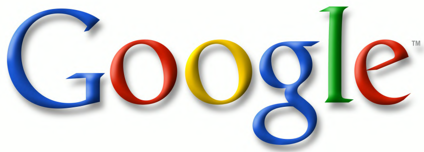
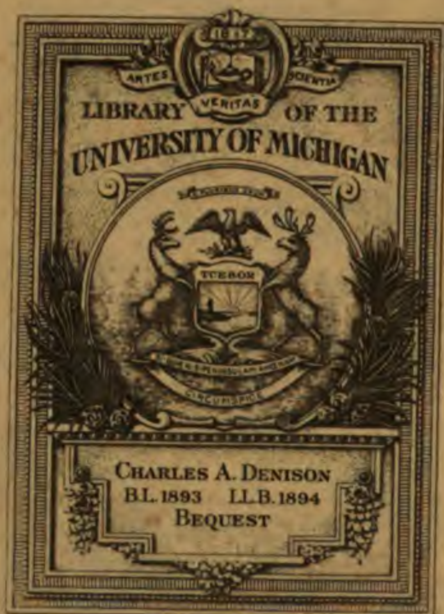
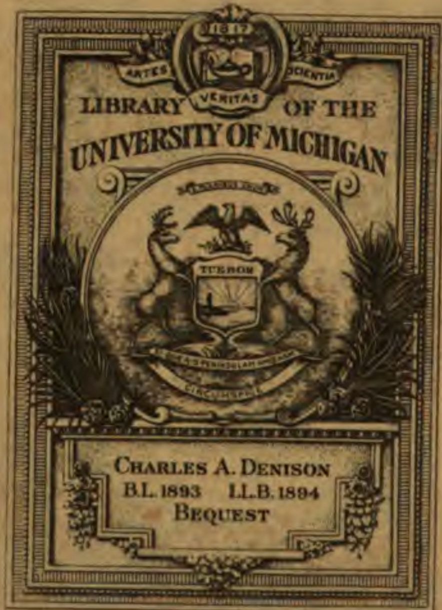



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST






1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST



NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ORIGINE

DE LA NATION MARONITE

ET SUR SES

RAPPORTS AVEC LA FRANCE,

SUR LA NATION DRUZE ET SUR LES DIVERSES POPULATIONS

DU MONT LIBAN.



PARIS. — IMPRIMERIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,
RUE CASSETTE, 29.

NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ORIGINE

DE LA NATION MARONITE

ET SUR SES

RAPPORTS AVEC LA FRANCE,

SUR LA NATION DRUZE ET SUR LES DIVERSES POPULATIONS

DU MONT LIBAN,

PAR S. G. Mgr NICOLAS MURAD,

ARCHEVÊQUE MARONITE DE LAODICÉE,

REPRÉSENTANT DE SA NATION PRÈS LE SAINT SIÉGE.



PRIX : 1 FR.

Pauvres de la Nation Maronite.

PARIS.

LIBRAIRIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,

IMPRIMEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE Mgr L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

RUE CASSETTE, N° 29, PRÈS SAINT-SULPICE.

1844.

A SA MAJESTÉ

LOUIS PHILIPPE Ier,

ROI DES FRANÇAIS.

SIRE,

Depuis le roi Louis, de sainte mémoire, tous les rois très-chrétiens ont honoré de leur puissante protection les Maronites du Liban, dont jamais la reconnaissance ne s'est démentie.

Permettez, SIRE, *que je place sous la protection de Votre Majesté une OEuvre destinée à faire connaître et apprécier en France cette nation dévouée. Votre Majesté, nous l'espérons, ne*

fera pas seulement pour nous ce qu'ont fait ses augustes prédécesseurs; nous aimons à attendre plus encore de sa haute habileté et de son influence personnelle.

La nation maronite et moi nous ne cesserons jamais de prier le Très-Haut pour la conservation et le bonheur de Votre Majesté et de son auguste famille.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté

Le très-humble
et très-obéissant serviteur,

† NICOLAS MURAD
Archevêque Maronite de Laodicée.

NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ORIGINE

DE LA NATION MARONITE

ET SUR SES

RAPPORTS AVEC LA FRANCE,

SUR LA NATION DRUZE ET SUR LES DIVERSES POPULATIONS

DU MONT LIBAN.

La nation maronite tire son origine d'un saint anachorète appelé *Marone*, lequel existait vers la fin du IVe siècle, et dont le nom était en grande vénération au Liban et dans toute la Syrie.

Théodoret exalte sa piété ; les Pères du concile de Chalcédoine l'ont mentionné avec éloge, et saint Jean Chrysostôme, lumière de l'église orientale, loue, dans sa trente-sixième lettre, ses vertus héroïques en se recommandant à ses prières. Saint Bazile et saint Jérôme n'en ont pas parlé avec moins d'enthousiasme ; le Ménologe grec et le Martyrologe romain le placent au nombre des Saints ; et le père Rosveïdo, qui en a fait un élégant panégyrique, en raconte les miracles.

Suivant la relation de Maxime, archevêque de

Chypre, saint Marone a fondé en Syrie un grand nombre de couvens devenus plus tard autant de séminaires d'où sont sortis, pour l'Eglise, des hommes distingués par leur sainteté et par la pureté de leur doctrine, ainsi qu'il a été reconnu au second concile de Constantinople auquel ils ont pris part.

Le plus célèbre parmi ces couvens est celui qui, sous le règne de l'empereur Marcien, fut érigé près des rives de l'Oronte, en mémoire de saint Marone. C'est de là que sortirent, entr'autres victimes, les trois cent cinquante martyrs courageux qui, sous les empereurs Sévère et Anastase, versèrent leur sang pour la foi orthodoxe, ce qui est mentionné dans le Martyrologe romain, à la date du 31 juillet. Un couvent non moins digne de vénération est celui qui fut fondé à Constantinople et dont les moines, pour faire triompher la foi de leurs ancêtres, surent résister à Nestorius et à Jacques Béradée, chef de la secte des Séveriens, et prirent ensuite le nom de Maronites, à l'exemple des Eustasiens, défenseurs du concile de Nicée.

S'il est, en Orient, une nation qui puisse se glorifier d'avoir toujours et partout professé, d'un sentiment unanime et avec une fermeté inébranlable, la sainte foi orthodoxe et de n'avoir jamais varié dans la discipline, c'est sans contredit la seule nation maronite, ce que prouvent jusqu'à la dernière évidence les monumens les plus au-

thentiques, les plus sacrés. Et cette foi de leurs ancêtres, les Maronites la conservent aujourd'hui encore, et en tous lieux, saine, pure, sans tache, et avec une telle uniformité de sentimens, que, quelque nombreux qu'ils aient été et soient en ce moment, quelque environnés qu'ils se voient de toutes parts, d'infidèles, d'hérétiques, de schismatiques, jamais, relativement à la foi, le moindre différend ne s'est élevé parmi eux, jamais aucun schisme ne les a désunis, jamais enfin un seul d'entre eux n'a altéré la pureté de la doctrine catholique, ce qui est attesté d'une manière non équivoque par le témoignage ci-après d'un souverain pontife.

C'est donc à tort et sans aucun fondement, que la nation maronite a été accusée d'avoir, dans un temps, professé le monothélisme : cette assertion est pleinement et victorieusement réfutée par les historiens les plus respectables et par les documens émanés des plus savans pontifes. Parmi nombre d'ouvrages où cette question se trouve habilement traitée et éclaircie, on peut lire celui qu'a publié récemment le professeur Dom Jean-Baptiste Palma. (Tom. II. *Prælect. hist. eccl.* pages 138 et suiv.)

Ce savant écrivain démontre clairement dans son consciencieux ouvrage que Mosheim, comme tant d'autres, s'est gravement trompé en prétendant que la nation maronite fut, dans un temps,

infectée de cette hérésie, et en alléguant comme preuve, à l'appui de son assertion, le nom ou surnom de *Mardaïti* donné quelquefois à ce peuple, mot qui, en langues arabe et syriaque, signifie *rebelles*.

Que si ce surnom, ajoute le même auteur, a été en effet donné une fois à la nation maronite, ce n'est nullement une indication ou une accusation d'hérésie à elle attribuée, ce que tout autre mot eût plus clairement signifié ; il vient uniquement de ce que, mécontens de Constantin Pogonato, inhabile ou insouciant à défendre leur pays contre les incursions des Sarrasins qui, une fois maîtres de Damas, infestaient le Liban, les Maronites se révoltèrent contre ce prince. A cette époque, en effet, on les voit prendre les armes, s'emparer de Damas, chasser de leurs montagnes les Sarrasins et tous les autres hérétiques, et cela en vertu d'un décret émané de leurs évêques, lequel, pour la conservation de la vraie foi, interdisait à tous les infidèles le séjour dans le Liban. Ainsi qu'on le lit dans la chronique des Maronites et que le démontre positivement Faustus Naïrone. (*Diss. de orig. nom. ac relig. Maronitarum*. Romæ 1679.)

Telle est, dit le Pagi en 676, l'unique origine de ce surnom de *Mardaïti* donné d'ailleurs par les hérétiques seuls à la nation maronite. En effet, comme le remarque fort bien Naïrone, ce surnom

ne se trouve mentionné aucunement dans l'histoire, soit avant le règne de Pogonato, soit après que les Maronites furent revenus à l'obéissance envers l'empereur. D'où il résulte clairement que le mot de *Mardaïti* n'est autre qu'une épithète qualificative, en un temps seulement, de la conduite politique et non de la croyance du peuple maronite, et que ce serait se tromper grossièrement que d'employer un nom pour l'autre.

Une preuve de plus, à l'appui de cette opinion, se trouve consignée dans le livre, cité plus haut, du savant Palma, qui fait justice de cette calomnie en rapportant l'opinion de plusieurs écrivains célèbres, de Joseph Assemanni entre autres, orientaliste des plus instruits. (*Biblioth. orient.*, pag. 293.) On lit, en effet, dans cet auteur, que les plus anciens calendriers maronites fournissent à eux seuls une preuve sans réplique de l'aversion professée en tout temps par les Maronites contre la secte des Monothélites; puisque, dans ces anciens livres ecclésiastiques de la nation, une mention particulière est faite, à titre de pieux souvenir, du sixième concile général, celui qui eut lieu dans le but de condamner cette secte et ses erreurs, et qu'une place y est assignée au nom de tous les Saints qui ont résisté avec vigueur au monothélisme, tels que : Sophronius, archevêque de Jérusalem, dont on célèbre la mémoire le 13 mars; André Conographo, à la date du 4 juillet; Maxime,

martyr, le 13 août, et saint Martin, premier martyr, à la date du 3 avril. Dans ces calendriers, au contraire, comme le remarque le même Assemanni, il n'est fait aucune mention de ceux qui favorisèrent la fausse doctrine du monothélisme. Il est donc juste et vrai de reconnoître que la croyance des Maronites ne peut être suspectée; qu'elle resta constamment la même, une et invariable, et que le peuple demeura toujours profondément respectueux et soumis envers l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises.

Plus tard, lorsque cette nation, considérablement accrue et devenue maîtresse de la Syrie et de la Phénicie, comme le rapportent Théophane, Codrénus, le patriarche Etienne Edénensé et autres, se fut décidée à élire un patriarche particulier, pour se garantir de toute contagion, (comme dit l'illustre pontife Benoît XIV, dans son allocution au consistoire du 13 juillet 1744,) « *Quo se ab eâ contagione* (l'hérésie des Monothélites) *integros servarent* », ce qui advint l'année 686, dans la personne de saint Jean Marone, l'un des moines du couvent de Saint-Marone, on voit alors l'acte d'élection de ce patriarche soumis à l'examen du pape Sergius, qui occupait le siége de saint Pierre, pour en obtenir la confirmation en même temps que le *Pallium*. Cette confirmation eut lieu en effet, et

le pieux patriarche dut à ses vertus, à une vie sainte et sans reproche, d'être canonisé à sa mort; les Maronites en célèbrent la fête le 2 du mois de mars. On vit plus tard le pape Pie VII accorder indulgence plénière le jour de cette fête à tous les fidèles en état de grâce qui, à son intention, visitent une église maronite, se confessent et y reçoivent la communion, comme plusieurs autres pontifes l'avaient fait précédemment en l'honneur de saint Marone l'anachorète, dont la fête se célèbre le 9 du mois de février.

Cette soumission au souverain Pontife, cette reconnaissance de sa primauté de juridiction sur l'Eglise universelle, attestées par la circonstance de l'élection du premier patriarche maronite, la nation entière ne s'en est jamais départie, et les a jusqu'à ce jour constamment professées. Que si elle a renouvelé ensuite, et à plusieurs époques, les actes et assurances de son union avec le Saint Siége, elle a suivi en cela la conduite de tous les Latins à cette même époque, elle a voulu seulement donner, comme ceux-ci, au souverain Pontife « un nouveau et fervent témoignage de son » dévouement, de son respect, de son attache- » ment pour le culte de l'unité catholique, » comme le reconnaît Benoît XIV dans la lettre ci-dessus.

Le patriarche maronite fut ensuite déclaré patriarche d'Antioche par les souverains Pontifes, ce

qui eut lieu plus particulièrement alors que, la ville d'Antioche ayant été conquise par le cruel Bandécar, soudan d'Egypte, le patriarche Elie de nation latine (qui en 1243 avait succédé à Régnier), le clergé et la population en partie française se furent retirés dans le mont Liban habité par les Maronites.

Simon, alors patriarche du Liban, accueillit avec bonté le troupeau dispersé, et le traita avec cette douceur et cette affection que, de tout temps, les Maronites ont témoignées aux nations d'Europe et aux Français en particulier. Il leur donna des vivres, des habitations et tout ce qui leur devenait nécessaire, ainsi qu'il est d'usage chez les Maronites, dont le caractère hospitalier et généreux est à bon droit renommé, ce qu'attestent de nombreux documens et les relations des voyageurs. Le patriarche Simon leur fit encore présent de terres à cultiver, et les aida de tout son pouvoir dans la construction d'églises et de *lieux pies*, là où ils s'étaient réfugiés.

Le pontife Alexandre IV ayant reçu du vertueux patriarche l'avis de tous ces événemens et de la situation de ces chrétiens toujours obéissans et respectueux envers le Saint Siége apostolique, lui envoya pour réponse, avec les éloges les plus flatteurs, sa nomination au patriarcat d'Antioche (ainsi qu'on le lit dans l'allocution de ce pontife).

Le même titre, avec les insignes patriarcaux de l'Eglise d'Antioche, fut accordé par Eugène IV au patriarche David, l'an 1438.—Nicolas V et Caliste III, son successeur, envoyèrent l'un et l'autre des brefs au patriarche Jacques-Pierre, pour l'investir de la même dignité. — Léon X, par un bref spécial, recommanda à la piété d'un patriarche, aussi du nom de Simon, les catholiques dispersés sur les divers points de l'Orient. Enfin, et jusqu'à ce jour, les souverains pontifes ont accordé ce même titre de patriarche d'Antioche à Moïse Accherense, à Jean, à Georges, à Jean Buali, à Joseph Achel Accourens, à Georges Betteleni, à Etienne Edénensé et à d'autres.

Une preuve non douteuse de cette union ferme et constante de la nation maronite à la chaire de saint Pierre, résulte encore des lettres apostoliques par lesquelles Benoît XIV, de sainte mémoire, confirma le synode de la nation maronite en 1736; un passage lumineux de ces lettres témoigne de l'opinion bienveillante de plusieurs pontifes à l'égard des Maronites, et fait connaître à quel point Benoît XIV, si célèbre par sa science et par son zèle pour le catholicisme, jugeait la nation maronite digne d'éloges : « Vénérables » Frères, » y est-il dit, « patriarche, archevê» ques, évêques et autres, appartenant à l'illustre » nation maronite, qui, *depuis son origine*, *a* » *professé la foi orthodoxe romaine*, *et l'a con-*

» *servée intacte* au milieu des infidèles, des héré-
» tiques et des schismatiques dont elle était en-
» tourée, pour rester étroitement attachée au
» Saint Siége; votre nation n'a pas cessé de
» nous prêter l'obéissance due, de célébrer ses
» synodes, etc. »

Au consistoire du 13 juillet 1744, on remarque encore les paroles ci-après dans l'allocution du même pontife : « Nous savons, à n'en pas dou-
» ter, que les Maronites chrétiens de Syrie sont
» soumis au patriarche d'Antioche, c'est-à-dire
» les peuples qui habitent la Syrie, la Phénicie
» maritime et méditerranéenne, la Palestine,
» Chypre, l'Egypte, et autres parties de l'Orient,
» mais dont la majeure partie réside dans le
» Liban.

» Nous pensons qu'il vous est connu que, vers
» la fin du VII[e] siècle, alors que l'hérésie des Mo-
» nothélites ravageait le patriarcat d'Antioche,
» les Maronites surent se soustraire à cette con-
» tagion et élurent un patriarche qui devait être
» confirmé par le souverain Pontife et recevoir
» de lui le *pallium*. Lorsque, plusieurs siècles
» plus tard, les Sarrasins, vainqueurs des
» Latins, eurent occupé Antioche, ces mêmes
» catholiques latins se réfugièrent dans le Liban
» où ils reçurent l'accueil le plus bienveillant
» de la part du patriarche des Maronites, qui
» fut investi alors par le pontife romain, Alexan-

» dre IV, de la dignité de patriarche d'Antioche, » que ses successeurs continuent à porter, quoi- » qu'ils fassent leur résidence habituelle dans » le Liban.

» *Ainsi, les Maronites furent toujours tels » qu'aujourd'hui entièrement catholiques, unis » avec le Saint Siége et pleins de respect et de » vénération pour le pontife romain.* »

Le même pape ajoute plus loin : « Ils sont » dignes également de tous éloges, les arche- » vêques, les évêques maronites et la nation en- » tière ; aussi nous confirmons avec plaisir ceux » qui leur ont été accordés par nos prédéces- » seurs, surtout lorsque Pie IV, dans plusieurs » de ses lettres apostoliques, affirme que tant de » milliers d'hommes, dont la nation se compose, » n'ont jamais adoré Baal; et, en effet, quoique » assiégés par des hérétiques et des schismatiques, » ils ont toujours persisté dans la foi chrétienne » de la religion catholique ; — Lorsque Clé- » ment VIII, énonçant le même sentiment, ajoute » que les Maronites de l'Eglise romaine, mère » et maîtresse de tous les fidèles, lui ont toujours » prêté obéissance ; — Lorsque Paul V dit dans » ses lettres, que les Maronites sont semblables » aux roses et que, par une grâce singulière de » Dieu, ils fleurissent, en Orient, au milieu des » épines de l'infidélité ; — Lorsqu'Urbain VIII, » dans ses lettres apostoliques, assure que l'hon-

» neur du Carmel n'a pas péri, que la gloire du
» Liban n'est pas éteinte, et que le patriarche,
» les évêques et les prêtres maronites respectent
» l'autorité qui appartient au siége apostolique et
» qui réside dans le pontife romain; — Lors-
» qu'enfin Clément XI, dans son bref aposto-
» lique, dit des choses semblables en faveur
» des Maronites. »

Ne sont-ce pas là autant de témoignages et de preuves irrécusables de la constance, de la fermeté inébranlable de la nation maronite dans la foi catholique, de sa ferme volonté de la conserver intacte, de son union entière et à toujours avec l'Eglise romaine, justifiant ainsi ces paroles de saint Irénée que : Les fidèles de toutes les parties du monde doivent recourir à cette Eglise à cause de sa suprême autorité; *propter potentiorem principalitatem Ecclesiam convenire, et eos qui sunt undique fideles.*

La nation maronite, qui autrefois comptait une population de plus d'un million d'ames, n'en compte plus aujourd'hui que cinq cent vingt-cinq mille, dont quatre cent quatre-vingt deux mille ames dans le mont Liban (1), et le reste réparti à Alep, à Damas, au Caire, dans l'île de

(1) La chaîne des montagnes dont il est ici question, s'étend depuis les environs de Sidon (Saïda), à l'ouest, jusqu'à ceux de Damas, à l'est; elle consiste en deux bran-

Chypre et en quelques autres lieux d'Afrique ou d'Asie, ainsi qu'à Constantinople, tous reconnaissant pour leur premier chef spirituel après le pape, le patriarche établi dans le mont Liban où il a trois diverses résidences. Cette population peut mettre sous les armes de cinquante à soixante mille hommes.

Indépendamment du patriarche, et sous sa juridiction, les Maronites ont neuf archevêques ou évêques diocésains : ceux d'Alep, de Damas, de Baïrout, de Saïda, d'Eopoli, de Potri-Djebaïl, d'Edèn, de Tripoli et de Chypre. Six autres n'ont pas de siéges. Deux de ceux-ci, *in partibus*, remplissent auprès du patriarche les fonctions de vicaires, l'un pour le spirituel, l'autre pour le temporel; un troisième réside à Rome, où il représente la nation auprès du souverain Pontife; les trois derniers résident dans divers couvens ou colléges du Liban. Tous ces archevêques et évêques sont nommés et consacrés par le patriarche, qui lui-même, comme patriarche maronite d'Antioche, est élu à vie par les évêques nationaux et doit être confirmé par le pape (1).

ches principales distinguées chez les écrivains sous deux noms différens; l'une à l'occident, c'est le Liban proprement dit, près de la Méditerranée; et l'Anti-Liban, à l'orient, du côté des plaines de Damas, c'est-à-dire la branche opposée au Liban.

(1) Tous les détails à ce relatifs se trouvent contenus

Les monastères ou couvens maronites, tant d'hommes que de femmes, sont au nombre de quatre-vingt-deux; les premiers, au nombre de soixante-sept, comptent mille quatre cent dix religieux; les quinze autres contiennent trois cent trente religieuses; tous ces monastères ont des statuts sévères confirmés par le Saint Siége.

Le nombre des églises, en dehors des couvens, se monte à trois cent cinquante-six; elles sont desservies par mille deux cent cinq prêtres, sous l'autorité des évêques et du patriarche. Le peuple aussi reconnaît et respecte l'autorité ecclésiastique, et chacun remplit assidument et avec piété, dans le saint temps de Pâque surtout, les devoirs de chrétien.

Quatre colléges publics entretiennent des élèves au nombre de vingt à vingt-cinq par chacun. Là sont enseignés, sans rétribution aucune, les grammaires arabe et syriaque, la philosophie, le dogmatique, la théologie, etc.; mais ceux-là seulement sont admis à étudier la théologie qui font vœu d'embrasser l'état ecclésiastique, d'obéir au patriarche et de se livrer aux missions dans la contrée. Depuis quelques années le patriarche a

dans le livre intitulé : *Synode libanais,* imprimé par les soins de la Congrégation de la Propagande, à Rome; ouvrage qui renferme les divers statuts et lois ecclésiastiques de la nation maronite, confirmés par le Saint Siége.

désigné un lieu particulier où il assemble à son choix, sous un supérieur nommé par lui, des prêtres zélés et instruits qui, toute l'année, vont prêcher de divers côtés. Ce lieu s'appelle la *mission nationale*.

Les Maronites suivent en tout point le calendrier romain, soit pour la division du temps soit pour la célébration des fêtes, hormis pour quelques-unes à eux particulières. La messe et les offices se disent en langue syriaque, à l'exception toutefois de l'évangile, de l'épître et de quelques oraisons qui, pour plus d'intelligence, se récitent en arabe, la seule langue connue du peuple, le syriaque n'étant que pour l'Eglise comme le latin chez les catholiques d'Europe. La communion est administrée avec le pain azyme, selon le rite romain ; enfin les ornemens sacerdotaux et pontificaux sont les mêmes qu'à Rome.

La première famille dans le Liban, celle en qui réside l'autorité temporelle, est la famille Chéhab maronite ; après elle vient la famille Bellamah divisée en trois branches des noms de Murad, Kadibèy et Farès. Cette famille seule peut prétendre à s'allier avec celle de Chéhab ; ensuite et au-dessous des précédentes il faut citer les familles ci-après, distinguées par le titre de Cheikh, titre qui correspond à celui de *noble* en Europe ; à savoir : Kazéno, Abaïchi, Dahdah, Koury, Dahèr, Hachèm, Abouçâb et Cheikh de Jebbèt Be-

cherry. A cette dernière famille appartient Botros Karam, bien connu en France, et dont S. A. R. le prince de Joinville a reçu l'accueil le plus distingué lors de son voyage au mont Liban, comme on le verra plus loin. Aucune de ces familles, quelque importantes qu'elles soient dans le pays, ne pourrait s'allier avec la famille Chéhab ; mais rien ne s'opposerait à une alliance avec la famille Bellamah. Aucune d'elles toutefois, non plus que cette dernière, ne saurait, sans une permission spéciale, s'asseoir en présence de la famille Chéhab qui, depuis près de trois cents ans, gouverne les Maronites, ainsi que le fait comprendre avec détail la liste généalogique des princes régnans de cette contrée, faisant suite à cette notice.

Indépendamment des Maronites, on trouve encore dans le Liban une population appartenant à la nation druze établie d'abord vers Alep au commencement du XI[e] siècle, sous le règne du calife fatimite Hakèm, et qui plus tard, vers l'année 1300, se répandit dans le Liban, où de nos jours elle ne compte pas plus de dix-huit mille ames environ ; quelques-uns de ces Druzes, pour prix de services rendus à la famille Chéhab, en ont reçu le titre de Cheikh.

Les Druzes professent l'idolâtrie ; le nom qu'ils portent leur vient de l'un des premiers apôtres du calife Hakèm, appelé *Durzi*. Leur croyance est que l'homme, à sa mort, renaît ou revit sous

une autre forme; et persuadés que Hakèm doit reparaître parmi eux, ils l'adorent comme un Dieu sous la figure d'un veau. Les ministres de leur idole appartiennent indifféremment à l'un ou à l'autre sexe et sont appelés du nom de *sages*, en arabe *a-qel* pour les hommes et *a-qelè* pour les femmes. Certains lieux sont affectés à des assemblées de leurs *sages* auprès d'une de leurs idoles, non pour se livrer à la prière qui leur est inconnue, mais pour y traiter des affaires mystérieuses, le plus souvent relatives à de coupables actions et à des crimes; car dans sa stupide ignorance, dans son fanatisme grossier, le peuple druze, qui se met au-dessus de tous les devoirs de la religion et de la morale, se croit toute chose permise, et commande ou accomplit les plus grands forfaits sans crainte ni remords, persuadé que le secret suffit pour tout légitimer.

Le seul culte que les Druzes rendent à leur idole ou la foi qu'ils ont dans leur veau Hakèm, atteste la déplorable ignorance et l'abrutissement de ce peuple. Sa dévotion consiste en une salutation à ce dieu pour en obtenir, en manière de bénédiction, un *zébib*, ou raisin sec, dont les *sages* ont toujours le soin de lui garnir la bouche, lequel doit tomber dans un plateau placé tout auprès; opération dont est chargé le *sage* attaché à l'idole, et cela avec mystère et sans être vu, au moyen d'un cordon intérieurement fixé pour

cette supercherie dans le corps même du dieu.

Le Druze est généralement paresseux et inoccupé; les travaux du labourage sont les seuls qu'il pratique; tous les métiers lui sont inconnus. A l'exception de quelques hommes, et en très-petit nombre, qui ont avec les chrétiens de plus fréquens ou de plus intimes rapports, les Druzes ne savent ni lire ni écrire; aussi ne pourraient-ils pas vivre sans les chrétiens de la contrée, familiers avec toutes les professions exercées en Europe.

Grâce au zèle et à la ferveur des prêtres et des prélats maronites, un assez grand nombre de Druzes ont déjà été convertis à la foi catholique, et il est certain que ces conversions deviendraient plus faciles et plus multipliées si la nation maronite, retrouvant la protection puissante du gouvernement français, devenait plus tranquille et plus riche.

C'est au temps des croisades que remontent, ainsi que chacun le sait, sinon les premiers rapports, du moins des relations suivies de l'Orient avec l'Europe. Dès ce moment devinrent tout naturellement plus faciles les communications des catholiques avec le Saint Siége. Les Maronites, forts de l'énergie de leurs chefs et de leur ascendant fermement établi dans ces montagnes alors inaccessibles, avaient réussi à étendre leur domination politique sur la Syrie en-

tière. Pendant plusieurs années leurs délégués occupèrent Antioche et Alep ; leur influence souveraine fut même reconnue à Jérusalem où les attirait le désir de faire respecter le saint sépulcre (1).

Lorsque, dans l'année 1249, saint Louis aborda en Chypre, déjà une colonie considérable de Maronites, au nombre d'environ cent quatre-vingt-deux mille ames, se trouvait dans l'île, et dès lors se conclut, entre la nation maronite et la France, une alliance morale dont le souvenir est resté profondément gravé dans l'esprit de ces populations. Les Maronites, en effet, devinrent le principal appui et la force réelle des princes de Lusignan, rois de Chypre, et investis même alors du titre de rois de Jérusalem.

L'archevêque de Chypre, appelé par quelques historiens patriarche de Jérusalem, faisait sa résidence à Nicosie, capitale de l'île; l'histoire a conservé les détails de l'accueil touchant et dévoué qu'il fit au roi Louis; on le voit, du haut de la terrasse de son palais, montrant au souverain français les chaînes noires et variées du Liban, et le dôme du Thabor avec sa couronne de verdure. Louis recruta pour son armée plusieurs montagnards qui, en l'invitant à visiter

(1) Voyez l'*Histoire* du célèbre Patriarche Etienne Edénensé, de Joseph Assemanni, et autres.

leur contrée, s'offrirent à l'y conduire. Ces montagnards, est-il dit, étaient comme les chevaliers du Temple : *armés de foi au dedans et de fer au dehors* (1).

On connaît la malheureuse issue de la campagne de Damiette et la défaite de Mansourah. Saint Louis eut à déplorer la perte de presque toute son armée à laquelle s'étaient joints cinq mille Maronites dont cent deux seulement survécurent : fait lui-même prisonnier, il dut payer pour sa rançon 400,000 pièces d'or, et à ce prix obtint de pouvoir gagner Saint-Jean-d'Acre où il trouva, mais trop tard, des secours en argent et en hommes, à lui envoyés par les Maronites. A son arrivée une multitude de peuple, hommes et femmes, descendit alors des montagnes, avide de voir le roi de France que, dans leur langage oriental, (employé quelquefois aussi, mais par trahison, par plusieurs princes de l'Asie,) ils appelaient *l'épée du monde*, *le fils de la loi et de l'Evangile*. Les historiens du temps portent à vingt-cinq mille hommes les Maronites que le prince du Liban envoya au roi Louis sous la conduite d'un de ses fils, chargés d'approvision-

(1) Le grand tort de saint Louis fut de ne pas suivre cet avis : au lieu de débarquer à Baïrout et de s'assurer les immenses ressources que lui eût offertes la Syrie, il préféra conquérir l'Égypte où il ne rencontra que des ennemis.

nemens et de présens de toutes sortes. Nous plaçons ici la lettre de ce saint roi dont le souvenir vit encore parmi les Maronites.

A l'émir des Maronites du mont Liban, ainsi qu'au patriarche et aux évêques de cette nation (1).

« Notre cœur s'est rempli de joie lorsque nous » avons vu votre fils Simon, à la tête de vingt- » cinq mille hommes, venir nous trouver de » votre part pour nous apporter l'expression de » vos sentimens et nous offrir des dons, outre » les beaux chevaux que vous nous avez envoyés. » En vérité, la sincère amitié que nous avons » commencé à ressentir avec tant d'ardeur pour » les Maronites, pendant notre séjour à Chypre, » où ils sont établis, s'est encore augmentée. Nous » sommes persuadés que cette nation, que nous » trouvons établie sous le nom de saint Maron, » est une partie de la nation française, car son » amitié pour les Français ressemble à l'amitié » que les Français se portent entre eux. En con- » séquence, il est juste que vous et tous les Ma- » ronites jouissiez de la même protection dont les

(1) Cette lettre est tirée d'un manuscrit arabe très-ancien qui fait partie des archives des Maronites : l'auteur du manuscrit dit l'avoir traduite du latin en arabe.

» Français jouissent près de nous, et que vous
» soyez admis dans les emplois comme ils le sont
» eux-mêmes. Nous vous invitons, illustre émir,
» à travailler avec zèle au bonheur des habitans
» du Liban, et à vous occuper de créer des nobles
» parmi les plus dignes d'entre vous, comme il
» est d'usage de le faire en France. Et vous, sei-
» gneur patriarche, seigneurs évêques, tout le
» clergé, et vous, peuple maronite, ainsi que
» votre noble émir, nous voyons avec une grande
» satisfaction votre ferme attachement à la reli-
» gion catholique et votre respect pour le chef
» de l'Eglise, successeur de saint Pierre à Rome;
» nous vous engageons à conserver ce respect et
» à rester toujours inébranlables dans votre foi.
» Quant à nous et à ceux qui nous succéderont
» sur le trône de France, nous promettons de
» vous donner, à vous et à votre peuple, pro-
» tection, comme aux Français eux-mêmes, et
» de faire constamment ce qui sera nécessaire
» pour votre bonheur.

» Donné près Saint-Jean-d'Acre, le vingt-et-
» unième jour de mai, douze cent cinquante, et
» de notre règne le vingt-quatrième. »

Plus tard le commerce de la soie appela des Maronites en France, où, héritiers des sentimens de leurs pères, ils manifestèrent leur attachement

et leur dévouement pour le pays et ses souverains. Sous les Valois, dans la personne de François Ier; sous les Bourbons, dans celle d'Henri IV, et surtout de Louis XIV et de Louis XV, ces démonstrations d'attachement furent plus intimes, et, de la part de la France, une protection plus immédiate fut assurée aux Maronites, comme il résulte des lettres originales ci-après de ces deux souverains :

Lettres de protection accordées au Révérendissime Patriarche d'Antioche et à la nation des Maronites, par le roi de France Louis XIV.

Du 28 avril 1649.

« Louis, par la grâce de Dieu roy de France » et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes » lettres verront : Salut. Sçavoir faisons : Que » par l'advis de la reyne régente notre très ho- » norée dame et mère, qu'ayant pris et mis, » comme nous prenons et mettons par ces pré- » sentes signées de notre main, en notre protec- » tion et sauvegarde spéciale, le reverendissime » patriarche, et tous les prélats, ecclesiastiques » et séculiers, Chrétiens Maronites, qui ha- » bitent particulièrement dans le mont Liban : » nous voulons qu'ils en ressentent l'effet en » toutes occurrences, et pour cette fin, nous man-

» dons à notre amé et féal le sieur de La Haye-
» nentelay, conseiller en nos conseils et notre
» ambassadeur en Levant, et à tous ceux qui lui
» succéderont en cet emploi, de les favoriser,
« conjoinctement ou séparément, de leurs soins,
» offices, instances et protection, tant à la Porte
» de notre très cher et parfait ami le Grand-Sei-
» gneur, que partout ailleurs que besoin sera, en
» sorte qu'il ne leur soit fait aucun mauvais trai-
» ment, mais au contraire qu'ils puissent libre-
» ment continuer leurs exercices et fonctions spi-
» rituelles. Enjoignons aux consuls et vice-consuls
» de la nation françoise établis dans les ports et
» échelles du Levant, ou autres arborans la ba-
» nière de France, présents et à venir, de favo-
» riser de tout leur pouvoir ledit sieur patriar-
» che et tous lesdits Chrétiens Maronites dudit
» mont Liban, et de faire embarquer sur les vais-
» seaux françois ou autres, les jeunes hommes et
» tous autres Chrétiens Maronites qui y voudront
» passer en Chrétienté, soit pour y étudier ou
» pour quelqu'autre affaire, sans prendre ni exi-
» ger d'eux que les nolis qu'ils leur pourront
» donner, les traitant avec toute la douceur et
» charité possible. Prions et requerons les il-
» lustres et magnifiques seigneurs les bachats et
» officiers de Sa Hautesse, de favoriser et assister
» le sieur archevêque de Tripoly, et tous les pré-
» lats et Chrétiens maronites, offrant de notre

» part de faire le semblable pour tous ceux qui » nous seront recommandés de la leur. Donné à » Saint-Germain en Laye, le vingt-huitième jour » d'avril mil six cent quarante-neuf, et de notre « regne le sixième.

» *Signé* LOUIS.

» Par le roy, la reyne régente sa mère présente,

Loco Sigilli. DE LOMÉNIE. »

Lettres de protection accordées au Révérendissime Patriarche d'Antioche et à la nation des Maronites, par l'empereur et roy très-chrétien Louis XV.

Du 12 avril 1737.

« Louis, par la grace de Dieu, empereur et » roy très-chrétien de France et de Navarre. A » tous ceux qui ces présentes lettres verront : » Salut. Le patriarche d'Antioche et les Chré- » tiens Maronites établis au mont Liban nous » ont fait représenter que, depuis un temps in- » fini, leur nation est dessous la protection des » empereurs et rois de France nos glorieux pré- » décesseurs, dont ils ont ressenti les effets en » toutes occasions. Et ils nous ont très-humble- » ment fait supplier de vouloir bien leur accorder

» nos lettres de protection et sauve-garde, à
» l'exemple du feu roy notre très-honoré sei-
» gneur et bisayeul, qui leur en fit expédier de
» pareilles le vingt-huit avril mil six cent qua-
» rante-neuf. Et voulant de notre part traiter
» favorablement les exposans : pour ces causes
» et autres bonnes considérations, à ce Nous mou-
» vans : nous les avons pris et mis, comme par
» ces présentes signées de notre main, nous les
» prenons et mettons en notre protection et sauve-
» garde ; nous voulons qu'ils en ressentent les
» effets en toutes occurrences ; et pour cette fin,
» nous mandons à nos amez et feaux conseillers
» en nos conseils, nos ambassadeurs à Constan-
» tinople, consuls et vice-consuls de la nation
» française établis dans les ports et échelles du
» Levant, présens et à venir, de favoriser de
» leurs soins, offices et protection, le dit sieur
» patriarche d'Antioche, et tous les dits Chrétiens
» maronites du mont Liban, partout où besoin
» sera, en sorte qu'il ne leur soit fait aucun mau-
» vais traitement, et qu'ils puissent au contraire
» continuer librement leurs exercices et fonctions
» spirituelles ; car tel est notre plaisir. Prions et
» requérons le grand empereur des Musulmans,
» notre très-cher et parfait ami, et les illustres
» bachats et officiers de Sa Hautesse, de favoriser
» et assister de leur protection ledit sieur pa-
» triarche d'Antioche et tous lesdits Chrétiens

» maronites, offrant de faire le semblable pour
» tous ceux qui nous seront recommandez de
» leur part. En témoin de quoi nous avons fait
» mettre notre scel à ces dites présentes. Données
» en notre château impérial de Versailles, le
» douzième jour d'avril, l'an de grâce mil sept
» cent trente-sept, et de notre règne le vingt-
» deuxième.

Signé LOUIS. »

Et sur le repli est écrit :

« Par l'empereur roy : *Signé*, AMELOT. »

Une circonstance qui témoigne encore de l'intimité des rapports établis entre la nation maronite et le gouvernement de France, et de la confiance que celui-ci lui accordait, c'est que, depuis le temps de Louis XIV jusqu'à Bonaparte, les consuls français à Baïrout ont toujours été de la nation maronite, choisis constamment dans l'une des deux familles Cazéno et Koury. C'est un de ces consuls, appelé Gandour Koury, en même temps ministre du prince Joseph Chéhab, qui, invité avec son maître à une conférence au palais de Djezzar Pacha, fut comme lui pendu à la porte de Saint-Jean-d'Acre, par ordre de ce traître et en haine du nom français.

Ces consuls maronites, le gouvernement français ne l'ignore pas, ne recevaient de la France qu'ils représentaient, ni faveurs ni traitement, et jamais leur zèle, jamais leur dévouement ne se sont ralentis. Alors, dans leur contrée, les bâtimens et les voyageurs français étaient accueillis avec empressement et distinction, avec une franche et cordiale hospitalité; l'arrivée d'un de ces navires était saluée avec joie et bonheur, son drapeau national flottait sur les couvens, sur les séminaires et sur les colléges; le Liban enfin, comme une autre terre française, était libre et d'accès facile aux sujets ou protégés du roi de France à l'égal des Maronites. Loin d'inquiéter ceux-ci, les Turcs reconnaissaient hautement la protection de la France, et dans leurs lettres ou réponses aux Maronites, cette formule était par eux constamment usitée : « A la nation maronite-franque, aux » Maronites-Francs (1). »

(1) On sait que le nom de *franc*, aujourd'hui employé en Orient comme équivalent du mot *Européen*, était dans le principe la traduction du nom *Français*, souvent à cette époque écrit en latin *Francus*, et c'est en conséquence de cette appellation que les Maronites avaient leur culte libre dans toutes les villes soumises aux Musulmans aussi bien que dans leurs montagnes, à l'égal des églises françaises et à la différence des autres nations orientales catholiques qui ne pouvaient célébrer leur culte publiquement.

C'est peu après l'assassinat du consul Gandour Koury et du prince Joseph Chéhab, que le cruel Djezzar, dans l'espoir de s'emparer du Liban, envoya vers la montagne une armée de quarante-deux mille hommes environ, que défirent les Libanais venus à sa rencontre. De nouvelles troupes furent successivement battues, et après trois années d'une lutte infructueuse, Djezzar prit le parti d'adresser une lettre à l'émir Béchir (le même qui est aujourd'hui à Constantinople), pour faire avec lui la paix et l'assurer de son amitié. Djezzar mourut sans avoir pu réaliser un projet que dans le cœur il n'a jamais abandonné, celui de s'emparer de ces montagnes.

A Djezzar succéda Soliman-Pacha qui vécut nombre d'années à Saint-Jean-d'Acre. Sous son administration toute pacifique et juste, la Syrie put goûter une entière tranquillité; il mourut estimé et regretté de tous.

Abdallah-Pacha lui fut donné pour successeur, homme ambitieux et dur qui, comme Djezzar, mit tout en œuvre, présens, menaces, ruses, mais inutilement, pour soumettre ou se faire concéder le Liban. Il avait les vices de Djezzar, mais il n'avait pas ses talens.

C'est sous l'administration de ce pacha que l'armée de Méhémet-Ali, commandée par Ibrahim-Pacha, son fils, s'empara de la Syrie. Ce prince ayant fait Abdallah prisonnier, en devint

le successeur. Aussi ambitieux, mais plus habile et plus réfléchi que ses devanciers, Ibrahim n'eut qu'un but pour faciliter l'exécution de ses projets sur le Liban, l'exclusion de la famille Chéhab. Toutefois il ne tarda pas à abandonner cette idée, pénétré de l'influence de ce chef sur les Maronites, et prévoyant les inquiétudes, les mouvemens continuels qui seraient la suite d'un acte pareil. Ibrahim, comme on le sait, dut évacuer la Syrie en 1840. Nous raconterons dans une histoire complète déjà écrite en ce moment, les événemens, jour par jour, les manœuvres de toute sorte employées depuis ce temps jusqu'à celui où nous la publierons, relativement à ces malheureuses contrées.

Nous serons heureux surtout d'y mentionner particulièrement les noms honorables de ceux, qui, dans ces diverses circonstances, ont donné à la nation maronite des preuves de sympathie ou d'assistance, et de ceux encore dont le devouement lui est assuré.

Qu'il nous soit permis cependant, à nous qui venons parler de notre hospitalité, et qui avons reçu un accueil si bienveillant sur cette terre française, seconde patrie des Maronites, de nommer ici, par anticipation, une des belles, des nobles fondations du monde catholique : ce séminaire des *Missions-Étrangères*, d'où sortent chaque année des prêtres modestes et dévoués,

qui avec un zèle que rien ne peut lasser, vont à travers mille dangers, en vue souvent du martyre, prêcher à l'infidèle, jusqu'aux extrémités du monde, la sainte religion de Jésus-Christ, et rendent ainsi, par leurs vertus et leur dévouement, le nom français si recommandable et si glorieux.

Nous ne pourrions exprimer avec quelle générosité messieurs les Supérieur et Directeurs de cet établissement nous ont accueilli pendant notre long séjour dans cette capitale. Qu'ils veuillent bien agréer ici les nouveaux témoignages de notre vive reconnaissance. Nous sommes heureux d'avoir pu apprécier leur mansuétude, leur bon accord de chaque instant, et la pratique constante des vertus qui les rendent si dignes de leur belle vocation. Heureuses les contrées qui reçoivent et savent apprécier ces pieux missionnaires! Heureux mille fois le pays qui possède et sait encourager un si beau, un si utile établissement.

Ce dévouement de la nation maronite envers la France, est attesté encore par la conduite qu'elle tint envers Bonaparte, que pourtant elle regardait comme l'ennemi de l'Eglise. Lorsque ce général arriva à Saint-Jean-d'Acre, il manqua un moment de provisions de bouche, et allait se trouver dans un cruel embarras si les Maronites ne lui eussent apporté des vivres; « C'est » pour nos frères les Français que nous sommes » envoyés, disaient-ils, et non pour vous qui

» persécutez l'Eglise catholique romaine. » Bonaparte leur députa le lendemain son secrétaire interprète, le chevalier Amédée Jaubert (aujourd'hui pair de France), chargé de leur témoigner ses remercîmens, et de leur traduire ces propres paroles : « Je reconnais que les Maronites sont » Français de temps immémorial; moi aussi » je suis *catholique romain;* vous verrez que » par moi l'Eglise triomphera et s'étendra au » loin. »

En 1826 encore, alors que la guerre des Turcs avec les Grecs dictait aux premiers, par la bouche du pacha de Saint-Jean-d'Acre, l'ordre barbare à l'émir Béchir-Chéhab, de n'admettre et souffrir dans le Liban aucun des Français, consuls et autres, qui se trouvaient en Syrie, ces mêmes Français n'y furent-ils pas au contraire accueillis avec empressement? n'y reçurent-ils pas l'hospitalité la plus cordiale?

Tout nouvellement enfin, qui ne se rappelle la visite qu'un des fils du roi de France actuel, M. le prince de Joinville, fit en Syrie en 1836, et l'accueil qu'il y reçut! Débarqué à Tripoli, le prince se hâta de gagner Edèn pour admirer les fameux cèdres du Liban. Arrivé de nuit, il y trouva une multitude de Maronites, hommes et femmes, accourus pour le voir, et qui mêlés à la population locale, depuis le soir déjà l'attendant avec des fanaux, le saluèrent avec leur musique

et aux cris universellement répétés de *vive le fils de notre roi!* Le cheikh maronite Botros-Karam étant venu à sa rencontre, convia le prince de se rendre à sa demeure où un souper avait été préparé. Son Altesse y passa la nuit, et le lendemain à peine éveillée, elle reçut la visite de l'évêque-vicaire et du secrétaire du patriarche chargés de l'accompagner jusqu'aux fameux cèdres, à trois ou quatre heures d'Edèn où l'attendait le haut prélat. Là, sous un de ces antiques cèdres, un déjeuné fut offert au prince pendant lequel furent renouvelées à plusieurs reprises, de la part du patriarche au nom de la nation maronite, les assurances les plus formelles d'amitié et de dévouement, et de la part du prince français celles d'une reconnaissance et d'une protection entière. Désolé de ne pouvoir se rendre au palais du patriarche, le prince retourna le soir même à Edèn accompagné des acclamations et des bénédictions du peuple.

Le jour suivant, se célébraient, dans l'église Saint-Georges d'Edèn, les noces d'une des filles de Botros-Karam avec un de ses parens; le prince de Joinville daigna y figurer comme témoin, fit des présens aux deux époux, et se remit en route pour Tripoli, escorté du cheikh Botros, de ses fils et des chefs de la contrée, tous ravis et glorieux de l'affabilité et de la grâce d'un prince dont ils aiment à redire le nom et à se rappeler la présence.

Un mois s'était à peine écoulé, qu'Ibrahim-Pacha, sous prétexte d'y venir rétablir sa santé, reparut à Edèn où le prince français avait reçu un si brillant accueil, et frappé du calme, du peu d'empressement de la population, il ne put s'empêcher d'en témoigner son étonnement : « Pourquoi donc, disait-il, me recevez-vous avec » ce calme et ce silence, vous qui avez fait » au prince de Joinville tant d'honneurs et de » fêtes? » — « C'est que nous sommes Français, lui fut-il répondu, et nous fêtions un » prince français, notre protecteur. » Le pacha prit le parti de rire, et ne prolongea pas son séjour à Edèn.

Les bornes de cette Notice ne nous permettent pas de nommer ici les hommes honorables de tout rang qui, depuis ce prince ou dès avant son arrivée, sont venus de France dans nos montagnes, où ils ont chacun en particulier recommandé la nation française. Ces détails, qui nous entraîneraient trop loin, se trouveront en entier dans l'ouvrage complet annoncé plus haut.

Malheureusement pour la nation maronite, les événemens de ces quatre dernières années ont pesé sur elle d'une manière cruelle, et si le cœur de ces anciens protégés de la France n'en a pas été changé, leur position est devenue telle qu'il ne leur reste plus aujourd'hui que bienveillance à offrir, que vœux à former, lorsqu'un voyageur

de cette nation amie vient visiter leur contrée. Pour qui a connu et se rappelle ces marques si abondantes et si généreuses de leur vieille hospitalité, ce qu'ils font aujourd'hui est bien peu, sans doute; mais pour qui les a suivis à travers tous leurs maux, tous leurs tourmens, toutes ces phases de leur adversité, c'est beaucoup encore, c'est plus peut-être, eu égard aux nouvelles circonstances; ils ressemblent à cette veuve dont parle Jésus-Christ, « *laquelle avait donné plus* » *que tous autres, puisque son denier était tout* » *ce qu'elle possédait.* »

Quel changement, en effet, les quatre dernières années ont suffi à opérer dans cette contrée! Journellement insultée par l'infidèle, accablée des outrages les plus cruels, des humiliations les plus révoltantes, privée de ses princes protecteurs dont elle ne cesse de solliciter le retour, la nation maronite a cru voir revivre ces temps de persécution, de triste, d'horrible mémoire; nombre de ses fils arrachés à leur pays, gémissent au milieu des infidèles, dans l'oppression et dans l'esclavage, heureux si, dans leurs peines et dans leurs tortures, ils restent fidèles à la vraie foi, à la religion de leurs frères! Vingt-deux couvens incendiés, soixante-cinq églises saccagées, des religieux, hommes et femmes, des prêtres massacrés en grand nombre, les ornemens du culte pillés et mis en pièces;

plus de vingt mille maisons détruites de fond en comble; telles sont les affreuses désolations qui ont marqué ces dernières années, tel est le cruel et douloureux tableau qu'offre aujourd'hui une contrée naguère encore tranquille, sinon heureuse, et qui aimait à fonder dans le puissant gouvernement de France tant de confiance et d'espoir!

Et pourtant, depuis le saint roi Louis, les titres les plus authentiques assurent à la nation maronite une formelle protection; et de temps immémorial, et maintenant encore, les consuls français, distingués dans les églises maronites par une place réservée, assistent à la messe en costume officiel, soutenant leur épée nue à la lecture de l'évangile en signe de protection, et renouvelant ainsi, par cette seule cérémonie, l'engagement tant de fois pris par la France, de faire respecter la religion, les églises et les populations chrétiennes de ces contrées.

Sans doute, et malgré toutes ses souffrances, la nation maronite n'est ni sans force ni sans courage, et n'eût-elle que celui du désespoir, si la France ne la devait plus protéger que de ses vœux, elle n'hésiterait pas encore à lutter contre ses oppresseurs, à défendre sa foi contre le despotisme, contre la haine de l'infidèle. Tout homme alors deviendrait soldat, tout chrétien de ces montagnes serait glorieux de verser pour

sa religion sainte jusqu'à la dernière goutte de son sang, préférant la mort à l'humiliation, le martyre à l'esclavage. Mais la France, nous l'espérons, ne restera pas indifférente à nos peines, sourde à nos plaintes et à nos prières; à plus d'un titre elle doit aux chrétiens maronites son efficace et puissante protection. Comme catholique, pourrait-elle voir opprimer, égorger de sang-froid ses frères en Jésus-Christ? Comme grande puissance, n'est-elle pas engagée par les assurances les plus formelles, par les traités, par les lettres de ses rois? La reconnaissance ne suffirait-elle pas à lui faire un devoir de cette protection? Ne se souviendrait-elle plus de la conduite en tout temps si respectueuse, si dévouée, des Maronites envers elle, de l'accueil si distingué fait à ses sujets, de l'hospitalité toujours offerte avec tant d'empressement et de désintéressement à ses voyageurs, au risque souvent des plus grands dangers; du soin qu'elle a pris enfin de répandre, d'exalter partout en Orient la gloire de son nom, la grandeur de son peuple, la piété de ses rois?

Non, nous n'aurons pas en vain exhalé nos plaintes, exposé nos griefs au puissant gouvernement de France, et c'est avec bonheur que nous avons entendu son ministre, dans une des dernières séances de la Chambre (28 mai), renouveler à la face du pays l'engagement déjà pris envers

nous de soutenir les catholiques de Syrie, et de tout mettre en usage pour rendre aux Maronites du Liban le gouvernement qu'ils ont perdu et qu'ils appellent de tous leurs vœux.

Alors une ère nouvelle aura commencé pour nous; alors le nom français sera plus que jamais exalté et béni dans nos montagnes.

Après avoir brièvement exposé les rapports intimes de la nation Maronite avec la France, et la protection constante à elle accordée par tant d'augustes souverains d'heureuse mémoire, après avoir parlé des souffrances et de la pauvreté de notre nation, française par les sentimens comme par la religion, qu'il nous soit permis de nous adresser ici à la charité, cette vertu si bien comprise, si noblement pratiquée en France. Puisse notre recommandation être profitable à nos compatriotes! Puissent nos vœux être exaucés! Dieu, nous l'espérons, rendra le double à qui donnera, et les prières de tous appelleront chaque jour les grâces et les bénédictions du ciel sur eux et sur la France entière.



GÉNÉALOGIE

DES PRINCES DU LIBAN.

Depuis six cents ans, la famille princière *Mahen* gouvernait les provinces du Liban, et la famille Chéhab régissait les deux provinces contiguës, Haspaïa et Raseïa (de ce côté du Liban). Ces deux familles étaient entre elles unies par le sang.

Le dernier prince de la famille Mahen, nommé Ahmed, fils de l'émir Jones et neveu du célèbre émir Faker-Aldin, avait une sœur et une fille qui toutes deux s'allièrent par mariage à deux princes de la famille Chéhab.

L'émir Ahmed étant en danger de mort, disposa par testament que, en cas de mort du seul enfant mâle qui lui restait, la principauté du Liban devrait passer à son neveu *ex filiâ,* l'émir Aïdar Chéhab.

Ledit émir Ahmed étant venu à mourir, et après lui son fils unique, l'émir Aïdar Chéhab, neveu du susdit Ahmed, lui succédait; cependant, attendu sa minorité, la régence du Liban fut confiée à l'émir Béchir Chéhab, neveu *ex sorore* de l'émir Ahmed, et tuteur de sa pupille.

Après neuf années de régence, l'émir Béchir Chéhab étant décédé, l'émir Aïdar, devenu majeur, prit les rênes du gouvernement qu'il conserva pendant au moins vingt-quatre ans. Devenu vieux et soute-

nant mal une pareille charge, il renonça à la principauté en faveur de l'émir Melkèm Chéhab son fils, qui, après la mort de son père, continua à gouverner ces peuples pendant vingt-cinq autres années.

A l'émir Melkèm Chéhab succédèrent les deux princes Ahmed et Mansour Chéhab qui gouvernèrent le pays deux années ensemble ; après eux, le gouvernement entier du Liban échut à l'émir Mansour Chéhab et dura en lui l'espace d'environ dix-sept ans.

A la mort de l'émir Mansour, cette principauté fut dévolue à l'émir Joseph Chéhab qui la posséda pendant dix-huit années entières.

Après l'émir Joseph Chéhab, l'émir Béchir, actuellement à Constantinople, fut investi du gouvernement du Liban, qui se consolida en sa personne pendant cinquante-quatre années.

Les tribus des Maronites s'établirent en Syrie dès la fin du IV[e] siècle, c'est-à-dire il y a mille quatre cent trente-deux ans, et presque tous fixèrent leur demeure dans le Liban.

Les Druzes s'étendaient presque tous de *Djebel-el-âla* (montagne haute) vers Alep. En 1300 ils habitaient Houran, près Damas, et c'est en 1400 seulement qu'ils se décidèrent à s'établir dans le Liban. Là ils prêtèrent leurs services aux princes qui tolérèrent leur résidence dans la montagne.

Les familles princières, tant de Mahen que de Chéhab, sont, de temps ancien, contemporaines, et il y a cent ans encore que les princes du Liban n'étaient

chargés d'aucun tribut envers la Sublime-Porte. C'est à cette époque seulement que la famille Chéhab, pour éviter tous tourmens et vexations de la part des Turcs, a commencé à s'y soumettre et à payer au pacha de Saïda un tribut annuel de cent trente bourses.

Néanmoins, quant au mode de gouverner, les princes Chéhab, comme les princes Mahen, se maintinrent toujours indépendans, leur autorité et leur empire furent constamment absolus envers leurs sujets.

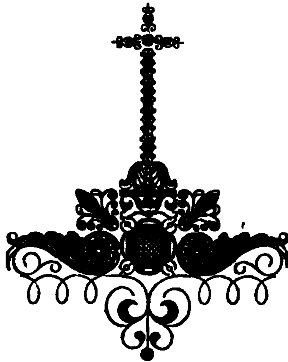


TABLEAU DES NATIONS DIVERSES

QUI HABITENT LE MONT LIBAN.

Nous avons cru utile de joindre à cette Notice sur le mont Liban les détails qui suivent, relativement aux populations qui le composent, à savoir :

MARONITES, quatre cent quatre-vingt-deux mille cinq cents ames.

Quatre-vingt-deux monastères ou couvens, tant d'hommes que de femmes, comprenant mille quatre cent dix religieux et trois cent trente religieuses.

Quatre colléges publics, de chacun vingt à trente élèves.

Une maison de Missionnaires nationaux.

Un patriarche, premier chef spirituel, après le souverain pontife, non-seulement des Maronites au Liban, mais des Maronites en quelque lieu qu'ils se trouvent;

Quinze archevêques et évêques.

Douze cent cinq prêtres.

GRECS MELCHITES CATHOLIQUES, six à sept mille.

Douze couvens tant d'hommes que de femmes, comprenant chacun de quatre à trente personnes environ.

Un collége.

SYRIENS CATHOLIQUES, deux couvens d'hommes, de un à huit. — Point de nation.

ARMÉNIENS CATHOLIQUES, trois couvens d'hommes de deux jusqu'à trente. — Point de nation.

Les trois patriarches, Grec melchite, Syrien et Arménien, s'établirent au Liban sous la protection et l'assistance des Maronites, et jusqu'au temps de la prise de possession de la Syrie par Méhémet-Ali, il leur était interdit de sortir de la montagne. C'est seulement sous le gouvernement de ce pacha, vers 1833, qu'ils eurent la liberté de s'établir où il leur plut, de construire ailleurs des églises, d'étendre enfin leur culte dans d'autres lieux de la contrée. Envers ceux-ci, comme envers tous les Européens, la nation maronite s'est montrée constamment zélée et hospitalière; et là où ces catholiques melchites et autres n'avaient point d'églises, comme à Damas et à Alep, elle a toujours été empressée de mettre à leur disposition ses temples et son clergé.

GRECS NON-UNIS, sept mille.

Cinq couvens, contenant chacun de un à huit religieux.

DRUZES, dix-huit mille ames;

TURCS, environ cent individus dispersés sur divers points;

MOUTUALIS (secte particulière de musulmans), à peu près huit cents ames.

Indépendamment de cette population indigène, on compte encore au mont Liban les établissemens européens ci-dessous, à savoir :

Deux maisons de LAZARISTES ;
Deux maisons de JÉSUITES ;
Un couvent de FRANCISCAINS ;
Deux couvens de CAPUCINS ;
Un couvent de CARMÉLITES.

Ces divers couvens ou maisons ne comprennent guère que de un à six religieux chacun (1).

Apperçu comparatif et proportionnel des populations du mont Liban.

Moutualis.

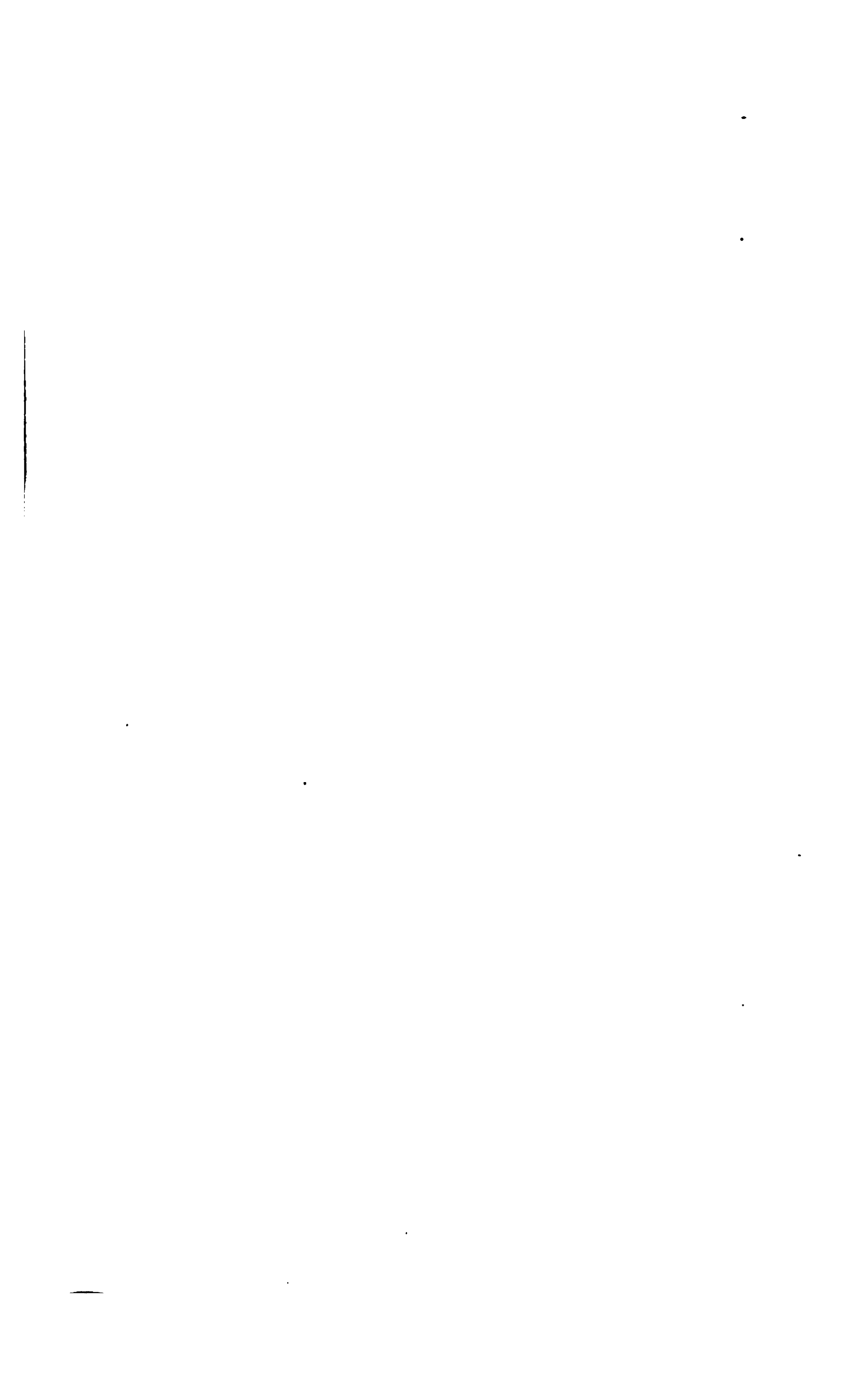
Chrétiens.	Druzes mêlés à 40,000 chrétiens.

Tripoli de Syrie. Baïrout. Saïda.

(1) Tous ces couvens européens, de même que les monastères syriens et arméniens, et quelques-uns des Grecs melchites catholiques, ont été concédés gratuitement, quant aux terrains, par les Maronites qui, en outre, ont aidé les constructions de leurs deniers propres.

A Monsieur Guizot
Président de l'Académie des
inscriptions et Belles-Lettres
hommage respectueux
de l'auteur

BAS-RELIEFS GAULOIS.



2

BAS – RELIEFS GAULOIS

TROUVÉS A ENTREMONT

PRÈS D'AIX EN PROVENCE,

MÉMOIRE

COURONNÉ

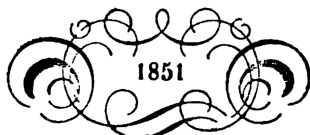
PAR L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

DANS LA SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU 22 AOUT 1851;

Avec Notes diverses, Planches et Fac-simile d'Inscriptions;

PAR M. ROUARD,

Bibliothécaire, Chevalier de la Légion-d'honneur, Correspondant du Ministère de l'Instruction Publique, de la Société des Antiquaires de France, des Académies d'Aix et de Marseille, de l'Académie Royale des Sciences de Turin, des Sociétés Archéologiques de Montpellier, d'Athènes, etc.



AIX,

IMPRIMERIE VEUVE TAVERNIER, GÉRÉE PAR MARIUS ILLY,

Rue du Collége, 20.

M IVNIO RVFO
PYTHIONI
AQVIS SEXTIS
PATRONO COLONIAE
HOMINI BONO
ET DISSERTO

Aquis-Sextiis, III° *non. octob. ab urbe cond.* M. CM. LXXIII.

En dédiant ce Mémoire A L'HOMME DE BIEN, A L'ORATEUR, AU PATRON DE LA COLONIE D'AIX,

qui défendait, à Rome, il y a plus de quinze cents ans, les intérêts de ses concitoyens, dont la reconnaissance est attestée par la statue jadis placée au-dessus de cette inscription, et qui sans doute n'était pas un monument intéressé d'adulation municipale, nous aurions voulu mettre, à la suite de son nom, long-temps oublié, celui des Patrons, *des Magistrats municipaux et autres, qui depuis l'époque romaine, jusqu'à l'illustre* PIQUET DE MÉJANES, *Maire, premier Consul d'Aix, donateur-fondateur de la Bibliothèque publique, ont bien mérité du Pays ;*

Et même le nom de ceux qui depuis ce dernier, fidèles à sa pensée patriotique, ont aussi veillé à l'organisation, à l'accroissement, à la conservation de ce magnifique dépôt de la Science, qui pourrait être la gloire de la Cité, comme il est une des bases de son existence universitaire et littéraire ;

Mais ne le pouvant pas, nous nous bornons à souhaiter ici, à espérer, à croire que ces nobles Patrons, que ces Magistrats dévoués

trouveront toujours dans nos murs de généreux imitateurs, auxquels la reconnaissance publique ne manquera point, comme elle ne manqua pas à Pythion, dans les temps anciens, comme elle ne faillira jamais au marquis de Méjanes, dont le nom est désormais inséparable de la Bibliothèque qu'il a léguée et dotée.

Il nous est arrivé quelquefois, dans les notes placées à la suite de ce Mémoire, de critiquer, de

rectifier les textes épigraphiques de nos devanciers. A plus forte raison devons-nous être jaloux de rectifier les nôtres, et même plutôt deux fois qu'une. Ainsi, dans une première publication, nous avions donné, d'après une copie inexacte, l'inscription si curieuse, si intéressante pour nous, de Pythion, qui existe, ou qui existait à Rome dans la *villa* Borghèse, et qui peut-être a disparu aujourd'hui, au milieu des bouleversements qu'a subis cette magnifique *villa*, à l'époque du siége; mais ayant pu, heureusement, la faire collationner avant 1849, bien que nous l'ayons déjà rectifiée ailleurs, nous revenons, à l'occasion de cette *Dédicace*, singulière peut-être, et désintéressée assurément, sur l'erreur que nous avions commise, après nous être bien assuré que ce n'est plus une inscription *funéraire*, mais une inscription *honorifique*, gravée sur une grande et belle base, décorée de quelques ornements, qui supportait une statue, sans doute renversée depuis bien des siècles: statue que nous relevons en quelque sorte, en rappelant, en renouvelant l'hommage que les Citoyens de la Colonie, les Gallo-Romains, nos ancêtres, avaient consacré à leur Patron, à leur Bienfaiteur.

AVANT-PROPOS.

Le mérite de ce Mémoire et son importance, s'il en a, résultant surtout du jugement de l'Académie, qui en a accepté les conclusions, malgré leur *hardiesse*, en le couronnant, nous croyons devoir le faire précéder de l'appréciation qu'en a donnée M. Ch. Lenormant dans son Rapport.

INSTITUT NATIONAL DE FRANCE.

Extrait du rapport fait à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, au nom de la Commission des Antiquités de la France, par M. Lenormant; lu dans la séance publique annuelle du 22 août 1851 (*).

Le savant Rapporteur, après avoir remarqué que le concours de cette année est un des meilleurs qu'il y ait eu depuis longtemps, au point de vue des travaux qui se rattachent à l'antiquité classique, et que la Commission,

(*) La Commission des Antiquités nationales est composée de MM. Raoul-Rochette, Jomard, Dureau de la Malle, Hase, Guérard, Berger de Xivrey, Vitet et Lenormant.

qui ne prodigue pas les médailles de ce concours, ajoute-t-il, en accorde une deuxième à M. Roget de Belloguet, auteur des *Origines Dijonnaises* (1 vol. in-8°), dont il apprécie l'ouvrage, continue ainsi :

« Nous trouverons, sous ce dernier rapport, quelque chose de plus complet chez M. Rouard, critique moins incisif que M. de Belloguet, mais qui lui ressemble par la sagesse et la retenue. Ces qualités, dont l'Académie trouvera la preuve dans le souvenir des travaux antérieurs de M. Rouard, rendent plus frappante la hardiesse de ses conclusions à propos des débris d'un monument singulier, découvert aux environs d'Aix en Provence. Non qu'il ait été le premier à penser que ce monument pourrait bien provenir des Salyes, peuple gaulois qui précéda les Grecs dans cette contrée et en disputa la possession aux Romains ; mais si le mérite de l'initiative échappe à M. Rouard pour l'explication de débris découverts en 1817, et mis, dès cette époque, à la portée de tous les observateurs, il a du moins le mérite d'avoir le premier discuté d'une façon régulière et complète la

conjecture de quelques-uns de ses devanciers (*).

« Il ne faut pas craindre que les temples, les arcs, les amphithéâtres et tous les monuments d'une architecture ornée, surtout ceux qui se sont conservés dans l'intérieur des villes, échappent à l'attention des savants et des académies. Si le siège du Parlement de Provence, ville de doctes études, eût renfermé, en outre du magnifique tombeau qu'on y voyait encore dans le dernier siècle, quelque vestige aussi élégant des splendeurs du peuple-roi, nous aurions, à propos d'un tel monument, des volumes de commentaires. Mais tous les peuples n'ont pas eu le privilége de laisser des vestiges aussi attrayants pour l'imagination; et c'est ce qui explique comment une immense enceinte, pourvue d'une muraille presque cyclopéenne, et remplie des débris d'une civilisation primitive et à demi-barbare, a pu subsister pendant plusieurs siècles, depuis la renaissance des lettres,

(*) Nous indiquons, ou nous donnons dans la note 4, à la suite de ce Mémoire, tout ce qui a été publié concernant l'*explication*, ou plutôt l'*attribution* de nos Bas-reliefs

à portée et pour ainsi dire au-dessus de la ville de Sextius, sans que la curiosité des savants ait été attirée de ce côté. C'est de nos jours seulement qu'on s'est attaché à résoudre le problème que soulèvent les ruines éparses sur la colline d'Entremont; et l'intérêt que ces ruines ont commencé à exciter s'est accru par la découverte des trois blocs sculptés en bas-relief qui font l'objet du Mémoire que nous examinons.

« On a pensé, comme je l'ai déjà dit, que l'enceinte d'Entremont appartenait à l'Oppidum principal des Salyes, détruit et dépeuplé par les Romains; on a considéré les sculptures découvertes dans cette enceinte comme les restes d'un monument exécuté, sinon par des artistes du pays, au moins par des Grecs de Marseille engagés au service de ce peuple. On a cru voir dans les détails horribles de ces Bas-reliefs, c'est-à-dire les têtes coupées et comme suspendues au monument, ou bien attachées au harnais des chevaux, en signe de victoire, la confirmation de l'existence d'un usage attribué aux Gaulois par les auteurs de l'antiquité. Aucune de ces données

si neuves et si importantes ne répugne à la sage critique de M. Rouard ; il les corrobore des arguments les plus vraisemblables, et votre commission est disposée à accepter les conclusions de son Mémoire (*).

« Ainsi, nous aurions un vestige certain et de grande proportion de l'art des Celtes ; cet art, dépourvu d'originalité et constamment imité des modèles grecs, comme le démontre l'étude des monnaies gauloises, aurait servi d'interprète aux passions et aux usages de la barbarie. Les Bas-reliefs qui en

(*) Nous sommes obligé de faire remarquer ici qu'*aucune* de ces données, concernant nos Bas-reliefs, ne se trouve dans les ouvrages qui les ont mentionnés, ou qui en ont traité, et que nous indiquons dans la note 4. Elles nous ont été toutes suggérées, ou fournies par l'étude de ces monuments, ou par la lecture des textes anciens, dont aucun n'avait été allégué jusqu'ici pour les expliquer. Le langage de M. le Rapporteur pourrait faire supposer qu'il existe d'autres livres où l'o*x* a examiné, où l'o*x* a expliqué ces Bas-reliefs... Cela est possible, mais s'il y en a, ils sont inconnus à Aix, et ils paraissent l'avoir été aussi des auteurs indiqués dans la note 4. Quant à nous, nous osons dire que la question nous a paru neuve encore, au moins pour tout ce qui tient à leur explication, bien qu'il y ait plus de 30 ans de leur découverte, et que l'on se soit occupé plus d'une fois de ces monuments singuliers, sur lesquels nous serions heureux d'attirer l'intérêt de nos concitoyens, et l'attention de l'autorité municipale, pour qu'on les mit enfin à l'abri des injures de l'air.

portent l'empreinte décorent sur trois faces un monument, dont la forme quadrilatère rappelle (M. Rouard l'a très bien remarqué) celle des débris Gallo-romains qu'on a découverts à Paris, non-seulement dans les fondations de Notre-Dame, mais à Saint-Landry, et jusque sur l'emplacement de notre Bibliothèque nationale. J'ajoute que la forme de ces prétendus autels semble les rattacher aux monuments qui, sur notre sol, ont précédé les Grecs et les Romains; d'où il résulterait que les ornements de la sculpture, empruntés à une civilisation plus avancée, n'aurait fait que décorer des types d'architecture primitive déjà propres à la religion locale.

« M. Rouard a donc rendu à l'archéologie un véritable service, en appelant de nouveau l'attention des savants sur des débris déjà presque oubliés depuis leur découverte; il a raison de provoquer des fouilles et des recherches nouvelles sur cette colline d'Entremont où il retrouve jusqu'au type traditionnel des habitations gauloises; il aura contribué par la force mesurée de son argumentation, à éclaircir une question neuve, difficile, et

féconde en conséquences Quoique son Mémoire soit court, votre commission ne l'a pas jugé indigne de partager la troisième médaille. »

Nous souhaitons mériter de la part de nos lecteurs l'observation, le reproche peut-être que nous fait en finissant le trop indulgent Rapporteur de la Commission, si d'ailleurs, comme il l'a dit en commençant, notre discussion est *complète*; et, sans doute, alors notre Mémoire ne paraîtra *court* que par comparaison avec la plupart des ouvrages bien plus volumineux, bien plus importants, qui ont été adressés à l'Académie pour le concours des Antiquités nationales, et qui s'élevaient cette année au nombre de 73, imprimés ou manuscrits. De plus, en y joignant un bon nombre de notes *diverses*, dont à peine quelques-unes étaient indiquées dans notre manuscrit, et qui sont toutes, ou presque toutes archéologiques, ou justificatives de ce que nous alléguons dans le Mémoire, nous croyons répondre à l'observation, et compenser ainsi en quelque sorte ce qui manquait au travail envoyé à l'Académie.

Ces notes, qui se rattachent à l'histoire du pays et aux origines de la ville d'Aix, dont ce Mémoire fournira désormais, sans doute, les premières pages, comme nos planches offriront enfin à l'histoire de l'Art un vestige incontestable de ce qu'il était chez les Celtes, il y a 2000 ans, nous donneront aussi l'occasion de publier les *fac-simile* de deux inscriptions, plus ou moins connues, mais très-curieuses à divers titres. L'une intéresse notre histoire locale, dont elle constate deux faits importants de l'époque romaine, qui ne sont relatés dans aucun auteur de l'antiquité; l'autre, étrangement défigurée par ceux qui ont cru la lire et la publier les premiers, et sur laquelle les savants les plus recommandables se sont appuyés pour établir certaine donnée géographique, perdra toute son importance, réduite à la simple expression de ce qu'elle renferme; mais ce sera un document altéré de moins dans le domaine de la Science; et c'est encore lui être utile que de la dégager de tout ce qui peut induire à erreur, et lui donner de fausses bases.

Ce 28 *Septembre* 1851.

MÉMOIRE

SUR

LES BAS-RELIEFS GAULOIS

TROUVÉS A ENTREMONT,

PRÈS D'AIX EN PROVENCE.

Les Celtes ou Gaulois, nos ancêtres (1), nous ont-ils laissé des monuments authentiques, ou des débris de monuments, qui, abstraction faite d'un petit nombre de textes anciens plus ou moins concluants, plus ou moins contradictoires (2), puissent faire supposer de leur part quelque connaissance, quelque pratique de ce que nous appelons les Beaux-Arts, et particulièrement de la Sculpture? Existe-t-il encore des statues, des bas-reliefs qu'on puisse

exclusivement et légitimement leur attribuer, qui ne soient pas évidemment Gallo-Romains, et dont l'exécution remonte, avec toute vraisemblance, à l'époque de la conquête romaine, ou même aux temps qui l'ont précédée, c'est-à-dire, à deux mille ans ?

La réponse paraîtra facile, et le doute singulier aux personnes qui, connaissant les recueils d'antiquités nationales et autres, publiés soit antérieurement, soit depuis ceux du savant P. Montfaucon, jusqu'à l'*Atlas des monuments des arts de la France*, de M. Alexandre Lenoir, recueils copiés et dépouillés si souvent, se rappelleront y avoir vu bien des monuments gaulois ou celtiques, bien des figures de Druides, et même de Druidesses, jusqu'à la statue du glorieux Vercingétorix, jusqu'à celle de la Vénus bretonne de Quinipily, tirée d'un temple élevé par César lui-même à Vénus, dans le Morbihan (3)!..

Cependant le doute nous paraît très légitime sur cette question, car toutes ces figures, si intéressantes pour notre histoire primitive, manquent en général d'authenticité. Ajoutez que presque toutes ont été dessinées et gravées, dans le principe, de la manière la plus inexacte, et que ceux qui les ont ensuite copiées, semblent n'avoir cherché qu'à les embellir, c'est-à-dire, à les transformer en figures grecques, ou romaines; ce qui est d'autant plus fâcheux, que

la plupart des monuments originaux ont disparu, soit devant l'œil de la critique qui les a reconnus pour apocryphes, soit par l'incurie des possesseurs, quand toutefois ils ont existé réellement, et qu'ils n'étaient pas les fruits de l'imagination de l'artiste dessinateur, ou des souvenirs confus de l'écrivain.

Nous croyons apporter des éléments nouveaux, qui pourront contribuer à éclaircir cette question aussi difficile qu'intéressante, dont la solution, pour être partielle et locale en quelque sorte, ne laisserait pas que d'avoir une certaine importance historique. Cette solution résulterait, si nous ne nous abusons, d'abord de l'examen attentif, et de l'étude des Bas-reliefs découverts aux environs d'Aix; et subsidiairement, de l'histoire de la localité où ils ont été trouvés.

Ce résultat curieux au point de vue de la science archéologique, puisqu'aucun monument gaulois de ce genre, et bien authentique, ne remonte à ces temps reculés, et que tous ceux que l'on attribue à ce peuple avec quelque fondement, appartiennent à l'époque romaine, ce résultat, disons-nous, avait été entrevu; mais il n'avait été qu'entrevu, ou soupçonné par quelques-unes des personnes qui, dès l'origine, avaient pu examiner ces Bas-reliefs, dont la découverte remonte à 1817, et dont la Société académique, devenue depuis l'Académie d'Aix,

s'occupa immédiatement, non sans divergence d'opinions.

Par instinct, pour ainsi dire, par l'impossibilité de les donner à un autre peuple, à une autre époque, et surtout par l'aspect, et l'*historique* de la localité où ils ont été trouvés : peut-être aussi par le désir si ordinaire, si naturel, de rehausser le prix d'un monument, en reculant l'époque de son origine, quelques-uns de nos antiquaires étaient disposés à les donner aux Gaulois, ou les leur attribuaient; mais ils ne pouvaient en fournir d'autres preuves qu'un vain désir, des conjectures vagues, ou des médailles imaginaires (4).

Enfin, de savants, de spirituels voyageurs auxquels nous les avions signalés, les avaient vus, et même remarqués avec intérêt (*) ; mais trop rapidement, sans doute, pour pouvoir hasarder sur leur origine une opinion arrêtée, ou pour l'émettre autrement que sous la forme d'une plaisanterie (5).

Nous aussi, et sous les mêmes impressions que plusieurs de nos collègues, nous croyions à la haute antiquité de ces monuments, que nous avons connus assez tard; et nous désirions vivement en tirer la preuve, soit du sol d'où ils ont été extraits, et que nous avons parcouru bien des fois, non sans regret

(*) Entre autres, sir James Millingen. et M. Prosper Mérimée.

de ne pouvoir y pratiquer des fouilles; soit des figures sculptées sur ces Bas-reliefs. Ces figures, en effet, bien que d'un travail barbare, et corrodées par les injures du temps, devaient être étudiées sur les lieux, les planches que l'on en trouve dans l'*Atlas de la Statistique du Département*, étant aussi peu exactes dans les détails que pour l'expression générale.

C'est à cette circonstance sans doute, qu'il faut attribuer l'incertitude qui a régné jusqu'ici sur l'origine de ces Bas-reliefs. L'oubli, de la part de l'artiste, qui les a d'abord dessinés ou gravés, de quelques détails très significatifs, qui, pour être reconnus et appréciés, avaient besoin d'être rapprochés des textes de Strabon et de Diodore de Sicile, et que ces textes nous ont, pour ainsi dire, indiqués, explique cette incertitude. On a hésité d'autant plus à reconnaître leur haute antiquité, que l'absence de tout autre monument contemporain analogue, devait la rendre très douteuse; mais aujourd'hui que d'excellents dessins et des gravures irréprochables (*), où l'expression et le style même de ces débris barbares, si l'on peut parler ainsi, se trouvent joints à l'exac-

(*) Nous devons les uns et les autres au talent remarquable de M. Marius Reinaud, notre compatriote, que sa modestie et de pieux devoirs ont retenu parmi nous, quand les artistes les plus capables de l'apprécier, l'appelaient dans la capitale, où il aurait trouvé peut-être la fortune, et certainement la renommée.

titude la plus rigoureuse, exactitude reconnue par des personnes aussi éclairées que compétentes, il nous semble que notre opinion sur leur origine celtique sera pleinement justifiée, alors surtout que l'histoire, même par son silence, viendra confirmer toutes les inductions qui naissent de l'étude de ces Bas-reliefs, et de l'aspect de la localité qui les a si longtemps recélés.

Après avoir dit un mot de leur découverte déjà assez ancienne, nous donnerons leur description, qui sera justifiée par les planches ci-jointes, et leur explication résultera de quelques textes de Strabon, de Diodore de Sicile et de Tite-Live, qui prouvent, si nous ne nous trompons, qu'on ne peut y voir que des personnages gaulois. L'historique du lieu où ils ont été découverts, et les origines mêmes de la ville d'Aix, viendront à l'appui de notre assertion, et démontreront peut-être la haute antiquité de ces sculptures; car nous essayerons de prouver qu'elles n'ont pu être exécutées depuis l'invasion romaine, ou du moins depuis la fondation de la colonie d'Aix, et que par conséquent elles remontent à deux mille années.

§ I.

DÉCOUVERTE DES BAS-RELIEFS.

Cette découverte n'est point due entièrement au hasard, comme tant d'autres de ce genre. Au mois d'avril 1817, quelques jeunes professeurs du Petit-Séminaire (*) dirigeaient leur promenade vers le plateau d'Entremont, qui domine au nord la ville d'Aix, à moins d'une heure de distance, sur la route de Puyricard et de Rognes. Bien que l'archéologie ne fut pas précisément le but de leur course, ils espéraient toutefois reconnaître quelques débris de la ville Salyenne, de la ville primitive, que la tradition a toujours placée sur ces hauteurs, peu explorées, à ce qu'il paraît, par les antiquaires, qui ne nous ont rien laissé de précis à ce sujet. Cependant, si une vaste enceinte marquée presque partout par des murs épais et sans ciment, ou par des escarpements plus ou moins éboulés ; si de nombreux débris de poterie suffisent pour caractériser les restes d'une cité, d'un camp fortifié, ou d'un établissement quel-

(*) Parmi eux se trouvaient M. Reynaud, aujourd'hui professeur d'écriture sainte à la Faculté de théologie, et M. Gautier, recteur à Puyricard.

conque, depuis longtemps nos historiens auraient dû visiter et décrire cet emplacement, qui limite au midi, et sur ce point, la riche plaine de Puyricard, vers laquelle il incline par une pente légère, et avec laquelle, ceux qui en ont écrit, plus ou moins obscurément, semblent le confondre (6). Toutefois les auteurs de la *Statistique du département des Bouches-du-Rhône* en ont parlé presque les premiers, et en ont même donné le plan (pl. x, fig. 4), sans doute, par suite de l'intérêt qui s'attacha à la découverte de nos Bas-reliefs; car aussitôt après, ils avaient été le sujet, en partie, d'un mémoire lu à l'Académie d'Aix, par le vénérable président de Saint-Vincens, et publié dans le tome 1 du *Recueil* de cette Société (V. la note 4).

Quoi qu'il en soit, en parcourant le plateau d'Entremont, les jeunes ecclésiastiques dont nous avons parlé, remarquèrent d'abord l'une de ces pierres sculptées, bâtie à l'angle d'une petite bastide, ou habitation, élevée au milieu de cette vaste enceinte, avec les matériaux sortis du sol, ou plutôt des ruines dont il est presque couvert. Ces mêmes jeunes gens excités par cette découverte inattendue, trouvèrent bientôt après, et engagées aussi dans des murailles, mais celles-ci non bâties, les deux autres pierres sculptées, dans le voisinage de la première. Ils se hâtèrent d'annoncer leur bonne fortune archéologi-

que à quelques membres de l'Académie, qui en prévinrent l'autorité. Celle-ci fit aussitôt enlever ces trois pierres, et elles furent transportées, non sans peine, à la Bibliothèque Méjanes à l'Hôtel-de-Ville, où il est à regretter qu'elles ne soient pas restées jusqu'à ce jour, au lieu d'être exposées, dans notre Musée *en plein air*, à toutes les intempéries de l'atmosphère, qui les corrode depuis tant de siècles. Heureux au moins de pouvoir ici rendre hommage au zèle intelligent de M. le marquis de Foresta, alors sous-préfet d'Aix, qui mit le plus louable empressement à les faire enlever, et à les faire mettre en lieu de sûreté, laissant à l'autorité municipale le soin de veiller à leur conservation. Au reste, les altérations qu'elles ont pu subir depuis leur transport au Musée, en 1831, jusqu'à ce jour, seraient peu importantes, s'il fallait en juger par les planches de la *Statistique*, qui, dessinées plusieurs années auparavant, alors que les pierres étaient encore à la Bibliothèque, n'indiquent presque rien d'essentiel, que l'on n'y retrouve aujourd'hui. Ajoutons même que l'on y reconnaît encore des détails précieux, qui ont échappé au premier dessinateur, ou au graveur de ces planches.

§ II.

DESCRIPTION DES BAS-RELIEFS.

Ces Bas-reliefs, au nombre de neuf, d'une conservation assez diverse, et bien imparfaite, comme on doit s'y attendre, sont tous évidemment de la même époque, sinon de la même main. Ils sont sculptés sur trois pierres de la même espèce, et de forme cubique, presque de la même grandeur, qui ont appartenu au même monument, et qui ont dû être superposées, sans doute avec d'autres, que l'on n'a pas retrouvées.

La nature de ces pierres, dites vulgairement pierres froides, qui est blanche et molle, et qui résiste cependant à l'action du temps, semble indiquer qu'elles proviennent d'une carrière voisine, exploitée à ce qu'il paraît très anciennement, sans toutefois qu'on ait reconnu des traces de cette exploitation primitive, lorsque vers la fin du siècle dernier, on essaya d'en tirer des pierres pour la construction du nouveau Palais de justice d'Aix.

Le monument, dont il n'a été retrouvé d'autres restes que ces trois blocs séparés, a dû consister en

un, ou plusieurs piliers ou pilastres, qui auraient été élevés en guise de trophée, plutôt que d'arc de triomphe ; en effet, les trois faces sculptées de chaque pierre correspondent entr'elles par les sujets qu'elles représentent, en les supposant placées les unes sur les autres; et la face qui ne l'est pas, grossièrement taillée et aplanie, n'a pas dû être exposée aux regards du spectateur. Il est facile de s'apercevoir de cette destination du monument, en plaçant nos trois planches, qui donnent chacune les trois côtés sculptés du monument, l'une au-dessus de l'autre, comme elles sont disposées dans la planche XII de l'*Atlas de la Statistique*; on verra alors que la face principale, ou du milieu, représente des personnages en entier, tandis que les parties latérales des trois pierres ou cubes, n'offrent que des têtes séparées, qui caractérisent singulièrement ce barbare trophée.

Nous allons décrire successivement chacune de ces pierres, en suivant pour plus de clarté l'ordre, assez naturel, ce nous semble, adopté dans l'*Atlas de la Statistique*, qui les représente toutes simultanément ; ce que nous aurions voulu faire pour nos gravures, si le format de cette publication nous l'eût permis.

La première de ces pierres (pl. 1) est presque carrée ; elle forme un cube, qui a 35 centimètres de hauteur, sur 37 de large, et autant de pro-

fondeur. On voit sur la première face, à gauche, (A), une tête barbare, d'une expression féroce et belliqueuse, dont la lèvre supérieure est garnie d'une forte moustache, et dont la chevelure, comme tressée, forme une espèce d'encadrement du visage, et vient s'unir à la barbe, qui paraît aussi tressée, ou artistement frisée. Cette tête, dont les yeux semblent ouverts, et qui d'ailleurs n'offre aucune trace du cou, comme toutes les autres têtes que nous avons à décrire, est ornée et chargée de deux branches ou deux cornes, qui inclinent à gauche, et paraissent sortir des cheveux auxquels elles s'adaptent. Elles forment une espèce d'ornement fort difficile à déterminer, mais dans lequel on peut reconnaître sans peine les appendices, et les saillies du casque ou de la coiffure, les ailes ou les cornes, que les chefs gaulois y adaptaient, tant pour la défense que pour l'ornement, et surtout en vue de rendre leur aspect plus effrayant. Nul doute que la tête que nous décrivons n'atteignit ce but, puisqu'elle réunit la plupart des traits indiqués par Diodore de Sicile, comme caractérisant les Gaulois, dont la chevelure relevée sur le front, ajoute-t-il, peut-être en forme de cornes, rappelait, selon lui, l'aspect des Pans et des Satyres (7).

La figure suivante (B), qui est sur la principale face de la pierre, ou celle du milieu, nous paraît bien

plus significative encore. C'est un cavalier allant au pas, dont le cheval, qui a le corps beaucoup trop prolongé, occupe toute la largeur de la pierre, insuffisante cependant pour donner en entier la queue de l'animal. La tête du guerrier est détruite, et semble l'avoir été avec intention. On peut remarquer toutefois quelques traces de la partie supérieure du casque, ou des ornements qui rehaussaient, ou décoraient sa tête; et la prolongation des creux causés par la cassure dans la partie inférieure du visage, fait supposer qu'il portait la barbe. Les seules traces de vêtement que l'on puisse reconnaître, seraient une espèce de justaucorps ou tunique écourtée, fendue, et peut-être sans manches, qui s'arrête sur le haut des cuisses, véritable *sagum*, ou saye des Gaulois (8), serrée à mi-corps par un ceinturon, auquel paraît attachée, sur le côté droit, une longue et lourde épée, ou sabre, dans son fourreau. On distingue, en effet, parfaitement une espèce de rainure double, ou de bourrelet, tout le long et de chaque côté de cette arme, qui doit indiquer nécessairement le fourreau.

Le cavalier tient dans la main droite un long javelot qui appuie sur son épaule, et dont l'extrémité inférieure effilée s'étend sur le poitrail du cheval. La partie supérieure, qui se prolongeait en arrière du cavalier, en augmentant, ce semble, de volume, a été brisée, hachée, on ne saurait dire pourquoi,

puisqu'il n'y avait point là de tête à détruire. Le guerrier n'est nullement en position de percer de sa lance, dont on distingue le fer, un ennemi *qu'on reconnaît à peine*, comme il a été dit d'abord, puisque sa lance porte sur son épaule, et que son cheval est au pas.

Mais ce que l'on a pris d'abord pour un ennemi que l'on aperçoit à peine, et ce dont la planche de la *Statistique* n'offre aucune trace, est précisément la partie la plus caractéristique, et par conséquent la plus intéressante de tous nos Bas-reliefs ; c'est la tête de l'ennemi vaincu, portée en trophée, et attachée de la manière la plus évidente, la plus visible, au cou du cheval du chef gaulois victorieux, qui revient en triomphateur, solennellement, paisiblement nous pourrions dire, en comparant l'allure calme de son cheval avec celle des chevaux des autres guerriers que nous avons à décrire.

Est-il possible de trouver rien de plus significatif, de plus caractéristique que ce détail précieux, non remarqué ou méconnu par tous ceux qui avaient examiné plus ou moins rapidement ces Bas-reliefs? Détail qui nous paraît tout-à-fait concluant, et qui semble nous avoir été révélé par la lecture des textes de Strabon, de Diodore et de Tite-Live, rapprochés de nos Bas-reliefs (9).

Cet usage barbare de porter ainsi en trophée les

têtes des ennemis vaincus, et qui n'a pas été particulier aux Gaulois à cette époque reculée, n'a pu être retracé ici que par des Gaulois, ou pour des Gaulois, au moment même de leurs triomphes. Il ne se trouve rappelé sur aucun autre monument antique, à notre connaissance, si ce n'est partiellement sur des médailles, et sur plusieurs des bas-reliefs qui décorent l'arc de triomphe d'Orange, où l'on peut en reconnaître les traces, au milieu d'autres trophées gaulois. Le monument qui le rappelle de la manière la plus complète, est donc unique, et partant d'un grand intérêt (10).

Une autre circonstance curieuse, très propre encore à caractériser l'origine de nos Bas-reliefs, et qui nous est aussi indiquée par des textes de Strabon et de Diodore, c'est le port de la longue épée, ou espadon, sur le côté droit, particulier à ce peuple ; car bien que Polybe attribue aux fantassins romains, dits *hastati*, hastaires, à cause de leur longue pique, l'usage de porter aussi le glaive du côté droit, ce glaive n'était qu'une espèce de poignard espagnol, effilé des deux côtés et pointu. Il n'avait par conséquent rien de commun avec la longue épée, qui pendait obliquement au flanc droit du guerrier gaulois, épée si bien caractérisée par l'épithète de μακρὰ longue, que lui donnent Strabon et Diodore (11). Le premier la désigne sous le nom de μάχαιρα

machœra, l'autre sous celui de σπάθη, *spatha*, mot gaulois qui nous est resté dans celui d'*espadon*, lequel en rend exactement la signification, et presque la forme (12). Nous en avons fait plus tard le mot espée, épée, comme les Italiens en avaient fait *spada*, les Espagnols *espada*, et notre provençal *espazo*, ou *spazo*, qui représente encore mieux le mot gaulois.

Enfin ne reconnait-on pas à l'extrémité obtuse ou tronquée du fourreau, la forme de cette arme large et sans pointe, mais à double tranchant, dont on se servait pour frapper, mais non pour percer, et que Polybe et Tite-Live ont si bien signalée (13)?

Les armes des Gaulois étaient proportionnées à leur taille gigantesque, disent les mêmes écrivains, et il faut bien reconnaître sur notre Bas-relief cette longue épée, ou plutôt cet espadon, pendant, ou attaché obliquement au côté droit du cavalier, comme on retrouve dans l'arme qu'il porte sur son épaule le long javelot qu'ils nommaient *lance*, selon Diodore, mot qui est encore resté dans notre langue, et dont le fer avait une coudée de long, le fût un peu plus d'une coudée, et dont la largeur était d'environ deux palmes. Leurs épées ne sont pas moins longues que le *saunium*, ou javelot des autres nations, ajoute-t-il, et leurs javelots ont même le fer plus long. Excepté le grand bouclier gaulois, n'avons-nous pas trouvé dans notre Bas-relief la plupart des armes

décrites par Diodore et par Strabon, comme particulières à ce peuple, et à ces deux autorités ne pouvons-nous pas joindre encore les témoignages de Polybe et de Tite-Live ?

Le troisième côté (C) de la première pierre, qui est la partie latérale à droite du spectateur, et qui a conservé dans le haut un reste de corniche, ou d'encadrement, offre deux têtes vues de face, l'une à côté de l'autre. La première est barbue, avec des moustaches que l'on ne peut guère reconnaître dans l'autre, aussi sans barbe probablement ; l'une et l'autre ont les cheveux tressés, et relevés autour du visage qu'ils encadrent jusqu'aux oreilles, dont la forme est prolongée et saillante. Une espèce d'ornement, fait peut-être avec les cheveux tressés, paraît au-dessus du front de la seconde, à la manière des sauvages ; toutes les deux ont les yeux fermés, et ressemblent à des têtes coupées, clouées ou suspendues en trophée.

La seconde pierre (pl. 2), qui a près de 60 centimètres de hauteur, sur 35 de large et 40 de profondeur, offre d'abord sur le côté droit (D) une tête de femme, probablement, à laquelle son encadrement formé par une double bande qui l'entoure en guise de turban roulé autour du visage, donne l'aspect d'une figure de religieuse, ou de kabyle. Cette espèce d'enroulement de gauche à droite, qui des-

cend de la partie supérieure du Bas-relief, et que nous retrouverons sur la troisième pierre à la face correspondante à celle-ci, nous paraît aussi difficile à décrire qu'à expliquer. On avait voulu y voir un bras; peut-être pourrait-on y reconnaître plutôt une draperie, ou une bande, qui nous indique la manière dont on enveloppait, dont on suspendait les têtes des vaincus, que l'on voulait appendre aux murs de la maison du vainqueur, lorsqu'elles n'y étaient pas clouées.

La face principale de cette pierre (E) offre un personnage debout, peut-être nu, car on ne saurait y retrouver aucun vestige de vêtement, ni même la partie supérieure du personnage, tant ce Bas-relief a souffert. On a dit qu'il s'appuyait sur un bâton, qui, selon nous, pourrait être un fût de lance surmonté d'un trophée, d'une tête...... Peut-être n'est-ce que l'encadrement d'un autel sur lequel reposerait un grand disque, que l'on voit en partie, et que l'on devine, et dont on pourrait faire un large bouclier. Dans la partie inférieure, au-dessous du personnage, on croit apercevoir la forme d'un vase, qui indiquerait probablement un sacrifice.

Vers le haut du Bas-relief, on distingue parfaitement les traces d'un encadrement ou corniche, et par-dessus quelques vestiges, quelques semblants de caractères grecs, dans lesquels on reconnaîtrait

volontiers un A, un Λ, et un peu au-delà un Y, toujours sur la même ligne, si on était bien convaincu que ces vestiges, que ces traits sont dûs au ciseau du sculpteur, et non point au hasard, ou à quelque accident de la pierre. Les injures du temps, ou celles des hommes, nous ont enlevé cette preuve décisive ; elle n'aurait fait que confirmer les motifs qui nous portent à reconnaître dans ces Bas-reliefs l'influence du voisinage de Marseille, si ce n'est l'ouvrage même de quelque marseillais esclave, ou prisonnier de la peuplade Salyenne. D'ailleurs celle-ci n'était pas toujours en état de guerre avec la colonie Phocéenne. Elle a pu appeler, ou attirer l'artiste, ou l'ouvrier grec dans son sein, comme de jeunes gaulois ont dû visiter et fréquenter Marseille, dès ce temps-là, ainsi qu'ils le firent plus tard en foule, et même y contracter quelque goût pour les arts, les pratiquer, et en reporter le germe chez leurs compatriotes. C'est ainsi que fut introduit, sans doute, l'alphabet grec, que l'on trouve mêlé aux lettres de l'alphabet latin, sur des médailles gauloises de cette époque, (mélange d'ailleurs qui peut tenir à l'origine commune des deux alphabets, et à la ressemblance de la plupart des lettres) ; et que dans la suite les Barbares devenus *Philhellènes*, selon l'expression de Strabon, écrivirent même leurs contrats en grec, ou en caractères grecs (14). On sait que les Gaulois, n'ayant

point d'alphabet qui leur fut propre, adoptèrent celui de leurs voisins, et particulièrement celui des Grecs de Marseille, lorsqu'ils voulurent écrire leur langue, qui ne fut longtemps qu'une langue parlée, dont les compositions étaient confiées à la mémoire, soit par la politique des Druides, soit par nécessité.

La troisième face de la pierre (F) représente trois têtes, dont l'une est à peine indiquée par les restes de la barbe que l'on voit, ou que l'on peut supposer au haut du bas-relief à droite. A peu près au centre, est une tête assez caractérisée par sa barbe, et par ses cheveux plus ou moins hérissés, et qui rappelle la tête des Pans et des Satyres, comme l'écrit Diodore, de la physionomie des Gaulois en général. Dans la partie inférieure, on ne voit que les restes d'une tête informe, dont la fracture de la pierre semble avoir fait disparaître le bas du visage, qui se retrouvait peut-être sur une assise inférieure.

Les dimensions de la troisième pierre (pl. 3), plus maltraitée encore que les deux autres, sont presque les mêmes que celles de la précédente; 55 à 60 centimètres de hauteur, 35 de large et 30 de profondeur. Le premier côté (G) offre seulement une tête à peu près effacée, soutenue ou suspendue en quelque sorte, par une espèce d'enroulement semblable à celui que nous avons remarqué sur le côté D de la seconde pierre, correspondant à celui-ci, et qui nous paru assez difficile à expliquer.

La face du milieu (H) offre beaucoup plus d'intérêt, quoique singulièrement rongée par le temps. La sculpture que l'on dirait *aplatie*, expression qui rend bien l'effet produit au premier aspect, y paraît en très bas-relief, à la différence des faces latérales qui sur les trois pierres offrent un fort relief. Hâtons-nous d'ajouter que l'artiste s'y montre bien supérieur à ce que nous avons décrit jusqu'ici. Il est même difficile de croire que celui qui a tracé le premier cheval (pl. 1, fig. B), si démesurément allongé, soit l'auteur de ceux que nous remarquons sur cette pierre, dont la face principale représente deux cavaliers au galop, et courant dans le même sens, à droite, superposés l'un à l'autre, mais séparés par un trait assez fort, ou par un filet qui formait encadrement.

La tête du cavalier supérieur manque; il tient de la main gauche la bride de son cheval, et de l'autre, peut-être appuyée sur sa cuisse la lance au fer effilé, que le premier cavalier dont nous avons parlé, porte sur l'épaule. On remarque dans la planche de la *Statistique*, qui d'ailleurs omet cette lance, la longue épée, ou espadon, attaché ou appendu au côté droit, dont il n'existe plus que de faibles traces, soigneusement indiquées par notre graveur. Le mouvement du cheval, qui est au galop, très bien caractérisé par les pieds levés de devant, est irrépro-

chable comme celui du cheval du plan inférieur, qui est aussi au galop, et dont le cavalier a complètement disparu aujourd'hui par les éclats de la pierre. On ne reconnaît plus aucune trace, en l'état, de sa cuisse et de sa jambe, qui se voient cependant sur la planche de la *Statistique*, preuve évidente qu'elles ont disparu depuis le premier dessin.

L'élan de ces deux chevaux est vraiment remarquable, tant il est naturel, et sauf leurs têtes, d'ailleurs dégradées par le temps, le dessin laisse peu à désirer. Quoique singulièrement altérés, et pour ainsi dire oblitérés dans leur état actuel, on peut dire que la main qui les a tracés, n'était point celle d'un barbare étranger aux arts, sans qu'il soit besoin pour cela de comparer ce Bas-relief aux autres. Il y a même ici quelque chose de plus que le dessin : il y a, si nous osons le dire, une manière, un style, c'est-à-dire, une image formée dans le cerveau de l'artiste, qui a su la rendre avec chaleur, avec vérité.

Enfin, la dernière face de nos Bas-reliefs (I) offre encore, comme la face correspondante de la pierre précédente, trois têtes ou restes de têtes, à peu près superposées, mais à quelque intervalle l'une de l'autre. Il n'y a plus que la barbe de la première, que l'on voit au haut de la pierre. La figure du milieu, remarquable par l'ampleur de ses oreilles,

portait barbe et moustaches, et ses cheveux, grossièrement indiqués, sont coupés à la hauteur des oreilles. La dernière tête, qui est au bas de la pierre, est tronquée dans sa partie inférieure, et le reste est aujourd'hui si informe, qu'on ne saurait y trouver aucune expression, aucun trait.

Il nous paraît bien difficile après cette description exacte de nos Bas-reliefs, et surtout après l'inspection des planches qui la confirment et la complètent, et sans lesquelles nos assertions paraîtraient hasardées et sans valeur, de ne pas reconnaître dans chaque détail, ou du moins dans la plupart, quelques traits caractéristiques des mœurs gauloises; l'espadon, longue et large épée, émoussée ou sans pointe, sur le flanc droit; le grand javelot armé d'un large fer, nommé *lance* ; l'aspect effrayant et sauvage de la physionomie, la tête ou le casque hérissé de cornes et de figures en saillie ; la chevelure abondante, tressée et relevée sur le front; de fortes moustaches, etc., tout cela ne se retrouve-t-il pas sur nos Bas-reliefs, comme dans Diodore et autres? Enfin, lorsque Strabon écrit d'après Posidonius d'Apamée, qui avait voyagé dans nos contrées peu après la défaite des Cimbres par Marius, que « Les Gaulois, comme la plupart des peuples septentrionaux, ont des coutumes étranges annonçant leur barbarie et leur férocité. Tel est, par exemple,

ajoute-t-il, l'usage de suspendre au cou de leurs chevaux, en revenant de la guerre, les têtes des ennemis qu'ils ont tués, et de les exposer ensuite en spectacle attachées au-devant de leurs portes (15) », Strabon n'aurait-il pas pu écrire ces lignes d'après nos Bas-reliefs, comme il les a écrites d'après un témoin oculaire? Ce cavalier qui se pare, et qui pare son cheval d'une dépouille sanglante, d'une tête coupée, n'est-ce point un chef gaulois revenant de la guerre, qui a voulu célébrer sa victoire; ou dont une population reconnaissante a voulu immortaliser le triomphe, en représentant le retour du vainqueur sur ce trophée de pierre, auquel on n'a pas manqué d'attacher, sur les parties latérales, les têtes figurées des ennemis expirants que le chef avait appendues au-dessus de sa porte, ou à l'entrée de la cité! Et dans les cavaliers au galop courant dans le même sens, ou attaquant, ne pourrait-on point voir le départ pour la guerre, ou la lutte sur le champ de bataille, comme on verrait peut-être un sacrifice solennel, là où quelques lignes, quelques traits semblent indiquer un autel, si le temps avait moins maltraité cette face du bas-relief?

Tout cela ne résulte-t-il pas enfin de la réunion de ces sculptures, qui sans doute à elles seules ne formaient pas le monument, mais qui en l'état cependant, donnent un ensemble singulier, aussi con-

cluant peut-être en faveur de notre opinion, que les détails que nous avons reconnus d'après le texte des historiens et des géographes de l'antiquité ?

La description de la localité où ils ont été découverts, et l'historique de cette localité, achèveront, nous l'espérons du moins, la démonstration de notre thèse.

§ III.

TOUR ET PLATEAU D'ENTREMONT,

*ou plutôt d'*ANTREMONT.

A trois quarts de lieue, au nord de la ville d'Aix, entre la route de Puyricard et le chemin dit de la *Laouvo*, s'élève sur un plateau très escarpé du côté du midi la Tour d'Entremont, qui a donné son nom à ce quartier, mais qui ne paraît pas tirer le sien des collines qu'elle domine, comme on l'a imprimé plusieurs fois. A l'orient, cette chaîne de collines s'étend jusqu'à la montagne de Sainte-Victoire, à laquelle Marius attacha un souvenir immortel, tandis qu'à l'occident, cette même chaîne se prolonge par celle d'Éguilles jusques vers le plateau

isolé de Ventabren, et au défilé de Roquefavour, où des restes d'un camp antique portent encore le nom de Marius, toujours populaire dans nos contrées (16).

La Tour d'Entremont, dont on a fait *Intermontes* et *Intermontium*, et que nos plus anciens documents appellent toujours *Antremons*, *Turris Antremontis*, *la Torre d'Antremonts*(17), est à peu près au centre de cette chaîne de collines, qui ne sont pas dépourvues, comme on voit, d'illustration historique; et cependant cette tour n'offre rien que l'on puisse rattacher à l'antiquité. Dans son état actuel, elle ne présente même aucun caractère du moyen-âge, si ce n'est dans une partie de sa base, qui est ronde et en talus, et qui repose sur un carré peut-être bien antérieur, et servant de fondement. Elle a toutefois joué un rôle dans les guerres de cette époque, jusqu'aux temps même de la Ligue, où elle fut prise par les protestants, reprise et détruite par le baron de Vins, rétablie et occupée par le duc d'Épernon en 1593, lorsqu'il vint assiéger la ville d'Aix (18) : enfin, rasée plus ou moins complètement, par arrêt du parlement de Provence.

Telle qu'elle est, elle ne renfermerait pas une garnison de vingt hommes, et elle ressemble bien plus à une tour de moulin à vent ou de colombier, dont on a fait un *bastidon*, aujourd'hui abandonné, qu'à une forteresse. Tout porte à croire qu'entourée

de nombreux ouvrages de défense, plus ou moins improvisés par ceux qui l'occupèrent successivement, elle leur devait, ainsi qu'à sa belle position, d'où l'on domine tout le territoire d'Aix, et d'où la vue s'étend bien au-delà, l'importance militaire que nos historiens s'accordent à lui donner. La tour de la *Keirié*, ou du Prévôt, dite aussi la Tour de César, qui est à demi-lieue à l'est, et qui n'a jamais été qu'une tour de signal correspondant avec celle-ci, a un tout autre caractère de solidité et d'ancienneté.

Quoi qu'il en soit, cette Tour d'Entremont, qui par elle-même n'offre aucun intérêt archéologique, a donné son nom au plateau couvert de ruines où nos Bas-reliefs ont été trouvés. Une partie de la vaste enceinte qui couronnait ce plateau, où cette Tour s'élève à l'extrémité sud-ouest, subsiste ; et bien que chaque jour, surtout depuis vingt années, il en disparaisse quelques morceaux, on peut encore les visiter avec intérêt.

Depuis longtemps le côté méridional s'est éboulé, et pour ainsi dire effondré avec les terrains qui le soutenaient. Les côtés de l'est et de l'ouest n'offrent guère aussi que des éboulements, ou des traces de destruction systématique. Il y a eu partout enlèvement des matériaux, soit pour conquérir quelque peu de sol à la culture, soit pour élever des murs

de séparation ou de soutènement, soit surtout pour la construction d'une route voisine, dont l'établissement a été funeste à nos ruines, devenues de vraies carrières de pierres, comme tant d'autres restes d'antiques monuments qu'anéantit la civilisation moderne.

La partie du nord, qui fait face à la chaîne de collines de *la Trévaresse*, dont elle est séparée par la vaste plaine de Puyricard, est la plus intéressante encore, bien qu'elle ait presque perdu le grand caractère de construction primitive, et quasi-cyclopéenne, dont l'aspect avait frappé quelques savants voyageurs. Des blocs énormes à peine équarris, formaient ce rempart sans ciment, qui a plus de trois cents mètres de long de l'est à l'ouest sur ce point; et dont quelques parties sont aujourd'hui tout-à-fait bouleversées et dénaturées. La vue de ces ruines était d'autant plus imposante, qu'elles étaient parsemées de grands arbres, qui avaient pris racine au milieu de ces blocs depuis des siècles, et qui moins respectés encore que ces remparts, sont tombés, ou tombent chaque jour sous la hache du paysan. On y remarque encore des traces de grands carrés rentrants, qui semblent indiquer qu'ils étaient garnis de tours, aujourd'hui éboulées, et tout-à-fait effacées, si l'on peut ainsi parler. Aussi les restes de rempart qui subsistent encore tant à l'intérieur

qu'à l'extérieur, disparaissent-ils en partie sous les éboulements et atterrissements, que les eaux de pluie entraînent et accumulent.

Mais ce qu'il y a de particulier, c'est qu'une fois arrivé dans cette enceinte, qui offre accès de tout côté, et où l'on ne reconnaît aucune trace de porte ou d'entrée, on trouve encore après tout ce qui a été enlevé, une quantité prodigieuse de pierres rangées en murs épais, et formant comme des rues. Ce sont les agriculteurs, les propriétaires qui, pour cultiver quelques parties de ce terrain, ont entassé, et disposé ces pierres, de façon que l'on y circule comme dans un camp. Une maison, une espèce de *bastide*, sans parler de quelques *cabanons*, a été construite dans cette enceinte avec ces matériaux exclusivement, et c'est à l'un de ces angles que l'on reconnut le premier Bas-relief, qui recueilli évidemment sur le sol, avait été placé là sans doute dans une idée de conservation, et aussi pour consolider cette bâtisse, d'ailleurs toute moderne.

Dans ce vaste terrain à la fois cultivé, et rempli de pierres rangées en murailles, dont l'épaisseur est généralement de plusieurs mètres, et dont la hauteur en a souvent près de deux, on remarque très peu de pierres taillées, et l'on voit évidemment que ces matériaux immenses n'ont dû servir le plus souvent qu'à élever des cabanes, ou des habitations

destinées à un peuple très peu avancé dans les arts de la civilisation. On pourrait même, d'après l'enceinte, ne voir là qu'un camp fortifié, et successivement occupé par des Gaulois, des Romains, ou par des Barbares à l'époque de l'invasion, et dans le moyen-âge. Mais cette quantité prodigieuse de pierres qui étonne encore, suppose des habitations nombreuses construites à demeure, et non point un camp. Les Romains, et plus tard les hordes envahissantes ont pu et dû l'occuper temporairement, mais ils n'y ont rien construit de durable, si ce n'est peut être des retranchements. Encore moins ont-ils pu y tailler des bas-reliefs; et dans aucun de nos historiens ou de nos chroniqueurs, imprimés ou manuscrits, nous ne voyons le souvenir d'une population, qui, depuis l'époque romaine, se serait établie sur ce point, et aurait pu y dresser quelque monument, quelque construction importante; aucune mention ou tradition de chapelle, d'oratoire, ou d'autre fondation religieuse. Voilà en quel sens nous avons pu dire que le silence de l'histoire venait à l'appui de nos assertions. Quant aux ouvrages militaires, qui ont dû environner, ou défendre la Tour d'Entremont dans le moyen-âge, et dont la nature devait être toute autre, ils ont tellement disparu, qu'ils ne supposent rien de considérable en fait de bâtisse.

Mais si dans nos historiens aucun témoignage

n'indique qu'à cette époque de confusion et de trouble, quelque édifice important, une cité, une population quelconque ait occupé ce plateau d'une manière fixe, il y a quelque chose de plus concluant encore dans les ruines mêmes que nous explorons. On n'y trouve en général aucun débris, qui annonce une civilisation un peu avancée ; aucune monnaie, aucune médaille romaine ou autre, aucune inscription, ou reste d'inscription n'a été signalé jusqu'ici d'une manière authentique, comme ayant été trouvé dans cette enceinte. On comprend très bien que vingt siècles aient à peu près fait disparaître les traces, les monuments de ce genre qu'une civilisation aussi imparfaite que celle des Gaulois de cette époque pouvait y laisser ; mais peut-on faire la même supposition pour les populations postérieures qui auraient vécu sur ce point ?

Cependant on y a trouvé, et l'on y trouve encore, à l'exclusion d'autres débris(19), tout ce qui caractérise les populations primitives et barbares, et tout ce qui a pu rester d'une cité détruite il y a deux mille ans. Des scories ou des masses de fer oxydé, et entièrement dénaturé, des meules et des parties de moulin à bras en laves volcaniques, provenant évidemment des anciens volcans de la Provence (à une lieue de là, au nord, était le volcan de Beaulieu) ; des haches et des pointes de flèche en silex, et sur-

tout une très grande quantité de poteries grossières, brisées, et de forme peu variée ; signe manifeste qu'une population barbare a longtemps vécu sur ce plateau, ou s'y agglomérait habituellement en temps de guerre, et dans certaines circonstances.

Ces débris de vases de toute dimension, mais tous cependant d'une fabrique également grossière et imparfaite, sauf quelques très rares exceptions, ces débris de vases, disons-nous, faits d'argile commune, souvent à peine cuite extérieurement et sans préparation, débris dénués d'ornements, vernis ou peinture aucune, caractérisent d'autant mieux un centre de population primitive, qu'on n'y a jamais trouvé ni brique, ni aucune de ces tuiles à rebord, dites abusivement sarrasines, dont la vue révèle indubitablement des ruines romaines. Ainsi ces nombreux fragments de poterie, à cette hauteur, où l'on ne peut supposer des fabriques ou des *tuileries*, car il n'y a point d'eau, sont encore plus significatifs, et ils sont presque aussi inépuisables, que cette immense quantité de pierres même, qui n'ont pu cependant être apportées sur ce plateau, où l'on a reconnu quelques traces de fondements, que pour y construire des habitations.

D'après la nature des pierres de ce quartier, dites *laouvos* (20), généralement plates, et formant comme des briques irrégulières de toute grandeur, on peut

croire que les cabanes, ou habitations de cette époque étaient semblables à ces cabanes, ou *cabanons*, en pain de sucre, ou en forme de ruche, que l'on y voit encore, et qui ont jusqu'à 5 ou 6 mètres de hauteur. Construits exclusivement avec ces pierres plates, sans autres matériaux, sans ciment, sans bois, si ce n'est parfois une porte basse rustiquement adaptée, ils servent de retraite au paysan, au voyageur surpris par l'orage, comme d'abri contre la chaleur du jour, asyle aussi solide que commode, et dont quelques-uns remontent certainement à plusieurs siècles, et peut-être bien au-delà. Leur origine est très probablement gauloise ou salyenne, puisque les produits du sol, si l'on peut parler ainsi, ont dû en enseigner la forme pyramidale, à une époque où, selon Vitruve, les Marseillais, et par-là sans doute il entend les habitants des environs de Marseille, se bornaient à couvrir leurs habitations de chaume et de branches d'arbres.

La couleur de ces fragments de poterie est généralement rougeâtre, mais varie, selon le degré de cuite, d'une teinte foncée à une teinte pâle, et presque blanchâtre. Leur épaisseur varie aussi beaucoup, et suppose souvent des vases d'une grande dimension qui ont dû servir à conserver des provisions de toute espèce, mais particulièrement les grains, ainsi que l'eau, qui, sur ce plateau où les

sources manquent, ne pouvait guère s'y recueillir autrement, alors surtout qu'une peuplade ennemie tenait la campagne, bloquait ou assiégeait l'*oppidum* gaulois ; ce qui a dû arriver souvent.

Il n'est pas difficile de reconstruire en idée avec ces fragments, qui ont quelquefois cinquante centimètres de base, et trois à quatre centimètres d'épaisseur, de grandes amphores à forme ellipsoïde, renflées vers le milieu; ou bien mieux de grandes *jarres*, telles que celles dont nous nous servons encore, spécialement pour la conservation de l'huile, avec cette différence que ces débris antiques n'offrent aucune trace de vernis ou de peinture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. La seule trace d'ornement que l'on puisse remarquer, si on veut lui donner ce nom, est un rebord très prononcé qui garnit l'orifice de ces amphores, ou plutôt de ces *jarres*, car le nom provençal, d'origine celtique, si ce n'est arabe, leur convient mieux à tous égards qu'une dénomination romaine ou grecque.

Ce qui confirme encore toutes les conséquences que l'on peut tirer de ces restes si considérables de vases, qui montrent l'art du potier dans ses essais les plus grossiers, c'est que l'on n'y trouve, comme nous l'avons déjà dit, aucun débris de poterie romaine, si facile à reconnaître, tant pour l'exécution perfectionnée, que pour le choix et la cuite de

l'argile, débris communs dans nos contrées, partout où il a existé une habitation, une *villa*, et sur lesquels indépendamment d'ornements très variés, on lit assez souvent le nom du potier, ou de la fabrique.

Ainsi point de médaille, point d'inscription, point de poterie fine, qui puissent appartenir à l'époque romaine, ou à une époque postérieure; ce qui est d'accord avec le silence de l'histoire sur cette localité; et cependant, preuves manifestes d'une population agglomérée sur ce point, et retranchée dans une enceinte d'une demi-lieue de tour au moins, population qui a existé, qui a vécu d'une manière plus ou moins continue sur cette hauteur; comment ne pas y reconnaître un chef-lieu de réunion, un véritable *oppidum*, semblable à la plupart des villes gauloises, dans lesquelles se réfugiaient, et se concentraient en temps de guerre les populations éparses, menacées d'une invasion? C'est ainsi qu'au moyen-âge, les châteaux-forts des seigneurs féodaux, et quelquefois les abbayes crénelées, servaient d'asyle, et abritaient sous leurs tourelles les habitants des campagnes fugitifs à l'approche de l'ennemi. — Il nous reste à chercher quel était ce chef-lieu, cet *oppidum*, dont les ruines qui couvrent le plateau d'Entremont, attestent l'importance, et comment il a été remplacé.

§ IV.

LA VILLE SALYENNE, OU GAULOISE, REMPLACÉE PAR LA COLONIE ROMAINE.

Les Salyes, Salyens ou Saliens, et Salluviens, que Pline appelle les plus célèbres des Liguriens au-delà des Alpes, et que les anciens Grecs connurent d'abord sous le nom de Ligyes, et plus tard sous celui de Celto-Ligyes et de Gallo-Ligyes, occupaient, ou dominaient tout le pays qui est entre le Var et le Rhône, et qui s'étend de la Méditerranée au Verdon et à la Durance (21). Ces Salyens étaient-ils d'origine germanique comme on l'a prétendu, ou n'était-ce point plutôt une population gauloise, ou ligurienne d'origine (vraisemblablement un mélange de l'une et de l'autre) qui devait son nom à la préparation du sel, dont le commerce était d'une si haute importance à cette époque reculée, c'est ce dont nous ne pouvons nous occuper ici. Nous devons nous borner à rappeler qu'ils paraissent avoir été à la tête d'une confédération puissante, à laquelle ils donnaient leur nom, et dont les membres épars tels que les Décéates, les Oxybiens, les Sueltères, les Commones, les Ségobrigiens, les Avaticiens, etc., étaient répandus dans ce

que nous appelions la Basse-Provence, aujourd'hui les départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

Le pays de plaine des environs d'Aix, c'est-à-dire la vallée d'Aix proprement dite, au midi du plateau d'Entremont, et au nord de ce plateau la plaine de Puyricard qui y touche, où l'ancienne chapelle de Saint-Jean-de-la-Salle, *S. Joannes a Salyis*, a conservé leur nom, paraît avoir été le quartier principal des Salyens. Toutefois d'autres le placeraient plus volontiers du côté de Salon, à une lieue à l'est, où des ruines d'une haute antiquité appelées Salonet, ou Salon-le-Vieux, semblent par leur nom les rappeler encore. Quoiqu'il en soit, il n'est pas douteux qu'ils n'aient occupé aussi les bords du Rhône, où Tarascon et Arles leur appartenaient ; et dans l'origine, les bouches du fleuve, et les côtes de la Méditerranée près de Marseille, où ils étaient encore mêlés avec les Grecs du temps de Strabon, qui en fait la remarque (22). Nous pensons même, malgré l'autorité de l'ancien historien Timée (23), qui donne une autre étymologie au moins fort bizarre, qu'ils ont laissé leur nom aux rives hospitalières qui reçurent les premiers colons de Phocée, et que le *Mas des Salyens* donna son nom aux premiers *Massaliotes*, dont l'accroissement et la puissance ne tardèrent pas à porter ombrage à leurs voisins, et à provoquer leurs aggressions (24).

En deçà de la chaîne de montagnes, qui sépare, du levant au couchant, le territoire d'Aix de celui de Marseille, des plaines étendues traversées par la rivière de l'Arc, (ou plutôt de l'Ar), bordées par des collines boisées et très propres au pâturage, offraient des ressources nombreuses à la population salyenne, non moins pastorale que belliqueuse. Plus d'une fois cependant elle souleva, ou entraîna contre *Massalie* les peuplades placées sous sa dépendance, ou confédérées, prévoyant bien que l'agrandissement de la colonie grecque se ferait à leurs dépens, et les refoulerait sans cesse dans l'intérieur des terres.

Dans cet état presque permanent de guerre avec leurs voisins du littoral, qui furent d'abord secourus, dit-on, par les Gaulois émigrants de Bellovèse (25), nul doute que les Salyens n'aient cherché à se retrancher, et à se fortifier là où ils avaient leur principal établissement. Dans le bassin d'Aix, aucune position n'était plus propre que les hauteurs d'Entremont à faire face, à résister à l'ennemi, arrivant soit des bords du Var, soit des rives de la Méditerranée. En effet, les Romains appelés par les Marseillais, dont les colonies d'Antibes et de Nice avaient été attaquées par les Oxybiens et par les Décéates, qui habitaient en deçà du Var, s'empressèrent d'envoyer une armée qui franchit les Alpes, environ cent cinquante ans avant J.-C., et ces deux peuplades vaincues

furent forcées d'abandonner une partie de leurs terres à la république de Marseille (26).

Trente années plus tard, et après diverses attaques plus ou moins heureuses, les Salyens, confédérés sous leur roi Teutomal, prennent de nouveau les armes; mais le proconsul C. Sextius Calvinus envoyé contre eux avec des forces considérables, les défait en bataille rangée, s'empare de leur ville (sans doute leur ville principale), qu'il détruit, et vend les habitants à l'encan (27). — Quelle était cette ville des Gaulois-Salyens dont le nom celtique a disparu de l'histoire? Tout porte à croire qu'elle était dans les environs d'Aix, si même elle n'était point là où Sextius fonda sa colonie, séduit par la beauté des lieux, et par l'abondance des eaux chaudes et froides, auxquelles il donna son nom, *Aquæ Sextiæ*, les Eaux Sextiennes. D'ailleurs on sait que les Romains établissaient presque toujours leurs colonies dans les villes conquises, dont la situation leur paraissait la plus avantageuse, tant pour ceux qui devaient y habiter que pour contenir dans le devoir le reste de la contrée, et que l'envoi d'une colonie suppose presque toujours une cité préexistante. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il l'établit sur le champ de bataille où il avait vaincu ceux que les Romains appelaient Barbares; barbares, sans doute, puisqu'ils repous-

saient la civilisation grecque que Marseille, par la voie du commerce, tendait à propager dans les Gaules; et qu'ils luttaient contre la puissance romaine, qui marchait à la conquête du monde, en le civilisant aussi; mais Barbares qui combattaient pour leur indépendance et pour leurs foyers (28).

Ce qui semble démontrer que la cité Salyenne, si tant y a qu'on puisse donner le nom de cité aux habitations plus ou moins agglomérées des Gaulois, a été remplacée par la colonie romaine, c'est que le nom de celle-ci a seul prévalu. La cité primitive plus ou moins détruite, les habitants dispersés ou vendus à l'encan, elle n'est plus mentionnée; il n'est plus question que des *Eaux Sextiennes*, même pour désigner l'endroit où les Salyens ont été défaits, par conséquent, avant la fondation de la colonie, qui fut peuplée de Romains sans doute, mais sans doute aussi comme il arrivait souvent, d'ennemis vaincus, de Salyens dispersés, revenus dans leurs foyers ruinés et asservis. *Les Eaux Sextiennes* sont toujours la *Ville des Salyens* (29), ou une ville des Salyens, et c'est ainsi que, même deux siècles après, le géographe Ptolémée la classe encore, tout en lui donnant son nouveau nom. Il dénomme de leur nom celtique les autres villes Salyennes, qui n'avaient pas été détruites, mais pour la ville d'Aix, le nom romain remplace le nom primitif. La manière dont il s'ex-

prime, dans sa précision de géographe nomenclateur, semble ne laisser aucun doute. « Au-dessous des Cavares, dit-il, (ceux d'Avignon, de Cavaillon, etc.), on trouve les Salyes, dont les villes sont *Tarouscon*, *Glanon*, *Arelaton*, colonie; les *Eaux Sextiennes*, colonie; *Ernaginon* » (l. 2, c. 9). On reconnaît sans peine des noms celtiques, des noms étrangers à la langue des Romains dans toutes ces villes Salyennes, excepté pour celui des Eaux Sextiennes, qui a remplacé le nom de la ville principale. En effet, on a dû, indépendamment de tout autre motif, chercher à dénationaliser le chef-lieu des vaincus, en substituant un nom romain au nom celtique de la ville prise et détruite, dont il est permis cependant de voir les restes, peut-être la citadelle, l'acropole, dans les ruines qui couvrent encore les hauteurs escarpées d'Entremont.

Par une singulière destinée, ces ruines qui semblaient n'avoir jamais été visitées, jamais explorées, qui du moins n'avaient jamais été décrites, bien que placées aux portes d'une ville justement réputée savante, au moins dans son passé, et amie de la science, ces ruines nous ont révélé, après deux mille ans, le monument de sculpture le plus ancien, le plus empreint des mœurs et des usages gaulois, si nous ne nous abusons pas, qui ait été publié jusqu'ici; et ce monument porte avec lui, pour ainsi dire, une date cer-

taine, qui le fait remonter à une époque aussi reculée ; époque à laquelle les monuments romains de sculpture eux-mêmes sont extrêmement rares, puisqu'on ne peut guère citer, comme antérieurs ou contemporains, que les tombeaux des Scipion, découverts à Rome vers la fin du dernier siècle, qui n'offrent cependant que des ornements sculptés d'architecture.

Si nos Bas-reliefs sont gaulois, et cela nous semble démontré, tant par les sujets qu'ils représentent que par l'histoire de la localité où ils ont été trouvés, ils n'ont pu être exécutés qu'avant la destruction de la cité salyenne par Sextius; avant l'époque de la fondation de la colonie, dont la date est bien connue ; peut-être avant l'époque de la première invasion romaine, qui remonte à plus de cent cinquante ans avant J.-C.

On sait d'abord que les Romains s'empressèrent aussitôt après la conquête de défendre l'usage barbare de couper les têtes des ennemis, de s'en faire des trophées, d'en parer le poitrail des chevaux, et la conquête de la Gaule ayant commencé par la *Province romaine*, dite plus tard la *Narbonnaise*, cet usage dut cesser de bonne heure dans nos contrées ; peut-être dans l'intervalle qui s'écoula entre leur arrivée, et l'établissement de leurs premières colonies d'Aix et de Narbonne. Il y a plus,

depuis leur première apparition, les peuplades gauloises confédérées contre l'ennemi commun, durent peu guerroyer entre elles, et le trophée dont nous étudions les débris, semble annoncer une victoire sur des peuples barbares, dont la physionomie se retrouve, ainsi que leur parure habituelle, sur les têtes attachées aux deux côtés du monument. Rien ne donne l'idée que ces têtes puissent figurer des Romains, qui, plus d'une fois sans doute, éprouvèrent des échecs dans le pays, pendant les trente années que dura la lutte, mais qui ne paraissent pas y avoir subi de défaite assez mémorable pour autoriser les Gaulois à ériger un pareil trophée, trophée d'ailleurs qu'ils se seraient hâtés d'anéantir, s'il avait consacré leurs revers. C'est une victoire de barbares sur d'autres barbares, dont nous croyons ici reconnaître les vestiges, et cette victoire, comme le monument, a dû alors précéder l'invasion romaine, à moins qu'on ne le rattache à la grande bataille gagnée par Marius sur les Ambrons et les Teutons, dans les plaines d'Aix, vingt ans après la fondation de la colonie, bataille dans laquelle les Gaulois, ou les Salyens soumis, ont pu être ses auxiliaires contre les hordes venues du nord. Mais vingt ans après leur défaite, les Salyens étaient-ils assez puissants pour élever, aux portes mêmes de la colonie romaine, un trophée qui aurait paru rivaliser avec le fameux

trophée attribué à Marius, dont on croit reconnaître les faibles restes au pied de la montagne de Sainte-Victoire? Cela nous paraît peu probable, bien que par une réminiscence classique, on ait voulu voir dans les cavaliers de nos sculptures, des Numides amenés d'Afrique par Marius après la défaite de Jugurtha, comme si les Gaulois avaient manqué de cavalerie qui pût figurer sur notre monument, comme si les Romains avaient pu l'élever eux-mêmes.

Ce n'est pas, on le voit, un vain désir de reculer l'âge de ces Bas-reliefs, qui nous fait ainsi pencher pour leur antériorité à l'invasion romaine: nous nous bornons à tirer de l'histoire telle que nous la connaissons, les conséquences qui en découlent.

Ajoutons enfin une dernière considération, pour répondre à l'objection que l'on pourrait faire, que ces pierres, sculptées à une époque quelconque, œuvre de pure fantaisie, ont pu être portées plus tard sur le plateau d'Entremont. Leur masse, leur poids ne permettent pas cette supposition, d'ailleurs invraisemblable. Elles n'ont pu être transportées à cette hauteur, que dans la vue d'y élever un monument, et avec grand' peine. Tout nous fait croire qu'elles ont été tirées d'une carrière voisine, que l'on voulut exploiter dans le dernier siècle, et qui a pu l'être à une époque très-reculée; qui même a pu les

fournir, sans qu'il fût besoin d'une exploitation régulière, peu admissible dans ces temps barbares, et qui n'aurait laissé aucune trace. Elles n'ont résisté à l'action des siècles, elles n'ont été *sauvées*, que parce qu'enfouies au milieu de décombres de toute espèce, peut-être au moment même de la conquête, elles ont dû à ce hasard heureux, ou à cette circonstance, de conserver les restes si curieux d'un œuvre d'art, qui méritent bien plus d'être étudiés sous le point de vue historique, que sous tout autre. Pourquoi d'ailleurs ces débris d'un trophée national, renversé peut-être par les vainqueurs, n'auraient-ils pas été préservés et enfouis par les vaincus eux-mêmes ?

Si ces ouvrages, tout grossiers qu'ils sont, annoncent cependant une civilisation plus avancée que celle dont les ruines d'Entremont offrent en généra l'image, il faut penser que vingt siècles ont pesé sur ces ruines, et que tout ce qui pouvait conserver quelques traces de sculpture ou d'architecture, exposé aux révolutions de l'atmosphère, et aux injures des hommes, qui plus d'une fois ont campé sur ce point, a pu et dû être anéanti.

Sans doute aussi le reste de la Gaule, à cette époque reculée, n'offre en fait de Beaux-Arts rien d'analogue, si ce n'est dans sa Numismatique ; rien du moins ne nous a été conservé, sauf quelques figures informes et contestées ; et nos Bas-reliefs, comme

points de comparaison, ayant presque une date certaine, auront sous ce rapport encore une grande importance (30); mais nous expliquons la valeur artistique de ces sculptures, quelle qu'elle puisse être, par le voisinage immédiat de la colonie grecque de Marseille, ainsi que nous l'avons déjà dit, bien qu'à cette époque nous ne connaissions guère de celle-ci que des médailles, remarquables par leur belle exécution. Les Salyens durent les premiers subir l'influence grecque sous plus d'un rapport, alors que les autres peuplades gauloises, plus ou moins éloignées, imitaient déjà la monnaie de Marseille (31); la monnaie, premier besoin des peuples, qui fondent des relations commerciales, et premier symptôme de cette civilisation, qui s'étendant des bords de la Méditerranée, où les Phéniciens, et puis les Grecs en apportèrent les premiers germes de l'Orient, devait rayonner, jusqu'aux rives de l'Océan et de la Baltique, jusqu'aux rivages fabuleux de Thulé, visités par Pythéas. — Pourquoi faut-il ajouter aussi que par une réaction effroyable, d'innombrables hordes de Barbares, parties de ces rives inconnues, ou sorties de régions mystérieuses, devaient refouler un jour cette même civilisation perfectionnée et corrompue, la poursuivre jusques sur le double littoral de la Méditerranée, et la faire disparaître, si la pensée humaine, si la pensée écrite avait jamais

pu s'éteindre ; si l'idée chrétienne, en régénérant le monde, n'avait mis au cœur même du Barbare le sentiment d'une civilisation bien supérieure, d'une perfection morale, qui devait ennoblir l'esclave comme le maître, en montrant à l'un comme à l'autre, une origine et une destinée communes?

Nous ne pouvons finir ce mémoire, sans manifester une crainte fondée sans doute ; c'est qu'en supposant que le résultat en soit accepté par les hommes de la science, c'est-à-dire, en supposant que l'origine gauloise de nos Bas-reliefs soit bien reconnue, de ces bas-reliefs que nous avons déjà qualifiés de gaulois, non sans témérité peut-être, nous ne nous soyons grandement exagéré l'importance de ce résultat pour la science archéologique. Il est possible qu'à notre insu, nous ayons cédé à ce double sentiment, qui sera du moins compris par quelques personnes, dont le cœur palpite encore aux souvenirs glorieux de la Cité, et à tout ce qui peut lui donner du lustre, comme il s'émeut aux symptômes de sa décadence... Il est possible que nous nous soyons exagéré leur valeur historique, sinon artistique, en pensant à ce Musée local, qui les possède, mais qui ne les conserve point assez, et dont nous avons essayé plus d'une fois d'accroître et de signaler les trésors, qui certes ne sont point tous sans valeur, au point de vue de

l'érudition et de l'art (32). Peut-être aussi avons-nous cédé au désir patriotique de placer, en tête de l'Histoire d'Aix, un monument capital qui se rattache immédiatement à ses origines, et qui dans les annales des arts du dessin en France, tiendra sans doute le premier rang par son antiquité, et pourra être placé avec les plus anciennes médailles celtiques, à la suite, historiquement, mais bien au-dessus, de ces pierres informes connues sous les noms de Dolmen, de Men-Hir, etc., qui sont presque les seuls monuments authentiques de l'époque primitive gauloise, et dont l'origine est aussi obscure que la signification.

Enfin, ne pourrions-nous pas trouver une excuse de la trop grande importance attachée à cette découverte, dans la sensation que produisit au commencement du siècle dernier, au sein même de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et bientôt dans tout le monde savant, la découverte aussi d'antiques bas-reliefs, qui ne sont pas sans analogie avec les nôtres ; mais qui, certainement Gaulois, ou plutôt Gallo-Romains, leur sont postérieurs au moins de deux siècles, et qui depuis ont toujours été placés en tête de la série des monuments des arts de la France ; nous voulons parler des célèbres Bas-reliefs trouvés en 1711, en creusant dans le chœur de la Cathédrale de Paris, et qui datent de l'empire de Tibère.

Au nombre de quinze ou seize, et disposés sur quatre ou cinq pierres aussi de forme cubique, qualifiées d'autels sans trop de motifs pour la plupart, ils offrent sur les quatre faces, des sculptures et des inscriptions, entourées d'une espèce d'encadrement dont nous trouvons quelques traces dans les nôtres. Ils portent en général des noms gaulois en lettres romaines, placés au-dessus du personnage, là même où l'on pourrait voir quelques vestiges de lettres grecques sur l'un de ceux de notre Musée. Ces bas-reliefs, du moins plusieurs, ont dû aussi être dressés en piliers, ou servir de base à une statue, etc. (33).

Mais sans pousser plus loin ce rapprochement, que des hommes plus compétents que nous feront sans doute, nous devons nous borner à mentionner ici le grand intérêt qu'excita cette découverte; les publications immédiates et simultanées, qui furent faites à ce sujet par des membres même de l'Académie des Inscriptions, et plus tard par d'autres savants français ou étrangers (34).

En rappelant que les Leibnitz et les Montfaucon l'accueillirent avec une espèce d'enthousiasme, qu'ils firent graver de nouveau ces monuments, si souvent reproduits depuis cette époque, ou en donnèrent de nouvelles explications, Qu'il nous soit permis de solliciter pour nous, qui n'avons guère d'autre mérite

que d'expliquer, et surtout de publier exactement nos Bas-reliefs, et d'assurer ainsi leur conservation trop menacée, qu'il nous soit permis, disons-nous, de solliciter quelque indulgence, quelque intérêt de la part des hommes éclairés, qui, à l'exemple des illustres savants que nous venons de nommer, ne sauraient manquer d'attacher quelque prix à tout ce qui tient à la culture des Beaux-Arts, même dans les essais les plus informes; à tout ce qui tient à l'Histoire Nationale, même à l'époque la plus obscure et la plus incertaine.

NOTES.

---

(1) Les Celtes ou Gaulois, nos ancêtres....

Quoique Diodore de Sicile ait voulu distinguer les Celtes des Gaulois, en donnant le nom de *Celtes* aux peuples qui habitaient au-dessus de Marseille, entre les Pyrénées et les Alpes, et celui de *Gaulois* à ceux qui étaient établis au delà des Celtes, en tirant vers l'Océan, et jusques dans le Nord, jusqu'à la Scythie même (l. V, § 32), nous nous en tenons à l'autorité de César, qui avait si longtemps vécu dans le pays. *Ipsorum linguâ Celtæ, nostrâ Galli appellantur,* dit-il (de Bello Gall. I. 1), en parlant des habitants de la Celtique proprement dite, qui donna son nom au pays tout entier, mais qui, d'après la division de l'auteur, n'était que l'une des trois parties de la Gaule, dont les Belges et les Aquitains occupaient les deux autres. La Celtique de César ne comprenait déjà plus la Province romaine, ou simplement la *Province,* dont il ne parle ici que pour opposer sa civilisation, soixante ans après la conquête, à l'esprit belliqueux des Belges, *propterea quod a cultu atque humanitate* Provinciæ *longissime absunt.* Même avant la conquête, le littoral de

la Celtique, ou le midi de la Gaule, avait été plus ou moins envahi par les Ligyes ou Ligures, venus d'Espagne, et plus tard par les colonies marseillaises ; et sans doute aussi, antérieurement, visité par les Phéniciens.

Il n'est pas besoin de dire que nous prenons le nom de Gaulois dans une acception toute géographique, et qu'il signifie en général tout ce qui s'est produit dans la Gaule, et même les habitants de la Gaule, de quelque race qu'ils descendent, Galls ou Kimris, Belges, Aquitains ou Ligures ; ces derniers, de race Ibérienne, qui la première parait avoir donné des habitants à l'Espagne, appelée de leur nom Ibérie ; d'où les Ligures s'étendirent sur nos rivages jusqu'en Italie, jusqu'à l'Arno, du moins jusqu'à la Magra, où de nos jours 1797-1802) la République ligurienne a fait un moment revivre leur nom, connu peut-être depuis trois mille ans.

(2) Voici la plupart de ces textes, d'où l'on peut tirer des conséquences assez diverses :

César. — *Deum maxime Mercurium colunt (Galli). Hujus sunt plurima simulacra ; hunc omnium inventorem artium ferunt*, etc., de Bello Gall. vi, 17.

Lucain.—............ *Simulacraque mœsta deorum*
Arte carent, cæsisque extant informia truncis.
Phars. iii, 412.

Lucien.— Les Gaulois, en leur langage, appellent Hercule *Ogmios*. La forme sous laquelle ils représentent ce dieu, a quelque chose de fort étrange. C'est,

chez eux, un vieillard d'un âge fort avancé, chauve sur le sommet de la tête, etc., *Préface* ou *Hercule*, trad. de Belin de Ballu., t. IV, p. 242.

A propos de cet Hercule, qu'ils nous soit permis de remarquer que Grivaud de la Vincelle cite une figure de bronze trouvée à Aix, ayant cinq pouces et demi de hauteur, dont il donne la gravure, pl. II, fig. XI, qui représente, selon lui, l'Hercule Ogmios des Gaulois, quoiqu'il n'offre pas précisément les caractères que lui a donnés Lucien dans le portrait qu'il en a tracé; mais il reconnaît que cette figure a été moulée, après l'arrivée des Romains dans les Gaules. V. *Recueil de Monuments antiques, la plupart inédits, et découverts dans l'ancienne Gaule*, Paris, 1812, 2 vol. in-4°, t. II, p. 26. Cette figure provenait, à ce qu'il paraît, du cabinet de M. Cardin le Bret, premier président au parlement de Provence, mort en 1734, dont la riche collection, souvent citée dans l'*Antiquité expliquée* du P. Montfaucon, et qui avait été formée dans notre pays, fut longtemps oubliée dans un château de l'Orléanais, où ses héritiers l'avaient transportée; plus ou moins pillée et dévastée à l'époque de la Révolution; enfin ce qui en restait vendu publiquement à Paris, en 1807.

Un Bas-relief (*), en pierre, du Musée d'Aix, parfai-

(*) Ce Bas-relief, dont nous serions heureux de pouvoir au moins indiquer l'origine et la découverte d'une manière précise, est très imparfaitement représenté sur le *Nouveau plan de la ville d'Aix... dédié à messire Pierre-Joseph-Laurent de Gaillard, baron de Lonjumeau, etc., par Esprit Devoux, et gravé par Honoré Coussin*, 1762. On le trouve beaucoup moins mal retracé dans un recueil tout gravé, excessivement rare, intitulé : *Antiquités de la ville d'Aix, fondée par Sextius Calvinus, en 631 de la fondation de Rome, dédié à messire Louis-Henri de Gaillard Lonjumeau de Ventabren, chevalier de l'ordre de Malte*, 1760, in-4° oblong, composé de 16 planches, y compris le titre, toutes signées

tement conservé, porte aussi cette désignation : *Personnage scénique représentant l'Hercule Gaulois,* sans doute d'après la figure d'Hercule que l'on trouve dans le *Recueil d'Antiquités* de Caylus (III, 324, pl. 88, I), avec laquelle il a quelque analogie; mais cette attribution, démentie par Millin (*Voyage dans le Midi*, II, 241) est au moins douteuse, et le bas-relief paraît être du moyen âge. Cependant, M. Mérimée, qui parle de ce Bas-relief (*Notes d'un voyage dans le Midi de la France,* p. 234), jadis appliqué contre une maison de la rue Droite Notre-Dame, est disposé à le croire antique, parce qu'il a vu un bronze à peu près semblable à la Bibliothèque royale (peut-être celui de Caylus). On consultera avec fruit à ce sujet une *Notice* très-curieuse de M. Adrien de Longpérier, *sur les figures velues employées au moyen-âge dans la décoration des édifices, des meubles et des ustensiles,* insérée dans la *Revue Archéologique* de 1845-46, t. 2, p. 500-519.

MAXIME de Tyr.— Les Celtes adorent Jupiter, et le Jupiter des Celtes est un grand chêne. Dissert. VIII, § 8, ou *Sermones,* XXXVIII.

PLINE l'ancien parle d'un Zénodore, qui avait travaillé pendant dix ans, dans la ville gauloise des Arvernes, à une statue colossale de Mercure en bronze, et qui, sur sa renommée, fut mandé par Néron à Rome, où il exécuta le colosse destiné à représenter ce prince. Hist. nat., l. XXXIV, c. 7, § 18.

g. f. (*Gaillard Fecit*) Celle de notre Bas-relief est la 14e, et on lit au-dessous : *Bas-relief de 3 pieds de hauteur trouvé dans les décombres de la rue Notre-Dame, placé sur le coin de la maison du sieur Cabasse.* Cette maison, qui ne paraissait pas très ancienne, et que nous avons vu détruire en partie pour l'agrandissement de ladite rue, était à peu près en face de la grande porte de l'ancien hôtel d'Aiguines.

(3) V. entr'autres, l'ouvrage intitulé : *Monumens des arts libéraux, mécaniques et industriels de la France, depuis les Gaulois jusqu'au règne de François* Ier; par M. Alex. Lenoir ; Paris, Techener, 1840, gr. in f°, contenant 45 planch. au trait, et plus de 800 sujets, avec un texte ; le même livre que l'*Atlas des monuments des arts de la France*, etc. Paris, veuve Desray, 1828.

On y trouve, pl. 1, la statue de la prétendue *Vénus victorieuse*, que l'on voit au château de Quinipily, près de Baud, dans le Morbihan ; qui, suivant le dire des Bretons, aurait été tirée d'un temple que Jules César lui avait consacré, après la conquête des Gaules. V. dans le texte l'*Analyse raisonnée des monuments*, p. 1 et 2.

La pl. 2, outre les célèbres bas-reliefs trouvés dans le chœur de Notre-Dame de Paris, offre une statue dite de Vercingétorix, exhumée en 1774 dans les campagnes de Riom, en Auvergne, etc.

Les Druides et autres personnages Gaulois, soit en statues, soit en bas-reliefs, abondent sur les pl. 3, 4 et 5, mais tirés d'ouvrages antérieurs, où ils avaient été admis avec trop peu de critique: leur authenticité n'en est pas mieux prouvée, ou bien ils ont été reconnus pour appartenir à une autre époque.

Une bonne partie de ces figures copiées dans les planches de l'*Encyclopédie méthodique*, pl. 302, 303, 308, etc.; dans les *Recherches sur les Costumes*, etc., *des anciens peuples*, par J. Malliot, Paris, Didot, 1804, 3 vol. in-4°, etc., ont été prises dans des ouvrages très recommandables d'ailleurs, mais dont les auteurs, malgré leur vaste science, n'ont pas pu tout

examiner par eux-mêmes, ou n'avaient pas pour les guider les secours que la critique leur aurait fournis plus tard. Ainsi on peut retrouver ces prétendues figures de Druides et de Druidesses dans l'*Antiquité expliquée* du P. Montfaucon (Paris, 1719-1724, 15 vol. in-fol. avec le supplément), tom. 2, pl. XCIII, etc ;—dans *la Religion des Gaulois*, par le R. P. Dom ... (Martin), Paris, 1727, 2 vol. in-4°, t. I, pl. 5, 6, 7. V. surtout le ch. XXX du l. I, intitulé : *Description de quelques figures de Druides représentées sur la porte d'une église d'Allemagne. Bas-reliefs d'Autun, très curieux. Autres bas-reliefs représentant des Druides* (*et des Druidesses*), etc.

V. aussi ce que dit Grivaud de la Vincelle dans l'ouvrage mentionné ci-dessus, t. I, p. 163-164, sur de prétendues figures de Druides qu'il regarde comme authentiques.

(4) Voici tout ce qui a été publié sur l'origine de ces Bas-reliefs, à notre connaissance, et nous pensons qu'il n'existe pas autre chose. Excepté M. de Saint-Vincens, qui les a examinés, décrits et discutés le premier (et le seul, pourrions-nous presque ajouter), ceux qui en ont parlé après lui, ne l'ont fait qu'accessoirement, et en peu de mots, sans rien expliquer.

1° *Mémoire sur quelques découvertes d'antiquités faites auprès d'Aix, en* 1817, *lu à la Société académique d'Aix, dans la séance publique du* 31 *mai* 1817, *par M. de Saint-Vincens, membre de cette Société et de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres.*—Imprimé dans le t. I du *Recueil des Mémoires*, etc., de l'Académie d'Aix (Aix,

Pontier, 1819, in-8°, p. 194. L'auteur s'occupe de nos Bas-reliefs, p. 202-211, et ne les croit point gaulois, mais du moyen-âge, ou de la décadence.

2° *Statistique du département des Bouches-du-Rhône*, t. II, Marseille, 1824, in-4°, p. 257 et 470. Les auteurs croient ces sculptures postérieures aux Romains. «Elles appartiennent certainement à des Barbares, disent-ils, mais nous croyons sentir que ces Barbares avaient quelque idée des travaux des hommes civilisés.» Cette opinion est modifiée dans l'explication de l'atlas qui les représente, pl. XII, fig. 1-9; il y est dit, p. 23, que, « selon quelques antiquaires, ces bas-reliefs peuvent remonter aux temps de Marius, et dans cette opinion les têtes auraient appartenu aux Teutons et aux Ambrons vaincus par Marius, qui revenant alors de son expédition d'Afrique, avait amené des cavaliers numides, représentés grossièrement dans quelques-uns de ces fragments antiques. »

3° M. le chanoine Castellan, mort professeur d'histoire ecclésiastique à la Faculté de théologie, en 1837, en parle ainsi dans le discours sur l'histoire des Salyens, qu'il prononça comme président de l'Académie, dans la séance publique du 12 juillet 1834, p. 8. « A qui attribuerait-on encore, sinon aux Salyens, ces Bas-reliefs grotesques, sans goût, sans art..... dont quatre représentent des têtes, et deux des cavaliers en action de combat ?» Mais il n'entre dans aucun développement, si ce n'est pour dire « qu'ils ressemblent pour la barbarie du dessin aux médailles en or et en cuivre déterrées près d'Aix, reconnues incontestablement pour Gallo-Salyennes », médailles dont l'existence est au moins très problématique.

4° *Recherches sur les Ruines d'Entremonts, situées près d'Aix (B.-du-Rhône), et sur les mœurs des Salyens*, par E. Michel de Loqui, avocat, mémoire auquel l'Académie des inscriptions et belles-lettres a accordé une mention honorable dans la séance publique du 10 août 1838. Aix, imp. de F. Guigues, 1839, in-8° de 51 p.

L'auteur, mort bien jeune, malheureusement pour la science, (en 1840, à l'âge de vingt-huit ans), dit, à propos de nos Bas-reliefs dont il ne parle presque qu'en note, p. 17: Qu'il est présumable que ces sculptures sont beaucoup plus anciennes que ne l'a cru M. de Saint-Vincens; il combat ses arguments, en citant quelques textes (donnés ci-dessus, note 2) qui semblent indiquer que les Gaulois avaient des statues; en avançant qu'on ne peut rien conclure des vêtements des personnages de ces sculptures, puisqu'on n'en reconnait aucune trace, ni même de leurs armes où l'on ne voit que des lances et des épées; enfin que leur ressemblance avec d'autres bas-reliefs du moyen-âge ne prouve rien (ressemblance que nous n'admettons pas). « D'ailleurs, ajoute M. Michel de Loqui, les conjectures de M. de Saint-Vincens fussent-elles fondées, elles ne sauraient ébranler l'opinion que nous avons soutenue relativement aux ruines antiques d'Entremonts; car, dans ce cas, les Bas-reliefs pourraient dépendre uniquement de la tour construite à l'extrémité méridionale de ce coteau, dans le moyen-âge.»

On voit qu'il est assez disposé à faire bon marché de nos Bas-reliefs, qu'il décrit très succinctement dans une note encore de la pag. 6 de son Mémoire. En effet, son travail avait pour objet les ruines d'Entremont en

général, dont il donna une très bonne description, et les mœurs des Salyens.

5° Enfin, M. Prosper Mérimée, avec qui nous avons visité ces ruines en 1834, en compagnie de M. Charles Giraud, et dont nous citons l'opinion sur les Bas-reliefs dans la note qui suit, les a aussi parfaitement décrites dans l'ouvrage intitulé : *Notes d'un voyage dans le Midi de la France*, Paris, 1835, in-8°, p 235-240.

(5) « Très près d'Aix, sur la colline d'Entremont, était, dit-on, autrefois, la ville des Salyens, détruite par Sextius Calvinus On montre au Musée quelques pierres sculptées d'un travail très grossier, découvertes dans ce lieu. Des cavaliers armés de lances sont représentés sur la moins fruste de ces pierres ; sur une autre, des têtes avec les yeux fermés ; c'est, je crois, une espèce de trophée. Toutes ces sculptures portent le caractère de la plus grande barbarie. On pense qu'elles peuvent être attribuées aux Salyens ; et, en effet, je ne vois qu'eux qui aient pu faire si mal. » Voilà tout ce qu'en dit M. Mérimée, p. 235 de l'ouvrage mentionné ci-dessus.

(6) Il n'est guère question de ces ruines dans nos historiens et dans nos antiquaires, et les deux seuls peut-être qui en parlent, mais très succinctement et très vaguement, sont restés manuscrits. Pitton, dans son Histoire d'Aix, qui en dit un mot, se borne à citer l'un d'eux, Raymond de Soliers, mais d'une manière si inexacte,

ou du moins si peu conforme aux manuscrits que nous en possédons aujourd'hui, que nous croyons devoir rapporter ici cette prétendue citation, et ce qu'on lit réellement dans les manuscrits de Soliers, parce qu'on s'est appuyé sur la citation faite par Pitton pour supposer un texte de l'*Itinéraire d'Antonin*, qui n'a jamais existé.

« Si nous croyons à Soleri (Soliers), dit Pitton, p. 639, nous ferons ce lieu (Puyricard) très ancien, et l'appellerons avec lui LA CITÉ DES RICARTINS, et voici comme il en parle dans le livre IV de ses *Antiquités*, ch. 5; *Tertio ab Urbe milliari Boream versus, extant rudera et lapides eructæ* (sic) *omnino quondam urbis, quæ ab Antonino Augusto est* civitas Ricartinorum, *Aquensi antiquior, hodie* Puy-Ricard, *immutato parùm nomine, nisi quod pro dictione civitatis nos vulgarem appellationem* Puy *reponimus, quod ad eum locum ab Urbe per milliare fit ascensus; vulgari enim nomine ascensum* Puy *appellamus, inde ascendere* Pojar .... *Urbs quidem deserta est, sed ager frequentibus villis ab Aquensibus colitur.*

Le manuscrit autographe de Soliers, qui est à la Bibliothèque d'Aix, manuscrit défectueux, il est vrai, ne contient que ces lignes concernant cette localité, à la marge de la p. 68 : *In Aquensibus agris, ad tria milliaria, septentrionem versus, extant vestigia incultæ, sed non omnino dirutæ urbis, quæ olim* civitas Ricartinorum *dicta fuit, hodie* Puy-Ricard *appellatur; sub jurisdictione D. Archiepiscopi continetur.*

Dans deux copies du manuscrit de Soliers, dont il est certain d'ailleurs qu'il a existé deux *éditions ori-*

ginales, on lit à peu près le même texte : «*In Aquensibus agris ad tria milliaria extant vestigia non omnino dirutæ urbis, quæ olim* civitas Ricartinorum *dicta fuit, hodie Puy-Ricard appellatur.* »

De ces deux copies, l'une, de la main de M. de Méjanes, est à la Bibliothèque d'Aix, l'autre dans notre bibliothèque particulière, provient de celle de M. de Nicolaï, qui l'avait fait faire, vers 1750, sur une copie autographe de M. Terrin, antiquaire d'Arles, et qui l'a annotée. L'origine de ces copies prouve leur authenticité, et doit annuler le texte allégué par Pitton.

D'ailleurs, non-seulement on ne trouve point de *civitas Ricartinorum* dans l'Itinéraire d'Antonin, ni dans la Notice des provinces, mais aucune route n'y est mentionnée dans la direction d'Aix à Puy-Ricard, qui ne nous est connu jusqu'ici que sous le nom de *Podium Ricardi*, et seulement depuis le XIIe ou XIIIe siècle.

Enfin pour compléter cette note déjà bien longue peut-être, et dans la pensée de faire connaître tout ce qui a été écrit sur cette localité intéressante, où l'on fera peut-être un jour de nouvelles découvertes, nous donnerons encore ici quelques lignes tirées d'un manuscrit peu connu de la Bibliothèque Méjanes, manuscrit probablement autographe, et dont nous possédons une bonne copie. Pitton en parle dans les *Sentiments sur les Historiens de Provence*, pag. 72 et 117, et en donne le titre détaillé *Provinciæ Galliæ Narbonensis secundæ, alias Braccatæ, vulgo* Provence...... *Descriptio*. L'auteur, Honoré Burle, mort à Aix en 1692, dit en parlant des Ricartins, ou de Puy-Ricard,

à la fin du chap. 3, Traité I : *Juxta Aquas-Sextias nec non extitebant Ricartini, ubi visitur hodie vetus oppidum penitus dirruptum, satis amplum tamen; Etsi penitus deletum appareat, attamen habitatorum nomen retinuit tractus, qui hodie etiam Ricartinorum appellatus est, vocaturque hodie hic vicus diruptus* Podium Ricardi. *Verum universa planities, in cujus medio ruinæ remanserunt, non paucum suppeditat frumentum....... et ipsa planities veterem retinuit appellationem, vocitaturque Ricartinorum planities. Quin olim his in tractibus oppidum extiterit amplum ut diximus, quæ huc adhuc extant testantur parietinæ, et maxime phanum satis antiquum, sub honore Dei paræ Virginis, malorum curatricis dicatum. Sub ditione tamen Archiepiscopatus Aquensis universa planities, et jurisdictio integra submissa est, una cum retrofeudis, sub titulis divorum Joannis de la Sale* (*) *et Ludovici de la Calade..... Hieronimus Grimaldi S. R. E. cardinalis, Emin. Aquensis archiepiscopus, hujus tractus in solidum planissime dominus, in planitie umbilico, juxta que ipsamet antiquam quondam Ricartinorum civitatem diruptam castrum ædificari curavit, sibi suisque successoribus archiepiscopis..... De Ricartinis tamen (nec) quidquam scriptum reperitur apud antiquos scriptores, nec de his in antiquis marmoribus aliquid vidimus adnotatum.*

Malgré toutes ces mentions de *civitas Ricartinorum*, et de *Ricartini*, et à défaut de textes anciens et de monuments, l'origine du nom de Puyricard, par corrup-

(*) On lit, *S. Joannis a Salis*, dans un compromis passé en 1488, entre l'archevêque d'Aix, seigneur de Puyricard, et le prieur de Saint-Jean de la Salle. *Inventaire* des titres du chapitre d'Aix, p. XIV, Ms. 1043 de la Bibliothèque d'Aix.

tion Perricard ou Péricard, est encore inconnue ; et peut être faut-il la chercher dans une charte célèbre de 1082 ou 1092, donnée par l'archevêque d'Aix, Pierre Gaufridi, imprimée pour la première fois intégralement et correctement dans les *Monuments inédits de l'apostolat de Sainte Marie-Madeleine en Provence* (publiés par M. l'abbé Faillon, Paris, Migne, 1848, 2 vol. grand in-8°, tom. II, pag. 697). Il y est question d'un Pons Ricard, (*Pontius Ricardi*) et de sa famille assez nombreuse, qui semble appartenir au domaine de l'archevêque. Or, depuis un temps immémorial, les archevêques d'Aix ont possédé, soit en partie, soit en totalité, la seigneurie et le domaine de Puyricard, et cette famille a pu y laisser son nom... Nous devons cette indication à notre collègue et ami, M. le conseiller Rouchon-Guigues, si versé dans l'étude des chartes et des documents du moyen-âge, et particulièrement dans tout ce qui tient à l'histoire de Provence, dont il a publié un très bon *Résumé*, qui fait attendre avec d'autant plus d'impatience son histoire d'Aix, à laquelle il travaille depuis longtemps, malheureusement d'une manière peu continue.

Cette longue note sur l'origine de Puy-Ricard ou Puyricard, dont il ne faudrait pas chercher l'étymologie dans la légende, bien qu'une affiche quasi-municipale de l'an de grâce 1848, nous annonçât la fête patronale de SAINT PUYRICARD, pour le 1er dimanche de mai, n'est pas tout-à-fait étrangère à notre travail, qui se rattache aux origines de la ville d'Aix. Or, cette vaste plaine a toujours fait, plus ou moins, partie du domaine de l'église d'Aix, et le hameau de Puyricard dépend de

cette ville, qui a dû posséder dès le principe tout le territoire de la cité Salyenne, ou de l'*oppidum* Gaulois.

(7) « Les Gaulois relèvent droit les cheveux du front sur le sommet du crâne et les rejettent ensuite en arrière vers le chignon du cou, de manière qu'ils rappellent assez la figure des Satyres et des Pans.......... Les uns se coupent la barbe entièrement ; d'autres en conservent une partie ; les nobles se rasent les joues, mais laissent croître leurs moustaches si longues, qu'elles couvrent entièrement la bouche... Ils ont des casques de cuivre, terminés par une longue saillie, et pour donner une apparence imposante à ceux qui s'en couvrent la tête, ils prolongent cette saillie en y ajoutant soit des cornes, qui paraissent y prendre naissance, soit des masques d'oiseaux ou de quadrupèdes » *Diodore de Sicile*, l. v, § 28 et 30, trad. de Miot.

(8) V. Caylus, *Recueil d'antiquités*, tom. I, p. 161, pl. LVIII, I; et Strabon, édit. de Siebenkees, *Lipsiæ*, 1796. .. t. 2, p. 57. « Au lieu de tuniques, ils portent des schistes (tuniques fendues) qui leur descendent jusqu'aux fesses, et ont des manches.» *Strabon*, l. IV, traduction française, in-4°, t. II, p. 63, note 1.

(9) « Dès qu'un ennemi est tombé, ils lui coupent la tête qu'ils attachent au cou de leurs chevaux, ou remettent ces dépouilles sanglantes à leurs servants, et

entonnent à haute voix le pæan, c'est-à-dire, l'hymne de la victoire. Ils suspendent ces têtes comme prémices de leur butin aux murailles de leurs maisons, ainsi que d'autres ont coutume de faire pour les animaux tués à la chasse. » *Diodore de Sicile*, l. v, § xxix.

V. le Strabon de Casaubon, in-fol., 1620, p. 198, ou l'édition de Siebenkees, t. ii, p. 61, l. iv, c. iv, § v. — Tite-Live, l. x, c. xxvi, n'oublie pas ce trait caractéristique des mœurs gauloises.

....*Nec ante ad consules, qui jam haud procul a Clusio aberant, famam ejus cladis perlatam, quam in conspectu fuere Gallorum equites, pectoribus equorum suspensa gestantes capita, et lanceis infixa, ovantesque moris sui carmine.*

V. aussi Hérodote, qui attribue le même usage aux peuples de la Scythie, d'où les Gaulois paraissent originaires, l. iv, § 64, 65.

(10) On ne connait encore aucune médaille gauloise ou autre, qui représente la tête de l'ennemi vaincu attachée au cou du cheval du vainqueur ; mais plusieurs représentent un guerrier tenant à la main une tête coupée. V. l'*Essai sur les médailles de Cunobelinus*, par M. le marquis de Lagoy (Aix, 1826, in-4°, p. 18); et surtout ses *Recherches numismatiques sur l'armement et les instruments de guerre des Gaulois* (Aix, 1849, in-4°, p. 17, etc.). V. aussi la *Dissertation* de M. de la Saussaye *sur les monnaies des Eduens*, pl. 2, n° 5 et 6. Qui sait si notre monument ne fera pas reconnaître quelques têtes coupées parmi ces globules douteuses, qui abon-

dent sur les médailles gauloises, et ailleurs, et dont l'explication n'est pas toujours très satisfaisante?

On voit parfaitement sur plusieurs des bas-reliefs de l'arc de triomphe d'Orange, ces têtes coupées au milieu d'autres trophées gaulois, notamment de la trompette dite *carnix*, si bien signalée par M. de Lagoy. V. surtout les anciennes planches du livre intitulé: *Tableau de l'histoire des princes et principauté d'Orange*...., par Joseph de la Pise, la Haye, 1639, in-f°; et le bel ouvrage publié par M. le comte Alexandre de Laborde, sous ce titre: *Monuments de la France, classés chronologiquement, et considérés sous le rapport des faits historiques et de l'étude des arts*. Paris, Didot, 1816-1836, 2 vol. gr. in-f°, pl. 48, 49 et 51, consacrées à l'arc d'Orange. On distingue même, sur la pl. 49, à l'extrémité à droite du bas-relief n° 1, une tête qui semble portée en trophée, et peut-être appendue au cou du cheval; mais ce détail ne pourrait être reconnu que sur le monument, dont l'époque et l'objet sont encore incertains; et que ces diverses circonstances, peu remarquées jusqu'ici, doivent concourir à faire déterminer.

(11) « L'armure des Gaulois est proportionnée à leur taille, un long sabre leur pend au côté droit, etc., etc. *Strabon*, l. IV, trad. in-4°, p. 64. Édition de Siebenkees, l. IV, c. 4, § 3.

« Au lieu d'épée, ils ont pour arme offensive un espadon suspendu au côté droit par une longue chaîne de fer ou de cuivre; et quelques-uns rattachent leurs

tuniques avec des ceintures ornées de plaques d'or et d'argent. Comme arme de trait, ils ont des javelots qu'ils nomment *lances*; le fer a une coudée de long, le fût une coudée et quelque chose de plus, et la largeur de l'arme est à peu près de deux palmes. Leurs épées ne sont pas moindres en longueur que le javelot des autres nations, et leurs javelots ont le fer plus long que leurs épées. *Diodore de Sicile*, l. v, § 30.

(12) Espadon, grande et large épée qu'on tenait à deux mains, dit le *Dictionnaire de l'Académie*, édition de 1835, comme la première de 1694.

(13) Dès que les Gaulois ne peuvent plus frapper de taille avec leur épée, qui est sans pointe, etc. *Polybe*, l. II, § 33.— *Gallis prælongi gladii, ac sine mucronibus. Tite-Live*, l. XXII, c. 46.

(14) « Tous ceux qui jouissent à Marseille de quelque considération, dit Strabon (tom. 2, p. 13 de la *traduction française*, in-4°), s'appliquent à l'éloquence et à la philosophie, et cette ville qui naguère était l'école des Barbares, et communiquait aux Gaulois le goût des lettres grecques (*littéralement*, les rendait philhellènes, ou amis du grec), à tel point que ceux-ci rédigeaient en grec jusqu'à leurs contrats, oblige aujourd'hui les plus illustres des Romains même à préférer pour leur instruction le voyage de Marseille à

celui d'Athènes. Les Gaulois excités par cet exemple, et profitant d'ailleurs du loisir que la paix leur procure, emploient volontiers leurs temps à des occupations semblables; et cette émulation a passé des particuliers à des villes entières; car non seulement les personnes privées, mais les communautés des villes font venir à leurs frais, des professeurs de lettres et de sciences, et des médecins. » Une note du traducteur fait ici remarquer qu'il faut néanmoins restreindre cet usage aux Gaulois de la *province Romaine*, ou de la partie occupée par les Romains, et à quelques peuples limitrophes de cette partie, et parmi les Gaulois, aux nobles et aux Druides. V. tout ce §, très intéressant pour la civilisation des Gaulois, dans le Strabon de Casaubon, p. 181, ou dans celui de Siebenkees, l. 4, c. 1, § 5.

(15) V. le texte de Strabon, dont nous donnons ici la la traduction d'après l'in-4°, t. II, p. 64, dans l'édition de Siebenkees, l. IV, c. 4, § 5; ou pag. 197-198, édition de Casaubon. V. aussi les fragments de Posidonius, tirés de Strabon et autres, dans la précieuse collection de Didot, intitulée: *Fragmenta historicorum Græcorum*, 4 vol. in-8°, Paris, 1841-51, t. II, p. 261, etc.

(16) Ce qui, indépendamment de la tradition, peut faire croire que ce camp, ou plutôt que ces deux camps, séparés par la rivière de l'Ar, ont été occupés par Marius, c'est que le rocher escarpé, où l'un d'eux

est assis, porte encore le nom de *Baou de Mario* (*Baou*, hauteur, rocher escarpé, d'où *debaoussar*, précipiter, jeter en bas). Quant au nom de *Roquefavour*, donné à ce défilé, aujourd'hui à jamais célèbre par le magnifique pont aqueduc qui porte les eaux de la Durance à Marseille, on a voulu y voir un souvenir du premier succès de Marius sur les Barbares, *Rupes favoris*. Nous trouvons dans un manuscrit d'Honoré Burle, déjà cité (V. note 7), une étymologie moins glorieuse et assez neuve. Après une description curieuse de l'ermitage de St-Honorat de Roquefavour, que nous regrettons de ne pas transcrire ici, on lit : *Juxta castrum Ventabren vocitatum visitur vallis amœna valde cujus longitudo ad ripam usque fluminis Cœni* (l'Arc) *protenditur.... Vulgo sanctus Honoratus de Roquefavove* (sic) *nuncupatur, quia tractus ille sæpissime ad fabas procreandas et germinandas fertilissimus est*. Tract. II, c. 38.

Dans des documents plus anciens, ce même ermitage, qui était jadis un prieuré, et plus anciennement un monastère dépendant des Bénédictins de Montmajour d'Arles, est qualifié de *monasterium sancti Honorati de Roca Fraudosa*, peut-être *Frondosa*, et placé dans le diocèse d'Aix. V. *Historia monasterii S. Petri Montis Majoris secus Arelatem, etc.* par *D. Chantelou*, excellent manuscrit de la Bibliothèque d'Aix, dont nous possédons une copie. On y trouve : 1° une lettre de privilége du pape Léon VIII, en faveur de Montmajour, insérée aussi dans les *Miscellanea* de Baluze, tom. 4, p. 428, datée *circa* 964, où on lit *cellam sancti Honorati ....sitam in comitatu Aquense, ubi dicitur Rocca Fraudosa*; 2° une charte de Conrad, roi de Bourgogne et

de Provence, de 965, qui lui donne le même nom... *et in comitatu Aquense, cellam quam vocant Rocca Fraudosa*, insérée dans H. Bouche, tom. I, p. 804, mais tronquée, etc.

(17) *Antremons, Turris Antremontis, la Torre d'Antremonts*. C'est ainsi que ce mot est écrit dans l'un des plus précieux volumes des archives de la Mairie d'Aix, le Livre Rouge (*Liber rubeus*), commencé le 24 novembre 1425, in-f°, vélin, de 151 feuillets, sur lequel sont transcrits d'anciens priviléges de la cité, etc. Il y est question plusieurs fois des termes, ou bolles, qui limitaient les pâturages affectés aux bestiaux de la boucherie de la ville. Ainsi dans l'assignation, ou fixation, qui en fut faite en 1381, on lit, p. XLVI, *primus terminus est turris* Antremontis.. Dans la reconnaissance qui en est faite en 1446, on lit encore p. LXXXVII, *primus terminus est turris* Antremontis *prout antiquitus erat*.... Dans les chapitres de paix, *capitula pacis*, signés en 1387, entre la régente Marie de Blois, mère de Louis II d'Anjou, et les représentants des États, et rédigés en latin et en provençal, chapitres transcrits aussi dans le Livre Rouge, on lit, p. XXIII, *la Torre d'Antremonts*. ...... etc.

Au reste, la Tour d'Entremont est souvent mentionnée dans l'*Histoire de la ville d'Aix*, par Pitton (Aix, 1666, in-f°), à cause du rôle qu'elle a joué dans nos guerres civiles, mais il n'y est rien dit de son origine. V. aux p. 202, 211, 333, 337, 358, etc.)

(18) Le duc d'Epernon commença le siége de la ville d'Aix le 17 juin 1593, le jour même de la Fête-Dieu, en occupant la tour d'Entremont ; voici ce qu'on lit à ce sujet dans un journal manuscrit que rédigeait, ou tenait à cette époque un procureur de notre ville, appelé Foulques Sobolis, à l'instar de celui de Pierre de l'Etoile, son contemporain à Paris, et qui n'a guères moins d'intérêt pour nous. « Le 17 (juin 1593), l'ennemi est venu avec son camp assiéger Aix, et n'a empêché de faire la solennité de la Fête-Dieu, comme procession à l'accoutumée, banquets et danses, dont chez le sieur (Fabri) de Peiresc, Prince d'amour, a été fait grande rejouissance. Y était M. le comte de Carces, madame sa femme, Consuls et noblesse, environ 150 hommes ; et le matin et au soir, eut voisins et autres. (César de Nostradamus en parle à peu près dans les mêmes termes dans son *Histoire et Chronique de Provence*, p. 943).

« Ledit jour, l'ennemi s'est saisi de la métairie du capitaine Denize, et de la tour d'*Entremont* ruinée; et s'y sont barricadés, etc., » *Histoire de ce qui s'est passé en Provence, depuis l'an* 1562, *jusqu'en l'année* 1607, *ou journal de Sobolis,* manuscrit de la Bibliothèque d'Aix, (de la main de M. de Méjanes), dont nous avons une très bonne copie dans un précieux volume in-4°, intitulé : *Recueil de mémoires inédits sur l'Histoire de Provence, vers la fin du seizième siècle, copiés d'après un manuscrit, n°* 132, *de la bibliothèque de M. le marquis d'Aubais, par M. Guillaume de Nicolay, d'Arles, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.*

Faut-il s'étonner, si en présence même de l'ennemi,

les habitants d'Aix, et sans doute avec eux bon nombre de Provençaux, célébraient à cette époque la solennité de la Fête-Dieu, *comme à l'accoutumée*, c'est-à-dire, avec les *Jeux*, ou les mystères et tournois, institués par le roi René, faut-il s'étonner, disons-nous, si en 1851, en perspective de 1852, qui avance sur nous rapidement, on a vu avec joie, après une longue interruption, renaitre l'institution du bon roi, et la même solennité, célébrée avec une pompe, un éclat, qui semblaient désormais impossibles, au milieu d'un concours prodigieux d'étrangers, qui ont paru tripler un moment la population de notre paisible et hospitalière Cité? Et tout cela, grâce à l'initiative de quelques personnes dévouées, ou plutôt grâce au concours de tous les citoyens qui ont voulu contribuer à la dépense! C'est qu'il s'agissait d'une fête vraiment *nationale* pour nous, qui n'avait pas été fraichement décrétée; d'une institution très rationnelle, très philosophique même, à l'époque où elle fut créée, puisqu'on y célèbre le triomphe du Christianisme sur les ténèbres du Paganisme, avec le concours des *mystères* et des tournois, les grandes réjouissances du xve siècle. Ces *Jeux*, qualifiés si légèrement, si étourdiment de *mascarades* par quelques esprits superficiels ou prévenus, ayant de nouveau paru éminemment populaires dans toutes les classes de la société, si toutefois il y a encore des classes, il faut bien reconnaître qu'ils sont encore dans nos mœurs, et qu'ils tiennent à des souvenirs chevaleresques, à des sentiments poétiques et religieux, qui heureusement ne sont point encore entièrement effacés parmi nous; à moins qu'on ne veuille y voir une protestation,

une réaction générale contre les évènements de ces dernières années, comme pourraient le faire croire toutes ces fêtes analogues, ces réminiscences historiques et nationales, ces appels aux souvenirs glorieux de la vieille France, voire de la vieille Gaule (*), qui au nord comme au midi, à l'est comme à l'ouest, ont signalé, caractérisé l'année 1851, sur le sol de la France entière.

Puisqu'un épisode de la tour d'*Entremont*, qui donnera peut-être son nom à nos Bas-reliefs, a, plus ou moins à propos, amené cette note jetée dans une espèce de pêle-mêle, où personne n'ira la chercher sans doute, remarquons encore qu'un nom distingué dans les fastes parlementaires de la Provence, a figuré cette année parmi les hauts personnages de la fête, tout comme en 1593, on vit le nom parlementaire de Fabri, porté par le *Prince d'Amour*, qui plus tard devait illustrer comme savant, et comme ardent protecteur des lettres, le grand nom de Peiresc.

(19) Sauf quelques très rares exceptions :

« Nous trouvâmes un morceau d'un vase plat, dit M. Mérimée, pag. 247 de l'ouvrage déjà cité, portant quelques restes de peinture, et une petite rosace moulée à l'intérieur. Nous ramassâmes encore un autre fragment d'un vase de terre noire. La pâte de l'un et de l'autre était très fine. M. Artaud, à qui je les

(*) Les Druides figuraient au brillant cortège de Valenciennes, etc. V. le *Moniteur* du 14 mai 1851, p. 1357.

envoyais, a reconnu dans le premier tous les caractères de la poterie étrusque. Pas une seule tuile, pas une seule brique, ne s'offrit à nous pendant notre exploration, etc. »

Nous devons ajouter à cette observation de M. Mérimée, que nous avons rapporté de notre dernière et récente excursion à Entremont, un fragment de poterie noire ou plutôt peinte en noir, très fine et très légère ; c'est le fond d'un vase ou d'un plat, avec une petite rosace aussi à l'intérieur, et dont la peinture disparaît en le lavant fortement, qui rappelle aussi la fabrique étrusque. Mais ces rares débris, dont l'origine peut s'expliquer très aisément par le voisinage de Marseille, etc., ne semblent jetés là que pour faire ressortir la grossièreté des autres poteries. Nous remarquâmes aussi une boule très régulière en lave volcanique, qu'un propriétaire voisin avait trouvée depuis peu, et qu'il avait placée au-dessus de sa bastide.

(20) D'après la nature des pierres dites *laouvos* ou *lauvos*, sans doute du celtique *lauba*, *lauva*, plat, uni, ou du grec λάας ; c'est une espèce de schiste marneux, dont sont formées les collines de ce quartier, qui en porte le nom.

(21) « *Ligurum celeberrimi ultra Alpes* SALLUVII, *Deciates*, *Oxibii*.... Hist. nat., l. III, 7. « A tout ce pays appartenant aux Marseillais, les anciens Grecs donnaient le nom de Ligystique, et aux Salyes celui de Ligye. Dans la suite ils les nommèrent Celto-Ligyes. »

Strabon, IV, trad. p. 89, Casaub, 203. Siebenkees, c. 6, § 3, p. 75. »

Le nom des Salyens est diversement écrit dans les auteurs, et selon les manuscrits. On y lit, *Salii*, *Salyi*, *Salvii*, *Salluvii* ou *Saluvii*, et sur les marbres des Fastes triomphaux : C. SEXTIVS. C. F. C. CALVIN PRO. CO. DE LIGVRIB. VOCONTIEIS. SALLVVIEISQ. Gruter, CCXCVIII, 3.

Et mieux dans Piranèsi :

C. SEXTIVS. C. F. C. N. CALVIN. PROCO
DE. LIGVRIB. VOCONTIEIS. SALLVVEISQ

(A. DCXXXI). *Lapides Capitolini*, fragm. 49.

(22) « De là (Antibes) jusqu'à Marseille, et même un peu plus loin, s'étendent les Salyes. Ils habitent cette partie des Alpes qui domine la côte, et occupent même une partie de la côte mêlés avec les Grecs. » IV. Trad. p. 89, Casaub, 203. Siebenkees, t. II, 75.

(23) Timée, dans Etienne de Byzance, au mot *Massalia*, rapporte que cette ville est ainsi appelée, parce que le pilote phocéen, approchant du rivage où il voulait aborder, jeta le cable à un pêcheur, en lui criant μᾶσσαι, ἄλιευ (*massai, alieu*) c'est-à-dire, attache *(le cable)* pêcheur, et que c'est de ces deux mots que la ville de *Massalie* prit son nom. V. *Stephan. Byzant.* et le fragment 39 de Timée dans la collection des fragments grecs de Didot, t. I, p. 201.

(24) Le mot *mas*, qui paraît celtique, désigne encore dans nos parages, et particulièrement du côté d'Arles, une habitation, un domaine rural.

(25) V. Tite-Live, L. v, ch. 35.

(26) *M. Fulvius Flaccus primus transalpinos Ligures bello domuit, missus in auxilium Massiliensibus adversus Salluvios Gallos, qui fines Massiliensium populabantur.* Épitome du l. LX de Tite-Live.

Itaque quum diu multumque eluderent Salyi, Deceates, Oxybii, Euburiates, Ingauni, tandem Fulvius latebras eorum sepsit..... Florus, L. II, 3. — *Prima trans Alpes arma nostra sensere Salyi, quum de incursionibus eorum fidissima atque amicissima civitas Massilia quereretur.* Id. L. III, 2.

V. aussi Polybe, fragments du L. XXXIII, 7 et 8, éd. de Didot, ou les *Excerpta legationum*, CXXXI et CXXXIV.

(27) Épitome du L. LXI de Tite-Live. « *C. Sextius, proconsul, victa Salluviorum gente, coloniam Aquas Sextias condidit, ob aquarum copiam e calidis frigidisque fontibus, atque a nomine suo ita adpellatas. Cn. Domitius proconsul adversus Allobroges ad oppidum Vindalium feliciter pugnavit. Quibus bellum inferendi causa fuit quod* Teutomalium Salluviorum regem *fugientem recepissent et omni spe juvissent*......

V. également les fragments du L. XXX, § 23, de Diodore de Sicile, édit. de Didot, t. II, p. 544, ou dans le recueil de Valois, *Polybii, Diodori, etc., Excerpta*, p. 376, 377, le § ainsi traduit : *C. Sextius* (Calvinus), *quum Gallorum Urbem cepisset, incolasque omnes sub corona venderet, Crato quidam*, etc.

(28) Voici les autres textes relatifs à la fondation d'Aix que nous venons d'analyser :

Cassio autem Longino et Sextio Calvino, qui Sallues apud Aquas, quæ ab eo Sextiæ appellantur, devicit, *Coss. Fabrateria deducta est.* — Velleius Paterc. l. I, § 15.

Aquæ quoque Sextiæ eo loco claruerunt, quondam hyberna Consulis, postea excultæ mœnibus, *quarum calor olim acrior exhalatus, per tempora evaporavit, nec jam par est famæ priori....* Solin. Polyh. 1, 7.

V. le texte de Strabon dans l'édition in-f° de Casaubon, p. 180, ou dans celle de Siebenkees, t. 2, p. 12, (l. IV, c. I, § 5). « C'est à l'aide d'une grande quantité d'armes et de machines de guerre que les Marseillais se soutinrent contre les Barbares, et qu'ils s'acquirent l'alliance des Romains auxquels ils rendirent de grands services, et qui les aidèrent à leur tour à s'agrandir. En effet, Sextius, après avoir défait les Salyens, fonda non loin de Marseille une ville qui tire son nom de ce général et des eaux thermales qui s'y trouvent, et dont quelques-unes, dit-on, ont perdu leur chaleur. Il mit dans cette nouvelle ville une garnison romaine, etc. » Trad. franç., in-4°, t. II, p. 12.

Ces deux derniers textes indiqueraient plutôt des quartiers d'hiver, une occupation militaire, qu'une colonie régulière décrétée par le sénat et le peuple, ou au moins par un Sénatus-consulte, comme c'était l'usage. Ce serait au plus une espèce de colonie militaire, dont on ne trouve point d'exemple avant Sylla. V. la note qui suit.

Plutarque (Vie de Marius, xix), parle des sources d'eaux chaudes, du charme et de la beauté des lieux qui avaient séduit les Barbares, lorsque les Romains vinrent les attaquer auprès d'Aix.

Enfin pour ne laisser aucun texte, nous prenons la date de la fondation d'Aix dans la Chronique de Cassiodore, qui la mentionne en ces termes, bien qu'il ne rappelle presque jamais les événements historiques.

Cn. Domitius (Ahenobarbus) et C. Fannius (Strabo), *His coss. Sextius oppidum ædificavit, in quo Aquæ Sextiæ in Galliis.*

Cette date se rapporte à l'an de Rome 632, 122 ans avant J.-C., selon le calcul de Varron généralement suivi; 631, selon les Fastes Capitolins, faussement attribués au grammairien Verrius Flaccus, affranchi d'Auguste, et précepteur de ses deux petits-fils.

(29) *Oppida latina,* dit Pline, Aquæ Sextiæ Salluviorum, *Avenio Cavarum*, *Apta Julia Vulgientium*, *Alebece Reiorum Apollinarium*......... Hist. Nat. iii, 5. Pline ne connait encore, ou ne signale que la capitale de chaque peuple ou peuplade; Aix, des Salluviens ou Salyens, Avignon, des Cavares; Apt, des Vulgientes; Riez, ou plutôt Albiosc, des Reiens.... mais il parait se tromper en mettant Aix, Avignon, etc., au rang des *oppida latina*, et semblant leur refuser le titre de colonie, qu'il donne aux villes précédemment mentionnées, telles qu'Arles, Béziers, Orange, Vienne, etc. Aurait-il voulu distinguer les colonies *romaines* dont il vient de parler des colonies *latines*, qu'il appelle-

rait *oppida* ? On sait qu'il y avait encore une troisième espèce de colonies dites *italiques*. Au reste, cette erreur, si c'en est une, n'est point partagée par Ptolémée, bien plus exact que Pline, et qui a écrit peu après lui, c'est-à-dire sous Hadrien (de l'an 117 à 138). Il donne à Avignon, comme à Aix, le titre de colonie sans distinction.

Ce texte de Ptolémée serait le premier qui donnerait à notre ville le titre de *Colonie*, après l'*Epitome* du LXI[e] livre de Tite-Live, que nous devons supposer rédigé sur l'original, n'importe à quelle époque, si, grâce à l'Épigraphie, nous ne possédions des monuments, qui prouvent que la ville d'Aix était *colonie* bien auparavant, et qui suppléent aux textes qui nous manquent, complètent, ou modifient ceux que nous avons cités dans la note précédente. Le plus explicite, le plus précieux de ces monuments, car il est unique, est l'inscription de Saint-Gabriel (*Ernaginum*) près de Tarascon, qui donne à la colonie des Eaux Sextiennes, les prénoms ou surnoms de *Julia* et d'*Augusta*. Il démontre que, soit que Sextius y eut établi une colonie, ou une simple garnison, Jules César rétablit la colonie ou la fonda, et qu'elle fut renouvelée par Auguste, puisqu'elle prit, ou qu'elle reçut le nom de l'un et de l'autre. Ces deux faits importants pour notre histoire, et les premiers connus, après la fondation de la ville et la bataille de Marius, ne sont mentionnés dans aucun écrivain ancien, et nous sont révélés par ce monument épigraphique. Cependant l'opinion généralement adoptée est qu'Aix fut colonie dès le principe, et la première

des Romains en deçà des Alpes. V. *la République Romaine*, de Beaufort, 6 vol. in-12, 1767, t. v, p. 305, etc.

L'inscription de St-Gabriel est, pour ainsi dire, le premier document original, la première pièce justificative de notre histoire, et nous regrettions dans une publication récente (*) que l'honorable propriétaire de ce monument l'eut donné au Musée d'Avignon, d'après ce qui nous avait été dit, plutôt qu'à la ville d'Aix, où sans doute il aurait été plus apprécié. Mais nous avons bientôt appris que l'inscription était restée en place, et c'est peut-être ce qu'il y a de mieux, là où Scaliger l'avait recueillie dès le XVIe siècle, dans le chœur de l'antique chapelle de St-Gabriel, localité qu'elle n'intéresse pas moins, puisque son nom primitif y est rappelé. Peut-être.... un jour la ville d'Aix, à défaut de l'original, en fera-t-elle mouler un plâtre, pour l'avoir dans ses archives, dans la salle de son conseil municipal, ou de son Musée; mais en attendant, nous obscur et zélé citoyen, nous avons cru remplir un devoir pieux, en cherchant à nous en procurer une bonne empreinte, d'après laquelle l'inscription a été lithographiée exactement, et de la grandeur même de l'original, qui est en forme d'autel carré, et d'une conservation parfaite; c'est un bloc de marbre blanc d'environ 80 centimètres de hauteur. A en juger par la forme des caractères et par la simplicité élégante de l'exécution, ce monument ne saurait être postérieur au 2me siècle, et pourrait appartenir à la fin du pre-

(*) De l'importance de l'Épigraphie en général, et de l'Épigraphie locale en particulier, discours prononcé, etc., etc, Aix, 1849, p. 41.— in-8° de 48 p., avec quelques fac simile d'inscriptions.

mier. D'ailleurs cette inscription, publiée dès 1573, par Joseph Scaliger, dans les *Lectiones Ausonianæ* (*Mosella*, v. 454, not. 297), l'a été souvent depuis...... et toujours inexactement. La voici d'après la planche ci-jointe :

M. FRONTONI. EVPORI
IIIIII VIR. AVG. COL. IVLIA
AVG. AQVIS. SEXTIS. NAVICVLAR
MAR. AREL. CVRAT. EIVSD. CORP
PATRONO. NAVTAR. DRVEN
TICORVM. ET. VTRICLARIOR
CORP. ERNAGINENSVM
IVLIA. NICE. VXOR
CONIVGI. CARISSIMO

Nous en ajournons l'explication et le commentaire s'il y a lieu, mais nous indiquerons la plupart des ouvrages où on la trouve. Outre les diverses éditions d'Ausone, auxquelles on a joint ces *Lectiones* de Scaliger, éditions assez nombreuses, telles que celles de Lyon, 1575, *apud Gryphium*, in-8° et in-24; d'Heidelberg, 1588, etc., etc., on peut voir encore notre inscription dans Gruter, *Inscriptiones antiquæ totius orbis*, 1707, p. CDXIII, 4; Honoré Bouche, *Chorographie et Histoire de Provence*, 1, 132; Pitton, *Histoire d'Aix*, 649, 652, 653; Seguin, *Antiquités d'Arles*, 1687, in-4°, p. 2 de la préface; Wesseling, *Vetera Itineraria*, 1727, in-4°, p. 344; D. Bouquet, *Recueil des Historiens des Gaules*, tom. 1, 1738, in-fol.,

p. 136, n° 7 ; Papon , *Histoire de Provence*, 1 , 39 ; Calvet, *Dissertation sur un Monument singulier des Utriculaires de Cavaillon*, p. 47 ; Dumont , *Inscriptions antiques d'Arles*, n° 179, p. XXVI , le moins inexact de tous ; M. Mérimée, *Notes d'un voyage dans le Midi*, p. 333, 334 ; M. l'abbé Faillon, *Monuments inédits sur l'apostolat de sainte Marie-Madeleine en Provence*, Paris, 1848, t. II, 617 ; enfin citée aussi, d'après Scaliger, au bas de la p. 270 de l'excellent Annuaire de la Société des Antiquaires de France, pour 1850 ;

Partout notre inscription est transcrite plus ou moins incorrectement ; ce qui aurait suffi pour justifier notre *édition* , en laquelle nous avons quelque confiance, parce que l'empreinte en est sous nos yeux , et ce n'est guère autrement que l'on peut faire de l'Épigraphie *exacte*.—D'ailleurs, les incorrections ici sont en général de peu d'importance , et se bornent à altérer le texte, ou à le rendre inintelligible. Mais ce qu'il importe surtout de signaler, ce sont les fausses transcriptions , ou ces transcriptions faites à la hâte , que féconde ensuite une imagination ardente (nous ne parlons pas des inscriptions fabriquées par des faussaires), et qui trompent quelquefois les savants les plus recommandables , en propageant des erreurs fâcheuses pour la science. Si c'est en vue de sa valeur pour l'histoire d'Aix , que nous avons cru devoir donner ici le *fac-simile* de l'inscription de Fronton, c'est dans l'intérêt de la science et de la vérité , c'est pour détruire une erreur consacrée en quelque sorte par les autorités les plus graves, que , sans parler de l'inscription de Gréoulx découverte en partie dans le

XVII[e] siècle, complétée dans le XIX[e] (*), nous joindrons encore ici le *fac-simile* d'une autre inscription assez insignifiante, si elle avait été publiée exactement, mais fort importante pour la géographie, avec le *développement* imaginaire qu'on lui avait donné (**). Nous-même dans notre Discours sur l'Épigraphie, nous nous étions appuyé sur ce *développement*, qui n'est plus un texte ; tout en faisant nos réserves, tant il nous paraissait suspect, et cependant la nature de l'ouvrage dans lequel il avait été admis, semblait offrir une garantie suffisante. Quoiqu'il en soit, l'inscription de laquelle l'un des auteurs de la *Statistique du département* a dit qu'on peut y retrouver les paroles suivantes: *Junoni Verrius C. Verrii Filius, Curator Maritimæ, Sextumvir Augustalis Avaticorum* (Statist., t. 2, p. 294), se borne à ces mots, comme on peut le voir sur notre *fac-simile* :

IVNONI

VERRIVS CR. F.

ET

IIIIAATTIC'

que l'on doit, ou que l'on peut lire : IVNONI VERRIVS CRispi FILIUS ET TITIA ATTICA OU ATTICE. La première lettre de IVNONI est à peu près effacée, mais elle ne saurait être douteuse. Le premier mot, ou les premières lettres de la quatrième ligne, fort difficiles

(*) Grâce à notre ami, M. le D[r] Honnorat, de Digne, qui l'a publié le premier, nous avons pu en joindre le *fac-simile* à notre Discours sur l'épigraphie.

(**) V. *Géographie ancienne des Gaules*, par M. Walckenaer, tom. 1, p. 118, note 1; p. 258; t. 2, p. 189, etc.

à déterminer, a été supposé devoir se lire IIIIl VIR, et le reste a servi pour faire *Augustalis Avaticorum*, excellente leçon pour la géographie locale, surtout en lisant *Curator Maritimæ*, dans CR. F. ET des lignes qui précèdent, mais leçon purement imaginaire. La forme particulière de ces premières lettres, qui ne semblent être que des jambages, dont la partie supérieure est coupée en talus et diffère quelque peu des autres, nous a fait penser aussi que c'était peut-être des lettres numérales pour *ter*, et que le nom devait se lire TERTIA. Les recueils épigraphiques offrent quelques exemples analogues de cette espèce de sigle, mais ils sont rares, et le nôtre sera remarqué, si notre conjecture est fondée. Cette inscription ne peut guère offrir d'autre intérêt.

Au reste, ce marbre que nous avons pu voir enfin, et dont nous devions une empreinte (qui a servi pour faire lithographier le *fac-simile* ci-joint) à l'obligeance de notre honorable collègue, M. Louis Castagne, maire de Miramas, sert aujourd'hui de bénitier à la paroisse de St-Mitre (canton d'Istres). Il y a été apporté depuis longtemps de l'ancienne chapelle de St-Blaise, seul reste de *Casteou-Veïre*, Château-Vieux (*Castellum Vetus*), saccagé vers la fin du XIV[e] siècle, et qui probablement avait succédé au *Maritima Avaticorum* de Pline, comme divers autres fragments antiques semblent l'indiquer. C'était un cippe, ou une base de statue à Junon sans doute, en beau marbre blanc, formant un parallélogramme d'environ 90 centimètres de haut, aujourd'hui de forme octogone, parce qu'on en a taillé les angles régulièrement, mais

de façon à emporter quelques lettres qui pouvaient se trouver à la fin, ou au commencement des 2e et 4e lignes. Les caractères paraissent d'assez bon style, et sont très lisibles, sauf la dernière ligne qui a souffert sous tous les rapports. Ce qu'il y a de plus remarquable et de mieux conservé, ce sont deux branches de laurier avec leurs baies, parfaitement exécutées, qui ornent chacun des côtés de cet autel ou de cette base, dont la partie postérieure fixée contre le mur à droite en entrant dans l'église, n'est pas visible.

On nous pardonnera peut-être cette digression épigraphique, grâce aux deux *fac-simile* que nous donnons, qui sont des monuments, des *textes* anciens, dont nous sommes toujours jaloux d'enrichir nos minces opuscules, quand l'occasion nous les offre; et que nous *conservons* ainsi en les donnant exactement; car nous sommes éminemment conservateur à tous les titres, par devoir d'abord, comme Bibliothécaire, (à nos risques et périls), et de plus par goût et par sentiment. Aussi envions-nous le sort de ceux qui, sur un sol plus fécond et sous un ciel plus favorable, peuvent, grâce à leur fortune, recueillir et *conserver* de nombreux monuments épigraphiques ou autres, en les faisant connaître exactement; et même publier ainsi, d'après les marbres, les premières pages gravées de l'histoire de la patrie, à l'exemple de M. Alphonse de Boissieu, savant et généreux lyonnais, qui élève avec autant de munificence que d'érudition et de goût, à sa ville natale, un monument digne d'elle, dans sa belle publication des INSCRIPTIONS

ANTIQVES DE LYON, *reprodvites d'après les monvments, ov recveillies dans les avtevrs* (*).

(30) C'est ainsi qu'il sera très intéressant de comparer nos Bas-reliefs avec les monuments réputés Gaulois, et qui paraissent tels, des Musées d'Avignon, de Toulouse, etc.

(31) Monnaie de Marseille.

« Plusieurs peuples de la Gaule ont imité le type des petites monnaies de Marseille, etc. » V. p. 14 et 15 de la *Description de quelques médailles inédites de Massilia*, etc., par M. le marquis de Lagoy, qui en fournit immédiatement la preuve, en donnant des médailles des *Volcæ* et des *Auscii*. Sur les deux médailles celtiques, citées dans la note 10, d'après M. de la Saussaye, on remarque d'un côté la tête de Diane, type introduit par les Massaliotes dans les Gaules, et au revers, un guerrier revêtu du costume gaulois, tenant d'une main l'enseigne nationale, le sanglier, et de l'autre une tête humaine, avec la légende DVBNOREIX, et DVBNOREX; c'est le *Dumnorix* des commentaires de César. V. la dissertation de M. de la Saussaye, dans les Annales de l'Institut Archéologique, t. 17, p. 98-110.— Tirée à part, chez Didot, Paris, 1846, 8° de 15 p.

(*) On vient de publier aussi *municipalement* la Monographie de la Table de Claude, par J.-B. Monfalcon. Accompagnée du *fac-simile* de l'inscription, gravée dans les dimensions exactes du bronze, et publiée au nom de la ville de Lyon, par ordre de M. E. Reveil, maire. Grand in-folio de sept feuilles et demi, impr. de Louis Perrin, à Lyon.

(32) Qu'il suffise de signaler ici, parmi les Antiquités dont s'est enrichi notre Musée dans ces derniers temps, indépendamment des inscriptions récemment découvertes et que nous avons publiées, la statue colossale du Dieu des Jardins, si singulièrement caractérisée par les génies qui l'accompagnent, et que M. de Clarac a gravée dans son *Musée de Sculpture*, pl. 734 B, en adoptant la notice que nous en avions donnée à la suite des *Inscriptions en vers du Musée d'Aix*; et la belle mosaïque représentant sans doute une Muse, *Erato*, que semble décrire ce vers d'Ausone (*Edyll.* XX):

Plectra gerens ERATO, *saltat pede, carmine, vultu.*

Celle-ci se trouve gravée à la suite de notre troisième Rapport sur les fouilles d'antiquités faites à Aix, etc., Aix, Vitalis, 1844, in-4°, pl. 3 (*).

(33) C'est l'opinion de Dulaure, etc.

Moreau de Mautour ne traite ces monuments que de cippes et de colonnes carrées; Baudelot en fait des autels. Quoiqu'il en soit, il est à remarquer que beaucoup de monuments Gaulois, ou Gallo-Romains, affectent cette forme de Bas-relief quadrilatère, sculptés sur trois ou quatre faces comme les nôtres, ou comme ceux de Notre-Dame-de-Paris. C'est ainsi que l'on peut voir dans Grivaud de la Vincelle, tom. 2,

(*) Ces fouilles, commencées en 1841, ont cessé depuis 1845, l'allocation municipale ayant été supprimée, et par suite celle du conseil général du département, ainsi que les subventions des ministères de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qu'avait sollicitées l'Académie des Inscriptions elle-même, d'après les résultats obtenus, consignés dans un premier rapport.

p. 124, pl. xv, un cippe quadrilatère trouvé en août 1784, en travaillant aux constructions du palais de justice de Paris; gravé aussi dans Dulaure, 1, 77, et dans la *France pittoresque*, de Didot, pl. 28. V. dans le Recueil d'Antiquités de Caylus, 2, 391, pl. cxvii, un monument analogue, trouvé à Maisons, près d'Andrézy, gravé dans l'Atlas de Lenoir, pl. 3., et dans Caylus encore, un autre trouvé à Langres, 4, 397, pl. cxxii.— Un autre découvert à Cassel (Nord), en 1793, aussi dans Lenoir, pl. 2.— Dans l'*Alsatia illustrata* de Schoepflin, on trouve des cippes carrés sculptés, notamment l'*Ara quadrilatera Helveti*, trouvé à *Helvetum*, aujourd'hui Ehl, (Bas-Rhin), c. 1, tom. 1, pl. 5, p. 437, etc., que l'on regarde comme Gaulois. Enfin on peut voir des bas reliefs analogues trouvés à Paris dans les fouilles de l'église de Saint-Landry, en 1829, et d'autres exhumés dans la rue Vivienne en 1751, gravés pl. 5 et 6, à la suite du mémoire de M. Jollois, sur les antiquités de Paris, inséré dans le tom. i, des Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions. Paris, 1843. in-4°.

Ce système de bas-relief quadrilatère, que l'on pourrait en quelque sorte appeler celtique ou gaulois, semble se propager pendant la période Gallo-Romaine, et finir aux chapiteaux de nos églises mérovingiennes et carlovingiennes. (V. les chapiteaux de l'église souterraine de St-Denis, dans l'Atlas de Lenoir, pl. ix, et dans son Musée des Monuments français, t. i, p. 217; t. ii, p. 15, etc.). Nos vieilles basiliques en offrent toutefois encore des traces postérieurement, comme on peut le remarquer dans le cloître de notre métro-

pole de Saint-Sauveur, qui date du XIe siècle, et dont les colonnettes, effilées et très variées, sont chargées de chapiteaux historiés, malheureusement mutilés pour la plupart, et sur les quatre faces desquels on a sculpté des scènes tirées de l'Evangile, ou de la Bible, telles que la Crèche, l'Adoration des Mages, l'âne de Balaam arrêté par un ange, etc.

Si l'Archéologie ecclésiastique était en honneur à Aix, il y a longtemps que ce cloître, si curieux, si pittoresque, et qui a mérité d'occuper le pinceau des Forbin et des Granet, aurait été converti en *Musée religieux*, à l'instar de tant d'autres cloîtres de France et d'*Italie*; et que ces chapiteaux-bas-reliefs auraient été décrits, expliqués, etc. On aurait même pu les dessiner et les graver, et quoique leur exécution soit lourde et fort imparfaite, peut-être, qu'au point de vue de l'histoire de l'Art, et de l'Iconographie chrétienne, ils auraient offert un grand intérêt....

(34) Notre dernière note sera purement bibliographique, et aura pour objet de montrer quelle importance, quel intérêt, on a constamment attaché aux bas-reliefs gaulois, ou plutôt gallo-romains, trouvés à Notre-Dame de Paris, depuis leur découverte en 1711, jusqu'à nos jours, importance que les Bas-reliefs d'Aix, oubliés ou méconnus jusqu'ici, auront peut-être un jour, grâce à cette publication, et au jugement de l'Académie, dont l'autorité imposante donne un si grand poids à notre opinion. Ces Bas-reliefs de Notre-Dame, donnés en 1724 par le Chapitre de l'église de Paris, à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, furent longtemps déposés

au Louvre, dans une salle dépendante de l'Académie. Lors de la formation du Musée des Monuments français, aux Petits-Augustins, en 179.., ils y furent placés ; mais celui-ci ayant été supprimé en 1816, on les reporta au Louvre, et ils sont indiqués dans la Description des Antiques du Musée, par M. de Clarac, sous les n°s 718, 719 et 720. En 1822, ils revinrent aux Petits-Augustins pour la nouvelle École des Beaux-Arts, et ils se trouvent aujourd'hui au Musée des Thermes, rue de Laharpe, qui paraît destiné aux antiquités nationales, ou parisiennes.

1° Description des bas-reliefs anciens trouvés depuis peu dans l'église cathédrale de Paris, Paris, P. Cot, 1711, in-4° de 39 p. avec pl. in-fol. (par *Baudelot de Dairval*, de l'Acad. des inscript. et belles-lettres).

2° Observations sur les monuments d'antiquité trouvés dans l'église cathédrale de Paris, par M. de M.... (*Moreau de Mautour*), de l'Acad. des inscriptions, etc., Paris, 1711, in-4°, de 24 p., 1 pl.

3° Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, tom. 3, 1723, p. 242, avec 2 planches d'après celles de Baudelot et de Moreau de Mautour, et sans doute les mêmes.

4° *Leibnitz* et *Eccard*. Lettre à madame la duchesse douairière d'Orléans, sur les antiquités déterrées dans l'église cathédrale de Paris, avec des observations du savant J. Georges Eccard sur le même sujet, dans les *Collectanea Etymologica* de Leibnitz, publiés par Eccard, *Hanoveræ* 1717, in-8° ; et dans le t. VI des Œuvres

de Leibnitz, édit. de Dutens, Genève, 1768, in-4°, 2e part., p. 88, avec une planche. — « Découverte curieuse », dit Leibnitz, « monument rare et considérable de l'antiquité celtique » ajoute-t-il.

5° *Keysler (J. Georges). Antiquitates selectæ septentrionales et Celticæ, quibus, etc., Hannoveræ*, 1720, in-8°. dans la dissertation *de compotationibus sacris majorum nostrorum*, p. 366-367, il en parle accidentellement à propos de *Cernuus, Hornuns*.

6° D. D. *Félibien* et *Lobineau*. Histoire de la ville de Paris, etc., Paris, 1725. V. dans le tom. I, p. CXXIX-CLII, Dissertation ou observations sur les restes d'un ancien monument trouvé dans le chœur de l'église de Notre-Dame de Paris, le 16 mars 1711 (par D. Lobineau), avec une bonne planche, qui réunit toutes les pierres découvertes alors ornées de sculpture.

7° *Caylus*. V. sur cette Dissertation le Recueil d'antiquités de Caylus (II. 367 et 372), qui se trompe en l'attribuant à M. Le Roi, auteur de celle qui précède.

8° *Montfaucon*. L'Antiquité expliquée, etc., Paris, 1722, in-fol., t. 2, p. 423-426, pl. CXC. « C'est une des plus belles découvertes, touchant la religion des Gaulois, qu'on ait faites, il y a longtemps », dit l'illustre bénédictin. V. aussi t. 4 du même ouvrage, p. 38, pl. XVIII.

9° D. *Martin*. La Religion des Gaulois, tirée des plus belles sources de l'antiquité, Paris, 1727, 2 vol. in-4°. V. le tom. 2, p. 44, pl. 25. — « A peine le bruit de la

découverte de ces monuments fut répandu, que tout Paris eut la curiosité de les voir, et se crut intéressé à les faire graver, et d'en multiplier les copies. » Liv. III, ch. XII.

10° Encyclopédie méthodique. Antiquités, pl. 246-247.

11° Musée des monuments français, ou Description etc., par *Alexandre Lenoir*, t. 1, Paris, 1800, p. 109, pl. 16, 17 et 18.

12° Mémoires de l'Académie celtique, t. 1, Paris, 1807, où, p. 44, se trouve un rapport lu à l'académie celtique par E. *Johanneau*, sur l'ouvrage de M. Alex. Lenoir, intitulé : Description historique et chronologique des monuments de sculptures réunis au musée des monuments français, avec 3 planches.

13° Histoire des Arts en France, prouvée par les monuments, suivie d'une description etc., par Alex. Lenoir. Paris, Panckoucke, 1814, in-4°.

14° Mémoires et dissertations de la Société royale des antiquaires de France, tom. 4, Paris, 1823. On y trouve, p. 500, une notice archéologique sur un autel à Esus, par J.-B.-J. Jorand, avec une bonne planche lithographiée de l'autel, où on lit LOVIS, ESVS, TARVOS-TRIGARANVS, et VOLCANVS.

15° Atlas des monuments des arts libéraux, mécaniques et industriels de la France, depuis les Gaulois jusqu'au règne de François I[er], par Alex. Lenoir, Paris,

veuve Desray, 1828, gr. in-fol., contenant 45 pl. au trait, pl. 2.

16° *Dulaure*. Histoire physique, civile et morale de Paris, nouv. édit., Paris, 1834, t. 1, p. 66 avec 2 planches.

17° Introduction à l'histoire de France, ou description physique, politique, etc., de la Gaule, par Achille de Jouffroy et Ernest Breton, Paris, 1838, gr. in-fol., fig. Il y est parlé de ces bas-reliefs, p. 57 et suiv., et les pl. 7 et 8 en donnent plusieurs.

18° Monumens des arts.... depuis les Gaulois jusqu'au règne de François Ier, etc., Paris, Techener, 1840, gr. in-fol., le même que le n° 15.

19° Univers pittoresque. — France, Dictionnaire encyclopédique, par M. N. Le Bas, tom. 1, Paris, Firmin-Didot, in-8°, 1840, pl. 27 et 33.

20° Mémoire sur les Antiquités romaines et Gallo-romaines de Paris, par M. *Jollois*, ingénieur en chef, etc., dans le tom. 1 des Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 2me série, Antiquités de la France. Paris, 1843, in-4°, p. 1, pl. v.

TABLE.



C



vence.

Mémoire sur des Bas reliefs Gaulois, par Mr. Rouard, Bibliothéc

F

ovence.

Mémoire sur des Bas-reliefs Gaulois, par M.r Rouard, Bibliothécaire

I



Mémoire sur des Bas-reliefs Gaulois, par M.r Rouard, Bibliothécai

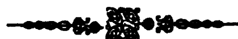
DESCRIPTION

DU

CASTELLUM

DECOUVERT A NIMES, EN JUILLET 1844,

PAR M. AUGUSTE PELET.



« C'était par une longue suite d'aquéducs, dit Mé-
« nard [1], que les eaux des fontaines d'Eure et d'Ai-
« ran étaient conduites sur le Pont du Gard, et de là
« jusqu'à Nimes. A peu près sur le côteau où l'on a,
« depuis, bâti la citadelle, on voyait, autrefois, un
« réservoir dans lequel cet aquéduc portait une par-
« tie de ses eaux. »

Ce réservoir, que l'historien de Nimes n'avait pas vu et dont il ne parle que par ouï-dire, nous venons de le découvrir contre les murs de la citadelle, dans un terrain appartenant à M. Carbonnel. Sa construction

[1] *Ménard*, v. VII, p. 132.

indique un de ces monuments qui ne furent d'abord commandés que par la nécessité, dans l'unique but de distribuer, aux divers quartiers de la ville, l'eau amenée par les aquéducs ; on les appelait alors *Dividicula* ; plus tard, ils contribuèrent à l'embellissement des cités, et, en raison de leur grandeur et de leur somptuosité, on leur donna le nom de *Castella*. Pline dit : qu'Agrippa, pendant son édilité, ayant fait venir à Rome l'eau vierge, fit sept cents lacs, cent trente *Castella*, d'une magnificence extraordinaire.

Les murs de cet édifice étaient cimentés avec une espèce de bitume qui les rendait d'une solidité inébranlable ; il y en avait à Rome un très-grand nombre ; les quatre principaux étaient situés sur le Mont *Cœlius*, sous les thermes de *Dioclétien*, sous les thermes de Titus, et le quatrième entre la porte *Nevia* et le théâtre de *Statilius*.

Le premier de ces châteaux-d'eau est le seul qui existe encore; mais, comme il est utilisé en ce moment, les constructions modernes l'ont tellement dénaturé, qu'il serait probablement fort difficile d'en rétablir le plan et l'antique disposition, ce qui rend la découverte que nous venons de faire d'autant plus intéressante.

Il y avait deux espèces de *Castella*, ceux qu'on appelait *Limaria*, dans lesquels se déposaient les limons ou les substances qui altéraient la limpidité de l'eau, et ceux qu'on désignait sous le nom de *Castella divisoria* ou *dividicula*, où les eaux étaient divisées suivant leur destination et leurs divers emplois; celui que nous allons décrire est évidemment de cette dernière espèce. La conservation de ces monuments était confiée à un

officier appelé *Castellarius*. Venons au *Castellum* récemment découvert.

A peu près au niveau du sol actuel, dans la rue de la *Lampèze*, se trouve un bassin circulaire ayant 6 mètres de diamètre, pavé d'un glacis composé de chaux-vive et de briques concassées, qui le rendent aujourd'hui d'une tenacité et d'une consistance égale à celle de la pierre la plus dure; la profondeur de ce bassin est de 1m40, il est couronné de dalles formant autour de lui un marchepied de 1m47 de largeur garanti autrefois, du côté intérieur, par une balustrade; on voit encore les rainures dans lesquelles elle était scellée. Sur ce marchepied s'élève un mur circulaire de 2m,30 de hauteur, construit en moellons sismillés, recouvert d'un ciment très-dur de 5 centimètres d'épaisseur; la blancheur de cet enduit est relevée par une bordure peinte à fresque, qui consiste en une bande verte de 30 centimètres de large, surmontée d'une bande rouge de 8 centimètres; sur le milieu du mur on voyait des dauphins et des poissons de toute espèce, peints de la même manière, mais l'humidité et l'action de la lumière ont détruit ces peintures desquelles il ne reste, maintenant, que le trait du style dont se servit le peintre pour tracer son dessin.

Au-dessus du mur d'enceinte, s'élevait une décoration de colonnes isolées, unies, d'ordre corinthien, couronnées d'une corniche circulaire très-ornée, d'un beau travail. Des fragments de bases, de fûts et d'entablements, tous en pierres de Lens, trouvés dans le bassin, ne peuvent laisser aucun doute sur l'existence de cette décoration primitive. La grande quantité de tuiles romaines mêlée dans ces débris, prouve que ces

colonnes supportaient une toiture qui couronnait l'édifice.

A l'extérieur, le mur d'enceinte ne suivait pas la courbe de la paroi opposée, il formait, au contraire, une espèce de stylobate carré dans lequel était inscrit le château circulaire que nous décrivons. La porte de l'édifice, large de 1^{m},20, était du côté du nord, on en voit le seuil, la trace des gonds sur lesquels roulaient la fermeture et celles du verrou qui arrêtait le battant fixe ; un petit corridor, dont l'entrée était au couchant, conduisait à cette porte.

A la hauteur de 0^{m},56, le mur du bassin est percé de 10 ouvertures circulaires de 0^{m},40 de diamètre, séparées entre elles par un espace de même largeur. Ces trous traversent le mur dans toute son épaisseur et ne sont établis que du côté du sud-ouest, direction où se trouvait située la plus grande partie de la ville antique.

Ces ouvertures se dégorgeaient deux à deux dans des canaux séparés, de manière que l'eau du bassin pouvait être distribuée par *dixième*, sur les divers points où aboutissaient ces conduits. On voit, dans l'un de ces trous, un tuyau de 0^{m},96 de circonférence et de 0^{m},08 d'épaisseur, formé par le dépôt successif des eaux qui ont coulé dans cette partie; ce cylindre creux, étant d'un diamètre moindre que celui des trous, a dû se former dans un tuyau de plomb, de 0^{m},02 d'épaisseur, qu'on a enlevé en laissant à sa place le tuyau tufeux, qu'on n'avait aucun intérêt à soustraire.

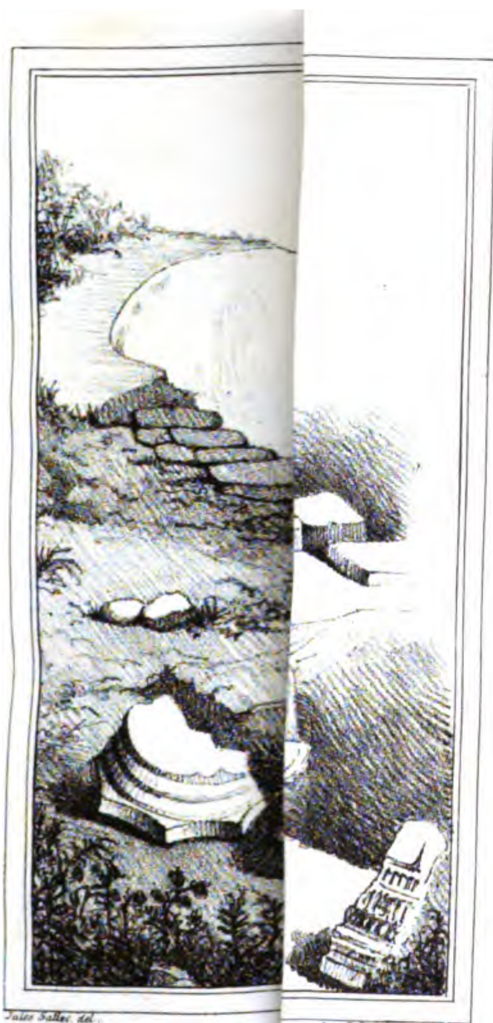
Sur le sol même du bassin, à 0^{m},83 de son pourtour, du côté des dix ouvertures dont nous parlons, il en existe trois autres de même dimension, placées à 0^{m},10

d'intervalle les unes des autres, débouchant, toutes les trois, dans un même canal établi immédiatement au-dessous des précédents ; trois tiges en fer, perpendiculairement scellées à la circonférence de chacun de ces trous, servaient de guide à des clapets au moyen desquels ils étaient hermétiquement fermés lorsqu'on les laissait tomber dans une rainure ménagée, à cet effet, dans la pierre même ; alors l'eau ne s'échappait que par les dix ouvertures supérieures rangées sur une même ligne horizontale. Il est possible que les trois bouches inférieures alimentassent le canal qui allait aux bains ou peut-être celui qui conduisait à l'amphithéâtre les eaux nécessaires aux naumachies.

En avant de ces trois ouvertures, on voit, dans le sol, une ligne de trous établis sur une courbe dont les extrémités se rapprochent de la circonférence du bassin jusqu'à $0^{m},45$ de distance; ces trous ont servi à fixer une barrière en bronze, ayant pour but d'opposer une résistance au courant, afin que les eaux ne se précipitassent pas dans le canal inférieur avec une impétuosité à laquelle il n'aurait pu résister; cette espèce d'appareil se nomme aujourd'hui *une Cuvette de jaugeage*.

C'est du côté du nord-est que l'aquéduc alimentaire arrivait dans le château-d'eau par une large ouverture de $1^{m},80$ de largeur sur $1^{m},25$ de hauteur, à laquelle on remarque des traces d'une fermeture dont le mécanisme nous semble avoir été si bien compris par M. Jules Teissier, que nous ne saurions mieux faire que d'emprunter à cet ami la description qu'il en a faite.

« L'ouverture de l'aquéduc, afférent dans le réser-
« voir, était grillée par six barreaux de fer de plus d'un
« pouce d'équarrissage, laissant, soit entre eux, soit



Jules Salles, del.

Lit. J. [illegible] à Nimes

4

ESSAI

SUR LE

NYMPHÉE DE NIMES,

PAR M. AUGUSTE PELET.



NIMES,

TYP. C. DURAND-BELLE, PLACE DU CHATEAU, 8.



1852.

ESSAI

SUR

LE NYMPHÉE DE NIMES.

Description du Monument.

I.

NYMPHÉE.

La symétrie qui existe entre les diverses constructions, dont se composaient les anciens bains de Nimes et le monument connu sous le nom de Temple-de-Diane, fait supposer, avec raison, que ce dernier n'était, dans le principe, qu'un appendice de ce vaste établissement. La façade primitive du temple a été détruite, et l'intérieur n'est, aujourd'hui, qu'une imposante ruine, où cependant l'artiste peut trouver encore tous les éléments de son élégante décoration.

Les antiques bains de Nimes étaient circonscrits par la nature dans une vaste enceinte demi-circulaire que forme le coteau de la Tourmagne à l'est, à l'ouest et au nord de cet édifice. C'est contre la partie occidentale de ce coteau qu'est adossé le monument que nous allons décrire.

ÉTAT ACTUEL DU TEMPLE DE LA FONTAINE.

Ce monument est, comme tous ceux que les Romains nous ont laissés, construit en pierres de taille des carrières de Baruthel, de Roquemalière et de Lens, posées à sec sur leur lit de couche.

Son plan se compose d'une *cella* (A) rectangulaire de 9m 55 de largeur sur une longueur de 14m 80, et de deux galeries latérales (E) larges de 2m 50, qui ont leur entrée dans les angles au fond du temple, et se prolongent jusqu'à sa façade ; celle de droite est entièrement conservée ; il n'existe de la seconde que les fondations et le soubassement du mur qui faisait parpain entre elle et la *cella*. On entre dans le temple par une arcade à plein-cintre de 3m 60 d'ouverture, et l'on trouve sur les trois murs restés debout à l'intérieur tous les éléments de sa décoration première. Elle se composait de douze niches rectangulaires (B) placées à 1m 80 du sol ; cinq sur chacun des côtés, et une à droite et à gauche de l'entrée principale. Ces dernières sont couronnées de demi-frontons triangulaires d'un goût assez bizarre, et les dix autres, dont cinq seulement existent encore, par des frontons entiers alternativement triangulaires et en segment de cercle. L'intérieur de ces niches était orné de bas-reliefs en marbre blanc et de pilastres sculptés supportant un petit entablement sur lequel reposait le fronton (1).

Cette ornementation était relevée par seize colonnes d'ordre composite, placées dans les angles de la *cella*, de chaque côté de la porte, entre chaque niche, et en avant de l'autel principal dont nous parlerons tout-à-l'heure ; leur base, attique, reposait sur des piédestaux formant saillie sur le stylobate intérieur et portant les mêmes moulures que lui.

Le fût est monolithe ; elles ont 0m 49 de diamètre sur 4m 95 de hauteur, en y comprenant la base et le

(1) Sous le nº 70, nous avons réuni dans une des niches quelques-uns de ces bas-reliefs.

chapiteau ; trois de ces colonnes, marquées a sur le plan, sont encore à leur place.

Les chapiteaux sont exécutés avec pureté et élégance ; la cloche est entourée de feuilles d'eau que recouvrent deux rangs de feuilles d'acanthe ; le tailloir à volutes ioniques est peut-être un peu trop chargé d'ornements.

L'entablement en saillie que supporte cet ordre est d'une grande simplicité et d'un très-bon goût ; la corniche denticulaire est d'un profil très-pur ; l'architrave a trois bandes couronnées d'un simple filet ; un bossage laissé à la frise peut faire supposer qu'elle était destinée à recevoir, plus tard, des ornements.

Le fond de la *cella* est occupé par trois renfoncements qui exigent une description particulière ; celui du milieu, D C, placé à la hauteur des douze niches, a une largeur de 2 mètres sur une profondeur de 3m 60 ; sa position et l'élégance de ses ornements disent assez que c'était là le *sacrum* ou la place de la divinité principale du lieu.

En indiquant la position des seize colonnes qui décoraient l'intérieur du temple, nous avons dit : qu'il y en avait deux placées sur les côtés de l'autel principal ; elles n'existent plus aujourd'hui, mais on voit, par la disposition de leurs piédestaux, qu'elles étaient entièrement isolées et formaient même un avant-corps sur lequel l'entablement général retournait en saillie ; un fronton en segment de cercle couronnait cette décoration. Les refends sculptés sur le mur du fond, au-dessus de l'entablement, portent les amorces de ce fronton ; il paraît qu'il existait encore en 1559, d'après le dessin que le plus ancien historien de Nimes nous a conservé de ce *bastiment tel qu'il s'y voit*

pour le iourd'hui dont le pourtrait en est tel (1).

L'intérieur du *sacrum* était en harmonie avec l'élégance de sa partie antérieure ; quatre pilastres monolithes et rectangulaires, placés deux à deux derrière chaque colonne, servaient d'encadrement à la statue ; les deux premiers, entièrement isolés, avaient leurs quatre faces égales deux à deux et lisses ; ils supportaient le mur du fond de la *cella ;* les deux autres, moins larges sur leurs faces latérales, n'étaient, à proprement parler, que les antes d'un petit mur, formé d'une seule pierre, qui les rattachait au fond de la niche par une de leurs faces ; les trois autres portaient, sur toute la hauteur du fût, un encadrement orné de moulures, avec une baguette en saillie au milieu du champ.

Les chapiteaux des antes ne sont pas les mêmes que ceux des pilastres ; ils diffèrent tant par la forme que par les dimensions. Purs de profils et riches d'ornementation, ils ont un caractère qui leur est particulier ; on voit que, dans son œuvre, l'artiste ne s'est inspiré que de son caprice et de sa fantaisie ; hâtons-nous de dire que ce romantisme architectural est d'un effet si gracieux, que le classique le plus austère pardonnera volontiers cette bizarrerie.

D'après ce que nous venons de dire, le *sacrum* se divisait en deux parties distinctes : dans le fond, la niche proprement dite où devait être placée la statue, et sur le devant un autel que formait, aux pieds de cette divinité, l'espace rectangulaire compris entre les quatre pilastres.

Deux plafonds différents, richement sculptés dans une seule pierre et soutenus par des entablements par-

(1) Poldo d'Albenas, pag. 84. — Palladio, pag. 312.

ticuliers, autres que celui du temple, recouvraient chacune des parties du *sacrum*; le plafond antérieur était plus élevé d'un mètre que celui du fond (1); pour racheter cette différence de hauteur, on avait établi, sur le devant, un second entablement immédiatement au-dessus du premier. Il résulte de ce singulier assemblage une décoration bizarre, contraire à toutes les règles de l'art, et en même temps une nouvelle preuve que ce monument n'appartient pas à la belle époque de l'architecture romaine.

Les renfoncements latéraux (GG), élevés jusqu'à l'entablement du temple, avaient une profondeur de 5m50; ils se divisaient, dans le sens de cette profondeur, en deux parties distinctes, O et G; la première n'était, pour ainsi dire, qu'un vestibule carré, élevé de trois marches au-dessus du sol, recouvert d'un superbe plafond monolithe, dans le même genre, mais d'un dessin plus varié que celui du *sacrum*. L'un des côtés de ces vestibules était ouvert sur l'autel principal, et l'autre donnait accès, au moyen de six marches, dans les galeries latérales, E. Le mur du fond de ces renfoncements latéraux était occupé par une niche carrée, G, établie à 1m50 au-dessus du stylobate général; ces niches se terminaient par un mur formé de larges dalles dont il ne reste que l'encastrement; leur destruction laisse apercevoir derrière elles une espèce de tour demi-circulaire de 1m12 de diamètre, construite en moellons d'appareil, dont la partie supérieure s'élevait jusqu'au-dessus des plafonds et le bas reposait sur le

(1) Le plafond de la niche est à sa place; celui de la partie antérieure est dans le temple, sous le n° 27; plusieurs de ses fragments proviennent des fouilles exécutées en 1852; ils servaient de couverture au regard de l'aqueduc longeant le côté méridional du temple.

roc. Nous parlerons de ces tours à propos des fouilles faites en 1848. Un petit avant-corps de 45 centimètres de saillie formait, sur le devant de ces niches, un petit autel en contre-bas de 50 centimètres.

On avait pensé, jusqu'ici, que le mur en gros quartiers de pierres de taille que l'on voit au fond de l'autel principal, était immédiatement adossé contre la colline, et qu'en-delà il n'y avait plus de constructions; il n'en est point ainsi : les fouilles exécutées en 1848, comme on le verra plus loin, ont prouvé qu'il y avait aussi derrière ce mur une troisième tour demi-circulaire de 1m60 de diamètre, construite de la même manière que celles qui existent au fond des niches latérales.

La cella était recouverte par une voûte à plein-cintre en pierres de taille, formée de dix arcs doubleaux alternativement en saillie et en retraite de 40 centimètres les uns sur les autres, correspondant au milieu des colonnes et des niches; la dégradation de toutes les arètes des arcs en saillie nous fait supposer que les travées en retraite étaient, comme le Panthéon de Rome, décorées de rosaces en bronze, que l'avidité des destructeurs du temple a fait disparaître.

L'intérieur est éclairé par une large fenêtre carrée, placée au-dessus de la porte d'entrée et s'élevant jusqu'à la voûte.

Le pavé était construit en plaques de marbre de diverses couleurs dont, en 1846, il restait encore plusieurs fragments en place.

Lorsque des vestibules du fond, G, on pénétrait dans les galeries latérales, E, après avoir monté les six marches que nous avons indiquées, on trouvait d'abord un palier carré, puis quatre marches immédiatement suivies d'un plan incliné. Par ces divers modes d'ascension, empreints encore sur les murs la-

téraux, on atteignait une large arcade ouverte, à 7 mètres du sol, sur le mur opposé à celui de la *cella*.

Ces galeries étaient couvertes par trois travées horizontales de voûtes à plein-cintre, formée chacune de trois et quatre arcs doubleaux, afin de conserver au-dessous une élévation en harmonie avec l'inclinaison de la rampe ; ces trois travées sont placées à des hauteurs différentes, de telle sorte que la travée la plus haute est aussi la plus rapprochée de la façade et la seule qui soit au niveau de la grande voûte du temple.

Une fenêtre décorée de pilastres et d'un petit entablement donnait du jour à ces galeries du côté de la façade.

La galerie méridionale a été détruite par la chute du mur de la *cella* ; celle du nord est encore conservée ; on remarque facilement sur ses murs les amorces des marches, de la rampe, des paliers, ainsi que l'arcade où aboutissait ce système d'escalier.

Nous ferons remarquer qu'à l'intérieur, la colonne de l'angle sud-ouest, ainsi que la portion d'entablement qu'elle supporte, sont le résultat d'une restauration faite en 1846.

D'après le dessin que nous a laissé Poldo-d'Abenas du temple de la Fontaine en 1559, la toiture était formée de larges dalles, se crochetant les unes sur les autres ; nous sommes disposé à penser que cette toiture avait eu pour modèle quelques vestiges de couverture antique, mais nous n'accordons pas une origine aussi reculée à l'inclinaison rapide que semble lui donner le dessin de notre vieil historien ; si cette inclinaison n'est pas l'effet du peu de connaissance qu'on avait alors de la perspective linéaire, elle était certainement le résultat d'une restauration opérée, lorsque le temple païen

fut transformé en chapelle à l'usage des religieuses de St-Sauveur.

Dans notre opinion, la couverture antique n'avait que la pente nécessaire à l'écoulement des eaux pluviales et formait, au-dessus de la *cella*, une terrasse qui dominait toute l'étendue des bains.

Une rampe douce facilitait l'accès de ce délicieux point de vue ; on y arrivait, comme sur le plateau d'une montagne, par trois lacets dont on peut encore suivre les traces et la direction sur la partie conservée du temple (1).

Nous avons déjà fait remarquer le premier, partant du fond des galeries, E, pour arriver à une arcade établie sur le mur extérieur, à la hauteur de 7 mètres. On entrait par cette arcade dans une nouvelle galerie, située parallèlement à la première où l'on trouvait un second lacet, dont l'inclinaison, en sens inverse, conduisait sur la plus basse des voûtes de la galerie, E. La différence que nous avons remarquée dans le niveau de ces trois voûtes n'avait pas seulement pour but de conserver une hauteur suffisante au-dessus de la première rampe, elle avait aussi le double avantage de former, par cette disposition même, le dernier lacet par lequel on arrivait sur la grande voûte du temple.

Dans les reins communs aux voûtes des galeries et de la *cella*, il existe encore sur place des pierres de taille de 3 mètres de longueur sur 70 centimètres d'équarrissage, creusées en canal destiné à l'écoulement des eaux pluviales ; ces pierres, disposées comme le seraient des noues, forment, les unes sur les autres,

(1) La voûte rampante qui supportait le second lacet et le mur latéral qui l'encadrait se voyaient très-bien du côté du nord de l'édifice, à l'extérieur.

de petites cascades dirigées d'abord du devant au derrière du temple, à partir du mur de façade, puis se retournant à angle droit au-dessus de la plus basse travée, pour jeter les eaux en dehors de l'édifice, dans quelques canaux d'écoulement.

L'examen de ce système prouve, d'une manière évidente, que les deux barbacanes que l'on voit sur chaque côté de la porte d'entrée n'ont jamais été destinées à l'écoulement des eaux pluviales, puisque les canaux que nous venons de décrire ont non-seulement leur pente dirigée en sens inverse, mais que leur creusement, réduit à zéro sur la ligne de la façade, augmente progressivement en avançant vers le derrière du temple, jusqu'à une profondeur de 50 centimètres et une largeur de 40 au point où elle sort du mur latéral de l'édifice.

Voyons maintenant quels ont été les résultats des diverses fouilles faites autour de notre intéressant monument.

Historique du Monument.

II.

ESSAI SUR LA DESTINATION PRIMITIVE DU TEMPLE DE LA FONTAINE.

On a largement exploité le champ qu'ouvre aux conjectures la destination, encore incertaine, du temple de la Fontaine de Nimes. Tour à tour dédié à Diane, à Vesta, à Apollon, aux dieux infernaux (1),

(1) Rulman, Palladio, Deyron.

selon l'idée de chacun, cet édifice a été considéré, en dernier lieu, comme le Panthéon nimois.

Cette dernière opinion, qui a du moins le mérite de résumer toutes celles qui l'ont précédée, ne nous paraît pas mieux fondée; il nous semble qu'*un porche semblable à celui du Panthéon d'Agrippa*, *des niches alternativement couronnées de frontons triangulaires et en segment de cercle comme celles de cet édifice* (1), ne suffisent pas pour en conclure que ces deux monuments avaient une destination identique, lorsqu'il existe, d'ailleurs, une si grande différence dans toutes leurs dispositions; il ne faut pas oublier que la forme des panthéons était déterminée par des règles dont il n'était pas permis à l'architecte de s'écarter, parce qu'elles étaient prescrites par la religion. Ces édifices étaient ronds, nous disent les historiens (2), parce que les temples dédiés à tous les dieux devaient ressembler au ciel. Spon (3) suppose que cette forme avait été adoptée afin que les statues des divinités se regardassent les unes les autres; Lucien ajoute que cette disposition avait aussi l'avantage d'éviter toute jalousie relative à la préséance entre les dieux. Or, le temple de la Fontaine de Nimes, rectangulaire dans son plan, décoré d'une niche principale et de douze plus petites, ne présente aucune des dispositions qui caractérisent les temples dédiés à tous les dieux.

Les ressources que la tradition pourrait nous fournir sur la destination de cet édifice sont aussi nulles que nos archives; c'est le monument qui peut seul nous ra-

(1) Grangent et Durand, *Monuments romains du Midi de la France.*

(2) Dion Cassius.

(3) *Voyage en Grèce et au Levant.*

conter l'histoire de ses premières années. « *Ce mode d'investigation n'a rien d'arbitraire ni de chimérique, il constitue une science encore à son début* (1). » Faisons une excursion sur ce nouveau domaine, et voyons si, dans les dispositions insolites qui donnent à ce monument un caractère tout particulier, nous ne trouverons pas une solution que nous chercherions vainement dans les fausses et ridicules traditions.

Quoique placé sur l'axe principal des bains antiques, ce temple se trouve plus élevé de deux mètres que le bassin de la source; cette circonstance qui semblait le rendre indépendant de l'établissement thermal donnait accès à toutes les conjectures possibles sur sa première destination; mais les fouilles exécutées en 1830 ont dû nécessairement restreindre le cercle des hypothèses. Les divers bassins découverts autour de ce monument, la grande quantité de canaux qui en dérivent, la rigole d'écoulement établie dans le pavé même de la *cella*, enfin cet aqueduc, construit à grands frais, pour amener contre ses murs une source lointaine, ont prouvé d'une manière évidente que les eaux jouaient un rôle important dans la destination de ce temple. Cette particularité ne peut-elle nous aider à découvrir l'objet de son érection?

Il existe près de Rome, ainsi qu'aux environs de Naples, deux monuments dont la situation et la forme ont une grande analogie avec le temple de notre Fontaine. Le premier (2), créé par la nature, n'était, dans le principe, qu'une simple grotte cachée sous le pampre

(1) Vitet, *Revue des Deux-Mondes*.

(2) La grotte de la nymphe Egérie. « *Hic ubi nocturnæ Numa constituebat amicæ.* » Juvén., sat. III.

et le lierre, au fond de laquelle jaillit encore le triple jet d'une source réputée sacrée.

C'est dans cet asile écarté que le second roi des Romains recevait, par l'entremise d'une nymphe, les inspirations de la divinité; c'est dans ce modeste palais législatif que fut élaboré le code d'un peuple qui devait subjuguer le monde!

Plus tard, la Rome impériale voulut embellir à sa manière le séjour mystérieux des entretiens secrets de Numa avec sa nymphe inspiratrice; l'art remplaça la nature; des marbres, des niches, des statues enlevèrent à cette grotte sauvage sa simplicité native; l'image du roi législateur fut placée sur l'autel principal; les vestales durent tous les jours laver et arroser leur sanctuaire avec l'eau de la divine fontaine, et ce nouveau temple, consacré par les Romains à la nymphe Egérie, prit alors cette forme rectangulaire qu'il conserve encore aujourd'hui (1).

Dans la *villa Leucopetrea*, entre Naples et le Vésuve, il existe une construction semblable. « Elle est » de forme carrée; ses murs sont revêtus de marbre de diverses couleurs : on y entre par une seule » porte; son pavé est en marbre; des statues décorent ses côtés; l'eau d'une fontaine limpide remplit » un canal qui règne tout autour, et une statue d'un » très-beau marbre blanc, représentant Aréthuse toute » nue, semble commise à la garde de cette fontaine (2). »

Il y a dans cette description une ressemblance si frappante à celle qu'on ferait aujourd'hui de la grotte

(1) Maintenant le temps a refait ce que l'homme avait détruit en l'arrangeant; la nature a repris ses droits. (*Rome souterraine*, par Ch. Didier).

(2) Rosinus, *Ant. rom.*, pag. 79.

d'Egérie, qu'il parait tout simple d'assigner à ces deux monuments une même destination, c'est-à-dire de donner au sanctuaire égérien le nom de Nymphée que la tradition conserve à la grotte napolitaine.

Si l'on compare ces deux édifices au temple de la Fontaine, on trouvera une très-grande analogie dans leurs dispositions ; ils sont comme lui de forme rectangulaire, recouverts d'une voûte, décorés sur les côtés de niches et de statues, ornés, dans le fond, d'un autel principal, et tous les trois adossés contre une colline.

Nous ne trouvons pas, il est vrai, dans le temple nimois la source jaillissante qui donne aux deux autres un caractère tout particulier ; mais les nombreux canaux découverts autour de cet édifice, ce long aqueduc qui amenait dans ses bassins la source pure et abondante d'une nymphe lointaine, nous ont déjà démontré que les eaux n'étaient point étrangères à la destination de ce monument ; il est donc très-probable que, sous ce dernier rapport, la ressemblance existait aussi dans la disposition de ces trois édifices ; une si parfaite analogie nous conduit naturellement à cette conclusion : que le temple des anciens bains de Nimes était également un Nymphée (1).

Il est souvent question de ces sortes d'édifices dans les écrits des anciens auteurs, mais aucun d'eux ne nous indique quelle était leur destination. Au commencement du XVI[me] siècle, on était encore convaincu que ces monuments avaient été entièrement détruits par les barbares, et que, dans les temps modernes, on n'en

(1) Les bains étaient consacrés aux nymphes ; c'est pourquoi on les appelait *Nymphææ* (Spon, *Recherches curieuses sur les Antiquités*, pag. 484).

avait pas découvert le moindre vestige (1). Ce fait, qui ne nous paraît nullement fondé, donnait accès à toute espèce de conjecture sur la destination des Nymphées, et, sous ce rapport, le champ a été largement exploité; nous nous dispenserons de rapporter tout ce qui a été dit à ce sujet en renvoyant à l'ouvrage de Rosinus le lecteur désireux de connaître toutes les hypothèses dont ces monuments ont été l'objet.

Chez les anciens, les divinités étaient en grand nombre; chacune avait un temple particulier, dont la forme, la décoration et le style étaient en harmonie avec le culte qu'on lui rendait; or, l'analogie vient de nous conduire à donner le nom de Nymphée (2) à trois édifices antiques, dont la situation exceptionnelle et les emblèmes semblent se rapporter d'une manière plus particulière au culte des nymphes. Pourquoi ces édifices, qui ont d'ailleurs un caractère religieux dans leurs dispositions, ne seraient-ils pas de véritables temples consacrés à ces divinités *secondaires?*

Dans cette hypothèse, le nom que portent ces monuments indique par lui-même leur destination et motive suffisamment le silence des anciens à ce sujet; il nous paraît, en effet, tout aussi simple de voir dans un Nymphée un sanctuaire dédié aux nymphes, que de reconnaître dans un Panthéon un temple consacré à tous les dieux.

(1) *De forma aut usu illorum operum non satis constat ista maxime insigna fuisse... de Nympheis veteribus nullum ad nostra aut patruum usque tempora duravit...* (Rosinus, *Ant. rom. autorium*, p. 79).

(2) Les lieux consacrés aux nymphes étaient quelquefois de petits temples, mais, le plus souvent, des antres naturels ou creusés et ornés à dessein de plantes appelées *Nymphœ.* Ces lieux étaient situés auprès des fontaines, des sources, des ruisseaux ou des petites rivières. (*Encycl. myth.*, art. *Nymphes.*).

Toutes les fois qu'on a découvert, dans les temps modernes, quelques restes de temple antique, on a toujours eu la faiblesse d'en attribuer la consécration à l'un des douze grands dieux reconnus par les lois romaines, sans songer que le polythéisme avait peuplé le sol de l'empire d'une foule de divinités secondaires qui avaient chacune leur culte et leur temple (1).

Ce fut là probablement le seul motif qui fit donner, au commencement du XVII[me] siècle, le nom de Temple-de-Diane à l'édifice que nous consacrons aujourd'hui au culte des nymphes des fontaines (2).

Cette nouvelle destination, nous devons le dire, n'est pas seulement fondée sur les inductions que l'analogie vient de nous fournir, elle repose également sur un fait matériel qui, à cet égard, n'est pas sans importance.

Lors des fouilles exécutées en 1740 autour de ce temple, on découvrit sur le parvis un grand nombre d'inscriptions votives dédiées aux nymphes augustes, NYMPHIS AVGVSTI SACRVM (3). Il y a apparence que de pareilles offrandes n'étaient faites à ces divinités que dans le voisinage du sanctuaire où leur culte était célébré ; peut-être même le jour des *Fontinales* (4), officiellement consacré à cette célébration.

(1) Notre pays est si plein de divinités qui l'honorent de leur présence, qu'on y trouverait plus facilement un dieu qu'un homme (Quartilla).

(2) Les nymphes des eaux étaient subdivisées en plusieurs classes : les nymphes marines appelées *Océanides*, *Néréïdes* et *Melies ;* les nymphes des fontaines ou *Naïades*, *Crénées*, *Pygées ;* celles des fleuves et des rivières ou les *Potamides ;* les nymphes des lacs ou des étangs, *Eymnades*. (*Encyc. Myth. Voy.* Nymphes.)

(3) Le Nymphée et le Musée en renferment encore plusieurs.

(4) C'était le 13 octobre, 3[me] jour avant les Ides ; on leur offrait de l'huile, du lait ou du miel, quelquefois on leur immolait des chèvres. (Virg., *Eg.*, 5.)

Les nymphes des fontaines étaient au nombre de trois ; on les représentait généralement à moitié nues, tenant d'une main un vase ou une coquille versant de l'eau, et de l'autre une feuille de *nymphea* (1). Sur tous les bas-reliefs découverts jusqu'à ce jour, elles sont accompagnées des divinités champêtres (2) et plus particulièrement de Sylvain, le dieu des bois et des forêts ; de Bacchus, dont elles étaient les nourrices et les compagnes (3), et d'Hercule Musagète, considéré comme protecteur des nymphes (4), confondues par les anciens avec les muses (5).

Parmi les inscriptions votives découvertes en 1740, près de notre Nymphée, il s'en trouvait une portant (6) :

DEO SILVANO ET LIBERO
PATRI ⊘ ET NEMAVSO ⊘
.....ARCHVS SYNODI

Il est évident que le grand-prêtre (Archiereus) de ce collége ne pouvait choisir un lieu plus convenable que le sanctuaire des Nymphes pour adresser un vœu à leurs compagnons Sylvain, Bacchus et Nemausus, ce dieu topique qui personnifiait la fontaine de Nimes (7).

(1) Spon, *Rech. curieuses d'Ant.*, page 469 et suiv.

(2) *Idem*, p. 469 à 481. — *Missellanea erudite antiquitates.* (Spon, sect. 2, art. 7.)

(3) *Idem*, p. 473.

(4) Chaque divinité supérieure avait ses nymphes ; les muses étaient celles d'Apollon. (*Encyc. Myth.* Nymphes.)

(5) Horace. — Virgile.

(6) Rulman. — Ménard, vol. VII, p. 216.

(7) *Non aponus potu, vitrea non luce Nemausus*
Purior, etc. (Ausonne, *De con. urb. carm. 13.*)

D'après Ausonne, la fontaine Divona, de Bordeaux, avait été considérée, comme celle de Nemausus, comme la divinité tutélaire de cette ville. (*Relig. des Gaulois*, vol. 2, p. 208.)

Nous concluons de ce faisceau de probabilités que l'édifice connu sous le nom de Temple-de-Diane était un véritable Nymphée et non point le Panthéon de Nemausus, ainsi que le suppose Ménard (1); toutefois nous respectons la statue de cette divinité que notre historien place sur le *Sacrarium* du Nymphée. Le dieu de la fontaine devait nécessairement occuper l'autel du temple consacré à ses nymphes.

Si l'origine de Nimes est incertaine, on ne saurait douter que son abondante source n'ait été la cause première de sa situation, et par suite de son existence comme ville importante ; à ce point de vue, la fable qui attribue à un fils d'Hercule, appelé Nemausus, la fondation de cette métropole (2) gauloise, serait moins une fiction qu'une heureuse métaphore, puisque Nemausus (3) était le nom que portait cette source.

Chez les anciens, les fontaines étaient sacrées et considérées comme des divinités que l'on honorait d'un culte particulier ; c'est ainsi que Nemausus devint le génie tutélaire et le fondateur de la ville qui portait son nom ; ses habitants lui consacrèrent un culte, et les inscriptions votives qu'on a découvertes et qu'on découvre tous les jours autour du Nymphée, ont dévoilé plus tard l'existence de ce dieu topique.

En décrivant l'état actuel du Nymphée, nous avons dit : que les eaux arrivaient jusqu'à son mur latéral du nord d'un réservoir taillé dans le roc sur la partie orientale de la plate-forme ; des fouilles dirigées par nous sur ce point en 1830 confirmèrent l'existence de ce bassin, mais, arrêté dans nos recherches par la crainte

(1) Vol. VII, p. 49.
(2) Strabon et Pline.
(3) Voyez la page précédente (7).

de détruire des plantations nouvellement effectuées, nous nous bornerons à rapporter ce que dit, à ce sujet, l'historien nimois (1) :

« En creusant dans cette partie, qui, depuis longtemps, formait un champ cultivé par des particuliers, on découvrit les débris de deux bassins, l'un supérieur revêtu de grandes pierres de taille ; l'autre inférieur taillé dans le roc, mais plus grand que le précédent. A la suite du premier était une auge et une martelière ou écluse qui servait à transmettre les eaux dans le second. De là, ce liquide passe à trois toises de l'enceinte des bains ; il était conduit par un aqueduc de 3 pieds de large à l'ouverture de ceux qui étaient destinés pour la distribution dans la ville ; au reste, ces deux bassins n'avaient rien de commun avec les eaux de la fontaine, et n'étaient alimentés que par l'aqueduc du Pont-du-Gard. »

« On a trouvé le bassin inférieur plein de débris de colonnes, de bases et de chapiteaux de marbre qui désignaient une grande magnificence (2).

» Le Nymphée a dû conserver sa destination primitive jusque vers le commencement du vme siècle, époque probable de la destruction des monuments romains de Nimes par les Visigoths devenus possesseurs de cette ville ; il faut reconnaître néanmoins que l'existence historique de cet édifice ne date en réalité pour nous que de la fin du xme siècle ; tout ce qui est antérieur n'est fondé que sur des conjectures.

» L'an 991, l'évêque Frotaire fit des établissements considérables à Nimes ; il y fonda un monastère de filles qui fut honoré du titre d'abbaye et qui prit le nom de

(1) Ménard, vol. VII, p. 69.
(2) Voir, dans le Nymphée, le n° 83.

St-Sauveur de la Fontaine. Ce fut Frotaire qui le fit bâtir et lui donna pour église l'ancien temple construit par les Romains au bord de cette source ; le logement des religieuses était placé tout auprès (1)... Ce monastère fut réformé en 1532, à cause du relâchement des mœurs qui s'y était introduit (2). »

Trente ans après, cet édifice conservait encore la même destination, puisqu'il est dit : qu'à cette époque, De Jean, capitaine des religionnaires, pilla et dévasta cette église, ce qui força les religieuses à se retirer à Lédenon (3).

Livré à des fermiers, ce temple servit alors à différents usages. Rulman rapporte (4) que l'un d'eux y serra, en 1556, une quantité considérable de bois ; mais un ennemi de ce fermier y mit nuitamment le feu, ce qui causa un incendie si violent que toutes les parties du devant de l'édifice furent extrêmement endommagées ; on voit partout les traces du feu (5).

« En 1557, les habitants de Nimes, craignant que le maréchal de Bellegarde ne s'emparât du temple de la Fontaine, qui, situé hors la ville, était très-propre à être fortifié, démolirent cet ancien et magnifique édifice par moitié, en abattant toute la partie qui faisait face au midi.

» En 1622, ceux qui avaient le prix-fait du revêtement des bastions de la ville continuèrent à le dégrader et le mirent en l'état où nous le voyons maintenant. »

Jusqu'à l'époque de cette destruction, cet édifice est

(1) Ménard, vol. 1er, p. 164. — *Arch. de l'Eglise de Nimes*, cart. 8, v.
(2) Ménard, vol. IV, p. 116.
(3) Ménard, vol. IV, p. 338.
(4) Inventaire MS des affaires de Nimes, l. XI. Rul. 21.
(5) Ménard, t. VII, p. 51.

toujours désigné, dans les actes, sous le nom de *Temple-de-la-Fontaine*; ce n'est que très-postérieurement qu'on lui a donné celui de *Temple-de-Diane*, sous lequel il est connu de nos jours.

Ce nouveau nom n'est pas même motivé par les inscriptions découvertes autour de ce monument. Une seule, trouvée du côté opposé, sur l'emplacement du temple d'Isis, portait en seconde ligne le nom de cette divinité, tandis qu'il s'en est découvert plus de vingt exclusivement consacrées au dieu Nemausus et cinq aux nymphes.

Inventaire des Fragments renfermés dans le Monument.

III.

INVENTAIRE DES FRAGMENTS D'ANTIQUITÉ QUE RENFERME AUJOURD'HUI LE NYMPHÉE.

Faisons une dernière visite à ce monument pour y étudier les vieux débris que les temps modernes ont placés dans son enceinte sous le patronage tutélaire du dieu Nemausus.

N° 1.

D M MODESTAE NVNDINILB L·POMPEIDORAS VXORI	Aux dieux mânes de Modesta, affranchie de Nundinus; L. Pompeidoras à son épouse. (*Inédite*).

Ce cippe, en forme d'autel, s'est trouvé dans les constructions de la Maison-d'Arrêt de Nimes; la corni-

che est détruite sur le devant. Hauteur, 0^m 90; largeur, 0^m 51.

N° 2.

—

MARTI	A Mars et au génie tuté-
ET·G·FLAVIANI·N̄	laire de notre Flavianus;
MARCVS·ET·LVCIVS·HERMOLAI.F.	Marcus et Lucius, fils d'Hermolaius.

La pierre sur laquelle on lit cette inscription forme un fronton triangulaire; il paraît qu'elle servait de couronnement à un *sacellum* dont elle faisait partie; les caractères sont beaux; la dédicace est renfermée dans le tympan, et la dernière ligne au-dessous. Largeur, 1^m 90; hauteur, 0^m 65. (Maffei, *Gal. ant.*, ép. 14, p. 66).

N° 3.

—

M. COMINIO	La partie gauche de ce
.........VOLT	cippe en forme d'autel est
.......ANOEQ	tellement usée que l'inscrip-
.......HABEN	tion est illisible : on voit
..........VINC	cependant que M. Comi-
........M.COL	nius, auquel elle avait été
......IIII·VIR	consacrée, était un person-
........ONTIF	nage de distinction, de la
..........ARM	tribu Voltinia, jouissant
..........ORF	d'un cheval entretenu aux
...........NO	dépens du public; qu'il était

quartumvir, pontife, préfet des cohortes nocturnes et des armes, etc., et que ce fut là un témoignage de reconnaissance d'une ville à son patron.

La base et la corniche qui décorent maintenant ce cippe ne lui appartiennent pas. Hauteur, 1m; largeur, 0m 70 (Millin, vol. IV, pag. 233. Elle a été mal copiée par cet auteur).

N° 4.

D M IVLIAE.RHODIAE L·IVL·EPICTETUS VXORI·KARISS.ET IVLII·PERPETVVS ET·PATERNVS MATRI PIISSIMAE	Aux dieux mânes de Julia Rhodia; L. Julius Epictetus à son épouse chérie, et Julius Perpetuus et Paternus à leur mère bien-aimée.

La partie inférieure de ce cippe manque; il a été retrouvé naguère sur l'ancien emplacement du jardin de Ménard, à l'avenue Feuchères. Hauteur, 0m 60; largeur, 0m 50 (Gruter, *Insc. ant. urb Rom.*, p. 795, insc. 9).

N° 5.

G·ASVIO·ATEPILLAE·C·AS... MESSIO·ATESSATIS·FIL·PA.. ASVIA·ASVI·FIL SIBI·ET..... EX. TESTAME.......	A. G. Aspius Atepilla. C. As.... A. Messius, fils d'Atessatis Pa.... Asvia, fille d'Asvius, pour elle et par testament.

Les caractères de cette inscription sont fort beaux; on ignore l'endroit où elle fut trouvée. Hauteur, 0m 49; largeur, 0m 64. (*Inédite*).

N° 6.

VENERI·AVG	A Venus Auguste.

Cet autel votif, dont les caractères sont très-beaux, fut trouvé en 1740 devant le Nymphée, ce qui fait supposer à Ménard que la statue de Vénus était placée dans l'une des niches qui décorent la *cella*.

La corniche placée sur cet autel lui est étrangère. Hauteur, 1m; largeur, 0m70 (Ménard, vol. VII, p. 243).

N° 7.

—

Fragment de corniche denticulaire trouvé au-devant du Nymphée, lors des fouilles exécutées en 1830; il pouvait faire partie de l'entablement qui décorait le devant des deux grandes niches.

N° 8.

—

Ce bas-relief représente un personnage drapé, relevant sa robe de la main droite, tenant de la gauche un double bâton auquel pend une espèce de queue de cheval; sur un cadre, placé à la hauteur de son épaule, on distingue la lettre F et le commencement du titre de IIIII VIR AVG, généralement suivi, sur les inscriptions de Nimes, des mots: *ab œrario pontifici*, officiers que Ménard suppose avoir été chargés de l'administration des finances de la colonie. Quelles qu'aient été ces fonctions, notre bas-relief nous fait au moins connaître le costume et les attributs de ces espèces de pontifes.

Le n° 80 paraît avoir appartenu à la même décoration et représenter un personnage semblable. Hauteur, 1m05; largeur, 1m26.

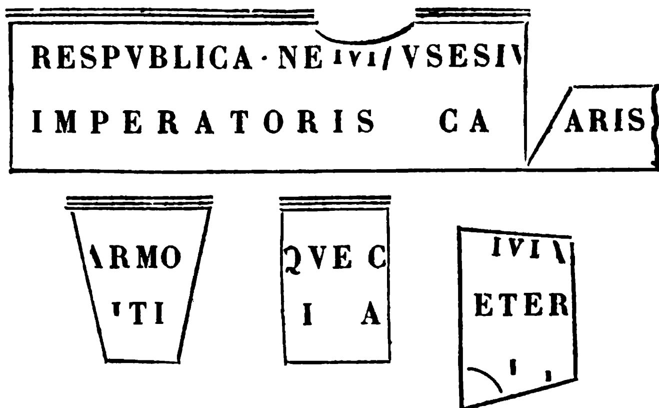
Nos 9 à 18.

—

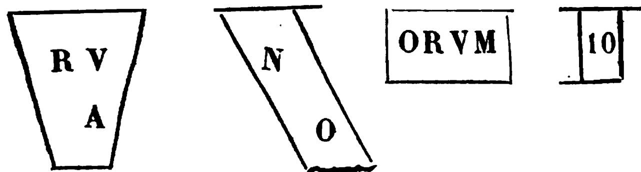
Les dix fragments qui portent cette suite de numéros

appartiennent au fronton d'un édifice tétrastile découvert en 1739 sur l'allée qui sépare les bains antiques de ce qu'on appelle aujourd'hui le *Bassin des Romains* ; les chapiteaux corinthiens et les colonnes de ce monument étaient en marbre blanc à veines verdâtres ; ces dernières avaient 0m65 de diamètre et 1m82 d'entrecolonnement, ce qui indique dix mètres de longueur pour la corniche horizontale de ce fronton ; les fragments nos 9, 11, 12, 13, qu'il en reste, ne font donc à peu près que la moitié de cette longueur ; le no 10 appartient à la partie rampante de gauche, et les nos 15 et 16 à celle de droite ; les nos 17 et 18 faisaient probablement partie du fronton postérieur dont la corniche était de moindre dimension.

Cet édifice portait sur la frise une inscription dont quelques pierres ont échappé à une destruction totale. Les lettres de cette inscription, probablement en bronze, n'existent plus aujourd'hui, mais les rainures, d'un centimètre de profondeur, dans lesquelles elles étaient enchâssées, nous permettent de lire ce que portent ces fragments. Réunis, autant que possible, dans la position qu'ils devaient occuper, on y lit sur deux lignes :



A l'époque de cette découverte, il existait, de la même inscription, quatre fragments de plus qui sont maintenant perdus et que nous croyons devoir faire connaître ; ils portaient :



Les Vandales, destructeurs impitoyables de tout ce qui pouvait rappeler la puissance romaine dans ces contrées, ont dû plus particulièrement se ruer sur le nom de l'empereur que portait cette inscription, ce qui fait qu'on n'a jamais pu découvrir la moindre trace de ce point, le plus important.

De là un vaste champ ouvert aux conjectures et largement exploité par tous les antiquaires qui se sont occupés des monuments de Nimes. Ménard s'est borné à faire connaître ces fragments ; Séguier et Paulin-Malosse pensent qu'elle doit être attribuée à l'empereur Auguste, tout en avouant cependant que les lettres n'annoncent pas la belle époque de l'art romain ; ils auraient pu ajouter que la quantité de moulures dont la corniche est chargée ne saurait faire rapporter le monument au règne de ce prince.

M. Jules Teissier, par une combinaison ingénieuse de la coupe des pierres qui restent de l'inscription, pense que ce monument doit dater du règne de Commode.

Nous-même, en nous fondant sur des éléments qui présentent peut-être moins de probabilité, l'architecture de l'édifice et quelques autres considérations qui n'ont

pas plus d'importance, nous croyons devoir le rapporter au règne d'Adrien, en avouant toutefois que nous ne sommes nullement disposé à rompre, en faveur de cette opinion, une lance qui s'amortirait infailliblement contre l'élasticité du sujet.

Toujours est-il certain, d'après cette inscription, que c'est la petite République de Nimes qui a fait construire le monument auquel elle appartenait; nous croyons qu'il formait l'entrée principale du portique qui entourait les bains, et que, dans cette circonstance, la ville avait été secondée, *ex beneficio*, ou *ex pecunia*, ou *ex liberalitate*, de l'empereur régnant, expressions que réclame nécessairement le génitif *imperatoris Cæsaris*, qui commence la seconde ligne de l'inscription.

On remarquera que l'un de ces fragments avait visiblement trois lignes, tandis que tous les autres n'en portent que deux; cela pourrait faire supposer que la partie horizontale de la corniche était interrompue sur le milieu, ainsi que l'architrave, comme au prétoire de Vienne, et occupée par une première ligne, qui portait la dédicace du monument, peut-être *Divae fausti-NAa*, dont ce fragment porte encore les deux avant-dernières lettres.

N° 19.

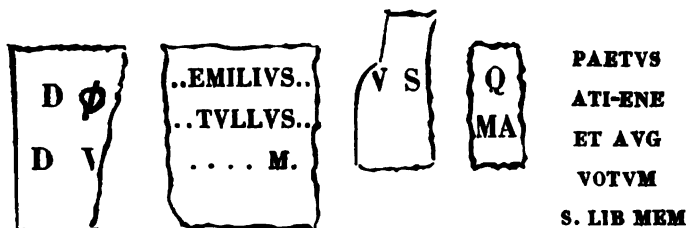
—

D..	...CVRCI...
L. CAE...	..VBRIAE...
SATVRI...	..VBDAS. T...
LVGLIAS...	..ICIAE RA...

Fragments inédits trouvés autour du Nymphée.

N° 20.

—



Les fragments d'inscriptions qui portent ce même numéro ont été découverts dans les environs du temple ; ils sont *inédits* ; le dernier est un petit cippe qui n'a de hauteur que 25 centimètres ; il indique un vœu fait à Minerve et à Auguste, et volontairement, par Pætus.

N° 21.

—

.... E·TRI...
.. D' COS PR...
... CONS , VI...
.. MO EXP...
.. ETO D...
.. NEM...

Les caractères de ce fragment de cippe sont fort beaux ; il a été découvert près du Nymphée.

Haut^r, 0^m56; larg^r, 0^m23. (Inédite).

N° 22.

—

+ Ano ⁝ m : cc ⁝ ....
meserdis ⁝ de...
brardi ⁝ v ... ...

Inscription inédite du XIIIme siècle ; on ne sait où elle a été découverte.

N° 23.

—

Petite stèle arrondie dans sa partie supérieure, portant seulement les trois lettres P·R· I ; sa hauteur est de 0^m36, et sa largeur, 0^m17 (inédite).

N° 24.

—

...
....VINDIO^r. ...
...STO...

Les caractères de ce fragment d'inscription sont de la plus belle époque. Haut^r, 0^m29 ; larg^r, 0^m30 (inédite).

N° 25.

—

ANNO DOMINI MILLESIMO TRESSENTESSIMO SECVNDO
DOMINA CONSTANSA ACTERIA MATER
DISTI........ RE. ..ASTERII

L'an treize cent deux du Seigneur, la dame Constance Asteric, sa mère, a desti .... R. ... Asterius.

Cette inscription, qui date du commencement du XIIIe siècle, est inédite ; elle porte, sur la partie supérieure du champ, deux blasons. Hauteur, 0^m 58 ; largeur, 0^m 64.

N° 26.

—

....DIVS IVNIOR
.........ARENT PONTIFICE...

Hauteur, 0^m 55 ; largeur, 2^m.

N° 26 *bis*.

—

......C.TREBONIVS SECVNDVS
.......P.SERVILIVS FRONTO
.......EX TROGIVS SEVERUS
.......BAEBIVS VIRILIS
......PO......

Hauteur, 0^m 55 ; largeur, 1^m 87.

Cette dernière pierre, sauf sa partie unie qui est à droite, avait été découverte en 1740 et rapportée par Ménard (1); mais ce n'est qu'en 1830 que des fouilles exécutées devant le Nymphée nous ont fait connaître cette partie unie, ainsi que la première inscription ci-dessus, n° 26.

Quoiqu'il y ait une légère différence dans la moulure de leur couronnement, nous ne doutons point que ces deux pierres n'aient fait partie de la même décoration; nous croyons même, d'après leur forme arrondie à la partie supérieure, et leur peu d'épaisseur, qu'elles avaient été destinées à servir d'appui ou de balustrade.

On a remarqué, comme nous l'avons déjà dit à propos du n° 8, que la qualification de IIII VIR ARRARIO était toujours suivie, dans les inscriptions de Nimes seulement, du titre PONTIFICI, ce qui peut faire supposer que c'était là des prêtres consacrés au service de notre dieu topique Nemausus, dont la statue décorait la niche principale du Nymphée.

Il n'est donc pas étonnant que le nom des pontifes consacrés au service de cette divinité fussent gravés sur les murs mêmes de son temple.

N° 27.

Les cinq fragments qui portent ce même numéro appartiennent tous à la pierre qui formait seule le plafond compris entre les quatre pilastres d'encadrement de la niche principale du temple; trois de ces fragments n'ont été découverts qu'en 1852; on les avait fait servir de couverture au regard de l'aqueduc nouvellement exhumé au midi du monument; la réunion de ces frag-

(1) Ménard, vol. VII.

ments suffit pour démontrer l'inexactitude de tous les dessins qui ont été donnés jusqu'à ce jour de ce plafond.

N°s 28 ET 29.

—

Les deux fragments compris sous ces numéros faisaient partie ou plutôt le complément du plafond de la niche latérale de gauche ; ce plafond était encore entier en 1822 ; une réparation faite à cette époque au Nymphée provoqua la destruction partielle de cette décoration.

N° 30.

—

Fragment de statue découvert dans le bassin de la source, lors des premières fouilles exécutées en 1742.

N° 31.

—

CANDOLATIVS	C. Andolatus a librement
NEMAVSO·V·S·LM	accompli ce vœu à Nemausus

Cette pierre, dit Ménard, fut découverte en 1740, sur les bords du bassin de la source, près des piles du pont antique sous lequel était la première fuite des eaux ; c'est une des plus belles pierres que l'on ait jamais vues ; elle est néanmoins toute unie et sans ornements ; il y a sur la face supérieure trois trous rangés selon la diagonale, qui indique que ce cippe supportait la statue de Nemausus.

La pierre se trouvait posée sur un piédestal plat qui s'y rapportait parfaitement.

(Ménard, vol. VII, p. 225 Hauteur, 1^{m}26 ; largeur, 0^{m} 70).

N° 32.

—

Ce torse a été découvert, lors des fouilles de 1830, sur le piédestal du portique qui se trouve entre les deux premières colonnes de droite ; nous en ferons fait la description à propos de ces fouilles.

N°s 33 à 44.

—

Ces douze fragments d'objets divers ont été découverts à différentes époques.

N° 45.

—

SATVLLII·L·F	A Satullius, fils de Lucius.
PARVCIAE	A Parucia Concessa.
CONCESSAE	

Cette stèle, avec fronton à palmette, fut recueillie par Ménard ; elle a été trouvée à l'ancien emplacement de son jardin, près de l'avenue Feuchères. Hauteur, 0m 46 ; largeur, 0m 45. (Mén., vol. VII, p. 394).

N°s 46 à 53.

—

Fragments d'une inscription monumentale dont nous avons déjà parlé à propos de sa corniche. (Voir les n°s 9 à 16).

N°s 54 et 55.

—

M· AGRIPPA

Ces deux fragments appartiennent, comme on le voit, à la même inscription, ils furent trouvés dans

les débris des aqueducs situés à l'extrémité méridionale des bains du côté de la ville ; ce qui fait penser à Ménard que le gendre d'Auguste avait concouru à la première construction des bains. Cette pierre devait former le linteau d'une porte.

Une pierre semblable, portant la même inscription, fut découverte dans un aqueduc aux environs de l'église neuve de St-Paul ; on le voit encore dans le jardin de l'ancien hôtel de l'Académie, rue Séguïer. (Hauteur, 0m 43 ; longueur, 1m 30).

N° 56.

—

...VSO SACRVM	Consacré à Nemausus par ..
..NICCI·F CAPITVLUM	fils de Nicius Capitulum.

Cette inscription, gravée sur le tailloir d'un chapiteau toscan, fut découverte en 1740, dans les décombres de la Fontaine.

Hauteur, 0m 25 ; largeur, 0m 36 (Ménard, vol. VII, pag. 224).

N° 57.

—

L·SAMMIO	A L. Sammius, fils de
L·F.VOLT	Lucius, de la tribu Voltinia.

Cette belle inscription n'est que la partie supérieure d'un cippe en forme d'autel. Le personnage auquel elle s'applique était un homme de distinction, comme le prouve une inscription qui le concerne et que l'on voit à l'extérieur du Musée sous le n° 57.

Ce cippe fut trouvé, en 1739, dans le déblaiement des anciens bains. (Académie des Insc., vol. VII).

Nos 58 ET 59.

—

..........N	...VI	Simon Novi, Avocat.
AVOCAT. S..	..ON BROV..	Simon Brayet, Bour-
BOVRGEIS. I	AOQVESTAIL	geois.
MARCHANT	ET FOVCAR	Jacques Taillard, Mar-
VANEL LAB	OVREVR	chand.
ET...........	OVVRIERS	Foulcaran Vanel, La-
EVRS IEANR	. POVRCE	boureur.
ET DELON R	........RVIE	
IVRE EN	LANNEE	
M.	DCLXVI.	

Les quatre premiers noms portés dans ces deux fragments d'une même inscription sont ceux des consuls de Nimes en 1666 ; ils furent chargés à cette époque de construire un lavoir public (Ménard, vol. VI, p. 184).

C'est probablement ce fait qui a 'provoqué l'inscription ci-dessus et qui a dû être placée sur ce lavoir.

(*Inédite*).

No 60.

—

....	
VICTORIAE	Vœu adressé à quelque divinité
AVG	dont le nom manque et
M. VALERIVS	A la Victoire auguste, par M.
SEVERVS PoN·L·F	Valerius Severus, Pontife, des
EX. STIPE	deniers de l'œuvre, des rideaux
VELA ET ARAM.	et de l'autel.

Cette inscription, découverte, en 1740, dans les anciens bains, est rapportée par Ménard (vol. VII, pag.

241). Elle fut envoyée à l'Académie des Inscri
qui en fit le rapport suivant :

« L'inscription n'est pas entière, il y manq
moins la première ligne ; on ne saurait décider
mots *Victoria Augusti* sont deux épithètes du (
qui l'inscription était dédiée, ou bien s'il s'a
d'abord de quelqu'une des grandes divinités et e
de la Victoire. *Ex Stipe* ne signifie point, com
cru M. Ménard, que le pontife *Valerius Sever*
tait servi des deniers des trésors particuliers des pı
et M. l'abbé de Caveyrac a beaucoup mieux re
tré en rendant *extipe* par les deniers de l'œuvr
effet, *Stips* signifie une contribution volontair
les particuliers s'imposaient à eux-mêmes, soit
subvenir aux besoins publics, soit pour l'entreti
les réparations des temples. Les contributions de
dernière espèce se levaient tous les ans, et c'est
cela que dans une inscription d'Aoste en Dauphin
bliée par M. de la Bastie dans une lettre latine à
marquis Maffei, et imprimée dans le trésor d'in
tions de Muratori, on lit : MATRIS AVG. EX-S
ANNVA, etc. MM. Ménard et de Caveyrac se
trompés en expliquant le mot VELA par tapis
ils auraient dû rapporter quelque passage des ai
auteurs qui nous apprît que les anciens étaient
l'usage de tapisser leurs temples, et prouver
quelqu'autorité bien précise, qu'ils ont emplo
mot *velum* pour exprimer une pièce de tapisserie.
n'était certainement autre chose que des rideaux (
portières, et pour s'en convaincre, on n'a qu'à
les yeux sur ce qu'en disent les interprètes du Nou
Testament sur ces mots : *Velum templi Soissum*
etc. (Acad. des insc., 1730. v. 7).

Nos 61 ET 62.

—

Deux fragments d'un même linteau portant sept têtes d'une sculpture barbare ; il formait en 1809 la couverture d'une porte démolie à cette époque dans l'Amphithéâtre.

N°. 63.

—

Sédiment de neuf centimètres d'épaisseur trouvé, probablement, comme celui qu'on voit au *Castellum divisorium*, dans un des tuyaux de plomb qui distribuaient les eaux de la fontaine d'Eure dans les divers quartiers de la ville.

N° 64.

—

La base de colonne qui porte ce numéro fut trouvée dans les ruines des anciens bains, lors des premières fouilles exécutées en 1840.

Le fragment de chapiteau qui se trouve au-dessus avec le même numéro ; il appartient à la décoration du Nymphée et fut découvert par nous, en 1830, dans le grand aqueduc qui est au nord du monument.

N° 65.

—

Base et chapiteau découverts au-devant du Nymphée et qu'on suppose avoir appartenu aux colonnes qui décoraient les niches latérales sur la façade du temple.

N° 66.

—

Ces figures grossières, carrées de tous les côtés,

sans pieds, sans bras et seulement avec une tête, étaient la représentation de Mercure, ce qui leur fit donner le nom d'*Hermes* chez les Grecs; on les mit dans les carrefours, sur les grands chemins, parce que Mercure, en sa qualité de messager des dieux, présidait aux grands chemins.

Les Romains empruntèrent des Grecs l'usage des hermes qu'ils nommèrent *termes*, et s'en servirent sur les grands chemins, dans les endroits dangereux, pour indiquer aux voyageurs leur route.

Virgile nous apprend que ces figures étaient toujours grossièrement taillées:

Illi falce deus colitur, non certe politur.

Celui-ci fut trouvé dans un champ près de la Tourmagne.

(Bergier, *Hist. des Grands Chemins*, p. 808.)

N° 67.

—

Les divers fragments qui portent ce numéro sont entièrement étrangers à l'édifice; ils ont été trouvés, à diverses époques, dans les fouilles des bains antiques, ainsi que bien d'autres qui ont été, fort mal à propos, transportés à la Maison-Carrée.

N° 68.

—

Cette inscription celtique est inédite, bien qu'elle ait été trouvée dans les premières fouilles de la Fontaine, en 1742; elle est gravée sur la face principale du tailloir d'un chapiteau rectangulaire d'une forme particulière, mais élégante; il a, sur sa face, une largeur de 0^m 87 sur une hauteur de 0^m 13 seulement; cette inscription se compose de deux lignes de caractère

grec, dont la forme est un peu altérée. Séguier, qui l'a parfaitement transcrite dans ses notes, n'en donne aucune explication ; Ménard ne la rapporte point, et tous les auteurs qui se sont occupés des inscriptions de Nimes l'ont passée sous silence, de sorte qu'elle est restée jusqu'à ce jour non-seulement inédite, mais indéchiffrée.

M. Germer-Durand y trouve huit mots qu'il regarde comme les noms celtiques d'autant de localités des Volces Arécomiques ; voici la lecture qu'il propose :

I..APTA. I...ΛΛΑΝΟ ΙΤΑΚΟ ΣΔΕΔΕΜΑ
ΤΡΕΒΟ ΝΕΜΑΥΣ ΙΚΑΒΟ ΒΡΑΤΟΥΔΕ

Cette lecture, bien arrêtée dans l'esprit de M. Germer Durand, ainsi que la croyance à la forme celtique des noms de huit localités des Volces Arécomiques, il était naturel de comparer ces noms avec ceux d'une inscription latine de même genre conservée au Musée de Nimes, sous le n° 26.

Il existe une si grande ressemblance entre plusieurs noms mentionnés dans ces deux inscriptions, que l'on peut regarder actuellement comme certaine la connaissance de leur forme celtique.

Encouragé par ce premier succès, M. Germer Durand tente l'explication complète des deux inscriptions. Les attributions qu'il propose sont basées sur l'analogie des différentes formes de ces noms de lieux aux époques celtiques, gallo-grecques, gallo-romaines, du moyen-âge et modernes ; sur les altérations qui se rencontrent fréquemment en passant d'une langue à l'autre, dans une foule de cas semblables ; enfin, sur la connaissance des localités.

Nous croyons rendre un véritable service aux amis de la science que de les renvoyer au *Courrier du Gard*

du 31 juillet 1851, auquel nous empruntons nous-même les explications ci-dessus; ils y liront, avec le plus vif intérêt, les détails des savantes recherches auxquelles M. Germer Durand s'est livré pour nous amener à conclure avec lui que les huit noms celtiques que porte l'inscription dont nous nous occupons, se rapportent à St-Nazaire-de-Gardes, Vedelenc, Uzès, Seyne, Trèves, Nimes, Uchaud et Vié-Cioutat. M. le capitaine Colson, rapporteur à l'Académie du Gard de l'opinion de M. Germer Durand, termine son rapport de cette manière :

En résumé, je pense :

1° Que l'inscription celtique, trouvée à la Fontaine de Nimes, a été bien lue par M. Germer Durand; qu'elle contient huit noms de lieux des Volces Arécomiques, et que, par conséquent, elle est du plus haut intérêt sous le triple rapport de l'épigraphie, de la linguistique et de la géographie ancienne du pays.

2° Que trois de ces noms sont mentionnés sous leur forme gallo-romaine dans l'inscription du Musée de Nimes, sous le n° 26, savoir : ITAKO, ΣΔΕΔΕΜΑ, BPATOYΔ, qui répondent à VGETIA, STATVMAE & VATRVTE.

3° Que si les attributions proposées par M. Germer Durand ne sont pas toutes certaines, elles sont, du moins, probables comme application raisonnée des altérations que les noms de lieux ont généralement éprouvées pour venir jusqu'à nous. Une connaissance parfaite des antiquités locales permettra, sans doute, de rectifier un jour les attributions douteuses.

N°s 69 A 79.

—

Sont autant de fragments ayant appartenu au Nym-

phée ou fait partie du monument lui-même; le Musée de Nimes en renferme aussi une grande quantité.

N° 80.

Ce bas-relief a évidemment fait partie de la même décoration, à laquelle appartenait le n° 8; voir ce que nous en avons dit.

N° 81.

.......D.CAESAR
..HICO.P.P. COS
..NE VOL PAR...
.......PRAE......

Ce fragment d'inscription a été trouvé lors d'une fouille faite au-devant du Nymphée.

Hauteur, 0m 20; largeur, 0m 27 (*Inédit*).

Nos 82 et 83.

Cette base attique appartient, par son style, au siècle d'Auguste; elle fut découverte en 1740 dans le bassin de la source; elle faisait probablement partie d'un édifice construit lors du premier établissement des bains; quant à la portion de fût en marbre d'Italie placé sur cette base, il a été découvert, en 1830, sur la plateforme, à l'est, dans un bassin dont les fondations circulaires ont servi de base à cette partie de la plateforme qui conserve la même figure.

N° 84.

IIIIII· VIR AVG
ET DECVRIONI
ORNAMENTAR
IVLIO AEMILIO
ANICETO ET
IVLIAE THEOPHILE
V. S. P

A Julius Aemilius Anicetus, sévir augustal, décurion ornamentaire, et à Julia Théophile.

Exécuté par lui-même de son vivant.

Superbe inscription accentuée retrouvée dans un mur de la prison des femmes, au Palais-de-Justice, à propos d'une réparation exécutée en 1845. Hauteur, 0m 97 ; largeur, 0m 87. (Guiran, *Insc. Ant. de Nimes*, ch. IV, p. 45 MSS).

N° 85.

—

D ⌽ M C· ANTISTIVS QVINTILLI I VIX·ANN·XII·MENS·X C·ANTISTIVS EPICTET ET POMPEIA QVINTILLIA PARENTES	Aux dieux mânes de C. Antistius Quintillius qui vécut douze ans et dix mois ; C. Antistius Epictetus et Pompeia Quintillia, ses père et mère.

Cette inscription, entourée d'une guirlande de feuillage, a été retrouvée au même endroit que la précédente et à la même époque.

Hauteur, 0m 95 ; largeur, 0m 63. (Poldo d'Albenas, *Histoire des Ant. de Nimes*, chap. XXXVII, pag. 181).

N° 86.

—

DIS MÁNIB M·SAPPI·L·F·VOL MERVLAE ET TERTÍ SAPPI·L·F VOL FREQVENTIS	Aux dieux mânes de M. Sappius, fils de Lucius, de la tribu de Voltinia, et de Merula, et de Tertius Sappius Frequens, fils de Lucius, de la tribu Voltinia.

Cette belle inscription accentuée est entourée d'une frise ; elle a été retrouvée au même endroit que les deux précédentes.

Hauteur, 0m 91 ; largeur, 0m 90 (Ménard, vol. VII, pag. 390).

N° 86 *bis*.

—

T·FIRMIVS FIRMÀNI·F·VOL MARÍNVS VOCONTIVS V·SIBI·F	T. Firmius Marinus Vocontius, fils de Firmanus, de la tribu Voltinia. Erigé pour lui vivant.

Belle inscription accentuée, entourée d'une frise de feuillage, retrouvée au même endroit que les précédentes. Il est probable que ce personnage était voconce d'origine.

Hauteur, 0m90 ; largeur, 0m88 (*Mémoires de l'Académie des Insc.*, tom. VII, pag. 247).

N° 87.

—

C. TESSIVS C. F. VOLT AVÍTVS VÍVVS SIBI	Caius Tessius Avitus, fils de Caius, de la tribu Voltinia, pour lui vivant.

Belle inscription accentuée, entourée d'une frise, trouvée comme les précédentes.

Hauteur, 0m90 ; largeur, 0m88 (Guiran, MSS. Ménard, vol. VII, pag. 391).

N° 88.

—

L. MÉLIVS C. F. VOLT PATERNVS VÍVVS SIBI	L. Mélius Paternus, fils de Caius, de la tribu Voltinia, pour lui vivant.

Belle inscription accentuée, entourée d'une frise de

feuillage, trouvée au même endroit que les pı dentes.

Hauteur, 0m90; largeur, 0m90 (Guiran, M Ménard, vol. VII, pag. 391).

N° 89.

—

CIRRI TEN	Extrémité supéri d'un petit autel voti

Hauteur, 0m 10; largeur, 0m 10. (*Voy.* Acad. (Insc., t. VII).

N° 90.

—

D M IIIIII · VIR · AVG C. LICINII MARTIALIS ET·FABRICIAE CHRISIMI FIL LICINIA PIA PARENTIB PIISSIM.	Aux dieux mânes de Licinius, martialis sévir gustal, et de Fabricia, fill Chresimus; Licinia Pia, à père et mère bien-aimés.

Découverte en 1846, rue Régale, maison Augı Pelet.

Hauteur, 0m80; largeur, 0m50 (inédite).

N° 91.

—

D M VALERIÆ CELSNAE VALERIVS CELSVS ET VALERI IA/VAR·A FILIAE PIISSIMAE ET · SIBI · V · P	Aux dieux mânes de V leria Celcina; Valer Celsus et Valeria Janvar à leur fille bien-aimée, pour eux, de leur vivan

Ce cippe, dont l'inscription est entourée d'une frise de feuillage, indiqué par Ménard chez M. Massip de Bouillargues, aujourd'hui maison Jalaguier, rue des Quatre-Jambes, vient d'être donné à la ville par M. Nègre-Bergeron.

Hauteur, $1^{m}10$; largeur, $0^{m}80$.

(Grasser, *Ant. de Nimes*, pag. 56.)

N° 92.

—

T. SAVINIS	T. Savinis, fils d'Ornatris,
ORNAT F.	a librement accompli ce vœu
HISIDI. V. S. L. M.	à Hisis.

Ce petit autel votif a été mal copié, et par conséquent mal interprété par Ménard, vol. VII, pag. 235.

N° 93.

—

D. M.	
CAMBIAE HELEN....	Aux dieux mânes de Cam-
ET · Q · CAMBI...	bia Hœlena et de Cambius
CYRIADIS SIBI	Cyriadis, érigé de son vivant
VXORI V..	pour lui et pour son épouse.

Ce cippe vient du cabinet Séguier; l'inscription a été mal copiée par Millin, vol. IV, pag. 274.

Hauteur, $0^{m}65$; largeur, $0^{m}54$.

N° 94.

—

D . M	
SEX. PATERNI	Aux dieux mânes de Sex-
MACONIANI	tus Paternus Maconianus,
IV ··· EVERA	Julia Severa à son petit-fils.
NE TI · S	

Cette inscription, sur une plaque de marbre de peu d'épaisseur, faisait partie de la collection Séguier.

Hauteur, 0m43; largeur, 0m30.

(Mén., vol., VII, pag. 329.)

N° 95.

—

M.V.R	*Mariæ Virgini, Regiæ*
IVENCVS.	*Juvencus.*

Cette stèle a appartenu à un tombeau chrétien fort ancien; il a été rapporté dans les Mémoires de l'Académie de Nimes, année 1810, pag. 387.

N° 96.

—

L · VAERIVS SECVNDINVS M. BIS COLLEG VTRICVAERIOR NEMAVSENSI VM. VIVVS · SIBI · POS.	L. Varius secundinus, maître pour la seconde fois dans le Collége des Utriculaires de Nimes, l'a érigé pour lui de son vivant.

C'était une association musicale de joueurs de cornemuse ou de tympanum; c'était aussi des bateliers qui franchissaient les rivières au moyen d'outres enflées et réunies.

Hauteur, 0m33; largeur, 0m39. (*Académie de Nimes*, année 1810, pag. 381).

N° 97.

—

M PATERNAE P. F. SAVRO LIB	Aux mânes de Paterna, fille de Paulus; Savron, son affranchi.

Hauteur, 0m50; largeur, 0m40. Trouvée en 1801, à l'Esplanade (*Top. de Nimes*, pag. 582.)

N° 98.

—

....A SVA·T..
...XIIII IN C....
.. VGIN. A'FR
..D

Fragment provenant de la collection Séguier. Les caractères sont fort beaux.

Haut., 0m 30; larg., 0m 30. (Inédit.)

N° 99.

—

Cette petite colonne, recueillie par M. Séguier, porte une inscription du douzième siècle ainsi conçue : *Anno Domini millesimo ducentesimo primo. Silvestre patre regente tertium Kalendas aprilis obiit. Martinus Darsalis Hoſtalarius Nemausı cujus anima requiescat in pace amen! orate pro co, pro me*

Haut. Diam. (Inédite.)

N° 100.

—

S. T· R.S
SISTE · VIATOR ET PERLEGE
DEFVNCTVS LOQVATVR.
OPIBVS EXVTVS NASCEBAR
SVDORIBVS QVAE SINAE HAVD
EXIGVAS FIDEI MEAE COMMISSAS
PM PAVPERIBVS ELARGIEBAR
INVIDI NEMINI INVIDIA VIX IPSA
MIHI INVIDI FOIS MORV FACILITATE
ANIMI CANDOIILET PACE IN OËS

CONIVGLSVPERSTITI VIX SVAE SOR
TIS FEMINARVM VLLI SECVNDAE IIII
NOS ANN SE TANTILLVLAE EXAC
ERBATI ANIMI NOTACOABITAVII
ILLAM LABOR MEOR TESTEM TV
CONSORTEM FIDEI ET CARITA
TIS MEAE PRAECONES MOR
TALES LINQVENS AHIMAIN
PACIS MANIBVS PIE POSVI CORP.

Passant, arrête et lis avec attention ; un mort p
J'étais sans richesses, celles qui, acquises par ta
sueurs, ont été confiées à ma foi, j'en ai fait de
gesses aux pauvres; je n'ai porté envie à perso
l'envie elle-même n'a pu m'atteindre; doué de m
faciles, d'une âme candide, j'ai vécu en paix pe
quarante-six ans, conservant toujours les mêmes
timents, avec une femme qui survit à peine à son
et qui n'a point de pareille parmi les autres fem
elle fut témoin de mes travaux, partageant ma
mon amour; mon âme est en paix et je laisse
restes mortels en des mains pieuses.

Cette pierre a été trouvée dans la maison qui
actuellement de couvent aux religieuses de St-Vin
de-Paul; elle a été donnée par Mme la Supéri
Hauteur, 1m36; largeur, 0m92. (Inédite.)

N° 101.

—

Les deux chapiteaux corinthiens qui porten
même numéro ont appartenu à deux pilastres d'ar
ils ont été trouvés, en 1852, dans les fouilles ex
tées au midi du Nymphée, et ont probablement s
de décorations à l'un des nombreux édifices don

bains des Romains étaient composés ; ils sont parfaitement conservés, très-bien exécutés et d'un beau dessin, mais l'exécution elle-même prouve qu'on aurait tort de les rapporter à la brillante époque de l'art romain.

N° 102.

—

Cette colonne torse, si bizarre par sa forme et par celle de son chapiteau terminé par deux énormes artichauts, a été découverte en même temps que les deux chapiteaux ci-dessus et au même endroit.

Nous n'osons émettre aucune opinion relativement à la destination de cette colonne bizarre ; nous n'hésitons pas cependant à croire qu'elle appartient à l'époque romaine.

N° 103.

—

Poids romain en silex, pesant actuellement 39 kil. ; il faisait partie de la collection Séguier.

Fouilles exécutées en 1820, sur le devant du Monument.

—

ESSAI SUR LES DÉCOUVERTES FAITES AUTOUR DU NYMPHÉE A NIMES.

J'ose à peine vous dire que c'est aux révolutions politiques que nous devons les découvertes intéres-

santes faites autour du Nymphée de Nimes ; et, ce (vous surprendra beaucoup plus encore, c'est qu'el sont dues à ce que l'on a appelé des ateliers nationau à cette plaie hideuse qui ne manque jamais de se (couvrir à l'époque de ces grandes commotions poli ques.

Arrêtées aujourd'hui par le manque de fonds, (découvertes, pour être continuées, doivent-elles tendre une catastrophe nouvelle? Notre amour pc l'antiquité ne va pas jusqu'à former ce vœu; la bor volonté de l'administration nous suffit; c'est beaucc moins dangereux !

L'irrégularité de la façade actuelle du Temple, s peu d'harmonie avec les beaux restes de la décorati intérieure faisait supposer que le péristyle antique av été détruit, et que des fouilles exécutées sur le dev: de cet édifice pourraient en découvrir les amorces.

Des ateliers de secours ouverts aux malheureux, ı le conseil municipal de 1830, nous permirent de r liser ce projet et d'en diriger nous-même l'exécuti Les détails que nous allons donner sur le résultat ces fouilles ont d'autant plus d'intérêt que, pour sa faire des exigences de localité, on ne voit plus aujo d'hui qu'une très-petite portion des découvertes fa à cette époque.

FOUILLES EXÉCUTÉES EN 1830.

Ces fouilles ont démontré que l'irrégularité choqu qu'on remarque aujourd'hui sur la façade du Nym était masquée, dans le principe, par des constructi de 3 mètres d'épaisseur adhérentes à cette façade ; disposition symétrique donnait au monument un ca

tère de grandeur que son état actuel ne pourrait faire supposer.

En jetant un coup d'œil sur le plan, où ces découvertes sont indiquées en teinte plus claire, on s'apercevra facilement que la partie antérieure de l'édifice n'existe plus.

Comme au Panthéon (1) et au temple de Jupiter à Rome (2), cette façade se composait d'un porche carré (M), *Pronaos*, précédant l'entrée du temple, et de deux grandes niches demi-circulaires (g) placées sur ses côtés. Le devant de ces niches était orné de deux colonnes isolées (H) couronnées d'un entablement particulier qui profilait sur les pieds-droits, en forme d'imposte, pour recevoir les voûtes du porche et des niches latérales. La colonne était unie, sa base attique et le chapiteau, d'ordre composite, avait des ornements différents, mais en harmonie parfaite avec ceux de la décoration intérieure (3).

Cette façade s'élevait au-dessus d'un perron, large de 7m 30, sur lequel on arrivait par trois marches (X); en avant de ce perron, vis-à-vis les jambages de la porte principale, il y avait deux piédestaux (O) plus longs que larges, comme s'ils avaient été destinés à supporter des statues équestres.

Le perron était partagé dans sa largeur par une ligne de colonnes (K) placées parallèlement à la façade du temple, de manière à correspondre à chacun de ses trumeaux; cette disposition paraissait indiquer que l'entrée était précédée d'un péristyle, et que le temple était du genre de ceux qu'on appelait *prostyle*; mais, dans ce cas, la

(1) Desgodez, p. 4.
(2) Palladio, p. 223.
(3) La base de ces colonnes se voit dans le temple sous le n° 85; e chapiteau sous le n° 65, et l'entablement sous le n° 7.

largeur de la façade n'aurait dû comporter que quatre colonnes, tandis que nos fouilles nous démontraient que leur nombre était bien plus considérable et qu'elles s'étendaient, à droite et à gauche, fort au-delà de cette limite ; poussées du côté du midi, les fouilles amenèrent à la découverte d'un empatement (Q), placé à $4^{m}75$ en avant de la quatrième colonne de gauche, et parfaitement conforme à ceux sur lesquels reposaient les autres ; une telle disposition semble indiquer qu'à ce point la rangée de colonnes parallèles à la façade du temple retournait à angle droit vers le levant, dans la direction du monument détruit que nous a fait connaître Ménard, auquel appartenait la grande inscription dont les fragments n°s 9 à 16 se voient dans la nef du temple.

Si nous admettons qu'il y eût à droite une disposition analogue, il sera démontré que cette colonnade n'appartenait pas exclusivement au péristyle du temple, mais qu'elle formait un portique d'enceinte autour des divers monuments compris dans le système général des bains romains de Nimes. Cette disposition est commune à tous les édifices publics découverts à Pompéi ; nous la retrouvons également autour de la Maison-Carrée.

L'écartement des colonnes de ce portique était de 6 mètres d'un axe à l'autre ; le milieu de ce large intervalle était occupé par des statues en marbre blanc, posées sur des piédestaux (L) ; quelques fragments de l'une d'elles furent trouvés sur place ; ils se composent d'une partie du torse, du bras, de l'épaule gauche couverte d'une draperie, de la partie postérieure de la tête à cheveux courts, ceints d'une bandelette. Tous ces fragments ont été réunis dans le temple sous le n° 32.

A cinq mètres en avant des colonnes, nous avons

reconnu toute l'ossature de l'escalier, et retrouvé, à leur place, une partie des marches qui ont 0^m20 de hauteur sur 0^m35 de large.

Au pied de la plus basse de ces marches, il existe, dans l'épaisseur du sol, une rigole demi-circulaire (N), de 22 centimètres de largeur; sa pente, du nord au midi, nous a donné 18 centimètres sur une longueur de 5 mètres; des sondes exécutées sur plusieurs points ont démontré que ce n'était pas seulement sur le devant du temple, mais sur toute la longueur du portique que régnait cette rigole destinée à l'écoulement des eaux pluviales, qui s'épanchaient dans des canaux souterrains par de petites ouvertures circulaires pratiquées de distance à distance; nous avons remarqué qu'il n'en existait aucune au point où cette rigole passe sur l'aqueduc (T), ce qui nous a fait penser que l'eau de ce canal devait être conservée dans toute sa pureté.

Toutes ces constructions sont en pierres de Baruthel; la rigole seule a été taillée dans une pierre tendre, comme moins susceptible, sans doute, de se déliter par la gelée.

Un système d'aqueducs pratiqués dans le massif du perron prouve que les eaux jouaient un rôle important dans ce temple; nous croyons même qu'elles étaient la conséquence de sa destination. Voici quelle était la disposition de ces aqueducs :

Sur l'axe même du temple, on trouve un canal (I), large de 0^m 70, qui, partant de la façade, a sa pente vers l'est dans la direction d'un bassin (S) placé entre les bains et le temple, d'après l'indication qu'en a donnée Ménard. Du côté du monument, ce canal prend la forme d'un Y; il se divise en deux branches de moindre dimension qui partent des pieds droits de la porte d'entrée; la branche de gauche seule, percée en voûte dans l'épaisseur du mur, arrive, par sa partie supérieure,

jusqu'au sol intérieur de la *cella*, pour y recevoir par une rigole (Z), incrustée dans le pavé, l'eau qui pouvait se répandre dans l'intérieur ; à cet effet, la pente du sol est dirigée vers cette rigole.

A quatre mètres en avant de la façade actuelle, il existe un second canal (V) de même dimension que le précédent, creusé à 0m 60 plus bas que lui ; il forme un angle droit ; l'un de ses côtés, parallèle à la façade du temple, vient s'amortir contre le mur latéral d'un troisième aqueduc (T) dont nous allons parler ; l'autre côté suit la direction du canal (I), mais il est moins bien conservé que lui.

Plus considérable que les précédents, l'aqueduc (T) a sa direction et sa pente dans le sens du nord-ouest au sud-est, c'est-à-dire qu'il fait un angle de 55° avec le mur de façade du temple ; sa largeur estde 0m 90, et sa hauteur d'un mètre ; il est beaucoup mieux soigné que les autres dans sa construction et recouvert en larges dalles de 0m 25 dépaisseur qui formaient en même temps le pavé du perron. Sa pente est extrêmement rapide, puisqu'en conservant toujours la même hauteur, il passe au-dessous de la rigole (N), placée au bas des marches du portique. Cet aqueduc commence à l'hémicycle nord de la façade contre le massif qui supportait la petite colonne de droite ; à sa naissance se trouve un plan incliné formé d'une seule dalle (2), dont l'extrémité inférieure repose sur le sol même de l'aqueduc et le côté opposé sur le pavé de l'hémicycle.

Nous avons remarqué que dans le massif de droite qui, dans l'hémicycle méridional, sert de fondation à l'une des petites colonnes, il y a un canal carré de 0m 30 de côté qui traverse ce massif dans toute son épaisseur, et semble avoir servi à renfermer un tuyau de plomb.

Une tranchée, exécutée sur l'axe de l'édifice, nous

a conduit à cette espèce de réservoir ou égoût (S) indiqué par Ménard comme ayant servi à recevoir les eaux pluviales du temple, dont il est éloigné de 24m 60 ; le fond, non pavé, est à 2 mètres plus bas que le sol antique, et ses murs n'ont aucun parallélisme avec ceux du monument.

Sur le prolongement du mur de façade, du côté du nord, il existe, contre la colline, un mur (R) de 0m80 d'épaisseur, plus ou moins détruit sur sa hauteur, qui, dans l'état actuel, est de 0m60 ; ce mur s'étend, au nord, jusqu'à 27m60 de l'axe du temple ; il se retourne à angle droit vers l'est, pour se joindre à un autre mur parallèle au mur (R), établi sur le prolongement des colonnes du portique.

Dans le rectangle formé par cette enceinte, les murs et le sol sont revêtus de grandes plaques de marbre gris qui n'ont qu'un centimètre d'épaisseur sur une longueur qui varie entre 1m et 1m20. Tout ce placage de marbre est incrusté dans un ciment rouge très-dur de six centimètres d'épaisseur ; le même appareil s'est trouvé sur les parois de l'hémicycle nord, ainsi que sur les murs d'un petit canal (5) d'un mètre de largeur ; ce canal a sa direction vers le pont-aqueduc qui existait autrefois sur le même emplacement où se trouve celui qui sert de passage aux eaux en sortant du bassin de la source. A l'endroit marqué (7), il s'est trouvé deux passerelles en pierre fortement cimentées dans le sol qu'elles dépassent de 0m30.

Il est évident pour nous que de pareilles dispositions ne peuvent avoir été provoquées que par des considérations hydrodynamiques ; aussi ne voyons-nous dans les deux hémicycles latéraux et le rectangle revêtus de marbre que des bassins alimentés par l'eau de la fontaine d'Eure, conduite, selon toute apparence, par des

tuyaux en plomb, jusqu'à l'extrémité supérieure des niches, pour retomber en cascade dans ces bassins.

Ce système explique la destination des deux ouvertures perpendiculaires que l'on voit aujourd'hui sur les côtés de la porte, et qui se trouvaient, autrefois, cachées dans l'épaisseur des constructions. En étudiant la disposition intérieure de ces ouvertures, beaucoup plus spacieuses qu'elles ne le paraissent vues de l'extérieur, on demeure convaincu que c'était là des espèces de couloirs par lesquels le *castellarius*, dans l'intérêt du service hydraulique, pouvait communiquer de dessus le portique à la partie cintrée des niches (1).

Les bassins que nous décrivons étaient entourés d'une espèce de margelle ou balustrade formée par des dalles d'un mètre d'élévation, sur une épaisseur de quinze centimètres, ornée d'une double moulure et recourbée en forme d'appui à leur partie supérieure (2).

On ne connaissait que quelques mètres du canal qui sert aujourd'hui de cave au café voisin ; les fouilles de 1830 ont permis d'en étudier les dispositions qu'il est important de faire connaître.

Il longe, du côté du nord, le mur latéral du temple dont il est séparé par deux murs contigüs, l'un en beton (6), l'autre en moellons d'appareil (9).

Après une longueur de seize mètres, à partir de la façade, on trouve une porte carrée (11) dont le linteau est brisé ; dans ce court espace, le sol et la voûte ont été établis en pente rapide, calculée sur un dixième de cette longueur ; immédiatement après la porte carrée,

(1) Les Romains étaient dans l'usage de placer les tuyaux de plomb dans des canaux construits de manière qu'un homme pût facilement s'y introduire pour les visiter et réparer.

(2) Plusieurs fragments ont été découverts à l'époque des fouilles.

un autre aqueduc (13), de même dimension, vient se réunir perpendiculairement au premier, mais sa voûte est horizontale et élevée de trois mètres. Sur son mur de gauche, à cinq mètres de leur point de jonction, il existe un regard (14) établi jusqu'à la naissance de la voûte et à ce même niveau ; sur le mur opposé se trouve une grosse pierre, en saillie de vingt centimètres, destinée à servir d'appui à une planche, de manière à former, au travers de l'aqueduc, une espèce de pont et faciliter ainsi l'inspection du canal dans sa longueur.

Cette nouvelle branche n'a plus aujourd'hui que douze mètres de longueur, après quoi elle a été détruite ; on voit cependant qu'elle suivait la courbe que formait la colline dans la direction du réservoir principal des eaux de la fontaine d'Eure, dont l'enceinte, taillée dans le roc, est à l'est de la plate-forme moderne.

A partir du point de jonction (11) de ces deux branches de l'aqueduc, la première continue en ligne droite dans la direction de l'ouest, et sa voûte, qui devient horizontale, se divise en trois travées d'inégale hauteur, s'élevant, à mesure qu'on avance à l'ouest. La première travée a six mètres de longueur, la seconde quatre, et la troisième, non poursuivie à cette époque, n'a été découverte qu'en 1852 ; nous la retrouverons en parlant des fouilles exécutées à cette époque ; des portes carrées couvertes d'un énorme linteau forment la séparation de ces travées.

Là se sont bornées les découvertes faites en 1830.

Les fouilles faites en 1848 et 1852 n'auront pas pour résultat, nous le croyons du moins, de jeter une clarté nouvelle sur la destination première du temple de la Fontaine, mais, à notre point de vue, elles auront ouvert une nouvelle carrière à l'étude de l'antiquité, en dotant notre ville, déjà si riche, d'un de ces monu-

ments publics auxquels les empereurs romains tenaient à attacher leur nom.

Les constructions qui font l'objet des dernières découvertes sont situées au midi et particulièrement à l'ouest du Nymphée, vulgairement appelé Temple-de-Diane ; elles sont généralement exécutées en moellons d'appareil sur les faces, et dans leur épaisseur en blocage noyé dans le ciment le plus dur. Quelques-uns de ses murs étaient revêtus en gros quartiers de pierres de taille dont on distingue encore l'arrachement, et qui furent enlevés en 1742 pour exécuter les grands travaux faits, à cette époque, à la Fontaine de Nimes.

FOUILLES AU MIDI DU TEMPLE.

Elles ont mis à découvert : 1° un canal voûté (A) de 1m 30 de largeur, longeant le mur latéral du temple, depuis sa façade jusqu'à son extrémité ouest ; 2° un massif rectangulaire de constructions, d'une longueur de 14 mètres du nord au midi, sur une largeur de 10 mètres ; ce massif comprend, entre deux murs parallèles de 1m50 d'épaisseur (B), deux hémicycles (C) de 3m50 de diamètre, placés côte à côte dans le sens de sa longueur ; leurs murs ont une épaisseur de 0m95 ; ils sont fondés sur le roc et circonscrivent un espace de 5 mètres de profondeur, ouvert seulement à sa partie supérieure.

Ce massif renferme encore, dans le sens de sa longueur, un canal (D) se joignant à angle droit avec celui dont nous venons de parler, de même dimension que lui, mais dont la voûte, parfaitement conservée, est à 3 mètres de hauteur ; cette branche, flanquée entre deux murs (E) d'un mètre d'épaisseur, a un regard (F) vers

le milieu de sa longueur, et se termine, du côté du midi, par un petit mur (G) de 1m50 d'élévation, qui laisse à découvert la partie supérieure du canal.

3° Les constructions qui sont au midi du massif que nous venons de décrire, nous semblent indiquer une rue sous laquelle on voit un canal d'écoulement recouvert de larges dalles pareilles à celles qui forment le pavé de la Porte-d'Auguste.

FOUILLES A L'OUEST.

Pour l'intelligence de la description, nous diviserons en deux parties les découvertes faites à l'ouest du Nymphée ; nous décrirons :

1° Celles qui sont situées immédiatement derrière le temple ;

2° La portion de ces fouilles qui dépasse à l'ouest son mur latéral du nord.

Les premières sont comprises entre deux murs (A') qui semblent former, à l'ouest, la continuation des murs latéraux de la cella, et qui, se prolongeant jusqu'à 29 mètres du temple, vont s'y réduire à zéro, par suite de la déclivité du rocher à l'ouest de l'édifice.

Ces murs, en moellons d'appareil à l'intérieur, étaient revêtus extérieurement de gros blocs de pierres de taille arrachées en 1742 pour les constructions de la Fontaine, mais dont nous distinguons encore les dimensions et les assises par la dureté du ciment dans lequel elles étaient incrustées.

L'espace compris entre ces deux murs est occupé par un système de construction pour l'intelligence duquel il est indispensable de nous suivre sur le plan.

Les trois niches qui décorent le fond du temple se terminaient, à l'extérieur, par des tours demi-circulaires (F') fondées sur le roc et ouvertes seulement à leur partie supérieure.

Derrière celle du milieu, on voit un rectangle de maçonnerie en moellons d'appareil, large de 5m16, du nord au midi, sur une longueur de 7m50.

Ce rectangle sert d'encadrement à un vide (C') ménagé dans l'axe même du temple, sur une longueur de 6m et une largeur de 2m12, se terminant à l'ouest par un hémicycle et par un grand mur (G') de 1m52 d'épaisseur, qui se prolonge à 17m20, où il vient se réduire, par suite de l'inclinaison du roc, à la hauteur de 1m30. Les murs de la cavité (C') sont parfaitement parementés à l'intérieur jusqu'au rocher sur lequel ils reposent, à 7 mètres de profondeur ; là se trouvent les restes d'un pavé mosaïque dont les axes n'ont aucun rapport avec ceux de la cavité, et qui ont dû appartenir à une maison particulière détruite, sans doute, par un motif d'utilité publique, à l'époque de ces vastes constructions.

FOUILLES EXÉCUTÉES EN 1848 ET 1852 AUTOUR DU MONUMENT.

Derrière chacune des tours latérales, il existe des vides (D') analogues à celui que nous venons de décrire, mais qui se terminent, du côté du couchant, par un mur rectangulaire (E') de 1m90 d'épaisseur, formé de gros blocs de pierres de taille à l'alignement du rectangle en maçonnerie établi sur l'axe du temple.

L'espace qui suit en se dirigeant vers le couchant est divisé en deux parties (F'F') par le grand mur (G') dont nous avons parlé. Un commencement de

voûte qui existe contre le temple, après la galerie latérale du nord, semble indiquer que toute cette partie devait être couverte d'une voûte de la même dimension que celle du temple.

La portion des fouilles qui dépasse, à l'ouest, le mur extérieur du Nymphée du côté du nord, nous a fait connaître la continuation vers l'ouest de l'aqueduc découvert en 1830, dont une partie sert actuellement de cave au café de la Fontaine ; mais du point où il sert à cet usage jusqu'à celui où il se termine par un mur rectangulaire à 24 mètres du temple, sa pente ascendante sur le rocher est tellement rapide et le sol si anfractueux, qu'il est évident que ce canal (11) n'a jamais été fini, et que, dans tous les cas, il n'aurait pu avoir d'autre destination que de servir de passage pour aller puiser, dans la partie inférieure de l'aqueduc, l'eau qui arrivait de la fontaine d'Eure jusqu'à six mètres au-dessus du sol actuel du Nymphée.

Au nord de ce canal, et toujours sur le derrière du temple, il s'est découvert un troisième groupe de constructions d'une analogie parfaite avec les précédentes ; elles ont, de l'est à l'ouest, une longueur de 20 mètres et sont comprises entre deux murs parallèles (I), éloignés de 8 mètres l'un de l'autre, partant d'un autre mur fort épais dans la direction, vers le nord, du mur postérieur du temple ; jusqu'à présent, nous n'avons déblayé que la partie supérieure sur une longueur de 14 mètres ; nous ne savons s'il s'étend plus loin, car le nerf de la guerre est aussi celui des fouilles, et nous avons manqué de nerf dans cette circonstance.

A 1m74 à l'ouest de ce mur, et parallèlement à lui, il s'en trouve un second de 1m50 d'épaisseur, plus élevé de 2 mètres que le premier ; l'espace compris

entre ces deux murs est occupé par deux niches rectangulaires, L et M, l'une de 2m28 de large, et l'autre de 1m42; elles ont pour sol le rocher à trois mètres de profondeur; elles étaient recouvertes de voûtes en moellons; leur partie supérieure au-dessous de ces voûtes était ouverte sur le devant, de manière à présenter l'aspect d'un théâtre ambulant de marionnettes.

Derrière la plus large de ces niches et après le mur qui leur sert de fond, il se trouve une construction en hémicycle (N) pareille à celles que nous avons déjà décrites, mais dont le diamètre n'est que de 2m20, et la profondeur, jusqu'au rocher, de trois mètres. La construction (O), qui est établie derrière la moins grande des deux niches, est absolument pareille pour les dimensions et la profondeur, mais c'est seulement un quart de cercle et non point un hémicycle comme sa voisine.

L'espace qui suit immédiatement, en se dirigeant vers le couchant, forme un trapézoïde (P) d'environ 30 mètres de surface et 3 mètres de profondeur jusqu'au rocher; ce vide est borné, au couchant, par un petit canal (Q) ou couloir, de 0m90 de largeur, dont la pente est de plus de 3 mètres sur sa longueur, qui n'est que de dix mètres. Nous croyons que ce canal n'avait pour but que de garantir de l'humidité. Tant le vide que nous venons de décrire, qu'un dernier hémicycle (R) de 3m65 de diamètre et d'une profondeur de 2 mètres, terminaient, à l'ouest, ces dernières constructions.

Ces fouilles ont également exhumé cinq maisons romaines pavées en mosaïque; mais comme elles sont étrangères à l'objet qui nous occupe, nous les indiquons seulement pour faire remarquer que deux d'entr'elles s'étant trouvées comprises dans le vaste plan de

l'édifice que nous décrivons, ont été détruites pour l'établir, ce qui déjà pourrait faire supposer qu'il s'agissait d'un monument d'utilité publique, lors même que l'importance de ces fouilles ne l'indiquerait pas d'une manière presque certaine.

Quel qu'ait été le but de l'architecte dans la destination de cet édifice, l'horizontalité de ses murs à leur extrémité supérieure, leurs parements sans crépissure, les anfractuosités du rocher qui forme le sol de toutes ses parties, sont autant de preuves qu'il n'a jamais été terminé et qu'il n'était qu'en cours d'exécution lorsqu'un événement quelconque, peut-être la mort de l'empereur régnant, est venu arrêter tout-à-coup les travaux au point d'exécution où nous les trouvons aujourd'hui.

Et, si nous avions à déterminer cette époque, nous rapporterions ces constructions à la fin du règne d'Antonin, alors que la ville de Nimes était arrivée à l'apogée de sa prospérité; tout semble indiquer, en effet, que ce prince fut le dernier bienfaiteur d'une cité que ses successeurs n'avaient aucun intérêt à protéger et dans laquelle on ne trouve aucune trace de leur passage à l'empire.

L'origine romaine de ces constructions bizarres ne pouvant être douteuse, l'on se demande quel était le monument auquel elles devaient servir de base?

Cette question, que nous nous sommes si souvent et toujours si vainement adressée, nous a conduit à supposer que l'édifice qui en fait l'objet pourrait bien se trouver dans la catégorie de ceux qui, mentionnés seulement par l'histoire, n'ont laissé dans le monde matériel aucune trace de leur existence.

Nos recherches ainsi restreintes, le champ des conjectures est devenu moins vaste, et les sillons, plus

faciles à tracer, peuvent nous faire espérer, sinon une récolte certaine, du moins un résultat susceptible d'une interprétation plausible. Vous allez en juger :

« La coutume de distribuer du blé à bas prix au peuple romain (1), était aussi ancienne que la République. Pline (2) en rapporte le commencement à l'édile plébéien Manius Marcius. Minutius l'imita et distribua de même au peuple le blé qu'avait amassé Spurius Mœlius, pour capter la bienveillance des Romains qu'il voulait asservir. Les empereurs renouvelèrent souvent ces distributions de blé qu'ils donnaient à bas prix, et même quelquefois sans rien exiger de ceux qui le recevaient. On en voit des témoignages fréquents sur les médailles qui en ont pris les noms de *Libéralites* ou de *Congiaires*.

» On ne trouve rien de précis, avant les empereurs, sur le nombre de ceux qui avaient pris part à ces distributions et que l'on appelait *Frumentantes*. Suétone dit que César le réduisit à 150,000 de 300,000 qu'il était auparavant. Auguste (3) le porta à 200,000, et Tibère (4) l'augmenta encore.

» Quels étaient ceux qui avaient part aux distributions de blé ? C'étaient des citoyens pauvres (5). Les affranchis étaient compris dans ces distributions (6). On y comprenait aussi les enfants (7).

» Il parait qu'avant le règne d'Auguste, les labou-

(1) Mongez, pag. 466, article blé.
(2) Pline, liv. XVIII, c. 3.
(3) Dion, 55.
(4) Tacit., *Ann.*, 10, 16.
(5) Sénèq., *De Ben.*, 4, 27.
(6) Le Scoliaste de Perse le dit expressément en expliquant le 73me vers de la satire 5.
(7) Pline, *Paneg.*, c., 26.

reurs et les marchands étaient exclus de ces distributions (1). Les nobles, ceux qui avaient occupé les grandes dignités, et les sénateurs, avaient part de droit aux distributions de blé. Cicéron (2) raconte que Gracchus voyant Pison Frugi, ancien magistrat, approcher pour participer à la distribution de blé, lui demanda devant tout le peuple comment il pouvait prendre part à une chose après s'être opposé à la loi *frumentaria* qui l'ordonnait. Adrien (3) assura des distributions de blé aux sénateurs dont le patrimoine était dissipé, afin que leurs enfants pussent jouir un jour du revenu nécessaire pour *entrer* dans la classe des sénateurs.

» Les soldats recevaient tous les mois la portion de blé qui devait les nourrir. Cela n'empêchait pas que dans des circonstances particulières on ne leur en fît des largesses. On leur donnait leur nourriture en blé plutôt qu'en pain, parce qu'il était plus léger d'un tiers (4), et parce qu'en outre ils le mangeaient souvent en bouillie, *puls*, que les Romains aimaient beaucoup, ou en pâtes cuites légèrement sous la cendre.

» Les édiles furent d'abord chargés de ces distributions; mais elles furent attribuées ensuite au préfet de l'annone, *præfecto annonæ*, qui commandait aux *frumentarii*, officiers préposés au recouvrement des blés que devaient à Rome les provinces *frumentaires* et aux gardes-magasins, *mensóres*. Les édiles, le préfet de l'annone, les empereurs, les généraux, tous ceux enfin qui faisaient les distributions de blé, donnaient à chacun de ceux qui se présentaient un billet ou tessère

(1) Suét., *in Aug.*, c. 42.
(2) Cicér., *Tusc. quest.* 11, 20.
(3) Spartien, c. 7.
(4) Pline, XVIII, 7.

sur lequel était marquée la quantité de blé qui formait la *libéralité* ou le *congiaire*. On portait ensuite cette tessère au garde-magasin qui était chargé des GRENIERS PUBLICS, et l'on recevait la quantité de blé marquée sur la tessère.

» P. Victor porte à 39 le nombre de greniers publics que renfermait Rome dans son enceinte. Quelquefois on distribuait du pain au lieu de blé. Ces distributions se faisaient depuis Gracchus dans les premiers jours de chaque mois ; Suidas nous apprend que c'était au jour des Nones. Auguste voulut réduire à trois jours de l'année ces distributions, afin de détourner moins souvent le peuple de ses occupations ; mais les sollicitations de ce même peuple l'en détournèrent (1).

» .... Les tribuns veillaient à ces distributions, examinaient L'ÉTAT DES GRENIERS, la qualité du blé et l'emploi qu'en faisaient les soldats ; car il était défendu à ceux-ci de le vendre. Nous voyons dans Salluste (2) qu'une des marques de la corruption d'une armée était d'y vendre publiquement le blé des rations. Galba ayant appris qu'un soldat avait économisé une mesure de blé sur sa ration, et qu'il l'avait vendue cent deniers, défendit à tout le monde de lui donner de la nourriture, de sorte qu'il mourut de faim (3). Cependant, on donnait pour récompense, à des vétérans ou à des soldats qui s'étaient distingués dans quelques occasions, une double ration de blé, d'où leur vint le nom de *duplicarii*, mais ils ne pouvaient le vendre ; ils donnaient leur superflu à leurs camarades.

» Les empereurs ne dédaignaient pas de veiller eux-

(1) Suét., c. 40, n. 3.
(2) Bell. Jug.
(3) Suét., c. 7, n. 4.

mêmes aux distributions de blé, et d'en examiner les qualités. Tel fut Adrien (1); tel fut aussi Alexandre Sévère (2). De là vient l'usage de présenter aux empereurs ou aux généraux, un essai du blé que renfermaient les GRENIERS MILITAIRES, appelé *proba* (3).

» *Frumentum æstimatum* était la quantité de blé que recevaient les magistrats romains dans les provinces, pour l'entretien de leur maison, *in cellam*, et qu'ils prenaient quelquefois en argent. Ces magistrats fixaient eux-mêmes la quantité du *frumentum in cellam*, et cette ordonnance s'appelait *æstimatio* (4).

» *Frumentum decumanum* était la quantité de blé ou la dixme que chaque laboureur devait fournir sur sa récolte, dans certaines provinces, pour l'approvisionnement de Rome (5).

» *Frumentum emptum* était une seconde dixme que le peuple romain exigeait, en payant, dans un temps de disette. Les prêteurs étaient autorisés, par des sénatus-consultes, à lever ces dixmes, et ils étaient chargés de les payer.

» *Frumentum honorarium* était une quantité de blé que les provinces fournissaient de plein gré aux magistrats romains, au-delà du *frumentum æstimatum* (6).»

Il résulte évidemment de toutes ces citations, que nous empruntons à Mongez, que, chez les Romains, le blé était considéré comme une des branches importantes de l'impôt; on doit supposer, d'après cela, que

(1) Spartien, c. 2.
(2) Lampride, c. 15.
(3) Ammien Marcellin, 21, 16.
(4) Cicér., *Verr.* 11, l. 81.
(5) Asconius, *in Cicer.*
(6) Cicér., *in Piso*, c. 35.

l'administration avait dû veiller avec la plus grande sollicitude aux moyens de conserver, pendant un temps plus ou moins considérable, une denrée qui, perçue en nature au moment de la récolte, ne devait être distribuée, de la même manière, qu'à la longue (1).

Il y avait donc à cet effet des magasins publics, *horrea*, dépôts de grains et de vivres établis dans les cités et dans les mansions, pour distribuer aux soldats, suivant les routes militaires de l'empire romain. Ces *horrea* donnèrent quelquefois leur nom aux villages qui les renfermaient. C'est pourquoi l'on rencontre dans l'itinéraire d'Antonin et dans les tables de Peutinger, ces mots : *ad horrea* (2).

Or, il est évident que la ville de Nimes, par son importance et sa situation sur la *via munita* d'Espagne en Italie, devait avoir au moins un horreum dans son enceinte.

Nous savons que les Africains enfouissaient leur blé dans la terre, comme ils le pratiquent encore aujourd'hui ; ils appellent *matamors*, et nous donnons le nom de *silos* aux trous dans lesquels ils le renferment ; que les Grecs et les Romains conservaient le blé dans des greniers ; mais ces monuments sont dans la catégorie de ceux dont les anciens auteurs ne nous ont laissé aucune description ; ils nous apprennent seulement que les Romains donnaient le nom d'*Horrea* ou *Condita* à ces établissements qui servaient non-seulement de magasins de blé, mais encore de chair salée et d'autres provisions destinées aux soldats.

Les principaux greniers publics ou *Horrea* de Rome, étaient : 1° les greniers d'Anicetus, appelés aussi gre-

(1) *Voy.*, à la fin, les lois relatives à ces établissements.
(2) Voy. *Horrea*, Dict. encycl. méth.

niers de Vargunteius et de Domitien, situés dans la xiii[me] région, qui renfermait les blés apportés de la Sicile, de la Sardaigne, de l'Attique et de l'Egypte; 2° les greniers de Papyrus, *Horrea Chartaria*, qui étaient situés dans la iv[me] région; 3° les greniers Galba, *Horreum Galbianorum*, qui étaient aussi dans la xiii[me] région, de même que les greniers bâtis par Germanicus et Agrippine, dont ils portaient les noms. Dioclétien agrandit les greniers du peuple romain, dont Boissard (1) a cru reconnaître les restes dans cent cinquante chambres creusées dans le Mont-Testaceo, près des rives du Tibre (2). On a cru en trouver aussi des traces au pied du Mont-Cœlius (3).

Cest dans une situation à peu près analogue, sur une colline, dans l'antique enceinte de Nimes, que nous découvrons aujourd'hui, creusé, en quelque sorte, dans le rocher, un monument de construction romaine, dont les dimensions indiquent évidemment un édifice public, mais dont les dispositions bizarres n'ont aucune analogie avec celle des monuments connus chez les Romains.

Nous savons cependaut, par Ammien Marcellin, que les colonies étaient l'image de Rome; que tous les édifices de même nature y étaient taillés sur un patron commun, ce qui fait que nous hésitons rarement à déterminer la destination d'un monument dont nous découvrons les ruines, parce que l'antiquité nous a légué, quelque part, des restes d'édifices analogues.

Mais lorsque ces points de comparaison nous man-

(1) *Top. urb., Rom.*, tom. i, pag. 16.

(2) Voyez à la fin les lois du *Code Justinien*, relatives aux *Horrea* et *Condita* publics.

(3) *Rome au siècle d'Auguste*, vol. i, pag. 5.

quent, ce qui arrive rarement, c'est le monument lui-même que nous devons interroger. Dans une circonstance qui n'est pas loin de nous, le *Castellum divisorium* nous a donné une satisfaction complète. Si les réponses des ruines que nous découvrons sont moins péremptoires, elles nous paraissent toutefois susceptibles d'interprétations fort plausibles.

Quelle pouvait être, en effet, la destination de ces énormes sacs de pierre, de formes et de dimensions différentes, tous ouverts seulement à leur partie supérieure, ayant pour fond le rocher, entourés de doubles murailles de telle force et de telle épaisseur, qu'elles résisteraient aujourd'hui à l'artillerie la plus formidable? Disposées sur trois points différents autour du Nymphée, il est évident, par leur analogie, que ces constructions avaient une destination commune. On ne saurait admettre que c'était là des piscines, l'eau ne pouvait y arriver de nulle part, ni qu'elles fussent destinées à servir de contre-fort, il n'y avait rien à garantir, encore moins d'hypocauste pour chauffer les bains, leur forme et leur manque d'issue par le bas rend cette destination impossible; d'ailleurs ces constructions ne font nullement partie du Nymphée, elles sont sans adhérence avec ses murs; il semble même qu'on ait affecté, en certains endroits, de laisser entre eux un léger intervalle, comme si l'on avait craint que, par leur juxtà-position, l'humidité qui pouvait régner dans le temple se communiquât au monument contigu. Il sera évident, pour tous ceux qui voudront étudier consciencieusemement ces constructions, qu'elles ont été combinées, tant par leur situation que par les soins apportés à leur confectionnement, de manière à préserver de toute infiltration, de toute humidité et de la poussière les objets qu'elles étaient destinées à renfermer, telles,

enfin, qu'on devrait les faire aujourd'hui si l'on avait à conserver de grands approvisionnements de grains (1).

Nous concluons, de ce que nous venons de dire, que les ruines qui font l'objet de nos récentes découvertes, nous rendent l'*Horreum* ou grenier public que possédait la ville de Nimes sous les Romains; que chacune des trois divisions qui le composent était destinée à recevoir une des trois espèces principales de grains: le *Far*, le *Triticum* et le *Seigle*, désignés par eux sous le nom général de *Frumentum*; et puisque ces monuments renfermaient aussi des viandes salées destinées aux soldats, nous serions tenté de croire que le canal situé au midi, auquel nous n'avons trouvé aucune communication avec celui du nord, où arrivait l'eau de la fontaine d'Eure, était destiné à cet usage.

Ici se termine ce que j'avais à vous dire, Messieurs; le premier j'ai osé émettre une opinion sur ces bizarres constructions que les fouilles ont révélées; n'est-ce pas une témérité de ma part? Votre indulgence habituelle me la pardonnera; la voie est ouverte, de plus habiles et de plus expérimentés que moi arriveront peut-être au but!

(1) Les Horrea servaient également aux citoyens à mettre en dépôt l'argent et les objets précieux qu'ils ne croyaient pas en sûreté chez eux.

Locator Horrei propositum habuit *se aurum, argentum, margaritam non recipere suo periculo*: deinde cum sciret has res inferri, passus est. Deinde cum futurum tibi obligatum dixi, ac si propositum fuit remissum videtur (Labeon, in digest. XIX, tit. 2, leg. 60, §. 6).

Effracturæ fiunt plerumque in insulis, in horreisque ubi homines pretiosissimam partem fortunarum suarum reponunt: cum vel cella effringitur, vel armarium, vel arca: et custodes plerumque puniuntur. Et divus Antoninus Erycio claro rescripsit: ait enim, *posse eum horreis effractis quæstionem habere de Servis custodibus* (Paulus in digest, I, tit. 15, leg. 3, §. 2).

Horrea in omnibus regionibus publica fecit (Alex. Severus), ad quæ conferrent bona ii, qui privatus custodias non habent (Lamprid, Alex. Sever., 39).

NOTE.

—

Extrait du Code de Justinien

(Tit. xxvi, p. 726).

De conditis in publicis Horreis : Impp. Valentinianus et Valeus AA ad Volusianum P. V.

—

Omnia, quœ in horreis habentur, expendi volumus, ita ut non prius ad id frumentum extendatur expensio, quod sub Prœfectura tua urbis horreis infertur, quam vetera condita fuerint erogata ; et si forte vetustata species ita corrupta est, ut per semet erogari sine querelâ non possit, eidem ex nova portione misceatur, cujus adjectione corruptio velata damnum fisco non faciat. Ad istud autem negotium arbitratu, ac judicio tuo nobilis, prudens, fidelis, optime sibi conscius, pro integritate mentis apponatur custos, ac mensor ; qui vel frumenta modio metiatur, vel justis œstimationibus colligat, quanta habeantur in condito.

Dat. 6 idus April, Divo Joviano et Varroniano Coss. 364.

2. *Iidem AA Anthemio Prœsidi.*

Cum ad quamlibet urbem, mansionem ve accesseris, protinus horrea inspicere te volumus, ut devotissimis militibus depuratœ, et incorruptœ species prœbeantur : nam si per incuriam officii Gravitatis tuœ, sartorum tectorum neglecta procuratione, aliqua pluviis infecta perierint ad damnum tuum referentur.

Dat. 8 Cal Septembr. Arelate, Joviano et Varroniano Coss. 364.

3. *Imp. Arcad et Honor AA Anatolio PP Illyrici AA.*

Nulli posthac horreaticas species contingendi copia prœbeatur. Si vero quisquam temerator horreorum extiterit, qui sibi ex prœdictis aliquid audeat usurpare, hanc pœnam sciat nostro arbitrio definitam, ut deportationis pœnœ subjectus, totius substantiœ cogatur subire jacturam.

Datum, 7 Id Jul Constantinop.

Cœsario et Attico Coss 397.

égende e

A

B Canal co

C Murs d. s

D Hémicyc

E partie sup

F Canal co

G Murs de

H Regard

I Ul..

Hommage de mon respectueux dévouement
Aug^te Pelet

DESCRIPTION DE L'AMPHITHÉATRE

DE NIMES.

5

DESCRIPTION

DE

L'AMPHITHÉATRE

DE NIMES

Par Auguste PELET



NIMES

DE L'IMPRIMERIE BALDY ET ROGER

rue Sainte-Ursule, vis-à-vis l'entrée des Arènes

1853

DESCRIPTION

DE

L'AMPHITHÉATRE DE NIMES.

Origine et destination des Amphithéâtres antiques.

Dans l'institution de leurs jeux, les Grecs eurent pour but d'augmenter la vigueur du corps et de donner une impulsion aux arts; la course, la lutte, le pugilat, le panerace, le disque, attiraient à Elis les populations de la Grèce. Ce fut dans l'enceinte des jeux olympiques que Scopas, Phidias, Praxitèle et bien d'autres encore, vinrent chercher les modèles de ces chefs-d'œuvre que vingt siècles n'ont pu vieillir. Toutes les villes du Péloponèse consacraient à ces jeux de somptueux édifices dont les noms harmonieux semblent indiquer que leur arène ne fut jamais ensanglantée. Aussi les Grecs eurent-ils toujours en horreur ces spectacles cruels où tant d'innocentes victimes étaient sacrifiées au seul plaisir des yeux, et tout le temps que dura leur puissance, aucun amphithéâtre ne fut construit sur le sol de la Grèce. Assujétis aux Romains, ils durent se conformer au goût de leurs

vainqueurs ; mais la ville d'Athènes refusa constamment de suivre, à cet égard, l'exemple des autres villes. Sur la proposition qui fut faite à ses habitants de construire un amphithéâtre, un citoyen vertueux eut le courage de s'écrier, au milieu de l'assemblée : « Si vous y consentez, peuple d'Athènes, commencez » par faire détruire l'autel que vos pères ont élevé à » la miséricorde ! » Et il n'y eut point d'amphithéâtre à Athènes !

De là quelques savants (1) ont tiré la conséquence que ces monuments avaient été inventés par les Romains, attendu que, imitateurs des Grecs dans les sciences comme dans les arts, ils n'avaient point trouvé chez eux les modèles de ces édifices. Quelque respectable que soit cette conclusion, les faits historiques ne nous permettent pas de l'admettre.

Les Etrusques, peuple aborigène de l'Italie, appelés par les Grecs : Thyréniens, ou Pélages (2), étaient parvenus à un haut degré de civilisation bien avant l'existence de Rome et les beaux temps de la Grèce (3). Ce fut de ces anciens peuples que les Romains empruntèrent la plus grande partie de leurs mystères et de leurs cérémonies religieuses, principalement ce qui concerne les augures et prédictions par les entrailles

(1) Maffei. Selon Winkelmann, Antiochus Epiphane, roi de Syrie, fit venir de Rome les premiers gladiateurs qui avaient été introduits en Grèce.

(2) Denys d'Halicarnasse.

(3) Velleius Paterculus, lib. I, cap. 7. — Champollion-Figeac, vol. 1, p. 127.

des victimes, le vol et le chant des oiseaux (1). La trompette, la chaise curule, la robe-prétexte, les ornements des magistrats, sont autant d'inventions attribuées aux Etrusques (2). Nous avons lieu de supposer que la puissance de ce peuple fut encore plus grande que ne le prétendent les historiens romains, intéressés à cacher la vérité, car, d'après Polybe, le fer était devenu rare à Rome, à cause de la défense faite par Porsenna d'en introduire dans cette ville pour tout autre emploi que pour la charrue. Il est évident qu'une pareille prohibition ne pouvait être que le résultat d'une victoire complète et non l'effet d'un de ces échecs momentanés dont les historiens romains font mention.

Aussi valeureux sur mer que sur terre (3), les Etrusques subjuguèrent trois cents villes sur les côtes d'Italie; ils en fondèrent plusieurs, établirent un grand nombre de colonies (4), parmi lesquelles on compte Capoue, capitale de la Campanie. Ils furent habiles dans les arts autant que dans la guerre; des architectes de cette nation furent chargés par Tarquin-l'Ancien d'exécuter ces immenses cloaques d'une si admirable construction (5). Deux belles statues, l'Aruspice et la Chimère, actuellement au Musée Bourbonien, prouvent par leurs inscriptions que ce sont

(1) Cicéron : *De Divinatione.*
(2) Denys d'Halicarnasse.
(3) Polybe. — Tite-Live.
(4) Pline.
(5) Pline, lib. xxiv, cap. 36.

des ouvrages étrusques (1), comme l'était aussi cette statue colossale d'Apollon qui décorait encore, du temps de Pline, la pinacothèque du temple d'Auguste (2). S'il faut en croire le même auteur, après le siége de *Volsinium*, aujourd'hui Bolsena, les Romains transportèrent à Rome deux mille statues, et il en restait une très-grande quantité dans les autres villes d'Etrurie (3).

Avides de toutes sortes de plaisirs et extrêmement lascifs (4), les Etrusques avaient coutume de se faire servir, dans leurs banquets, par des filles toutes nues qu'ils faisaient ensuite lutter avec des hommes.

Il est facile de concevoir que ces goûts, ces mœurs, ces usages, cette civilisation, furent aussi le partage des peuples soumis à leur domination, et les délices qui perdirent l'armée d'Annibal, à Capoue, prouvent assez que la Campanie s'y était religieusement conformée; aussi, toutes les villes de ces contrées, Capoue, Puzzole, Cume, Atalle, Pompéï, possédaient-elles des théâtres, des cirques, des amphithéâtres bien longtemps avant que les Romains en eussent fait la conquête (5).

(1) Gori, Florent., sat. 2.

(2) Pline, lib. xxxiv, cap. 7.

(3) Winckelmann dit que l'étymologie phénicienne de *Volsinium* signifie *la ville des artistes*.

(4) Athénée.

(5) Velleius Paterculus, lib. i, cap. 7.— Athénée dit que les Romains empruntèrent des Etrusques, non-seulement la forme de leurs amphithéâtres, mais qu'ils firent venir d'Etrurie des ouvriers pour les construire et des gladiateurs pour s'y exercer.

Après que le colosse romain eut soumis à sa puissance toutes les nations du monde, le culte exclusif dont il avait honoré la charrue et l'épée ne put suffire à l'emploi des immenses richesses que ses conquêtes introduisirent à Rome. Les soldats, chargés de trésors, se relâchèrent de leur antique et sévère discipline; tout prit un aspect nouveau ; le luxe s'introduisit dans toutes les classes, et les jouissances matérielles des peuples conquis se propagèrent à Rome en même temps que leurs richesses.

Et comme il est rationnel de supposer que cette fusion des jouissances matérielles fut d'autant plus facile, qu'elle eut de l'affinité avec les goûts et les habitudes des peuples chez lesquels elle s'introduisait, on doit penser que les Romains, accoutumés depuis plusieurs siècles à conquérir les nations, à faire constamment la guerre, à répandre le sang humain, durent préférer les combats de gladiateurs, dont les Campaniens faisaient leurs délices, à ces doux exercices du corps et de l'esprit qui charmaient les populations de la Grèce.

Cependant Aristophane, Euripide, Sophocle et tant d'autres avaient déjà fleuri, et leurs productions avaient tellement électrisé les esprits, qu'on dépensait, en Grèce, des sommes énormes pour la représentation de leurs œuvres, en érigeant des théâtres magnifiques où la nation entière venait s'asseoir; tandis que les jeux scéniques de Rome se bornaient à la représentation des fables atellanes, misérables farces jouées sur des tréteaux, qui eurent seules le pouvoir

de dérider les sévères Romains jusqu'au temps des premiers Césars. Toutefois, un siècle et demi avant cette époque, les censeurs Messala et C. Cassius avaient essayé de faire construire un théâtre en bois où l'on était assis; mais, aux instances de Scipion Nasica, le sénat en ordonna bientôt la destruction (1). Le décret portait qu'à Rome et à un mille de son enceinte, on ne construirait aucun théâtre où l'on pût assister assis, afin de ne pas amollir l'humeur guerrière du peuple romain (2).

Le seul lieu de spectacle qui existât à Rome, depuis l'an 150 de sa fondation, et qui suffisait à tous les exercices, était le grand cirque, *circus maximus*, construit par Tarquin-l'Ancien (3), dans lequel il fit venir des chevaux et des athlètes d'Etrurie, afin de pouvoir donner des spectacles jusqu'alors inconnus aux Romains; ce qui prouve, comme nous l'avons avancé, que, du temps de ce prince, ces jeux étaient déjà fort anciens chez les Etrusques.

Au retour de la guerre contre Mitridate, par un relâchement de mœurs, suite naturelle du luxe qui s'introduisait à Rome, Pompée fit construire le premier théâtre en pierres, qu'il imita, dit Plutarque, de celui de Mitylène, et, pour calmer les quelques es-

(1) Velleius Paterculus, lib. II, cap. 15.

(2) *S. C. cantum est, ne quis in urbe propiusve passus mille subsellia posuisse sedensque ludos spectare vellet, ut scilicet remissioni animorum juncta standi virilitas propria romanæ gentis nota esset.* (Vat. Max., lib. I, cap. 15.)

(3) Pline, lib. XXXVI, cap. 16. — Denys, lib. III, p. 300.

prits sévères qui auraient voulu réclamer contre cette infraction au décret du sénat, il dédia ce théâtre à Vénus (1). L'incendie qui détruisit plus tard ce monument, prouverait qu'il était, en grande partie, construit en bois (2).

Ce fut à peu près vers la même époque que Caius Curion, orateur célèbre et d'une fortune considérable, voulant honorer la mémoire de son père d'une manière extraordinaire, fit construire en bois deux théâtres contigus tournant simultanément sur des pivots, de manière qu'après avoir décrit une demi-circonférence, ils se trouvaient réunis sur leurs parties rectangulaires, formant ainsi un double théâtre dont les spectateurs se trouvaient en face les uns des autres (3). Maffei et quelques autres, qui pensaient que les amphithéâtres étaient d'invention romaine, ont supposé que l'ingénieuse idée de Curion avait donné naissance à ces édifices, tandis que cette construction semblerait prouver, au contraire, que les deux genres de spectacles étaient déjà connus, et que l'exécution de ce hasardeux projet ne fut provoquée que par l'idée originale de les réunir en un seul.

Auguste avait eu l'intention de faire construire un amphithéâtre en pierres, mais ce projet ne fut jamais

(1) Tacite, Ann., lib. XIV, cap. 20.

(2) Il fut restauré sous Tibère, et terminé par Caligula. Néron le fit dorer en un seul jour, pour y recevoir Tiridate, roi d'Arménie.

(3) Pline, lib. XXXVI, cap. 16.

exécuté (1). Ce fut cependant sous le règne de cet empereur, l'an 734 de Rome, que le premier amphithéâtre en pierres fut édifié dans le Champ-de-Mars, aux frais de Statilius Taurus, qui en fit l'inauguration par des combats de gladiateurs armés (2). Il est certain toutefois qu'il entrait beaucoup de bois dans la construction de ces premiers édifices en pierres, car, selon Tacite, celui-ci fut également incendié sous son règne, comme l'avait été déjà le théâtre de Pompée.

Ce fut pour mettre à exécution le projet conçu par Auguste, que Vespasien fonda le Colisée au milieu de Rome, tout près de la statue colossale de Néron; mais dix années de règne ne furent pas suffisantes pour achever ce gigantesque ouvrage, dont les frais de construction, dit Cassiodore, auraient suffi pour construire une capitale (3). Titus, son successeur, le termina, et ce ne fut que cinq ans après la mort de Vespasien, l'an 84 de l'ère chrétienne, qu'il fit l'inauguration de ce monument par des combats où cinq mille bêtes féroces furent sacrifiées (4).

On voit, par ce qui précède, qu'à Rome, les édifices destinés aux spectacles publics n'ont commencé à prendre un caractère de stabilité que sous les empereurs, conséquence naturelle de l'influence des mœurs sur les arts.

(1) Suet, in Vesp., cap. 10.

(2) Dion, lib. LI.

(3) In Var., lib. IV: *Divitiarum profuso flumine cogitavit ædificium fieri, unde caput urbium potuisset.*

(4) Suet, in Vesp., cap. 10.

Dans les beaux temps de la République, en effet, l'amour exclusif des conquêtes, l'austérité des mœurs, la sévère vertu des Romains, imprimaient aux monuments de cette époque une simplicité résumée par ces paroles d'Auguste, à la fin de son règne (1) : « Je » laisse en marbre cette ville de Rome que j'ai trouvée » construite en briques. » Aussi les historiens anciens gardent-ils tous le silence sur les édifices publics de cette période, et si par hasard ils font mention de quelques-uns d'entre eux, ce n'est point pour le monument lui-même, mais pour un fait historique qui s'y rattache.

A la décadence de la République, l'agitation des esprits, les passions poussées à l'excès, le désir de dominer, l'ambition d'arriver aux premières charges de l'Etat, à Rome ou dans les provinces, excitaient les citoyens à capter le suffrage du peuple, dispensateur suprême des faveurs dans les comices ; de là, ces largesses pécuniaires qui ne sont pas sans exemple de nos jours, ces distributions de pain, de vin, de blé, attestées par ces tessères trouvées à Herculanum, portant : *Frumentariæ*, *pecuniariæ*, *congiariæ.* De là ces spectacles publics pour lesquels il fallait construire un édifice tout exprès, au moment où la faveur populaire devenait nécessaire à *l'editor*, qui n'avait tout juste devant lui que le temps rigoureusement indispensable à une construction précaire en harmonie avec cette faveur qu'il voulait obte-

(1) Suet, in Aug.

nir (1). C'est dans ce but que fut édifié ce singulier théâtre tournant, dont l'exécution hardie pouvait réserver à la population romaine le sort que les gladiateurs attendaient dans son enceinte. C'est également dans ce même intérêt que fut construit, pendant l'édilité de César, cet immense amphithéâtre qui servit de marche-pied à son avènement au trône.

L'arrivée d'Auguste à l'empire fit cesser toute ambition et toute rivalité parmi les citoyens ; la faveur du prince remplaçant la faveur populaire, c'est de lui que partirent désormais tous les rayons qui devaient éclaïrer l'univers. Dispensateur des bénéfices, des grâces, des honneurs, les spectacles publics entrèrent nécessairement dans les attributions du prince, et comme l'empire était appelé à durer éternellement, la politique et l'intérêt de l'empereur réclamaient des édifices en harmonie avec la nature de son gouvernement, qui, en perpétuant sa mémoire, ne fussent pas susceptibles de grever constamment le trésor, comme ces monuments précaires dont parle Vitruve, que Rome voyait annuellement élever et détruire (2). De là, sans doute, le projet conçu par Auguste (3), exécuté en partie par l'un de ses successeurs (4), de construire dans la capitale le premier amphithéâtre en pierres.

(1) *Qui dabat olim imperium?... Duos tantum res anxius optat panem et circenses.* (Juvén., s. 10, v. 78, 81.)

(2) Vitruve, lib. v, cap. 10 : *Theatra Romæ quotannis facta esse.*

(3) Suet, in Aug.

(4) ~~Statilius Taurus~~.

Le cruel et dissolu Tibère, l'infâme Messaline sous le nom de Caligula, l'imbécile Claude, l'incendiaire Néron, ne pouvaient songer à éterniser leur mémoire par des édifices durables, et, en effet, pendant cette période, les théâtres et les amphithéâtres étaient construits en bois (1).

Galba, Othon, Vitellius, empreints eux-mêmes des vices de leurs prédécesseurs, eurent des règnes trop courts pour laisser à la postérité des traces de leur passage.

Vespasien, élevé au trône par sa valeur et ses qualités personnelles, fut le seul empereur digne de succéder à Auguste. Ami des arts et des lettres, il songea à mettre à exécution le projet conçu par ce prince de construire un amphithéâtre durable qui prouvât, par les dimensions et la richesse de ses ornements, que Rome était la capitale du monde, et ce Colisée, dont les restes gigantesques étonnent encore l'imagination des architectes, vint éclipser tous les monuments que ses prédécesseurs avaient élevés dans l'enceinte de cette ville (2).

Voilà bien, en effet, le premier amphithéâtre en pierres dont l'âge soit consigné dans l'histoire; mais nous n'en conclurons pas, avec Maffei (3), qu'en Italie, il n'en existait point d'autres avant lui. Les

(1) Suet, in Nero, cap. 14.

(2) Martial, ep. 1: *Omnis Cæsareo cedat labor amphitheatro; unum præ cunctis fama loquatur opus.*

(3) *Degli amphitheatri.* — Mazzochi, v. 5, cap. 1: *De tempore Estructi amphitheatri.*

quelques documents historiques que nous allons rapporter, contrarient trop évidemment l'opinion de ce savant antiquaire.

En parlant des temples d'Hercule, Vitruve dit qu'ils doivent être construits tout près des cirques, dans les villes où il n'existait ni gymnase ni amphithéâtre (1). Ne suit-il pas de là que c'est dans le voisinage de ces derniers qu'il faut les établir, dans les villes où il en existe? On conçoit que Vitruve n'a pas entendu parler des amphithéâtres en bois, car alors la situation des temples d'Hercule aurait été trop précaire pour être établie en principe par l'architecte romain. Or, cet architecte vivait du temps d'Auguste.

Nous avons vu que, lors de la destruction du théâtre construit par Messala et Cassius, le sénat avait défendu que les spectateurs fussent assis aux spectacles qu'on établirait dans Rome ou à un mille de cette ville. Ce décret, en déterminant cette distance, ne semble-t-il pas dire qu'au-delà il était sans effet, et que, par conséquent, il existait déjà des spectacles hors de la métropole?

Juvénal, exilé à ~~Persépolis~~ la Pentapole par Néron, dit : « *Et » municipalis arenæ perpetui comites* (2). » Il y avait donc avant Néron des amphithéâtres dans les provinces, et depuis longtemps sans doute, ce que semble indiquer le mot *perpetui.*

Bien avant la seconde guerre punique, nous dit

(1) Vitruve, lib. I, cap. 7.
(2) Juvénal, sat. 3, v. 34.

Strabon (1), les combats de gladiateurs faisaient les délices des habitants de Capoue ; le collége de cette ville renfermait plus de quarante mille de ces malheureux, à la tête desquels Spartacus fit trembler les Romains au milieu de leurs triomphes (2). Il est impossible de supposer qu'un pays où le goût de ce genre de spectacle régnait déjà depuis si longtemps, dans lequel on avait réuni une si grande quantité d'athlètes destinés à être sacrifiés au plaisir de ses habitants, ne possédât pas un lieu spécialement consacré à cette destination, et cela fort antérieurement à l'époque où le nom de Pompée et le crédit d'un si grand personnage, eurent besoin du secours de la religion pour tolérer l'érection d'un théâtre à Rome, même dans un temps où la rigidité des mœurs antiques était déjà fortement relâchée.

Plus d'un siècle avant la construction du Colisée (3), Quintus Catulus fut le premier à introduire le *velarium* dans les spectacles, imitant en cela le luxe des Campaniens. Or, l'existence de cette tente est, elle seule, un perfectionnement qui semble assigner une époque déjà fort reculée à la construction des théâtres dans la Campanie. Quoi qu'il en soit, on trouve, dans toutes les circonstances, les Romains habiles à s'ap-

(1) Strabon, lib. v. — Silius Italic.

(2) *Gladiatoresque quos iis Cæsar in ludo habebat in forum productos Lentulus libertati confirmat, atque iis equos attribuite.* (Cæes., lib. 1.)

(3) *Quintus Catulus Campanam luxuriam imitatus, primus spectantium concessum velorum umbraculis texit.* (Valère Max.)

proprier toutes les découvertes de leurs voisins, mais d'un esprit généralement peu inventif.

Dans une fête solennelle qui avait réuni une immense quantité de spectateurs à l'amphithéâtre de Puzzole, personne ne se leva pour faire place à un sénateur arrivé trop tard dans l'enceinte. Cette circonstance fut la cause d'une loi qui détermina, pour l'avenir, l'ordre dans lequel les diverses classes de la population devaient se placer dans les spectacles publics (1). Cet événement, arrivé sous Auguste, ne suffit-il pas pour renverser l'opinion du célèbre antiquaire ?

C'est dans ce même amphithéâtre que Tiridate, pour donner une preuve de sa force et de son adresse, tua, de sa propre main, deux taureaux, en présence de Néron, duquel il venait de recevoir le sceptre d'Arménie (2).

(1) *Spectandi confusissimum ordinem correxit ordinavitque, motus injuria senatoris quem Puteolis per celeberrimos ludos, consessu frequenti nemo receperat.* (Suet., cap. 44, in Aug.)

Au troisième siècle, cette loi était tombée en désuétude, s'il faut en croire Calpurnius dans la description qu'il fait des spectacles du Colisée, du temps de l'empereur Carin :

Venimus ad sedes, ubi pulla sordida veste
Inter femineas spectabat turba cathedras ;
Nam quæcumque patent sub aperto libera cœlo,
Aut eques, aut nivei loca densavere tribuni.

(Calp., ecl. VII, v. 26.)

Les magistrats chargés de faire observer l'ordre dans les places des spectateurs étaient appelés par les Grecs Ἀποδέκται et par les Romains *Designatores*. (Plaute, præ. prol., v. 18.) Martial, lib. XXV, ep. 9, les appelle *Locarii*.

(2) Dion Cassius.

Tous ces faits sont plus que suffisants sans doute pour prouver que les amphithéâtres ne sont point une invention romaine, et que le Colisée n'est pas le premier monument de cette espèce qui ait été construit en pierres. L'inauguration s'en faisait à peine, que l'amphithéâtre de Pompéi était déjà enseveli sous les cendres du Vésuve ; et, seize ans avant cette fatale époque, un tremblement de terre avait tellement bouleversé cet édifice, que des réparations considérables, que l'on remarque encore aujourd'hui, y furent faites du temps de l'empereur Néron.

Si nous admettons, avec Tacite (1) et les divers auteurs dont nous avons étayé notre opinion, que ce fut des Etrusques que les Romains prirent le goût des combats de gladiateurs, des courses et de tous les spectacles pareils, nous devons supposer que c'est aussi chez eux qu'ils puisèrent la forme des édifices consacrés à ces divers exercices.

Des peintures trouvées dans le royaume de Naples, sur des vases étrusques (2), représentent des combats de gladiateurs dans des enceintes circulaires, où l'on voit des spectateurs assis. Les écrivains toscans signalent dans leur pays, des restes d'anciens édifices de la même forme, auxquels ils assignent une destination semblable (3).

Nous ignorons entièrement aujourd'hui quel était

(1) Tacite, Ann., lib. xiv, cap. 20.
(2) Il Caval. Guazzesi, diss. acad. di cortona. Roma 1738.
(3) Carli, Antiq. Ital., tome ii, page 168.

le nom que les Étrusques donnaient à ce genre de monument; mais il est probable que celui de *circus*, qui, dans le principe, leur fut assigné par les Romains, en était la traduction littérale, puisqu'il est tiré de la forme même de l'édifice.

D'après les anciens auteurs, la simplicité de cette forme fut indiquée par la nature elle-même; ils l'ont déduite de la vallée qui fut, disent-ils, le premier modèle de tous les édifices destinés à des réunions publiques (1); et, à cet égard, le type de cette origine s'est constamment montré dans l'attention que les architectes de l'antiquité mettaient à profiter de la nature du sol pour établir ces monuments, quand le penchant d'une colline pouvait les seconder.

Il devint indispensable de modifier leur forme primitive, lorsqu'on voulut appliquer ces édifices à des courses d'hommes, de chevaux ou de chars, et ce but fut atteint par leur simple prolongement dans le sens d'un diamètre; cette extension, tant dans la forme que dans la destination du monument, n'apporta aucun changement au nom qu'on donnait à ces lieux d'exercice, et, bien que sa figure ne fût plus rigoureusement circulaire, il continua à être appelé *circus*.

Les jeux scéniques, qui annoncent une civilisation plus avancée, furent probablement les derniers pour lesquels on construisit des édifices, et leur forme fut celle du monument primitif coupé en deux dans

(1) Calp. ecl. VII, a. 30.— Dion Chrys., orat. 33.— Lipse, de Amphit., cap. 6.

le sens de son petit axe (1), sur lequel fut établie une construction rectangulaire applicable aux exercices nouveaux qui en faisaient l'objet. Cet édifice, qui reçut des Romains le nom particulier de *visorium*, fut souvent aussi appelé *circus*, par analogie.

Les rapports de ressemblance qui existaient entre ces trois établissements destinés cependant à des spectacles différents, firent penser à Tarquin-l'Ancien qu'un seul pouvait les résumer et suffire aux besoins d'un peuple peu civilisé, occupé de travaux sérieux, auquel, d'ailleurs, le luxe et la mollesse campanienne étaient tout-à-fait inconnus. C'est dans ce but qu'il fit construire le *Circus Maximus*, seul lieu de spectacle que posséda Rome pendant plusieurs siècles, dont l'arène servit, tour-à-tour, pour les courses, les luttes, les combats d'animaux, les naumachies (2), les sacrifices publics, et même les jeux scéniques, pour lesquels il suffisait d'établir un tréteau à l'extrémité de la *Spina*, car, alors, comme nous l'avons déjà dit, les farces atelanes formaient tout le répertoire du théâtre romain.

Cette réunion de tous les exercices dans une même enceinte, nous donne l'explication du nom générique de *jeux du cirque*, par lequel les Romains désignaient leurs divers spectacles; elle est peut-être aussi l'ori-

(1) *Postea ex medio amphitheatro theatrum factum est.* (Isid., de re milit. ex ludis, lib. 19, cap. 43.)

(2) Pour célébrer l'anniversaire de sa naissance, Auguste fit remplir le cirque pour y exécuter des exercices où 36 crocodilles furent tués. (Suet., in Aug.)

gine de cette confusion qu'on remarque, même chez les anciens, dans les noms dont ils se servent pour qualifier ces différents édifices auxquels ils donnaient indifféremment le nom de cirque, théâtre, amphithéâtre, sans avoir égard à leur destination respective.

Ce qui doit paraître étonnant, c'est de voir cette confusion régner encore aujourd'hui dans les écrits de nos auteurs modernes, qui semblent ne vouloir tenir aucun compte des temps, des lieux ni des choses, malgré la précision que le génie de la langue grecque a apportée à la dénomination de ces divers édifices.

La manie du néologisme qui suivit la culture des lettres grecques en Italie, enrichit la langue latine d'une infinité de mots qui vinrent rectifier cette confusion : le lieu construit pour les exercices scéniques prit le nom de *théâtre*, équivalent de celui de *visorium* (1) qu'il portait avant. Les édifices destinés aux chasses et aux combats d'animaux, de cela qu'ils avaient des siéges tout autour (2), furent appelés *amphithéâtres*. Mais les Romains ne donnèrent pas le nom d'*hippodromes* aux édifices exclusivement réservés aux courses d'hommes, de chars ou de chevaux, ils leur conservèrent celui de *cirque*, donné par Tarquin, bien avant que la Grèce introduisît à Rome ses arts, ses mœurs et son langage (3).

(1) Lieu d'où l'on voit.

(2) Dion, lib. XLIV, p. 254 : *Circum-visorium*, où l'on voit tout autour.

(3) Il paraît que, dans le principe, ce lieu était appelé *ago-*

Sur le large massif de maçonnerie qui formait la première enceinte de l'arène, reposaient les gradins les plus bas auxquels on donnait, à cause de leur situation, le nom de *podium* (1). Si l'on en jugeait par les amphithéâtres de Nimes, Arles et Pompéi, où cette partie du monument est conservée en entier, il faudrait conclure que le nombre de gradins dont elle se composait était de quatre. Quelle qu'en fût, au reste, la quantité, leur réunion avec ceux qui les suivaient, jusqu'au quatorzième, formait une agglomération de siéges réservés à la noblesse, de telle sorte que l'expression : *Sedet in quatuordecim*, signifiait, à Rome, il est noble (2). Les sénateurs, les magistrats, les prêtres et même les citoyens qui avaient le plus contribué aux frais de construction de l'édifice, avaient leur place au *podium*. Là se trouvaient aussi, sur les extrémités du petit axe, deux loges d'honneur, l'une destinée aux vierges et aux vestales (3); l'autre, appelée *suggestum* ou *cubiculum*, entourée d'une élé-

nium, de ce qu'il était sans angles : « *Agonium, id est ludum, ob hoc dictum, quia locus, in quo ludi initio facti sunt fuerat sine angulo.* (Festus, de Lud. circ., lib. I, p. 53.) — Varo, lib. V, de Linguâ latinâ.

(1) De *podex*, pied, parce qu'ils se trouvaient aux pieds de tous les autres.

(2) La loi relative aux quatorze gradins fut faite par L. Roscius, tribun du peuple. Les nobles dont la fortune se trouvait réduite au-dessous de quatre cent mille sesterces étaient exclus des *quatuordecim*.

(3) Suet., in Aug., cap. 44.

gante grille dorée (1), était réservée à l'empereur ou à son représentant. C'est là qu'assis sur sa chaise curule, les pieds sur de moelleux coussins (2), il écoutait avec calme le *Morituri te salutant* des gladiateurs, avant que le *mappa circenses* (3) fût jeté par lui dans l'arène.

Les chevaliers, les tribuns civils et militaires, les colléges et les prêtres de diverses classes auxquels étaient destinés les *quatuordecim*, imitèrent ce luxe impérial; les planches posées sur le marbre ne furent plus suffisantes, il leur fallut aussi des coussins (4), et les personnes de distinction obtinrent, de la part des décurions, des décrets qui leur permettaient de s'asseoir sur des *biselii*, espèce de causeuse où l'on pouvait se mettre deux (5).

L'arrivée immédiate d'un grand nombre d'animaux sur l'arène, leur étonnement et leurs cris, devaient naturellement produire l'épouvante sur l'esprit des

(1) Suet., in Nero, cap. 12.

(2) *Pulvinum facili composuisse manu, et cavea sub tenerum dedisse pedem.* (Ovide.)

(3) Petit coussin que le consul jetait dans l'arène pour donner le signal des jeux. (Gori. Thes. dipt., t. 2, p. 16.

(4) .... *Exeat, inquit,*
Si pudor est, et de pulvino surgat equestri,
Cujus res legi non sufficit; et sedeant hic,
Lenonum pueri, quœcumque in fornice nati.
(Juvénal, sat. 3, v. 153 et suiv.)

Pulvilli tunc primum senatoribus, ne nudis asseribus insiderent. (Dion, lib. LIX.)

(5) Il s'en est trouvé beaucoup à Pompéi.

spectateurs, surtout sur les personnes assises au *podium*, si directement exposées à leur agression, lorsque, excités par le fer des belluaires, ils bondissaient vers les premiers gradins pour éviter la mort qui les menaçait. Il était donc de la plus haute importance que ces places privilégiées fussent à l'abri de tout danger, et la manière dont elles étaient garanties pouvait être mise au nombre des divertissements qui avaient lieu dans ces enceintes.

L'appui du *podium* était garni d'une grille en fer dont les pointes recourbées en dedans de l'arène servaient déjà de défenses. Il y avait ensuite, de distance en distance, des cylindres en ivoire tournant sur un axe, de telle sorte que si l'animal, excité, s'élançait sur eux pour s'y cramponner, il était immédiatement renversé en arrière par le mouvement du cylindre, dont il s'éloignait épouvanté (1).

Cette garantie indispensable, qui nécessitait une certaine force dans la construction de l'appui sur lequel reposait cette grille, avait fait penser à quelques auteurs qu'il y avait une erreur dans le texte de Vitruve, où il est dit que cette partie de l'édifice était décorée de petites colonnes légères servant d'embellissement (2). La grande quantité qu'il s'en est trouvé

(1) *Sternitur adjunctis ebur admirabile truncis*
Et coit in rotulam; tereti, qua lubricus axis
Impositos subita vertigine falleret ungues
Excuteretque feras : auro quoque torta refulgent
Retia, quæ totis in arenam dentibus extant
Dentibus æquatis. (Calpurn., egl. VII, v. 50.)

(2) Vit., lib. V, cap. 7.

dans les fouilles de l'amphithéâtre de Capoue, où elles étaient en granit oriental, étant venue confirmer le fait, il est probable qu'il n'y a point d'erreur dans le texte de l'architecte romain, mais seulement dans la manière de l'interpréter. Or, ces colonnettes servaient tout aussi bien de décoration au *podium*, qu'elles fussent situées soit devant, soit derrière lui, ce qui nous fait supposer qu'elles formaient la séparation que nous avons indiquée au quatrième gradin dans les *quatuordecim*. Il serait, en effet, absurde d'admettre qu'elles fussent placées sur l'appui même du *podium*, où elles auraient été en opposition manifeste avec les obstacles que devait rencontrer l'animal cherchant à se cramponner pour éviter la mort.

Immédiatement au-dessus des *quatuordecim* s'élevait une autre série de gradins appelée *popularia*, parce qu'elle était destinée au peuple, *populus romanus*. Celle qui venait ensuite, également composée d'un certain nombre de gradins, se nommait *plebeia*, parce qu'elle était destinée aux classes inférieures, aux ouvriers, aux prolétaires. Les gradins supérieurs de cette série servaient aux esclaves et aux personnes *pullates*, c'est-à-dire celles qui étaient vêtues de couleur brune, par suite du décès récent de quelques-uns de leurs parents, et qui ne pouvaient se mêler avec les autres, à cause de cette superstition qui existait chez les Romains, qu'on était souillé par le contact de ces individus.

Les quatre grandes divisions que nous venons d'indiquer étaient séparées entre elles par un gradin plus

large et plus élevé, appelé par les Grecs : Διαζώματα, et chez les Latins, *præcinctiones* ou *baltei*. Cette partie des théâtres ou amphithéâtres était décorée de statues : la Vénus victorieuse, la Psyché et l'Adonis, qui sont au musée de Naples, ont été trouvés dans l'arène de Capoue. Il paraît meme que, lors des grandes représentations, on ajoutait encore de riches ornements à cette décoration ; car, en parlant des jeux donnés par l'empereur Carin, le poète Calpurnius dit qu'on avait orné de pierres précieuses cette partie de l'amphithéâtre.

Balteus in gemmis radiat.

Par extension, on a ensuite donné le nom de précinction à tout l'espace compris entre deux *baltei*, et l'on a dit : la précinction des chevaliers, la précinction du peuple, etc., pour désigner toute l'agglomération des gradins destinés à ces diverses classes de citoyens.

Dans les fouilles faites au Colysée de Rome et à l'amphithéâtre de Capoue, il s'est trouvé une grande quantité de colonnes en marbre d'ordre corinthien, n'ayant que 50 centimètres de diamètre ; l'on a pensé que dans l'un et dans l'autre édifice elles avaient servi à supporter la couverture de ce portique que Vitruve place à l'extrémité de ces édifices, portique exclusivement destiné aux dames (1), et auquel on donnait le

(1) *Tectun porticus quod futurum, est in somma gradatione.* (Vit., lib. v.)

Hunc qui fœmineis noctesque diesque cathedris incedit....... (Mertial, lib. xii, p. 38.)

nom de *cathedra*. On verra que cette partie n'existait pas à l'amphithéâtre de Nimes, où le dernier gradin vient s'appuyer immédiatement contre l'attique.

Le plan du premier étage, dans tous ces monuments, comprenait un système de distribution de corridors et d'escaliers conduisant aux divers vomitoires par lesquels chacun arrivait à la place que lui assignait son rang, ou la *tessère* dont il était porteur (1).

Pour faciliter les moyens d'atteindre cette place sans déranger les personnes déjà assises, l'épaisseur des gradins était taillée en deux marches devant chaque vomitoire, pour former un petit escalier de moins d'un mètre de large, descendant en droite ligne dans le sens des rayons de l'ellipse jusqu'au gradin le plus bas de la précinction où il était situé.

Par la disposition de ces petits escaliers, appelés en latin *viæ*, *itineræ*, *scalariæ*, les précinctions se trouvaient divisées transversalement en un certain nombre de trapézoïdes compris entre deux escaliers et les extrémités supérieures et inférieures de la précinction. La masse de gradins que comprenait chacun d'eux était appelée *cuneus*, nom tiré de la figure cunéiforme de leur réunion.

Vitruve recommande aux architectes de ces monuments de ne pas faire correspondre ces *cunei* dans les précinctions différentes, mais de les faire alterner les uns sur les autres (2).

(1) Billet d'entrée en ivoire qui était distribué par celui qui donnait le spectacle.

(2) *Gradationes scalarum inter cuneos et sedes dirigantur ad*

Il résulte des indications ci-dessus, que la masse entière des siéges, à laquelle les Romains donnaient le nom de *cavea*, se trouvait divisée horizontalement en précinctions et gradins, et transversalement en *cunei* et places séparées. C'est par ces divisions que l'on explique les quatre chiffres que portent certaines tessères de métal ou d'ivoire trouvées à Herculanum et Pompeï : le premier indiquait la précinction, le second le *cuneus*, le troisième le gradin, et le quatrième la place. On conçoit facilement que la manière de compter étant une fois déterminée, on n'avait pas beaucoup de peine à trouver sa place dans un lieu où cependant on en comptait cent mille.

Pour mettre les spectateurs à l'abri du soleil, les amphithéâtres étaient recouverts d'une tente, *velaria* ou *velarium*, dont l'invention était due aux Campaniens (1). Ce luxe fut introduit dans tous les monuments de ce genre, comme on le verra par la description que nous allons faire de celui de Nimes. *L'Album* de Pompeï (2) porte encore des affiches annonçant des combats de gladiateurs pendant lesquels *vela erunt.*

On se plaint de ce que les auteurs anciens ne nous ont rien appris sur la disposition et la manœuvre de cette tente. Ce reproche ne nous semble pas fondé; la solution de ce problème se trouve implicitement

primam præcinctionem : *ab ea præcinctione inter eos iterum mediæ dirigantur.* (Vit., lib. v, cap. 6 et 8.)

(1) Val. Max., de Spect., lib. II, cap. 4. — Ammien Marcellin, lib. XIV.

(2) Endroit où l'on apposait les affiches.

renfermée dans les ouvrages qu'ils nous ont laissés. Martial annonce à ses amis qu'il ira le soir au Colisée la tête couverte, parce que le vent contrariera le service de la tente,

Nam ventus populo vela nègare solet. (Lib. XIV, p. 29.)

Ce vers nous apprend déjà que le *velarium* était mobile ; le même auteur ne nous dit-il pas plus loin que ce mouvement s'opérait sur des cordes ?

Vela per funes iniœ.

Et ne voyons-nous pas dans Suetone (1) que cette manœuvre devait s'opérer avec une grande rapidité, puisque Caligula prenait plaisir à faire retirer instantanément la tente, si la chaleur se trouvait bien intense au moment le plus intéressant du combat, afin de forcer les spectateurs à quitter leur place ? Ce que dit Suetone nous porte à conclure que cette tente devait se replier du côté de l'attique (2), car si ce mouvement se fût opéré vers le centre de l'ellipse, une partie des spectateurs aurait pu se trouver couverte par son ombre, ce qui eût été contraire au but que se proposait Caligula.

Nous savons, par l'auteur de la vie de Commode(3), qu'il y avait une si grande analogie entre la manœuvre

(1) *Gladiatorio munere, reductis interdum flagrantissimo sole velis, emitti quemquam vetabat.* (Suet., in Caligula, cap. 26.)

(2) Il existe au musée de Naples un bas-relief antique, représentant l'action d'hommes occupés à faire exécuter ce mouvement.

(3) *Cum illi sæpe pugnanti, ut deo populus favisset se credens, populum romanum à militibus, classiariis qui vela ducebant in amphitheatro interimi præceperat* (Lampr., cap. 15.)

de cette tente et celle des voiles de vaisseaux, que ce service était fait par des marins. Enfin, deux vers du poète Lucrèce (1) nous indiquent l'emploi de ces consoles qui couronnent le Colisée, l'amphithéâtre de Pola ainsi que celui de Nimes, en nous apprenant que le *velarium* était fixé à des poteaux.

D'après Pline (2), ce fut un certain Lentulus Spinter qui fut le premier à en introduire l'usage au théâtre dans les jeux appollinaires. Ces tentes, dit-il, étaient en lin, le plus souvent en laine de La Pouille(3), comme la plus belle ; elles étaient ordinairement couleur de fer, jaunes ou rouges. Néron poussa le luxe jusqu'à la faire exécuter en soie pourpre, relevée d'étoiles d'or ; au milieu, il s'était fait représenter lui-même sur un char, guidant de fougueux coursiers (4).

Nous avons vainement cherché dans tous les théâtres et amphithéâtres existant encore, ces tuyaux qui

(1) *Carbassus, magnis intenta theatris*
Dat crépitum, malos inter jactas trabesque.
(Lucr., lib. VI, v. 108.)

(2) *Carbasina deinde vela primus in theatro duxisse traditur Lentulus Spinter Apollinaribus ludis.* (Pline, Hist. nat., lib. XIX, cap. 6.)

(3) *Et vulgo faciunt id lutea russaque vela*
Et ferruginea, cum magnis intenta thearis.
(Lucr., lib. IV, v. 73.)

(4) *Vela etiam quæ per ærem expensa ad arcendum solem purpurea erant inque iis mediis Nero acu pictus currum agitans, circum vero undique aureæ stellæ.* (Dion, LXIII.)

Pline dit aussi : *Vela nuper colore cœli stellata per rudentes iere etiam in amphitheatro principis Neronis.* (Lib. XIX, cap. 6.)

s'élevaient à travers les murs et les statues dont les précinctions étaient décorées, pour porter jusqu'au sommet de l'édifice des vapeurs odorantes de safran, qui tombaient en pluie fine sur les spectateurs. Cependant, ce luxe est mentionné par tant d'auteurs différents, qu'il serait impossible de ne pas l'admettre comme un fait incontestable. Apulée (1), Martial (2), Sénèque (3), Lucain (4), Properce (5), Lucrèce (6), en parlent d'une manière positive. Cette vapeur odorante s'élevait quelquefois du milieu de l'arène où se trouvait un autel (7) consacré à Jupiter ou à Pluton (8). Adrien fit répandre ce parfum en abondance sur les gradins du théâtre, dans des jeux à l'honneur de

(1) *Tunc summo montis cacumine, per quandam latentem fistulam, in excelsum prorumpit vino crocus diluta: sparsimque defluens, pascentes circa capellas odoro perpluit imbre.* (Apul., Netam., lib. x, pag. 352.)

(2) *Hoc, rogo, non melius, quam rubio pulpita nimbo*
Spargere, et effuso permaduisse croco?
(Mart., lib. v, ep. 26.)

(3) Sénèq., ep. 91.

(4) Luc., lib. ix, v. 808.

(5) *Pulpita solemnes non olucre crocos.* (Prop., lib. iv, cap. i, v. 17.)

(6) *Et cum scena croco Cilici perfusa recens est.* (Luc., lib. ii, v. 116.)

(7) Lucr., lib. ii, v. 416. — Sym. Nat., lib. ii.

(8) *Funditur humanus latiali in munere sanguis.*
Consessusque ille spectantum solvit ad aram
Plutonis fera vota sui: quid sanctius ara
Quæ bibit egestum per mystica tela cruorem.
(Prud. Sym. i, v. 481)

Trajan (1). On voit au musée de Naples quelques statues percées sur toute leur hauteur, qui semblent confirmer ces diverses citations.

Nous ne saurions dire de quelle manière s'opérait cette vaporisation; seulement, Pline (2) et Ovide (3) nous enseignent que le safran était infusé dans du vin.

En annonçant que la tente sera placée, l'affiche de Pompéi nous dit par-là qu'elle ne l'était pas toujours, et c'est, en effet, ce qui avait lieu pendant l'hiver, afin de ne pas priver les spectateurs des rayons du soleil. Mais il y avait pour cette saison un costume adopté par les personnes d'un certain rang qui assistaient au spectacle: c'était une veste en grosse laine, descendant jusqu'au genou, à laquelle on donnait le nom de *lacerna* (4). Au sujet de ce vêtement, Martial (5) fait une plaisanterie sur un certain Horace qui, étant en deuil, assistait aux jeux de l'amphithéâtre avec une lacerne noire au lieu de l'avoir blanche, comme le réclamait sa position; mais le ciel s'obscur-

(1) *In honorem Trajani balsama crocum per gradis theatri fuere jussit.* (Spart., in Traj.)

(2) *Crocum vino mire congruit, præcipue dulci, tritum ad theatra replenda.* (Pline.)

(3) *Nec fuerant liquido pulpita rubra croco.* (Ovide.)

(4) *Ampitheatrales nos commendamur ad usus,*
Cum tegit algentes alba lacerna togas.
(Martial, lib. XIV, ep. 137.)

(5) *Toto nix cecidit repente cœlo*
Albis spectat Horatius lacernis.
(Mart., lib. IV, ep. 3.)

cissant tout-à-coup, il tomba une si grande quantité de neige, que le sieur Horace se trouva vêtu selon l'usage, car sa lacerne fut bientôt blanche de noire qu'elle était d'abord.

Dans les climats méridionaux, la chaleur se trouvait quelquefois si forte, même en hiver, que les spectateurs avaient soin de se munir de parasols pour se parer des rayons du soleil (1); ils étaient comme aujourd'hui de couleurs variées (2); quelquefois aussi on se servait de grands chapeaux de Thessalie, appelés *causiæ* (3).

Le champ du combat était appelé arène, parce qu'on le couvrait de sable, afin que le sang qui coulait des blessures des gladiateurs fût immédiatement absorbé; et, pour que le corps des athlètes se détachât sur un fond clair et qu'aucun de leurs mouvements n'échappât à l'œil du spectateur, ce sable était fait avec du marbre blanc pilé (4). Caligula et Néron, voulant renchérir sur le luxe de leurs pré-

(1) *Accipe quæ nimios vincant umbracula soles,*
Sit licet et ventus, te tua vela tegent.
(Mart., lib. XIV, ep. 28.)

(2) *En cui tu viridem umbellam, cui succina mittas.*
(Juvén., sat. IX, v. 50.)

(3) *In Pompeiano tectus spectabo theatro,*
Nam ventus populo vela negare solet.
(Mart., lib. XIV, ep. 29.)

(4) *Invenere et alium usum in ramentis quoque circum Maximum ludis circensibus sternendi, ut sit in commendatione candor.* (Pline, lib. XXVI, cap. 46.)

décesseurs, employèrent à cet usage du minium (1).

Parmi les esclaves commis au service des jeux, il y en avait dont l'emploi consistait à retourner le sable pour faire disparaître les taches de sang. Martial raconte que deux malheureux jeunes gens, tranquillement occupés à cette opération, furent déchirés par un lion qui sortit à l'improviste d'une caverne (2).

En 1812, le gouvernement français fit exécuter des fouilles sous l'arène du Colisée; un célèbre antiquaire italien, M. Fea, publia des observations sur les découvertes qu'on y faisait; les constructions souterraines furent pour lui l'objet d'une foule de conjectures qui le conduisirent à supposer qu'elles étaient postérieures au monument. Cette opinion, étayée par le mérite incontestable de son auteur, arrêta toutes recherches ultérieures à ce sujet. Mais, plus tard, les conjectures du docte italien furent entièrement renversées par le résultat des fouilles que fit exécuter le roi de Naples dans les amphithéâtres de Capoue et

(1) *Edidit et circences plurimos à mane usque ad vesperam, interjecta modo Africanorum venatione, modo Trojæ decursione: quosdam præcipuos, minio et chrysocolla constrato circo.* (Suet., in Calig., cap. 18.)

Visumque jam est Neronis principis spectaculis, arenam circi chrysocolla sterni, cum ipse concolori panno aurigaturus esset. (Plin., Hist., lib. XXIII, cap. 5.)

(2) *Nam duo de tenera puerilia corpora turba*
Sanguineam rastris quæ renovabat humum,
Sævus et infelix furiali dente peremit.
Martia non vidit majus arena nefas.
(Martial, lib. II, ep. 75.)

de Puzzole; elles mirent à découvert des souterrains qui présentent une analogie parfaite avec ceux du Colisée, et comme il faudrait vouloir nier l'évidence que de supposer leur construction postérieure à celle des édifices eux-mêmes, on ne peut douter que les souterrains du Colisée n'aient fait partie du plan conçu par l'architecte de Vespasien.

Il y avait plusieurs espèces de gladiateurs, distingués par leurs noms, leurs costumes, leurs armes et leur manière de combattre; ceux qu'on appelait *retiarii*, *secutores*, *mirmilliones*, *samnites*, *essedarii*, *andabatæ*, n'avaient besoin, pour leurs exercices à pied, à cheval ou sur des chars, que d'une vaste surface couverte de sable, telle que nous nous représentons l'arène de nos amphithéâtres. Elle suffisait également aux divers combats d'animaux entre eux, à ces représentations dont parle Martial (1), où l'on vit un rhinocéros se trouvant, sans la moindre surprise, en face d'un taureau, au milieu de tant de spectateurs, mais qui, excité par le fer des bestiaires, se précipita avec fureur sur l'animal qu'il perça de part en part de sa formidable corne, sur laquelle il le secouait comme un manequin. Ces éléphans funambules, que l'on vit sous Néron (2); ces Carter de l'é-

(1) *Præstitit exhibitus toto tibi, Cæsar, arena,*
Quæ non promisit, prœlia rhinoceros.
O quam terribiles exarsit pronus in iras!
Quantus erat cornu, cui pila taurus erat.
(Martial, de Spect., 9.)

(2) *Notissimus eques romanus elephanto supersedens per ca-*

poque, qui présentèrent au public des lions, des tigres et des panthères, rendus dociles comme des agneaux (1), firent sans difficulté leurs exercices dans la même enceinte.

Quel pouvait donc être l'objet de l'immense labyrinthe placé sous l'arène des amphithéâtres sur lesquels nous nous plaignons que les anciens ne nous fournissent aucun renseignement?

Ce reproche que nous leur adressons à cet égard pourrait bien n'être pas mieux fondé que celui que nous leur faisions relativement au *velarium*. Eûmes-nous besoin de renseignements de leur part, lorsque nous voulûmes appliquer leurs monuments à nos usages? La basilique ne fut-elle pas immédiatement transformée en église chrétienne? Et les jeux que la belle saison ramène annuellement dans nos amphithéâtres, ne prouvent-ils pas que nous n'avons pas eu besoin des leçons de nos ancêtres pour adapter ces édifices

tadromum decurrit. (Suet., in Nero, cap. 11.) Et dans la vie de Galba, le même auteur dit encore, cap. 6 : *Prætor commissione ludorum Floralium, novum spectaculi genus elephantos funambulos edidit.*

(1) *Picto quod juga delicata collo*
Pardus sustinet, improbæque tigres
Indulgent patientiam flagello;
Mordent aurea quod lupata cervi,
Quod frænis Lybici domantur ursi.
(Mart., lib. I, epig. 105.)

...Delicias, Cæsar, lususque, jocosque leonum
Vidimus : hoc etiam præstat arena tibi.
(Ibid., lib. I, epig. 15.)

à cette partie de leurs amusements que nos mœurs conservent encore ?

Dès-lors, n'est-il pas naturel de penser que, s'il existe sous l'arène des amphithéâtres des souterrains dont la destination est encore un problème pour nous, ce n'est pas parce que les historiens ne nous en indiquent pas l'usage ; mais plutôt parce que ces constructions ont rapport à des exercices qu'ils nous font bien connaître, mais qui, n'étant plus dans nos mœurs, n'ont provoqué de notre part aucunes recherches tendant à découvrir les moyens dont on se servait pour les exécuter ?

Eh bien ! mettons en présence un machiniste et un architecte habiles ; dégageons-les d'abord des entraves que peut opposer au talent le gouvernement représentatif par son cahier des charges, ses limites dans la dépense, qu'autrefois, comme aujourd'hui, *l'æra civium* était toujours là pour solder, et chargeons-les d'organiser l'arène de manière à ce que nous puissions jouir, dans son enceinte, de tous les spectacles dont les auteurs anciens font mention, ils trouveront certainement dans l'amphithéâtre de Capoue, le plus complet sous ce rapport, tous les éléments nécessaires à la solution du problème. Ses souterrains remplis d'eau jusqu'à la hauteur du *podium*, satisferont à tous les exercices nautiques ; des nymphes, aux formes gracieuses, nageront à leur surface (1) ; d'adroits jou-

(1) *Lusit Nereïdum docilis chorus æquore toto*
Et vario faciles ordine pinxit aquas.
(Martial, de Spect., 26.)

teurs montreront leur habileté en dirigeant de mille manières leurs galères sur ces divers canaux (1). Des malheureux jouant le triste rôle d'Icare, s'élèveront jusqu'à la tente, où l'empereur, sous l'image d'Apollon, détachera leurs ailes, pour les précipiter dans les flots, si le hasard favorise leur chute, ou dans les griffes de l'ours affamé qui attend la victime pour la dévorer, si le destin a résolu sa perte (2).

Introduisons dans ces mêmes eaux des hippopotames, des veaux marins, des crocodilles, des phoques, et des combats extraordinaires viendront procurer des sensations nouvelles à une populace insatiable de spectacles. Que sera-ce lorsqu'au milieu de cette lutte, une barque fermée s'ouvrira instantanément (3) pour submerger des hommes vivants, destinés à servir de proie à ces monstres marins, ou des taureaux avec lesquels va s'engager un de ces combats que Calpurnius appelle *amphibies* (4).

(1) *Amphitheatro navale prœlium commisit.*
(Suet., in Domit.)

(2) *Dædale, Lucano cum sic lacereris ab urso,*
Quam cuperes pennas nunc habuisse tuas!
(Mart., de Spect., 8.)

(3) *Jamque tota suave fragrante cavea, montem illum ligneum terræ vorago recepit.* (Apul., l. x, p. 253.) *Non taces, inquit, gladiator obscœne, quem de ruina arena dimisit?* (Petr., Satyric., p. 29.) *Ea de subito occulti saluta, exsiliebant ursi; lea, pantheræ, leones struthiones, onagri, bisontes.* (Dion, cass.) — Le même auteur affirme, que c'est d'une de ces barques amphithéâtrales que Néron conçut l'horrible projet de faire périr sa mère sous les flots.

(4) *Nec solum nobis silvestria cernere monstra*

Hier des gladiateurs, des jeux nautiques aujourd'hui. Quel sera demain le spectacle nouveau que réserve *l'éditor* à cette foule immense dont il mendie la faveur par ses libéralités (1)?

L'habile machiniste n'a eu besoin que d'une seule nuit pour transformer l'arène en une épaisse forêt, au milieu de laquelle s'élève un mont couvert de tout le luxe de la végétation; des grottes, des cavernes, des précipices ont remplacé les divers canaux où nageaient hier encore des monstres marins envoyés à grands frais par les proconsuls d'Egypte (2).

Le troisième jour, au lever de l'aurore, les gradins de l'amphithéâtre sont déjà couverts de spectateurs; car depuis trois jours aussi, beaucoup d'entre eux n'ont point quitté leur place dans la crainte de se trouver *excuneati* (3). La décoration semble annoncer

Contigit, æquoreos ego cum certantibus ursis
Spectavi vitulos, et equorum nomine dignum,
Sed deforme pecus, quod in illo nascitur amni,
Qui sata riparum venientibus irrigat undis.

(Egl. VII, v. 65 et seque.)

Exhibuit et naumachiam marina aqua innantibus belluis.

(Suet, in Nero.)

(1) Ces jeux duraient plusieurs jours. (Dion Cass., lib. XXVII.)

(2) *Quidquid in Orpheo Rhodope spectasse theatro*
Dicitur, exhibuit, Cæsar, arena tibi.
Repserunt scopuli, mirandaque sylva cucurrit,
Quale fuisse nemus creditur Hesperidum.

(Martial, de Spect., 21.)

(3) On donnait le nom d'*excuneati* à ceux qui, n'ayant pas trouvé à se placer dans le *cunei*, étaient obligés de rester debout sur les petits escaliers qui les séparaient. Pour ne pas quitter

des exercices scéniques. En effet, un jeune enfant égaré dans la forêt est sur le point d'être dévoré par un ours inopinément sorti d'une caverne ; mais un dieu protège cette innocente créature, et l'enfant s'envole dans les cieux au moment où l'animal s'élance sur lui (1). Ce dieu c'est Hercule, et l'ours est bientôt terrassé. D'autres travaux l'attendent encore : un brigand qui se faisait appeler le fils de l'Ætna (2) avait été longtemps la terreur de la Sicile; pris et condamné à être dévoré par les bêtes, c'est aujourd'hui qu'il doit subir sa peine en devenant l'acteur principal du drame qui se déroule. Caché dans un antre, sur la montagne qui simule l'Ætna, Hercule le cherche, parvient à le découvrir, et le saisissant d'un bras vigoureux, il le précipite dans une caverne où le peuple a la satisfaction inexprimable de le voir déchirer par des lions et des tigres affamés qui attendent leur proie. Ces travaux accomplis, le demi-dieu s'élance sur un taureau qui l'emporte dans les

leur place, ils satisfaisaient les besoins de la nature, *coràm populo.*

Sic evenit, ut qui in publico vix necessitate vesicæ tunicam evet, idem in circo aliter non exultet, nisi totum pudorem in faciem omnium intentet. (Tertul., de Spectaculis, cap. 21.)

(1) *Et pegma, et pueros inde ad velaria raptos.* (Juvén., sat. IV, v. 122.)

(2) *Eum nos in foro ludis gladiatoriis commissis discerpi a bestiis vidimus. Positus enim in tabulato sublimi, tamquam in Ætna, compagibus solutis eo subito collapso, delatus est in caveas, in quibus bestiæ ita erant ligatæ ut facilè solverentur, infrà tabulatum dedita opera paratas.* (Strabon.)

cieux, aux applaudissements de la foule émerveillée (1).

Pendant ce temps, des chasseurs ont paru sur la montagne, ils se divisent pour surprendre le daim, le cerf ou l'autruche (2), qu'on voit paraître sur divers point de la forêt, et dont le nombre s'accroît en même temps que celui des chasseurs. Le peuple attentif les excite par ses cris, applaudit à leur adresse, rit de leur désappointement; mais un sentiment de terreur remplace bientôt l'expression de la joie, lorsque de ces mêmes grottes d'où viennent s'échapper tant de timides bêtes fauves, on voit paraître des lions, des tigres, des panthères, des léopards et mêmes des éléphans. Tour-à-tour bourreaux et victimes, les chasseurs épouvantés escaladent la montagne, grimpent sur les arbres, poursuivis ou déchirés par les animaux féroces qui se présentent à eux de tous côtés; l'intérêt, l'anxiété, la frayeur sont peints sur tous les visages, et cependant, ce ne sont encore là que des jeux ordinaires. Des émotions d'une nouvelle nature attendent encore les assistants; au moment du plus grand désordre, un horrible craquement se fait entendre: la terre tremble, la montagne s'écroule, la forêt disparaît sous les flots qui surgissent de toute part (3), et les spectateurs

(1) *Raptus abit mediâ quod ad æthera taurus arenâ*
Nam fuit hoc artis, sed pietatis opus.
(Mart., de Spect., 16.)

(2) Sous Probus, ont vit mille autruches, autant de rfsce et autant de sangliers.

(3) *Ah! miseri, quoties nos descendentis arenæ*

immobiles gardent un effrayant silence au milieu des cris et des hurlements des victimes de toute espèce. Mais ce silence, fruit d'une émotion vive et inattendue, n'est que le précurseur du triomphe de *l'éditor*. Le peuple, satisfait d'un spectacle qui vient de le rendre témoin d'un de ces cataclysmes qui engloutirent Herculanum et Pompeï, s'écrie spontanément sous l'impression de son enthousiasme : *O procurator felicitas !* et le lendemain, le gouvernement d'une province ou les fonctions de premier magistrat de Rome, sont la récompense de celui qui n'a peut-être d'autre mérite que de posséder quelques sesterces de plus que ses concitoyens.

Les moyens d'exécution des différents jeux que nous venons de décrire (1), étaient organisés de manière à ce que leur effet fût instantané. Dion raconte que Néron les réunit tous en un seul jour. Ils débutèrent par une chasse ; après que les animaux eurent été tués, il fit spontanément introduire les eaux pour représenter un combat naval, après lequel,

Vidimus in partes ? Ruptâque voragine terræ
Emersisse foras ? Et iisdem sæpe latebris
Aurea cum croceo creverunt arbuta libro.
(Calpurnius.)

(1) *Si quis ades longis serus spectator ab oris*
Cui lux prima sacri muneris ipsa fuit,
Ne te decipiat ratibus navalis Enyo ;
Et par unda fretis ; hic modo terra fuit ;
Non credis ? Spectes, dum laxent æquora Martem
Parva mora est ; dices : Hic modo pontus erat.
(Martial, de Spect., ep. 24.)

l'eau étant de nouveau expulsée, on vit un combat de gladiateurs qui furent eux-mêmes engloutis par les eaux au moment où le combat était le plus vivement engagé (1). Cette fête se termina par un somptueux banquet offert à la population entière.

Doit on s'étonner maintenant que des spectacles si variés, si féconds en sensations différentes, eussent tant de charmes pour les peuples de l'antiquité? Et saint Augustin n'est-il pas fondé à dire que (2) si de pareils jeux excitaient l'admiration de ceux qui y assistaient, ils seraient regardés comme fabuleux par les peuples à venir (3)?

L'usage des vastes souterrains établis sous l'arène des amphithéâtres nous paraît suffisamment expliqué par ce que nous venons de dire; les décorations, les machines, les apparitions subites que nécessitaient tant de jeux divers, la grande quantité d'hommes commis au service de pareilles manœuvres, exigeaient des constructions en harmonie avec leur importance.

Il doit paraître étonnant que ni l'histoire, ni les

(1) *Aliquando belluis intersectis et venatione exhibita subito aquam in amphitheatrum induxit, et navale certamen ostendit, rursumque ea educta, gladiatores in loco præbuit: denique inducta iterum, magni sumptum publicum epulum.* (Dion.)

Sénèque dit aussi: *Qui euripos aquarum impetu implent aut siccant.* (Ep. 91.)

(2) Saint Augustin, de Civit., lib. xxiv, 24.

(3) *Hic licet annumeres machinatores, qui pegmata ex se surgentia excogitant, et tabulata tacite sublime crescentia, et alias inopinato varietates: aut dehiscentibus quæ cohærebant; aut quæ distabant, sua sponte cohærentibus; aut iis quæ eminebant paulatim in se residentibus.* (Sénèque, ep.)

inscriptions ne nous apprennent rien sur l'époque à laquelle ont été construits les divers amphithéâtres que le temps a respectés, et que le Colisée soit le seul dont l'âge n'est un problème pour personne. Ce silence et cette exception nous semblent confirmer l'opinion émise par certains antiquaires (1), que, dans les provinces, ces monuments étaient construits aux frais des villes et des colonies, et que, ne se rattachant ainsi d'une manière particulière à l'histoire d'aucun empereur, mais seulement à un goût général pour les spectacles, tant dans les provinces qu'à Rome, il n'y a pas lieu d'être surpris que les historiens n'en fissent aucune mention, tandis que le Colisée, devenu l'œuvre gigantesque de deux empereurs, était, dans la vie de ces princes, un épisode que l'histoire devait consigner.

Si nous savons en effet, par Tacite (2) et Suetone, que sous Tibère un certain Milius fit construire à ses frais, l'an 27 de notre ère, un amphithéâtre à Fidène, ce n'est point pour nous en transmettre la date que ces auteurs uous en ont parlé, mais pour nous faire part de l'écroulement de cet édifice, dans lequel périrent vingt mille personnes. En signalant l'amphithéâtre de Plaisance comme le plus beau de toute l'Italie, le même auteur (3) a eu pour but de consigner qu'il fut détruit par un incendie pendant la guerre d'Othon et de Vitellius. C'est aussi par un motif semblable

(1) Carli, Antiq. d'Italie, lib. III, p. 8.
(2) Ann., lib. IV, cap. 63-65.
(3) *Pulcherrimum amphitheatri opus... quod nulla in Italia moles tam capax foret... conflagravit.* (Tac., Hist., lib. II, cap. 21.)

que nous connaissons l'âge des amphithéâtres qui existent à Boulogne et à Crémone, car ce furent les soldats de la 13me légion qui voulurent eux-mêmes le construire, dans le seul but de divertir Vitellius (1), fait que l'histoire a dû consigner, parce qu'il faisait partie de la vie de ce prince.

Il est donc bien évident que si l'antiquité a conservé quelques jalons relatifs à l'époque où certains amphithéâtres ont été construits, ils n'ont été plantés que pour transmettre à la postérité un événement remarquable qui lui était relatif ; tandis que ceux que les colonies ou les cités élevaient, *cum civium œre*, n'ayant qu'un intérêt de localité sans importance historique, ne pouvaient être l'objet que de quelques décrets de décurions relatifs au nombre de places assignées aux citoyens dont les largesses avaient le plus contribué à l'érection du monument (2).

On peut cependant trouver dans l'histoire certaines données qui, jointes aux études archéologiques, peuvent fixer l'âge d'un édifice dans des limites assez restreintes, pour que notre curiosité à ce sujet soit à peu près satisfaite.

L'origine étrusque des amphithéâtres doit nous faire penser que ceux de Capoue, Cumer, Puzzole, Pompéi, doivent être mis en première ligne dans l'ordre chro-

(1) Tacit., Hist., lib. II, cap. 65.

(2) Les amphithéâtres de Nimes, d'Arles, de Pompéi, de Pola, portent sur quelques gradins divers noms, ainsi que le nombre de places que leur assignait le décret des décurions de chacune de ces villes.

nologique. En rapportant l'amphithéâtre de Capoue aux temps qui précédèrent la seconde guerre punique, nous n'avons pas entendu que les décorations dont il était orné appartinssent à cette même époque. Inséparable de la fortune de cette malheureuse ville, ce monument dut être soumis à toutes les vicissitudes que le joug de fer des Romains lui imposa après la défaite d'Annibal (1). Pour la punir d'avoir abandonné l'alliance romaine en faveur des Cartaginois, ses habitants furent vendus à l'encan (2) ou condamnés à gémir sous l'oppression d'un préfet, chargé d'exercer sur eux toute sorte de vengeance. On conçoit bien qu'à cette époque fatale, les monuments destinés aux jeux publics durent rester longtemps fermés et souffrir beaucoup de l'état d'abandon où ils furent laissés pendant cette période déplorable.

Il paraît qu'elle fut de longue durée; car l'inscription trouvée en 1626 au pied de la porte méridionale, prouverait que l'amphithéâtre ne fut restauré que sous Hadrien, et inauguré par son successeur. Elle porte :

(1) *Prona semper civitas in luxuriem, non ingeniorum modo vitio sed affluenti copia voluptatum, et illecebris omnis amœnitatis maritimæ terrestrisque : tum vero in obsequio principum, et licentia plebis lascivire, ut nec libidini, nec sumptibus esset modus, ut contemptum legum, magistratuum senatusque*, etc. (Tit.-Liv., lib. xxx, cap. 40.)

(2) Tit.-Liv., lib. xxiii, cap. 16.)

COLONIA IVLIA FELIX AVG. CAPVA
FECIT
DIVVS HADRIANVS AVG. RESTITVIT.
IMAGINES ET COLVMNAS ADDI. CVRAVIT
IMP. CÆS. T. ÆLIVS HADRIANVS, ANTONINVS
AVG. PIVS DEDICAVIT.

On voit que cette inscription vient à l'appui de ce que nous avons déjà dit, que les édifices publics étaient construits aux frais des colonies. Elle confirme de plus ce fait consacré par l'histoire, qu'Hadrien fut de tous les empereurs celui qui restaura et édifia le plus de monuments (1); et nous ne craindrons pas d'assurer d'avance, que si jamais nous découvrons quelque inscription relative aux édifices romains que renferme la ville de Nimes, elle aura une grande analogie avec celle que nous venons de citer.

Il est probable que la restauration indiquée par ce marbre se rapporte à l'époque où Hadrien se retira dans la Campanie, c'est-à-dire vers l'an 119 de l'ère chrétienne (2).

Tous les historiens nous disent que les pays conquis par les Romains imitèrent la métropole dans la construction de leurs édifices publics ; mais quel que fût leur empressement à ce sujet, ils ne furent cependant qu'imitateurs ; et puisque le Colisée a été le premier amphithéâtre en pierres construit par les Romains, il

(1) *In omnibus pene urbibus et aliquid ædificavit, et ludos edidit cum opera ubique infinita fecisset, numquam ipse, nisi in Trajani templa nomen suum scripsit.* (Spart., cap. 19.)

(2) Spart, cap. 1.

il faut au moins rapporter ceux qui existent dans les provinces, à une époque postérieure à celle de Titus, c'est-à-dire vers le milieu du deuxième siècle de l'ère chrétienne, pour les plus anciens.

Ces données historiques et les considérations diverses que suggère l'architecture des monuments, nous ont conduit à penser que l'amphithéâtre de Nimes fut fondé par Hadrien et terminé par son successeur; que celui de Pola a bien pu être établi sur un ancien édifice étrusque, comme le prétendent les écrivains de l'Istrie (1); mais l'imperfection des parties qui subsistent, la bizarrerie des quatre espèces de tours carrées qui font saillie sur la façade, leur exécution, annoncent les derniers efforts de la puissance qui décline et du génie qui s'éteint, ce qui nous fait adopter l'opinion de Stuart et Revett (2), qu'il fut bâti par Dioclétien ou par Maximien (3), sous lesquels la passion pour les grands ouvrages de l'architecture sembla se ranimer, sans rien produire de remarquable sous le rapport de l'art.

C'est dans la période de Dioclétien à Constantin que nous plaçons la fondation de l'amphithéâtre d'Ar-

(1) Pietro Stancovich., Amp. di Pola. — Giuliari, Lett. ab al Venturi. 1er juillet 1817. Tom. IV, p. 47.

(2) Les escaliers sont disposés de telle sorte, que ceux qui montent par l'un ne peuvent rencontrer ceux qui descendent par l'autre.

(3) Les thermes de Rome, de Carthage, de Milan, les palais d'Aquilée, de Brescia, de Spalatro, furent construits sous ces empereurs.

les. Les défauts de construction que présente celui de Nimes, dans sa sévère simplicité, y ont été corrigés (1). Mais la masse peu soignée, les détails bien finis, la forme élégante des arcades extérieures, la voûte principale remplacée par un léger plafond, indiquent une époque de décadence que l'architecte-archéologue appréciera d'autant mieux, que tous les monuments de la ville d'Arles présentent le même caractère.

Nous concevrions facilement qu'un touriste, faiseur d'impressions de voyage, eût avancé que l'amphithéâtre de Vérone était le mieux conservé de tous ceux qui existent, parce que, en effet, c'est ainsi que le commun des martyrs doit voir ce monument, où les gradins sont encore tous en place; mais que des hommes sérieux, tels que le marquis de Maffei, Desgodez, Persico, Giuliari et d'autres savants, leur en aient suggéré l'idée, c'est ce que les réflexions suivantes feront difficilement comprendre.

Pendant tout le temps que les amphithéâtres ont été considérés comme des carrières par les Vandales ou par les hommes positifs d'une certaine époque, le système de démolition employé par eux a été partout le même, parce qu'il était rationnel. On a d'abord enlevé les gradins, comme présentant le moins de difficulté; puis on a démoli la façade, et enfin les enceintes intérieures. A Véronne, au contraire, on aurait commencé par renverser la façade, dont il

(1) Clair, monuments d'Arles, p. 53.

n'existe plus que six arcades, pour respecter les gradins, plus faciles à enlever ici que partout ailleurs, car, au lieu d'être retenus par une entaille creusée dans le gradin inférieur, comme ils le sont partout où il en existe d'antiques, ils y sont posés au contraire sur une partie plus relevée. Si l'on ajoute à cette considération que ces gradins sont d'une pierre plus tendre que celle des autres parties du monument, et que néanmoins le temps n'aurait exercé sur eux aucun ravage, on n'hésitera pas à dire avec nous que les gradins de l'amphithéâtre de Vérone sont tous modernes; on remarquera même que les précinctions n'y sont point observées, et que, dans la construction, l'architecte a eu l'idée bizarre d'éviter l'infiltration des eaux dans les joints, en les relevant de cinq centimètres, sans considérer qu'un pareil bourrelet, sans exemple dans l'antiquité, était fort incommode pour les personnes qui devaient s'asseoir sur ces gradins.

Si nous appliquons à cet amphithéâtre les indications de Ciampini (1), pour reconnaître, par le caractère de construction, l'âge d'un édifice, nous trouverons que

(1) I muri fatti a *pietre quadrate* dichiarano il tempo degli Etruschi; l'*incerto reticolato* il principio della romana republica; *il certo reticolato* il fiur della Stessa, e il *reticolato alternanti con laterizio*, il declinare della medissima; il *laterizio* i tempi d'Augusto e degl'imperatori sequenti sino all'anno 200 dell'era volgare; e il *laterizio alternante a strati di toso* i tempi di Gallieno e tutto il declinar dell'Impero; *selce*, *croste di marmo e mattoni* i tempi di *Theodorico*; *il tomollario aggregato a cemento* quei di Bellisario; *i quadrilateri bislunghi di tofo e mattoni* i giorni di Carlo-Magno sino al 1,000, del qual'epoca degenero la costruzione de

ses murs intérieurs, établis par couches alternées de briques et de tuf, le style rustique de sa façade, ses pilastres au lieu de colonnes, indiquent l'époque de l'empereur Gallien.

Dans l'ancienne *Thusdrus*, aujourd'hui *El-Jemm*, située sur la côte d'Afrique, au midi de Tunis, sur le territoire de la Régence, il existe un amphithéâtre composé de trois étages et un attique, décoré de colonnes engagées, ayant une grande partie de ses gradins encore en place. Ne connaissant ce monument que par les dessins pittoresques qui nous ont été communiqués par notre ami M. Albert Lenoir, nous nous bornons à rapporter ce qu'en a dit M. Falbe dans sa *Description de Carthage*: « Gordien l'aîné, dit-il, fut proclamé » empereur dans cette ville, et si nous nous en rappor- » tons à la description que fait sir Greville Temple de cet » amphithéâtre, qu'il visita en 1833, son style en rap- » porterait la construction à l'époque de cet empereur, » qui l'aurait élevé en commémoration de son avè- » nement au trône. L'amphithéâtre que l'on voit » représenté sur les médailles de Gordien, tendrait à confirmer cette opinion. »

Une infinité d'autres villes possèdent ou croient posséder des ruines d'anciens amphithéâtres; mais les restes en sont d'une si petite importance, que nous n'avons pas cru devoir nous en occuper.

Des architectes distingués et d'habiles antiquaires

muri in opera *tumultiaria é cemento* e continua sino al tempi presenti.

ont mis sous les yeux du public les résultats successifs de leurs intéressantes recherches sur les amphithéâtres; chacune de leurs dissertations est pleine de remarques savantes et curieuses. Nous avons profité des lumières des autres pour donner à cette notice sur les amphithéâtres en général, tout l'intérêt que peut mériter le sujet que nous venons de traiter. Elle laisse sans doute beaucoup à désirer. Toutefois, nous avons mis le plus grand soin à ne rien omettre de ce qui est curieux ou intéressant à recueillir relativement à ces monuments de l'antiquité. (*Voir le tableau ci-après.*)

TABLEAU COMPARATIF

des dimensions principales des divers Amphithéâtres existants.

AMPHITHÉATRES de	Grand Axe extérieur.	Petit Axe extérieur.	Grand Axe de l'Arène.	Petit Axe de l'Arène.	Épaisseur des Construct.	Surface de l'Arène.	*Observations.*
Puzzole.......	190m,950	144m,870	111m,930	65m,850	39m,510	5,788 m. carr.	On voit par ces mesures, que si l'amphithéâtre de Puzzole est plus grand que le Colisée, celui-ci devait contenir une plus grande quantité de spectateurs, vu que l'épaisseur des constructions étant plus considérable, les gradins y étaient en plus grand nombre et l'édifice plus élevé. Depuis ces mesures, prises par nous en 1840, de nouvelles fouilles faites dans l'intérieur de l'amphithéâtre de Capoue ont modifié les dimensions de l'arène, de sorte que ces dernières doivent être considérées comme inexactes.
Rome	187 770	155 638	85 756	53 624	51 007	3,611 id.	
Capoue.......	169 892	139 601	76 122	45 831	46 883	2,740 id.	
Vérone	154 185	122 892	75 685	44 392	39 250	2,638 id.	
Pola	137 800	112 600	70 000	44 800	33 900	2,463 id.	
Arles.........	136 470	107 290	69 500	39 350	33 670	2,147 id.	
Pompéi.......	135 650	104 050	66 650	35 050	34 500	1,834 id.	
Nimes........	132 180	101 380	69 140	38 540	31 520	2,092 id.	
El-Jemm......	139 352	119 538	77 310	57 326	31 106	3,480 id.	
Taragone......	148 127	118 891	84 459	55 223	31 834	3,664 id.	

DESCRIPTION DE L'AMPHITHÉATRE

DE NIMES.

Par ce que nous venons de dire sur les amphithéâtres, on a pu se former une idée précise de leur disposition générale, de leur destination et de l'usage particulier des diverses parties dont se composent ces fastueuses constructions.

On a vu que nous rapportions l'amphithéâtre de Nimes à la dernière période de la grandeur romaine dans les beaux arts, en considérant Hadrien comme l'architecte de ce monument, terminé plus tard par son successeur, originaire de Nimes. Il ne nous reste donc plus maintenant qu'à faire une description architecturale de cet édifice, d'autant plus intéressant, sous ce rapport, qu'il est le seul dans lequel on retrouve, encore aujourd'hui, toutes les données qui peuvent conduire à une restauration exacte.

Comme tous les amphithéâtres connus, la forme de celui de Nimes est elliptique. Voici de quelle manière l'architecte en a tracé le plan.

Plan de l'Amphithéâtre (1).

L'arène proprement dite, B, est une ellipse parfaite dont le grand axe a 69m,14 et le petit 38m,54. C'est sur la circonférence de cette ellipse qu'est établi le mur de l'enceinte intérieure, 15, revêtu de longues et larges dalles juxta-posées comme des douves de tonneaux. L'espace de 2,092 mètres carrés, circonscrit par ce mur, était le théâtre des divers exercices qui s'exécutaient dans cette enceinte.

Combinant ensuite la largeur des constructions sur le nombre de spectateurs que devait contenir l'amphithéâtre, l'architecte a établi la façade extérieure du monument, sur une courbe parallèle à l'ellipse de l'arène, à la distance de 31m,52. Cette nouvelle courbe, de forme elliptique, a, dans son grand diamètre, 133m,38 de longueur, et dans son petit, 101m,38 à partir du parement extérieur. Un petit avancement de 0m,59, qui existe sur les grandes entrées de l'est et de l'ouest, motive la différence qu'on remarque avec la mesure que nous venons de donner des grands axes sur le tableau précédent.

C'est dans l'espace annulaire compris entre ces deux courbes parallèles que l'architecte avait eu à combiner le système de voûtes, de galeries, d'escaliers que réclamait la distribution de ce vaste édifice, pour que les spectateurs pussent arriver avec facilité à la place qui leur était destinée sur les gradins.

(1) Voyez la planche 1re.

Au rez-de-chaussée, cette surface annulaire était divisée circulairement par deux galeries: l'une appelée extérieure (fig. 1re, planche 1re), parce qu'elle se trouvait située immédiatement après le mur de façade, était destinée à la circulation du public en général; sa largeur est de 3m,25; l'autre, D, plus rapprochée du centre, est désignée sous le nom de galerie consulaire, parce qu'elle était exclusivement réservée à la noblesse; elle avait une largeur de 2m,95.

Nous devons faire remarquer ici que toutes les constructions circulaires de l'édifice sont établies sur des courbes parallèles à l'ellipse intérieure, tandis que celles qui sont dans le sens des rayons ont été tracées d'après un principe que nous allons faire connaître.

Le mur de façade est percé de soixante arcades dont la largeur, à peu près égale, est de 3m,80, excepté pour celles qui correspondent aux extrémités des axes de l'est, du nord et de l'ouest, qui ont une ouverture de 4m,45. Les piédroits qui séparent ces soixante arcades ont une largeur de 2m,42 sur 1m,50 d'épaisseur.

Après avoir adopté cette disposition, voici de quelle manière elle fut tracée sur le plan par l'architecte: il détermina, d'après ce principe, en partant des axes de l'ellipse, soixante points sur la courbe extérieure; opérant ensuite une division semblable et proportionnelle sur l'ellipse intérieure, il joignit par des lignes droites les points correspondants sur ces deux courbes, et obtint ainsi soixante rayons qui, à l'exception de

ceux qui formaient les axes, n'avaient aucun rapport ni avec les foyers ni avec le centre de l'ellipse intérieure. Chacun de ces rayons fut considéré comme l'axe d'un arceau dans toute l'épaisseur des constructions et détermina également la direction des murs latéraux sur lesquels devait reposer sa voûte. C'est d'après ce système qu'ont été établies toutes les constructions transversales de l'édifice.

Galeries du rez-de-chaussée (1).

La galerie du rez-de-chaussée, A, ouverte à l'extérieur, peut être considérée comme le portique de l'amphithéâtre. C'était dans ce promenoir général qu'aboutissaient toutes les issues et les dégagements nécessaires au concours de la population qui s'y réunissait les jours de spectacle. L'architecte les avait combinées de manière que chacun pût arriver, sans confusion, à la place que lui assignait sa position

(1) Planche 1re, fig. 1re. — Planche 2e, fig. 1re, galerie A.
Pour l'intelligence du plan dans ses détails et pour simplifier les explications, nous avons donné à chacun des arceaux de l'amphithéâtre un même numéro d'ordre sur toute l'épaisseur des constructions, en prenant pour n° I l'un des deux arcs du grand axe, en allant indifféremment à droite ou à gauche, pour la suite des numéros, jusqu'au nombre XVI, qui tombe sur l'arceau du petit axe. Cette énumération comprend ainsi tout un quart de l'ellipse, et comme les trois autres sont identiques, tout ce qui sera relatif à un arceau quelconque s'appliquera nécessairement aux trois qui ont avec lui une position symétrique. Ces chiffres généraux sont en caractères romains sur le plan.

sociale ou la *tessère* dont il était porteur. Voici quelle était la disposition des soixante arceaux qui divisent la circonférence de l'amphithéâtre de Nimes. Dans ce nombre, il n'y en avait que quatre qui communiquassent directement du portique extérieur à l'intérieur de l'arène.

2 de ces arceaux, placés aux extrémités du grand axe n° I, étaient destinés aux péparatifs des jeux. A cet effet, ils conservaient, sur toute leur étendue, une largeur de 4m,20. Leur sol, pavé de larges dalles, était plus bas que celui du portique; on y descendait par quatre marches, F, et son plan, légèrement incliné, atteignait le niveau de l'arène, situé à 2m,22 au-dessous du sol des galeries.

2 n° XVI, placés sur le petit axe, communiquaient également par diverses marches et palliers, jusqu'à l'intérieur de l'arène, par une porte carrée, *a*, de 1m,50 de large, qui ne devait s'ouvrir que dans certaines circonstances. Ces deux entrées étaient exclusivement destinées à conduire, chacune, à une loge d'honneur, *s*, placée sur le *podium*, à l'extrémité intérieure du petit axe. On montait à ces loges, *s*, par deux petits escaliers de 0m,75 de large situés de chaque côté de la porte, contre l'enceinte intérieure. Deux petites pièces voûtées, ménagées dans l'épaisseur du *podium*, avaient aussi leur entrée dans ces passages.

4 arceaux portant le n° II, contigus aux grandes
— entrées n° I, avaient la même destination que ces
8

8 *report.*

derniers, avec lesquels ils communiquaient, deux à deux, par une large arcade, *i*, de 3 mètres d'ouverture. C'était là des espèces de magasins de décorations dans lesquels on déposait les diverses machines relatives aux jeux de l'amphithéâtre, ainsi que les cages où étaient renfermés les animaux qu'on apportait du *vivarium* (1), les jours de spectacles. C'était probablement aussi sous ces arceaux que se tenaient les ouvriers de tout genre et les esclaves employés aux innombrables exercices dont ces enceintes étaient le théâtre. L'un de ces quatre arceaux sert aujourd'hui de logement au concierge.

24 arceaux, portant les n°s III, V, VII, IX, XI, XIII (2), aboutissaient de plein-pied du portique extérieur A à la galerie intérieure D, qu'on désignait indifféremment sous le nom de *galerie consulaire* ou de *retropodium*.

Les

28 arceaux restant, n°s IV, VI, VIII, X, XII, XIV, XV, conduisaient, au moyen de dix-sept marches coupées par un pallier fortement incliné, jusqu'à la galerie

— d'entresol, G, à laquelle on donnait aussi le nom

60

(1) C'était un lieu clos de murs dans lequel on renfermait les lions et autres bêtes féroces réservées pour les spectacles. (Proc., de Bello Gothic., 1.)

(2) Il y avait dans les murs latéraux de ces passages des ouvertures d'égoûts, établies à une hauteur convenable, pour les petits besoins des hommes, et une dalle légèrement creusée y servait de récipient aux urines.

de *galerie équestre*, parce qu'elle était destinée à l'ordre des chevaliers.

— C'est ainsi qu'étaient disposés les

60 arceaux dont se composait la circonférence entière

— de l'amphithéâtre.

La galerie intérieure D était percée, du côté de l'arène, par 30 vomitoires, *b*,*f*, dont la disposition offre une légère différence entre les deux demi-ellipses que divise le grand axe. Sur le côté méridional, ces vomitoires étaient au nombre de seize, aboutissant alternativement à la première et à la seconde précinction. Les huit premiers, n°s II, VI, X et XIV, par un plan légèrement incliné, donnaient accès à un pareil nombre de loges, séparées entre elles, établies sur cette moitié du *podium*. Les huit autres, n°s IV, VIII, XII et XV, au moyen de onze marches et deux palliers, atteignaient au gradin le plus bas de la seconde précinction.

L'architecte avait eu soin de disposer tous les vomitoires de la galerie consulaire de manière à ce qu'ils ne se trouvassent pas vis-à-vis les vingt-quatre arceaux ouverts sur la façade, afin que les places privilégiées auxquelles ces vomitoires conduisaient, ne fussent pas exposées aux vents impétueux si fréquents dans nos contrées.

Dans la demi-ellipse septentrionale, les vomitoires de la galerie consulaire avaient une disposition semblable, avec cette différence qu'au lieu de huit, il n'y en avait que six communiquant directement aux loges

du *podium*, bien que le nombre de ces loges fût également de huit, comme sur le côté opposé. L'irrégularité n'existait donc réellement qu'à l'intérieur de la galerie, ce qui fait que, jusqu'à présent, cette différence est passée inaperçue ; elle tient à ce que, dans la moitié septentrionale de l'ellipse, les deux loges extrêmes du *podium*, c'est-à-dire celles qui sont les plus rapprochées du grand axe, avaient chacune une entrée particulière ouverte, non pas, comme les autres, sur la galerie consulaire, mais aboutissant au niveau de l'arène dans les grandes entrées de l'est et de l'ouest, destinées, comme nous l'avons dit, aux prépàratifs des jeux amphithéâtraux. Cette disposition étrange doit suffire pour démontrer que ces deux loges n'étaient pas destinées à la classe privilégiée des citoyens qui, seuls, avaient le droit de s'asseoir sur le *podium*.

Ces places de distinction, formant la première enceinte de l'arène, étaient établies sur un massif compacte de maçonnerie, à l'exception des deux loges dont nous venons de parler et des deux loges correspondantes sur la demi-ellipse méridionale ; à ces quatre points, les gradins du *podium* reposaient sur des voûtes couvrant des espèces de chambres irrégulières d'environ 16 mètres de surface, symétriquement situées deux à deux aux extrémités des demi-ellipses du nord et du midi ; les deux premières sont parfaitement semblables dans leurs dispositions, à cela près qu'il existe dans celle de l'ouest un puits qui ne se trouve pas dans l'autre ; elles étaient éclairées par un

petit ciel-ouvert ménagé dans l'épaisseur du mur qui le sépare des grandes entrées. Chacune de ces pièces avait deux portes: l'une ouverte sous l'arceau du grand-axe, se fermant en dedans, l'autre débouchant directement sur l'arène; ces dernières, maintenant détruites, sont encore indiquées par le passage voûté qui communique à l'intérieur. Nous indiquerons bientôt quelle était la destination de ces deux chambres et des loges placées au-dessus.

Quand aux deux pièces situées aux extrémités de la demi-ellipse méridionale, elles n'étaient point éclairées par un ciel-ouvert, comme les précédentes, mais elles avaient aussi deux issues, l'une sur l'arène, l'autre dans les grands passages de l'est et de l'ouest ; c'était là probablement que se tenaient les divers employés dont la présence pouvait être instantanément nécessaire dans les jeux, soit pour faire sortir les animaux de leurs cages, soit pour retourner le sable pour faire disparaître les traces du sang (1). Il se pourrait aussi que ces places fussent destinées à cette classe de bestiaires (2), composée, dit Sénèque, de jeunes gens qui combattaient tantôt entre eux, tantôt contre des bêtes, et de braves qui, pour faire parade de leur courage et de leur adresse, s'exposaient à ces dangereux combats (3). Dans cette hypothèse, l'ouverture

(1) Martial, lib. II, ep. 75.

(2) Sénèque, ep. 70.

(3) Auguste fit descendre dans l'arène des jeunes gens de la première noblesse. (Suet., in Aug., 43.)

Néron s'y exposa lui-même (ibid, Néro., 153), et c'était pour

qui donnait sur l'arène aurait été, comme celles qu'on voit dans une position analogue à l'amphithéâtre de Capoue, une fenêtre grillée d'où ces bestiaires pouvaient étudier, mieux que dans leurs écoles (1), toutes les finesses de leur vile profession.

Les murs latéraux de ces deux chambres existent encore en partie, mais l'on ne trouve aucune trace de leur porte de communication avec l'arène; elles ont éprouvé le même sort que les portes libitine et sanavivaire. Cette destruction paraîtra toute naturelle, si l'on considère que, sur ces quatre points, les gradins du *podium*, établis sur des voûtes, n'ont pu opposer au temps ou à la main des hommes, la même résistance que présente le massif sur lequel repose le restant des gradins de cette partie du monument.

L'analogie vient nous démontrer encore l'existence de ces quatre portes sur l'arène; à Arles, à Puzzole et à Capoue, on retrouve une disposition parfaitement semblable, et nous devons supposer qu'elle était commune à tous les amphithéâtres (2).

Après avoir fait connaître sur le plan par terre quelle était la disposition des soixante arceaux à

avoir tué des bêtes dans l'amphithéâtre, que Commode fut appelé l'*Hercule romain*.

(1) *Testis, et Tiberis, et Scholæ bestiariorum.* (Tertullien, Apol., c. 35.)

(2) Sotto il podio vi esistevano molte picciole porte destinate a differenti usi, una delle quale ere detta *libitinensis* e l'altra *sanavivaria*. (Mazzochi, Amp. di Capua, lib. vi.)

Juste Lemps, de Amph., 21 porta mortualis vel libitinensis.

travers l'épaisseur des constructions, voyons de quelle manière ils se distribuaient dans les trois galeries circulaires qu'on trouve dans ce monument, à des hauteurs différentes.

Galerie d'entresol (1).

Nous venons de voir que, par
28 arceaux de cette galerie, G, on communiquait avec le portique du rez-de-chaussée par des escaliers, 5, établis dans les arcs nos IV, VI, VIII, X, XII, XIV et XV (2).

Les
26 arceaux intermédiaires nos III, V, VII, IX, XI, XIII et XVI, étaient occupés par une série d'escaliers, 7, qui, partant de la galerie d'entresol, arrivaient à la galerie, H, du premier étage, au moyen de vingt-deux marches coupées par deux palliers inclinés (3).

Les
6 autres arceaux nos I et II, placés trois-à-trois aux extrémités du grand axe, étaient entièrement fermés et sans issue sur la galerie d'entresol.

— Il résulte de là que, sur les
60 arceaux de l'amphithéâtre, il n'y en avait que 54

(1) Planche 1, fig. 2, galerie G. — Planche 2, fig. 1, galerie G.

(2) Les marches de l'arceau VI, au nord-ouest, ont été refaites à neuf, en 1820.

(3) Les escaliers de l'arceau V et VII ont été refaits en 1831, dans le quart de l'ellipse nord-ouest.

ouverts sur cette galerie, à travers son mur latéral le plus rapproché de la façade.

Le côté opposé était percé devingt-huit vomitoires, *c*, par lesquels, au moyen de trois marches, on arrivait au gradin le plus élevé de la seconde précinction; ces vomitoires, *c*, placés dans les arceaux n°s II, IV, VI, VIII, X, XII et XV, étaient combinés de manière à se trouver vis-à-vis les escaliers ascendants, 5, sauf les quatre placés dans le n° II, qui faisaient face à un mur plein.

Galerie du premier étage (1).

Cette galerie, ouverte sur la façade, avait la même largeur que le portique du rez-de-chaussée, au-dessus duquel elle était située; c'était en réalité le portique du premier étage, H, d'où l'on communiquait aux deux précinctions supérieures par trente-deux escaliers combinés, comme nous allons l'indiquer.

Du côté de la façade, toutes les arcades de cette galerie étaient entièrement ouvertes et garanties par un garde-fous d'un seul bloc, portant à l'extérieur des bas-reliefs retraçant les divers jeux de l'amphithéâtre. Ce n'est donc que sur le côté intérieur de ce portique que nous allons étudier la disposition de ses arceaux.

De ce que nous venons de dire sur la galerie d'entresol, il résulte que nous connaissons déjà, dans celle du premier étage.

(1) Planche 1, fig. 3, galerie H. — Planche 2, fig. 1, galerie H.

26 arceaux, 7, occupés par les escaliers de communication entre ces deux galeries; par conséquent, la nouvelle série d'escaliers destinée à conduire de la galerie du premier étage à la troisième et quatrième précinction, ne peut être combinée que dans les arceaux intermédiaires.

Dans cette combinaison, l'architecte avait adopté deux modes différents de rampe, alternativement disposées d'une manière symétrique, comme nous allons l'indiquer.

16 de ces escaliers, 11, placés dans les arceaux II, VI,
x et XIV, partant de la galerie du premier étage,
— arrivent par une seule rampe continue (1) de 17
42

(1) Il ne s'est trouvé, dans tout le monument, aucun de ces escaliers entièrement conservé, mais seulement quelques-unes des premières et des dernières marches. Celui qui existe au nord-ouest, dans l'arceau n° VI, n'a d'antique que les deux marches supérieures; toutes les autres sont neuves. Nous pensons qu'on a eu tort, dans cette restauration, de ne pas laisser, à la huitième marche, un pallier que la disposition des *lieux* et la régularité semblent indiquer. On aurait obtenu ce résultat en donnant aux sept marches neuves qu'on établissait à la partie supérieure de cet escalier la dimension des deux marches antiques qui existaient encore comme pour servir de modèle, c'est-à-dire 28 centimètres de largeur au lieu de 30 et 32 qu'on leur a donné en les rétablissant. On obtenait par là, à la huitième marche, un pallier de 91 centimètres de largeur, indispensable d'ailleurs pour entrer commodément dans les deux réduits établis à cette hauteur. Une remarque importante que nous devons consigner ici, c'est qu'en septembre 1850, l'arceau n° III, au sud-ouest, a été l'objet d'une réparation tendant à soutenir quelques gradins placés au-dessus, et que, dans les constructions nouvelles, l'architecte, ne tenant aucun compte de la disposition pri-

marches, à un vomitoire ouvert sur l'avant-dernier gradin de la troisième précinction; à la huitième de ces marches on trouve, des deux côtés, sous les gradins, un réduit de quelques mètres de surface disposé pour les petits besoins.

Le second mode de rampe adopté pour les
16 autres escaliers, 10, établis dans les arceaux IV, VIII, XII et XVI avaient nn double but, celui de conduire à la troisième précinction et, de plus, à la galerie supérieure, R. Voici comment il atteignait ce résultat.

Par une première rampe de huit marches on arrivait sur nn pallier horizontal, sur le milieu duquel s'ouvre un vomitoire à la hauteur du septième gradin de la troisième précinction. Ce pallier avait également pour but de distribuer deux escaliers de quinze marches, 13, taillés dans l'épaisseur des murs latéraux pour conduire à la galerie supérieure, R. La disposition ascendante de ces escaliers,
— dans le sens du mur extérieur, avait permis de
58

mitive de cet arceau, a négligé, dans l'établissement des murs latéraux refaits à neuf, d'y indiquer les ouvertures qu'ils devaient avoir à droite et à gauche, à la hauteur de la huitième marche, pour communiquer dans les petits réduits dont nous avons parlé. Cette remarque est d'autant plus importante, que les murs modernes ont été construits en moellons smillés imitant parfaitement la construction romaine, et qu'après un certain laps de temps, ils pourront facilement être considérés comme antiques et faire supposer aux Saumaises futurs que la disposition symétrique des arceaux de notre amphithéâtre n'avait pas été observée au premier étage.

les éclairer, de ce côté, par des espèces de meurtrières, évasées intérieurement, ouvertes sur la façade au-dessous de l'architrave du premier étage. Un objet que nos mœurs ne tolèreraient point aujourd'hui, c'est qu'au pied de ces deux escaliers, sur le pallier même qui les distribue, se trouvent des égoûts semblables par la forme et probablement aussi pour l'usage, à ceux que nous venons de voir sous les réduits latéraux des précédents escaliers. Nous concluons seulement de leur situation respective, que les premiers étaient exclusivement à l'usage des femmes, et que les autres, placés sur un passage commun à deux précinctions, étaient particulièrement destinés aux petits besoins des hommes.

La disposition symétrique des escaliers que nous décrivons éprouvait une légère modification pour les arceaux n° xvi, qui sont ceux du petit axe. On a vu, par ce que nous venons de dire à propos de la galerie d'entresol, que ces deux arceaux servaient déjà de communication entre cette galerie et celle du premier étage ; or, cette communication n'aurait pu exister, si l'on avait établi dans cet arceau les huit premières marches qu'une disposition rigoureusement symétrique aurait dû faire établir dans l'arceau n° xvi, au premier étage.

Pour parer à cet inconvénient, sans rien changer aux distributions générales adoptées pour les dégagements, l'architecte n'avait conservé dans — les arceaux xvi, au premier étage, que le pallier,

dont la hauteur ne gênait en rien la circulation, et avait établi dans chacun des arceaux contigus, nº xv, les huit marches par lesquelles on arrivait sur ce pallier, à partir duquel la symétrie se trouvait entièrement rétablie.

Enfin, les
2 derniers arceaux, nº I, situés aux extrémités du grand axe, n'avaient aucune issue directe sur la galerie du premier étage; ils étaient fermés par un mur en pierres de taille derrière lequel on voit une pièce, N, de $6^{m},20$ de longueur sur $1^{m},55$ de large, dont il est difficile aujourd'hui de comprendre l'usage et même d'indiquer la manière dont on pouvait y pénétrer.

— Voilà de quelle manière étaient disposés les
60 arceaux dans la galerie du premier étage.
—

Galerie supérieure, au second étage (1).

Cette galerie, R, placée sous les gradins les plus élevés, n'a, dans ses dispositions, aucun rapport avec les quatre autres ; sa largeur n'est que de $1^{m},55$; sa voûte, en moellons smillés, forme un quart de cercle qui vient s'arc-bouter contre le mur de façade. Le sol n'est pas établi sur un plan horizontal, mais entrecoupé de marches. Cette disposition bizarre fut commandée par la difficulté d'atteindre le dessus des voûtes du premier étage dans l'espace étroit que laissait à l'architecte la déclivité des gradins.

(1) Planche 1, fig. 4. — Planche 2, fig. 1, galerie R.

En décrivant la galerie du premier étage, nous avons indiqué seize arceaux, IV, VIII, XII et XVI, renfermant, dans l'épaisseur de leurs murs latéraux, vingt-huit escaliers, 13, destinés à conduire à la galerie supérieure. Nous devons ajouter que, nonobstant la rapidité de leur rampe, ces escaliers n'arrivaient encore qu'à la naissance des voûtes du premier étage, sur lesquelles devait reposer le sol de notre dernière galerie. Il avait donc fallu nécessairement établir à la quinzième marche un pallier pour distribuer, à droite et à gauche, deux nouveaux escaliers de cinq marches, 15, qu'on avait taillés dans l'épaisseur des voussoirs. Au moyen de ces combinaisons diverses, on atteignait le sol de la galerie supérieure, qui se trouvait ainsi symétriquement coupé dans son niveau par les cinq marches qu'il fallait monter et descendre alternativement aux points où aboutissaient les vingt-huit escaliers, 13, situés dans l'épaisseur des murs.

L'un des murs latéraux de cette galerie était percé, sur la façade, de cinquante-six ouvertures placées deux à deux en face de ces vingt-huit escaliers. On trouve également de ce même côté, au-dessus de l'arceau XV, au nord-est, une porte de 80 centimètres de large ouverte sur cette galerie, donnant accès à un petit escalier de 65 centimètres de large, 16, taillé dans l'épaisseur du mur de façade, pour arriver au-dessus de l'attique, à l'aplomb de l'arcade principale du nord. On suppose, avec raison, que cet escalier, unique sur toute la circonférence, n'était destiné qu'aux marins commis au service du *velarium*.

Sur le mur opposé, s'ouvraient, dans la même galerie, trente vomitoires, *e*, destinés à conduire sur le cinquième gradin de la quatrième précinction, au moyen de six marches établies dans leur embrasure. Ces vomitoires correspondaient aux arceaux n°s II, IV, VI, VIII, X, XII, XIV et XVI.

Tous les dégagements dont nous venons de donner les détails étaient si bien combinés, qu'il ne pouvait y avoir le moindre encombrement dans la circulation des nombreux spectateurs réunis dans l'enceinte de ce monument ; les escaliers et les palliers étaient disposés de telle sorte, qu'en descendant des précinctions supérieures, leur largeur augmentait dans une proportion en rapport avec le nombre de personnes qui arrivaient des précinctions inférieures.

Division des gradins.

L'ensemble des gradins compris entre l'attique et le mur d'enceinte de l'arène, formait ce que les Romains appelaient *la cavea.* Ils donnaient le nom de *præcinctio* ou *balteus* à des gradins plus larges et plus élevés, partageant cet ensemble en sections horizontales, formées de plusieurs rangs de gradins, ayant chacune leurs vomitoires particuliers, et destinées aux diverses classes de la société romaine. Aujourd'hui, ce n'est plus au marchepied que les auteurs modernes donnent le nom de précinction, mais à ces grandes divisions horizontales que l'on distingue, de bas en haut, par première, seconde, troisième et quatrième précinctions.

Nous nous sommes conformés à cette nouvelle acception dans le cours de cet ouvrage.

Les gradins de l'amphithéâtre de Nimes étaient au nombre de trente-quatre, divisés en quatre précinctions par un pareil nombre de palliers ou marchepieds, *baltei*. Pour faciliter l'écoulement des eaux, chaque gradin était incliné d'un centimètre sur le devant. La hauteur de ces derniers varie entre 48 et 51 centimètres, et leur largeur de 75 à 80, attendu que chacun d'eux servait en même temps de siége et de marchepied pour celui qui était placé au-dessus de lui.

Première précinction.

La première précinction, *infima cavea*, était appelée *podium* (1), parce qu'elle se composait des gradins les plus bas. Si nous en jugeons par les amphithéâtres de Nimes, d'Arles et de Pompéi, où cette partie se trouve parfaitement conservée, le *podium* comprenait les quatre premiers rangs de gradins. Ces places, uniquement destinées aux principaux personnages de la colonie, étaient ici divisées en seize loges, séparées les unes des autres par des espèces d'accoudoirs, *dissepimenta*, en dalles de 15 centimètres d'épaisseur. Chacune de ces loges avait son entrée particulière, comme nous l'avons remarqué en parlant de la galerie consulaire.

On se rappelle que nous avons indiqué dans cette

(1) De *podex*, pied

précinction deux loges d'honneur placées aux extrémités du petit axe ; celle du côté du nord était réservée au consul ou au gouverneur de la colonie ; l'autre, du côté opposé, était destinée aux vierges ou aux vestales qui présidaient ordinairement aux jeux publics (1). Ces deux loges n'avaient pas de vomitoires ; on y arrivait par des escaliers particuliers établis aux extrémités des arceaux du petit axe, à droite et à gauche. On voit encore sur le marchepied de la loge du nord la trace du *suggestum* sur lequel était assis le préteur ou son représentant.

Ce n'était pas seulement à la noblesse que le *podium* était réservé ; les hauts fonctionnaires, les services rendus à la chose publique, obtenaient aussi la faveur d'y être admis. Dans ce cas, c'était par un décret des décurions que cette prérogative était accordée, ce qui était indiqué par la formule D. D. D. N. : *data decreto decurionum Nemausensium*, précédée d'un chiffre indiquant le nombre de places données. Ce fait est confirmé, dans l'amphithéâtre de Nimes, par les inscriptions suivantes, gravées en belles lettres onciales de 7 centimètres de hauteur sur le couronnement des dalles de l'enceinte intérieure..

On lit, sur ces trois fragments séparés :

(1) D'après les ordonnances d'Auguste. « *Fœmineis ne gladiatores quidem quos promiscue spectare solemne olim erat, nisi ex superiore loco spectare concesset, solis virginibus locum in theatro separatim et contra prætoris tribunal dedit.* (Suet., in Augusto.)

Ces fragments, trouvés à côté les uns des autres, disposés ainsi qu'on le voit ci-dessus, formaient l'appui de l'une des seize loges du *podium*, dans laquelle xxv places avaient été données, par décret des décurions de Nimes, à une corporation ou à une famille, et xl autres, par un autre décret des mêmes magistrats, aux nautes du Rhône et de la Saône : *Nautis Rhodanicis et Araricis* (1). Cette destination ne doit point étonner, si, comme nous le supposons, le Rhône formait, à l'est, la limite des vingt-quatre bourgs(2) dont se composait la petite république, *respublica Nemausensium*, dont Nimes était la métropole ; les nautes du Rhône et de la Saône pouvaient souvent être à même de rendre des services à la colonie.

Chacune des seize loges de cette première précinction avait des égoûts placés à l'entrée des vomitoires, tant pour les petits besoins que pour l'écoulement des eaux pluviales.

N. ATR. ET OVIDIS. LOCA. N. XXV.

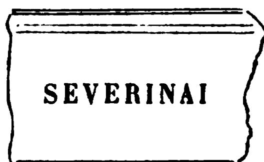
D. D. D. N. RHOD. ET.

RAR. XL. D. D. D. N.

(1) On connait beaucoup d'inscriptions où il est question de cette même corporation. (Spon., ant de Lyon, p. 27.) — (Alph. de Boissieu, p. 396.)

(2) Strabon, Geog., lib. iv.

Un autre fragment, de même nature que les trois précédents, porte :



mais les caractères en sont moins beaux et paraissent appartenir à une époque moins reculée.

A l'ouest de la loge des vestales, on distingue encore, sur la face horizontale du second gradin, les lettres... NIVS... O\. IS. I., et au nord-est, sur deux autres gradins, les mots COEL.

En parlant de la galerie du rez-de-chaussée, nous avons fait remarquer deux loges, Q, placées aux extrémités de la demi-ellipse septentrionale, dont l'entrée, au niveau de l'arène, n'était pas sans dangers pour les personnes qui devaient les occuper; cette disposition exceptionnelle nous fait penser que ces deux loges étaient destinées aux combattants des partis opposés, placés les uns au couchant, les autres au levant de l'arène, afin d'observer les lutteurs, de les exciter par leurs cris, d'étudier leurs forces et leurs faiblesses, et de se préparer ainsi au combat dont ils allaient bientôt devenir les principaux acteurs.

Une autre disposition particulière que nous avons également signalée en parlant de ces deux loges, c'est qu'il y avait, sous chacune d'elles, une pièce voûtée, ayant une entrée dans l'arceau du grand-axe et une autre sur l'arène même. Cette disposition existait dans tous les amphithéâtres. L'une de ces portes, appelée

libitinensis porta (1), porte libitine, ne s'ouvrait que pour recueillir le cadavre du malheureux athlète qui succombait sur l'arène, tandis que son heureux vainqueur se dirigeait triomphant vers la porte sanavivaire, *sanavivaria* (2).

Ces deux portes ont été détruites dans l'amphithéâtre de Nimes ; mais les deux chambres auxquelles elles conduisaient existent encore sous le *podium*; c'est dans celle du couchant que le vainqueur venait se reposer de ses fatigües. et par une coïncidence digne de remarque, c'est dans ce même lieu que nos lutteurs modernes, sans se douter de la tradition, viennent attendre le moment d'entrer dans

(1) *Libitinensis porta*, était, dit Lampridius, la porte de l'amphithéâtre par laquelle on sortait les cadavres des gladiateurs morts. Mazzochi, dans sa Description des Amphithéâtres, l. VI, parle aussi de ces deux portes.

(2) Il est également fait mention de ces deux entrées dans les Actes des Martyrs des saintes Perpétue et Félicité : « *Et cœpi ire cum gloria ad portam sanavivariam.* » Et peu après : « *Ambæ pariter steterunt et populi duritia devicta revocatæ sunt ad portam sanavivariam.* »

« Deux ministres des jeux, l'un habillé en Mercure, l'autre
» en Pluton, viennent enlever les cadavres ; le premier cherche
» les morts ; Pluton en prend possession. Mercure porte un ca-
» ducée en fer fortement chauffé dont il touche chaque corps
» pour éprouver s'il est mort. Pluton le suit armé d'un maillet
» dont il frappait ceux qui étaient bien morts. Des esclaves pu-
» blics venaient ensuite, avec de grands crocs, pour tirer ces
» corps morts ou vivant encore et les traîner hors de l'amphi-
» théâtre par la porte *libitinaire.* (Tertull., Apolog., 15, ad
» Nat., l. x, p. 515. »

l'arène, et recevoir, après le combat; les félicitations ou les condoléances de leurs amis.

Du côté opposé, la porte libitine conduisait à la chambre du levant, appelée *le spoliaire* (1). Mais malheur au gladiateur pour qui elle allait s'ouvrir! il devait succomber sous le glaive d'un adversaire plus adroit ou plus heureux que lui, et mourir avec la triste consolation d'entendre peut-être, avant d'expirer, les derniers applaudissements accordés par la foule à la pose héroïque qu'il avait su prendre en rendant le dernier soupir.

La destination que nous assignons aux deux pièces voûtées placées sous les loges des lutteurs, motive tout ce que nous y avons observé. Les passages voûtés conduisaient aux portes fatales; les issues sur les grandes entrées permettaient de sortir et d'enlever les cadavres sans leur faire de nouveau traverser l'arène, occupée déjà par d'autres gladiateurs; enfin, la nécessité d'éclairer cette pièce explique ce petit ciel-ouvert ménagé avec tant d'art par l'architecte, au seul endroit où il pouvait être placé sans nuire à la régularité de l'édifice.

Il est facile de concevoir l'inutilité d'un puits dans le lieu destiné seulement à renfermer des cadavres, ce qui explique suffisamment la seule différence que

(1) *Spoliarium*, vaste réduit, sous les gradins de l'arène, où l'on achève de tuer les mourants. (Sénèque, ep. 93. — De Provid., 3. — Lamprid., Commod., 19.)

A Pompéi, des ossements humains ont été trouvés dans le *spoliarium*.

nous avons remarquée dans la construction de ces deux chambres.

Enfin, leur sol, au niveau de l'arène, devait nécessairement être submergé pendant les exercices nautiques dont nous parlerons bientôt ; cette circonstance avait motivé l'ouverture cintrée qu'on remarque sur l'un des murs ; elle aboutissait à un grand aquéduc dont le sol, en contre-bas de 60 centimètres, était un moyen certain de mettre immédiatement à sec ces deux pièces, lorque des jeux d'une nature différente devaient remplacer les naumachies.

Cette explication nous paraît naturelle pour être proposée, et nous l'admettrons jusqu'à ce qu'une opinion plus problable, renversant notre système, l'entraîne à son tour vers la porte libitine.

Les grandes dalles qui entouraient l'arène s'élevaient à 54 centimètres au-dessus du marchepied du *podium*, afin de servir de garde-fou aux gradins les plus bas de cette précinction. La hauteur de ces dalles, en y comprenant la corniche dont elles étaient couronnées, était de 2^m,70. Cette élévation n'aurait probablement pas été suffisante pour mettre les spectateurs assis au *podium* à l'abri des atteintes d'un tigre ou d'un lion, mais l'architecte avait paré à cet inconvénient en ajoutant à la hauteur des dalles une grille (*retia*) hérissée de pointes se recourbant en dedans, et portant de distance en distance des cylindres tournant sur un axe (1), afin de rejeter en arrière l'animal qui cher-

(1) .... *Nec non, finis arenæ*
Proxima marmoreo peragit spectacula muro

chait à s'y cramponner, ce qui servait d'amusement aux spectateurs.

L'existence de cette grille dans l'amphithéâtre de Nimes est parfaitement démontrée par les restes de scellement que porte le couronnement de l'enceinte, et surtout, comme on va le voir, par l'entière conservation de l'une des dalles angulaires où les quatre extrémités de cette grille devaient nécessairement être fixées d'une manière plus particulière.

Chaque précinction comprenait la circonférence entière de l'amphithéâtre, sauf la première, qui se trouvait divisée, dans le sens du grand axe, en deux parties égales, l'une au nord, l'autre au midi, séparées par les grandes entrées de l'est et de l'ouest, qu'on avait dû laisser aussi spacieuses que possible pour faciliter le mouvement de diverses machines que nécessitait l'exécution des jeux.

La grille placée sur le garde-fou du *podium* devait d'après cela être aussi divisée en deux parties, dont les extrémités devaient s'appuyer contre les dalles angulaires qui formaient les pieds-droits des deux grandes entrées. Ces pieds-droits avaient été disposés de manière à offrir le plus de résistance possible; c'est dans ce but que la corniche de couronnement, qui, sur toute la circonférence, formait une assise séparée, se trouvait

Sternitur adjunctis ebur admirabile truncis
Et coit in rutulum, tereti qua lubricus axe
Impositus subita vertigine fallent ungues
Excuteret que feras.
(T. Calpurnius, egl. VII.)

ici non-seulement taillée dans la dalle même, mais de plus surmontée d'une hauteur de pierre de 40 centimètres, afin que la grille de défense pût, sur ces quatre points extrêmes, être solidement scellée par sa partie supérieure.

Tout ce système se trouve démontré par l'un de ces pieds-droits encore à sa place à l'angle nord-est de l'une des entrées principales. Il est donc bien évident que les combats de taureaux et de gladiateurs n'étaient pas, comme on l'a dit, les seuls qui s'exécutaient dans l'amphithéâtre de Nimes, et que ceux de bètes féroces faisaient aussi partie des amusements de nos ancêtres (1).

(1) On ne doit pas croire, dit Mongez, que ces spectacles ne fussent destinés que pour la lie du peuple; les ordres les plus distingués de l'empire assistaient à ces cruels amusements, les vestales elles-mêmes ne manquaient pas de s'y trouver; elles y étaient placées avec distinction aux premiers gradins de l'amphithéâtre. Il est bon de lire le tableau poétique que fait Prudence de cette pudeur, qui, colorant leur front, se plaisait dans le mouvement de l'arène; de ces regards sacrés, avides de blessures; de ces ornements si respectables que l'on revêtait pour jouir de la mort cruelle des hommes; de ces âmes tendres qui s'évanouissaient aux coups les plus sanglants, et se réveillaient toutes les fois que le couteau se plongeait dans la gorge d'un malheureux; enfin, de la compassion de ces vierges timides qui, par un signe fatal, décidaient des restes de la vie du gladiateur. (Encycl. Mith., art. Gladiateur.)

.... *Pectus que jacentis*
Virgo modesta jubet converso pollice rumpi
Ne lateat pars ulla animæ vitalibus imis
Altius impresso dùm palpitat ense secutor.

(E. . . . .)

Une barrière de plus de trois mètres d'élévation n'avait pas même paru suffisante pour mettre les places de distinction tout-à-fait hors d'atteinte ; un canal elliptique, M, large de 1^m,07 et d'une profondeur de 1^m,45 avait été établi dans l'intérieur de l'arène à 2^m,42 de son pourtour ; ce canal, auquel les anciens donnaient le nom d'*euripus*, restait découvert lorsqu'on donnait des combats de bêtes féroces, et tenait l'animal à 3^m,50 du *podium*. Cette distance, jointe à la hauteur de la barrière, mettait l'aristocratie romaine à l'abri de tout danger. Si l'animal, au contraire, ne cherchait à s'élancer sur les spectateurs qu'après avoir franchi l'euripe, son élan se trouvait paralysé par la petite distance où il était du mur d'enceinte, et alors la grille avec ses dards recourbés en dedans, devenait pour lui un obstacle infranchissable.

Le quatrième gradin de cette précinction semble avoir aujourd'hui, dans sa largeur, 22 centimètres de plus que les autres ; mais il faut remarquer que le derrière de ce gradin porte une entaille de cette dimension, destinée à recevoir des dalles qui formaient une barrière entre le *podium* et la précinction suivante.

Par une mesure de bonne police, chaque place était marquée, sur les faces des gradins, par des coches tracées à 40 centimètres de distance les unes des autres; dans l'intérêt des spectateurs, elles avaient été combinées de telle sorte, que la coche d'un gradin quelconque correspondait toujours au milieu de deux coches

tracées sur le gradin placé immédiatement au-dessous de lui.

En calculant sur 40 centimètres la place occupée par chaque spectateur, le *podium* ou la première précinction pouvait en contenir 1,568.

Seconde précinction.

Cette précinction, destinée à l'ordre équestre, se composait de dix rangs de gradins; on y arrivait, comme nous l'avons déjà remarqué, par quarante-quatre vomitoires, dont seize avaient leur entrée dans la galerie consulaire, D, et conduisaient aux gradins inférieurs, tandis que, par les vingt-huit autres, on communiquait de la galerie d'entre-sol, A, à la partie supérieure de la précinction. Pour rendre les places intermédiaires d'un accès plus facile, on avait entaillé, vis-à-vis chaque vomitoire, les gradins inférieurs, de manière à former deux marches de chacun d'eux. Ces petits escaliers, d'un mètre de largeur, auxquels les Romains donnaient le nom d'*itineræ*, étaient tracés dans le sens des divisions transversales de l'ellipse; il résultait de là, que l'espace ou l'agglomération des gradins comprise entre deux *itineræ* voisins sur la même précinction, avait la forme d'un coin, ce qui avait fait donner le nom de *cuneus* à ces espèces de trapézoïdes. Nous ferons remarquer à ce sujet, que les préceptes de Vitruve n'avaient point été suivis dans la combinaison des *cunei* de l'amphithéâtre de Nimes. Cet architecte veut que leur dispo-

sition soit telle, qu'ils alternent les uns sur les autres dans les diverses précinctions, tandis qu'à Nimes, ainsi que dans les deux théâtres de Pompéi, les *itineræ* de chaque précinction sont tracés sur un même rayon, de sorte que dans chacune d'elles les *cunei* se correspondent. Cette régularité dans l'amphithéâtre de Nimes est pourtant interrompue sur le petit axe par deux vomitoires isolés qui ne sont dans la direction d'aucun autre, et semblent spécialement destinés à conduire de la galerie consulaire, D, à deux *cunei* de distinction placés à la seconde précinction, immédiatement derrière la loge d'honneur de la première.

On voit par ce que nous venons de dire que les deux premières précinctions, destinées à la noblesse romaine, se composaient de quatorze rangs de gradins; qu'ainsi, la disposition de l'amphithéâtre de Nimes justifiait cette locution *sedet in quatuordecim* dont on se servait à Rome pour désigner un citoyen de distinction.

Le nombre de places de la seconde précinction était de 5,343.

Troisième précinction.

Destinée à la classe moyenne des citoyens romains, *populus romanus*, cette précinction était séparée de la précédente par un marchepied de 91 centimètres d'élévation, couronné d'une petite plinthe; elle se composait également de dix rangs de gradins auxquels on arrivait, comme nous l'avons dit, par trente-deux vomitoires ayant tous leur entrée dans la galerie

du premier étage, H. On se rappelle que seize de ces vomitoires conduisaient à la partie basse de la précinction, et les seize autres aux gradins les plus élevés. Nous avons fait remarquer que ces derniers avaient, dans l'épaisseur de leurs murs latéraux, deux petits réduits dont la disposition nous a paru devoir être appropriée à l'usage particulier des dames romaines, ce qui semblerait indiquer que la partie supérieure de cette précinction leur aurait été destinée. Dans cette hypothèse, il y aurait eu un gradin plus élevé ou une balustrade pour indiquer cette division partielle; il est impossible aujourd'hui de s'assurer s'il en était ainsi, parce qu'il n'existe que quelques portions des gradins les plus élevés de la troisième précinction. Nous devons dire cependant que cette opinion est d'autant plus probable, que l'amphithéâtre de Nimes n'était pas couronné de cet élégant portique à colonne appelé *cathedra*, exclusivement destiné, selon Vitruve, à cette belle partie de la population.

Le nombre de places de cette précinction était de 6,893.

Quatrième précinction.

Cette dernière précinction, composée des dix gradins les plus élevés de l'amphithéâtre, était réservée au menu peuple, *plebs;* elle était séparée de la précédente par un marchepied de 90 centimètres de hauteur; on y arrivait, avons-nous dit, par trente vomitoires ouverts sur la galerie supérieure, R. Le dernier gradin venait

s'appuyer contre le mur de la façade s'élevant à 1^{m},20 au-dessus de lui, pour former l'attique qui couronnait le monument. Sur la face verticale de ce couronnement, on retrouve des coches semblables à celles qu'on voit sur les gradins pour marquer la division des places, ce qui prouve que derrière les personnes assises il y avait encore sur le dernier siége des spectateurs debout.

Pour faciliter la circulation, le cinquième gradin, sur lequel débouchaient tous les vomitoires, était un peu plus large que les autres et en même temps aussi plus élevé. Il résultait de là que ce gradin subdivisait la précinction *plebeia* en deux parties : la plus basse, composée de quatre gradins, était destinée aux classes inférieures, aux ouvriers, aux prolétaires, tandis que les gradins supérieurs étaient réservés aux esclaves et aux personnes *pullates*, c'est-à-dire celles qui étaient vêtues de couleur brune, par suite du décès récent de quelques-uns de leurs parents, et qui ne pouvaient se mêler avec les autres, à cause de cette superstition qui existait chez les Romains, qu'on était souillé par le contact de ces individus.

A Nimes, la précinction *plebeia* existe entière. On y remarque que l'épaisseur des gradins devant chaque vomitoire n'est point taillée en deux marches pour former un petit escalier, comme dans les autres précinctions, de sorte que la division en *cunei* ne s'y trouve indiquée que par les vomitoires.

Les places de cette précinction étaient au nombre de 8,182.

Si l'on ajoute à la récapitulation générale des personnes que contenait chaque précinction, les places qu'on pouvait occuper sur l'attique, sur les *baltei*, et au besoin dans les vomitoires, on trouvera que plus de vingt-quatre mille spectateurs pouvaient se placer dans l'amphithéâtre de Nimes.

Il résulte des détails que nous venons de donner, que chaque précinction avait sa galerie particulière, non-seulement pour faciliter la disposition des cent vingt vomitoires qu'elles distribuaient, mais aussi pour servir à mettre, instantanément et sans confusion, chaque classe de spectateurs à l'abri d'un orage qui venait interrompre momentanément les jeux.

Ecoulement des eaux.

Monsieur Grangent, ingénieur en chef du département du Gard et conservateur des monuments antiques, fut chargé, en 1819, de faire exécuter à l'amphithéâtre de Nimes des restaurations considérables; les travaux qu'elles provoquèrent furent pour lui une source féconde d'études relatives à l'écoulement des eaux dans un monument de cette importance.

Nous ne saurions mieux faire, pour compléter notre description et satisfaire sur ce point les amis de la science, que de copier littéralement les détails publiés par M. Grangent (1), sur le mécanisme et

(1) Description des Monuments antiques du midi de la France, 1819, p. 52.

l'ingénieuse combinaison de l'architecte romain dans l'exécution de son œuvre :

« Cinquante-six égouts, engagés dans l'épaisseur des murs qui portaient les grands escaliers du rez-de-chaussée, servaient à l'écoulement des eaux pluviales et aux besoins des spectateurs placés dans la troisième et la quatrième précinction. Leur ouverture superieure était établie dans les palliers d'entre-sol établis au-dessus de la galerie du premier étage. La moitié des ouvertures de ces égouts était placée vis-à-vis les escaliers qui montaient dans la galerie du second étage (au point 18, fig. 3, planche 1), et l'autre moitié était enfermée dans les petits réduits hors de la vue des passants (au point 22, fig. 3, pl. 1). Nous présumons que les premiers devaient servir pour les hommes, et les seconds pour les femmes.

» Ces égouts étaient formés par un tuyau cylindrique de 33 centimètres de diamètre, creusé dans le milieu de grosses pierres de taille de 60 centimètres de hauteur, dont les assises étaient posées alternativement, carreaux et boutisses, pour les mieux lier avec les maçonneries contigues. Presque toutes les boutisses formaient l'épaisseur des murs dans lesquels les égouts sont engagés. On retrouve dans leur construction le soin que l'architecte a apporté dans l'exécution de toutes les parties de l'amphithéâtre. Le lit supérieur de chaque pierre, sur 16 centimètres de largeur circulaire autour de l'ouverture, est taillé en cône renversé ainsi que le lit inférieur. Le reste du lit de la pierre est de niveau, en sorte que toutes ces assises

s'engageaient les unes dans les autres pour former un joint ascendant de 4 centimètres de hauteur, qui empêchait toute filtration des eaux dans le corps des maçonneries.

» Outre l'ouverture supérieure de ces cinquante-six égouts dans les palliers au-dessus de la galerie du premier étage, il y en avait encore un pareil nombre dans les passages qui établissent la communication des deux galeries du rez-de-chaussée (au point 18, pl. 1, fig. 1). Ces ouvertures existent à 54 centimètres au-dessus du sol ; elles pouvaient encore servir à nettoyer l'issue de la gargouille qui versait les eaux dans les aquéducs dont nous allons parler.

» Ces égouts avaient leur écoulement par une gouttière en pierres de taille dans un puits de 70 centimètres de diamètre, placé sous les escaliers, 5, et dans le massif qui leur servait d'établissement (pl. 1, fig. 1). La base de ces puits correspondait à un petit aquéduc de 33 centimètres de large sur 45 centimètres de hauteur, ayant une forte pente et dont les parements sont construits avec le plus grand soin en moellons smillés. La base et la couverture sont formées par des dalles en pierres de taille. Cet aquéduc arrivait diagonalement jusqu'au milieu du dessous des escaliers, où il se réunissait avec l'aquéduc d'écoulement de l'égout correspondant. A ce point, les deux aquéducs versaient dans un seul de 45 centimètres de largeur sur 55 de hauteur, dont la sortie était pratiquée sous le pavé de la galerie extérieure, au milieu des arceaux, 5, où se trouvaient les grands

escaliers du rez-de-chaussée, et à 90 centimètres au-dessous du sol de cette galerie. Cette issue était formée par une dalle adossée seulement contre la couverture de l'aquéduc, et qui laissait, par conséquent, sur les deux côtés, un vide suffisant pour le passage des eaux. La galerie extérieure du rez-de-chaussée, sous laquelle les égouts se vidaient et tous les passages de communication des deux galeries, étaient uniquement remblayés en gros éclats de pierres de taille, depuis le niveau de l'établissement général des fondations jusqu'à 16 centimètres au-dessous des socles. Cette dernière hauteur était occupée par un glacis de ciment servant de pavé aux deux galeries et à tous les passages. Les eaux s'infiltraient facilement dans un remblais de ce genre, qui offrait nécessairement beaucoup de vide, et elles ne pouvaient donner aucune humidité ni odeur dans les galeries, à raison de l'interposition de la forte couche de ciment dont ces remblais étaient recouverts. Cette manière de faire perdre les eaux et les urines par infiltration, nous donne la certitude que les égouts ne devaient servir qu'à l'usage que nous avons indiqué, avec d'autant plus de raison, que leurs entrées, encore conservées dans les vomitoires de la première et de la seconde précinction, n'ont que 3 centimètres de diamètre.

» Soixante-quatre nouveaux égouts existaient dans les passages des vomitoires de la première et de la seconde précinction, qui correspondent à la galerie intérieure du rez-de-chaussée. Un égout est placé de chaque côté des renfoncements de ces passages; ils

étaient formés par un trou de 5 centimètres de diamètre, ouvert au milieu d'une pierre de taille légèrement creusée. Ce trou correspondait sur la voûte de l'aquéduc circulaire, T, qui suivait le contour du monument, et qui recevait les eaux pluviales pour les porter en dehors, comme nous le ferons connaître plus bas, en parlant de cet aquéduc.

» Un pareil nombre d'égouts se trouvait dans les renfoncements des escaliers qui montaient de la galerie d'entre-sol à celle du premier étage. Nous n'avons trouvé l'ouverture d'aucun de ces derniers, parce que les marches antiques de la première révolution de ces escaliers, avant le pallier incliné, ne se retrouvent nulle part; mais l'existence des gouttières en pierres de taille, placées sous ces mêmes escaliers, et de chaque côté, nous donne la certitude de l'établissement de ces égouts. Ces gargouilles, interposées les unes sur les autres, suivent les côtés des murs des escaliers, traversent ensuite ces murs derrière les jambages en pierres de taille des arceaux de la galerie d'entre-sol, retournent sous les palliers et les escaliers du rez-de-chaussée, et vont se perdre dans le puits des grands égouts dont nous avons déjà parlé. Quelques gargouilles, au lieu de suivre cette direction, vont directement se perdre sous le pavé de la galerie d'entre-sol.

L'écoulement des eaux pluviales, dans un aussi vaste monument, devait avoir été l'objet des méditations de l'architecte. Sa prévoyance n'a point été en défaut, et toutes les parties de notre amphithéâtre ont été coordonnées de manière à obtenir les résultats les

plus complets, en employant toujours des moyens aussi simples qu'ingénieux.

» La surface de l'arène était bombée dans le milieu avec une pente légère et uniforme vers les murs du *podium*. Cette forme bombée de l'arène avait le double avantage de diviser d'abord les eaux pluviales, en empêchant les dégradations qu'un écoulement spontané sur le milieu n'aurait pas manqué d'occasionner, et ensuite de placer le spectacle sur un plan qui, par sa forme, le rapprochait davantage des spectateurs. La convexité de l'arène est prouvée par l'existence du terrain vierge dans le milieu du cirque, au-dessus du niveau du socle du *podium*.

» Cette disposition nécessitait un aquéduc circulaire, M *(euripe)*, établi non loin du mur du *podium*, pour recevoir et conduire hors du monument toutes les eaux de l'arène. Cet aquéduc a $1^{m},07$ de largeur sur $1^{m},45$ de profondeur, au-dessous des dalles qui en forment le recouvrement. Les murs sont parementés en moellons smillés. Cet aquéduc, comme tous ceux dont nous allons parler, était rempli de limon et de terre jusqu'au couronnement. Ils ont été soigneusement déblayés et recouverts en voûtes dans toutes les parties rompues.

» L'arène étant bombée sur le milieu, toutes les eaux pluviales étaient rejetées vers le *podium*. On avait eu soin d'ouvrir de petites rigoles, très-rapprochées, depuis la base du podium jusqu'à l'aquéduc, où elles vidaient toutes les eaux par des rainures ouvertes dans l'assise des pierres de taille qui portaient

les dalles du couronnement. Ces rainures, larges de 20 centimètres sur une profondeur de 6 centimètres, laissaient au-dessus de la dalle du couronnement un vide suffisant pour le prompt écoulement des eaux pluviales de l'arène. Cet aquéduc était recouvert en dalles de 20 centimètres d'épaisseur ; elles reposaient sur une assise de pierres de taille de 16 centimètres de hauteur, formant une légère saillie sur le parement intérieur. La partie supérieure est établie à 4 centimètres au-dessous de la base du *podium*. Par cette disposition, le sable qui recouvrait toute la surface de l'arène, recouvrait en même temps les dalles de la couverture de l'aquéduc sur une épaisseur suffisante pour empêcher les gladiateurs de se blesser en tombant. Les dalles de recouvrement portent de 20 centimètres de chaque côté sur l'assise de pierres de taille du couronnement des murs ; elles y sont en outre engagées par une entaille de 2 centimètres de profondeur. La pente de la base de l'aquéduc est dirigée de chaque côté, du nord au sud, vers le grand aquéduc de sortie, *h*.

» Les murs de cet aquéduc ont une épaisseur de 47 centimètres. La partie extérieure est adossée contre le poudingue dans lequel l'aquéduc est entièrement engagé. Le mur du côté du *podium* est ouvert vis-à-vis les deux portes de l'est et de l'ouest, pour recevoir les eaux d'un second aquéduc intérieur dont nous allons parler.

» On voit, par ce que nous venons de dire, que toutes les eaux de l'arène étaient promptement écou-

lées dans l'aquéduc intérieur. Il reste à présent à faire connaître le cours de celles qui tombaient sur les gradins, dans les vomitoires et dans les galeries, par l'ouverture des grands portiques extérieurs. Cet examen nous fournira une nouvelle preuve des soins et des talents de l'architecte.

» Nous avons dit que tous les gradins avaient une légère inclinaison d'un centimètre sur le devant. Cette disposition facilite l'écoulement des eaux du gradin supérieur à l'inférieur, et ainsi de suite des uns aux autres. Mais la première précinction était défendue sur le devant par un parapet qui s'élevait à 54 centimètres au-dessus du marchepied. Dès-lors, les eaux pluviales qui tombaient sur les quatre rangs de gradins et le marchepied de cette première précinction, arrêtées par le parapet, ne pouvaient s'écouler dans l'arène. Les Romains auraient bien pu percer ce parapet au niveau du marchepied et se débarrasser ainsi, dans le cirque, des eaux de cette précinction ; mais peut-être cette disposition aurait-elle nui à l'effet que devait produire à l'œil le magnifique parement du *podium* ; peut-être aussi etait-il peu convenable de gâter par des gouttières ce beau revêtement si nécessaire à l'harmonie de tout l'édifice. Un meilleur moyen s'est offert à l'architecte.

» Pour se débarrasser des eaux de la première précinction, il a pratiqué des égouts à la base du premier gradin et au niveau du marchepied auquel il a donné, à cet effet, une légère pente vers le gradin. Ces égouts circulaires, taillés en cône sur dix centimètres de

diamètre, servaient de passage aux eaux des quatre premiers rangs de gradins, et les portaient derrière le mur du *podium*, par une petite conduite ouverte dans la pierre de taille du marchepied; elles étaient reçues, au pied de ce mur, dans un petit aquéduc de 59 centimètres de largeur, qui, traversant le dessous de la première précinction et la fondation du mur d'appui de la seconde, arrive dans un grand aquéduc circulaire, T, dont nous parlerons bientôt. Douze égouts suffisaient à l'écoulement des eaux de la première précinction, qui n'était composée que de quatre rangs de gradins.

» La seconde étant protégée comme la première par un mur d'appui qui lui servait de parapet, l'architecte a dû employer, pour l'écoulement des eaux, les mêmes moyens que nous venons de faire connaître; mais cette seconde précinction recevait toutes les eaux des gradins, depuis le couronnement de l'attique (puisqu'il n'y avait plus d'obstacle à leur écoulement) jusqu'au parapet. Aussi, trouvons-nous vingt-quatre égouts au niveau du marchepied de cette précinction, qui portaient les eaux derrière le mur du second *podium* et dans le milieu de la voûte rampante qui couvrait la chambre dans laquelle passe le grand aquéduc circulaire, T. Celui-ci les portait hors du monument avec celles de la première précinction. On voit encore au sommet de ces voûtes rampantes, et contre le mur du second *podium*, une grosse pierre de taille percée d'un trou de 10 centimètres de diamètre, qui correspondait à l'égout dont nous venons de parler.

Ce sont ces mêmes trous qui, découverts par Ménard, lui ont faussement fait présumer qu'ils recevaient des poteaux destinés à porter la tente qui recouvrait l'amphithéâtre. La position presque horizontale de ces trous et leur ouverture en cône, auraient dû le garantir d'une opinion que ce savant historien n'a pas assez approfondie.

» Nous venons de faire connaître la route que l'architecte avait tracée aux eaux qui tombaient sur l'arène et sur les gradins de l'amphithéâtre, et comment elles étaient conduites dans les deux aquéducs circulaires de l'arène et de l'intérieur. Ce dernier, T, qui suivait le contour du monument, a une largeur de 75 centimètres; sa base est déterminée au niveau de l'établissement des fondations; il est formé par deux murs revêtus en moelllons smillés, ayant deux mètres de hauteur. Cet aquéduc, ouvert dans la traversée des chambres, 19, qui reçoivent les eaux des égouts de la première et de la seconde précinction, est voûté seulement dans l'épaisseur de chaque mur, ainsi que sous les issues des vomitoires de la première et de la seconde précinction, correspondant à la galerie intérieure du rez-de-chaussée et sous le passage des portes du nord et du sud; il communiquait et versait dans l'aquéduc de l'arène, sous les deux grands passages des portes de l'est et de l'ouest, par deux ouvertures carrées de 75 centimètres de largeur sur 50 de hauteur.

La partie de l'aquéduc établie sous les grands passages de l'est et de l'ouest, était recouverte en grandes

dalles qui reposaient sur un contre-mur établi de chaque côté de ces passages (1).

» Cet acquéduc intérieur, T, recevait encore toutes les eaux qui tombaient dans les ouvertures des trente-deux vomitoires de la première et de la seconde précinction, dont les entrées correspondaient à la galerie intérieure, D, du rez-de-chaussée. Ces eaux, qui, pendant les orages, pouvaient être très-abondantes, étaient arrêtées sur le pallier du passage de chaque vomitoire, par une marche dont le giron était creusé de 2 centimètres de profondeur. Un trou de 5 centimètres, ouvert à chaque extrémité de cette marche, dans le renfoncement des vomitoires, servait de pissoir, ainsi que nous l'avons déjà dit, et absorbait en outre les eaux pluviales, en les rejetant dans l'aquéduc qui était immédiatement au-dessus. Par ce moyen, les eaux tombant par les ouvertures des vomitoires, ne pouvaient jamais arriver dans la galerie intérieure du rez-de-chaussée.

» Les eaux pluviales, jetées par les vents dans la galerie extérieure du rez-de-chaussée par les ouvertures des soixante grands *arceaux* de la façade, auraient bientôt inondé cette galerie, si l'architecte ne

(1) Ici M. Grangent se trompe ; cet aquéduc ne passait pas sous les grandes entrées, mais il débouchait sur leur pavé que cet architecte ne connaissait point alors, puisqu'il n'a été découvert par nous qu'en 1844. On remarquera que de ces quatre ouvertures, il n'y avait que celles de la demi-ellipse septentrionale qui pussent servir d'écoulement à l'aquéduc, T ; celle de l'ouest était bouchée et ne servait point, et celle de l'est avait une destination dont nous parlerons à propos des naumachies.

se fût occupé des moyens de l'en débarrasser promptement, en leur ménageant un écoulement rapide et successif. Le pavé de la galerie extérieure et celui de tous les passages de communication, avaient une pente de 14 centimètres vers la galerie intérieure. Dès-lors, toutes les eaux pluviales que le vent pouvait jeter dans la galerie extérieure se rendaient dans la seconde. Là, elles trouvaient, au pied des trumeaux qui divisent les passages des vomitoires, un égout où elles disparaissaient, et à la suite un petit aquéduc qui les conduisait dans le grand aquéduc circulaire intérieur, T. Ce petit débouchait dans le grand par un trou de 93 centimètres de hauteur sur 45 de largeur, établi à 40 centimètres au-dessus de la base du grand aquéduc.... Il est à présumer qu'un pareil égout devait exister au milieu et au pied de la première marche du grand escalier, pour admettre sous le pavé de la galerie extérieure et dans les décombres dont elle était terrassée, une partie des eaux de cette même galerie. Nous n'avons cependant pu en reconnaître la trace nulle part, à cause de la dégradation de cette partie du monument.

» Il résulte de ce qui précède, que l'aquéduc circulaire intérieur recevait toutes les eaux des gradins et marchepieds depuis l'attique jusqu'au *podium*, celles des trente-deux vomitoires dont les entrées correspondent à la galerie intérieure du rez-de-chaussée, et celles que le vent portait dans les galeries extérieures par les ouvertures des *arceaux* d'entrée. On voit que toutes ces eaux réunies pouvaient former une masse

considérable pendant les orages violents, assez fréquents sous notre ciel; mais elles étaient tellement divisées et si bien dirigées, qu'il est impossible qu'il y eût jamais engorgement, ni qu'elles pussent jamais inonder les galeries et les passages, encore moins nuire à la solidité de la maçonnerie et à la conservation du monument. Voyons maintenant comment les Romains, ces grands maîtres dans l'art de construire, se débarrassaient des eaux des galeries et des vomitoires supérieurs. L'inconvénient que nous avons signalé pour les eaux qui pénétraient dans les passages et les galeries, par les ouvertures des trente-deux vomitoires de la première et de la seconde précinction, se renouvelait à tous les étages supérieurs auxquels correspondaient les issues des autres vomitoires. L'architecte dut donc apporter les mêmes soins pour s'en débarrasser promptement. D'abord, la galerie d'entre-sol du premier étage, G, pouvait être facilement inondée par les ouvertures des trente-deux vomitoires supérieurs de la seconde précinction, auxquels cette galerie d'entre-sol était uniquement destinée; mais la première marche de l'escalier de chaque vomitoire était légèrement creusée sur son giron, et percée dans le milieu d'un trou vertical de 3 centimètres de diamètre. Au-dessous de cette marche et de l'ouverture dont nous venons de parler, on trouve une pierre de taille, en forme de cuvette, carrée, creusée de 12 centimètres sur 30 de longueur et 20 de largeur. A la suite de la cuvette est une gargouille de 10 centimètres de largeur, fermée à son extrémité et percée d'un trou

perpendiculaire. Le pavé de la galerie d'entre-sol, qui existe partout en moellons smillés, se trouve formé, vis-à-vis chaque vomitoire, par une pierre de taille dont le dessus est en tout semblable au giron de la première marche de l'escalier du vomitoire ; elle est légèrement creusée sur toute sa longueur et sa largeur, et percée d'un trou qui correspond perpendiculairement sur le milieu de la gargouille inférieure, à la suite de la cuvette inférieure dont nous venons de parler. Le trou perpendiculaire ouvert à l'extrémité inférieure de cette gouttière, correspond à une petite ouverture ménagée au travers de la voûte rampante qui porte le pallier incliné et la seconde révolution du grand escalier du rez-de-chaussée. Les eaux qui tombent dans les passages de ces vomitoires, parvenues à la première marche au-dessus du pavé de la galerie d'entre-sol, sont reçues dans le trou perpendiculaire dont cette première marche est percée, tombent dans la cuvette placée au-dessous, suivent la gargouille à l'extrémité de laquelle elles tombent dans les chambres qui existent sous les grands escaliers où elles étaient promptement absorbées. Si l'abondance de ces eaux était telle que le trou de la première marche ne pût les recevoir, l'excédant tombait en nappes sur la pierre placée au-dessous et au niveau du pavé de la galerie, où elle était forcée de suivre la même route que les autres pour se rendre sous la même voûte. Avec un pareil moyen, il était impossible qu'une seule goutte d'eau pût arriver dans la galerie d'entre-sol.

» Les eaux que le vent jetait dans la galerie du pre-

mier étage, par les ouvertures des *arceaux*, tombaient sur les premières marches par lesquelles on descendait à la galerie d'entre-sol. Là, elles étaient reçues dans les renfoncements creusés sur le giron de la première marche, aux extrémités de laquelle se trouvaient deux trous de 3 centimètres de diamètre; au-dessous étaient placées des gouttières en pierres de taille. Ces gouttières communiquaient aux égouts pratiqués de chaque côté des renfoncements de cet escalier, au-dessous des palliers inclinés dont nous avons déjà parlé. Les eaux suivaient ensuite la marche que nous avons indiquée plus haut. On avait ainsi obtenu le double avantage de nettoyer les pissoirs et de se débarrasser de ces eaux qui, sans cette précaution, eussent inondé la galerie intérieure.

» Les grands égouts des palliers d'entre-sol du second étage, qui étaient au nombre de cinquante-six, recevaient les eaux des vomitoires de la troisième et de la quatrième précinction. On voit, dans cette disposition, que les soins de l'architecte pour les précinctions supérieures n'étaient jamais les mêmes que pour les étages inférieurs; mais ils étaient toujours suffisants et proportionnels au but qu'on s'était proposé.»

Appareil et façade de l'édifice.

Tout l'appareil de l'amphithéâtre est construit en gros blocs de pierre des carrières de Baruthel, posées sans ciment. Il en est de même des gradins dont quelques-uns sont en pierre de Roquemaillère, beau-

coup plus forte et plus dure que la précédente. Les galeries et arcades intérieures sont généralement exécutées en pierre tendre des carrières de Sernhac. Enfin, toutes les constructions de remplissage ou en moellons smillés, proviennent des carrières de Roquemaillère et sont établies sur une couche de ciment très-fin. La pose de toutes les pierres est exécutée avec une si grande précision, qu'il est souvent impossible d'en distinguer les joints, qui paraissent avoir été exécutés par le frottement préalable des deux pierres superposées. Malheureusement, on n'a pas toujours eu le soin de les placer sur leur lit de carrière, ce qui a provoqué des exfoliations considérables, particulièrement à la pierre de Baruthel. Un trou pratiqué au centre de gravité de chaque bloc indique qu'on s'est servi de la louvette pour les mettre en place.

Deux rangs superposés, de soixante arcades chacun, forment la décoration extérieure de l'amphithéâtre; leur largeur, qui n'est pas rigoureusement égale, varie de 3m,70 à 3m,80, et celle de leurs pieds-droits de 2m,40 à 2m,50; les seules entrées principales du nord, de l'est et de l'ouest, situées sur les extrémités des axes, ont une ouverture de 4m,40.

L'ordre d'architecture qui décore le monument est difficile à caractériser, si l'on veut le déduire de ses profils et de ses proportions; il n'est ni toscan ni dorique et forme de ces deux ordres, une espèce de composite que MM. Grangent et Durand proposent d'appeler *dorique-romain.*

La hauteur du rez-de-chaussée est de 10m,069;

celle du premier étage de 9^{m},585, et l'attique qui couronne le monument a 1^{m},866 d'élévation, ce qui donne à la façade une hauteur totale de 21^{m},52.

L'entablement de l'ordre inférieur se compose: d'une architrave à trois faces, d'une frise unie et d'une corniche formant une hauteur de 1^{m},70; il est supporté par des pilastres sans base de 0^{m},94 de largeur sur 0^{m},60 de saillie; on remarque sur les trois-quarts de sa hauteur une petite retraite de 2 centimètres, taillée en plan incliné jusqu'au chapiteau.

Le second ordre se compose d'un piédestal de 1^{m},625 de haut, d'une colonne engagée d'un tiers de son diamètre ayant 6^{m},19 d'élévation et d'un entablement de 1^{m},57, pareil à celui de l'ordre inférieur, mais plus riche dans ses moulures.

A plomb de chaque colonne, l'attique est décorée de piédestaux destinés probablement à supporter des statues; on remarque entre ces piédestaux deux fortes consoles, percées d'un trou circulaire, formant une saillie de 0^{m},60 à l'extrémité de l'édifice.

Toutes les arcades sont ornées d'archivoltes architravées; celles du grand axe ont un avant-corps de 0^{m},40. L'arcade située du côté du nord, sur l'extrémité du petit axe, est considérée comme l'entrée principale du monument; elle est sans avant-corps, mais distinguée par un fronton au-dessus du second ordre, et par les piédestaux de ses colonnes qui, sur cet arceau seulement, sont réunis en un seul sur toute sa largeur. Ces ornements particuliers sont supportés par deux consoles sculptées représentant des

taureaux à mi-corps, décoration considérée par quelques antiquaires (1), comme indiquant un monument construit aux frais de la colonie.

Chaque arcade du premier étage était garantie par un garde-fou, *pluteus*, d'une seule pièce, orné à l'extérieur de bas-reliefs représentant les divers jeux de l'amphithéâtre Il en existe encore quatre dans les arceaux nº III, VII, VIII, IX de la partie nord-est; le dernier est parfaitement conservé; il représente deux gladiateurs à la fin de leur lutte: celui de gauche a abandonné son bouclier rond, *parma*, qui est par terre; il tient de la main droite un glaive recourbé en forme de faucille, auquel on donnait indifféremment le nom de *sica* ou *harpe*; la main gauche et l'index élevé indiquent qu'il avoue sa défaite et qu'il demande grâce aux spectateurs; car la loi forçait les gladiateurs à combattre jusqu'à la mort, et ceux qui n'avaient pas de cœur, dit Pétronne: « Après un com-
» bat d'un moment, se blessaient eux-mêmes, et se
» coupaient quelquefois un bras à dessein, afin que
» les spectateurs, émus de compassion, leur sauvas-
» sent la vie, qu'ils demandaient en élevant la main, »
signe de miséricorde auquel l'*éditor*, pour se populariser, répondait le plus souvent en renversant le pouce (2).

(1) Ménard, t. 1, p. 47.

(2) *Munera nunc edunt, et verso pollice vulgi*
Quem libet occidunt populariter. (Juvénal, sat. III.)

Et maintenant, pour plaire à la foule romaine,
Ils lui donnent des jeux, et souvent, dans l'arène,

Dans notre bas-relief, le vainqueur, en position de frapper son adversaire, attend, le glaive à la main, la réponse du public, afin de savoir s'il doit lui laisser la vie (1).

Ces deux athlètes, au lieu d'être entièrement nus, comme le dit Ménard, portent de petits caleçons semblables à ceux de nos lutteurs modernes; ils ont le haut du bras droit enveloppé; à leur ceinture un petit tablier taillé en pointe, qui descend jusqu'à mi-cuisses et semble fait d'une peau de mouton avec toute sa laine. Ils ont aux jambes des chaussures serrées montant jusqu'aux mollets. Le reste du corps est entièrement nu. Leur tête est couverte d'un casque à aigrette, *galea cristata;* le bouclier du vainqueur, dans le genre de ceux qu'on appelait *scutum*, est tout différent de celui du vaincu. La dégradation de la pierre à l'endroit où se trouve l'arme qu'il tient de la main droite, ne permet pas d'en préciser la forme, c'était probablement une de ces épées courtes appelées *falx-supina.* Dans ce cas, nos deux gladiateurs seraient parfaitement caractérisés par leurs armes et leurs costumes. Le vaincu représente, sous ce double rapport, un de ceux auxquels on donnait le nom de *Thraces*, et son adversaire un *Samnite*, espèces de gladiateurs qu'on opposait toujours les uns aux autres dans les combats de l'amphithéâtre (2).

Quand l'athlète vaincu tente un suprême effort,
Leur pouce renversé donne un signal de mort.
(Traduction par M. Nicot.)

(1) Voyez la planche 3, fig. 1.
(2) Celarius, liv. II, ch. 10, et liv. III, ch. 43.

Les trois autres garde-fous antiques qui restent portent des traces évidentes de sculptures, mais elles sont tellement frustes, qu'il est impossible de distinguer ce qu'elles représentaient (1).

Gautier (2) décrit un bas-relief qu'on voyait autrefois sur le garde-fou de l'entrée principale du nord, représentant deux gladiateurs dans l'action même du combat. Mais à l'époque qu'il écrivait (1724), ce bas-relief n'existait déjà plus.

L'analogie nous conduit à supposer que tous les garde-fous étaient sculptés de la même manière, et que les soixante bas-reliefs qui décoraient notre amphithéâtre étaient la représentation des exercices divers qui avaient lieu dans son enceinte. De quel intérêt serait pour la science et pour les arts ces pages écrites sur le monument! que de lumière elles jetteraient sur certains passages des auteurs anciens, qui nous paraissent obscurs aujourd'hui, parce qu'ils n'ont aucun rapport avec nos mœurs et nos usages. Nous apprendrions par ces bas-reliefs la manière dont chaque espèce de gladiateur se servait de l'arme qui lui était particulière; comment le *rettiare* ou *laqueateur*, couvert d'un casque et d'un large bouclier, parvenait à envelopper dans son filet, *rete*, le *secutor*; son adversaire le poursuivant armé d'un trident, *fuscina*, et distingué par son casque surmonté d'un poisson (3).

(1) Les garde-fous des arceaux nos I, à l'ouest, VII et VIII, au sud-ouest, sont neufs et refaits en 1820.

(2) Antiquités de Nimes, p. 58.

(3) Juvénal, sat. VIII. — Tit.-Liv., lib. IX, cap. 40.

Nous saurions quelle était la manière de combattre des *mirmillons* qu'on opposait aux *Gaulois* dans ces exercices barbares; quels étaient ces athlètes, armés de pied-en-cap, que Sénèque (1) et Suetone (2) appellent *hoplomaques*, sans nous faire connaître le genre de combat auquel ils se livraient. Nous connaîtrions la forme des chars dont nos ancêtres se servaient à la guerre par ceux que montaient les *essedarii* dans les jeux du cirque, car c'était du char gaulois, *essidum*, que cette espèce de gladiateur avait pris son nom. Ces sculptures nous apprendraient enfin quelle était la manière des *andabates* qui terminaient le spectacle par des luttes exécutées les yeux bandés, à cheval ou sur des chars conduits par des cochers qu'on ne privait pas de la vue (3), ainsi que des *dimachères*, qui n'avaient point d'armes défensives, mais une épée de chaque main (4).

Nous ne croyons pas sortir du cercle que nous nous sommes tracé en résumant en quelques lignes tous les renseignements que nous ont transmis les anciens sur cette classe de malheureux, sacrifiés d'avance aux amusements des populations.

Née de l'intention d'honorer la mémoire des morts en immolant des victimes sur leurs tombeaux, cette

(1) Sénèque, l. III.
(2) Calig., cap. 5.
(3) Illiade.
(4) Acad. des Sciences, t. III, p. 247 et 314.
Il y a au musée de Naples des bas-reliefs (nos 34, 35, 37) qui représentent ces combats de dimachères.

barbare institution date d'une époque très-reculée: Achille sacrifie douze Troyens aux mânes de son ami Patrocle (1); Enée demande à Evandres quatre prisonniers pour être sacrifiés devant le tombeau de son fils; à Rome, Marcus et Décius furent les premiers à rendre hommage à la mémoire de Brutus, leur père, par des combats de gladiateurs. Ce ne fut que sous le consulat de Marcus Fulvius et d'Appius Claudius, que ces exercices furent considérés comme de simples divertissements qui avaient lieu dans le marché aux bœufs.

Introduits, plus tard, dans les amphithéâtres, leur importance devint si grande, qu'on fut obligé de faire des lois et d'établir des règlements concernant les gladiateurs. De vastes locaux, *gladiatoriæ*, furent construits pour leurs habitations; chacun d'eux y occupait une cellule, *sagina* (2), où ils étaient très-bien nourris (3). Cette classe d'hommes, qui pour la plupart étaient des prisonniers de guerre, se divisait en familles, désignées comme nous venons de le dire; chacune d'elles était présidée par un *lanista*, professeur d'escrime dans l'espèce de combat adopté par cette famille; l'établissement général était soumis à un chef nommé *procurator* (4), et si l'on en juge par une inscription trouvée à Rome, portant: ETICVS.

(1) Illiade.

(2) C'est de là que vient cette phrase latine : *dare in saginam*, pour dire : *engraisser*.

(3) Quintill., declam. IX, cap. 21.

(4) Tacite, Ann., lib. IX, cap. 33.

AVG. L. MEDICVS. LVDI. MATVTINI, il y avait aussi des médecins particuliers attachés à cette administration (1).

Le nombre des gladiateurs devint si considérable, qu'il dépassait 80,000 à l'époque de la conjuration de Spartacus (2), et cela, dans le seul collége de Capoue, tandis qu'à Rome il y en avait encore davantage (3).

On distinguait aussi les gladiateurs par des noms généraux de *gladiatores meridiani*, qui combattaient après midi; *fiscales*, qui étaient aux frais de l'empereur; *postulatis*, gladiateurs que le peuple aimait à voir combattre à cause de leur grande expérience; *catervarii*, qui combattaient, non par couples, mais par bandes; enfin, *ordinarii*, qui luttaient de la manière ordinaire.

Ceux qui sortaient victorieux du combat obtenaient diverses récompenses, quelquefois il se faisait pour eux une collecte d'argent parmi les spectateurs; mais les récompenses les plus ordinaires qui leur étaient distribuées en grande cérémonie sur la place du Forum, étaient le *pileus* et le *rudis*; le premier était le signe de la liberté, et le second, espèce de fleuret en bois,

(1) Chacune de ces écoles avait un nom particulier, à Rome: *Ludus Gallicus, Dacius, Magnus, Æmilius, Mamertinus*, tiré de celui qui les avait établis, de la patrie des gladiateurs, ou de toute autre circonstance.

(2) Velleius Pat., lib. II, cap. 30. — Florus, lib. III, cap. 20. — Appici, lib. I, cap. 42.

(3) Suetone, Vie de César.

une dispense de lutter par la suite. De là cette expression *rude donari*, obtenir son congé.

Quand, pendant le combat, l'un des gladiateurs avait reçu quelque blessure, le peuple criait: *habet! hoc habet!* il en tient! il en a dans l'aile! il est blessé!

Avant le combat et après qu'on avait assorti les couples, ce qu'on appelait *componere paria*, les athlètes s'exerçaient avec des armes de bois comme pour essayer leur force ou leur adresse (1). Ce premier exercice, qui n'était qu'un amusement, s'appelait indifféremment *prœlusio* ou *ventilatio*. Mais du moment que la trompette sonnait le signal du combat, les gladiateurs changeaient d'armes pour en venir aux mains, ce qui s'appelait *vertere arma*; ils combattaient par couples; celui qui se reconnaissait vaincu mettait bas les armes et cherchait à émouvoir la pitié du peuple qui avait le pouvoir de lui sauver la vie en élevant les mains et les tenant fermées, de manière que les pouces fussent pliés et cachés sous les autres doigts, *premere pollices*(2). Si les spectateurs souhaitaient la mort du vaincu, ils levaient seulement une main en fermant tous les doigts, excepté le pouce, qu'ils allongeaient de manière qu'il fut tourné de leur côté, *convertere pollicem*, ou bien en lui faisant faire plusieurs tours en l'air, *ver-*

(1) Cette espèce de jeu a inspiré à Cicéron ce beau morceau d'éloquence: *Sed si in ipso illo gladiatorio vitæ certamine multa fiunt quæ non ad vulneris sed ad speciem valere videantur: quanto hoc magis in oratione expectandum, in qua non vis potius quam delectatio postulatur?*

(2) Pitiscus, Dictionnaire d'Antiquité.

tere pollicem. On se servait de ces deux expressions pour signifier approuver ou condamner (1).

On a vu, plus tard, des personnes de considération, telles que des chevaliers romains, même des sénateurs, qui, par suite d'un mauvais naturel, de leur ambition, et même par la seule intention de plaire à l'empereur, se faisaient agréger au collége des gladiateurs, soit pour combattre avec leurs pairs, soit contre des bêtes féroces. Les femmes même s'exposaient à de pareils combats (2). Stace met, dans cette circonstance, le courage des femmes au-dessus de celui des Amazonnes (3). Martial témoigne sa surprise (4) d'avoir vu une femme tuer audacieusement un lion, et compare son courage héroïque à celui d'Hercule.

On a vu des gladiateurs pousser la férocité jusqu'à s'arroser la tête ou étancher leur soif avec le sang fumant de leur victime expirante (5)! L'autorité de l'histoire est-elle suffisante pour nous persuader de semblables horreurs? et doit-on raisonnablement admettre que des tableaux aussi dégoûtants fussent le véhicule de cet ardent amour du peuple romain pour les jeux de l'amphithéâtre?

(1) Juvénal, sat. III, v. 36.

(2) *Feminarum illustrium, senatorumque plures per arenam fœdati sunt.* (Tacit., Ann., lib. XV, cap. 32. — Suet., in Domit., cap. 4.)

(3) Silv., lib. I, cap. 6.

(4) Martial, Spect., ep. 6.

(5) Lamprid., Vie de Commode, cap. 6. — Pline, lib. XXVIII, cap. 2.)

La forme bizarre des vastes souterrains de l'arène dans les amphithéâtres de Rome, de Capoue et de Puzzole, nous prouve qu'il reste encore bien des problèmes à résoudre sur les divers exercices qui avaient lieu dans ces enceintes de douleur et de joie. Combien alors ne devons-nous pas regretter ces soixante bas-reliefs de notre amphithéâtre, qui auraient été des jalons si importants pour étudier les barbares jouissances de nos ancêtres.

Il est encore sur la façade de l'amphithéâtre de Nimes d'autres bas-reliefs disposés d'une manière si étrange, qu'on serait tenté de penser avec Maffei (1) qu'ils doivent être attribués à la fantaisie et au caprice de l'ouvrier. Néanmoins, la signification emblématique de ces sculptures a été le sujet de tant d'interprétations (2), que nous ne voyons pas grand inconvénient à ajouter une conjecture de plus à toutes celles qui ont été proposées.

A l'arcade n° VII, au nord-est, on voit, sur la partie supérieure du pilastre à gauche, une louve à quatre mamelles allaitant Rémus et Romulus, et léchant la main du premier (3); sur le second pilastre du même arceau, se trouve, à la même hauteur, un

(1) Gall., Ant. Sehet., lett. XXIII, p. 118. — Scipion Maffei.

(2) Toutes ces opinions sont rapportées par Ménard, vol. 7, p. 19.

(3) Voyez planche 3, fig. 2.

Antonin aimait à être comparé au fondateur de Rome; la figure de la louve de Romulus se remarque sur un grand nombre de médailles appartenant à ce prince.

bas-relief représentant trois phallus réunis en un seul corps ailé monté sur deux pattes de bouc (1). D'après Ménard, le phallus antérieur portait une clochette, mais un grand trou rectangulaire qui existe sur cette partie de la pierre ne permet pas de distinguer cet attribut; le phallus supérieur est becqueté par deux oiseaux, et celui qui forme la queue, par un seul. L'empreinte que nous avons prise de ce relief nous fait supposer que le sculpteur a voulu représenter des cailles (2).

Sur le pilastre de droite de l'arcade n° II, au sud-ouest, il y avait également un triple phallus ailé monté sur des pattes de bouc; celui de devant porte une clochette (3). Sur le phallus qui forme la queue se trouve, debout, une femme vêtue d'une robe traînante, *stola*, tenant de chaque main une rêne avec laquelle elle conduit le phallus de la partie supé-

(1) C'est ainsi que l'on représente Priape, Pan et les Satyres. (Voyez planche 4, fig. 2.)

(2) Les Phéniciens offraient à Hercule des cailles en sacrifice. Cette coutume venait de ce que ce héros ayant été tué par Typhon, Jolaüs lui rendit la vie avec l'odeur d'une caille. Ménard croit que ce sont des coqs et donne à l'un d'eux une crête qu'il n'a pas sur le relief.

(3) La clochette que l'on retrouve à un grand nombre de phallus, à Pompéi, était consacrée à Priape, qui se nommait également Βριύηπνος *(Strepitosus)*. Théocrite disait que le bronze était ἀπελαςικὸν των μιασματων (qui détruit les impuretés). C'est peut-être la tradition de ce préjugé qui fait croire aux paysans que le bruit des cloches éloigne les orages. (Peintures et bronzes érotiques, G. Famin, p. 8.)

rieure, et paraît soutenir celui sur lequel elle est debout (1). Peut-être serait-ce expliquer convenablement cet emblème, que de dire : que l'empire de la femme s'étend sur les trois âges, sur la jeunesse caractérisée par la clochette, sur l'âge viril dont elle modère l'ardeur et sur la vieillesse qu'elle soutient (2).

Le premier de ces bas-reliefs nous semble exprimer la même pensée ; la disposition des trois phallus est identique, et les cailles, qui, dans l'opinion des anciens, avaient la vertu de rendre la vie par leur odeur, pourraient bien être ici le symbole de la femme exerçant, comme sur le précédent relief, son influence sur l'âge mûr et sur la vieillesse.

Nous mettons les interprétations dans la même balance que toutes celles qui ont été proposées, laissant au lecteur le soin d'en déterminer le poids ; nous ajouterons seulement que, dans notre opinion, ce n'est pas sans motif, ou par une simple fantaisie d'ouvrier, que ces emblèmes phalliques ont été placés sur deux des arcades extérieures de l'amphithéâtre de Nimes. Ne pourrait-on pas supposer que les voûtes sous lesquelles elles conduisaient étaient destinées à servir de lieux de débauche, *lupanaria*, qu'on était dans l'usage de tolérer dans les cirques, les théâtres et les

(1) Cette pierre a été enlevée de sa place à cause d'une réparation ; elle est actuellement à l'extérieur du Musée, sous le n° 71. Ménard dit, à tort, que le phallus antérieur n'a pas de clochette. Son dessin n'est pas exact.

(2) Voyez planche 4, fig. 3. — Guide aux Monuments de Nimes, p. 136.

amphithéâtres (1)? et qu'alors ces sculptures étaient, comme celles qu'on voit à Pompéi, l'enseigne de ces lieux de prostitution? Cette enseigne était même plus significative à Nimes qu'à Pompéi, puisque l'arcade VII porte non-seulement l'emblème phallique dont nous venons de parler, mais aussi la représentation d'une louve, *lupa*, symbole parlant de la prostituée tant chez les Grecs que chez les Romains (2).

Pour terminer tout ce qui se rapporte à ces espèces de blason des courtisannes romaines, nous devons ajouter qu'il en existe d'autres à l'intérieur de l'édifice;

(1) Après que les jeux et les combats de gladiateurs étaient finis, on voyait les courtisannes, *meretrices*, se promener sur l'arène pour offrir leurs charmes aux désœuvrés qui s'y rassemblaient. (Lamprid., Heliogab, cap. 26 et 32.)

Isidore dit que les théâtres étaient des lieux de prostitution publique, parce que les courtisannes y venaient, après les jeux, pour offrir leurs charmes. (XXIII, 42.) *Idem verò theatrum, idem et postibulum; eo quod post ludos exactos, meretrices ibi prosternerentur.*

Les courtisannes de Rome habitaient des pièces basses, voûtées et obscures, appelées *fornices*. C'est de là que dérivent les mots *fornicare* et *fornicatio*, parce que le mot *fornix* signifie en même temps arcade, voûte et lieu de prostitution. Ces lieux n'étaient ouverts que le soir; lorsque la neuvième heure était sonnée (3 heures du soir), les hommes voués au service des *lupanaria*, les *leones*, annonçaient l'ouverture de ces lieux de prostitution par le son d'une clochette. (Paull., diac. XIII, 2.) La clochette que portent les phallus de l'amphithéâtre n'aurait-elle pas quelque rapport à ce fait?

(2) *Lupa* était le surnom de la femme du berger Faustulus, nourrice de Romulus et Remus, surnom qui lui avait été donné à cause de ses débauches. (Denys d'Halic., vol. 1, p. 90.)

l'un au sud-est, dans l'arceau n° XI, sur la clé d'un arc situé au milieu de l'escalier de communication, entre la galerie d'entre-sol et celle du premier étage ; puis deux autres dans les escaliers qui, de cette dernière galerie, conduisaient aux gradins les plus élevés de la troisième précinction, où nous supposons que les femmes étaient placées à l'amphithéâtre de Nimes. L'un de ces reliefs, fort dégradé aujourd'hui, est sculpté sur la clé de l'arceau n° X, au sud-ouest ; l'autre (1) sur le linteau formant corniche du côté de l'arène, aux voussoirs de l'arc n° XIV, au sud-est. Ce dernier est composé de deux phallus, l'un grand, l'autre petit, sans ailes ni pieds. Dans notre opinion, les escaliers décorés de ces emblèmes auraient été exclusivement destinés aux courtisannes, ainsi que les *cunei* auxquels conduisaient les deux derniers. C'est là sans doute qu'était assise la belle Cynthie, à laquelle un amant jaloux (Properce) adressait cette recommandation :

Colla cave inflectas ad summum obliqua theatrum !

Outre les détails intéressants que nous a fourni M. Grangent sur la disposition des aquéducs, des égouts et autres canaux d'écoulement ménagés dans l'amphithéâtre pour le dégager de ses eaux, il y a encore d'autres constructions souterraines qu'il est intéressant de connaître, parce qu'elles se rattachent aux jeux qui avaient lieu dans son enceinte.

Avant les fouilles opérées en 1809 à l'amphithéâtre de Nimes, il était impossible de supposer qu'il avait

(1) Voyez planche 2, fig. 1.

pu être destiné à servir à des naumachies ; le sol intérieur, qu'on croyait alors plus élevé de quatre mètres qu'il ne l'est en réalité, était entièrement contraire à cette supposition.

Sous l'espèce de village qui s'était successivement élevé au milieu et sur les ruines de l'antique édifice, on exhuma, en 1809, le *podium*; composé des quatre gradins inférieurs, les grandes dalles verticales qui formaient l'enceinte intérieure, et enfin le sol de l'arène établi à $2^m,36$ du contre-bas du sol extérieur.

Les mêmes fouilles firent connaître, sous l'entrée principale du nord, un aquéduc voûté, *g*, semblable, par sa construction et sa forme, à celui du Pont-du-Gard ; le déblaiement en fut poursuivi du côté du nord jusqu'à 12 mètres en delà du monument, et du côté opposé jusques sous l'intérieur de l'arène. La direction de sa pente ne pouvait laisser aucun doute sur le but de cet aquéduc ; il était évidemment établi pour introduire les eaux amenées par le Pont-du-Gard ou celles de la Fontaine, qui pouvaient également y être conduites. Depuis lors, on a découvert que ce même aquéduc contournait l'amphithéâtre à l'extérieur du côté du levant, pour se dégorger dans un canal d'écoulement dont nous allons parler, lorsque les eaux amenées par lui ne devaient pas entrer dans l'arène. Il a été reconnu que dans ce trajet extérieur il avait un second débouché dans l'amphithéâtre, à travers l'arceau n° II du sud-est ; de cette manière, l'eau pouvait arriver instantanément sur deux points différents, lorsque des jeux nautiques devait remplacer les exercices ordinaires.

Un autre aquéduc de la même forme fut également découvert à travers l'arceau nº x du sud-est, mais sa pente rapide du dedans au dehors prouve que celui-ci servait, au contraire, à dégorger les eaux de l'arène et celles du canal afférent qui venaient s'y joindre à 8 mètres au midi de l'amphithéâtre, pour être portées dans les égouts au-delà des murs antiques, qui de ce côté n'étaient qu'a 29 mètres de distance du monument (1).

On remarqua que les dalles du revêtement intérieur de l'arène n'étaient point appliquées contre le mur en moellons smillés, qui auraient dû leur servir d'appui, et que, nonobstant leur juxta-position, il y avait entre elles et ce mur un espace de 19 centimètres rempli de terre glaise, disposition qui ne pouvait avoir eu d'autre but que d'empêcher l'infiltration de l'eau dans la galerie consulaire située immédiatement derrière ce mur.

Tout cet appareil, inutile pour des combats d'hommes ou d'animaux, fit penser avec raison à MM. Grangent et Durand, que l'amphithéâtre de Nimes était aussi destiné à des exercices nautiques.

« Le niveau du pavé des galeries extérieures et intérieures, disent ces architectes (2), étant élevé de 2^m,36 au-dessus de l'arène, il était bien facile d'y introduire une hauteur de 2 mètres d'eau sans inonder

(1) Depuis quelques années, on a utilisé cet aquéduc pour l'écoulement des eaux des quartiers voisins.

(2) Monuments romains du Midi de la France, p. 68.

ces galeries, qui distribuaient tous les escaliers montant dans les vomitoires des quatre précinctions. 2 mètres de hauteur d'eau suffisaient et au-delà pour la marche et le mouvement des galères, et pour mettre les combattants, précipités dans l'eau, à l'abri de toute espèce de danger. Cette hauteur de deux mètres était facilement portée dans l'arène par l'aquéduc du nord, à cause de la grande pente qu'on lui avait donnée. La sortie de cet aquéduc devait être fermée par une vanne qui retenait les eaux et les forçait à regonfler et à s'élever dans l'arène par quelques dalles de l'aquéduc circulaire qu'on pouvait enlever. Les rainures laissées à des distances assez rapprochées du couronnement de l'assise sur laquelle reposaient les dalles de la couverture, pouvaient avoir pour objet de faciliter l'enlèvement des dalles auxquelles ces rainures correspondaient. L'eau ainsi introduite par regonflement s'élevait avec violence et ne causait aucune dégradation sur la surface de l'arène. Quand le spectacle était fini, on ouvrait la vanne, et toutes les eaux étaient promptement écoulées dans les fosses hors de l'enceinte des murailles, sans aucune dégradation importante, à raison de la diminution insensible de l'eau et du mouvement occasionné par la vanne de décharge.

» L'arène remplie d'eau offrait un espace assez considérable pour les divers mouvements des petites galères qui manœuvraient à la rame, et qui, en combattant les unes contre les autres, offraient le spectacle que présentent nos joûtes modernes. Les galères partaient réciproquement des portes opposées de l'est

et de l'ouest sur le grand axe de l'ellipse. L'eau qui arrivait par son propre niveau dans les passages de ces deux portes, *dont la base était établie sur une pente uniforme de la galerie extérieure à l'entrée de l'arène, fournissait aux joûteurs un moyen facile de s'embarquer* (1).

» Les portes du nord et du sud qui communiquaient dans l'arène étaient bien axactement fermées pendant le temps que l'arène était inondée, afin de ne pas submerger l'unique passage des loges d'honneur, établies au-dessus sur le petit axe de l'ellipse. On voit encore des coches et des rainures dans les jambages de ces portes où l'on devait faire entrer des pièces de bois transversales pour les fortifier contre le poids contenu dans l'arène.

» Ce sont toutes ces observations réunies qui nous font penser que l'amphithéâtre offrait aussi le spectacle des naumachies, parce que toutes les dispositions que nous venons de faire remarquer sont exclusivement relatives à ce genre de spectacle, et ne peuvent avoir des motifs raisonnables dans leur construction, si l'on rejette notre opinion. »

A la même époque (1809) on découvrit, fort au-dessous du sol de l'arène, des murs, 21, (pl. 2) parallèles à ses axes, circonscrivant un espace ayant la forme d'une croix, qui, jusqu'à la profondeur de 5^{m},20, était comblé de terre pendant que le reste du sol était formé par le poudingue.

(1) C'est une erreur démontrée par des découvertes postérieures.

Malgré le travail considérable que semble annoncer une semblable construction engagée dans le tuf, MM. Grangent et Durand pensent qu'elle appartenait à un siècle postérieur à celui de la fondation de l'amphithéâtre. « Ces restes de maçonnerie, disent-ils,
» indépendants de l'édifice par leur emplacement, leur
» forme et leur construction, semblent avoir appar-
» tenu à une église souterrraine bâtie par les chrétiens
» dans les temps de persécution. Le plan en croix,
» l'existence souterraine de ces murs au milieu des
» ruines de l'amphithéâtre, alors abandonné, tout
» semble se rapporter aux monuments de ce genre
» élevés par la piété des fidèles, persécutés à cette
» époque de notre histoire (1). »

Nous ne pouvons, sur ce point, partager l'opinion de nos savants architectes, parce qu'il existe dans tous les amphithéâtres connus, des constructions analogues au-dessous de l'arène, et qu'il n'y a aucune raison de supposer que celui de Nimes fut dans des conditions différentes.

Au reste, hâtons-nous de le dire, en 1809, époque à laquelle l'amphithéâtre de Nimes fut déblayé, aucune fouille n'avait encore été exécutée dans les édifices de ce genre; ce ne fut qu'en 1812 que les Français, maîtres de l'Italie, exhumèrent les souterrains du Colisée, enfouis jusqu'alors sous les décombres. Quelques années plus tard, François Ier, roi des Deux-Siciles, fit connaître au monde savant, par le déblaie-

(1) Monuments du Midi, pag. 63.

ment de l'amphithéâtre de Capoue, cette partie si intéressante de l'édifice, que, par un sentiment religieux, Pie VII venait d'enlever aux investigations des antiquaires, en faisant rapporter sur le sol du Colisée la terre arrosée du sang des martyrs.

En 1818, le comte Bartholomeo Giuliari fut chargé de diriger une exploration sous l'arène, à l'amphithéâtre de Vérone. Le rapport que cet antiquaire fit de ses travaux, dans une brochure publiée à cette époque, est pour nous d'un si grand intérêt, que sa description est en harmonie parfaite avec celle que nous allons faire des souterrains découverts par M. Grangent dans l'amphithéâtre de Nimes. Le docte Italien suppose que ces constructions n'avaient d'autre but que de servir à l'écoulement des eaux pluviales. On va voir que nous leur assignons une destination différente.

Les fouilles que le roi de Naples fait exécuter en ce moment sous l'arène de Puzzole, seront bientôt, pour les antiquaires, un élément nouveau de recherches sur les rapports que pouvaient avoir les parties souterraines de ces édifices avec les jeux dont ils étaient le théâtre.

Toutes ces découvertes étant, comme on vient de le voir, postérieures à celles qui eurent lieu à l'amphithéâtre de Nimes en 1809, il n'est pas étonnant que des constructions, séparées en quelque sorte du monument principal, aient été considérées par M. Grangent comme tout-à-fait étrangères à l'édifice. Une opinion semblable fut émise par M. Fea, architecte

romain, sur les souterrains du Colisée, à l'époque de leur découverte.

Cette ordonnance, que l'on trouve dans tous les amphithéâtres, avec des modifications qui peuvent ne dépendre que des exigences de localité, doit faire supposer, par cela même, qu'elle était inhérente au plan primitif de ces sortes d'édifices ; et puisque l'architecture, comme le dit un savant de notre époque, est l'histoire bâtie en pierres, nous devons signaler les pages inédites que nous rencontrons sur notre passage. C'est dans ce but que nous allons décrire les fouilles exécutées en 1809 sous l'arène de notre amphithéâtre, fouilles qui se rattachent aux découvertes que nous faisons aujourd'hui.

Deux canaux, U et V, planche 1, creusés dans le poudingue, à une profondeur de $5^{m},20$, furent d'abord mis à découvert sur chacun des axes de l'arène; leurs murs de revêtement, 21, en moellons smillés, avaient été détruits à leur partie supérieure; mais ils sont encore conservés sur une hauteur de $1^{m},80$ et une épaisseur de 60 à 70 centimètres.

Le canal, U, creusé sur le grand axe a 7 mètres de largeur; mais, à 12 mètres du centre, K, de l'ellipse, il s'élargit d'un mètre par une espèce de doucine qui rapproche de la circonférence ses murs latéraux mutilés après cet élargissement. Cette destruction fut cause que les fouilles ne furent pas poussées plus avant. On remarqua toutefois que ces constructions étaient établies sur une espèce de socle formé de deux petites retraites ; la première, à 27 centimètres au-dessus

des fondations, avait 9 centimètres, et la seconde, qui n'avait que 6 centimètres, était établie à 1m,55 au-dessus de la première.

Le canal, V, du petit axe n'a que 6 mètres de largeur; ses murs n'ont pas de retraite à leur base, et n'ont présenté aucun évasement sur une longueur d'environ 10 mètres, au-delà de laquelle ils ont été trouvés détruits.

L'analogie nous conduit à supposer que ces constructions, qui donnent aux canaux la forme d'une croix, s'élevaient, dans le principe, jusqu'au niveau du sol actuel, et que là elles se terminaient, comme à Capoue, Puzzole, Rome et Vérone, par de grandes pierres portant une rainure poûr recevoir les pièces de bois dont on recouvrait ces canaux, lorsque, l'arène étant mise à sec, on faisait succéder à des amusements nautiques des combats de gladiateurs ou de bêtes féroces.

Le canal dont on ouvrait la vanne pour opérer ce dessèchement, est disposé de telle sorte, que son radier, établi à 2 mètres plus haut que le fond des grands canaux, U et V, laissait encore dans ces derniers cette même hauteur d'eau après qu'elle s'était déjà écoulée à plus d'un mètre au-dessous du niveau de l'arène.

Cette disposition avait pour but de ménager dans ces grands canaux une remise pour les barques et les divers attraits de naumachie, lorsque, momentanément, on n'avait plus à s'en servir, l'eau étant pour leur conservation un élément indispensable.

On voit que ces constructions souterraines étaient en harmonie avec la double destination que nous avons assignée au monument et que, par conséquent, elles en sont une dépendance directe. Une nouvelle découverte à laquelle le hasard nous a conduit, vient encore de confirmer cette double destination.

Après que les fouilles de 1809 eurent démontré que le sol, A, (pl. 2, fig. 1) de la galerie extérieure était plus élevé de 2^{m},36 que celui de l'arène, B, on ne douta point que, sur les deux arceaux du grand axe qui communiquent directement de l'extérieur à l'intérieur, cette différence de niveau ne fût rachetée par un plan incliné, AB, qui formait le sol. Cette idée semblait d'ailleurs si naturelle, que, de 1819 à 1844, personne ne pouvait se douter qu'il en fût autrement, d'autant que, par ce système, il fallait juste quatre marches pour arriver de la galerie intérieure, D, à ce sol incliné des grandes entrées, et qu'on retrouvait précisément sur ces quatre points de communication, ces marches ou l'ossature sur lesquelles elles reposaient.

Il résultait cependant de cette disposition un inconvénient grave qui n'aurait pas dû échapper à l'observateur, c'est que, par l'inclinaison du plan AB, les galères servant aux jeux nautiques n'auraient pu s'introduire sous les arceaux du grand axe qu'à quelques mètres en arrière du *podium*, distance après laquelle il n'y aurait plus eu une quantite d'eau suffisante pour les supporter, de sorte que les préparatifs de combat ou de tout autre exercice nautique auraient dû, par

cette disposition, s'effectuer en présence des spectateurs, ce qui raisonnablement ne pouvait être admis. On va voir qu'à cet égard la prévoyance de l'architecte n'avait pas été en défaut.

Quelques réparations urgentes que réclamait l'amphithéâtre nous amenèrent à faire rétablir, sur les points où elles avaient été détruites, les marches par lesquelles on communiquait de la galerie intérieure, D, à l'arcade ouest du grand axe. Cette opération nous fit découvrir que la marche que nous avions jusqu'alors considérée comme la plus basse, n'était pas, en réalité, la dernière, et que, au-dessous d'elle, il s'en trouvait encore quatre autres de 19 centimètres de hauteur sur 30 centimètres de large, taillées dans un seul bloc de pierre, C. (Pl. 1 et pl. 2, fig. 1.) Ces quatre marches monolithes, au lieu d'avoir deux mètres de largeur comme celles qui sont au-dessus, n'ont que 48 centimètres et se retournent à angle droit sur la direction des premières, afin de conserver par là le plus d'espace possible sur la largeur des deux grandes entrées de l'est et de l'ouest.

Au-dessous de ces quatre marches monolithes, il s'est trouvé un pavé antique formé de larges dalles dont un fort petit nombre avait été déplacé. L'inclinaison, EB, de ce pavé est telle, au point le plus élevé, c'est-à-dire deux mètres avant d'atteindre la galerie extérieure, qu'il est encore à 80 centimètres en contre-bas de cette galerie, ce qui nous démontra qu'il y avait là quatre marches, F, dont une seule fut trouvée à sa place.

Par suite de cette disposition, lorsque l'arène était transformée en lac, l'eau s'élevait, dans les deux grandes entrées, à plus d'un mètre au-dessus du sol, et leur surface, d'environ cent mètres, devenait pour les galères amphithéâtrales une espèce de rade couverte, dans laquelle, par un simple rideau placé à l'entrée, tous les préparatifs de combat pouvaient avoir lieu hors des regards des spectateurs. Les petits escaliers nouvellement découverts, étant destinés à être souvent immergés, avaient été taillés dans un même bloc afin de les rendre plus solides, et comme ils ne devaient servir qu'à l'embarcation des joûteurs, leur disposition transversale et leur peu de largeur étaient plus que suffisantes pour cet usage.

On voit que toutes les découvertes faites depuis 1809 confirment de plus en plus l'opinion émise par M. Grangent sur la double destination de notre monument ; nos dernières fouilles servent en quelque sorte de corollaire à toutes les preuves déjà indiquées par cet architecte, et il n'est plus permis de douter maintenant que l'amphithéâtre de Nimes fut destiné à servir en même temps aux combats de gladiateurs, aux chasses de bêtes féroces, *venationes*, et à tous les autres exercices dont les monuments appelés *naumachies* étaient exclusivement le théâtre.

Disposition et manœuvre de la tente.

L'amphithéâtre de Nimes confirme, par sa disposition, tout ce que rapportent les anciens auteurs sur

l'existence de cette immense tente, *velaria*, destinée à garantir les spectateurs de l'ardeur du soleil dans nos climats méridionaux; c'est le seul monument de ce genre où l'on retrouve encore, dans un état parfait de conservation, l'attique sur lequel devait nécessairement reposer tout le système de cette tente. Ce n'est donc qu'à Nimes où l'on peut trouver aujourd'hui toutes les données des moyens pratiqués par les Romains pour placer et faire mouvoir cette voile gigantesque qne nous avons peine à comprendre.

MM. Grangent et Durand ont déjà puissamment contribué par leurs recherches à la solution de cet intéressant problème, mais lorsque nous avons voulu exécuter en relief cette tente, d'après le système proposé par ces architectes, il s'est présenté quelques difficultés que les Romains avaient probablement résolues et que nous avons dû chercher à écarter. Ce n'est donc point dans un but de critique, mais seulement pour essayer de faire un pas de plus vers la vérité, que nous allons faire connaître le résultat d'une étude consciencieuse.

A sa partie supérieure, l'attique est décoré extérieurement de cent vingt consoles saillantes, *a*, (planche et fig. 3) percées chacune d'un trou rond de 30 centimètres de diamètre, correspondant à une entaille circulaire de 15 centimètres de profondeur, *b*, placée perpendiculairement au-dessous dans la corniche du second ordre. L'ouverture de ces consoles avait, à sa partie supérieure, un collier de fer, *c*, dont il reste l'entaille et le scellement.

La face intérieure de l'attique est couronnée d'une petite corniche qui lui sert de décoration; vis-à-vis chaque console, cette corniche porte une entaille de 25 centimètres; à l'aplomb de ces échancrures, on a pratiqué, sur le dernier gradin, un trou carré, *e*, de la même dimension et de 16 centimètres de profondeur.

Il est évident, d'après ces dispositions, que les consoles extérieures étaient destinés à recevoir un poteau rond qui reposait, à deux mètres plus bas, dans l'entaille circulaire, *b*, ménagée sur la corniche du second ordre; le collier de fer qui armait le trou de la console à sa partie supérieure, avait pour but de la garantir contre la dilatation du poteau par l'effet de l'humidité atmosphérique.

On ne saurait douter qu'il n'y eût également, du côté intérieur de l'attique, vis-à-vis chaque console, des poteaux carrés de 25 centimètres de côté, fixés par le bas dans le trou pratiqué sur le dernier gradin, et enchâssés à sa partie supérieure dans l'entaille correspondante, où ils étaient retenus par un collier en fer, *d*, dont le scellement est partout visible.

Après avoir constaté l'existence de ces deux poteaux, on se demande comment, séparés par toute l'épaisseur de l'attique, ils pouvaient se prêter un mutuel secours.

Supposant que la tente n'était fixée qu'aux poteaux extérieurs, et que, par conséquent, c'était exclusivement sur eux que s'exerçait toute la force, MM. Grangent et Durand ont pensé que le poteau

intérieur ne servait qu'à arc-bouter le poteau extérieur au moyen d'une jambe de force fixée sur une sablière placée horizontalement sur l'attique entre les deux poteaux.

Ce moyen de résistance était si naturellement indiqué par la seule disposition des poteaux, qu'il ne pouvait avoir été négligé par l'architecte; mais, en réfléchissant, toutefois, qu'une simple entaille sur la face horizontale de l'attique aurait offert à la jambe de force une butée plus solide, et remplacé avantageusement tout ce système de poteaux et de sablières, ne doit pas être disposé à attribuer aux poteaux placés à l'intérieur de l'attique une part plus active dans la disposition de la tente.

La forme et l'épaisseur de ces pieux se trouvent indiquées par le monument lui-même; il n'y a, en réalité, d'hypothétique que leur hauteur, qui nous semble avoir été convenablement appréciée par M. Grangent. Nous admettons donc avec lui que les poteaux ronds, *g*, (pl. 3) placés à l'extérieur de l'attique, s'élevaient à deux mètres au-dessus du monument, tandis que les poteaux carrés de l'intérieur ne dépassaient l'attique que de 50 centimètres. Cela posé, voici de quelle manière nous proposons de rétablir la *charpente funiculaire* sur laquelle devait manœuvrer l'antique *velaria.*

Nous fixerons, à l'extrémité de chaque poteau *intérieur*, *f*, un câble d'une longueur suffisante pour atteindre l'extrémité du poteau *extérieur* qui lui est diamétralement opposé de l'autre côté de l'amphi-

théâtre; et nous opèrerons, autant que possible, la tension de chacun de ces câbles au moyen de poulies mouflées, *h*, fixées à l'extrémité de ces derniers poteaux.

Ces cent vingt cordes, ainsi tendues, formaient autant de diamètres de longueur différente, se croisant, non sur un seul point, par suite de la figure elliptique du monument, mais sur divers points voisins du centre de l'ellipse; mais, comme la position de ces diamètres n'était point horizontale, puisque l'une de leurs extrémités était attachée au niveau de l'attique et l'autre à deux mètres plus haut, il en résultait que cet assemblage de câbles, vu du milieu de l'arène, était disposé comme les baleines d'un parapluie, plus élevé au centre que vers la circonférence, n'offrant plus, sur le milieu, cet abaissement choquant que le système d'horizontalité rendait inévitable, et qui, d'après l'évaluation modérée de M. Grangent, aurait du être au moins de trois mètres.

Cette disposition explique ce que dit Plutarque, relativement à l'Odéon, qui fut le premier théâtre couvert, dans la construction duquel Périclès fit usage des mats pris sur les navires des Perses : « Théâtre » dont le comble rond va tout à l'entour corbant et » couchant en s'y même, aboutissant en pointe : et, » dit-on, qu'il fut fait sur le patron et la semblance » du pavillon du roi Xercès. Périclès en bailla le devis » et l'ordonnance (1). »

(1) Vie de Périclès. Amiot, p. 340.

Voyons maintenant de quelle manière pouvait être établi le *velaria* sur le système de cordages que nous venons de décrire.

Dans notre notice sur les amphithéâtres, nous avons dit que la tente qui les couvrait avait, sur le milieu, une partie fixe que la prodigalité des empereurs décora de mille manières différentes; on conçoit que cette portion, qui ne participait en rien aux manœuvres des autres parties de la tente, pouvait avoir une dimension plus ou moins considérable : on peut donc, sans inconvénient, la supposer égale à celle de l'ellipse intérieure et fixée sur une corde décrivant la même courbe (planche 2, fig. 2). Disposée de cette manière, cette partie immobile, P, de la tente pouvait, sans difficulté, être hissée à sa place par des poulies, préalablement attachées aux câbles, à des distances égales à partir des deux poteaux intérieurs.

Il ne reste donc plus qu'à chercher la manière dont pouvait être couvert l'espace compris entre la partie fixe de la tente et l'attique du monument, sur lequel le *velaria* devait être mobile, espace dont la forme serait semblable à celle que les astronomes donnent à l'anneau de Saturne.

« Le mot *velaria* ou *vela*, disent MM. Grangent et Durand, mis au pluriel, dont se servaient les anciens, en parlant des tentes qui recouvraient les cirques ou les théâtres, annonce que cette tente devait se composer de plusieurs portions, dont chacune portait le nom de *velarium*; en effet, il est impossible d'imaginer un pareil ouvrage fait d'une seule pièce, et difficile à

déployer sur une surface aussi considérable. Dès-lors, nous croyons que la partie mobile était divisée en portions plus ou moins grandes appelées *velarium*.

» Supposons cette partie mobile divisée en vingt-quatre parties égales, ce qui fait embrasser à chaque *velarium* la distance de cinq poteaux, nous aurons $15^m,50$ pour la largeur de chacun d'eux. Cette largeur devait être égale sur toute la longueur du *velarium*, afin de se prêter à la manœuvre dont nous allons parler.

» Sur la bordure de chaque *velarium* et vis-à-vis chaque poteau, c'est-à-dire chaque distance de $3^m,10$, était fixée une corde sur laquelle était fortement arrêtée la toile de la tente ; de gros anneaux de bronze étaient attachés à ces cordes à des distances assez rapprochées, etc. »

Cette division du *velaria* en un certain nombre de parties nous paraît tout-à-fait rationnelle ; mais nous n'admettons point, avec MM. Grangent et Durand, qu'elle n'avait pour but que de faciliter l'exécution matérielle de la tente, et que ces parties étaient ensuite réunies de manière à ne former au-dessus de l'amphithéâtre qu'un seul tout, dont la manœuvre et le placement exigeassent *cent vingt ouvriers agissant en même temps par des mouvements uniformes.*

Nous pensons au contraire que ces vingt-quatre portions de la tente étaient indépendantes les unes des autres, et pouvaient se mouvoir séparément ; il ne suffisait, pour obtenir ce résultat, que de placer à leur ligne de jonction, c'est-à-dire de cinq en cinq poteaux,

une seconde corde placée à côté du câble primitif, allant de l'attique à la partie fixe de la tente (1).

Admettons maintenant qu'on accroche les cinq rangs d'anneaux, dont chaque *velarium* est muni, à un pareil nombre de poulies préalablement placées sur les câbles correspondant à ces anneaux, on comprendra facilement que chacune de ces portions de tente, arrêtée du côté de l'attique, pouvait, sans la moindre difficulté, être étendue au-dessus des gradins ou repliée à volonté vers l'attique par une manœuvre aussi simple que celle qu'on met tous les jours en pratique pour les tentes placées devant nos cafés. Par ce système, cent vingt ouvriers n'étaient plus nécessaires; cinq marins, *classiarii*, suffisaient au service du *velaria*, et sa subdivision procurait la faculté de découvrir partiellement les divers points de l'amphithéâtre que les rayons du soleil n'atteignaient plus. La pose de cette tente, à l'ouverture des jeux, n'exigeait plus ces opérations préalables, d'étendre d'abord sur les gradins les diverses parties dont elle était formée, de les réunir ensuite par des liens, n'en former qu'un seul tout, et de hisser enfin avec une peine infinie, au moyen de cent vingt hommes agissant simultanément, cette immense voile au sommet de l'édifice. Ce résultat était obtenu par des manœuvres partielles extrêmement simples: on plaçait d'abord les câbles les uns après les autres, puis la partie fixe, enfin les *velaria* partiels à la place que chacun devait occuper. Un

(1) Ce double câble était le même qui servait à tendre la partie fixe du *velaria*.

petit nombre d'ouvriers suffisait à toutes ces opérations, à moins cependant qu'un nouveau Galigula (1) ne voulût se procurer aussi la satisfaction de voir souffrir les spectateurs en faisant replier instantanément le *velaria* au moment où la chaleur était la plus intense. Alors, et seulement alors, cent vingt ouvriers devenaient indispensables. Mais nous nous garderons bien de faire une règle de cette seule exception. Nous ajouterons que le petit nombre de personnes commises au service de la tente nous semble même indiqué par les dimensions étroites de l'unique escalier pratiqué dans l'épaisseur du mur de l'attique, pour arriver à son couronnement.

Nous avons dit que, par leur disposition, les câbles, vus du milieu de l'arène, avaient la forme que présenteraient les baleines d'un parapluie. Nous devons aussi faire remarquer que chacun de ces câbles se prolongeant au-delà du centre, pour atteindre en s'élevant l'extrémité du poteau extérieur, il en résultait un nouvel assemblage de câbles formant, au-dessus de cette espèce de parapluie, une figure absolument identique, mais en sens inverse. Cette seconde charpente funiculaire n'était point sans utilité dans le système que nous proposons; elle servait de frein au mouvement vertical de la tente, qui, sans ce réseau superposé, aurait difficilement résisté aux vents impétueux qui règnent dans nos contrées.

Cette nécessité n'avait point échappé à MM. Gran-

(1) Suet., in Calig., cap. 26.

gent et Durand ; dans leur système, ils obtenaient ce résultat au moyen de vingt-quatre cordes verticales attachées au câble elliptique de la partie fixe de la tente, et assujéties, par leur partie inférieure, à des anneaux placés derrière les dalles du *podium*, au couronnement desquelles, disent ces architectes, la vibration de ces cordes aurait laissé de profondes rainures.

Il nous paraît d'abord que vingt-quatre cordes disposées de cette manière autour de l'arène, auraient été d'un aspect peu agréable et surtout fort incommode pour les personnages les plus importants de la colonie, auxquels ces places étaient réservées. Quant aux rainures qu'on remarque en effet sur l'appui de la première précinction, elles ne peuvent avoir l'origine qu'on leur attribue; elles sont rangées trois à trois à quelques centimètres de distance les unes des autres, parallèles entre elles, et leur rugosité intérieure prouve d'une manière évidente qu'elles n'ont pas été produites par le frottement d'une corde. Si la grille en fer qui servait de garantie au *podium* n'avait point échappé aux investigations de MM. Grangent et Durand, ils se seraient convaincus que ces rainures n'étaient que le résultat du scellement de cette grille, dont il reste encore quelques tenons.

Par le système que nous venons de développer, on explique facilement ces enlèvements d'enfants, d'hommes ou de taureaux dont les anciens auteurs font mention. La petite surface que formait vers le centre de l'ellipse la réunion de tous ces cordages, présentait

une telle résistance, que la force exercée sur chaque câble devenait inappréciable, s'il s'agissait d'enlever dans les cieux, représentés par la partie fixe de la tente, un homme, un taureau et même un éléphant.

Le silence des écrivains de l'antiquité sur la disposition et la manœuvre du *velaria* ouvre une libre carrière aux hypothèses. MM. Grangent et Durand ont été les premiers à la parcourir. Nous avons suivi leurs traces, en évitant quelques écueils que nous avons cru apercevoir. Ceux qui viendront après nous, atteindront peut-être encore le but d'une manière plus satisfaisante, et cette partie de la mécanique des anciens cessera d'être un problème.

Historique du Monument.

Aucun document historique n'a pu déterminer, jusqu'à ce jour, l'époque à laquelle fut construit l'amphithéâtre de Nimes; une inscription grecque trouvée près de ce monument fit supposer à quelques auteurs qu'elle avait appartenu à l'édifice, et comme cette inscription (1) portait le nom de Trajan, on crut devoir attribuer à ce prince l'érection de l'amphithéâtre. Un autre fragment, découvert aussi dans les remblais, le fit attribuer à Vespasien, Titus ou Domitien, parce

(1) Cette inscription se trouve à la Porte d'Auguste, sous le nº 29.

qu'on y lisait : VIII TRIB. POT.... et que, depuis Tibère, il n'y avait que ces trois empereurs qui eussent été huit fois consul (1).

S'il ne s'agissait que de déterminer l'âge de l'édifice, ces opinions diverses, circonscrites dans un laps de temps peu considérable, seraient sans importance sur un monument qui compte déjà dix-huit siècles d'existence; mais si l'on veut considérer l'amphithéâtre de Nimes au point de vue de l'histoire et de l'architecture, cette latitude ne peut satisfaire l'observateur. Une étude consciencieuse faite sous ce double rapport, nous a toujours conduit à ce résultat : qu'Hadrien fut l'architecte de ce monument, mais qu'il ne fut terminé que sous le règne de son successeur, « qui fit » des largesses considérables à un grand nombre de » villes de l'empire, afin de les mettre à même de » terminer leurs anciens édifices et d'en reconstruire » de nouveaux (2). » Il est bien probable que, dans la distribution de ses faveurs, Antonin a dû mettre au premier rang la ville dont il était originaire (3).

On a cru voir dans l'un des bas-reliefs que porte l'amphithéâtre une indication du règne de cet empe-

(1) La pierre sur laquelle cette inscription était gravée était d'un grain et d'une carrière différente du reste du monument, et tout porte à croire que cette pierre avait été apportée dans l'amphithéâtre comme tant d'autres qui s'y sont trouvées. (Mémoire de l'Académie de Nimes, année 1810, p. 385.)

(2) Jul. Capit., in Antonino pio.

(3) T. Aurélius Fulvius, père d'Antonin, était de Nimes, ainsi que son aïeul de même nom.

reur, parce qu'il se trouve sur le revers de quelques médailles de ce prince « une louve allaitant deux en-
» fants, pour témoigner que, par son excellent gou-
» vernement, le sénat le regardait comme le second
» fondateur de Rome (1). »

C'est sur ces diverses considérations que repose l'opinion, généralement adoptée, que c'était à la colonie, aidée des libéralités d'Antonin, que la ville de Nimes était redevable de son amphithéâtre. Dans ce cas, ce serait après l'année 138 qu'il faudrait en rapporter l'inauguration. Quoi qu'il en soit, il est évident que cet édifice n'a jamais été terminé. Non-seulement une grande partie des moulures de décoration sont encore inachevées, mais ce qui prouve que des circonstances impérieuses ont dû suspendre les travaux de confectionnement, c'est que les aquéducs, qui devaient amener les eaux dans l'arène, ne sont pas même revêtus de ciment; ce qui n'aurait pas eu lieu si le monument avait déjà servi aux jeux nautiques auxquels il était destiné.

La construction cyclopéenne de l'amphithéâtre de Nimes démontre que l'état de dégradation où il se trouve aujourd'hui, est moins l'œuvre du temps que celle des révolutions dont cette ville a été le théâtre. On en jugera par les faits qui se rapportent à l'histoire de ce monument.

(1) Remarck on several parts of Italy. (Addisson Hagus, p. 211.)

Sous la protection romaine, Nimes jouit pendant quatre siècles d'une prospérité constante, durant laquelle les édifices publics servirent à l'usage auquel ils avaient été destinés; à l'imitation de la métropole, son amphithéâtre fut destiné, pendant cette période, à des combats de gladiateurs ou de bêtes féroces, et probablement aussi à ces luttes d'hommes et de taureaux qui se sont perpétuées jusqu'à nous et font, encore aujourd'hui, le charme de nos populations turbulentes.

A l'invasion des Vandales, qui eut lieu en 406, les jeux de l'amphithéâtre furent sans doute suspendus, jusqu'à la mort de Crocus, leur roi, sous les murs d'Arles, deux ans après leur invasion. Selon toute apparence, ces amusements ne furent point rétablis dans les huit années qui suivirent, durant lesquelles les plaines de Nimes devinrent le théâtre principal des guerres intestines que se livrèrent les usurpateurs Constantin, Jovin et Sébastien.

Après la chute de ces tyrans, en 411, ce pays, qui semblait devoir jouir de quelque tranquillité, se vit encore exposé à toute la fureur des Visigoths, retournant chargés des dépouilles de Rome, pour renouveler les scènes de dévastation des Vandales qui les avaient précédés. Ce fut là l'époque fatale de la destruction des monuments de Nimes et particulièrement de ceux qui portaient dans leurs décorations quelques emblèmes de la puissance romaine (1).

(1) Un grand nombre de nos monuments détruits portaient

Ces temps de désolation et de deuil durèrent jusqu'en 416. A cette époque, Wallia, roi des Visigoths, épousa la sœur de l'empereur Honorius, qui eut pour dot la seconde Aquitaine et la partie occidentale du Languedoc, dont Toulouse devint la capitale. La ville de Nimes restant sous la domination romaine, ses habitants durent reprendre les coutumes que le séjour momentané des Barbares avait suspendues, et l'amphithéâtre vit renaître alors ces exercices qui faisaient depuis si longtemps les délices de la nation. Les jeux que l'empereur Majorien donna en 461 dans l'amphithéâtre d'Arles, doivent nous faire supposer que la ville de Nimes, soumise à la même domination, conserva aussi jusqu'à cette époque la pratique de ces sortes d'exercices ; l'empire du Christianisme ne fit que lui apporter quelques modifications, sans en détruire l'usage ; les luttes de gladiateurs furent suspendues, comme contraires à l'Evangile (1), mais les combats de bêtes féroces subsistaient encore en 469, sous les empereurs Léon et Athénius Severus.

En 472, les Visigoths s'étant rendus maîtres des principales villes de la Narbonaise, l'amphithéâtre devint sans utilité tant que dura leur domination, c'est-à-dire jusqu'à l'année 508. A cette époque, la tribu barbare des Francs, conduite par Clovis, con-

des frises d'aigles qui ont toutes été décapitées. La conservation de ceux qui sont debout n'est peut-être due qu'à l'absence de ce signe impérial dans les ornements.

(2) Code : de Feriis, leg. II.

quit le midi de la Gaule sur les Visigoths. Ceux d'entre ces derniers qui restèrent à Nimes, entourèrent l'amphithéâtre d'un vaste fossé pour en faire une forteresse dans laquelle ils construisirent quelques maisons; ils élevèrent, du côté de la porte orientale, deux tours carrées, l'une plus grande que l'autre, qui n'ont été démolies qu'en 1809. A cette époque, elles étaient encore appelées *tours visigothes* (1). La plus basse servait de chapelle, consacrée sous l'invocation de saint Martin (2). Cette nouvelle citadelle fut appelée *castrum arenarum*, camp des arènes, et les maisons qu'on y avait construites servirent à loger les soldats.

Les Sarrasins, chassés de la Septimanie en 720, soumirent le pays à leur domination et le conservèrent jusqu'à l'année 737. Charles-Martel, maire du palais, vint les assiéger dans le château des arènes, où ils se défendirent vigoureusement, mais dont ils furent cependant chassés. Avant de quitter ce pays, qu'il n'avait l'intention que de ravager, Charles voulut ôter à ces peuples et aux habitants qui les favorisaient, l'usage de cette forteresse; il y fit mettre le feu du côté de l'est; mais cette tentative barbare n'ayant eu pour résultat que de faire éclater quelques parties du monument, sans le détruire, il fut obligé d'abandonner son projet (3).

(1) Ménard, vol. 1, p. 75. La plus élevée était au-dessus de l'entrée orientale, l'autre sur l'arc IV du sud-est.

(2) Ibid, vol. 1, p. 218.

(3) Ibid, vol. 1, p. 106, 107, 114.

L'amphithéâtre continua cependant à être un château-fort dont la garde fut confiée, en 1100, à des chevaliers appelés *milites castri arenarum*; ils logeaient dans des maisons construites dans le monument même, et formaient un ordre dont les membres s'engageaient par serment à défendre ce poste jusqu'à la mort. C'était une espèce de communauté particulière, gouvernée par des consuls à part, transigeant quelquefois, pour ses intérêts particuliers, avec les consuls de la cité (1).

Le fossé qui entourait l'amphithéâtre ne fut comblé qu'en 1278 par Philippe-le-Hardi (2). Néanmoins, l'édifice continua à servir de forteresse; les chevaliers en conservèrent la garde jusqu'à la fin du 14me siècle, époque à laquelle fut construit par Charles VI un nouveau château-fort à la Porte-d'Auguste.

Les chevaliers abandonnèrent alors successivement leurs maisons dans l'amphithéâtre; le peuple s'en empara, et l'on vit bientôt, dans cette enceinte, s'élever un village dont la population était au moins de deux mille âmes. Ces habitations, qu'on appelait *le quartier des Arènes*, subsistaient encore en 1809, lorsque, par les soins de M. d'Alphonse, préfet du Gard, on opéra l'entier déblaiement de l'amphithéâtre. Nous devons dire ici que la démolition de toutes ces maisons avait été ordonnée par François Ier (3), lorsque, en 1533,

(1) Ménard, vol. 4, p. 115.
(2) Ibid, vol. 1, p. 304, 309, 364.
(3) Ibid, vol. 4, p. 127.

ce monarque visita les antiquités de Nimes accompagné de la reine Eléonore et de ses enfants. En commémoration de cette visite, les consuls de la ville lui firent hommage, deux ans après, d'un modèle en argent de l'amphithéâtre, du poids de trente marcs (1).

La ville de Nimes prise et reprise plusieurs fois par les Visigoths, les Sarrasins, les Francs et les Bourguignons, il en était résulté la démolition successive des maisons construites dans l'amphithéâtre. Ces diverses vicissitudes avaient tellement relevé le sol de l'arène, que les parties inférieures du monument, étaient entièrement inconnues lorsqu'il fut déblayé en 1809.

Devenus sans utilité, les édifices consacrés aux jeux du cirque ont été considérés partout comme des carrières propres à fournir d'excellents matériaux. La preuve de ce fait se trouve constatée dans un manuscrit qui existe au trésor des archives de Rome; c'est un accord passé au 14me siècle, entre les chefs des factions qui déchiraient cette ville, sur lequel on lit un article portant que « le Colisée sera commun » aux divers partis et qu'ils pourront mutuellement » en prendre les pierres (2). »

Il n'est pas étonnant qu'après de pareilles secousses et les changements divers qui s'étaient opérés dans sa destination pendant dix-huit siècles, l'amphithéâtre de Nimes se trouvât dans un tel état de déla-

(1) Ménard, vol. 4, p. 125.

(2) Mémoire de l'Acad. des Inscrip., vol. 28, p. 585.

brement, qu'il était urgent d'y rémédier, si l'on voulait en prévenir la chute. M. d'Alphonse, préfet du Gard, en fit comprendre la nécessité au gouvernement, et, grâce à son amour pour les arts et à la persévérance de l'un de ses successeurs, M. de Villers du Terrage, ce précieux monument, dégagé jusqu'à sa base, et fortement consolidé, pourra, longtemps encore, fournir un exemple de ce que peut la puissance du génie!

Malheureusement on s'est un peu trop éloigné du but qu'on s'était d'abord proposé dans les réparations projetées; on voulait seulement conserver, et l'on a créé. On aurait dû traiter ce colosse avec tous les égards dus à son antique origine; il fallait guérir ses blessures et respecter ses cicatrices, dont chacune était une page de notre histoire! Nous n'aurions pas, il est vrai, une galerie toute neuve, des pilastres à vives arêtes, des moulures ciselées avec soin, des chapes éblouissantes de blancheur pour garantir des constructions modernes, des murs qui dénaturent le monument (1); mais en revanche, les tours des Visigoths existeraient encore, l'on verrait des arceaux croulant en apparence, mais solides, des arêtes écornées par le temps ou les Vandales, des fragments de voûtes noircis ou couverts de mousse, et cette belle ruine n'aurait rien perdu de son caractère, de son éloquence et de sa poésie! « Tous les hommes, dit Châteaubriand, » ont un secret attrait pour les ruines, elles promet-

(1) Voyez la page 147, à la note.

» tent au cœur de majestueux souvenirs, et aux arts » des compositions touchantes... Ce sentiment tient à » la fragilité de notre nature, et à une conformité se- » crète entre les monuments détruits et la rapidité de » notre existence ! »

Malgré toutes les attaques que les siècles, les barbares et les restaurateurs ont dirigées contre ce monument, l'amphithéâtre de Nimes est encore le seul qui fournisse aujourd'hui tous les éléments que comporte l'étude de ces sortes d'édifices, parce qu'on y retrouve des portions de toutes ses parties : la façade extérieure, les galeries du rez-de-chaussée, les gradins de la première et dernière précinction, sont parfaitement conservés ; la disposition des deux autres est aussi indiquée par quelques gradins encore à leur place, les vomitoires se retrouvent tous, les aquéducs d'écoulement sont intacts, cinq dalles de l'enceinte intérieure n'ont point été déplacées, les escaliers existent en partie ou par les traces de leur arrachement ; de sorte que la restauration générale de ce monument peut être opérée sans le moindre effort d'imagination de la part de l'architecte qui en serait chargé. Nous désirons toutefois qu'il n'en soit jamais ainsi. Nous engageons, au contraire, nos administrations locales à ne pas demeurer étrangères aux restaurations qui s'exécutent sur nos édifices antiques, à en faire constater préalablement l'importance, d'en prescrire la forme, afin que « *quand une lézarde nécessite une re-* » *prise, on ne démonte pas tout un mur pour le re-* » *faire à neuf, selon le bon plaisir de l'architecte.* »

Qu'elle s'oppose, en un mot, à tous les travaux qui n'auront pas pour unique but la consolidation, et surtout un respect religieux pour le caractère du monument ! (1)

(1) Le comité des arts et des monuments du ministère de l'intérieur est composé d'hommes très-capables, mais qui ont la prétention d'en savoir infiniment plus que tous les autres..... *Nul n'aura du talent que nos amis*, disent-ils, et ils ont fait désigner par le ministre, des architectes des monuments historiques leurs protégés. Mais ces protégés, tout savants qu'ils sont, ne sont pas insensibles aux bénéfices de la construction ; ils font des travaux tout autant *pour restaurer leurs bourses* que *pour restaurer les édifices*, et quand un monument est malade, ils en exagèrent le mal pour dépenser davantage... on va même à présent jusqu'à persuader que l'édifice le plus solide est un édifice malade, comme les médecins du grand monde persuadent aux femmes les mieux portantes qu'elles sont pâles et souffrantes, pour avoir le droit de leur faire des visites chèrement rétribuées. Je pose pour conclusion, et c'est mon *delenda Carthago*, qu'il doit être enjoint à l'architecte ministériel de respecter, avant toute chose, le caractère d'un monument. Restaurer n'est pas *innover*, n'est pas *altérer l'ensemble d'un édifice*, n'est pas *faire du sien !*

(Extr. du Bull. monum., vol. XVI, p. 155.

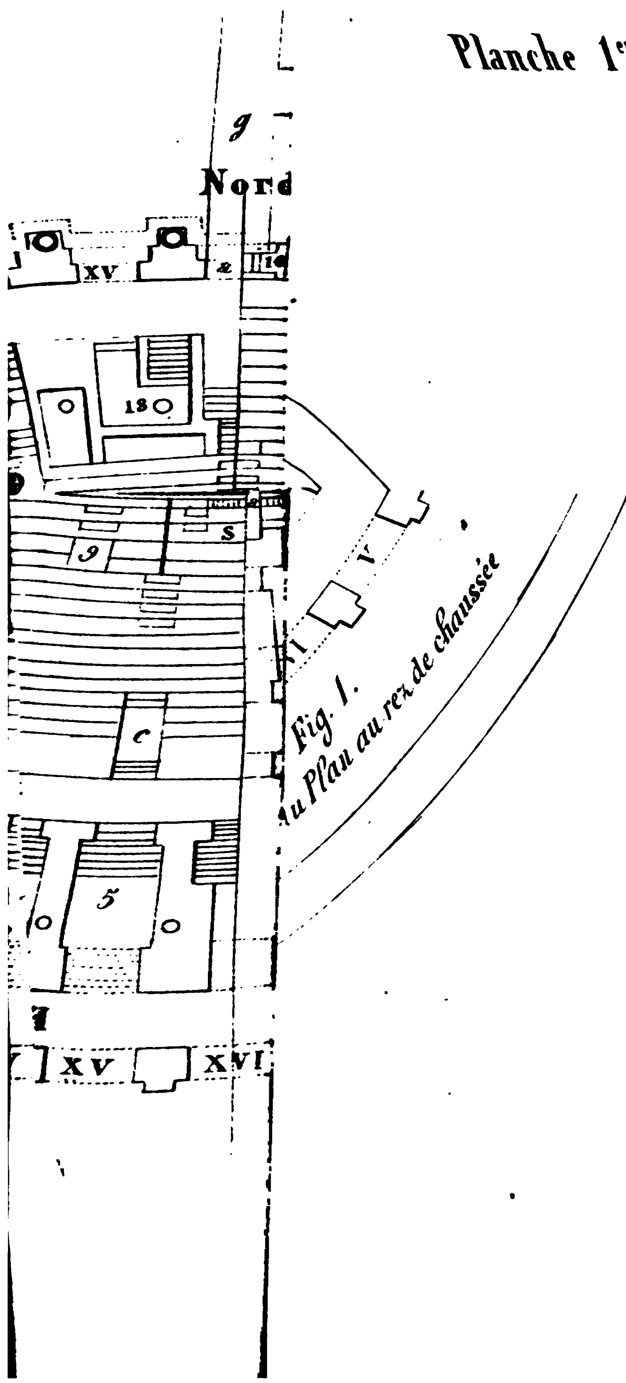


TABLE.

—

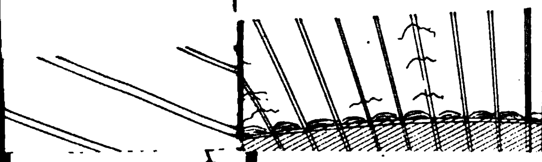
Nimes, Typ. Baldy et Roger, r. Ste-Ursule.

Planche 1ère



cenle ta

iction



cemte intérieur de l

iction



6

EXPLICATION
DU CAPITULAIRE
DE VILLIS.

(Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, 3e série, t. IV; mars 1853.)

6

EXPLICATION

DU

CAPITULAIRE

DE VILLIS,

PAR M. GUÉRARD,

MEMBRE DE L'INSTITUT,
CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BERLIN
ET DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'HISTOIRE DE LAUENBOURG,
MEMBRE HONORAIRE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'HISTOIRE DE LA SUISSE,
CORRESPONDANT DE LA COMMISSION DES ANTIQUITÉS DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.



PARIS,

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT,
RUE JACOB, 56.

—

1853.

EXPLICATION

DU

CAPITULAIRE *DE VILLIS*.

Ce capitulaire a été l'objet d'un grand nombre de commentaires. En me proposant de l'expliquer de nouveau, j'entreprends une tâche que les travaux de mes devanciers ont rendue à la vérité plus facile, mais qui toutefois, au moins je l'espère, pourra ne pas paraître entièrement superflue.

Ce document si célèbre n'est pourtant pas un capitulaire proprement dit, à moins qu'on ne veuille appliquer ce nom à toute espèce d'écrit divisé en petits chapitres, *capitula*. Mais tel n'est point le sens qu'on lui donne communément. Nous entendons, en effet, par *capitulaires* des ordonnances d'intérêt public, rédigées et promulguées d'ordinaire dans les assemblées nationales. Or, ce qu'on appelle le capitulaire *de Villis* ne présente pas ces caractères : d'abord il concerne non les propriétés en général, mais seulement les terres des domaines du roi ; ensuite il n'a pas été rédigé avec le concours des grands du royaume ni dans une assemblée de la nation. Ce n'est donc pas une ordonnance, c'est un règlement presque exclusivement domestique. Enfin, la preuve qu'il n'est pas un capitulaire, c'est que l'abbé de Saint-Wandrille, Ansegise, qui a recueilli les capitulaires de Charlemagne et ceux de Louis le Débonnaire jusqu'à la fin de l'année 826, ni même son très-peu digne continuateur, le diacre Benoît, de l'église de Mayence, n'ont reproduit aucun passage du capitulaire *de Villis* dans leurs recueils.

On ne connaît plus aujourd'hui qu'un seul ms. ancien qui contienne le texte de ce précieux document. Il appartenait à la bibliothèque de Helmstadt; il est présentement conservé dans celle de Wolfenbuttel (duché de Brunswick). Quoiqu'il paraisse remonter au commencement du neuvième siècle, il n'est pas exempt de fautes nombreuses et graves. Le capitulaire a été pu-

blié, pour la première fois, en 1647, par Hermann Conring ou Conringius, d'après le manuscrit d'Helmstadt, à la suite des lettres de Léon III. Le même savant en donna une deuxième édition en 1655. Baluze le réimprima dans sa collection des Capitulaires, et J. Georges Eckhart dans son *Commentarii de rebus Franciæ orientalis;* celui-ci un peu moins incorrectement, parce qu'il revit le texte sur le manuscrit même dont s'était servi Conringius. Ensuite Pierre Georgisch l'inséra dans son *Corpus juris germanici antiqui*; Daniel Gotfried Schreber, dans son Traité des biens et revenus de la chambre[1]; et dom Bouquet, dans le tome V de son recueil. Bruns le publia de nouveau, avec des améliorations considérables que lui procura la révision du manuscrit[2]. Enfin M. Pertz en a donné une dernière édition, après l'avoir encore collationné avec le manuscrit de Wolfenbuttel[3]. D'autres savants, tels que Tresenreuter, Ress, Kinderling[4], Anton, en ont fait le sujet de publications ou de dissertations particulières, sans parler de beaucoup d'autres auteurs, tels que l'avocat Bouquet, l'historiographe Moreau, et même plusieurs écrivains de notre temps, qui se sont aussi occupés de ce document.

L'année dans laquelle il fut rédigé est incertaine. Baluze, avec Conringius, reporte cette rédaction avant le 4 juin de l'an 800; M. Pertz, avec Eckhart, la recule à l'année 812, par les raisons suivantes. D'abord, il est constant que Charlemagne ordonna en 812 à ses *missi* de faire la description de ses domaines, comme le prouve une disposition du capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de cette année, ainsi conçue : *Ut non solum beneficia episcoporum, abbatum, abbatissarum, atque comitum sive vassallorum nostrorum, sed etiam nostri fisci describantur, ut scire possemus quantum etiam de nostra* (ou plutôt *de nostro,* comme dans Ansegise, III, 82; Pertz, *LL.* I, 309) *in uniuscujusque legatione habeamus*[5]. Il est donc permis de croire que le formulaire que nous avons de la description des *fisci regales*, date de la même année 812, et qu'il a été rédigé en conséquence de la prescription du capitulaire d'Aix-la-Chapelle[6]. Or, ce formulaire se

1. *Abhandlung von Cammergütern und Einkünften*; Leipzig, 1754.
2. Dans son *Beyträge zu den deutschen Rechten des Mittelalters.*
3. *Mon. Germ., LL.* I, 181-187.
4. A la suite de Bruns, p. 359-421.
5. *Capitul. Aquense, a.* 812, c. 7, dans Pertz, *LL.* I, 174.
6. Le *Breviarium rerum fiscalium Caroli M.* ne fut pas inséré par Baluze dans

trouvant transcrit immédiatement avant le capitulaire *de Villis*, dans l'unique manuscrit qui nous a conservé le texte de ces deux documents, on a pu supposer que la rédaction du capitulaire *de Villis* avait suivi de près celle du formulaire, et par conséquent celle du capitulaire d'Aix, et l'on s'est déjà cru induit ainsi à lui assigner la même date, c'est-à-dire l'année 812. On s'est confirmé dans cette opinion lorsque, en examinant certaines dispositions du capitulaire publié l'année suivante, on a pu y voir comme des reflets du capitulaire *de Villis* [1]. Enfin, et c'est là la véritable raison, on a trouvé dans le titre même de ce dernier, ainsi conçu : *Capitulare de villis vel curtis imperialibus*, la preuve manifeste que le document était postérieur à la restauration de l'empire d'Occident, c'est-à-dire au 25 décembre 800, jour où le pape Léon III mit une couronne d'or sur la tête de Charlemagne, en le proclamant empereur. Telles sont les raisons alléguées par les partisans de la date la moins ancienne. Mais il est douteux qu'elles doivent prévaloir sur la raison, unique à la vérité, que Conringius et Baluze ont présentée à l'appui de l'opinion contraire. Ces savants, en effet, ayant remarqué que Charlemagne, dans plusieurs paragraphes du capitulaire même *de Villis* [2], s'associait la reine pour l'administration de ses biens, en ont conclu naturellement qu'il y avait une reine sur le trône au moment de la rédaction de ce capitulaire, et que, par conséquent, cette rédaction, qui pouvait être beaucoup plus ancienne, était nécessairement antérieure au 4 juin de l'an 800, date de la mort de la dernière femme de Charlemagne.

Cet argument me paraît décisif, même contre le mot *imperialibus* de l'intitulé du capitulaire; car on aura peu de peine à croire que le copiste, qui écrivait sous l'empire [3], aura, dans un titre, parlé le langage de son temps, tandis qu'on s'expliquerait difficilement comment Charlemagne se serait déchargé d'une

son édition des Capitulaires, parce que le savant Conringius, à qui il s'était adressé pour en avoir une copie d'après le ms. de Helmstadt, aujourd'hui de Wolfenbuttel, ne put parvenir à triompher des difficultés de lecture que présentait le texte. Voy. Eckhart, *Comm.*, t. II, p. 902, note *a*. Mais ce document ayant été publié en 1729 par Eckhart, D. Bouquet aurait dû le comprendre dans sa collection.

1. Voy. *Capitul. Aquisgranense*, *a*. 813, c. 10, 18 et 19, dans Pertz, *LL.* I, 188 et 189.

2. C. 16, 27, 47, 58, dans Pertz, p. 182-185.

3. Le ms. est du commencement du neuvième siècle, au jugement de M. Pertz, p. 175.

partie de l'administration de ses terres sur une personne qui n'aurait pas existé. En conséquence, je conserverai la date de Baluze, et j'estimerai le capitulaire *de Villis* écrit avant le 4 juin de l'an 800.

Je passe à l'examen du texte, composé de soixante-dix articles [1].

Incipit Capitulare de villis et curtis imperialibus.

1. *Volumus ut villæ nostræ, quas ad opus nostrum serviendi institutas habemus, sub integritate partibus nostris deserviant, et non aliis hominibus.*

La *villa*, sous les Mérovingiens, est une terre, en général, y compris les personnes qui l'habitaient. Sous les Carlovingiens, c'est très-souvent un village et déjà même une paroisse. Charlemagne distingue deux espèces de *villa* royales : 1° celles qui sont affectées à l'entretien de sa maison, et dont il a formé, si je puis parler ainsi, sa liste civile; 2° celles dont les revenus sont appliqués à d'autres services qu'au sien, ou qu'il a concédées en bénéfice à des églises, à des abbayes, à ses comtes, à ses vassaux, etc. Il ne veut pas que les terres réservées pour son usage servent à celui d'autrui. C'est une défense adressée à ses intendants.

2. *Ut familia nostra bene conservata sit, et a nemine in paupertate missa.*

Familia nostra s'entend ici de tous les hommes de condition libre ou servile qui avaient pour maître Charlemagne, y compris même les ecclésiastiques (§ 6). Celui-ci veille à leur conservation, et défend qu'aucun d'eux ne soit réduit à la misère par personne. Ses capitulaires témoignent d'ailleurs de l'intérêt qu'il portait aux pauvres, et des efforts qu'il fit pour détruire ce que nous appelons le paupérisme, et réprimer le vagabondage et la mendicité. En cette année de disette, dit-il en décembre 805, que chacun aide les siens autant qu'il peut, et qu'il ne vende pas son blé trop cher : *Et in præsenti anno de famis inopia, ut suos quisque adjuvet prout potest, et suam annonam non nimis care vendat* [2]. Et au mois de mars de l'année suivante : *Consideravi-*

1. Quelques mots du texte ayant été corrigés par le copiste au temps de la rédaction ou peu après, nous avons, à l'exemple de M. Pertz, reproduit en note la première leçon.

2. *Capitul. Theodonis Villæ, communia, a.* 805, c. 4; Pertz, p. 132 et 133.

mus itaque, ut præsente anno, quia per plurima loca famis valida esse videtur, ut omnes episcopi, abbates, abbatissæ, obtimates, comites seu domestici, et cuncti fideles qui beneficia regalia, tam de rebus Ecclesiæ quamque et de reliquis habere videtur, unusquisque de suo beneficio sua familia nutricare faciat, et de sua proprietate propria familia nutriat[1]. En 809, la Gaule ayant encore été affligée par la famine, Charlemagne ordonna de nouveau à tous ses sujets de venir au secours de leurs hommes, tant des libres que des serfs : *Unusquisque præsenti anno, sive liberum sive servum suum de famis inopia adjutorium præbeat*[2]. De même, en 813 : *Ut unusquisque propter inopiam famis suos familiares et ad se pertinentes gubernare studeant*[3]. Quant au vagabondage et à la mendicité, il s'y opposa, non-seulement en prescrivant à chacun de nourrir ses pauvres, mais encore en défendant de les laisser mendier, et même de rien donner aux vagabonds et mendiants à moins qu'ils ne le gagnassent par le travail de leurs mains : *De mendicis qui per patrias discurrunt, volumus ut unusquisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio aut de propria familia nutriat, et non permittat aliubi ire mendicando. Et ubi tales inventi fuerint, nisi manibus laborent, nullus eis quicquam retribuere præsumat*[4].

J'ai rappelé ces diverses prescriptions, d'abord parce qu'elles sont en rapport avec celles que nous venons de lire dans le capitulaire *de Villis ;* ensuite, parce qu'elles montrent que, si la liberté manquait au pauvre, l'assistance de son maître lui était assurée par la législation. Depuis, si la liberté est devenue le patrimoine de tous les hommes, le devoir de les nourrir ne fut plus imposé qu'à la charité.

3. *Ut non præsumant judices nostram familiam in eorum servitium*[5] *ponere, non corvadas, non materia cedere, nec aliud opus sibi facere cogant ; et neque ulla dona ab ipsis accipiant, non caballum, non bovem, non vaccam, non porcum, non berbicem, non porcellum, non agnellum, non aliam causam, nisi buticulas et ortum, poma, pullos et ova.*

Cet article contient une double défense faite à des officiers du

1. *Capitul alterum ad Niumagam, a.* 806, c. 8 ; *ib.* p. 145.
2. *Capitul. Aquisgran., a.* 809, c. 24 ; *ib.* p. 156.
3. *Capitul. alterum Aquisgran., a.* 813, c. 11 ; *ib.* p. 189.
4. *Capitul. primum ad Niumagam, a.* 806, c. 9 ; *ib.* p. 144.
5. *Servivium,* 1re leçon.

roi nommés *judices* : celle d'exiger, pour leur profit particulier, des travaux et des services des gens placés sous leurs ordres, et celle de recevoir d'eux aucun présent, à l'exception de choses de peu de valeur.

Le mot *judices* se représentant fréquemment dans les articles qui suivent, j'en réserverai l'explication.

Les corvées, *corvadæ*, sont, comme nous l'avons démontré ailleurs[1], des labours faits, par commandement, aux différentes saisons de l'année, soit à la charrue, soit à la main. Ce n'est que dans les temps modernes qu'on a donné une signification beaucoup plus étendue à ce mot, en l'appliquant à toute espèce de travail ou de peine gratuits.

Materia, ou plutôt *materiam cædere*, c'est couper du bois, c'est-à-dire faire la coupe des bois. *Causa* est pour *res*, chose. *Buticulæ* paraît signifier ici des bouteilles ou de la boisson. *Ortum*, comme on le voit clairement par un passage cité dans Du Cange, doit s'entendre des légumes et des autres produits des jardins.

Une disposition pareille à celle que contient cet article se retrouve dans la lettre écrite par Charlemagne à Pepin son fils, roi d'Italie. L'empereur y fait défense à ses officiers de tous ordres de prendre des logements et des chevaux sur les terres et chez les hommes des églises, des monastères et des hospices; de faire travailler ces hommes à leurs terres et à leurs maisons; d'exiger d'eux de la viande et du vin, et de les opprimer en aucune manière : *Pervenit ad aures clementiæ nostræ*, écrit Charlemagne, *quod aliqui duces et eorum juniores, gastaldii, vicarii, centenarii seu reliqui ministeriales, falconarii, venatores et cæteri, per singula territoria habitantes aut discurrentes, mansionaticos et parvaredos accipiant, non solum super liberos homines, sed etiam in ecclesias Dei, monasteria videlicet virorum ac puellarum, et senedochia, atque per diversas plebes, et super reliquos servientes ecclesiæ, et insuper homines atque servientes ecclesiarum Dei, in eorum opera, id est, in vineis et campis seu pratis, necnon et in eorum ædificiis illos faciant operare, et carnaticos et vinum contra omnem justitiam ab eis exactari non cessant; et multas oppressiones patiuntur ipsæ ecclesiæ Dei vel servientes earum.*

1. *Irm.* I, 644

Ideoque, carissime fili, etc.; suit l'ordre de réprimer tous ces abus [1].

4. *Si familia nostra partibus nostris aliquam fecerit fraudem de latrocinio aut alio neglecto, illud in caput conponat; de reliquo vero pro lege recipiat disciplinam vapulando; nisi tantum pro homicidio et incendio, unde frauda exire potest. Ad reliquos autem homines justitiam eorum, qualem habuerint, reddere studeant, sicut lex est. Pro frauda* [2] *vero nostra, ut diximus, familia vapuletur. Franci autem qui in fiscis aut villis nostris* [3] *commanent, quicquid commiserint, secundum legem eorum emendare studeant; et quod pro frauda dederint, ad opus nostrum veniat, id est in peculio aut in alio prætio.*

Cet article est un des plus difficiles à expliquer de tout le capitulaire. Je crois y reconnaître deux dispositions principales. La première se rapporte aux actes commis par les gens du roi à son préjudice d'abord, puis au préjudice d'autres personnes, *reliqui homines;* la seconde concerne les actes commis par les hommes libres qui habitent sur ses terres. Mon illustre et vénérable confrère M. Pardessus entend par *reliqui homines* les lites ou les affranchis [4]; mais je doute que cette interprétation, à laquelle sont contraires Tresenreuter et Anton, l'eût entièrement satisfait s'il était entré dans l'explication du passage. Les hommes libres habitant sur les terres du domaine sont d'ailleurs expressément nommés dans un capitulaire de Worms de 829 [5].

Il y a dans le texte un mot important qui paraît avoir été altéré par le copiste : c'est *frauda*, écrit deux fois sous cette forme et une fois sous celle de *fauda*. On ne le trouve employé dans aucun autre document, et les éditeurs et commentateurs que j'ai consultés l'ont remplacé ou interprété par le mot *feida*, à l'exception de M. Pertz, qui, dans une note, le fait synonyme de *freda* [6], et de Kinderling, qui en fait la première fois *frosta*, terre en friche, et la seconde fois *fraude*, fraude, mais sans plus de fondement

1. *Epist. a. 807, vel circiter,* dans Pertz, p. 150; Baluze, I, 461; Bouq., V, 629 *c*.

2. *Fauda*, dans le ms.

3. *Nostris* a été ajouté au-dessus de la ligne.

4. *Loi salique*, p. 590.

5. De liberis hominibus qui proprium non habent, sed in terra dominica resident. *Capitula pro lege habenda*, c. 6, dans Pertz, p. 354.

6. I. e. *freda, fredum*, p. 181.

d'un côté que de l'autre. Si l'on donnait la préférence à *feida*, ou *faida*, qui signifie guerre privée, les mots *nisi tantum pro homicidio et incendio*, *unde faida exire potest*, se traduiraient ainsi : « A la réserve de l'homicide et de l'incendie, d'où peut naître une guerre. » Mais entre qui cette guerre? Entre le roi et ses gens, *familia*? cela n'est pas admissible. Entre ses gens et des étrangers? cette interprétation est peu satisfaisante, attendu qu'elle renverserait l'économie de l'article; car il ne s'agit actuellement que des fautes des gens du roi envers lui, et c'est dans la phrase suivante seulement qu'il sera question du tort fait par les gens du roi à des étrangers. Enfin, dans la disposition qui concerne les hommes libres, les mots *quod pro frauda dederint*, supposeraient encore le cas, très-difficile à concevoir, où le roi serait en guerre avec eux. La leçon *faida* présente donc de très-graves difficultés, qui doivent, à mon avis, la faire rejeter. Au contraire, si nous interprétons *frauda* par *freda*, qui est presque aussi souvent en usage que le neutre *fredum*, pour désigner l'amende ou la part qui revient au roi ou aux magistrats dans les jugements, il en résultera un sens qui se justifie de soi-même. En effet, il est naturel que le roi, après s'être contenté de prononcer le fouet pour les cas moins graves, se réserve d'ajouter à cette peine celle du *fredum* pour des crimes, tels que le meurtre et l'incendie. Le verbe *exire*, dans la phrase *unde frauda exire potest*, est d'ailleurs très-souvent employé dans le sens de *sortir* pour *payer*, ou plutôt pour *être payé* [1]. A la seconde ligne de l'article, le mot *caput* veut dire le capital, le principal, la matière du délit, le prix de l'objet détruit, endommagé ou volé. C'est la signification qu'il a dans la loi salique [2], où toutefois il est ordinairement remplacé par le mot *capitale* [3]. Plus bas, l'expression *franci qui in fiscis aut villis nostris commanent*, désigne les hommes libres qui font leur habitation dans les domaines ou les établissements ruraux du roi. C'est en effet dans le sens d'homme libre et de femme libre que sont ordinai-

1. Farinarium, unde exiit in censum de annona modios 15 et denarios 3 et auca pasta 1. *Irm.*, t. II, p. 5, § 40. Voy. aussi *ib.*, p. 151, 165, 179, etc.

2. Voy. *L. sal.*, XXVII, 4; LXI, 1; LXV, 1; premier texte, dans Pard., p. 15, 33 et 34.

3. Voy. surtout le texte de la *Lex emendata*, aux articles des titres 2 à 13, etc.

rement pris les mots *francus* et *franca* des capitulaires [1]. Quant à *peculium*, il est mis pour *pecus* [2], bétail.

Le roi ordonne donc, par cet article, que ses hommes lui fassent une réparation complète des vols et des autres torts qu'ils commettront envers lui, et, de plus, qu'ils reçoivent le châtiment du fouet, à la réserve toutefois des cas d'homicide et d'incendie, pour lesquels ils peuvent encourir l'amende. Mais s'ils causent du dommage à d'autres hommes, ses officiers auront soin qu'il en soit fait justice aux parties lésées suivant leur droit; et les amendes qui pourraient lui en revenir seront remplacées, comme il a dit, par la flagellation. Quant aux hommes libres, habitant ses fiscs ou ses terres, ils doivent réparer, selon leurs lois, le mal qu'ils auront commis, et les amendes qu'ils auront encourues seront payées au roi en bétail ou en autre valeur. Les sommes d'argent fixées pour les compositions pouvaient être remplacées, en effet, par des objets d'égal prix [3].

5. *Quando judices nostri labores nostros facere debent, seminare, aut arare, messes colligere, fenum secare, aut vindeamiare, unusquisque in tempore laboris, ad unumquemque locum, prævideat ac instituere faciat, quomodo factum sit, ut bene salva* [4] *sint. Si intra patriam non fuerit, et in quale loco judex venire non potuerit, missum bonum de familia nostra, aut alium hominem bene creditum, causas nostras providendi* [5] *dirigat, qualiter ad profectum veniant; et judex diligenter prævideat, ut fidelem hominem transmittat ad hanc causam providendam.*

Cet article fait connaître en partie les attributions des *judices*, que nous tâcherons plus tard de définir.

6. *Volumus ut judices nostri decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis, et ad alterius ecclesiam nostra decima data non fiat, nisi ubi antiquitus institutum fuit. Et non alii clerici habeant ipsas* [6] *ecclesias, nisi nostri aut de familia aut de capella nostra.*

1. Voy., à ces mots, les passages indiqués dans les tables des Capitulaires de Baluze.

2. Voir *Peculium*, dans Du Cange.

3. Voy. *Capitul. Aquisgr.*, *a.* 817, *capitula legibus addenda*, c. 8, dans Pertz, p. 211. Voy. aussi *Capitul. Saxonic.*, *a.* 797, c. 11; *ib.* p. 76. *Peculium* reparaît au § 24, avec la même signification.

4. *Salve*, 1re leçon.

5. *Providendo*, 1re leçon.

6. Écrit au-dessus de la ligne.

L'obligation de payer la dîme à l'église, après avoir été un précepte ecclésiastique, confirmé par plusieurs conciles et même par l'autorité royale [1], devint une loi civile par les capitulaires des années 779 et 794 [2]. Charlemagne, s'y étant soumis lui-même, prescrit à ses officiers de payer ce tribut sur tous les produits de ses domaines sans exception. La signification du mot *conlaboratus* est expliquée par les articles 34, 44 et 62, où sont décrites les différentes espèces de ces produits, et par les paragraphes 18, 20, 21 et 22 du *Breviarium* [3]. Nous ferons aussi observer que les ecclésiastiques, *clerici*, étaient compris dans la *familia*. Charles le Chauve, dans son accusation contre Wénilon, archevêque de Sens, dit que ce prélat, lorsqu'il n'était encore que simple ecclésiastique, libre, c'est-à-dire sans aucun lien avec une église, s'étant recommandé à lui, était entré à son service dans sa chapelle, et lui avait prêté serment de fidélité [4].

7. *Ut unusquisque judex suum servitium pleniter perficiat, sicut ei fuerit denuntiatum. Et si necessitas evenerit quod plus servire debeat, tunc computare faciat, si servitium debeat multiplicare vel noctes.*

Comme les services étaient exactement réglés, ainsi que la suite le fera voir, le roi veut que, dans le cas où ils devraient dépasser la mesure ordinaire, ses officiers fassent faire l'évaluation du surcroît de travail, et régler s'ils devront y pourvoir, soit par un supplément d'hommes, soit par un supplément de journées. Le mot *noctes* est employé dans le sens de *dies*, selon la manière de compter des peuples germains.

8. *Ut judices nostri vineas recipiant nostras, quæ de eorum sunt ministerio, et bene eas faciant, et ipsum vinum in bona mittant vascula, et diligenter prævidere faciant, quod nullo modo naufragatum sit. Aliud vero vinum* [5] *peculiare conparando emere faciant, unde villas dominicas condirigere possint. Et quandoquidem plus de ipso vino conparatum fuerit, quod ad villas nostras*

1. Voy. la lettre encyclique du roi Pepin, de l'an 765, dans Pertz, p. 32.
2. *Capitul. a.* 779, c. 7, Pertz, p. 36. *Capitul. Francofurt., a.* 794, c. 25, Pertz, p. 73.
3. Dans *Irm.* II, 301-303 ; dans Pertz, p. 178-180.
4. Weniloni, tunc clerico meo, in capella mea mihi servienti, qui, more liberi clerici, se mihi commendaverat, et fidelitatem sacramento promiserat. *Capitul. apud Saponarios, a.* 859, c. 1 ; dans Pertz, p. 462 ; Bal. II, 133.
5. *Alio vero vino*, 1re leçon.

condirigendum mittendi opus sit, nobis innotescat, ut nos commendemus qualiter nostra fuerit exinde voluntas. Cippaticos enim de vineis nostris ad opus nostrum mittere faciant. Censa de villis nostris qui vinum debent, in cellaria nostra[1] *mittat.*

Les officiers devaient avoir soin ou répondre, *recipere*, des vignes qui étaient de leur ressort ou dans leur district, *ministerium*, et veiller à ce qu'il n'y eût pas de vin répandu, perdu, *naufragatum;* c'est le sens que le verbe *naufragare* reçoit dans une foule de documents[2]. Les mots *vinum peculiare* signifieraient du vin commun, suivant Tresenreuter et Anton; mais j'aime mieux les entendre du vin qui n'était pas récolté dans les vignes du roi, et que ses officiers dont les districts renfermaient peu de vignobles, achetaient pour faire ou pour compléter sa provision; ce vin serait opposé au *vinum dominicum*. La suite de la phrase semble confirmer cette interprétation. Le gérondif *comparando*[3], qui n'est expliqué par aucun traducteur ou commentateur, se lie à la première partie de la phrase, et non à l'infinitif *emere*. *Unde villas dominicas condirigere possint*, est traduit comme s'il y avait *ad villas nostras*, et tous les éditeurs antérieurs à Bruns ont en effet intercalé *ad* dans le texte. Mais je pense que cette préposition n'est pas nécessaire, et que, si on la suppléait ici, il en résulterait de l'obscurité pour la phrase suivante, où elle est employée. *Villas dominicas condirigere* signifierait donc, à mon avis, faire l'approvisionnement des maisons royales; et, ensuite, *plus quod* [pour *quam*] *ad villas nostras condirigendum mittendi opus sit*, voudrait dire : *plus qu'il n'en faut mettre* (du vin) *pour l'approvisionnement, la dépense, le service, la bonne tenue de nos maisons*. Ici le verbe *condirigere* serait nécessairement alors un verbe actif, auquel se rapporterait la préposition *ad*, comme s'il y avait *ad villas nostras condirigendas*. Autrement le mot *condirigendum*, que les traducteurs et les commentateurs ont, il est vrai, laissé de côté, serait inutile devant le gérondif *mittendi*. On trouve d'ailleurs plusieurs passages dans lesquels le verbe *condirigere*, et surtout l'adjectif *condirectus* ou *condrictus*, sont employés dans le sens que je préfère. Je rends aussi *mittere* par *mettre*, conformément

1. *Cellario nostro*, 1re leçon.
2. Voy. ce mot dans Du Cange.
3. On trouve, dans Du Cange, l'expression *vos comparabitis*, employée sous forme de menace, pour dire : *Vous me le payerez.*

à la signification de ce verbe dans la première phrase ; et je pense même qu'il n'en a pas d'autre dans tout l'article. Ainsi *mittere cippaticos* signifierait plutôt, s'il était possible, *faire des provins*, que *envoyer des marcottes de vigne*. En effet, outre qu'il n'est pas dit où ces marcottes doivent être envoyées, on ne voit pas bien la raison de les adresser à Charlemagne, qui n'avait pas de résidence fixe, et qui ne fit d'Aix-la-Chapelle sa demeure habituelle que dans les dernières années de son règne. Mais j'avoue que je ne suis pas satisfait de la manière dont les commentateurs ont interprété le mot *cippaticos*, et que je ne puis consentir à le traduire par des provins ou des marcottes. D'abord cette interprétation, purement conjecturale, ne peut se justifier par aucun texte, attendu qu'on n'en connaît aucun autre où le mot *cippaticos* ait été employé. Ensuite la conjonction *enim*, à moins qu'on ne lui donne le sens d'*autem*, indique évidemment une liaison et non une opposition avec la phrase précédente. Enfin, la suite des idées ne permet pas de placer, après une prescription qui concerne le vin, une disposition relative à la culture de la vigne, pour revenir ensuite au vin dans la phrase qui suit immédiatement; car il y est dit que le vin provenant du cens levé dans les terres du roi doit être mis dans ses celliers. *Qui vinum debent* est, sans aucun doute, pour *eorum qui*, etc. D'après tous ces motifs, il m'est impossible d'adopter l'explication reçue pour cette partie de l'article, et je pense qu'il s'agit ici de l'ordre donné par le roi de destiner pour sa table le vin de ses vignes, *cippatici* devant signifier le produit des ceps, des cépages.

9. *Volumus ut unusquisque judex in suo ministerio mensuram modiorum, sextariorum, et situlas per sextaria octo, et corborum, eo tenore habeant, sicut et in palatio habemus.*

La mesure appelée *situla* est la même que la *sicla*. Elle est égalée ici à huit setiers, et, dans une charte de 889, à la trentième partie d'une *carrada*[1]. Quant au *modius*, au *sextarius* et au *corbus*, bien que j'eusse à revenir sur l'évaluation que j'ai faite autrefois de ces mesures, ce n'est pas ici le lieu de recommencer mes calculs, et je me contenterai d'y renvoyer[2], en annonçant la nécessité et mon intention de les modifier.

10. *Ut majores nostri et forestarii, poledrarii, cellerarii, de-*

1. Voy. *Irm.* I, 189.
2. *Irm.*; t. I, §§ 87 et 88, et *Éclairc.* L.

cani, telonarii vel ceteri ministeriales rega faciant, et sogales donent de mansis eorum. Pro manuopera vero eorum ministeria bene prævideant. Et qualiscumque major habuerit beneficium, suum vicarium mittere faciat, qualiter et manuopera et ceterum servitium pro eo adimplere debeat.

Les *majores*, les *decani* et les *cellerarii* sont appelés plus bas (§ 58) les aides, *juniores*, des *judices*. Ils appartenaient à la classe si nombreuse et si variée des *ministeriales*, qui sont ici, de même qu'au § 41, des hommes de condition plus ou moins servile, c'est-à-dire des colons, des lides ou des serfs, mais qui plus bas, aux §§ 16 et 47, figurent parmi les principaux officiers du palais ou du roi. Les offices ou métiers, *ministeria*, des ministériels de l'ordre inférieur, étaient de toutes sortes, comme nous le verrons au § 45; ceux dont il s'agit dans notre article avaient rapport à l'économie rurale, et embrassaient la conduite des travaux des champs et l'acquittement des redevances et des services imposés aux tenanciers. Au milieu des désordres qui suivirent la décadence du pouvoir royal, ces ministériels furent particulièrement chargés de s'opposer à la destruction des *villa* royales, et d'empêcher que les colons ne vendissent les terres de leurs manses, pour n'en garder que les habitations [1]. Ils avaient eux-mêmes des tenures, pour lesquelles ils supportaient ordinairement les charges communes; mais ils jouissaient de certains droits ou émoluments, prélevés par eux sur leurs recettes et proportionnés à l'importance de leurs offices. Parmi eux, le maire, *major*, occupait le premier rang. Il n'avait généralement, comme le doyen et le cellerier, qu'une seule terre, *villa*, dans son ressort; et même, si la terre était d'une grande étendue, on la partageait entre plusieurs maires et plusieurs doyens. Charlemagne défend en effet (§ 26) d'attribuer aux maires plus de territoire qu'ils n'en pouvaient visiter et administrer en un jour. Il ne veut pas non plus qu'ils soient pris entre les plus riches de ses tenanciers. Leurs devoirs sont tracés dans un capitulaire de l'an 813 [2]. Mais je ne reviendrai pas ici sur les détails que j'ai fournis ailleurs au sujet de la plupart des *ministeriales* désignés dans l'article qui nous occupe [3]. Quant aux *poledrarii* et aux

1. *Car. C. Edict. Pist.*, a. 864, c. 30; dans Pertz, p. 495 et 496.
2. *Capitul. Aquisgr.*, c. 19; dans Bal., I, 510; Pertz, p. 189.
3. Voy. *Irm.*, t. I, § 220-234, et *Cartul. de S. Père*, proleg., § 54.

telonarii, les premiers, qui reparaîtront au § 50, étaient attachés au service des écuries ou des haras, et les seconds étaient chargés de percevoir les droits d'octroi, de marché et de péage.

Le nom de *rega* (remplacé par *ea* dans les anciennes éditions) est donné aux labours, dits *rigæ* dans le Polyptyque d'Irminon, et expliqués dans les *Prolégomènes*. C'étaient les labours particuliers d'une quantité de terre à mesure fixe, différents des labours par corvées, qui se faisaient en commun et selon que l'exigeait la culture des terres domaniales [1]. Les *sogales* sont des porcs, en allemand *Saue*, et non une mesure agraire, comme l'ont entendu Tresenreuter et Anton. Enfin, on ne devra pas s'étonner que les maires, qui n'étaient pas des hommes libres, pussent avoir des bénéfices, attendu qu'il en était concédé aux colons et aux serfs du roi ou de l'église [2].

11. *Ut nullus judex mansionaticos ad suum opus, nec ad suos canes, super homines nostros atque in forestes nullatenus prendant.*

Il y a un mot dans cet article qui me paraît en rendre le sens obscur : c'est *forestes*, qu'on ne peut traduire autrement que par *bois*, *forêts*. Alors il serait défendu aux juges de prendre, pour eux ou pour leurs chiens, des logements chez les hommes et dans les forêts du roi [3]. Mais cette interprétation satisfait-elle entièrement l'esprit? Car on se demande quel avantage pouvaient avoir les juges à se loger ainsi dans les forêts royales, et quel préjudice le roi en pouvait éprouver. On conçoit bien le motif de cette protection assurée aux personnes ; mais on n'aperçoit guère la raison qui la faisait étendre aux forêts. Il serait, au reste, bien dur, pour des juges qui n'avaient pas le droit de s'établir chez les particuliers, de ne pouvoir se loger au moins dans les champs ou dans les bois. J'avoue qu'il est possible, à la rigueur, d'admettre la leçon reçue; mais il me semble que, s'il était permis de la changer et de lire *forenses* à la place de *forestes*, le sens général en deviendrait plus logique et plus clair. Le terme de *forensis* signifie d'ailleurs, comme celui d'*extraneus*, un homme qui ha-

1. Voy. *Irm.*, t. I, § 345-350.

2. *Capitul. Langob.*, a. 786, c. 7, dans Pertz, p. 51. Voy. aussi *Irm.*, p. 241, n. 1, et 242, n. 10.

3. Tresenreuter commente, mais n'explique pas. Dans Anton, *mansionaticos* est rendu, par *Hufenbesizer*, comme s'il y avait dans le texte *mansuarios*, sans que le passage en devienne plus intelligible.

bite une terre dont le maître n'est pas le sien [1]. Il serait opposé ici à *homo noster*, qui désigne un homme du roi.

12. *Ut nullus judex obsidem nostrum in villa nostra commendare faciat.*

La brièveté de cet article n'en rend pas l'explication plus facile. Les deux mots embarrassants sont *obsidem* et *commendare*. Le premier peut signifier à la fois un otage et une caution, comme dans la bonne latinité. Toutefois, je ne trouve pas d'auteur du moyen âge, avant le onzième siècle, qui l'ait employé dans le dernier sens. Le terme de *fidejussor* est celui dont ils se servent habituellement, jusqu'à cette époque, pour désigner une caution, un répondant, *præs, sponsor*. Puis les noms d'*obses* et de *plegius* viennent en usage. Je suis donc porté à traduire par *otage* l'*obsidem* de notre texte. C'est d'ailleurs l'acception propre de ce mot dans tous les temps, et les écrivains du siècle de Charlemagne en fournissent particulièrement une foule d'exemples [2]. Ce prince, qui fit continuellement la guerre et des traités jusque vers les dernières années de son règne, reçut un grand nombre d'otages. Or, nous savons que, dès la première race, ils étaient distribués en plusieurs endroits et confiés à la garde de différentes personnes. Ainsi, au rapport de Grégoire de Tours, les rois Thierri et Childebert, qui avaient fait alliance entre eux et s'étaient donné mutuellement des otages, s'étant brouillés de nouveau (en 533), les otages furent réduits en servitude par leurs gardiens : *Multi tunc filii senatorum in hac obsidione dati sunt* [pour *obsides dati sunt*]; *sed, orto iterum inter reges scandalo, ad servitium publicum sunt addicti; et quicumque eos ad custodiendum accepit, servos sibi ex his fecit* [3].

Mais Charlemagne lui-même, dans l'acte célèbre par lequel il partagea son empire entre ses trois fils, Charles, Pepin et Louis, auxquels il donna le titre de rois, s'exprime ainsi en parlant des otages : « Quant aux otages, dit-il, qui ont été donnés pour sûretés, et que nous avons envoyés en garde dans divers lieux, nous voulons que le roi dans les États duquel ils sont, ne leur

1. Voy. *Irm.*, I, 427.

2. Voy. Einh., *Annal.*, aux années 755, 756, 760, 761, 772, 775, 776, 779, 781, 785, 786, 787, 789, 794, 795, etc.

3. Greg. Tur., III, 15. C'est ici que se trouve rapporté l'épisode d'Attal, neveu de Grégoire, évêque de Langres, et l'un des otages remis par Childebert.

permette pas de revenir dans leur patrie, sans la volonté du roi, son frère, dans les États duquel ils ont été pris ; mais que, plutôt, à l'avenir, lorsqu'il s'agira de prendre des otages, le frère prête une aide mutuelle à son frère, aussitôt qu'il en sera légitimement sollicité par lui. Nous ordonnons la même chose à l'égard de ceux qui, par leurs actes coupables, ont été ou seront envoyés en exil. » *De obsidibus autem qui propter credentias dati sunt, et a nobis per diversa loca ad custodiendum destinati sunt, volumus ut ille rex in cujus regno sunt, absque voluntate fratris sui, de cujus regno sublati sunt, in patriam eos redire non permittat ; sed potius, in futurum, in suscipiendis obsidibus alter alteri mutuum ferat auxilium, si frater fratrem hoc facere rationabiliter postulaverit. Idem jubemus et de his qui, pro suis facinoribus, in exilium missi vel mittendi sunt* [1]. Cette disposition fut reproduite mot pour mot, par Louis le Débonnaire, dans la charte qu'il rédigea, d'après celle de son père, pour le partage de l'empire [2].

Il n'est guère possible, toutefois, de voir ici, dans ces *obsides*, des otages de guerre, donnés par un roi à un autre roi ; car il n'y eut pas, et il ne pouvait y avoir, sous un gouvernement aussi fort que celui de Charlemagne, des guerres civiles entre ses fils, comme celles qui désolèrent le règne de son indigne successeur. Il s'agit donc, très-vraisemblablement, d'otages politiques, pris par l'empereur dans un des royaumes francs, et emmenés dans un autre, soit pour gage de l'exécution de certaines conventions, soit par mesure de sûreté publique. Toujours est-il qu'il résulte, du texte cité en dernier lieu et du précédent passage de Grégoire de Tours, que les otages en général étaient distribués en différents endroits et confiés à la garde ou d'officiers royaux, ou peut-être aussi, à celle de simples particuliers. Il ne faut donc pas s'étonner de trouver des *obsides* dans les terres du roi.

Maintenant que devons-nous entendre par cette défense de les faire *commendare*, suivant l'expression même employée dans le texte?

Du Cange, en rendant l'*obsidem* de cet article par *hospitem*, hôte, ne pouvait éclairer les commentateurs. Tresenreuter balance

1. *Charta Car. M. de divisione imperii*, a. 806, c. 13, dans Pertz, p. 142.
2. *Ibid.*, p. 358, c. 9.

entre deux interprétations. Suivant la première, le roi défendrait ici à ses juges de prendre parmi les hommes de ses terres ceux qu'il doit donner en otage. Suivant la seconde, au contraire, il enjoindrait à ses juges d'empêcher les otages qu'il a reçus de se mettre en vasselage [1]. Aucune de ces explications ne me paraît satisfaisante, quoique la dernière s'éloigne beaucoup moins, à mon avis, du sens véritable. Anton, qui s'est laissé influencer par Du Cange, a traduit ainsi : *Dasz kein Beamter unserm Gaste in unserm Landgute etwas auftrage*; en français : « Qu'aucun officier ne charge de rien notre hôte dans notre terre. » Je n'ai plus besoin de réfuter la signification d'*hospes* attribuée à *obses*, qui n'est appuyée d'aucune preuve. Il n'y a plus de difficulté que dans le verbe *commendare*. Or ce verbe, outre le sens ordinaire de *déposer*, *confier*, *recommander*, qu'il a eu dans tous les temps, s'est adjoint très-souvent, dans le moyen âge, le pronom personnel *se*, pour signifier *se mettre en vasselage;* et c'est ainsi, nous venons de le dire, qu'il a été entendu par Tresenreuter. Mais ce commentateur, lui donnant à l'actif la valeur qu'il avait à l'état de verbe réfléchi, a supposé qu'on disait également *commendare aliquem*, pour *mettre* ou *recevoir quelqu'un en vasselage*. A la vérité, s'il n'est pas impossible de trouver *commendare* employé activement de cette manière [2], on reconnaîtra toutefois que les exemples en sont rares. Et d'ailleurs, pour adopter cette seconde explication de Tresenreuter, il faudrait nécessairement s'écarter beaucoup du texte, puisque les mots, *ut nullus judex obsidem nostrum commendare faciat,* se traduiraient ainsi : « Qu'aucun juge ne permette à notre otage de se recommander. » Ce qui n'est pas, évidemment, le sens naturel du latin.

Mais quel besoin d'aller chercher si loin la valeur d'une expression qui nous est fournie trois fois par le document même dont nous faisons l'analyse? Je ne parle pas du subjonctif *commendemus*, employé évidemment avec le sens de *mandemus* ou de *jubeamus,* dans l'article 8 que nous avons examiné.

Premièrement, à l'article 23, nous lisons : *Vaccas commendatas per servos nostros*. Or, ici, *commendatas* doit se rendre par *fournies*, *prêtées*, *remises,* comme on le verra en son lieu. Secon-

1. Igitur fortasse judices obsides, regi datos, a *commendatione* arcere jubentur. (Tresenr.)

2. Venerunt supradicti adversarii ejus ; et superavit eos dominus imperator, et dimisit eos atque commendavit. (Theg. 37.)

dement, dans ce passage de l'article 58 : *Quando catelli nostri judicibus commendati fuerint, de suo eos nutriat* (pour *nutriant*), le verbe *commendare* signifie, sans aucun doute, *recommander, confier, remettre*, et ne peut avoir aucun rapport avec le vasselage.

Troisièmement, le même article, immédiatement après la phrase que nous venons de rapporter, continue ainsi : *Aut junioribus suis, id est majoribus et decanis vel cellerariis, ipsos* [*catellos*] *commendare faciat* (toujours pour *faciant*).

Ici l'infinitif *commendare*, qui conserve nécessairement sa signification précédente, est, de plus, accompagné du subjonctif *faciat*, absolument comme dans l'article 12 qui nous occupe. Or, si dans l'article 58 nous rendons ces mots *commendare faciat*, par *qu'il* (*le judex*) *fasse confier, remettre, garder*, et l'on ne peut les rendre autrement, on devra les traduire de même dans l'article 12. Alors cet article sera ainsi conçu : « Qu'aucun intendant ne fasse garder à personne notre otage placé dans notre terre. » C'est donc une défense à l'intendant de confier à autrui la garde de l'otage dont il reste lui-même personnellement chargé. Les motifs d'une telle défense sont d'ailleurs si faciles à concevoir, qu'ils n'ont besoin d'aucune explication ; tandis que, si l'on détournait les mots *obses* et *commendare* de leur acception naturelle, pour arriver à une autre traduction, on n'obtiendrait pas, je crois, un sens aussi satisfaisant.

Enfin, on peut ajouter qu'après avoir défendu à ses officiers, par l'article 11, de prendre des logements chez ses hommes ou chez des hommes étrangers, le roi ne fait ici que rester fidèle à cet article, en voulant que son otage, qui doit être logé par son intendant, ne soit à la charge de personne.

13. *Ut equos emissarios, id est waraniones, bene prævideant, et nullatenus eos in uno loco diu stare permittant, ne forte pro hoc pereat. Et si aliquis talis est, quod bonus non sit, aut veteranus sit, si vero mortuus fuerit, nobis nuntiare faciant tempore congruo, antequam tempus veniat, ut inter jumenta mitti debeant.*

Le mot tudesque *waraniones* a donc, d'après notre texte, la même signification que le latin *emissarii* ou *admissarii*, en français *étalons*.

Au lieu de *ne forte pro hoc pereat*, les anciennes éditions, y compris celles de Baluze et de Bouquet, ont : *Ne forte pro hoc*

pereant. C'est Bruns qui a rétabli la vraie leçon du ms. Néanmoins, Anton persévère à rejeter le singulier, qu'il signale pour une des nombreuses fautes du langage du temps, et traduit avec le pluriel : *Damit sie nicht dadurch zu schanden gehen;* c'est-à-dire, en reprenant les mots qui précèdent, que les étalons ne doivent pas rester longtemps à la même place, « de peur qu'il ne leur en arrive malheur. » Mais, comme il ne serait pas facile de s'expliquer pourquoi on exposerait des étalons à périr, en les tenant dans le même lieu, qui leur offrirait d'ailleurs une nourriture abondante, il faut que le commentateur ait donné un autre sens à ce passage, et qu'il y ait vu la défense de laisser trop longtemps le même étalon dans le même haras, pour le service des juments [1]. A la vérité, une défense de cette nature n'aurait pas besoin d'être justifiée, si elle était exprimée clairement dans l'article; mais il me semble que, à moins de faire violence au texte, il n'est guère possible de l'en extraire. On peut observer, en outre, que la rédaction de l'article paraît supposer qu'il ne s'agit pas d'étalons mis en service; car nous voyons plus loin que le roi veut être informé de l'état de son haras, avant que le temps ne vienne de mettre les étalons avec les juments.

En présence de ces difficultés, je préfère m'en tenir à la leçon originale *pereat;* et, rapportant alors ce verbe au substantif *loco*, qui précède, je n'apercevrai dans ce passage que la défense de laisser longtemps les étalons dans le même lieu, c'est-à-dire dans le même pré, dans le même pâturage, de peur qu'ils ne viennent à le gâter, à le détruire par un séjour trop prolongé. En effet, suivant Buffon, si l'on met alternativement des chevaux et des bœufs dans le même pâturage, le fond durera bien plus longtemps que s'il était continuellement mangé par les chevaux; le bœuf répare le pâturage et le cheval l'amaigrit [2].

14. *Ut jumenta nostra bene custodiant, et poledros ad tempus segregent. Et si pultrellæ* [3] *multiplicatæ fuerint, separatæ fiant; et gregem per se exinde adunare faciant.*

Les *jumenta* sont les juments, *poledri* les poulains, et *pultrellæ* les pouliches. Lorsque celles-ci devenaient trop nombreuses, on les séparait du troupeau, pour en former un autre à part. Le trou-

1. C'est, au reste, l'explication donnée par Anton lui-même, dans la suite de son ouvrage, *Geschichte der teutschen Landwirthschaft*, t. I, p. 422.

2. *Hist. nat.*, art. du Cheval, t. XVI, p. 219; Paris, Verdière et Ladrange.

3. *Pultrẹlle*. Cod.

peau complet se composait de douze juments, comme on peut le conclure du texte des lois salique, ripuaire et allemande [1]. Il est appelé *equaria* dans Varron [2] et *equaritia* dans les auteurs de la basse latinité [3].

15. *Ut poledros* [4] *nostros missa sancti Martini hiemale ad palatium omnimodis habeant.*

Avant Bruns, on lisait dans les éditions *puledri nostri*, au nominatif. On devait alors faire de *hiemale* le régime du verbe, et entendre que les poulains rentraient, à la Saint-Martin, dans les écuries du palais pour y passer l'hiver. Mais la nouvelle leçon force de rapporter *hiemale* à *missa sancti Martini*, et le verbe *habeant* à *judices*, sous-entendu. Le sens reste à peu près le même ; toutefois, il n'est pas aussi bien déterminé.

16. *Volumus ut quicquid nos aut regina unicuique judici ordinaverimus, aut ministeriales nostri sinescalcus et butticularius, de verbo nostro aut reginæ, ipsis judicibus ordinaverit ad eundem* [5] *placitum, sicut eis institutum fuerit, impletum habeant. Et quicumque per neglegentiam dimiserit* [6], *a potu se abstineat postquam ei nuntiatum fuerit, usque dum in præsentia nostra aut reginæ veniat, et a nobis licentiam quærat absolvendi. Et si judex in exercitu, aut in wacta, seu in ambasiato, vel aliubi fuerit, et junioribus ejus aliquid ordinatum fuerit, et non conpleverint* [7], *tunc ipsi pedestres ad palatium veniant, et a potu vel carne se abstineant, interim quod rationes deducant, propter quod hoc dimiserunt; et tunc recipiant sententiam, aut in dorso, aut quomodo* [8] *nobis vel reginæ placuerit.*

Le roi s'associait la reine, non-seulement pour l'administration de ses domaines, comme le prouvent cet article et plusieurs autres qui viendront après, mais encore pour le gouvernement de ses États, ainsi que le témoignent les auteurs contemporains. L'archevêque Agobard dit que Louis le Débonnaire, après la mort de sa première femme, eut besoin d'en prendre une autre pour

1. *L. Sal. emend.* XLI. *L. Rip.* XVIII, 1. *L. Alam.* XXIX, 4.
2. *R. R.* II, *proœm.* 6.
3. Voy. Du Cange.
4. *Puledros*, 1re leçon.
5. Sans doute pour *eorumdem*.
6. Pour *omiserit*, *non fecerit*.
7. On lit dans le ms. : *conplacuerint*.
8. *Quomo.* Cod.

l'aider dans l'administration et le gouvernement du palais et du royaume : *Quæ ei possit esse adjutrix in regimine et gubernatione palatii et regni*[1]. Hincmar, ou plutôt l'abbé Adalard, dont il reproduit l'écrit, nous apprend que le soin du palais et la réception des présents annuels regardaient la reine, qui se faisait assister du camérier, et qui, dans certains cas, devait en conférer avec le roi. Mais elle n'avait à s'occuper ni de la table ni des écuries :

De honestate palatii seu specialiter ornamento regali, necnon de donis annuis militum, absque cibo et potu, vel equis, ad reginam præcipue, et sub ipsa ad camerarium pertinebat.... De donis vero diversarum legationum ad camerarium respiciebat, nisi forte, jubente rege, tale aliquid esset, quod reginæ ad tractandum cum ipso congrueret[2].

Le sénéchal dont il est ici question appartenait à la classe des grands officiers du palais, et n'a rien de commun avec le *seniscalcus* de la loi des Allemands, qui était un serf investi, dans la maison de son maître, d'une espèce d'autorité sur les autres serfs qui l'habitaient[3]. Marculf nomme les sénéchaux entre les *domestici* et les *cubicularii*, parmi les juges de la cour du roi[4]. Ils sont mentionnés avant les référendaires dans un diplôme, fort mutilé, de Clotaire III, de l'an 658[5]; tandis que d'autres diplomes les placent après tous les autres juges, mais avant le comte du palais, toujours désigné le dernier[6]. Ils ne figurent jamais en plus grand nombre que deux dans les documents de la première race.

Sous la deuxième race, il n'y avait plus qu'un sénéchal, et son pouvoir avait dû recevoir un grand accroissement par la suppression de l'office de maire du palais. Sous la troisième, il occupa la première dignité du royaume; car alors il fut le chef de l'armée, il rendit la justice, fut le principal officier de la maison du roi, et signa toujours le premier aux diplômes royaux.

Adalard, dans Hincmar, nomme le sénéchal et le bouteiller immédiatement après le camérier et le comte du palais, parmi

1. *Apologia*, c. 8, dans Agobard. *Opera*, t. II, p. 61.
2. Hincm. *Epist. de ordine palatii*, c. 22; Bouq. IX, 266.
3. *L. Alam.* LXXIX, 3; dans Bal., I, 79.
4. I, 25.
5. Bréq., p. 224.
6. Bréq., p. 227, 333 et 335.

les grands officiers qui prenaient rang à la suite de l'apocrisiaire et du grand chancelier, et qui avaient l'administration du palais du roi : *Post eos vero [i. e. apocrisiarium et summum cancellarium] sacrum palatium per hos ministros disponebatur : per camerarium videlicet et comitem palatii, senescalcum, buticularium, comitem stabuli, mansionarium, venatores principales quatuor, falconarium unum* [1]. Plus loin le même auteur attribue au sénéchal l'intendance du palais, excepté en ce qui concerne la boisson, placée dans les attributions du bouteiller, et en ce qui regarde la nourriture des chevaux, dont l'intendance était réservée au comte de l'étable.

D'après le romantique et romanesque moine de Saint-Gall, le sénéchal, qu'il appelle *magister mensæ regiæ*, n'était tout au plus précédé, à la cour de Charlemagne, que par les *cubicularii* [2].

Tout ce qui concernait le service de la maison royale, particulièrement les provisions de bouche et la table du roi, était placé dans ses attributions. Elles répondaient, par conséquent, à celles de grand maître de l'hôtel dans les temps modernes.

Nous voyons ici, dans notre article, le sénéchal et le bouteiller commander, au nom du roi et de la reine, aux *judices*, et dans un des articles suivants (§ 47), aux veneurs et aux fauconniers, apparemment pour les choses qui rentraient principalement dans leurs offices, c'est-à-dire qui avaient rapport aux provisions de bouche.

Un poëte de la cour, Théodulf, évêque d'Orléans (mort en 821), décrit ainsi, en 796, les fonctions du sénéchal, qui ne paraîtraient pas aujourd'hui d'un ordre très-élevé : « Que le vigilant Ménalque, dit-il, essuyant de sa main le haut de son front inondé de sueur, accoure de sa demeure qui regorge de fruits, et dans laquelle il rentrera à chaque instant pour donner, comme dans un synode, ses lois aux rangs des pâtissiers et des cuisiniers pressés autour de lui. Avec sa prudence qui préside à tout, qu'il apporte les viandes et les mets délicats devant le trône glorieux du roi. »

Paniflua solers veniat de sede Menalcas,
  Sudorem abstergens frontis ab arce manu;

1. Hincm., *Epist. de ord. pal.*, c. 16 ; Bouq., IX, 264 *e*.
2. II, 9 (Bouq.) ; II, 6 (Pertz).

Quam sæpe ingrediens, pistorum sive coquorum
Vallatus cuneis, jus synodale gerit.
Prudenter qui cuncta gerens, epulasque dapesque
Regis honoratum deferat ante thronum [1].

Ménalque est un nom de convention, comme les noms de David, d'Homère, de Flaccus, etc., donnés à Charlemagne, à Angilbert, à Alcuin, par notre auteur dans le même poëme, et par d'autres écrivains du neuvième siècle.

Au dire d'un historien qui florissait vers l'an 968, le fameux Gui, duc de Spolète, n'aurait manqué la couronne de France (déférée, en 888, au comte Eudes, fils de Robert le Fort), que par la faute de son sénéchal. « On rapporte à quelle occasion, dit Liutprand, les Francs ne voulurent pas de Gui pour roi. Ce prince, avant d'arriver à Metz, ville puissante du royaume de Lothaire, dépêcha son dapifère pour préparer le festin royal. Comme l'évêque de Metz envoyait, suivant l'usage des Francs, une grande quantité de vivres pour le repas, « Si vous voulez me « donner un cheval, lui dit le dapifère, je ferai en sorte que le « roi Gui se contente du tiers de ces provisions. » Le prélat, entendant ces mots, dit : « Il n'est pas convenable que nous fas- « sions régner sur nous un roi qui se contente d'un vil repas de « dix drachmes. » De là vint, continue l'historien, que les Francs abandonnèrent Gui et élurent Eudes [2]. » Je ne veux pas commenter cette anecdote ; je ferai seulement observer que le sénéchal y est appelé *dapifer*, et que ces deux noms sont en effet synonymes [3].

Le sénéchal allait à la guerre, et avait sans doute un commandement à l'armée. Le sénéchal Eggihardus fut tué avec Roland au

1. Theod., *Carm. III*, I, v. 181-186 ; dans Sirmond, *Opera*, t. II, p. 1067, et dans Bouq., V, 420 *a*.

2. Fertur autem hac occasione Francos Widonem regem sibi non adsumpsisse. Nam, dum ad Metensem venturus esset urbem, quæ potentissima in regno Lotharii claret, præmisit dapiferum suum, qui alimenta illi more regio præpararet. Metensis vero episcopus, dum cibaria ei multa, secundum Francorum consuetudinem, ministraret, hujusmodi a dapifero responsa suscepit : « Si equum saltem mihi dederis, fa- « ciam ut tercia obsonii hujus parte sit rex Wido contentus. » Quod episcopus audiens : « Non decet, inquit, talem super nos regnare regem, qui decem dragmis vile sibi « obsonium præparat. » Sicque factum est, ut Widonem desererent, Oddonem autem eligerent. (Liutprandi, Ticin. diac., *Antapodosis*, I, 16 ; Pertz, III, 280 ; Bouq., VIII, 131 *a*, *b*.) Au reste, Gui de Spolète fut proclamé roi d'Italie en 889, et empereur d'Occident deux ans après.

3. Willelmus dapifer, qui senescallus appellatur. (*Chron. Moriniacense*, lib. II, p. 369; dans Bouq., XII, 75 *b* ; douzième siècle.)

passage de Roncevaux : *In quo prælio, Eggihardus, regiæ mensæ præpositus, Anselmus comes palatii, et Rotlandus, Britannici limitis præfectus, cum aliis compluribus interficiuntur* [1]. On remarquera que le sénéchal est nommé le premier. En 786, lorsque Charlemagne voulut réduire les Bretons, qui refusaient de lui payer le tribut accoutumé, il envoya contre eux son sénéchal Audulfus, encore appelé *regiæ mensæ præpositus* par Éginhard, dans son style pur et classique pour le temps [2]; tandis qu'il est désigné sous le titre de *sinescalcus* par d'autres écrivains [3]. Dans Réginon il est qualifié *princeps cocorum* [4], qualification qui convient en effet au sénéchal.

Ermoldus Nigellus, qui écrivait son poëme en 826, distingue le *princeps coquorum* du *princeps pistorum*. Celui-ci était le grand panetier, et celui-là le chef des cuisiniers, nommé longtemps après le grand-queux. L'un et l'autre office dépendaient vraisemblablement de celui du sénéchal :

Pistorum Petrus hinc princeps, hinc Gunzo coquorum
Accelerant, mensas ordine more parant.....
Hic Cererem solitus, hic carnea dona ministrat [5].

Pour ne pas m'écarter davantage de mon sujet, je m'abstiendrai de suivre le sénéchal dans ses fonctions sous la troisième race, et même d'ouvrir le petit livre composé dans le douzième siècle par *Hugo de Cleeriis*, si plein de renseignements sur le sénescalat des comtes d'Anjou, bien qu'il soit entaché d'erreurs grossières et, il faut le dire, de beaucoup de mensonges [6].

Le bouteiller, dont il n'est peut-être pas fait mention, au moins sous le nom de *buticularius*, dans un document plus ancien que notre Capitulaire, est, comme on l'a vu, nommé par Hincmar parmi les grands officiers du palais, entre le sénéchal et le comte de l'étable. Le même auteur fait entendre qu'il avait en particulier l'intendance des vins [7].

1. Einh. *Vita C. M.*, 9.
2. *Annal. a.* 786; dans Pertz, I, 169.
3. *Annal. Lauriss.*; Pertz, I, 168. *Annal. Tiliani*; *ibid.*, 221.
4. Pertz, I, 560.
5. *Carmen*, l. IV, vers 459, 460 et 463; dans Bouq., VI, 59 *d*, et dans Pertz, II, 510.
6. *De majoratu et senescalcia Franciæ*, dans Bouq., XII, 492-495.
7. Hincm., *Epist. de ord. pal.*, c. 23; Bouq., IX, 266.

Tresenreuter et Anton le confondent avec le *pincerna* ou *scantio*, sans alléguer leurs autorités. A la vérité, saint Jérôme, qui fait du *pincerna* un esclave chez les Romains, dit que c'était au contraire chez les rois barbares un titre de la plus haute dignité. *Ubi nos posuimus principem vinariorum,... quem servum nos possumus, more vulgi, vocare pincernam. Nec vile putetur officium, cum apud reges barbaros usque hodie maximæ dignitatis sit, regi poculum porrexisse* [1]. Mais de ce que le *pincerna* présentait la coupe aux rois barbares, et que de grands honneurs étaient attachés à son titre, il ne s'ensuit pas qu'on doive l'assimiler au *buticularius* de Charlemagne. L'autorité d'Hariulf, écrivain de la fin du onzième siècle, qui qualifie *regius buticularius* un officier appelé *pincerna regis* dans une charte de l'an 1063, que le même chroniqueur a insérée dans son texte, ne suffit pas non plus pour justifier cette assimilation [2]. Nous possédons, en effet, un assez grand nombre de documents qui prouvent qu'il y avait plusieurs *pincerna* ou échansons, tandis que je n'en connais pas un seul où il soit fait mention de plus d'un bouteiller. Ainsi, pour citer quelques exemples, le roi Sigebert II [638-656] avait à sa cour plusieurs *pincerna,* puisqu'il leur donna pour chef S. Bon, qui bientôt après fut nommé référendaire : *Cumque ab eo* [i. e. *Sigiberto Bonitus*] *obnixe diligeretur, principem eum pincernarum esse præcepit. Non multo post, annulo ex manu regis accepto, referendarii officium adeptus* [3].

De même, nous trouvons à la cour de Clotaire III, roi de Neustrie [de 656 à 670], plusieurs échansons, dont le chef était Herblond, qui devint abbé d'Aindre, dans le diocèse de Nantes. Le roi avait tant d'amitié pour lui, dit le biographe de ce saint, *ut... dispensatorem sui potus principemque constitueret pincernarum* [4]. On remarquera que, dans ce passage, le prince des échan-

1. *Quæst. in Genesim,* XL, 1.

2. *Chron. Centul.* IV, 22, dans d'Achery, II, 344. Le même officier, qui se nommait Hugues, a le titre de *pincerna* dans un diplôme du roi Henri Ier, de l'an 1057, Bouq., XI, 594 *d*, et dans Orderic Vital, l. III, p. 493 (Bouq., XI, 234 *e*); tandis qu'il porte le titre de *buticularius* dans plusieurs diplômes du même Henri Ier, des années 1057 à 1060 (Bouq., XI, 595 *c*, 599 *b*, 604 *c*, 606 *c*). Mais la différence des dates permet de supposer qu'il a passé en 1057 d'un office à l'autre.

3. *Vita S. Boniti, episc. Arvern.*, n. 3, dans Bouq., III, 622 *e* (septième ou huitième siècle).

4. *Vita S. Hermenlandi, abb. Antrensis*, n. 3; dans Bouq., III, 633 *d* (huitième siècle).

sons est celui qui verse à boire au roi; cela est exprimé par *dispensatorem potus*. Sous la seconde race, Éginhard nous apprend qu'au nombre des quatre ambassadeurs envoyés en 781 par Charlemagne et le pape Adrien Ier à Tassilon, duc des Bavarois, figurait Ébrard, maître des échansons, *Eberhardus, magister pincernarum* [1]. De plus, le poëte Ermoldus Nigellus nous représente le jeune Othon commandant aux échansons et servant les vins à la table de Louis le Débonnaire :

> Nec minus Otho puer pincernis imperat ardens,
> Præparat et Bacchi munera lenta meri [2].

Enfin, sous la troisième race, et dans le onzième siècle, pour ne pas descendre plus bas, deux personnages prennent l'un et l'autre le titre de *pincerna*, dans leur souscription à un diplôme de Henri Ier, de l'an 1057 : *Signum Hugonis, pincernæ regum;* et trois lignes après : *Signum Valterii, pincernæ regis* [3].

Nous conclurons de toutes ces citations que les rois avaient plusieurs échansons à leur service ; tandis que, je le répète, aucun document ne nous autorise à croire qu'ils aient eu plus d'un bouteiller. Ce qui paraît déjà s'opposer à la confusion des deux offices. Mais nous pouvons citer en outre, à la vérité, sous la troisième race seulement, des diplômes dans lesquels, après la signature du *buticularius*, on lit celle d'un *pincerna*. Ainsi, un diplôme de Henri Ier, de l'an 1057, porte la souscription suivante : *Signum Hugonis buticularii*, et, deux lignes plus bas : *Signum Gisleberti pincernæ* [4]. Un diplôme de Philippe Ier, de 1067, pour l'église de Saint-Martin-des-Champs, est souscrit par les principaux officiers de sa cour, parmi lesquels on remarque le bouteiller et deux échansons : *Signum regis Philippi... Radulfus seniscalcus. Walerannus camerarius. Baldricus constabularius. Engenulfus buticularius. Adam pincerna. Guido marescalcus. Drogo pincerna. Engelranus, pædagogus regis. Petrus cancellarius* [5].

1. *Annal. a.* 781, dans Pertz, I, 163. De même dans les Annales de Loisel et de Metz.

2. *Carmen*, l. IV, v. 465 et 466, dans Bouq., VI, 60 *a*, et dans Pertz, II, 510.

3. Bouq., XI, 594 *d*. Hugues est qualifié *pincerna regum*, peut-être parce qu'il remplissait déjà l'office d'échanson sous le roi Robert, père et prédécesseur de Henri ; car Philippe, fils de Henri, n'ayant été associé au trône qu'en 1059, n'avait pas le titre de roi en 1057, et ne peut être désigné dans l'expression *pincerna regum*.

4. Bouq., XI, 595 *c*.

5. *Gall. christ.* VII, instr. 35.

Longtemps après, en 1317, au sacre de Philippe V, le bouteiller était de même distingué de l'échanson; car il s'éleva alors une contestation entre le seigneur de Sulli, bouteiller, et le seigneur de Soyecourt, échanson, sur la question de savoir auquel des deux appartiendrait la coupe dont le roi s'était servi au festin du couronnement [1].

Enfin, si l'on parcourt le chapitre VIII de l'Histoire généalogique du P. Anselme, on y trouvera la liste des grands bouteillers et celle des premiers ou grands échansons, au moins depuis 1162 jusqu'à 1483, lesquelles listes sont entièrement différentes. Au commencement du règne de Charles VIII, la charge de grand bouteiller fut supprimée et réunie à celle de grand maître; mais la charge de grand échanson subsista jusqu'à la révolution de 1789. Il y avait quatre échansons sous Philippe III, sept sous Philippe V, et depuis le nombre s'en est élevé jusqu'à treize [2].

Il est donc certain qu'à tous les temps de la monarchie, le bouteiller doit être distingué des échansons et même du grand échanson, auquel il était bien supérieur en dignité. Sous la troisième race, il jouit du privilége de souscrire aux diplômes des rois, et fit partie des grands officiers de la couronne; ce qui ne fut jamais dans les prérogatives du grand échanson.

Il paraît même que, dans l'origine, l'office d'échanson était rempli par des esclaves, au moins ailleurs que chez le roi [3], et quelquefois par des femmes. D'après le récit d'un hagiographe, une jeune Saxonne, d'une famille illustre de Bretagne, ayant été vendue comme esclave, entra dans la maison d'Erchinoald, maire du palais de Neustrie (prédécesseur d'Ébroin), où elle servit en qualité d'échanson. C'était la jeune Bathilde, qui devint ensuite reine de France par son mariage avec le roi Clovis II. *Quam instituit* [*Erchinoaldus*], *ut sibi in cubiculo pocula porrigeret, et, ut pincerna honestissima, sæpius præsens astaret in ministerio ejus* [4]. Mais dans le palais de Charlemagne, un nommé Eppinus, qualifié de simple échanson, *pincerna*, paraît être un personnage considérable [5].

1. Anselme, *Hist. génér.*, VIII, 597.
2. Voy. *ibid.*, p. 596 et 597.
3. *L. Sal. Herold.*, XI, 6. Greg. Tur., II, 23; V, 47.
4. *Vita S. Balthild.*, n. 2, dans Bouq., III, 571 d.
5. Theodulf., *Carm.*, III, 1, v. 187 et 188; dans Sirm., II, 1067; Bouquet, V, 420 a.

C'est du tudesque *scantio* [1] qu'est venu le nom d'échanson; mais *scantio*, qui est déjà dans la loi salique [2], devient ensuite assez rare dans les documents de notre histoire. Il y est ordinairement remplacé par son synonyme *pincerna*. Il reparaît dans une charte de 1162, souscrite par un *Johannes scancio* [3], qui est un échanson du roi, dans les registres de Philippe-Auguste et dans les tablettes de cire et autres comptes de saint Louis.

Je dois dire aussi quelques mots des deux autres offices mentionnés avec les premiers dans le même article.

Les rois des Francs entretenaient un grand nombre de chasseurs ou veneurs, *venatores*, pour satisfaire à leur amour de la chasse, à laquelle ils consacraient tout le temps qu'ils n'employaient pas à la guerre. Hincmar en distingue quatre principaux, *venatores principales quatuor*, qu'il place parmi les grands officiers du palais. Un autre officier, qu'il leur adjoint, sous le titre de fauconnier, *falconarius*, avait l'intendance particulière de la chasse au vol. Tous les cinq étaient placés sous l'autorité immédiate du grand chapelain et du grand chancelier [4]. Leurs attributions communes consistaient à pourvoir à tout ce qui était nécessaire au service du roi et de sa cour dans ses parties de chasse, à veiller à l'entretien des chiens et des oiseaux dressés à cet exercice, enfin à fournir toutes les provisions de gibier dont les maisons royales avaient besoin pour la table des personnes qui les habitaient ou qui venaient y séjourner en passant. Dans les approvisionnements, ils devaient se précautionner également contre le superflu et contre la disette; car, ajoute Adalard [5], si rien ne devait manquer, rien ne devait être perdu. A cet effet, ils recevaient les ordres et les instructions du roi et de la reine, soit directement, soit par l'intermédiaire du sénéchal et du bouteiller, comme il sera dit dans la suite [6]. L'auteur de la vie de Louis le Débonnaire appelle le fauconnier *prælatus capis*, mot à mot préposé aux faucons [7]. Le mot *capus* signifie en effet un

1. En allemand, *Schenk* veut encore dire cabaretier, et *schenken*, verser à boire.
2. Voy. la note 3 de la page précédente.
3. *Gallia christ.*, X, instr. 214.
4. Hincm., *de Ord. pal.*, c. 16 et 24, dans Bouq., IX, 265 a et 266 e.
5. Au dernier endroit cité.
6. Art. 47.
7. Astron., c. 20; dans Bouq., VI, 96 a.

faucon, comme le prouve ce passage d'un capitulaire : *Ut episcopus... non cum canibus aut accipitribus vel capis, quos vulgus falcones vocat, per se ipsum venationes exerceat* [1].

Je reprends la suite de l'article 16. Les autres mots, tels que *wacta*, garde, et *ambasiatum*, mission, n'ont pas besoin de commentaires : ils s'entendent et se traduisent sans difficulté. Cependant les passages où il est enjoint aux *judices* et à leurs lieutenants de s'abstenir de boisson, *potus*, et de chair, *caro*, jusqu'à ce qu'ils se soient rendus au palais pour se justifier, n'ont pas été entendus, je crois, par Tresenreuter ni par Anton. Le premier suppose qu'on leur défend de boire, pour qu'ils ne se présentent pas en état d'ivresse devant le roi. Le second dit que la défense porte seulement sur l'usage du vin, de la bière et de la viande, les autres boissons et aliments n'étant pas interdits. Mais ces explications me paraissent trop subtiles. Et quels moyens concevoir d'ailleurs pour assurer l'exécution d'une pareille ordonnance? Cette manière de s'exprimer revient simplement, je pense, à dire qu'ils devront venir aussitôt qu'ils seront mandés, qu'ils partiront sans délai, sans perdre un instant, sans même prendre le temps de boire ou de manger. On voulait ainsi que la justification ou la punition fussent promptes, pour ne pas laisser à la faute le temps de se déguiser. On observera de plus que les inculpés ne devaient pas avoir beaucoup de chemin à faire pour se rendre au palais; d'abord parce qu'ils en recevaient directement les ordres, et qu'on doit croire qu'il ne s'agit ici que des personnes de la résidence royale habitée actuellement par le roi; ensuite parce que le cas est prévu où ils seraient éloignés ou empêchés. Enfin on ne s'étonnera pas que les lieutenants ou remplaçants du juge soient menacés de la flagellation ou d'autres peines corporelles, attendu qu'ils ne jouissaient pas de la liberté. Aucun châtiment de cette nature n'est, au contraire, prononcé contre les *judices*, qui tous appartenaient à la classe des hommes libres, comme nous le verrons plus tard.

17. *Quantascumque villas unusquisque in ministerio habuerit, tantos habeat deputatos homines, qui apes ad nostrum opus prævideant.*

Nous avons vu que les maires n'avaient généralement dans

1. *Ludov. imper. convent. Ticin. a.* 850, c. 4 ; dans Pertz, *LL.* I, 396.

leur ressort qu'une seule terre, un seul domaine, qui pouvait néanmoins comprendre plusieurs villages. Les *judices*, au contraire, étendaient leur juridiction sur plusieurs terres, et par conséquent sur plusieurs mairies.

Le miel, dont il sera encore question dans la suite [1], était d'un grand usage au moyen âge. Au neuvième siècle, l'abbaye de Saint-Germain en récoltait, pour la seule mense conventuelle, près de huit hectolitres [2]. Chez les Bavarois, les colons et les serfs des églises payaient la dîme de leurs ruches [3]. Dans un papyrus de Marini, une redevance totale de soixante-dix livres de miel est imposée à deux colons [4]. Le miel était en partie produit dans des ruchers, en partie recueilli dans les bois. Les employés à ce genre d'industrie, appelés *apiarii* par Pline, sont désignés dans les documents du moyen âge sous le nom de *cidelarii*. *Zeidler* est encore, en allemand, un gardien d'abeilles. On trouvera, dans le Polyptyque d'Irminon [5], au sujet du miel, des détails qu'il est inutile de reproduire ici.

18. *Ut ad farinarias nostras pullos et aucas habeant juxta qualitatem farinarii, vel quantum melius potuerint.*

Le mot *farinaria*, au féminin, ne se trouve peut-être pas ailleurs, tandis que *farinarius* ou *farinarium* est souvent employé pour signifier un moulin. La leçon *farinarias nostras* paraît d'autant plus fautive, que nous lisons bientôt après *farinarii*, et que ce mot ne peut guère être que le génitif du premier substantif. On ne voit pas, en effet, que *farinarius* ait jamais été dit du meunier. Les oies, *aucæ*, étaient souvent l'objet d'une redevance imposée aux moulins. Quant aux poulets, ils constituaient, pour ainsi dire, le tribut obligé de toute espèce de tenure [6].

19. *Ad scuras nostras in villis capitaneis pullos habeant non minus C, et aucas non minus XXX. Ad mansioniles vero pullos habeant non minus L, aucas non minus quam XII.*

Scura signifie tantôt une grange ou un fénil, tantôt une écurie. Mais c'est probablement dans l'acception de fénil qu'il faut

1. § 44, 59 et 62.
2. *Irm.*, I, 725.
3. *De apibus decimum vas* (*L. Baj.*, I, 14, 3). *Vas* est la ruche.
4. *Pap. dipl.*, p. 203.
5. § 388. Voy. aussi Anton, I, 163; II, 365; III, 530.
6. *Irm.*, I, 706.

le prendre ici, de même qu'au § 58, où il est encore employé; car, d'une part, une écurie est appelée *stabulum* au § 50, et, d'autre part, dans le *Breviarium*, des *scuræ* sont mentionnées avec un *spicarium*, qui ne peut être qu'une grange [1]. Au reste, on pouvait déposer dans les écuries, aussi bien que dans les granges et les fénils, le manger des poules et des oies, et le son ou la grosse farine, appelée dans les siècles suivants *brennium*, qui servait de principale nourriture aux chiens de chasse. Les *villæ capitaneæ* étaient, dans les fiscs, les terres principales, desquelles dépendaient d'autres terres d'un ordre inférieur, appelées souvent *mansioniles*. Telle est, en effet, la signification de ce dernier mot dans le *Breviarium*. Toutes ces terres étaient domaniales, c'est-à-dire opposées aux terres tributaires ou censuelles [2]. Seulement la *villa capitanea* renfermait un principal manoir ou *mansus dominicatus* complet, tandis que le *mansionilis* n'était qu'un petit manse formé de granges ou d'écuries, avec cour et jardin, et quelquefois aussi composé d'une habitation [3]. L'explication de ce passage, dans Tresenreuter et dans Anton, m'a paru insuffisante. J'ajoute que *pullos* doit comprendre ici les poules au moins autant que les poulets, quoique le mot *pullus*, avec la signification de *poule*, n'ait pas été relevé par Du Cange. On ne compose pas, en effet, une basse-cour uniquement de poulets.

20. *Unusquisque judex fructa semper habundanter faciat omni anno ad curtem venire; excepto visitationes eorum per vices tres aut quattuor seu amplius dirigant.*

La rédaction de cet article est défectueuse dans les anciennes éditions, et peut-être même dans les nouvelles, qui toutefois reproduisent avec une exactitude minutieuse le texte du manuscrit. Les commentateurs entendent par *fructa* toute espèce de fruits en général, *fructus* en latin, *früchte* en allemand. Il me semble, au contraire, que ce mot signifie ici les produits des poules et des oies qui sont mentionnées dans l'article précédent, et dont celui-ci est le complément naturel. De plus, Anton rapporte le pronom *eorum* à *unusquisque judex*, tandis que le sens, non moins que la grammaire, me force de le rapporter à *fructa*. Enfin, acceptant l'article tel qu'il est, je crois qu'il contient

1. C. 19, dans *Irm.*, II, 301 et 302.
2. Voir ce qu'on doit entendre par le *domaine* proprement dit, dans *Irm.*, proleg., §§ 240, 241 et 251.
3. Voy. le *Breviarium*, à l'endroit cité plus haut.

l'ordre 1° de faire venir à la basse-cour de l'intendant les produits des poules et des oies, en quantité suffisante, pour que la maison du roi en soit abondamment pourvue pendant toute l'année; 2° de faire quatre ou cinq inspections, et plus, de ces produits, pour empêcher, je le suppose, les soustractions.

21. *Vivarios in curtes nostras unusquisque*[1] *judex ubi antea fuerunt habeat; et si augeri potest, augeat; et ubi antea non fuerunt, et modo esse possunt, noviter fiant.*

Le mot *vivarius* ou *vivarium* (car on disait l'un et l'autre dans le moyen âge) n'a pas une signification aussi étendue que chez les anciens. Il ne signifie plus qu'un réservoir à poissons, comme notre mot *vivier*, qui en dérive. En effet, à l'article 65 qui suit, on lit *pisces de wiwariis* (pour *vivariis*); dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de 813, *vivaria cum pisces* (pour *piscibus*)[2], etc.

22. *Coronas de racemis, qui vineas habuerint, non minus tres aut quattuor habeant.*

« Que ceux qui ont des vignes n'aient pas moins de trois ou quatre couronnes de raisins. » Telle est la traduction simple et exacte de cet article, qui a beaucoup exercé la sagacité des commentateurs, et qui n'a été compris, je le crois, par aucun d'eux. Tresenreuter cite à cette occasion la mention faite par Du Cange de la redevance d'une couronne de raisins, *corona de racemis*, dont Louis VIII exempta l'abbaye d'Homblières[3]. Mais il ne donne pas d'explication, et s'écarte de la bonne voie, en allant chercher l'usage antique d'orner le foyer de couronnes de fleurs en l'honneur du dieu Lare, et de se couronner et de couronner les victimes de lierre mêlé de pampres, dans les sacrifices à Bacchus. Anton suit l'opinion de Ress, qui a été reproduite dans la dernière édition des Capitulaires. Il entend par *coronas de racemis* des cabarets ayant pour enseignes des couronnes. Il suppose, en outre, que c'étaient les juges, possesseurs de vignes, qui devaient tenir chacun trois ou quatre de ces cabarets au moins.

Je ne saurais souscrire à cette interprétation, et voici pourquoi. D'abord, on ne trouve pas d'exemple que *corona de racemis* ait jamais signifié un cabaret; ensuite, il n'est pas possible que cette locution ait été employée dans ce sens par synecdoque. A

1. *Usquisque*. Cod.
2. C. 19, dans Pertz, p. 189; Bal., I, 510.
3. Au mot *Corona*, dans Du Cange, qui renvoie à Hémeré, *Augusta Viromanduorum*, p. 52.

la vérité, on conçoit que les cabarets aient été désignés par le signe extérieur qui servait à les faire reconnaître; mais, comme il s'agit ici de couronnes de raisins, et que des couronnes de cette nature n'ont jamais pu servir d'enseigne permanente, il y a, je crois, impossibilité d'admettre une interprétation qui n'est pas moins réprouvée par le bon sens que par la langue. Il faut donc songer à autre chose qu'à des cabarets avec des *judices* pour cabaretiers.

Pour parvenir à l'intelligence de l'article, rappelons-nous que les tenanciers étaient chargés de redevances et de services au profit des maîtres de leurs tenures, et que ces derniers, lorsqu'ils passaient ou séjournaient dans leurs terres, jouissaient, entre autres droits, de celui d'exiger de leurs hommes des vivres et d'autres objets servant à leur table et à leur logement. Ce droit, dont il est plus d'une fois question ici, est souvent mentionné dans les capitulaires, les diplômes et les formules, sous les noms de *mansiones*, *mansionatici*, *paratæ*, et, plus tard, sous ceux de gîtes et de droits de prise. Ainsi, le roi faisait prendre chez les habitants de ses terres, qui tenaient de lui leurs possessions, les fruits et les autres provisions dont il avait besoin pour lui ou pour ses envoyés. Il pouvait, par conséquent, demander des raisins, non-seulement dans la saison où ils mûrissent, mais encore pendant tout le temps qu'il était possible d'en conserver. Or, on les conservait, comme on fait encore aujourd'hui, dans les campagnes surtout, en les attachant par le pédoncule à des perches ou à des cercles de tonneau suspendus au plancher. Ces cercles de raisins formaient des espèces de couronnes, semblables à celles qu'on suspendait dans les églises pour supporter des lampes ou des cierges. Les *coronæ de racemis* de notre texte ne sont pas, je crois, autre chose. De sorte que, en nous tenant au mot-à-mot, comme nous avons fait, et en traduisant ainsi l'article : « Que ceux qui ont des vignes [de nous] n'aient pas [chez eux et à notre disposition] moins de trois ou quatre couronnes de raisins, » nous présentons, il me semble, une interprétation entièrement satisfaisante.

23. *In unaquæque villa nostra habeant judices vaccaritias, porcaritias, berbicaritias, capraritias, hircaritias, quantum plus potuerint, et nullatenus sine hoc esse debent. Et insuper habeant vaccas illorum servitium perficiendum commendatas*[1] *per servos*

1. Anton : *besorgte,* soignées.

nostros; qualiter pro servitio ad dominicum opus vaccaritias vel carrucas nullo modo minoratæ sint. Et habeant, quando servierint ad canes dandum, boves cloppos[1] *non languidos, et vaccas sive caballos non scabiosos, aut alia peccora non languida. Et, ut diximus, pro hoc vaccaritias vel carrucas*[2] *non minorent.*

Voilà encore un article qui n'a pas été entendu des commentateurs. Le *Breviarium* de Charlemagne nous fait connaître la composition de ses troupeaux pour cinq de ses terres. En négligeant la dernière terre, pour laquelle plusieurs nombres ont été omis, nous trouvons, en résumé, dans les quatre vacheries, 86 bœufs, 106 vaches avec leurs veaux qu'elles allaitent, 43 veaux d'un an, 7 taureaux et 96 jeunes taureaux ou génisses; dans les quatre bergeries, 467 brebis avec leurs petits, 472 agneaux d'un an et 210 moutons; dans les quatre étables à chèvres, 123 mères avec leurs petits, et 64 chevreaux d'un an; dans les quatre étables à boucs, 31 boucs; dans les quatre étables à porcs, 540 grands porcs, 320 petits et 5 verrats. On peut, à l'aide de ces nombres, se former une idée de la quantité de bétail nourrie dans les étables des terres royales de notre Capitulaire.

Abordons maintenant les difficultés du texte, dont l'incorrection est d'ailleurs évidente. D'abord il faut suppléer *ad* après *vaccas*, dans la seconde phrase, et l'on doit lire, dans la troisième, *vaccaritiæ vel carrucæ* au nominatif, au lieu de l'accusatif *vaccaritias vel carrucas*. Ces changements, purement de forme, demandés par tous les commentateurs, ne me paraissent pas pouvoir être contestés. Il y en a encore un autre qui n'a été indiqué par personne, et qui n'est pas moins nécessaire; mais comme il est beaucoup plus important, attendu qu'il doit donner la clef de tout le passage, je vais, avant de le proposer, faire connaître comment l'article a été interprété jusqu'à présent.

La première phrase est si claire, qu'elle ne peut donner matière à aucune observation. La seconde, quoique le sens en soit peut-être un peu vague dans Anton, ne présente pas non plus de difficulté sérieuse; je ne m'y arrêterai pas davantage. La troisième est traduite en allemand de cette manière : *Und dasz sie* [c'est-à-dire

1. D'accord avec Tresenreuter et Anton, le dernier éditeur met en note : *Claudos, i. e. nec claudos nec languidos*. Mais la négation ne peut être admise, comme on va voir.

2. *Carrugas*, 1re leçon.

unsre Beamte] *nicht, wenn sie zur Iagd Dienste gestellen, lahme oder kranke Ochsen, schabige Kühe oder Pferde oder ander krankes Vieh haben, damit sie nicht dadurch, wie schon gesagt, unsern Kühstamm und Pflüge vermindern.* C'est-à-dire : « Que nos officiers, quand ils règlent le service pour la chasse (*quando servierint ad canes dandum*), n'aient pas de bœufs boiteux ou malades, ni de vaches ou de chevaux galeux, ni d'autres animaux atteints de quelque maladie, afin qu'ils n'affaiblissent pas par là, comme il a été dit, nos vacheries et nos charrues. » C'est ainsi que le savant Anton a interprété ce passage, dont peut-être personne, avant lui, ne s'était hasardé à donner une explication. Il suppose donc qu'il s'agit ici de la chasse, l'idée en étant alors exprimée par les mots *ad canes dandum.* C'est une supposition toute gratuite, qu'il n'a pris la peine d'appuyer d'aucun témoignage, et qu'il me paraît impossible de justifier. Je ne ferai pas plus, pour la combattre, que l'auteur n'a fait pour la défendre, et je crois qu'il est permis de la rejeter sans autre discussion, non-seulement parce qu'elle n'a rien de plausible en soi, mais, en outre, parce qu'il en résulte un sens qui n'a rien de satisfaisant. Car je demande ce que les bœufs, les vaches et les *alia pecora* du texte peuvent avoir à faire à la chasse. Enfin, on observera que le traducteur, en cela prévenu par Tresenreuter, qui paraît avoir fait autorité, prétend que la négation *non* doit être suppléée devant *cloppos*, afin que les bœufs écloppés soient exclus du service des chasses, comme les bœufs malades.

Mais nous n'avons pas besoin de faire cette addition, ni de détourner les mots *ad canes dandum* de leur acception ordinaire, pour obtenir un sens plus acceptable que le précédent, et même, si je ne m'abuse, le véritable sens. A la vérité, nous aussi nous sommes forcé de toucher au texte ; mais il nous suffit d'ajouter à un mot une seule lettre, dont l'omission nous paraît évidente. Bref, nous lisons *carnes* au lieu de *canes*, et nous traduisons : « Nos intendants doivent, quand ils sont de service pour la fourniture des viandes, avoir en réserve des bœufs boiteux, mais sains, et des vaches et des chevaux non galeux, ou d'autres bestiaux non malades; et ils ne dégarniront pas pour cela, comme nous l'avons dit, les vacheries ou les charrues. » Ce passage, ainsi interprété, se lie parfaitement à ce qui précède, et le sens de tout l'article est à la fois simple et clair. On voit que l'addition de *non*, loin d'être indispensable, ne ferait que gâter le

texte ; car si le roi ne destine à la boucherie que les bœufs éclop-pés, mais sains d'ailleurs, la raison en est évidente : c'est qu'il veut ménager le service des charrues.

J'ajoute, en terminant ce long commentaire, que l'usage de la viande de cheval paraît avoir été commun chez les Francs [1], et qu'ainsi, on ne doit pas être étonné de le trouver admis dans les terres du roi, sinon pour sa table, au moins pour la nourriture de ses serviteurs.

24. *Quicquid ad discum nostrum dare debet, unusquisque judex in sua habeat* [2] *plebio, qualiter bona et optima atque bene studiose et nitide omnia sint conposita, quicquid dederint. Et unusquisque II habeat de annona pastos* [3] *per singulos dies ad suum servitium, ad mensam nostram quando servierit. Et reliqua dispensa similiter in omnibus bona sit, tam farina, quam et peculium.*

Le sens général de l'article n'est pas douteux, malgré la présence de deux mots dont la signification semble un peu incertaine. Le premier, *plebio,* qui serait du genre féminin, si le pronom *sua*, qui le précède, n'était pas une faute de copiste, reparaît au § 42, où nous le trouvons écrit *plebeio.*

D'après Tresenreuter, il serait là pour *facultate*, *penu* ou *districtu.* Anton traduit, *in seinem Beschlusse*, c'est-à-dire *in sua potestate,* suivant M. Pertz, qui propose aussi *vico*, en renvoyant à Muratori [4]. Excepté *vico* et *penu*, qu'il me paraît difficile d'admettre, les autres interprétations se ressemblent, et peuvent à la rigueur convenir également. Du Cange explique d'abord *plebeium* par *facultas*, *posse*, *pouvoir ;* mais il ne cite pas d'autre texte, pour appuyer son explication, que celui même de notre article. Passant ensuite à d'autres sens, il entend *plebeium* et les mots voisins, tels que *plebanatus*, *plebania*, *plebatus*, *plebegium*, *pleberium* et *plebes*, d'une paroisse, d'une église paroissiale, d'un territoire, d'une place ou d'un lieu en général, et rapporte divers exemples dans lesquels ces termes se présentent effectivement avec les acceptions qu'il leur attribue. Mais je ne vois pas

1. In primis de volatilibus, id est, graculis et corniculis atque ciconiis, quæ omnino cavendæ sunt ab esu christianorum. Etiam et fibri et lepores et equi silvatici multo amplius vitandi. (*Zachariæ papæ Epistola ad Bonifacium*, dans les lettres de Boniface, n. 142 ; *Bibl. Patr.*, t. XVI, p. 115, col. 2 ; Paris, 1644.)

2. *Habet c.* habeat *cod.* (Pertz.)

3. *Convivia duo*, Pertz.

4. Mur., *SS.*, VI, 327.

qu'aucune d'elles puisse s'appliquer au passage qui nous occupe ; et j'en suis réduit à chercher, dans ce passage même, la signification du mot *plebium*. Or, en l'examinant avec attention, il me semble qu'il impose une obligation bien plutôt qu'il ne confère un pouvoir. En effet, le roi charge ses intendants de la fourniture de sa table (*discus*, en allemand *Tisch*), et veut que tout soit d'excellente qualité. Ce n'est donc pas un droit, une faculté, des attributions qu'il leur donne ; c'est un devoir qu'il leur prescrit. D'où il résulte que *plebium* ne doit pas se traduire par *facultas*, *potestas*, comme le veulent les commentateurs, mais par *munus*, *officium*, *partes*, *provincia*. Il exprimerait même en soi l'idée d'obligation et de responsabilité, s'il était possible de lui assigner la même origine qu'à *plegiare*, *plevire*, *plegium*, qui répondent aux mots latins *fidejubere* et *fidejussio*. L'explication que je propose s'appliquerait également bien au *plebeium* du § 42.

L'autre terme qui présente aussi quelque obscurité est *pastos* de la seconde phrase. Tresenreuter l'entend des vivres que l'intendant doit recevoir lorsqu'il est de service. D'après Anton, *pastus de annona* signifierait *Brœdtung*, *Lebensmittel von Getreide*, c'est-à-dire nourriture de pain, vivres consistant en céréales. De plus, ces deux savants, suivant le texte des anciennes éditions, lisent *unusquisque judex*, au lieu de la leçon *unusquisque II* (*duos*), donnée par MM. Bruns et Pertz, et qui me paraît préférable, d'abord parce que la répétition de *judex*, qui est dans la phrase précédente, serait superflue ; ensuite, parce qu'il est difficile de croire qu'on se soit servi de deux *i* ou d'un *u* pour exprimer en abrégé ce substantif. Kinderling (à la suite de Bruns, page 369) propose de lire *pullos;* mais il y a trop d'arbitraire dans le choix de cette leçon, pour que je doive la discuter. Au reste, cette différence de lecture ne peut influer en rien sur la signification de *pastus*. D'après l'interprétation et les passages qu'on lit dans Du Cange, le mot *pastus* ne peut signifier que repas, vivres ou nourriture; c'est surtout pour signifier un repas qu'il est employé communément, et c'est aussi, je crois, le sens que nous devons lui conserver. Je ne traduirai donc pas, avec Anton : « Que chaque officier ait sa nourriture ou ses vivres en blé, etc. ; » mais je traduirai : » Que chacun de nos intendants ait à sa disposition du blé pour deux repas par jour, lorsqu'il sera chargé du service de notre table. » Puis, revenant à la pensée exprimée dans la première phrase, Charlemagne ajoute : « De

même, que nos autres provisions soient également toutes de bonne qualité, tant la farine que les viandes. »

Le singulier féminin *dispensa*, que j'ai rendu par *provisions*, devrait se traduire, d'après Anton, par *Aufwand*, dépense. Mais je crois qu'une pareille interprétation rendrait le passage peu intelligible. Et, d'ailleurs, un capitulaire de l'an 817, qui contient un règlement sur les vivres à fournir aux envoyés de l'empereur, fixe le sens de *dispensa*, en comprenant sous ce nom le pain, la boisson, la viande, la volaille, les œufs et même le grain pour les chevaux. L'article mérite d'être rapporté.

De dispensa missorum dominicorum.

De dispensa missorum nostrorum, qualiter unicuique, juxta suam qualitatem, dandum vel accipiendum sit, videlicet : episcopo panes quadraginta, friskingas tres, de potu modii tres, porcellus unus, pulli tres, ova quindecim, annona ad caballos modii quatuor. Abbati, comiti atque ministeriali nostro, unicuique dentur cottidie panes triginta, friskingas duas, de potu modii duo, porcellum unum, pulli tres, ova quindecim, annona ad caballos modii tres. Vassallo nostro panes decem et septem, friskinga una, porcellus unus, de potu modius unus, pulli duo, ova decem, annona ad caballos modii duo [1].

La signification que je donne ici à *dispensa* me paraît donc la seule vraie. C'est encore celle du mot *expensa* que nous lirons à l'article 64. Quant au mot *spensa* du même article, il signifie *dépense*, pris dans le sens de consommation.

Enfin, je ferai observer que la dernière disposition de l'article 24 est à peu près, en ce qui concerne le *peculium*, la répétition de ce qui est prescrit, à l'égard des *pecora*, dans l'avant-dernière phrase de l'art. 23. On pourrait toutefois faire cette distinction, savoir, qu'il s'agit, à l'article 23, du bétail mis en réserve pour être envoyé un jour à la boucherie ; et, à l'article 24, des animaux ou des viandes qui doivent servir immédiatement à la consommation.

1. *Capitula Missorum*, c. 29, dans Bal., I, 619 ; Pertz, p. 218. Voy. aussi le 2e capitul. de Pavie, de 855, c. 16 ; dans Pertz, p. 432 ; Bal., p. 356. C'est dans Marculf (I, 11) qu'on trouve le plus de détails sur les vivres à fournir aux envoyés du roi ; mais le mot *dispensa* n'est pas dans son texte. Il est remplacé par *stipendia*, dans une charte de Louis le Débonnaire (n. 38, Carpentier, *Alphab. tironian.*, p. 67 ; Bouquet, VI, 652 e).

25. *De pastione autem kal. septemb. indicare faciant, si fuerit an non*[1].

La paisson est l'action de faire paître par les porcs, dans les forêts, le gland, la faîne et les autres fruits à enveloppe coriace, *glandes*, tombés naturellement des arbres. Les hommes d'une terre jouissaient du droit de paisson dans les bois qu'elle renfermait, en payant au maître une certaine redevance. Mais lorsque les fruits manquaient, la redevance, d'après l'édit de Clotaire II, n'était pas payée : *Et quandoquidem pastio non fuerit, unde porci debeant saginari, cellarinsis in publico non exigatur*[2]. L'annonce de la paisson, comme il est dit dans notre article, devait se faire le 1er septembre; et l'ouverture avait lieu au mois d'octobre suivant, d'après le témoignage du diacre Wandalbert[3].

26. *Majores vero amplius in ministerio non habeant, nisi quantum in una die circumire aut previdere potuerint.*

J'ai déjà eu l'occasion, à l'article 10, de parler de cette disposition, dont les motifs n'ont pas besoin d'être expliqués.

27. *Casæ nostræ indesinenter foca et wactas habeant, ita ut salvæ sint. Et quando missi vel legatio ad palatium veniunt vel redeunt, nullo modo in curtes dominicas mansionaticas prendant, nisi specialiter jussio nostra aut reginæ fuerit. Et comes de suo ministerio, vel homines illi qui antiquitus consueti fuerunt missos aut legationes soniare, ita et modo inantea; et de parveridis, et omnia eis necessaria, solito*[4] *more soniare faciant, qualiter bene et honorifice ad palatium venire, vel redire possint.*

Casa s'entend de toute espèce d'habitation, de celle d'un homme libre comme de celle d'un serf.

Foca est employé dans le sens d'*ignes*, comme dans la loi des Allemands : *Si quis super aliquem focum in nocte miserit, ut domum ejus incendat*[5].

Wactas est expliqué par un décret de Clotaire, dans lequel

1. Sive sit pastio, sive non sit. (*Stat. Corb.*, II, 10, dans *Irm.*, t. II, p. 327.)
2. *Edict. Clothar. II*, *a.* 614, c. 23; dans Pertz, p. 15.
3. Hoc et mense [octobri] sues lucis inducere tempus,
Maturo hibernam frangant ut tempore glandes.
(*Carm. de Mensib.*, dans d'Achery, *Spicil.*, II, 60.)
4. *Soloto*, 1re leçon.
5. *L. Alam. Carolina*, LXXXI; dans Bal., I, 79. Voy. aussi *L. Langob. Rothar.*, 147 et 148, dans Canc., I, 72 et 73.

nous lisons : *Ut qui ad vigilias, hoc est, ad wactas*, etc.[1]. Le mot *wactas*, en allemand *Wache*, en français *guet*, signifie aussi bien le service fait par les hommes libres pour la défense des villes et des frontières contre les ennemis du dehors, que le service imposé aux serfs comme aux hommes libres pour la garde des maisons et des autres propriétés contre les malfaiteurs. C'est de ce dernier service qu'il s'agit ici et au § 16, de même que dans les polyptyques, et particulièrement dans le Polyptyque d'Irminon, auquel je renvoie pour les détails relatifs à cet objet.

Le roi défend à ses envoyés, et aux personnages chargés d'une mission auprès de lui, de loger et de prendre des vivres dans les maisons royales, sans son ordre ou celui de la reine. Les logements avec la table, appelés *mansionatici* à l'article 11, sont désignés ici sous le nom de *mansionaticas ;* mais c'est une faute ; car ce substantif est toujours du masculin, excepté dans un petit nombre de documents où il prend le genre neutre. Les envoyés publics étaient logés et défrayés par les comtes ou par les gens auxquels l'obligation de les recevoir était imposée ; les autres habitants, d'après un capitulaire de l'empereur Louis II, leur devaient seulement, aux lieux de passage, le couvert, le feu, l'eau et la paille : *Neque indigenæ per solita loca tectum, focum, aquam et paleam hospitibus denegare, aut sua carius quam vicinis audeant vendere*[2]. Une formule ancienne contient une disposition du même genre[3]. Les capitulaires, les formules, les chartes, font connaître les diverses espèces de fournitures à faire aux envoyés publics[4], dont l'itinéraire et les gîtes furent aussi réglés par Charlemagne et par son successeur. *In illis vero locis*, dit Louis le Débonnaire, *ubi modo via et mansionatici a genitore nostro et a nobis per capitulare ordinati sunt*, etc.[5].

Les *parveridi*, plus correctement *paraveredi*, sont les chevaux de conduite dont j'ai parlé au long dans le Polyptyque de Saint-Germain[6].

1. Pertz, p. 11.
2. *Conventus II Ticin.*, *a.* 855, *leges*, c. 5, dans Pertz, p. 433; c. 4, dans Bal., II, 358. Au lieu de *sua*, on lit, dans Baluze, *aquam ;* ce qui est une faute grossière.
3. Mansionem ei et focum, panem et aquam largire dignemini. (*Marc. App.*, 10; Bal., II, 442.)
4. Les documents principaux sont indiqués à la note de la page 38. On peut y ajouter un diplôme de Chilpéric, dans Bal., II, 893 ; Bouq. IV, 694 ; Pardess., p. 309.
5. *Capitul.*, *a.* 825., c. 17 ; Bal., I, 638, c. 19, Pertz, II, 245.
6. Tom. I, § 424 et suiv.

Soniare est un mot barbare qui veut dire *curare*, et d'où est venu notre verbe *soigner*.

28. *Volumus ut per annos singulos, intra quadragesima, dominica in palmis, quæ Osanna dicitur, juxta ordinationem nostram, argentum de nostro laboratu, postquam cognoverimus de præsenti anno quantum sit nostra laboratio, deferre* [1] *studeant.*

Quelques termes d'une signification assez vague, comme *laboratus*, *laboratio*, *deferre*, jettent un peu d'obscurité sur cet article, dont la rédaction paraît en outre embarrassée. Ici *laboratus*, de même que *conlaboratus* du § 6, désigne, je crois, toute espèce de produits naturels ou industriels; et *laboratio*, qui suit, ne me semble pas susceptible d'une autre signification; à moins qu'on n'entende par *laboratus* le résultat de la *laboratio*, comme l'*actus* est celui de l'*actio*. Mais cette distinction un peu subtile ne pourrait apporter aucun changement à la traduction.

Le verbe *deferre*, qu'Anton a rendu par *einsenden*, envoyer, signifie plutôt ici *déposer*, *verser*. Quant au mot *argentum*, il est mis pour *denarii*, de même que dans la loi des Ripuaires [2], et dans une foule de passages du Polyptyque de Saint-Germain [3]. Lorsque Tresenreuter soupçonne que l'expression *argentum de nostro laboratu* pourrait désigner de l'argent provenant de l'exploitation des mines, il se livre à une conjecture à laquelle il est impossible de s'arrêter. D'abord, le texte est bien loin d'être aussi explicite; ensuite, comment concevoir qu'une disposition particulière, qui devrait s'adresser à des officiers spéciaux, et qui s'appliquait nécessairement à fort peu de terres royales, ait été insérée dans un règlement général, rédigé pour tous les intendants et pour tous les domaines du roi?

En résumé, le roi, par cet article, rappelle à ses officiers que, d'après son ordonnance antérieure, ils doivent, tous les ans, le dimanche des Rameaux, faire le versement de l'argent provenant de tous les produits de ses terres, après qu'il aura reconnu et arrêté lui-même les comptes de l'année. On pourrait aussi, au lieu de supposer une ordonnance antérieure, entendre par *juxta ordinationem nostram* une ordonnance rendue pour le cas actuel; et alors les officiers auraient eu à faire leurs versements sui-

1. *Deferendum*, Ire leçon.
2. XXXVI, 2.
3. *Irm.*, I, 42; II, 3; III, 2, etc.

vant un ordre du roi, qui fixerait la somme et le lieu. Ce dernier sens est peut-être un peu moins apparent que le premier; mais il me paraît plus logique; il a de plus l'avantage de donner une valeur précise au verbe *deferre.*

29. *De clamatoribus ex hominibus nostris unusquisque judex prævideat, ut non sit eis necesse venire ad nos proclamare, et dies quos servire debet, per neglegentiam non dimittat perdere. Et si habuerit servus noster forinsecus justitias ad querendum*[1], *magister ejus cum omni intentione decertet pro ejus justitia. Et si aliquo loco minime eam accipere valuerit*[2], *tamen ipso servo nostro pro hoc fatigare non permittat, sed magister ejus per semetipsum aut suum missum hoc nobis notum facere studeat.*

Cet article a pour objet, d'abord, d'empêcher les hommes du roi de négliger leurs services pour venir sans nécessité porter leurs causes au tribunal du palais; ensuite, d'aider les serfs royaux dans la poursuite de leur droit, pour épargner leur temps et leur éviter des déplacements inutiles.

Le mot *clamator* signifie un plaideur en général, soit à titre de demandeur, soit à titre de défendeur. Charlemagne, importuné par le bruit des plaideurs qui affluaient à sa cour, et craignant qu'ils ne parvinssent à surprendre sa justice par des mensonges, prescrivit à ses commissaires et aux comtes d'envoyer après eux des agents pour contrôler leurs témoignages[3].

L'expression *homines nostri* est synonyme de *familia nostra*, et signifie, comme au § 11, tant les hommes libres que les serfs qui vivaient dans la dépendance particulière du roi.

Au lieu du singulier *debet*, de la même phrase, qui est une faute évidente, corrigée dans toutes les anciennes éditions, et reconnue par le dernier traducteur, on doit nécessairement lire *debent;* car ce verbe a pour sujet le pluriel *homines*, qui précède. Dans la seconde phrase, le mot *justitias* doit s'entendre, non-

1. Corr. *Adquirendum* cod. (Pertz.)

2. *Valuerint*, 1re leçon.

3. De clamatoribus qui magnum impedimentum faciunt in palatio ad aures domini imperatoris, ut missi sive comites illorum missos transmittant contra illos qui mentiendo vadunt, ut eos convincant. (*Capitul.*, *I*, *a.* 810, c. 1; Bal., I, 473; Pertz, p. 162.) Le 2e capitulaire de l'année 805, c. 8, contient une disposition relative aux plaideurs, qui, ne voulant ni acquiescer au jugement des échevins, ni l'arguer de faux, *qui nec judicium scabinorum adquiescere nec blasfemare volunt,* faisaient appel au tribunal du palais. (Bal., I, 425; Pertz, p. 133.) Voy. aussi le canon 11 du concile d'Antioche, de 341, dans Baluze, I, 217, et dans Pertz, p. 56.

seulement de la justice, mais encore de toute espèce de droit qu'un serf peut avoir à poursuivre. Ce terme, employé surtout au pluriel, répond, en grande partie, je crois, à celui de *justa*, dont Columelle se sert fréquemment en parlant des droits des esclaves [1]. Nous trouvons plus loin (§§ 52 et 56) *justitiam* avec le sens de *droit, justice*, comme au § 4. Nous n'avons pas d'ailleurs à nous étonner de voir les serfs du roi exercer eux-mêmes des poursuites pour leur propre compte devant les tribunaux ou ailleurs; car c'était un privilége dont ils jouissaient généralement. *Servi autem regis vel ecclesiarum*, dit la loi des Ripuaires, *non per actores, sed ipsi pro semetipsis in judicio respondeant et sacramenta absque tangano conjurent* [2].

Mais quelle était la condition du *magister* mentionné dans les deux dernières phrases? Faut-il le classer parmi les hommes libres ou parmi les serfs? C'est un point qui n'a pas été éclairci, et sur lequel personne, que je sache, ne s'est prononcé, à l'exception de Tresenreuter. D'après lui, les serfs formaient plusieurs divisions, ayant chacune à leur tête les plus habiles pour diriger les autres, et même aussi pour servir à chacun d'eux, en particulier, de conseils et de défenseurs. Prenant ensuite ses preuves dans l'antiquité, il cite, à l'appui de son opinion, les deux passages suivants : *Sic enim et magistri singulorum officiorum* [i. e. *servilium*], dit Columelle, *sedulo munia sua exequentur*, etc.; et plus loin : *Tantoque curiosior inquisitio patrisfamilias debet esse pro tali genere servorum, ne aut in vestiariis aut in cæteris præbitis injuriose tractentur, quanto et pluribus subjecti, ut villicis, ut operum magistris, ut ergastulariis, magis obnoxii perpetiendis injuriis, et rursus sævitia atque avaritia læsi magis timendi sunt* [3]. Il pouvait citer encore ce passage du même auteur : *Magistros operibus oportet præponere sedulos ac frugalissimos* [4]. Varron parle aussi des qualités que doivent avoir les esclaves ruraux qui commandent aux autres [5]. Il n'y a donc pas de doute que les esclaves, chez les Romains, ne fussent divisés par troupes ou escouades pour les travaux des champs, et que les chefs de ces escouades, choisis parmi les esclaves eux-

1. Voy. à la table de Scheider, *SS. R. R.*, pour le mot *justa*.
2. *L. Rip.*, LVIII, 20.
3. Col., *de R. R.*, I, 8, 11, et I, 8, 17. Voy. aussi XI, 1, 27.
4. I, 9, 1.
5. *De R. R.*, I, 17, 4 et 5.

mêmes, ne fussent appelés *magistri*. Mais est-il bien sûr que, dans le moyen âge, les *magistri servorum* aient continué d'être toujours des serfs? Tresenreuter l'a supposé, et Anton, qui se borne à les assimiler aux *massarii*, c'est-à-dire aux tenanciers ou fermiers, n'a rien éclairci, ou plutôt on peut dire qu'il s'est trompé ; car cette assimilation n'a pas de fondement, comme il résultera de ce qui suit.

Pour déterminer la condition de cette espèce d'officiers, il faut nécessairement recourir aux documents. Or, dans notre capitulaire, § 57, il est parlé des serfs qui auraient quelque chose à communiquer au roi au sujet de leur maître : *Si aliquis ex servis nostris super magistrum suum nobis de causa nostra aliquid vellet dicere ;* et, plus loin, il est fait mention des aides ou agents de ce maître, *juniores illius*. Ce qui donne à entendre que ce *magister*, qui pouvait être dénoncé directement au roi par les serfs, et, comme nous le verrons au même § 57, cité par ses *juniores* au tribunal du palais, devait être un officier de quelque importance. Ensuite, au § 61, nous lirons que les intendants, lorsqu'ils amenaient leurs *brais* ou leur *malt* au palais, avaient ordre de se faire suivre de maîtres capables de fabriquer une bonne qualité de bière : *Et simul veniant magistri, qui cervisiam bonam ibidem facere debeant*. Ces *magistri* sont évidemment des brasseurs, ou des maîtres brasseurs, s'ils commandent à des ouvriers de leur profession. Or, les fabricants de bière sont placés, au § 45, parmi les artisans, généralement de condition servile, entretenus par les *judices* dans leurs districts. De plus, nous voyons que la bière était fabriquée, dans le monastère de Corbie, par des brasseurs appartenant à la maison, *bratsatores dominici* [1], et, dans les terres de Saint-Germain, par les tenanciers de cette abbaye, tous colons, lides ou serfs [2]. Il se pourrait donc que ces *magistri*, ouvriers ou maîtres, de l'article 61, ne fussent pas des hommes libres.

Je passe à d'autres textes. D'après un capitulaire de l'année 817, les serfs, *servi*, des églises, des comtes et des vassaux de l'empereur, qui refusaient les deniers de bon aloi, devaient recevoir cinquante coups de verge pour châtiment; et leur maître ou leur avoué, de condition libre, s'ils ne les représentaient pas

1. *Stat. Corb.*, II, 15, dans *Irm.*, t. II, p. 334.
2. *Irm.*, XIII, 106; t. II, p. 149.

au comte ou au commissaire impérial, quand ils en étaient requis, encouraient le ban ou l'amende de soixante sous : *Si magister eorum vel advocatus, qui liber est, eos vel comiti vel misso nostro jussus præsentare noluerit*, etc.[1]. Une disposition du même genre, reproduite dans l'édit de Pitres, de 864, contient les termes suivants : *Si dominus vel magister quilibet aut advocatus talium hominum*[2]. Telle est la leçon adoptée par M. Pertz. Baluze[3] a préféré à *quilibet* la variante *qui liber est*, que donne un des meilleurs manuscrits, d'accord en ce point avec le texte du capitulaire de 817, que nous venons de citer. Ici, nous ne devons pas hésiter à considérer le *maître* comme un homme libre, lors même que l'expression *qui liber est* du capitulaire de 817 ne se rapporterait pas à *magister* comme à *advocatus*, et qu'elle devrait être remplacée par *quilibet* dans l'édit de Pitres. C'est qu'en effet, s'il s'agissait d'un serf, il serait puni non d'une amende, mais de la flagellation. Toutefois, la locution *magister qui liber est* semblerait impliquer la possibilité de celle-ci, *magister qui liber non est;* alors il en résulterait que le *magister servorum* était tantôt un homme libre et tantôt un serf.

Dans ce même édit de Pitres, lorsque Charles le Chauve, afin d'empêcher ses colons et ceux des églises de démembrer leurs manses, en vendant les terres pour ne garder que l'habitation, *sella*, leur défend de rien vendre de leurs tenures sans l'autorisation de leurs seigneurs ou de leurs maîtres, *sine licentia dominorum vel magistrorum*[4]; il désigne nécessairement par ces *magistri*, associés aux *domini*, des hommes libres chargés de veiller à la conservation des propriétés. A la vérité, comme il n'est fait mention ici que de *magistri* de colons, on pourrait objecter que les maîtres des serfs ne sont pas intéressés à cette défense, et qu'ils étaient d'une autre condition que les maîtres des colons. Mais une pareille objection serait assez mal fondée, attendu qu'il est prouvé que les colons, sous les Francs, étaient déchus de leur ancienne liberté, et rangés avec les serfs dans la classe des *mancipia*[5]; que, par conséquent, les maîtres des uns

1. *Capitul.*, *a.* 817, c. 18; dans Pertz, I, 213. Baluze a placé ce document sous la date de 819, t. I, col. 604.
2. *Edict. Pist.*, c. 15; dans Pertz, I, 491.
3. II, 180.
4. C. 30, dans Pertz, I, 496; Bal., II, 189.
5. Voy. *Irm.*, proleg., t. I, § 116 et suiv.

n'étant pas libres, les maîtres des autres ne l'étaient pas davantage, outre qu'il est très-vraisemblable que, dans l'édit de Pitres, les *servi* sont compris sous la dénomination de *coloni*. Il est fait mention, dans les anciens statuts de Corbie, du maître des troupeaux de ce monastère, *magister gregum*. Il avait sous ses ordres dix troupeaux de moutons qui devaient la dîme, pour servir aux dépenses de la porte, c'est-à-dire à la réception des hôtes. Le portier de l'abbaye réglait, de concert avec lui, la manière dont la dîme devait être acquittée [1]. Or, comme le portier était moine, il est vraisemblable que le maître des troupeaux, dont l'autorité en cette partie balançait la sienne, était moine aussi, et par conséquent de condition libre.

Après avoir rapporté les principaux textes qui touchent à la question, il me reste à conclure. Or il me semble difficile de ne pas admettre en général deux espèces de *magistri servorum*, les uns libres, les autres serfs. Ceux-là résultent évidemment du capitulaire de l'année 817 et des chapitres 15 et 30 de l'édit de Pitres; et l'existence de ceux-ci est rendue très-probable par le § 61 du capitulaire *de Villis*, et par l'expression conditionnelle *qui liber est* du capitulaire de 817 et du manuscrit dont s'est servi Baluze pour établir le texte de l'édit de Pitres, laquelle expression annonce un cas éventuel et non un état permanent.

Quant aux maîtres des serfs mentionnés aux articles 29 et 57 de notre capitulaire, comme ils étaient inférieurs et même subordonnés aux intendants, *judices*, ainsi qu'il résulte de la lecture de ces articles, je serais porté à les compter au nombre des *juniores* ou adjoints dont il est question à l'article 16, et que nous retrouverons encore aux articles 58 et 63. On a vu que c'étaient des officiers généralement de condition plus ou moins servile, investis des emplois de maire, doyen, cellérier et autres, tous d'ordre privé. Alors ces officiers auraient été, d'une part, des *magistri* par rapport aux serfs placés sous leur direction, et, d'autre part, des *juniores* par rapport aux *judices* ou intendants. Enfin, ces *magistri* avaient eux-mêmes des *juniores*, comme le prouve l'article 57, si les *juniores* qui y sont mentionnés sont ceux du *magister*. Cela est d'ailleurs attesté par d'autres documents, dans lesquels nous trouvons les expressions *decanus ju-*

1. *Stat. Corb.*, II, 10, dans *Irm.*, t. II, p. 328 et 329.

nior, *cellerarius junior*, etc. [1]. Ainsi, en résumé, nous distinguons trois espèces d'officiers : 1° les intendants, *judices*; 2° leurs adjoints ou aides, *juniores*, parmi lesquels étaient les *magistri* (non les *domini*) *servorum*; 3° les *juniores* de ces *magistri*.

D'après l'article que nous examinons, le *magister* des serfs devait veiller à leurs intérêts. C'était peut-être, sous un autre nom, dans l'ordre civil, le même officier que l'*advocatus* dans l'ordre ecclésiastique; avec cette différence que les avoués paraissent dès l'origine, ou au moins de très-bonne heure, avoir été des hommes libres et avoir souvent joué un rôle important. Ce n'est pas qu'on ne puisse citer aussi des *magistri* parmi les grands personnages, tels que le *magister* des *cubicularii*, celui des *ostiarii*, celui des *pincernæ*, etc., qui figurent dans les documents de la seconde race; mais comme ils n'ont que bien peu de rapport avec les *magistri* des serfs, nous n'avons pas à nous en occuper.

Maintenant que je suis sorti du § 29, je passe au suivant.

30. *Volumus unde servire debent ad opus nostrum, ex omni conlaboratu eorum servitium segregare faciant; et unde carra in hostem carigare* [2] *debent, similiter segregent, tam per domos quam et per pastores, et sciant quantum ad hoc mittunt.*

Tresenreuter veut que cet article ait pour objet de distinguer les différentes espèces de services dus à l'empereur, surtout ceux qui se font avec les animaux, tels que le service des champs, le service domestique, celui du palais et le service de guerre; attendu que les chevaux, par exemple, ne sont pas tous propres à tous les services. Or, pour qu'une espèce ne soit pas mêlée avec une autre, on attribue à chacune sa place et son pasteur. C'est là, si l'on y joint une note peu importante sur le mot *carra*, toute l'explication de Tresenreuter.

Anton traduit à peu près de la manière suivante : « Qu'ils [sans doute les officiers] séparent, dans tout le travail des serfs, le service qu'ils font pour nous. De même lorsque les chars doivent être menés à la guerre, qu'ils en fassent la répartition par maisons et par conducteurs, et qu'ils sachent combien ils en

1. Voy. *Irm.*, IX, 58 et 210; t. II, p. 85 et 105; Append., V, 11, 5, p. 318 et 319; 7, p. 322. Voy. aussi Du Cange, au mot *Junior*.

2. *Caregare*, 1re leçon.

envoient. » A sa traduction, il ajoute cette note : « Comme le service était différent; que l'un faisait ceci et l'autre cela; que l'un avait beaucoup et l'autre peu de service à faire, l'empereur demande un état, dans lequel les services soient marqués séparément. » Voici, maintenant, comment je propose de traduire ce passage : « Nous voulons, dit le roi, que nos intendants mettent en réserve, de chaque espèce de produit, ce qui est nécessaire pour notre usage, pendant leur service; que, de même, ils fassent mettre en réserve ce qui doit être chargé sur les voitures pour l'armée, en le prenant tant dans les maisons que chez les pasteurs; et qu'ils sachent la quantité de ces réserves (mot à mot : combien ils mettent pour cela). » Le sens est, comme on le voit, tout différent; je tâcherai de le justifier, après avoir précisé les causes du dissentiment.

La difficulté principale consiste dans l'interprétation des mots *conlaboratu, servitium, segregare, unde* et *carrigari.*

Les auteurs dont il est question, après avoir rendu, au § 6, *conlaboratus* par *produits,* l'entendent maintenant du travail, *Arbeit,* dans Anton. Ensuite ils supposent que *servitium* signifie les différentes manières de servir, les différents services ou travaux, comme s'il y avait *opera* ou *operæ,* et, rapportant *eorum* à *servi* ou plutôt à *servus* du paragraphe précédent, car le pluriel n'y est pas, ils entendent les services des serfs. Puis ils donnent à *segregare* le sens de *distribuer, diviser ;* de sorte que *segregare servitium eorum,* c'est diviser les serfs d'après leurs genres de service. Enfin, Anton, le seul qui ait voulu expliquer la dernière partie de l'article, traduit, *unde carra in hostem carigare debent,* comme s'il y avait, *quando carra in hostem ducere debent,* en faisant *pastores* synonyme de *ductores, agitatores* (*Treibern*), et en conservant au verbe *mittunt* la signification qu'il a dans la bonne latinité. Je dois ajouter que l'ensemble de l'article, dans la version d'Anton, manque de précision et de clarté, même aux yeux de ses compatriotes, et qu'il aurait aussi besoin, je crois, d'un commentaire.

J'en viens maintenant à ma traduction. Ici comme précédemment, et comme au § 33 qui va suivre, j'entends par *conlaboratus* des *produits.* Le sens de ce terme, je l'ai déjà dit, est fixé par un grand nombre de passages, entre autres par les §§ 34 et 62, et par plusieurs passages du *Breviarium,* dans lesquels, sous le titre de *conlaboratus,* sont mentionnés des blés de toute espèce,

des légumes, du sel, du miel, du beurre, du lard, des quartiers de porc, des fromages et des sommes d'argent [1], etc. Or, on ne connaît aucune autre signification pour *conlaboratus*, et celle que je combats est purement arbitraire; il me paraît donc impossible de l'admettre. Il en est de même au sujet de *servitium*, qui, dans notre capitulaire [2], signifie le service d'une personne à l'égard d'une autre, jamais les divers genres de servitude. Le verbe *segregare* ne voulant pas dire autre chose dans le moyen âge que dans l'antiquité, j'ai dû le traduire par *séparer, mettre à part* ou *en réserve*, et non par *distinguer* ou *répartir ;* car Anton, après l'avoir traduit par *sondern*, le traduit ensuite par *eintheilen*. Quant au mot *unde*, on ne le trouve nulle part employé au lieu de *si*, *cum*, *quando* (*wenn*); mais il conserve dans notre article le sens qu'il a souvent dans les meilleurs auteurs, c'est-à-dire le sens du relatif *a quo*, *a quibus* [3]. De plus, je ferai observer que, dans la phrase, *unde carra in hostem carigare debent similiter segregent*, le régime direct du verbe *segregare* n'est pas *carra*, mais *unde carra*, c'est-à-dire *eas res quibus carra carigare debent* [*judices*]. Il est donc ordonné aux intendants de mettre à part les choses qu'ils doivent faire charger sur des voitures pour l'armée, et non de mettre à part ou de répartir, suivant Anton, les voitures mêmes. On voit que j'attribue à *carigare* la signification de *charger ;* mais j'y suis autorisé par une foule de textes, dont Du Cange, qui toutefois en cite un nombre suffisant, n'a reproduit que la moindre partie. C'est même, je crois, l'acception la plus ancienne et la plus commune de ce verbe, qui, personne ne le nie, prend aussi celle de *charrier*. Au reste, je n'aurais pas une extrême répugnance pour cette dernière, si l'on pouvait l'admettre sans corriger le texte; d'autant que le sens de la phrase n'en serait modifié en aucune manière. Il est de même sans importance de traduire, à la fin de l'article, *mittere* par *mettre* ou par *envoyer ;* et, si je préfère l'un à l'autre, c'est uniquement pour conserver à ce verbe la valeur qu'il a ordinairement dans notre capitulaire [4]. Les mots *tam per domos quam et per pastores* ne semblent pas

1. Pertz, I, 178-180, dans *Irm.*, II, 301-303.

2. Voy. §§ 3, 10, 23 et 24. Au § 7, *servitium* semble devoir s'entendre des personnes qui font le service.

3. Voy. les *index* de César, Cicéron, etc., au mot *unde*.

4. Voy. les §§ 2, 8, 10, 30, 36, 42, 58, 64. C'est seulement aux §§ 47 et 68, que *mittere* paraît avoir la signification d'*envoyer*.

pouvoir être entendus autrement que d'un partage fait, tant dans les maisons que chez les pasteurs. Mais de quelles maisons veut-on parler, et qu'est-ce que les pasteurs peuvent avoir à faire ici? Faut-il supposer que les produits, *conlaboratus*, étaient les uns fabriqués, les autres déposés dans les bâtiments de la cour, *curtis*, ou au dehors, dans les lieux assignés aux *pastores*, c'est-à-dire aux colons ou aux serfs préposés aux différentes espèces de troupeaux? J'avoue que cette explication ne satisfait pas l'esprit, et que le sens de la phrase eût été beaucoup mieux fixé, si, par exemple, à la place de *domos* et de *pastores*, il y avait eu dans le texte *cellaria*, *cameras*, *officinas*, *spicaria*, *stabula* ou autres termes équivalents. Et d'ailleurs cet emploi d'un nom de chose, *domos*, avec un nom de personne, *pastores*, les deux noms étant dépendants du même verbe et régis par la même préposition, paraît-il former une expression suffisamment régulière, suffisamment correcte? Devant *pastores* ne devrait-on pas plutôt lire quelque chose comme *dominos* ou *domesticos*, qui, d'ailleurs, ne sont pas possibles ici? Ou bien *domos* ne semblerait-il pas appeler après soi, au lieu de *pastores*, le mot *pasturas* ou un autre mot de cette espèce? Ce sont des objections auxquelles je ne suis pas en état de répondre, quoique, je le répète, je ne voie pas une autre manière de traduire ce passage. J'ajoute, en finissant, que mon interprétation générale de l'ensemble de l'article serait au besoin confirmée par les trois articles qui suivent immédiatement; attendu qu'ils se lient étroitement à celui qui précède, qu'ils sont le développement de la même pensée, et que Charlemagne, après avoir réglé la part de sa maison, soit lorsqu'il habite ses terres, soit lorsqu'il est en campagne avec son armée, s'occupe de celle de ses gens et de ses ouvriers, puis de la semence nécessaire pour la culture de ses champs, et finit par demander le compte des provisions qui seront de reste. C'est, en effet, ce que nous allons voir.

31. *Ut hoc quod ad provendarios vel genitias* [1] *dare debent, simili modo unoquoque anno separare faciant, et tempore oportuno pleniter donent, et nobis dicere sciant, qualiter inde faciunt, vel unde exit.*

Quoiqu'il ne présente pas de grandes difficultés dans sa première partie, cet article n'a pas été mieux compris que le précé-

1. I. e. *gynæcea*, Pertz.

dent. Mais les textes étaient mauvais et l'erreur inévitable. Au lieu de *provendarios vel genitias*, Tresenreuter avait sous les yeux la leçon d'Eckhart, *parveredarios vel gentias*. Bruns corrigea, *proveridarios vel genitias ;* mais la correction n'était pas complète ; et le mot *provendarios* ne fut lu que par le dernier éditeur, qui unit à ses autres qualités éminentes un talent vraiment merveilleux pour tout déchiffrer. Anton a traduit le *proveridarios* de Bruns par *Vorspann* (attelage), se laissant ainsi influencer par le *parveredarios* d'Eckhart, sans toutefois s'en tenir à la signification de ce dernier mot [1].

Charlemagne veut que ses intendants mettent de même en réserve tous les ans la part destinée aux prébendiers et aux gynécées ; qu'ils la distribuent intégralement en temps opportun, et qu'ils sachent lui rendre compte de ce qu'ils en font et d'où ils la prennent.

Les *provendarii* sont les employés et ouvriers de tous genres qui reçoivent la *provenda*, dont il est parlé à l'article 50, c'est-à-dire les aliments et l'entretien [2]. *Genitia* (pour *gynæcea*) est, aux §§ 43 et 49, le nom donné aux logements ou ateliers des femmes occupées à des travaux de leur sexe dans les maisons royales. Dans notre article, au lieu de *genitias*, qui paraît être une faute de copiste, on doit probablement lire soit *genitia*, comme aux autres paragraphes du capitulaire, soit *genitiarias*, employé pour désigner les femmes des gynécées. Cette dernière leçon s'accorderait mieux avec *provendarios* qui précède. Ayant traité ailleurs des gynécées et des femmes qui les occupaient [3], je n'en dirai rien de plus ici.

Les mots *vel unde exit* de la fin sont un peu obscurs. Anton les traduit par *warum es mangelte*, c'est-à-dire *pourquoi cela a manqué ;* ce qui me paraît tout juste assez clair pour qu'on puisse y reconnaître un contre-sens. Je crois qu'il n'est guère possible d'entendre ces mots autrement que je ne les ai rendus, et qu'on doit nécessairement les rapporter à *scire*, sans passer par l'intermédiaire de *qualiter ;* de manière que cela signifie que les intendants doivent savoir d'où ils ont pris ce qu'ils ont distribué.

1. Il signifie les conducteurs des *paraveredi*, ou chevaux de renfort.

2. Il est question de ces *provendarii* dans le *Breviarium*, et surtout dans les statuts de Corbie. Voir la table du deuxième volume de l'*Irminon*, à ce mot. Ce sont les mêmes que les *præbendarii* du Polypt. de Saint-Bertin.

3. Voy. *Irm.*, proleg., §§ 336-338.

32. *Ut unusquisque judex prævideat, quomodo sementem bonum et optimum semper de conparatu*[1] *vel aliunde habeat.*

Tout ce que j'ai à dire sur cet article, c'est qu'Anton a entendu *sementem de conparatu* d'une semence récoltée, tandis qu'il s'agit évidemment de semence achetée, comme il résulte de la signification que les mots *comparatus* et *comparare* ont constamment dans les textes, et que ce dernier présente même au § 8 qui précède.

33. *Post ista omnia segregata et seminata atque peracta, quicquid reliquum fuerit exinde de*[2] *omni conlaboratu usque ad verbum nostrum salvetur, quatenus, secundum jussionem nostram, aut venundetur aut reservetur*[3].

Comme ce texte n'offre pas non plus de difficulté, et qu'il n'a nul besoin de commentaires, je passe à l'article suivant.

34. *Omnino prævidendum est cum omni diligentia, ut quicquid manibus laboraverint, aut fecerint, id est lardum, siccamen*[4], *sulcia*[5], *niusaltus*[6], *vinum, acetum, moratum*[7], *vinum coctum, garum*[8], *sinape, formaticum, butirum, bracios, cervisas, medum, mel, ceram, farinam, omnia cum summo nitore sint facta vel parata.*

Un certain nombre de mots appartiennent à la basse latinité, mais il n'y a pas d'incertitude pour leur signification. *Siccamen* est de la viande fumée; *sulcia*, de la viande salée; *niusaltus*, de la chair de porc, de chèvre ou de bouc (§ 66) nouvellement salée, c'est-à-dire, comme on l'appelle vulgairement, du *petit salé*, quand il s'agit de porc; *moratum*, de la boisson faite avec des mûres sauvages. La recette pour la fabriquer est donnée dans un ms. du IX[e] siècle, de la manière suivante : *Morato quomodo facias : Jus moræ campestris modia IIII, mel modium I. Commiscis, recondis in vas pigato ; et, si volueris, mittes cenamo, gariofile, costum et spicanardi tantum*[9]. Le même ms. contient,

1. *Comparata*, 1[re] leçon.
2. Ajouté, Pertz.
3. *Re* ajouté, Pertz.
4. Carnes fumo siccatæ. Pertz.
5. Germ. *Sülze*, aut salcitia, *Wurst*. *Id*.
6. Caro recens sale condita. Id.
7. Vinum moris confectum. Id.
8. Potionis genus fermentatum. Id.
9. Bibl. Imp., suppl. lat., 1319, fol. 229.

pour la confection de la boisson appelée *garum*, une recette ainsi décrite : *Pisces mundos partes duos, sal partem unam, anetum partem unam ; et agitas eum bene de die in diem ; et de herbas quas ibidem mittere debes siccis, ad coquendum hæc sunt : anetum manipulos duos, menta manipulos quattuor; nepita, sclareia, origano, satureia, ambrosia, serpullo, fenogreco, de unoquoque manipulos II ; et de herbas virides : cassia, salvia, savina, iva, ruta, abrotano, costo ortense radices, livestici radices, fenuculi radices, lauri folia, geniperi grana, de unoquoque fasciculos duos ; citonia sextarios II, poma similiter, nuces galicas similiter, panes asatos IIII, cipiro radices, pulvera sextarios II, ad unoquoque modio de pisces, musto dulce modios II, ad conjectandum postea III, et mel sextarios II ; et coquis usque ad medium, et tollis de foco, et mittis in saco, et clarare facias, et postea mittis in vaso bene picatum, ut nullum suspirium habeat* [1]. Une autre recette pour le *garum*, beaucoup plus courte et surtout beaucoup plus claire, est donnée dans le même volume, mais elle est tirée d'Isidore.

Formaticum est le nom du fromage et *bracii* celui du malt ; *cervisa* ou *cervisia* est la bière ou cervoise, fabriquée avec le malt. La *sicera*, qui n'est pas nommée, quoique les *siceratores* le soient au § 45, formait un genre comprenant toutes les boissons, à l'exception du vin, qui pouvaient causer l'ivresse, suivant la définition donnée par Isidore [2]. Le *medum*, autrement *meda*, et plus ordinairement *medo*, doit s'entendre de l'hydromel, *der Meth*, en allemand.

35. *Volumus ut de berbicibus crassis soccia* [3] *fiat, sicut et de porcis ; et insuper habeant boves saginatos in unaquæque villa non minus quam duos, aut ibidem ad sociandum* [4] *aut ad nos deducendum.*

« Nous voulons, dit le roi, qu'il soit fait de la graisse avec les brebis grasses, comme avec les porcs ; et, de plus, que nos intendants n'aient pas moins, dans chacune de nos terres, de deux bœufs gras, soit pour en faire de la graisse sur place, soit pour nous les envoyer. » Telle est l'interprétation que Ress a donnée

1. *Ibid.* On peut voir, sur le *garum*, Dioscoride, II, 34 ; Pline, XXXI, 7, 43 ; et Sprengel, *Hist. rei herbariæ*, t. II, p. 437.

2. *Orig.*, XX, 3.

3. *Socia*, 1re leçon. Adeps saginando parata, Germ. *Schmeer*. Pertz.

4. *Sociandum*, 1re leçon.

de cet article, et que Kinderling, Anton et Pertz ont adoptée. Tresenreuter, ne pouvant expliquer les mots *soccia*, graisse, et *socciare*, faire de la graisse, se demande : *sed quid boves saginatos ad saginandum habeat?* D'après l'explication de Ress, *saginare* est l'action d'engraisser un animal, et *socciare*, l'action de faire de la graisse avec un animal engraissé; c'est-à-dire, par exemple, de faire du suif avec une brebis grasse, avec un bœuf gras, et de faire de l'axonge ou du saindoux avec un porc gras.

36. *Ut silvæ vel forestes nostræ bene sint custoditæ; et ubi locus fuerit ad stirpandum, stirpare faciant, et campos de silva increscere non permittant; et ubi silvæ debent esse, non eas permittant nimis capulare atque damnare; et feramina nostra intra forestes bene custodiant; similiter acceptores et spervarios ad nostrum profectum prævideant; et censa nostra exinde diligenter exactent. Et judices, si eorum porcos ad saginandum in silvam nostram miserint, vel majores nostri, aut homines eorum, ipsi primi illam decimam donent ad exemplum bonum proferendum, qualiter in postmodum ceteri homines illorum decimam pleniter persolvent*[1].

Il n'y a que de courtes explications à donner sur cet article. *Forestes* répond ici à *saltus*, et signifie des terres sans culture, couvertes de halliers et de buissons. *Stirpare* est pour *exstirpare*, défricher. *Campos de silva increscere non permittant*, veut dire : « qu'ils ne laissent pas les champs croître en bois, » ou pour parler plus correctement : « qu'ils ne laissent pas croître de bois dans les champs, » comme s'il y avait : *silvam in campis crescere non permittant*. *Capulare* a le sens de *cædere*, couper; *damnare*, celui d'endommager; *feramina*, celui de *feræ venaticæ*, les bêtes sauvages qui sont l'objet de la chasse. *Acceptor* (autour) est employé pour *accipiter*, même dans l'antiquité[2]. *Sprevarius* est un épervier. Les cens, *censa*, dont il s'agit, sont ceux que l'on payait pour le droit d'usage, *lignaritia*, et pour le droit de paisson, *pastio*, et non, comme Anton l'a cru, une taxe mise sur les éperviers et les faucons. La dîme, mentionnée dans la dernière phrase, répond à l'impôt appelé *scriptura* chez les Romains, et n'est pas autre chose que le droit même de paisson, qui

1. *Persolvant*. 1re leçon.
2. Lucilius, dans Charisius.

consistait dans le dixième de tous les porcs mis dans les bois royaux, et qui était payé au roi. Clotaire Ier, dans sa constitution publiée vers l'an 560, exempta de cette dîme les églises [1]. Elle n'était pas due, lorsque la paisson n'avait pas lieu, dans les années où le gland manquait, d'après l'édit de Clotaire II, de l'an 614 ou 615 [2]. Il est question, dans la loi des Visigoths, de la dîme des porcs payée aux propriétaires des bois où on les faisait paître [3].

Tresenreuter, qui cite plusieurs textes anciens relatifs aux *forestes* et aux *feramina* du roi, ne parle pas de la *decima* de notre article. Anton se borne à dire que ce mot signifie le dixième.

37. *Ut campos et culturas nostras bene conponant, et prata nostra ad tempus custodiant.*

Campos est pour *agros*. Tresenreuter, qui ne dit rien de *campos*, entend par *culturas* des champs cultivés, et Anton, des plantations, *Pflanzungen*. Dans le Polyptyque de Saint-Germain, les terres sont divisées en grandes pièces pour la culture, et le nom de *cultura* est donné à chacune de ces divisions [4]. C'est, je crois, dans le même sens que ce mot doit être pris ici. L'expression *bene conponant* doit sans doute se traduire par *qu'ils tiennent en bon état*; et celle de *prata ad tempus custodiant*, signifie qu'ils doivent défendre, c'est-à-dire faire clore les prés en temps opportun. La clôture des prés est particulièrement ordonnée dans la loi des Bavarois [5], dans le Polyptyque de Saint-Germain [6], et dans d'autres documents. Néanmoins, le verbe *custodire* est employé dans le sens de garder ou d'entretenir, au § 41.

38. *Ut aucas pastas, et pullos pastos ad opus nostrum semper, quando servire debent aut ad nos transmittere, sufficienter habeant.*

Au lieu de *auca pasta* et de *pullus pastus*, ou plutôt *pulla pasta*, on disait aussi, en un seul mot, *aucipasta* [7] ou *aupasta* [8], et *pullipasta* [9], *pulpasta* [10], ou simplement *pasta* [11], pour désigner

1. C. 11, dans Bal., I, 8; Pertz, I, 3.
2. C. 23, dans Bal., I, 24; Pertz, I, 15.
3. VIII, 5, 1-4; Bouq. IV, 414 d, e, et 415 a, b. Voy. aussi Neugart, *Cod. dipl. Alemanniæ*, t. I, n. 179 et 596; et *Sæcul. Bened.* VI, part. I, p. 351.
4. Voy. la table du 2e vol., au mot *Cultura*.
5. I, 14, 2.
6. XI, 2, pag. 119; XV, 2 et 3, p. 165.
7. *Chron. Fontan.*, c. 17, dans d'Achery, II, 283; Pertz, *SS.* II, 299 et 300.
8. *Dipl. Caroli C. a.* 862, dans Bouq. VIII, 578 d.
9. *Chron. Fontan.*, *l. c.*
10. *Dipl. Car. C. a.* 862, *l. c.*, et *a.* 872, Bouq., VIII, 640 b.
11. Voy. dans *Irm.*, tom. II, le mot *Pasta* à la table.

une oie grasse et une poule grasse. *Pasta* est pour *altilis*. I a déjà été question de *pulli* et d'*aucæ* aux §§ 18 et 19.

39. *Volumus, ut pullos et ova quos servientes vel mansuarii reddunt per singulos annos, recipere debeant; et quando non servierint, ipsos venundare faciant.*

On appelait *mansuarii* les colons, les lides et les serfs possesseurs de manses. Ceux de l'abbaye de Saint-Germain lui payaient communément, chaque année, trois poulets et quinze œufs par manse[1]. Quant aux *servientes*, on en distingue un assez grand nombre d'espèces, qui avaient des emplois très-variés, selon les temps et les pays. Ceux dont il s'agit ici peuvent être comptés parmi les *ministeriales* de dernier ordre. Ils étaient la plupart, comme les *mansuarii*, de condition plus ou moins servile; mais, au lieu de posséder, comme eux, des établissements ruraux isolés, perpétuels et héréditaires, ils étaient attachés au service direct du manse seigneurial, *mansus dominicatus*, et recevaient, pour vivre, des portions de terre du domaine, à raison de leurs emplois. Ainsi les *ministeriales* des §§ 10 et 41, et plusieurs du § 47, les *artifices* des §§ 45 et 62, les *juniores* des §§ 16, 57 et 63, les *poledrarii*, libres ou non, du § 50, les *magistri* des §§ 29, 57 et peut-être du § 61, plusieurs *homines* mentionnés au § 62, les maîtres des moulins du § 18, l'*hortulanus* du § 70, et peut-être les hommes chargés, au § 17, du soin des abeilles, me semblent devoir appartenir à la classe des *servientes* ou sergents. Mais j'en exclus les *majores*, les *decani* et les *cellerarii* du § 10, parce que ces officiers étaient généralement pris parmi les *mansuarii*, comme le prouve le Polyptyque d'Irminon[2]. Toutefois il pouvait arriver que des *servientes* possédassent des manses ou des parties de manses indépendantes de leurs emplois, comme on le voit par un meunier du Polyptyque de Saint-Germain[3], qui aurait pu cesser d'avoir la conduite du moulin de l'abbaye, sans perdre pour cela le demi-manse ingénuile qu'il occupait. Seulement, en cessant d'être meunier, il aurait été soumis aux charges communes des autres *mansuarii*.

40. *Ut unusquisque judex per villas nostras singulares etle-*

1. Voy. *Irm.*, proleg., § 376.
2. Voy. la table du tom. II, à ces noms.
3. *Irm.*, t. II, p. 200, § 6.

has[1], *pavones*, *fasianos*, *enecas*[2], *columbas*, *perdices*, *turtures*, *pro dignitatis causa omnimodis semper habeant*.

Il n'y a rien d'embarrassant dans cet article, à l'exception d'un seul mot, *etlehas*. Mais ce mot, malgré les efforts des savants, n'a pas encore reçu d'explication satisfaisante, et j'ose dire qu'il ne peut être expliqué que par conjecture; car je suis persuadé que le texte, souvent incorrect d'ailleurs, est ici très-corrompu, et l'on n'a pas le moindre espoir de découvrir un second manuscrit. Du Cange, perdant de vue le commencement de la phrase, et sans faire attention qu'il s'agit indubitablement d'oiseaux, propose de lire *et lehas* en deux mots, et d'entendre par *lehas* des laies ou femelles de sangliers. C'est une interprétation des plus malheureuses et vraiment inexplicable pour un homme d'une si grande sagacité. Bruns, qui sépare aussi le mot en deux, quoique, d'après son propre témoignage, il ne soit pas séparé dans le manuscrit, traduit *lehas* par *Lehne*, fiefs, ce qui ne peut se soutenir. Les autres commentateurs, je parle de ceux que j'ai consultés, n'admettent pas la séparation. Suivant Schilter, *etleha* serait composé d'*edel*, *nobilis*, et d'*auca*, *anser*, et signifierait un cygne, *cygnus*. Ress et Kinderling adoptent cette interprétation, quoique ce dernier n'ait pas de répugnance pour celle de Bruns. Anton, qui décompose le mot en *edle* et *Hüner*, ou en *edle* et *Hähne*, lui attribue la signification soit de poules nobles ou coqs nobles, soit d'oiseaux nobles, en général. Toutes ces explications me paraissent inadmissibles, moins encore par elles-mêmes que par la construction qu'elles forcent de donner au texte. Elles supposent en effet que dans la phrase : *Ut unusquisque judex per villas nostras singulares etlehas, pavones... habeant*, l'adjectif *singulares* se rapporte à *villas* et qu'il doit être pris dans le sens de *singulas*. Or, cette double supposition ne me paraît pas vraisemblable. D'abord le pluriel *singuli* est presque toujours remplacé par le singulier *unusquisque*; ainsi *unusquisque judex* est répété près de vingt fois, tandis que l'expression *judices singuli* ne se lit que dans un seul endroit[3]. De plus, on trouve trois fois

1. *Etlehas* ab interpretibus pro cygnis habitum, nec tamen magis probatum est, quam Brunsii sententia *lehas* hic dici pro *beneficiis*, cujus rei exemplum Karoli tempore frustra quæras. Anton *edlere Hühner* interpretatus est. Pertz.

2. *Anates*. Pertz.

3. § 68.

unaquæque villa, et l'on ne voit nulle part *singulæ villæ*. Ensuite *singulares* n'est jamais employé pour *singuli*, je ne dis pas seulement dans notre capitulaire, mais dans aucun autre document. Par ces motifs, je crois très-difficile de rapporter *singulares* à *villas nostras* qui précède, tandis que rien n'est plus naturel que de le rapporter à *etlehas* qui suit. Alors, du moment que cette relation est bien établie, tous les échafaudages des commentateurs, qui la détruisent, s'écroulent.

Mais, attendu que je suis peu en état de débrouiller des étymologies germaniques, et que, en outre, je tiens la leçon *etlehas* pour très-suspecte, je n'aurai garde de discuter la valeur propre de ce mot, et je me bornerai, ce qui pourra passer encore pour une action assez téméraire, d'expliquer l'article comme s'il y avait *singulares alites* au lieu de *singulares etlehas*. J'en fais donc un nom générique, et j'y suis aussi déterminé par la difficulté de trouver, pour mettre devant le paon, un oiseau plus digne que lui de la première place.

41. *Ut ædificia intra curtes nostras, vel sepes in circuitu bene sint custoditæ, et stabula vel coquinæ, atque pistrina*[1], *seu torcularia, studiose præparatæ fiant; quatenus ibidem condigne ministeriales nostri officia eorum bene nitide peragere possint.*

Les explications précédentes suffisant pour l'intelligence de cet article, je passe sans commentaire au suivant.

42. *Ut unaquæque villa intra cameram, lectaria, culcitas, plumatios*[2], *batlinias*[3], *drappos, ad discum, bancales, vasa ærea, plumbea, ferrea, lignea, andedos, catenas, cramaculos, dolaturas*[4], *secures, id est cuniadas*[5], *terebros, id est taradros, scalpros, vel omnia utensilia ibidem habeant, ita ut non sit necesse aliubi hoc quærere*[6] *aut commodare. Et ferramenta quod in hostem ducunt, in eorum habeant plebio, qualiter bona sint; et iterum quando revertuntur, in camera mittantur*[7].

Le nom de *camera* est donné ici à la chambre ou partie de la maison qui servait de magasin pour le mobilier; c'est ce que

1. *Pistrima*, 1re leçon.
2. *Plumatias*, 1re leçon.
3. Germ. *Bettleinen*.
4. *Dolaturias*, 1re leçon. Germ. *Barte*. Pertz.
5. Gall. *coignée*; germ. *Spitzhauen*. Pertz.
6. *Quequere* adjecto *re* cod. Pertz.
7. *Mittuntur*, 1re leçon.

nous appellerions un garde-meuble. Ress et, d'après lui, Kinderling et Anton traduisent *lectaria* par *Bettstellen*. S'ils entendent des bois de lit, je crois qu'ils se trompent ; car ces mots des formules : *Lectarios condignos ad lectos, tantas*[1]; *lectario ad lecto vestito*[2]; ceux-ci du testament d'Ermentrude, de l'an 700 environ : *Lectaria ad lecto uno*[3]; ce passage d'un chapitre ajouté à la loi salique : *Lecto* [pour *lectum*] *cum lectaria ornet*[4], et d'autres textes rapportés par Du Cange, sont contraires à cette interprétation. Il me paraît donc impossible que *lectaria* signifie des bois de lits.

Selon Du Cange, sous le nom de *lectarium* on comprenait tous les objets dont un lit est composé. D'après notre article, les *culcita*, les *plumacius*, les *batliniæ*, étant nommés immédiatement après les *lectarium*, en sont nécessairement ou le complément ou les parties constituantes, c'est-à-dire qu'il faut ou les ajouter au *lectarium* pour avoir un lit complet, auquel cas le *lectarium* ne serait qu'une partie du lit ; ou en faire des parties mêmes du *lectarium*, qui comprendrait alors toute la literie, si je puis me servir de cette expression. Quoiqu'il ne soit pas facile de déterminer avec précision la valeur des noms après le changement des usages et des choses, essayons toutefois d'arriver à la véritable signification du mot *lectarium*.

Et d'abord, je trouve, dans le *Breviarium* de Charlemagne, un passage qui ne permet pas d'attribuer à ce mot une valeur trop collective, et qui est ainsi conçu : *Vestimenta : culcitram I, plumacium I, lectarium I, linteum I, coopertorium I, bancalem I*. Ici le *lectarium* ne comprend pas évidemment la *culcita* ni le *plumacius*, qui le précèdent, ni même le *linteus* ni le *coopertorium*, qui le suivent. Or, ces quatre objets, ou au moins les deux premiers, font sans aucun doute partie d'un lit. De même, lorsque nous lisons dans les statuts de Corbie que les moines recevaient, tous les trois ans au plus et tous les neuf ans au moins, un *lectarium*, on ne peut supposer qu'il s'agisse d'une literie complète[5], ni même d'un composé de plusieurs objets

1. *Append. Marc.*, 37 ; Bal., II, 455.
2. *Form. Andeg.*, 1 ; Bouq., IV, 564 d.
3. Bréq., p. 361 ; Pard., II, 256.
4. Pertz, *LL.* II, 14 ; Pard., *Dipl.*, I, 47, et *Loi sal.*, p. 331.
5. Voici le passage : *Hæc sunt quæ clericis nostris canonicis suprascriptis, qui pulsanti dicuntur* [ce sont les novices, appelés plus haut *pulsantes*], *dari debent* :

servant à la garniture d'un lit. Nous devons donc regarder le *lectarium* comme un objet simple. Maintenant, pour en déterminer la destination particulière, je remarque, dans la vie de saint Benoît d'Aniane, le passage suivant : [*Monachi*] *ut pigrum depellerent frigus, lectaria* [probablement pour *lectariis*] *utebantur, cum in vigiliis divinis adsisterent*[1]. D'où il résulte que le *lectarium* était un objet portatif au besoin, et qu'on pouvait s'en servir comme d'un vêtement pour se garantir du froid, puisque les moines d'Aniane s'en couvraient en hiver dans leur église, lorsqu'ils vaquaient à l'office des vigiles. Quant à dire quelles en étaient la matière et la forme, je pense qu'il ne différait guère de ce qu'on désignait aussi sous le nom de *cottum* ou *cottus*, qui était une espèce de couette plus ou moins épaisse, ou de courte-pointe, comme je l'avais déjà défini ailleurs, et sur laquelle ordinairement on se couchait. Mais je ne me suis que trop arrêté à cette question, qui n'a pas beaucoup d'importance, et que je n'ai traitée avec cette étendue que par la nécessité où j'étais de détruire une interprétation adoptée généralement. En définitive, le *lectarium* sera une courte-pointe et non un bois de lit.

Culcita signifie un matelas ou un coussin ; *plumatius*, un oreiller de plumes ; *batliniæ*, des draps ou des toiles de lit, en allemand *Bettleinen; drappi ad discum*, des draps ou tapis de table ; *bancales*, des tapis de banquettes[2] ; *andedi*, des chenets ; *cramaculos*, des crémaillères ; *dolaturæ*, des doloires [instrument de tonnelier à lame très-large, servant à doler] ; *cuniadæ*, des cognées [coins avec manche] ; *terebri* pour *terebræ*, autrement *taradri*, des tarières ; *scalpri*, des coutelas, et *ferramenta*, des instruments de fer, et peut-être les armes dont il est question au § 64. J'ai parlé, au § 24, de ce qu'on devait entendre par *plebeium*. On trouvera, dans plusieurs paragraphes du *Breviarium*, l'inven-

de vestimento, tunicas duas albas et tertiam de alio colore, et caligas IIII, femoralia duo, etc. ; *hæc omnia anno. Cappam vero de sago et pellitiam, cottum* * *aut lectarium sive sagum in tertio anno accipiant. Ista omnia de illo vestimento debent accipere, quod fratres reddunt dum accipiunt novum ; et talia de his eligantur illis qualia inveniri possunt utiliora.* Ainsi on faisait servir les vieilles hardes des moines à l'habillement des novices.

1. *Vita S. Bened., abb. Anian.*, n. 12, dans *Sæc. bened. IV*, part. 1, pag. 19 (neuvième siècle).

2. Anton, qui réunit *discum* à *bancales*, traduit par *Tischbänke*.

* On se couchait sur le *cottus*. Voy. Du Cange, au mot *Cottum*.

taire des outils dont les maisons rurales du roi étaient pourvues [1].

43. *Ad genitia nostra, sicut institutum est, opera ad tempus dare faciant, id est linum, lanam, waisdo* [2], *vermiculo* [3], *warentia* [4], *pectinos, laninas* [5], *cardones, saponem, unctum, vascula, vel reliqua minutia quæ ibidem necessaria sunt.*

Les *genitia* ou *gynæcea* sont, comme il a été dit au § 31, les ateliers des femmes. On doit entendre, avec Anton, par *opera* les objets nécessaires pour le travail, c'est-à-dire la matière et les instruments. *Waisdum* ou *waisda* est le nom de la guède ou du pastel, appelé *glastum* par Pline ; *vermiculum*, celui d'une matière qui servait à teindre en vermeil ou écarlate, qui était produite par la piqûre d'un insecte sur le chêne vert et sur une plante des environs de Reims, et qui avait une assez grande valeur, ainsi qu'il résulte principalement de plusieurs passages du Polyptyque de saint Remi [6]. Anton s'est trompé en faisant de *vermiculum*, de la laine teinte en rouge, *rothgefärbte Wolle*. *Warentia* est la garance, *rubia*. *Pectini* (pour *pectines*) *laninæ* ou plutôt *lanini*, sont les cardes; *cardones* pour *cardui*, les chardons à bonnetier. Par le pluriel neutre *minutia*, on doit entendre ici les menus objets nécessaires au travail des ateliers. Le même mot est encore employé dans le paragraphe suivant. Les occupations des femmes dans les ateliers de leurs seigneurs sont indiquées, selon la remarque faite par Tresenreuter, dans le capitulaire de l'an 789, qui contient la désignation des ouvrages défendus le dimanche. *Item feminæ opera textrilia non faciant, nec capulent vestitos, nec consuent* [pour *consuant*], *vel acupictile faciant; nec lanam carpere, nec linum battare, nec in publico vestimenta lavare, nec berbices tundere habeant licitum; ut omnimodis honor et requies diei dominicæ servetur* [7].

44. *De quadragesimale duæ partes ad servitium nostrum ve-*

1. §§ 4, 18, 20, 21, 22, 23, dans *Irm.*, t. II, p. 298, 301 et 304; dans Pertz, *LL.* I, 177-180. Voyez aussi les statuts de Corbie, II, 1, dans *Irm.*, t. II, p. 315, et la lettre de Charlemagne à l'abbé Fulrad, dans Bouq., V, 633 d, et dans Pertz, *LL.* I, 145.

2. Germ. *Waid*, *glastum*, Pertz.

3. Germ. *Scharlach*. Anton, *lana rubra*. Pertz.

4. Germ. *Krapp*. Id.

5. *Laminas*, 1re leçon.

6. Voy. ce que je dis du *vermiculum* dans ce polyptyque, p. XXIX et ss.

7. *Capitul. ecclesiast. Aquisgr.*, c. 80, Pertz, I, 66.

niant per singulos annos, tam de leguminibus quamque et de piscato, seu formatico, butirum, mel, sinape, aceto, milio, panicio[1], *herbulas siccas vel virides, radices, napos, insuper et ceram*[2], *vel saponem atque cetera minutia; et quod reliquum fuerit, nobis per brevem, sicut supra diximus, innotescant, et nullatenus hoc permittant*[3], *sicut usque nunc fecerunt; quia per illas duas partes volumus cognoscere de illa tertia quæ remansit.*

Le texte de ce paragraphe était fort défectueux dans les anciennes éditions. Il a été rectifié et complété par Bruns, qui n'a plus laissé à M. Pertz qu'un seul mot à rétablir, celui de *ceram*, au lieu de *ceteram*.

Par *quadragesimale*, nous devons entendre non les aliments prescrits pendant le carême, mais les aliments maigres en général. C'est du moins ce qui résulte d'un diplôme de l'année 863, par lequel Charles le Chauve confirme la fondation d'un hospice, faite dans le cloître de l'abbaye de Saint-Quentin, pour l'entretien de douze pauvres : *Quibus quotidie in eorum alimentis panis unicuique tribuatur unus; cum quo tribus hebdomadæ diebus caro, reliquis autem tribus* [fort. l. *quatuor*] *quadragesimale augeatur.... Tempore vero quadragesimæ, in cœna Domini, duodecim ibidem pauperes suscipiantur*[4]. On voit que, dans ce passage, *quadragesimale* est opposé à *caro*, et s'applique à tous les aliments maigres fournis trois ou plutôt quatre jours de chaque semaine pendant l'année. *Piscato* est pour *piscatu*, et signifie le produit de la pêche ou les poissons. Nous avons déjà vu, au § 34, *formaticum* employé pour *caseus*. *Butirum* et plusieurs autres noms qui suivent sont mis à l'accusatif, quoiqu'ils soient tous régis par la préposition *de;* mais cette faute est si commune, qu'elle mérite à peine d'être relevée. *Milium* est le panic-millet, *panicum miliaceum* de Linné; et *panicium*, le panic cultivé, *panicum italicum* du même auteur. Sous le nom de *radices*, on doit entendre à la fois les radis, les raves et les raiforts, dont il est encore question au § 70. Quant au *napus*, c'est le navet, *brassica napus* de Linné.

La mention rappelée par les mots *sicut supra diximus* semble

1. *Panitio*, 1re leçon. *Fenchelhirse*, Anton. Pertz.
2. *Cetera*, 1re leçon.
3. l. e. *prætermittant*. Pertz.
4. Bouq., VIII, 585 *e*.

se rapporter beaucoup mieux au § 55, qui suit, qu'à aucun autre paragraphe qui précède.

45. *Ut unusquisque judex in suo ministerio bonos habeat artifices, id est fabros ferrarios, et aurifices, vel argentarios, sutores, tornatores, carpentarios, scutarios, piscatores, aucipites, id est aucellatores, saponarios, siceratores, id est qui cervisam vel pomatium, sive piratium, vel aliud quodcumque liquamen ad bibendum aptum fuerit, facere sciant; pistores, qui similam*[1] *ad opus nostrum faciant, retiatores, qui retia facere bene sciant, tam ad venandum quam ad piscandum, sive ad aves capiendum, necnon et reliquos ministeriales quos ad numerandum longum est.*

Le mot *ministerium* est pris dans le sens de district, de même qu'aux §§ 8, 9, 17, 26, 50, 53, 56; et celui de *ministeriales*, dans celui d'ouvriers et d'artisans de tous genres. Au reste, le texte de cet article, depuis qu'il a été rectifié par Bruns, ne présente plus de difficulté. La signification de tous les mots en est claire, et n'a pas besoin d'explication. Plusieurs des ouvriers ou artisans ici nommés figurent dans la loi salique[2], dans celle des Allemands[3] et dans les additions qu'on y a faites[4], dans le *Breviarium*[5], dans les statuts d'Adalard, abbé de Corbie[6], etc.; quelques-uns reparaîtront au § 62. On remarquera que, l'industrie n'ayant encore ni liberté ni développement, le roi et même tous les grands propriétaires étaient forcés d'entretenir sur leurs terres les divers artisans dont ils avaient besoin; mais comme la plupart de ceux-ci n'avaient pas à travailler toute l'année de leur métier, ils se livraient aussi à la culture des champs; ce qui retardait nécessairement les progrès de l'industrie.

46. *Ut lucos nostros, quos vulgus brogilos vocat, bene custodire faciant, et ad tempus semper emendent, et nullatenus exspectent, ut necesse sit a novo reædificare. Similiter faciant et de omni ædificio.*

Le breuil, *brogilus*, était un parc dans lequel on enfermait des

1. Fleur de farine, chez les anciens; pain de fantaisie ou pâtisserie, dans le moyen âge. *Semmel*, en allemand, signifie du pain blanc.

2. *L. sal. Herold.*, XI, 6.

3. *L. Alam. Carol.*, LXXIX, 7.

4. *Capitula addita*, c. 44, dans Bal., I, 90.

5. C. 20, dans l'*Irm.*, II, 302; Pertz, I, 179.

6. I, 1, dans l'*Irm.*, II, 307.

bêtes fauves. Il était clos de haies ou de murs. *Habet... broilum muro petrino circumseptum, quem domnus Irmino construxit*, dit le rédacteur du *Polyptyque d'Irminon*[1]. C'est à tort, je crois, que les mots *reædificare* et *ædificium* sont détournés de leur sens ordinaire par Anton, qui prétend qu'il s'agit ici, non de bâtiments, non de parcs à reconstruire, mais de haies à réparer ou à refaire. Il me semble que, si Charlemagne eût voulu parler seulement de l'entretien des haies de ses parcs, il se fût exprimé autrement, et que, dans aucun cas, il n'eût dit : *Similiter faciant et de omni ædificio*, pour exprimer, comme Anton le veut, qu'on devait pareillement avoir soin de toutes les haies, et les réparer en temps convenable. Selon moi, Charlemagne ordonne ici d'entretenir ses breuils, d'y faire à temps les réparations dont ils ont besoin, soit aux murs qui les entourent, soit aux autres constructions qui en dépendent, sans attendre qu'il devienne nécessaire de tout reconstruire à neuf. Puis il ajoute qu'il faut agir de même à l'égard de toute espèce de bâtiment.

Par son capitulaire de l'année 820, Louis le Débonnaire défendit de forcer les hommes libres à travailler à ses breuils : *Omnibus notum sit, quia nolumus ut liber homo ad nostros brolios operari cogatur*[2].

47. *Ut venatores nostri, et falconarii, vel reliqui ministeriales, qui nobis in palatio adsidue deserviunt, consilium in villis nostris*[3] *habeant, secundum quod nos aut regina per litteras nostras jusserimus, quando ad aliquam utilitatem nostram eos miserimus, aut siniscalcus, et buticularius de nostro verbo eis aliquid facere præceperint.*

L'expression *consilium habeant* est la seule qui puisse causer ici de l'embarras. Tresenreuter, Bruns et Kinderling ne s'y sont pas arrêtés, et même, selon Kinderling, le paragraphe, qu'il n'explique pas, n'aurait rien d'obscur. Anton, qui traduit *consilium habeant* par *sich berathen*, se consulter, tenir conseil, ne fait que traduire en allemand l'obscurité qui règne dans le latin. Voici sa traduction : « Que nos chasseurs, nos fauconniers et nos autres serviteurs, qui servent assidûment dans notre palais, tiennent conseil dans nos terres sur ce que nous ou la reine nous ordonnons par nos lettres, lorsque nous les envoyons pour

1. T. II, p. 227, col. 1.
2. C. 4, dans Bal., I, 622; Pertz, I, 229.
3. *Villas nostras*, 1re leçon.

quelque réforme (wenn wir sie zu irgend einer Verbesserung absenden), etc. » Mais quel est le sens de cette prescription, faite par le roi à ses officiers, de s'entendre pour l'exécution de ses ordres, quand il les envoie en mission dans ses terres? Et de plus, comment concevoir qu'une disposition de cette nature, qui trouverait beaucoup mieux sa place dans les instructions particulières des envoyés, soit devenue le fond d'un article de règlement général, surtout lorsque ce règlement paraît avoir été rédigé, non pour les envoyés qu'elle concerne, mais pour les intendants qui résidaient dans les terres royales? Si le bon sens doit dominer toutes les interprétations et tous les textes, il me semble qu'il souffre ici quelque atteinte par cette manière d'expliquer le paragraphe. Je ne crois pas, en effet, qu'il soit possible de traduire ainsi sans manquer non-seulement de clarté, mais encore de logique. Il faut donc chercher une autre traduction. Or, je pense que les mots *habeant consilium* doivent s'entendre ou de l'assistance que les envoyés avaient droit d'attendre des intendants, ou, ce qui revient à peu près au même, des conseils que l'intendant devait leur donner. Dans le premier cas, il faudrait supposer que *consilium habeant* serait mis pour *auxilium habeant*, et dans le second, que le pronom *vestrum* serait omis ou sous-entendu. Comme il est naturel que le roi, lorsqu'il envoie des commissaires extraordinaires dans ses terres, prescrive à ses intendants de les assister dans leur mission, le premier sens me satisfait davantage, et je m'y tiens.

Si maintenant on veut savoir quelle mission les chasseurs, les fauconniers et les autres officiers du palais pouvaient avoir dans les terres royales, un passage de la lettre d'Hincmar aux grands du royaume pourra nous en donner une idée. D'après ce document, qui n'est autre en grande partie que le célèbre traité d'Adalard sur l'ordre du palais, il y avait à la cour de Charlemagne quatre grands veneurs, *venatores principales quatuor*, et un fauconnier ou intendant général de la chasse au vol. Leurs attributions communes consistaient à subvenir à toutes les choses nécessaires au service du roi et de sa cour dans ses parties de chasse, à veiller à l'entretien des chiens et des oiseaux dressés à cet exercice, enfin à fournir toutes les provisions de gibier dont le palais et les maisons royales avaient besoin pour la nourriture des personnes qui les habitaient ou qui venaient y faire un séjour momentané. Dans leurs fournitures, ils devaient se

précautionner également contre le superflu et contre la disette, car si rien ne devait manquer, rien ne devait être perdu [1]. On ne peut affirmer que les officiers de la vénerie et de la fauconnerie mentionnés par Hincmar soient les mêmes que ceux de notre capitulaire; mais ils avaient sous leurs ordres des veneurs, des fauconniers et d'autres agents, qui ne paraissent pas différer de ceux dont il est ici question. Ces derniers pouvaient donc avoir pour mission ordinaire d'inspecter le service des chasses dans les terres royales, et d'y assurer les approvisionnements de gibier nécessaires pour la table du palais.

48. *Ut torcularia in villis nostris bene sint præparata. Et hoc prævideant judices, ut vindemia nostra nullus pedibus præmere præsumat, sed omnia nitida et honesta sint.*

Les raisons de propreté qui faisaient défendre de fouler la vendange avec les pieds ont été reconnues mal fondées depuis longtemps. Ce sont des hommes nus qui, dans beaucoup de pays, foulent le raisin dans la cuve. D'après notre article, il semble que la vendange était portée immédiatement de la vigne au pressoir. C'est encore la pratique actuelle en Bourgogne, mais seulement pour le vin blanc; car, pour le vin rouge, le pressurage ne se fait qu'après la fermentation.

49. *Ut genitia nostra bene sint ordinata, id est de casis, pislis, teguriis, id est screonis* [2]*; et sepes bonas in circuitu habeant, et portas firmas, qualiter opera nostra bene peragere valeant.*

Il a déjà été question des gynécées aux §§ 31 et 43. On voit ici qu'ils occupaient un quartier séparé, clos de haies, et qu'ils comprenaient des *casa*, des *pislum*, des *tegurium* ou *screona*. Le mot *casa* se dit aussi bien, au moyen âge, de l'habitation d'un seigneur que de celle d'un serf [3]. Ici, il est employé pour désigner les habitations ou logements des femmes, appelés *mansiones fœminarum* dans un endroit du *Breviarium* de Charlemagne [4].

Les *casa* de bois, au nombre de dix-sept, de huit et de deux, situées dans la cour, desquelles il est parlé en divers passages du

1. Hincm., *Epist. ad procer.*, c. 24, dans Bouq., IX, 266 e.

2. Cameræ subterraneæ, gall. *escrenes* et *ecraignes* in Campania et Burgundia. Pertz.

3. Voy. l'*Irm.*, t. II, aux endroits marqués dans l'*Index*. Une *casa regalis* est mentionnée dans le *Breviarium*, c. 21, dans l'*Irm.*, p. 303; Pertz, I, 179.

4. C. 20.

même document, étaient probablement, du moins quelques unes, des dépendances des gynécées[1]. Sous le nom de *pislum*, *pisilum*, *pisile*, *pisalis*, on désignait une chambre à fourneau ou à poêle, comme le mot l'indique, et comme des textes assez nombreux le prouvent[2].

Le terme de *tegurium*, que Bruns, Kinderling et Anton ne veulent pas que l'on confonde avec celui de *tugurium*, en a pourtant, de leur aveu, la signification. Il est, d'après notre texte, synonyme de *screona*, d'où est venu *escrène*, *écraigne*, en Lorraine *crane*. C'est une chambre, une grange, une cave, où les femmes se réunissent en hiver pour la veillée[3].

Les bâtiments des gynécées devaient être entourés de bonnes clôtures et fermés par des portes solides, afin que les femmes ne pussent être troublées dans leur travail.

50. *Ut unusquisque judex prævideat, quanti poledri in uno stabulo stare debeant, et quanti poledrarii cum ipsis esse possint. Et ipsi poledrarii qui liberi sunt, et in ipso ministerio beneficia habuerint, de illorum vivant beneficiis. Similiter et fiscalini qui mansas habuerint, inde vivant*[4]. *Et qui hoc non habuerit, de dominica accipiat provendam.*

Cet article, comme beaucoup d'autres, ne paraît pas être à sa place, qui, je crois, était marquée auprès des articles 14 et 15. Il y est dit : 1° que les intendants doivent régler le nombre des poulains de chaque écurie et celui des hommes qui doivent avoir soin d'eux ; 2° que ces hommes, lorsqu'ils sont libres et qu'ils possèdent des bénéfices dans le district, doivent vivre de leurs bénéfices; 3° que les fiscalins, c'est-à-dire les *poledrarii* qui possèdent des manses royaux, doivent pareillement vivre de leurs manses ; 4° que les *poledrarii* qui n'ont ni bénéfices ni manses doivent être nourris et entretenus aux frais du roi, c'est-à-dire mis au nombre des *provendarii*, dont il est question au § 31.

Les *poledrarii* étaient pris, comme l'on voit, soit parmi les hommes libres, soit parmi les serfs. S'ils appartenaient à la classe des libres, ils pouvaient posséder des bénéfices, c'est-à-dire des

1. *Brev.*, c. 18, 20 et 21, dans l'*Irm.*, II, 301-303; Pertz, I, 178 et 179.
2. Voy. Du Cange, aux mots *Pisalis* et *Gynæceum*.
3. Voy. Du Cange, au mot *Screo*.
4. *Linea* similiter *usque* vivant *in ima paginæ ora suppleta est*. Pertz.

tenures qui n'étaient pas serviles, et qui par conséquent ne les obligeaient pas aux œuvres des serfs. Ces bénéfices étaient des portions de terre ou des biens concédés en usufruit, et dont la possession restait attachée à leur emploi. Nous avons déjà vu, au § 10, que des maires, quoiqu'ils fussent généralement de condition plus ou moins servile, pouvaient posséder des bénéfices de cette espèce; mais c'est qu'alors ils étaient exemptés par leur office des services de corps imposés aux autres tenanciers tributaires [1].

Nous retrouverons, au § 52, les *fiscalini*, dont le nom comprend tous les hommes appartenant au roi, qui étaient établis sur ses terres ou dans ses fiscs [2].

Les manses, dont nous avons déjà parlé au § 10, et qui reparaîtront encore aux §§ 62 et 67, étaient des espèces de fermes héréditaires, chargées non-seulement de redevances, mais encore de services.

A la fin de l'article, *de dominica* paraît avoir été mis par erreur pour *de dominico*, qui se trouve ailleurs et particulièrement dans le Polyptyque de Saint-Remi de Reims [3]. *Dominicum* est le domaine, c'est-à-dire ce qui est au seigneur, et ce qu'il n'a donné ni en bénéfice ni à cens [4].

Provenda signifie la nourriture et l'entretien; il est synonyme de *præbenda*. Mais, dans la suite, on a donné le nom de *præbenda*, prébende, au revenu ou bénéfice ecclésiastique annexé d'ordinaire à la dignité de chanoine.

51. *Prævideat unusquisque judex, ut sementia nostra nullatenus pravi homines subtus terram vel aliubi abscondere possint, et propter hoc messis rarior fiat. Similiter et de aliis maleficiis illos prævideant, ne aliquando facere possint.*

Je pense que *sementia* signifie les semences, les graines, *semina*, plutôt que les semailles ou les grains semés, *sementis*, *sata;* car autrement les mots *vel aliubi* me sembleraient bien difficiles à expliquer. On s'imaginait apparemment qu'en cachant

1. Les œuvres serviles ne sont pas imposées à Vulframnus, maire de Villemeux, dans l'*Irm.*, p. 77, § 8; ni au maire, au cellerier, au doyen, au meunier du fisc d'Emans, *ibid.*, p. 199 et 200, §§ 3-6.

2. Il est question de *fisci* aux §§ 4 et 6.

3. *Irmin.*, t. II, p. 289, § 3. Voy. aussi Du Cange, au mot *Dominicum* 3.

4. Voy. l'*Irm.*, t. I, § 241.

un sac de semence sous la terre, sous des pierres ou autrement, on empêchait les graines de lever. Tresenreuter a cru qu'il s'agissait ici de délits, de méfaits, et non de maléfices. Mais c'est une erreur qui n'a pas été commise par Anton. Les divers textes de la loi salique, et en particulier le titre 21 de celui de Charlemagne, prononcent des peines contre les maléfices [1].

52. *Volumus ut de fiscalis vel servis nostris, sive de ingenuis qui per fiscos aut villas nostras commanent, diversis hominibus plenam et integram, qualem habuerint, reddere faciant justitiam.*

Tresenreuter me paraît ne pas avoir bien compris le sens de cet article. Bruns ne s'y arrête pas, et Kinderling se contente de proposer de lire *de fiscalinis,* au lieu de *de fiscalis.* Anton, conservant la leçon, distingue les *fiscali* des *fiscalini.* Les *fiscali* sont à ses yeux les serfs du fisc, *servi fisci.* Quant aux *fiscalini,* il ne dit pas ce qu'ils étaient. Puis il traduit les mots suivants *vel servis nostris,* par *und* [*unsrer*] *Knechte*, c'est-à-dire par les serfs du roi, qu'il distingue alors des serfs du fisc; et par conséquent il met ici une différence entre les biens du fisc et les biens du roi. Mais je n'ai pas besoin de discuter cette question pour fixer le sens de l'article, et je la laisse de côté. Enfin, Anton traduit *ingenuis* par étrangers, *Fremden*, en appliquant nécessairement ce nom aux hommes libres domiciliés dans les terres royales.

Or, ces diverses interprétations, purement arbitraires, sont inadmissibles. D'abord, il est impossible d'attribuer une signification différente aux mots *fiscalini* et *fiscali,* supposé que celui-ci existe autrement que par une faute de copiste. En second lieu, les *ingenui* ne sont pas les hommes libres, qui sont appelés *franci* à l'article 4, comme nous l'avons vu; mais les *ingenui* répondent en général aux colons, comme le prouve le Polyptyque de Saint-Remi de Reims.

Un article d'un capitulaire de l'an 803 commence ainsi : *Ut homines fiscalini sive coloni aut servi, in alienum dominium com-*

1. De même la loi des Ripuaires (titre 83); l'édit de Théodoric, roi des Ostrogoths (c. 108, dans Canc. I, 11); celui de son petit-fils et successeur Athalaric (c. 9, *ib.*, p. 17); le capitulaire de l'an 789 (c. 18, dans Pertz, I, 517); le capitulaire de l'an 802 (c. 40, dans Pertz, I, 100); le deuxième capitulaire de l'an 805 (c. 25 dans Bal. I, 428); le capitulaire de Quierzy, de 873 (c. 7, dans Pertz, I, 520). Voyez aussi la formule 10 des exorcismes, dans Bal. II, 661.

morantes, etc.[1]. Dans ce passage, *fiscalini* est, je crois, un nom générique qui embrasse les colons et les serfs; mais, dans notre paragraphe, les *fiscali*, c'est-à-dire les *fiscalini*, étant distingués des serfs, paraissent ne comprendre que les colons du roi, tandis que, sous le nom de *ingenui* qui suit, seraient désignés les colons qui, sans appartenir au roi, auraient leur demeure sur les terres royales.

En résumé, Charlemagne, ne voulant pas que les fiscalins, colons ou serfs, qui sont ses hommes, ni que les colons étrangers qui habitent ses terres, abusent de la puissance de leur maître ou de leur hôte, pour causer du préjudice à leurs voisins ou pour s'assurer à eux-mêmes l'impunité, ordonne à ses intendants de les forcer à faire aux parties lésées pleine et entière justice.

J'ajoute qu'il s'agit ici, pour les intendants, de faire rendre justice à tous, non contre tous, mais seulement contre les gens de condition plus ou moins servile établis dans les terres du roi; car les procès ou les poursuites contre les hommes libres restaient de la compétence des comtes ou de leurs centeniers, et non de celle des intendants, qui étaient avant tout des officiers domestiques, quoique royaux.

53. *Ut unusquisque judex prævideat, qualiter homines nostri de eorum ministerio latrones vel malefici nullo modo esse possint.*

Dans cette ordonnance ou recommandation préventive, *de eorum ministerio*, suivant la remarque d'Anton, se rapporte à *unusquisque judex*, comme dans le paragraphe qui suit, et non à *homines; eorum* est pour le possessif *suus*, de même qu'aux §§ 3, 10, 42, etc.

54. *Ut unusquisque judex prævideat, quatenus familia nostra ad eorum opus bene laboret, et per mercata vacando non eat.*

C'est-à-dire, que chaque intendant ait soin que nos hommes fassent bien le travail qu'ils lui doivent, et n'aillent pas perdre leur temps ou vaguer par les marchés ou les foires.

Ad opus eorum signifie donc, je crois, pour l'œuvre, pour le service, pour le compte, au profit de l'intendant, et ne se rapporte pas à la *familia* : c'est, en effet, dans un sens analogue qu'il est employé dans les §§ 1, 4, 8, 11, etc. Anton avait émis la même opinion. *Vacando* semble être mis pour *vagando*; aussi,

1. *Capitula addita*, c. 16; dans Pertz, I, 121.

Anton l'a-t-il traduit par le verbe *herumlaufen* (courir çà et là). On remarquera ici l'emploi du gérondif à la place du supin, de même qu'au § 57, où nous lisons *proclamando venire* pour *proclamatum venire*. *Mercata* peut s'entendre des foires aussi bien que des marchés. Charlemagne défendit de les tenir le dimanche : *De mercatis*, dit-il, *ut in die dominico non agantur, sed in diebus quibus homines ad opus dominorum suorum debent operari*[1]. Dans Pertz, cet article est ainsi conçu : *Ut mercatus die dominico in nullo loco habeatur, nisi ubi antiquitus fuit et legitime esse debet*[2]. Le même texte est aussi donné par Baluze, dans un autre capitulaire[3].

55. *Volumus ut quicquid ad nostrum opus judices dederint, vel servierint, aut sequestraverint, in uno breve conscribi faciant, et quicquid dispensaverint, in alio; et quod reliquum fuerit, nobis per brevem innotescant.*

Ce paragraphe n'a pas besoin d'explication. Seulement je ferai observer que *servire* devient ici, de même que dans d'autres documents, un verbe actif, signifiant livrer ou fournir pour un service, et que *brevis* est le mot le plus ordinairement employé pour désigner un inventaire, une liste, un état.

56. *Ut unusquisque judex in eorum ministerio frequentius audientias teneat, et justitiam faciat, et prævideat qualiter recte familiæ nostræ vivant.*

C'était, non pour les hommes libres, mais pour les colons, les lides et les serfs du roi, que les intendants devaient tenir des audiences fréquentes dans leur ressort. D'après un article du Polyptyque de Saint-Maur des Fossés, les gens soumis à la capitation de quatre deniers étaient tenus de venir à trois audiences, en apportant avec eux leurs petits présents, *eulogiæ*[4].

57. *Si aliquis ex servis nostris super magistrum suum nobis de causa nostra aliquid vellet dicere, vias ei ad nos veniendi non contradicat. Et si judex cognoverit quod juniores illius adversus eum ad palatium proclamando venire velint, tunc ipse judex contra eos rationes deducendi ad palatium venire faciat, qualiter*

1. *Capitul. I a.* 809, c. 18 ; dans Bal., I, 466.
2. *Capitul. Aquisgr. a.* 809, c. 9; dans Pertz, I, 156.
3. *Capitul. II a.* 809, c. 8 ; Bal., I, 471. Voy. aussi *Capitul. I a.* 813, c. 15 ; Bal. I, 504 ; Pertz, I, 190 ; *Capitul. a.* 823, c. 7 ; Bal., I, 635 ; Pertz (c. 9), I, 244 ; *Edict. Pist. a.* 864, c. 19 ; Bal., II, 182 ; Pertz, I, 492.
4. *Polypt. Fossat.*, c. 10 ; dans l'*Irmin.*, II, 286.

eorum proclamatio in auribus nostris fastidium non generet. Et sic volumus cognoscere, utrum ex necessitate an ex occansione veniant.

D'après ce paragraphe, qui doit être rapproché du § 29, lorsque les serfs ont quelque chose à dire sur leur maître au roi, dans l'intérêt de celui-ci, le maître ne doit pas gêner leur accès auprès du roi. Tel est, je crois, le sens de la première phrase, dans laquelle je considère, avec Anton, le substantif *magister* comme le sujet du verbe *contradicat*. Ce qui, en effet, paraît écarter l'intendant, ce sont les mots, *et si judex cognoverit*, qui commencent la seconde phrase, et qui annoncent un autre sujet.

Dans cette seconde phrase, en conservant aux pronoms *illius* et *eum* leur valeur grammaticale, on devra entendre par *eum* le *magister*, et par *juniores illius* ses propres *juniores*, c'est-à-dire ses aides ou ses subordonnés ; et c'est aussi de cette manière que l'a entendu Anton. Il me paraît d'ailleurs évident que ceux-ci ne sont autres que les *servi* dont il vient d'être question, et qui sont en effet des *juniores* par rapport à leur *magister*. Mais si *illius* était mis pour le pluriel *sui*, et *eum* pour *ipsum*, genre de faute très-fréquent dans notre capitulaire [1], alors ce serait au substantif *judex* qu'on devrait les rapporter. Quoique la grammaire, dont les règles sont d'ailleurs si souvent violées, s'oppose à cette interprétation, la pensée générale de l'article pourrait toutefois y sembler favorable. En effet, après avoir prévu le cas où les serfs auraient des communications ou des dénonciations à faire contre leur chef, ne serait-il pas naturel que le roi prévît celui où les officiers inférieurs auraient, de leur côté, à en faire contre leur intendant? Au reste, je ne veux pas donner suite à cette observation, le plus sûr étant de s'en tenir au texte, lorsque l'incorrection, loin d'être évidente, peut seulement être soupçonnée. La même réserve n'est pas commandée à l'égard de ce passage qui suit : *Tunc ipse judex contra eos rationes deducendi ad palatium venire faciat,* qui se traduirait mot à mot ainsi : « Alors que le juge lui-même fasse venir contre eux les raisons de conduire au palais. » Or, on se le demande, que signifie l'expression *faire venir des raisons?* Où s'agit-il de les faire venir, et dans quelle intention? Enfin, sont-ce les raisons ou les aides, *juniores,* qui doivent être conduits ou envoyés au palais ?

1. Voy. les §§ 3, 10, 23, 30, 36, 42, 50, 53, 63.

Évidemment, l'expression est ici équivoque, la rédaction confuse et le sens obscur ou incertain. Je suis donc persuadé que le texte est corrompu, et voici comment. Il me semble d'abord que *rationes* doit être ici le régime du verbe *deducere*, comme il est, aux §§ 16 et 66, celui du verbe *deducant*, et que par conséquent on ne peut le subordonner à *venire faciat*. Je pense, en outre, que *ad palatium* doit se construire, non avec *deducendi*, mais avec *faciat venire*. C'est pourquoi je n'hésiterai pas à toucher au texte, et je proposerai de lire *deducere..... veniendi*, au lieu de *deducendi..... venire*. La faute est facile à concevoir de la part d'un copiste, et la correction n'a, je crois, rien de trop téméraire. Avec ce simple changement, l'obscurité se dissipe, chaque mot recouvre sa valeur, et le texte, ainsi amendé, se construit de la manière suivante : *Tunc ipse judex faciat deducere contra eos rationes veniendi ad palatium*. C'est-à-dire, que l'intendant fasse lui-même déduire ou exposer par écrit, après enquête, leurs motifs de venir au palais. Ce qui me paraît offrir un sens parfaitement clair et de tous points satisfaisant. On conçoit en effet que Charlemagne, en voulant que le chemin de son palais fût toujours ouvert à ses hommes, ait pris ses précautions contre les abus, et qu'il ait en conséquence demandé, pour certains cas, à ses intendants des rapports sur les motifs qu'on pouvait avoir de s'adresser directement à lui. Cette prescription est d'ailleurs conforme à celle d'un capitulaire que nous avons citée dans une note relative au § 29.

Le sens du mot *occansio*, pour *occasio*, à la fin de l'article, est déterminé par le sens même de la phrase. Ce mot ne peut guère avoir d'autre signification que celle de prétexte ou motif sans fondement. Aussi, Anton traduit-il *ex occansione* par *aus Vorwand*.

58. *Quando catelli nostri judicibus commendati fuerint* [*ad nutriendum, ipse judex* [1]] *de suo eos nutriat, aut junioribus suis, id est majoribus et decanis, vel cellerariis ipsos commendare faciat, quatenus de illorum causa eos bene nutrire faciant; nisi forte jussio nostra aut reginæ fuerit, ut in villa nostra ex nostro*

1. Les mots *ad nutriendum, ipse judex*, manquent dans Pertz, comme dans les anciennes éditions. Mais Bruns les donne, en expliquant, dans une note, pourquoi ils ont été omis par les précédents éditeurs. Nous regrettons que M. Pertz n'ait donné aucune explication de cette omission.

sos nutriant. Et tunc ipse judex hominem ad hoc opus mittat, qui ipsos bene nutriat; et segreget unde nutriantur, et non sit illi homini cotidie necessitas ad scuras recurrere.

Tresenreuter entend par *catelli* de jeunes chiens, et Anton des chiens en général, *hunde*. Comme les chiens sont toujours appelés *canes* dans les lois et dans les capitulaires [1], et qu'ils ont déjà été ainsi désignés dans notre capitulaire même, au § 11 (sans parler du § 23, où le mot *canes* me paraît devoir être remplacé par *carnes*), je préfère l'opinion du premier. Ici le mot *scura* doit signifier un fenil, ainsi que nous en avons déjà fait la remarque, ou peut-être même un chenil, plutôt qu'une écurie.

59. *Unusquisque judex quando servierit, per singulos dies dare faciat de cera libras III, de sapone sextaria VIII; et super hoc ad festivitatem sancti Andreæ, ubicumque cum familia nostra fuerimus, dare studeat de cera libras VI; similiter mediante quadragesima.*

Charlemagne dépensait donc par jour trois livres de cire et huit setiers (de 25 à 30 litres) de savon, qui lui étaient fournis par l'intendant de service. De plus, le jour de la Saint-André (le 30 novembre), qui était une des grandes fêtes de l'Église [2], et à la mi-carême, on ajoutait six livres de cire à la provision ordinaire, lorsque le roi était présent avec ses domestiques. D'après Anton, l'addition aurait été de trois livres seulement; mais je ne puis admettre son interprétation. On remarquera que le savon se mesurait au setier, et que, par conséquent, il devait être liquide.

L'expression *mediante quadragesima* signifie évidemment la mi-carême, de même que, dans Palladius, *junio mediante* signifie la mi-juin [3].

60. *Nequaquam de potentioribus hominibus majores fiant, sed de mediocribus qui fideles sint.*

J'ai déjà eu l'occasion de parler (§ 10) de la disposition contenue dans cet article, par laquelle Charlemagne préfère, pour maires de ses terres, des hommes sûrs à des hommes puissants.

61. *Ut unusquisque judex quando servierit, suos bracios ad*

1. Voy. les tables des Capitul. de Baluze, au mot *Canis*.
2. Ansegisi *Capitul.*, I, 158, et II, 33 (Bal., II, 35).
3. Pallad., *mart.*, I, 32.

palatium ducere faciat; et simul veniant magistri, qui cervisam[1] *bonam ibidem facere debeant.*

Il a été aussi question, dans notre commentaire sur le § 29, des *magistri* ou maîtres brasseurs mentionnés ici. Je n'ai rien de plus à en dire, et je ne répéterai pas non plus ce que j'ai dit ailleurs des *bracii*, du *brace* ou *bracium*, que nous désignons aujourd'hui sous le nom de *malt*.

62. *Ut unusquisque judex per singulos annos ex omni conlaboratione nostra, quam cum bubus quos bubulci nostri servant, quid de mansis qui arare debent, quid de segalibus, quid de censis, quid de fida facta vel freda, quid de feraminibus*[2] *in forestis nostris sine nostro permisso captis, quid de diversis conpositionibus; quid de molinis, quid de forestibus, quid de campis*[3], *quid de pontibus vel navibus; quid de liberis hominibus et centenis qui partibus fisci nostri deserviunt*[4]; *quid de mercatis; quid de vineis; quid de illis qui vinum solvunt; quid de feno; quid de lignariis, et faculis; quid axilis*[5], *vel aliud materiamen; quid de proterariis*[6]; *quid de leguminibus; quid de milio, et panigo; quid de lana, lino, vel canava; quid de frugibus arborum; quid de nucibus, majoribus vel minoribus; quid de insitis ex diversis arboribus; quid de hortis; quid de napibus; quid de wiwariis*[7]; *quid de coriis; quid de pellibus; quid de cornibus; quid de melle et cera; quid de uncto, et siu, vel sapone; quid de morato, vino cocto, medo, et aceto; quid de cervisa; de vino novo et vetere; de annona nova et vetere; quid de pullis et ovis, vel anseribus, id est aucas; quid de piscatoribus, de fabris, de scutariis, vel sutoribus; quid de huticis*[8], *et confinis, id est scriniis; quid de tornatoribus, vel sellariis; de ferrariis*[9] *et scrobis, id est fossis ferraricis, vel aliis fossis*[10], *plumbariciis; quid de tributariis; quid de poledris, et*

1. Ce nom est plus souvent écrit *cervisia*, comme dans Pline.
2. Nous avons déjà vu *feramina* au § 36.
3. Legendum esse videtur *cambis*. V. supra, p. 178, l. 49. Pertz. C'est un passage du *Breviarium*, aux deux tiers du § commençant par *Invenimus in Asnapio*.
4. *Deserviunt* est employé au § 47.
5. Germ. *Schindeln*. Pertz.
6. Vox obscura; Cangii conjectura *petrariis* ob sententiarum nexum admitti posse non videtur. Tresenreuter *petariis* a voce *peta* germ. *torf* legit; haud male. P.
7. *Uuiuuariis*, Cod. Cf. cap. 65. P.
8. Cista major. P.
9. Officina ferraria. P.
10. Distinctio hic jam deleta est. P.

pultrellis[1], *habuerint*, *omnia seposita distincta et ordinata, ad nativitatem Domini nobis notum faciant*, *ut scire valeamus*, *quid vel quantum de singulis rebus habeamus*.

Nous trouvons ici le détail des travaux et des produits compris, sous le nom de *conlaboratus*, aux §§ 6, 30 et 33. On peut diviser les produits en plusieurs branches, savoir : l'agriculture, l'horticulture et les bois; les moulins, rivières et étangs; les brasseries; les haras; les porcheries, la basse-cour, les abeilles; la laine, les peaux, les cornes et la graisse des animaux; le savon, les métiers, les mines; les droits payés par les hommes libres, les droits de justice, de marché, de paisson et de navigation, les péages et les tributs.

Les produits ne sont pas rangés suivant leur nature, et l'on en peut observer, dans le capitulaire, un assez grand nombre qui ne sont point rappelés dans notre paragraphe. Je citerai, pour exemples, la plus grande partie du bétail du § 23; la plupart des provisions de bouche du § 34, et plusieurs du § 44, telles que le fromage et le beurre; les oiseaux du § 40; les objets fabriqués dans les gynécées (§§ 31, 43, 49) et par diverses sortes d'artisans (§ 45); quelques meubles, outils et armes des §§ 42, 64 et 68; etc.

Quoique la plupart des mots du texte se traduisent sans difficulté, plusieurs expressions ont besoin d'être expliquées, et il y a quelques termes dont il me semble bien difficile de connaître la signification.

Anton ne paraît pas avoir compris le sens de ce passage : *ex omni conlaboratione nostra*, *quam cum bubus*, *quos bubulci nostri servant*, *quid de mansis qui arare debent*,... *habuerint*, devant lequel on doit sans doute suppléer le mot *quid*, pour avoir le premier régime du verbe *habuerint*, rejeté vers la fin du paragraphe. Il l'entend du produit des bœufs et de celui des manses cultivés. Et d'abord je ne vois pas trop quel peut être ce produit des bœufs. Ensuite il suppose que les manses, dont il s'agit, sont ceux du domaine royal; car des manses étrangers n'auraient, avec son interprétation, rien à faire ici. Enfin il traduit comme s'il y avait *arari*, et non *arare*, qui est aussi bien dans Bruns que dans Pertz. Il revient donc à la leçon des anciennes éditions, trompé sans doute par une note de Bruns, qui, après avoir imprimé

1. Bruns a conservé *putrellis* des anciennes éditions.

arare dans son texte, met en note : *ms. arari.* Mais, avec cette dernière leçon, la phrase deviendrait pour moi inintelligible ; et d'ailleurs, si M. Pertz, après avoir collationné le manuscrit, et avoir eu le livre de Bruns sous les yeux, a imprimé *arare*, sans aucune observation, c'est que ce verbe était ainsi écrit. J'ajoute que, par le produit des bœufs et des manses, on ne peut entendre des céréales, vu que les céréales ont une mention à part dans le texte, et qu'on ne doit pas supposer qu'on ait écrit deux fois la même chose dans le même paragraphe.

Je m'écarterai donc encore ici du sens adopté par Anton, et j'entendrai ce passage des labourages des terres du domaine royal, faits d'un côté par les bœufs du roi, de l'autre par les manses tributaires assujettis à ce service. Et, en effet, les labours dus au seigneur par ses tenanciers sont marqués, dans les polyptyques, avec le même soin que les redevances.

Les *censa* pourraient embrasser les diverses espèces de cens, payés, ou en argent ou en nature, à quelque titre que ce soit ; toutefois, j'aime mieux n'appliquer ce nom, comme dans le § 36, qu'aux cens payés pour le droit de paisson dans les bois du roi, non-seulement parce que la mention des *censa* vient immédiatement après celle des porcs ; mais encore parce que les autres cens peuvent facilement rentrer dans les articles qui suivent.

L'expression *de fida facta* a été le sujet de plusieurs interprétations. Tresenreuter, au lieu de *fida*, lit *feda* avec les anciens éditeurs, et fait ce mot synonyme de *feida*, qu'il confond avec le wirgeld et les autres compositions ; ce qui n'a plus besoin aujourd'hui d'être réfuté. Kinderling penche pour la leçon *de fide fracta*, mais n'éclaircit rien. Anton, qui lit *de fide facta*, traduit par *von geschlossenen Vergleichen*, et explique, en note, qu'il s'agit des droits payés pour un jugement rendu ou pour un accord conclu à la suite d'un différend.

J'adopte volontiers cette explication. A la vérité, au lieu de *fide*, qui est dans Bruns, on lit *fida* dans le manuscrit, suivant l'autorité de M. Pertz ; mais si *fide* n'est pas la vraie leçon, on peut néanmoins l'admettre comme correction d'une faute assez ordinaire chez les mauvais copistes, et occasionnée ici par la terminaison du mot suivant, *facta*. Il y a, en outre, un motif particulier à faire valoir en faveur de cette correction : c'est que *fides facta* est une expression qui se rencontre assez fréquemment

dans les documents anciens, et, entre autres, dans toutes les rédactions de la loi salique. Chacun des nombreux textes de cette loi contient même un titre ayant pour rubrique ou les mots *de fide facta*, qui appartiennent aux plus anciennes rédactions, ou ceux-ci, *de eo qui fidem factam alteri reddere noluerit*, que nous lisons dans la rédaction de Charlemagne [1]. Or les mots *fidem facere* signifient, en général, ainsi que le confirme M. Pardessus, contracter une obligation [2]; et d'après le titre dont il s'agit, celui qui ne remplissait pas son engagement envers un créancier était contraint judiciairement de lui payer sa dette et de plus une indemnité dont le comte avait sa part. Ainsi les engagements violés ou éludés donnaient lieu à des indemnités ou amendes, suivant la législation des Francs saliens; et si l'engagement avait été pris entre des hommes du roi, ce qui est le seul cas à supposer dans notre capitulaire, il n'est pas douteux que la portion de l'indemnité due au juge ne profitât exclusivement au trésor royal; attendu que les affaires de ces hommes n'étaient pas de la compétence du juge ordinaire, et qu'ils étaient eux-mêmes soumis à une juridiction exceptionnelle et domestique, en rapport avec leur condition ordinairement servile. Toujours est-il que la violation de la *fides facta*, sinon l'acte même de l'engagement, était une source de revenus pour le roi, et qu'il est naturel qu'il en soit tenu compte dans le paragraphe qui nous occupe.

Le mot suivant, *freda*, est rendu par *friede*, la paix, dans la traduction d'Anton; mais ce mot conserve ici sa signification ordinaire, qui est celle d'amende, payée surtout dans les procès criminels, et distinguée de l'indemnité ou des dommages-intérêts. Les compositions diverses sont ensuite mentionnées sous le nom de *compositiones*.

Au lieu de *campis*, M. Pertz propose de lire *cambis*, qui se trouve dans le *Breviarium;* mais, quelque ingénieuse que soit cette correction, je ne pense pas qu'on doive l'adopter, par la raison que la bière, *cervisa*, qui est le produit des *cambæ* ou brasseries, est elle-même mentionnée ci-après. Je préfère donc la leçon du texte, *campis*, contre laquelle je ne vois rien d'un peu grave à objecter. Les revenus des champs ou terres cultivées figurent d'autant mieux dans le compte, que ceux des forêts et des vignes y sont indiqués; peut-être, d'ailleurs, qu'il s'agit ici du champart,

1. Tit. 52.
2. Pard., *Loi sal.*, p. 394, note 567.

araticum. On ne peut non plus considérer comme un double emploi la mention du blé nouveau et du blé ancien, qui viendra tout à l'heure, attendu que ce blé peut provenir, au moins en partie, de certaines redevances des tenanciers, et non pas uniquement de la récolte des champs du domaine.

Les droits payés pour le passage des ponts, *pontatica*, ceux de navigation, *ripatica*, *telonea navalia*, et les droits de marché, qui suivent, sont l'objet d'un règlement de l'an 820, dont je rapporterai la plus grande partie pour servir d'éclaircissement à notre paragraphe.

Ut nullus teloneum exigat, dit Louis le Débonnaire, *nisi in mercatibus ubi communia commercia emuntur et venundantur; neque in pontibus, nisi ubi antiquitus telonea exigebantur; neque in ripis aquarum, ubi tantum naves solent aliquibus noctibus manere; neque in silvis, neque in stratis, neque in campis, neque subter pontem transeuntibus, nec alicubi, nisi tantum ubi aliquid emitur aut venditur qualibet causa ad communem usum pertinens. Et ubi emptor cujuslibet utitur herba aut lignis aut aliis villaticis commodis, cum eo cujus sunt quibus utitur, agat juxta æstimationem usus, et quod justum est de tali re, illi persolvat..... Cæterum, sicut superius dictum est, nisi in memoratis locis nemo a quolibet exigat telonea. Et si quis fecerit contra hæc præcepta nostra, sciat se esse damnandum LX summa solidorum* [1].

Quid de liberis hominibus et centenis [*eorum*] *qui partibus fisci nostri deserviunt*. Tresenreuter propose de lire *centenariis*, au lieu de *centenis*, et entend par ces *centenarii* les hommes du fisc attachés à des centaines, définition que rien ne confirme. Bruns et Kinderling ne donnent aucune explication. Anton traduit ainsi : *Was non freien und zentbaren Leuten*, etc., en rendant le mot *centenis* par un adjectif allemand à peu près inexplicable. Quoique le mot latin n'ait pas ici un sens très-clair, il me semble qu'on en doit faire un substantif, et le pluriel du féminin *centena*, qui signifie soit un district, soit une agrégation appelée centaine. Alors *centenis qui* sera pour *centenis eorum qui*, de même que, au § 8, *de villis nostris qui vinum debent*, est pour *de villis nostris eorum qui*, etc. Il s'agirait donc de droits payés par les hommes libres et par les centaines chargées de services ou de redevances au profit du roi. Ce qui suppose ou que des

1. *Capitul. Aquisgr. a.* 820, c. 1; dans Bal., I, 621; Pertz, I, 228 et 229.

cantons étaient assignés, dans les terres royales, aux hommes libres qui desservaient celles-ci, ou que ces hommes formaient entre eux des associations particulières, semblables aux centaines de Childebert II [1] et de Clotaire II [2], et comparables aux décanies ou dizaines formées par les colons et les serfs dans les deux plus grands fiscs de l'abbaye de Saint-Germain [3].

Quid de vineis désigne la récolte des vignes seigneuriales; et *quid de illis qui vinum solvunt*, le vin dû par les tenanciers.

Lignarium est un tas de bois à brûler, un bûcher; *facula*, une torche faite avec des bois résineux ou avec de l'écorce de certains arbres [4]; *axilus*, *axilis*, *axiculus*, une planche ou volige [5]; *materiamen*, du bois d'œuvre.

Le mot suivant *proterariis* est assez embarrassant à expliquer. Comme les anciennes éditions portent *pterariis*, Du Cange a pensé qu'on devait lire *petrariis*, par une simple permutation de lettres, et que ce mot signifiait des carrières. Tresenreuter, sans rejeter cette explication, songe au mot *petaria*, qui veut dire un lieu d'où l'on extrait un gazon noir appelé *petæ*, en allemand *Torf*, en français *tourbe*. Ce dernier sens, quoiqu'il soit approuvé par M. Pertz, soulève d'assez graves objections : premièrement on ne l'obtient qu'en touchant au texte; secondement les mots *petæ* et *petaria* ne se trouvent pas employés avant le treizième siècle au plus tôt, ni ailleurs, que dans des documents écossais : or, peut-on s'en servir avec confiance pour expliquer un texte rédigé sous Charlemagne, et relatif à des pays voisins du Rhin? Anton s'en tient à *proterariis*, et le traduit par *Aekern*, des champs, après avoir déjà mentionné le produit des bœufs, c'est-à-dire des champs, et avoir traduit *de sogalibus* par *von Akerzinsen* (des cens agraires), et *de campis* par *von Feldern* (des champs), sans songer qu'il aura tout à l'heure à enregistrer le produit des moissons. Voilà donc, d'après sa manière de traduire, un produit qui entrerait cinq fois dans le compte demandé par notre paragraphe. Et cependant *proterariis*, qui doit être la bonne leçon, attendu qu'elle est justifiée par d'autres documents anciens,

1. *Decretio*, §§ 11 et 12; dans Bal., I, 19; Pertz, I, 10.
2. *Decretum*, § 1; dans Bal., *ibid.;* Pertz, I, 11.
3. Voy. l'*Irm.*, prolég., § 24, et t. II, p. 76, § 1; p. 78, § 9; p. 85, col. 2; p. 96, col. 1, etc.; p. 245, § 1; p. 253, col. 1, etc.
4. Voy. l'*Irm.*, prol., § 394.
5. Voy. *ib.*, § 393.

concernant des possessions situées de même près du Rhin, désigne vraisemblablement une certaine espèce de terre. En effet, dans une charte de l'an 764, on lit : *In ducato Alamannorum, in pago Brisagaviensis,... terris seu proterrariis, domibus, ædificiis, mancipiis, vineis, silvis, casis, casalis, campis, pratis, pascuis*, etc.[1]. De plus, une notice de l'an 1060, sur la restauration de l'abbaye d'Eschau, non loin de Strasbourg, contient le passage suivant : *Insulam [quæ vocatur Hoscowia],... cum domibus, ædificiis, curtis, pomiferis, mancipiis, vineis, silvis, campis, terris, proterrariis, farinariis, pascuis*[2]. Il est évident que dans ces exemples, cités par Du Cange, *proterrariis* ne peut signifier que des terres d'une certaine espèce; et, comme il est distingué de *terris*, de *campis* et de *pascuis*, il me semble qu'il sert à désigner des terres incultes, et que les mots *terris* et *proterrariis* répondent à cette expression, *terris cultis et incultis*, qui se présente si souvent dans les chartes. On pourrait aussi conjecturer que *proterarium* a le même sens que le mot *area* ou *arealis*, qui entre fréquemment dans les énumérations de biens; mais je ne m'arrêterai pas à cette conjecture, qui me paraît être plus hasardée, et, revenant à ma première explication, je conclurai en disant que le *quid de proterariis* de notre paragraphe peut s'entendre du produit des terres vaines, c'est-à-dire des droits de vaine pâture ou autres semblables.

Napibus est pour *napis*, navets. D'après Anton, les mots *siu vel sapone* ne désignent qu'une seule chose, le savon, comme s'il y avait *siu, id est sapone*, le terme de *siu* ou *siv* répondant à l'allemand *Seife*, savon. Mais je préfère l'explication de Bruns, qui donne à *vel* la valeur de *et*, ce qui est en effet sa valeur ordinaire, et qui entend par *siv* du suif, *sevum*.

On a vu, au § 34, ce que c'était que le *moratum* et le *medum*. Les *scutarii*, dont il a déjà été question au § 45, sont appelés *escuciers* dans la *Taille de* 1292[3]. C'étaient des fabricants d'écus ou boucliers, *scuta*. « *Scutarii*, dit Jean de Garlande, *prosunt civitatibus totius Galliæ, qui vendunt militibus scuta tecta tela, corio et oricalco, leonibus et foliis liliorum depicta* »[4].

Au lieu de la leçon *huticis*, adoptée par M. Pertz, on lit dans

1. *Charta Chrodardi*, dans Félib., *Hist. de S. Denis*, pr., p. 29, n. 42.
2. *Gall. chr.*, t. V, *instr.*, col. 473.
3. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 507.
4. *Ibid*, p. 588.

les anciennes éditions, *buticis*, que Bruns a encore conservé, tout en avertissant qu'on peut aussi lire *huticis*. *Hutica* est une espèce d'armoire ou de buffet, que l'on désigne vulgairement sous le nom de huche, et qui sert, ou qui servait à faire ou à serrer le pain. Les huchiers ou fabricants de huches figurent dans les *Ordonnances sur les métiers*[1], et dans la *Taille de* 1292[2]. *Confinus*, pour *cophinus*, signifie un coffre, une boîte, un étui, et non plus une corbeille. La même signification est donnée par notre texte au mot *scrinium*. Les fabricants d'écrins ou d'étuis étaient appelés *escriniers*[3]. Les *sellarii* sont les selliers.

Dans la phrase suivante, le mot *ferrariis*, qui n'est pas expliqué par Tresenreuter, ni traduit par Anton, est pour *officinis ferrariis;* c'est l'interprétation de Kinderling, adoptée aussi par M. Pertz. *Scrobis* (au lieu de *scrobibus*) est l'équivalent de *fossis*, comme le texte l'indique. Joint aux adjectifs *ferrariciis* et *plumbariciis*, il désigne des mines de fer et des mines de plomb.

Charlemagne, après avoir ainsi enjoint à ses intendants de lui adresser chaque année, à Noël, un compte exact, clair et méthodique de tous les produits de ses domaines, revient sur toutes les prescriptions qu'il leur a faites, et les avertit avec bonté de ne pas les trouver trop rigoureuses ; car il veut que tout ce qu'il requiert d'eux, ils le requièrent pareillement eux-mêmes, et sans dureté ou sans injustice, des officiers placés sous leurs ordres. C'est ce qui est exprimé dans le paragraphe suivant :

63. *De his omnibus supradictis, nequaquam judicibus nostris asperum videatur si hoc requirimus; quia volumus ut et ipsi simili modo junioribus eorum omnia absque ulla indignatione requirere studeant; et omnia quicquid homo in domo sua, vel in villis suis habere debet, judices nostri in villis nostris habere debeant.*

Il semblerait, selon la remarque d'Anton, que le capitulaire se terminait ici primitivement, et que les articles suivants ont été ajoutés plus tard par le roi.

64. *Ut carra nostra quæ in hostem pergunt, basternæ bene factæ sint, et operculi bene sint, cum coriis cooperti; et ita sint consuti, ut, si necessitas evenerit, aquas ad natandum, cum ipsa expensa quæ intus fuerit, transire flumina possint, ut ne-*

1. Depping, p. 373.
2. Géraud, p. 517.
3. Depping, p. 375 ; Géraud, p. 506.

quaquam aqua intus intrare valeat, et bene salva causa nostra, sicut diximus, transire possit. Et hoc volumus, ut farina in unoquoque carro ad spensam nostram missa fiat, hoc est duodecim modia de farina; et in quibus vinum ducunt, modia XII ad nostrum modium mittant; et ad unumquodque carrum scutum et lanceam, cucurum, et arcum habeant.

Les anciens éditeurs et les traducteurs ajoutent la conjonction *et* devant *basternæ;* Bruns fait de même, en avertissant qu'elle manque dans le manuscrit. Mais il me semble que cette conjonction, loin d'être nécessaire, est repoussée par le texte, qui ne suppose qu'une seule espèce de chars (*carra* pour *carri*), savoir ceux qu'on désignait sous le nom de basternes, et qui servaient au roi et à sa maison, dans ses guerres. Ils devaient être recouverts de cuirs, de manière qu'ils fussent en état de nager sur les eaux et de traverser les fleuves, sans dommage pour les provisions et les armes qu'ils portaient. Quoique la rédaction soit assez incorrecte, le sens général a peu d'obscurité; mais il n'est pas facile de déterminer la forme de ces chars de guerre.

La seule difficulté est dans les mots *operculi cooperti cum coriis et consuti.* Que devons-nous entendre, en effet, par ces opercules couverts ou recouverts de cuirs et cousus ensemble? D'abord s'agit-il uniquement de la couverture supérieure des chars? Évidemment non; car à quoi aurait-il servi, pour faire passer l'eau à des chars, de les fermer et garnir de cuirs par en haut seulement? Certes, si une pareille précaution était nécessaire, c'était surtout pour les parties basses, destinées à plonger dans l'eau. Il fallait donc que les opercules fussent aussi placés sur les côtés et peut-être même encore sur le fond des chars. Ce point me paraît difficile à contester.

Ensuite, de quoi pouvaient-ils être faits? ce n'était pas de planches ni d'osier, par exemple; puisqu'on devait les coudre ensemble, c'était nécessairement de toile ou de drap, les seules matières, avec le cuir, dont on les doublait, qui fussent susceptibles d'être cousues. Par conséquent, les *operculi* auraient consisté, non dans des cerceaux, comme le veut Anton, mais dans des pièces de toile ou de drap, étendues sur le haut et sur les côtés des chars, à l'exception, toutefois, de la partie antérieure et supérieure, qui devait rester libre pour le service et la conduite. Mais alors je dois faire observer que, les opercules étant dits recouverts de cuir, le cuir n'était sans doute considéré que

comme l'accessoire, attendu qu'il aurait été évidemment la partie principale de la couverture, si les *operculi* n'avaient été formés que d'un simple tissu de fil ou de laine. Il me semble donc difficile de donner aux opercules si peu d'épaisseur et de solidité, et de ne pas croire qu'ils étaient composés vraisemblablement d'une espèce de fond rembourré et piqué, d'une telle consistance, que le cuir appliqué par-dessus pouvait être considéré comme une doublure.

On conçoit, au reste, que des chars ainsi construits pouvaient passer les fleuves, à la manière d'un bac, au moyen d'une traille ou corde tendue d'une rive à l'autre. Il a déjà été question, au § 30, des chars de guerre, sur lesquels on pourra voir ce que nous en avons dit dans l'*Irminon* [1].

L'expression *aquas ad natandum* ne peut s'expliquer grammaticalement ; mais le sens en est parfaitement clair ; c'est comme s'il y avait (*necessitas*) *aquas transnatandi* ou *transnandi*.

On a vu, au § 24, qu'on devait entendre ici par *expensa* les provisions, et par *spensa* la consommation. Anton traduit le premier par *Gepäke* (paquets, bagages), ce qui est un terme trop général ; et le second par *Spende*, qui revient au sens que je propose.

On observera que le mot *causa* doit se traduire par *chose*, comme aux §§ 5 et 58 ; que le verbe *fiat* est employé pour l'auxiliaire *sit*, de même qu'au § 65 qui suit, et que *cucurum* signifie un carquois, *pharetra*, en allemand *Köcher*, κούκουρον chez les Grecs du Bas-Empire.

65. *Ut pisces de wiwariis nostris venundentur, et alii mittantur in locum, ita ut pisces semper habeant ; tamen quando nos in villas non venimus, tunc fiant venundati, et ipsos ad nostrum profectum judices nostri conlucrare faciant.*

Si l'on s'attache aux mots du texte, on le traduira à peu près de cette sorte : « Que les poissons de nos viviers soient vendus, et que d'autres soient mis à la place, de manière que nos viviers aient toujours des poissons. Toutefois, quand nous n'allons pas dans nos terres, qu'alors ils soient vendus , et que nos intendants les fassent tourner à notre profit. »

Anton traduit autrement : « Que les poissons de nos étangs, dit-il, soient vendus, et que les restants (*die übrigen*) soient mis dans des réservoirs, *etc.* » Ainsi, il entend par *vivarius* un étang

1. I, 662 et 663.

(*Teich*), sans se rappeler la prescription faite (§ 21) par Charlemagne à ses intendants, d'avoir des *vivarii* dans ses cours, *curtes;* ce qui indique assez qu'il s'agit de viviers, de piscines, et non d'étangs ; car on ne place pas des étangs dans des cours. Ensuite il rend *alii* par *die übrigen* (les restants), et suppose qu'on ne vendait pas tout le poisson, et que le reste était porté dans un réservoir, dans un trou, *ins Loch;* car c'est de cette manière qu'il explique *in locum,* expression, dit-il, qui n'est pas latine, mais allemande. Il n'est pas mieux fondé, je crois, dans son explication, que dans le sens qu'il donne à la première partie du paragraphe. Ress, dont je ne parle que d'après Anton, a tort aussi de voir dans le texte une disposition, que rien ne justifie, concernant l'empoissonnement des étangs.

Je reviens à ma traduction, qui n'ajoute et n'ôte rien au texte; il me suffira d'une simple observation, j'espère, pour la confirmer. Charlemagne, par cet article, veut trois choses : la première, que le poisson de ses viviers soit vendu et remplacé; la seconde, qu'il y ait toujours du poisson dans ses viviers, excepté quand il ne va pas dans ses terres, auquel cas le poisson doit être simplement vendu et non remplacé; la troisième, que le produit de toutes les ventes soit versé dans sa caisse. Je répète qu'il s'agit ici des viviers, et non des étangs du roi, et que les premiers étaient sans doute alimentés par les seconds.

66. *De capris et hircis, et eorum cornua et pellibus, nobis rationes deducant, et per singulos annos niusaltos crassos nobis inde adducant.*

Le mot *niusaltus* figure déjà au paragraphe 34. C'est le même que *niusaltos,* les lettres *o* et *u* ayant été fréquemment employées l'une pour l'autre. Il signifie des pièces ou de gros morceaux de chair nouvellement salée de chèvres et de boucs.

67. *De mansis absis et mancipiis adquisitis, si aliquid super se habuerint quod non habeant ubi eos collocare possint, nobis nuntiare faciant.*

On appelait *mansi absi* les manses nus ou vacants, opposés aux manses vêtus ou garnis, *mansi vestiti.* J'ai traité des uns et des autres dans l'*Irminon* [1]. Lorsque les intendants manquaient de tenanciers pour les manses sans possesseurs, ou de manses pour les serfs nouvellement acquis, ils devaient en informer le

1. Proleg., § 321.

roi. *Super se* est pour *apud se*, c'est-à-dire, *in eorum ministerio, districtu*. Il semble qu'on pourrait retrancher *habuerint quod*.

68. *Volumus ut bonos barriclos*[1] *ferro ligatos, quos in hostem et ad palatium mittere possint, judices singuli præparatos semper habeant, et buttes*[2] *ex coriis non faciant.*

Au lieu de *barriclos*, les éditions antérieures à celle de M. Pertz ont *barridos* : cela vient de la ressemblance du *cl* avec le *d*, dans l'écriture ancienne, comme dans nos textes imprimés. *Barriclus* est un baril, peut-être une barrique ; *buttis* ou *butta*, un vaisseau pour le vin, et *buttis ex corio*, une outre.

69. *De lupis omni tempore nobis adnuntient, quantos unusquisque conpræhenderit, et ipsas pelles nobis præsentare faciant. Et in mense maio illos lupellos perquirant et compræhendant, tam cum pulvere*[3] *et hamis, quamque cum fossis et canibus.*

Quanti est souvent employé au lieu de *quot*, et nous en avons déjà vu un exemple au paragraphe 50. Sous le nom de *pulvis* on doit entendre *pulvis veneficus*, suivant la conjecture de Tresenreuter, approuvée par M. Pertz, et confirmée par d'autres documents[4]. Anton traduit par *Asche*, cendre.

70. *Volumus quod in horto omnes herbas habeant, id est : lilium, rosas, fenigrecum*[5], *costum*[6], *salviam, rutam, abrotanum*[7], *cucumeres, pepones, cucurbitas, fasiolum*[8], *ciminum*[9], *ros marinum, careium*[10], *cicerum italicum, squillam*[11], *gladiolum*[12], *dragantea*[13], *anesum, coloquentidas, solsequiam*[14], *ameum*[15], *silum*[16], *lactucas, git*[17], *eruca alba*[18], *nasturtium, parduna*[19], *puledium*[20], *olisatum*[21], *petresilinum, apium,*

1. *Dolia*. Pertz. — 2. Germ. *Butte*, dolium. P. — 3. Veneno. P.
4. Voy. Du Cange, au mot *Pulvis*.
5. Germ. *Bockshorn* (Kind.), *Steinklee* (Ant.) Pertz. M. Pertz avertit qu'il s'est principalement servi, pour désigner les espèces de plantes mentionnées dans cet article, du travail de Kinderling, dans Bruns, p. 410, et de l'ouvrage d'Anton.
6. Germ. *Krausemünze; Kostwurz* (Ant.). Pertz.
7. Germ. *Everitte, Gertwurz* (Kind.); *Stabwurz* (Ant.). P.
8. Germ. *Vietzbohne*. P — 9. G. *Gartenkümmel*. P.
10. G. *Wiesenkümmel* (K.); *Karbe* (A.). P. — 11. *Meerzwiebel*. P.
12. *Siegwurz* (K.); *Schwertel* (A.)? P.
13. *Dragun* (K.); *Schlangenwurz* (A.). P.
14. *Heliotropium*. P.
15. *Bärwurz* vel ciminum æthiopicum. P.
16. Fort. seseli massiliense, herba medicinalis (K.). P.
17. *Schwarzkümmel*. P.—18. *Weisser Gartensenf*. P.
19. *Klette* (A.). P.—20. *Flöhkraut*. P. — 21. *Rosseppich*. P.

leiusticum [1], *savinam* [2], *anetum* [3], *fenicolum*, *intubas*, *diptamnum*, *sinape*, *satureiam* [4], *sisimbrium* [5], *mentam*, *mentastrum*, *tanazitam* [6], *neptam* [7], *febrefugiam* [8], *papaver*, *betas*, *vulgigina* [9], *mismalvas*, [*ibischa*, *id est alteas* [10]] *malvas*, *caruitas* [11], *pastenacas*, *adripias* [12], *blidas* [13], *ravacaulos* [14], *caulos*, *uniones* [15], *britlas* [16], *porros*, *radices*, *ascalonicas* [17], *cepas*, *alia*, *warentiam* [18], *cardones*, *fabas majores*, *pisos mauriscos*, *coriandrum*, *cerfolium* [19], *lacteridas* [20], *sclareiam*. *Et ille hortulanus habeat super domum suam Jovis barbam* [21].

De arboribus volumus quod habeant pomarios diversi generis; pirarios diversi generis; prunarios diversi generis; sorbarios [22], *mespilarios*, *castanearios*, *persicarios diversi generis*, *cotoniarios* [23], *avellanarios*, *amandalarios*, *morarios*, *lauros*, *pinos*, *ficus*, *nucarios*, *ceresarios diversi generis*. *Malorum nomina : gozmaringa*, *geroldinga*, *crevedella*, *spirauca*, *dulcia*, *acriores*, *omnia servatoria* [24]; *et subito comessura; primitiva* [25]. *Perariciis* [26] *servatoria trium et quartum genus*, *dulciores*, *et cocciores*, *et serotina*.

EXPLICIT CAPITULARE DOMINICUM.

Il est fait mention dans ce paragraphe de soixante-quatorze plantes herbacées et de seize espèces d'arbres, en tout quatre-

1. l. q. ligusticum; antea levisticum legebatur. P.
2. *Sadebaum* (A.). P. — 3. *Dill*. P.
4. *Bohnenkraut*. P. — 5. *Brunnenkresse* (A.). P.
6. *Reinfarn* sive *Wurmkraut*. P.
7. *Weisse Münze*, ut mentha *Gartenmünze;* mentastrum *Rossmünze* (K.), *Bergmünze* (A.). P.
8. *Klein Tausendgüldenkraut* (K.), *Fieberwuz* (A.). P.
9. *Haselwurz*. P. — 10. Secunda manu adjecta. P.
11. *Carotten*, *Wurzeln*. P. — 12. *Melde*, *Schiessmelde*. P.
13. *Erdbeermelde* (K.), *Maierkraut* (A.). P.
14. *Rübenkohl*, *Kohlrabi*. P. — 15. *Zwiebeln*. P.
16. *Schnittlauch*. P. — 17. *Schalotten*. P.
18. *Krapp*. P.
19. *Kerbel*. Duo sequentia incognita sunt. P.
20. *Springwurz* (A.). P. — 21. *Hauslauch*. P.
22. *Spierling*, *Spörling* (K.); *Eberesche* (A.). P.
23. *Quittenbaum*. P.
24. Quæ per hiemem durant. P.
25. *Frühreife*. P.
26. M. Pertz juge que le texte est altéré dans ce qui suit; mais l'altération pourrait remonter plus haut. De plus, il me semble qu'à partir de *malorum nomina*, le texte devient, par sa forme au moins, étranger à la rédaction du capitulaire.

vingt-dix plantes, dont Charlemagne prescrit la culture dans ses jardins. On peut y ajouter deux autres plantes qu'il nomme dans son *Breviarium*, savoir, l'*acrimonia*, ou aigremoine, *agrimonia officinalis* L., et la *vittonica* ou bétoine, *betonica officinalis* L. [1].

La plupart des espèces de ces plantes ont été déterminées d'une manière assez certaine; il me suffira donc de mentionner celles-ci dans ma traduction, avec leurs noms vulgaires, en y joignant la concordance linnéenne. Les autres peuvent encore être un sujet de discussion parmi les savants, et paraissent commander de nouvelles recherches. C'est de cette dernière catégorie seulement que je vais m'occuper ici. Mais, comme il n'a pas été possible, même aux botanistes, de reconnaître les espèces avec le seul secours des noms anciennement en usage, j'ai recueilli, dans quelques manuscrits, dont un ou deux remontent au temps de Charlemagne, des synonymies et des descriptions botaniques. qui semblent, à la vérité, tirées en grande partie de Dioscoride ou d'autres auteurs anciens confondus avec lui, mais qui peuvent fournir les moyens d'une détermination plus exacte. Lorsque ces données m'ont manqué ou ne m'ont conduit à rien de satisfaisant, je me suis permis de discuter les opinions diverses des commentateurs.

Je ferai d'abord observer que les plantes dont il s'agit devaient être cultivées en pleine terre et dans les domaines du roi, dont celui d'Aix-la-Chapelle était comme le centre; par conséquent, nous serons obligé d'exclure toutes celles qui auraient besoin d'être mises en serre pour pouvoir supporter l'hiver dans ce climat. Ainsi, le *costus*, qui ne croît que dans les pays chauds, ne peut être la plante appelée de ce nom dans notre capitulaire. M. Pertz en fait la menthe crépue, *krausemünze, mentha crispa* [2]; mais ce n'est pas une menthe proprement dite : car la menthe est mentionnée plus bas; c'est une tanaisie, comme l'a reconnu Sprengel [3], savoir, le *tenacetum balsamita* de Linné, nommé souvent *costus hortensis*, en français menthe-coq ou coq des jardins [4], en allemand *Frauenkraut* ou *Frauen-Marienwurzel* [5].

1. § 23, dans *Irm.* II, 304, et dans Pertz, I, 180.
2. Steph. Blancardi *Lexicon medicum*, p. 943, édit. de Kühn, 1832.
3. *Hist. rei herb.*, I, 219.
4. Poiret, *Hist. des plantes de l'Europe*, V, 353.
5. Blancardus, p. 1448

Le *dragontea*, qui, suivant Sprengel [1], serait l'estragon, *artemisia dracunculus* de Linné, est désigné de bien des manières dans un manuscrit du neuvième siècle. On lit dans un endroit : *Dragontea, id est asclepias sive cronicetagantis vel proserpinale sive dorchadion* [2] ; dans un autre : *Asclepias, id est dragontea* [3]; dans un troisième : *Eminion, id est dragontea* [4] ; dans un quatrième : *Licorcon, id est draguntea* [5]; dans un cinquième : *Oricla asina, id est dragontea* [6] ; dans un sixième : *Pitemon, id est dragontea* [7] ; dans un septième : *Tytonis, id est talpiriola sive dragontea* [8]. Ailleurs, *dragontea* est donné comme synonyme des noms suivants : *asclepias, antomalis, afrissa, avogion, adrizafot* et *adila* [9]; puis de ceux-ci : *cronice, colubrina, proserpinale, dorchadion, ezogontas* et *eminion* [10]. Enfin le même manuscrit contient ce passage : *Dracontea vocata, quod arta ejus varia sit in modum colobri, similitudinemque draconis imitetur, vel quod herbam eam vipera timeat* [11]. Je me contente de rapporter ces diverses dénominations, sans chercher à les expliquer. Je signalerai seulement celle de *colubrina*, qui peut déjà mettre sur la voie. Mais je trouve, dans un manuscrit du quatorzième siècle, un moyen assuré de résoudre la question. L'article sur le *dragontea* est à la vérité dépourvu, comme presque tous ceux qui concernent les autres plantes, de la description des caractères botaniques ; mais il est accompagné d'une figure coloriée, assez bonne pour le temps. Or, cette figure ne ressemble en rien à l'estragon, tandis qu'elle ressemble très-bien à la serpentaire, *arum dracunculus*, de Linné, tel qu'elle est dessinée dans l'ouvrage de Weinmann [12]. De plus on lit dans le texte : *Serpentaria calida est et sicca ; alio nomine draguntea, colubraria, asclepias*, etc., *vipe-*

1. I, p. 220.
2. Bibl. imp., suppl., lat. 1319, fol. 175.
3. Fol. 173'.
4. Fol. 176.
5. Fol. 177'.
6. Fol. 178.
7. Fol. 179.
8. Fol. 180'.
9. Fol. 182'.
10. Fol. 187, 188, 188' et 189'.
11. Fol. 203'.
12. *Phytanthosa iconographia*, t. I, n. 176.

rina [1]. Le *dragontea* est donc, non pas l'estragon, mais la serpentaire, comme Anton l'avait déjà reconnu.

Tresenreuter et Kinderling entendent par *ameum* soit l'ammi ou cumin d'Éthiopie, *sison ammi* L., soit le *Bärwurz* ou *athamanta meum* L.. Anton et Sprengel adoptent le premier. Et, en effet, dans le manuscrit du neuvième siècle on lit : *Ameu, id est pede milvinu*, et plus loin : *cuminum etyopicum* [2]. Mais je croirais plutôt qu'il s'agit du second, parce qu'il est encore appelé chez nous méon ou méum, et que ce nom répond bien mieux que celui d'ammi au latin *ameum*. Ces deux plantes avaient d'ailleurs une grande réputation en médecine.

Le *silum* serait le séseli de Marseille, *seseli tortuosum* L., d'après Blancard [3], suivi par Tresenreuter et Kinderling. Sprengel en fait la berle à feuilles étroites, *sium angustifolium* L.. Anton déclare que cette plante lui est inconnue. Le manuscrit du neuvième siècle a : *Sisellius, id est siles montanus* [4]; et plus loin : *Silus, id est psillius* [5]. On trouve aussi dans un autre manuscrit de la Bibliothèque impériale, que le catalogue rapporte au dixième siècle, mais qui peut être du siècle précédent : *Sessillius, id est siles montanus* [6]. Cette synonymie, donnée par deux manuscrits anciens, paraît favorable à l'opinion de Blancard. L'autre synonymie fournie par le premier manuscrit semblerait désigner le *plantago psyllium* L., qui est une espèce de plantain, appelée vulgairement l'herbe-aux-puces. Quant à la berle de Sprengel, c'est une plante aquatique fort commune, qu'on n'a guère eu besoin de cultiver dans les jardins.

Le cumin noir des Allemands, *schwartz Kümmel*, appelé en anglais *gith*, en français cheveux de Vénus ou patte d'araignée, et par Linné *nigella damascena*, répond à la plante nommée *git* dans notre texte. Le manuscrit du neuvième siècle a : *Melantium, id est gitto* [7]; et le *melanthium* n'est autre que le *nigella*.

Il n'y a pas de doute qu'on doit entendre par *nasturtium* le

1. Cod. reg. 6823, fol. 143.
2. Fol. 181' et 187'. Dans le ms. lat. 6823 du quatorzième siècle, nous lisons, f° 223 : *Ciminum Ethiopum quidam dixerunt git, falso, sed est nigella.*
3. *Lex med.*, p. 1354.
4. Fol. 179'.
5. Fol. 180.
6. Anc. fonds lat. 6882 A, fol. 10'.
7. Fol. 177' et 191.

cresson alénois ou nasitort, *lepidium sativum* L.. Le nom de cresson nous est donné par le même manuscrit : *Nasturtium*, *id est cardamon vel crissonus* [1].

Il n'est pas aussi certain que l'*apium* réponde à notre céleri, *apium graveolens* L., dont la culture ne paraît pas aussi ancienne. Cependant, si nous l'entendions du céleri sauvage ou ache proprement dite, très-célèbre dans les jeux et cérémonies de l'antiquité, on se demanderait comment Charlemagne aurait prescrit de cultiver une plante qui croît naturellement dans tous les lieux humides, qui n'a d'ailleurs rien d'agréable et dont on purge avec soin les jardins?

Diptamnum est, sans aucun doute, pour *dictamnum ;* mais à quelle plante devons-nous appliquer ce nom? est-ce au muguet anguleux, vulgairement sceau de Salomon, *convallaria polygonatum* L., qui croît dans nos bois, ou à l'origan dictame, autrement dictame de Crète, *origanum dictamnus* L., depuis longtemps cultivé dans les jardins? On ne peut d'ailleurs songer à la fraxinelle, qui n'a été appelée *dictamnus* (*albus*) que par les modernes. Anton, sur la seule autorité du glossaire de saint Blaise, dans lequel *diptamus* est traduit par *Wisuurz*, entend le sceau de Salomon, désigné en effet sous le nom de *Weiswurz* par les Allemands. Le savant botaniste Sprengel propose, mais avec réserve, l'*origanum dictamnus*. Notre manuscrit du neuvième siècle nous fournit un si grand nombre de synonymies, que je ne sais à laquelle on doit s'arrêter. Nous y lisons, en effet : *Dictamnus, id est leporis auricula vel drochadion sive didemus* [2]; et plus loin : *Dictamnus, id est pusillio sive pullicaris vel labrum Veneris* [3]; ensuite, *artes*, *id est dictanu* [4]; ailleurs encore *dictamnus* est donné comme synonyme de *bubuleos*, de *condrisu*, d'*empimeron*, d'*eleacotocus* et de *dipsagos* [5]. Je ne me hasarderai pas à discuter ces noms, qu'il est, je crois, difficile de faire accorder entre eux, quoique la plupart se retrouvent dans les éditions de Dioscoride, et dont quelques-uns paraissent se rapporter à d'autres plantes que le *dictamnus ;* par exemple, le dipsacus, δίψαχος, appelé aussi *labrum Veneris,* qui est le chardon

1. Fol. 178.
2. Fol. 175.
3. Fol. 175'.
4. Fol. 182.
5. Fol. 185, 187, 188' et 189'.

à foulon, *dipsacus fullonum*. Enfin, dans le même manuscrit, et sous ce titre : *De herbis Galieni, Apollonii et Ciceronis*, on lit : *Diptamnum, hoc est puleium Martis. Sucus ejus in lana matricis subpositus menstrua provocat, fetus corruptus expellit; et si quid corpore inheserit, foliis ejus tritis, imponitur sucus ejus omnibus morsibus, et venena expellit cum vino potata* [1]. Le manuscrit du quatorzième siècle contient aussi le passage suivant : *Diptamus sive diptamum... quod alio nomine a Grecis dicitur artis,... alii dorcadion, Italii tussilla rustica,... herba est, cujus triplex est maneries, scilicet domestica et silvestris, que unam habet virtutem... In locis calidis et frigidis reperitur.... [Radix] virtutem habet consumendi et attrahendi venenum* [2]. Or, ces deux passages se rapportent au dictame de Dioscoride; le nom de cet auteur est même cité dans le second. Il s'agit donc certainement du dictame des anciens, c'est-à-dire de l'*origanum dictamnus*, comme le soupçonnait Sprengel, et je ne dois pas hésiter à suivre cette opinion. Le manuscrit du dixième siècle contient ces mots : *Diptamnus, id est leporis auricola* [3], que nous avons déjà lus dans le manuscrit du neuvième. On donne aujourd'hui le nom d'oreille de lièvre au buplèvre en faucille, *bupleurum falcatum* L., qui est une plante très-commune et qu'on n'a jamais eu grand besoin de cultiver.

Anton fait du *sisymbrium* le cresson de fontaine, *sisymbrium nasturtium* L., et Sprengel la menthe sauvage, *mentha sylvestris* L. L'une et l'autre attribution peuvent se défendre avec Pline, qui applique le nom de *sisymbrium* tantôt au cresson de fontaine, tantôt à une ou deux menthes [4]. Le manuscrit du neuvième siècle donne aussi pour ce nom plusieurs synonymes assez peu dignes de confiance, comme à l'ordinaire; les voici : *Sisimbrius, id est balsemita vel eraclea sive sisacron* [5], auxquels il faut encore ajouter *cardampne* [6]. Si nous consultons Vincent de Beauvais, nous y trouvons ce passage : *Sisimbrium idem est quod mentastrum*. PLATEARIUS : *Sisimbrium, quod alii serpillum vocant, agresti majus est. Nascitur*

1. Fol. 211.
2. Cod. reg. 6823, fol. 57'.
3. Cod. 6882 A, fol. 20.
4. Plin. XIX, 8, 55, et XX, 22, 91.
5. Fol. 179' et 188'. Le ms. 6882 A, fol. 10' : *Sisimbrius, id est balsemita vel eraclea.*
6. Fol. 187'.

in locis cultis et aquosis, et est idiasmo simile, sed eo est odoratius et foliis latioribus, quæ multi in coronas componunt. AUCTOR : *Sisimbrium ab auctoribus non solum dicitur mentastrum, sed etiam menta, videlicet domestica* [1]. Cet extrait de Vincent de Beauvais, et la citation qui le précède, nous conduisent à rapporter le *sisymbrium* à une menthe, et non pas à un cresson ; ce qui semble d'abord confirmé par la place qu'il occupe dans le paragraphe. Mais, comme on ne peut le confondre avec le *menthastrum*, ni avec la menthe domestique ou des jardins, qui figurent aussi dans notre paragraphe, je le rapporterai, soit à la menthe sauvage, avec Sprengel, soit à la menthe aquatique, *mentha aquatica*, L.

Le *mentastrum* est, en outre, appelé, dans le manuscrit du neuvième siècle, *chonos apollonos*, *elecoagion*, *losarus*, *calamites* [2], et ailleurs, *menta alba* [3]. Ce serait la menthe sauvage, suivant Anton, et, suivant Sprengel, la menthe aquatique ; mais, outre que nous venons de rapporter l'une ou l'autre de ces espèces au *sisymbrium*, la menthe à feuilles rondes, *mentha rotundifolia* L., nous paraît préférable : d'abord parce qu'elle est désignée sous le nom de menthastre par des botanistes ; ensuite parce que le nom de *mentha alba*, qui lui est donné par notre manuscrit, est justifié par ses feuilles blanchâtres et par ses fleurs blanches, tandis que ces caractères ne se présentent pas ou ne sont pas aussi bien marqués dans les deux autres menthes [4].

Le *febrefugia*, qui répond à la petite centaurée, *gentiana centaurium* L., est ainsi mentionné, avec son nom allemand, dans notre ms. du neuvième siècle : *Centauria minor, id est febrefugia, Grintwurz* [5]. Plus loin, elle est appelée deux fois *matrona* [6].

Nous donnons le nom de cabaret, *asarum europæum* L., à la plante désignée ici sous nom de *vulgigina*. Le ms. du neuvième siècle contient les synonymies suivantes : *Asarum, id est radix vulgagine vel bacarus* [7]; *Asaru, id est bacara sive vulgagine* [8];

1. *Specul. natur.*, IX, 135, col. 652, ed. Duaci 1624.
2. Fol. 175, 176, 177' et 186'.
3. Fol. 178.
4. Toutefois, la menthe à feuille ronde présente une variété à fleurs rougeâtres.
5. Fol. 174'.
6. Fol. 176' et 191.
7. Fol. 173.
8. Fol 181'.

Atanacas, id est herba lasaris, vulgaginis[1]. La même plante est appelée par du Cange *vulgago*, d'après un passage assez curieux de Fulbert de Chartres.

D'après Kinderling, la plante nommée en allemand *Erdbeermelde*, qui est le *blitum capitatum*, et que nous appelons blette en tête ou épinards-fraises, répondrait au *blidæ* de notre texte. Sprengel en fait l'amarante blette, *amaranthus blitum* L., et son opinion me paraît avoir plus d'autorité.

Le *britlæ* est probablement la même plante que le *brittoli* du *Breviarium*[2]. Il répond à l'*allium schœnoprasum*, connu sous les divers noms de cive, ciboulette, civette, appétit.

Le nom de *radices*, qui se trouve déjà au § 44, sert à désigner à la fois le radis, la rave et le raifort, *raphanus sativus* L.. On lit dans le ms. du neuvième siècle : *Rafanum, id est radix;* et *Rafana, id est ortulana radice*[3].

Tresenreuter et Kinderling réunissent *ascalonicas* et *cepas*, pour en faire un seul nom, celui d'échalottes. Anton et Sprengel les séparent, à l'exemple de tous les éditeurs; et je crois, en effet, qu'il s'agit ici de deux plantes différentes, savoir : de l'échalotte, *allium ascalonicum* L., et de la ciboule, *allium fistulosum* L.. Le nom de celle-ci a probablement été formé de *cepula* ou *cepola*, diminutif de *cepa*.

Cardones, déjà mentionné au § 43, où il signifie nécessairement le chardon à bonnetier, ne peut s'entendre de l'artichaut ni du cardon, qui ne paraissent pas d'ailleurs avoir été connus en France au neuvième siècle. Il s'agit donc ici du *dipsacus fullonum* de Linné.

L'épithète de *mauriscum*, donnée au *pisum*, n'a pas été expliquée. Ce pois répond certainement à notre pois commun ou à une de ses espèces. Sprengel se borne à le désigner sous le nom de *pisum sativum* L.

La plante appelée *lactoridas* ou *lactorida* est sans aucun doute la même que Vincent de Beauvais désigne sous le nom de *lacte rides*. L'article qui la concerne, dans son ouvrage, est ainsi conçu : Ex Herbario. *Lacterides nascitur in locis cultis et sabulosis*[4]. *Valet contra ventris duritiem granum ejus purgatum et*

1. Fol. 181'.
2. § 23, dans *Irm.*, II, 304; Pertz, *LL.* I, 180.
3. Fol. 179'.
4. Il y a dans l'imprimé *fabulosis*, mais on lit *sabulosis* dans les mss.

potui in aqua datum calida. DIOSCORIDES. *Lacteridem putant hastam in cubiti longitudine, sed inanem, in qua capitellum rotundum est, et folia oblonga sicut amygdalæ, sed oblongiora et leviora. Semen autem obrotundum sicut capparæ, deforis nigrum, intus album et dulce. Omnis frutex ejus lachryma et succo plenus est, sicut tithimallus. Virtus est illi cathartica, etc.* [1]. Or, cette description, empruntée en très-grande partie à Dioscoride, semble convenir parfaitement au *lathyris* de cet auteur [2], et s'appliquer également bien à l'*euphorbia lathyris* de Linné, c'est-à-dire à l'épurge. Le savant Sprengel a reconnu cette concordance, mais sans la justifier. C'est probablement encore la même plante qui porte, dans Pline, le nom de *lactoris*. Les synonymies qui la concernent dans notre ms. du neuvième siècle sont exprimées de la manière suivante : *Camella, id est lactaridas* [3]; *Davaria, id est lactarida* [4]; *Lacteridas, id est coconidos sive semen purgaturiæ* [5]; *Ottetin, id est lactareda* [6]; *Tribucas, id est lactaredas* [7]; *Cociminos, id est lactaridas* [8]; *Camella, id est lactaredas* [9]. Le *lactarida* est encore appelé *choctosnidos, citochacim* et *davaria* [10].

Le *Jovis barba* de notre capitulaire répond au *sempervivum tectorum* de Linné, qui est la joubarbe des toits. On lit dans le ms. du neuvième siècle : *Jovis barba, id est sempervivo* [11]. La même plante y reçoit encore d'autres noms [12], qui se rapportent peut-être à des genres différents, et qu'il est d'ailleurs inutile de transcrire.

Les arbres nommés à la fin du paragraphe ne donnent lieu à aucune explication. Quant aux espèces de pommes et de poires, il semble impossible aujourd'hui de les déterminer.

1. *Specul. nat.*, IX, 92, col. 619, Duaci 1624.
2. Dioscor., IV, 164, édition de Sprengel, publiée, en 1829 et 1830, par C. Gottlob Kühn.
3. Suppl. lat., 1319, fol. 175.
4. Fol. 175'.
5. Fol. 177.
6. Fol. 178'.
7. Fol. 180'.
8. Fol. 186.
9. *Ibid.*
10. Fol. 186' et 189'.
11. Fol. 192'.
12. Fol. 182, 183', 184.

Je vais maintenant, pour achever mes explications, traiter la question que j'ai réservée, savoir, celle qui concerne les *judices* ou les intendants. Je ferai observer qu'il s'agit seulement ici des *judices villarum*, et non des *judices* en général, dont les titres, les rangs et les fonctions sont très-variés et n'entrent pas dans mon sujet. Or il résulte des divers paragraphes de notre capitulaire :

1° Que leurs districts embrassaient plusieurs *villa* ou terres (§ 17); qu'ils avaient l'administration, la police et la justice des terres royales, et l'autorité sur tous les hommes du roi, libres, colons ou serfs, qui habitaient dans leurs districts (§§ 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 16, 25, 27, 29, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 67); qu'ils commandaient aux maires, doyens, forestiers, cellériers et autres officiers subalternes (§§ 10, 17, 26, 47, 50, 60), et qu'ils les nommaient (§ 60); mais qu'ils n'avaient aucune juridiction sur les hommes libres étrangers à la maison royale (§§ 4, 53, 56);

2° Qu'ils étaient chargés de présider au labourage, à la moisson, à la fauchaison, aux vendanges, à l'achat des semences, à la conservation des fruits et des récoltes, et généralement à tous les travaux de la campagne (§§ 5, 8, 25, 32, 33, 36, 37, 46, 48);

3° Qu'ils devaient acheter, assurer et apprêter les provisions de toute espèce (§§ 8, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 34, 35, 38, 44, 55, 59, 61, 62, 63, 65, 66); en tenir des états (§§ 55, 62) et vendre le superflu (§§ 33, 39, 65);

4° Qu'ils percevaient les droits, les cens et autres redevances dus au roi, et qu'ils lui en rendaient compte (§§ 4, 8, 10, 20, 28, 36, 39, 62);

5° Qu'ils devaient entretenir les bâtiments, les clôtures et les parcs; les cuisines, brasseries, boulangeries, pressoirs, et tout le mobilier (§§ 27, 40, 41, 42, 46, 48, 49, 63); les viviers, vacheries, porcheries et bergeries, les troupeaux de chèvres, les boucs et les chiens (§§ 21, 23, 58, 65);

6° Qu'ils avaient la direction et la surveillance des ateliers d'hommes et de femmes (§§ 31, 43, 45, 49);

7° Qu'ils préparaient les chariots et les approvisionnements de guerre (§§ 30, 64, 68);

8° Que l'administration des haras rentrait dans leurs attributions (§§ 13, 14, 15, 50);

9° Qu'ils avaient le soin de nourrir les poules, les oies, les

paons, les faisans, les canards, les pigeons, les perdrix, les tourterelles, les faucons et les éperviers des maisons royales (§§ 18, 19, 36, 40);

10° Que la destruction des loups était mise à leur charge (§ 69);

11° Qu'ils avaient l'inspection sur les jardins, et devaient y faire cultiver toutes les plantes usuelles et les principales espèces d'arbres fruitiers (§ 70);

12° Qu'ils rendaient compte tous les ans au roi de l'administration de ses terres, et lui adressaient des états particuliers des manses vacants et des serfs achetés (§§ 28, 55, 62, 67);

13° Enfin, qu'ils recevaient directement les ordres du roi, de la reine, du sénéchal et du bouteiller, et correspondaient avec eux (§§ 13, 16, 44, 47, 55, 57, 58, 62, 67).

Les judices villarum regiarum résidaient sur les terres de leurs districts, comme on doit le conclure de leurs attributions[1]; et, attendu qu'ils relevaient immédiatement, ainsi qu'on vient de le voir, du roi, de la reine et de deux grands officiers du palais, ils devaient être à peu près indépendants de l'autorité des comtes, pour pouvoir exercer une juridiction exceptionnelle et privilégiée. Néanmoins le comte d'un *pagus* avait le droit et l'obligation de poursuivre les criminels sur les terres d'immunité, et d'exiger du juge royal leur comparution à la cour du comté et leur extradition[2].

La lettre écrite, en 858, par Hincmar, au nom des évêques des provinces de Reims et de Rouen, et adressée à Louis, roi de Germanie, rappelle une grande partie des attributions des *judices villarum*. Quoique le passage soit assez long, j'hésite d'autant moins à le rapporter d'après Baluze, que D. Bouquet n'en a inséré que le commencement dans sa collection[3]. La clarté du texte et les explications que j'ai données me dispensent d'y joindre une traduction et des commentaires. *Judices denique vil-*

1. Dans un diplôme de Childebert Ier, de l'an 528, en faveur du monastère de Saint-Calais, un *judex* a sa résidence fixée dans son district. *Dedimus ergo... de fisco nostro Maddoallo, super fluvium Anisola* [l'Anille, qui se jette dans la Braye, au sud de Saint-Calais, Sarthe]..... Et ensuite : *Terminus ergo de nostra donatione, qui est inter dominationem fisci Maddoallensis et nostra traditione, incipit a villa..., et pergit...; deinde descendit ad eum locum ubi Maurus, ipsius Maddoallo judex, manere videtur*. (Bréq., p. 26; Pard., I, 75.)

2. Car. C. *Capitul. Caris., a.* 873, c. 3; dans Bal, II, 229; Pertz, *LL.* I, 50.

3. VII, 521.

larum regiarum, écrit Hincmar, *constituite, qui non sint cupidi, qui non diligant avaritiam, et usuras nec ipsi faciant, nec pecunias regias vel suas ad usuras donent, neque a suis subditis usuras fieri sinant : quæ omnia vos super omnes ministros vestros odire debetis et fugere. Et servos regios judices non opprimant, nec ultra quod soliti fuerunt reddere tempore patris vestri ab eis exigant; neque per angarias in tempore incongruo illos affligant; neque per dolos aut per mala ingenia sive inconvenientes precationes colonos condemnent; quia si per tales vel alias hujusmodi factiones pondus argenti vel auri habueritis in arca, majus et gravius pondus erit peccati quod habebitis in conscientia vestra et anima. Ædificent villas vestras moderatis castitiis, ut et honestas necessaria sit, et familia non gravetur. Laborent et excolant terras et vineas in tempore cum debita sollicitudine, salvent et dispensent laborata cum fideli discretione, faciant nutrimenta congrua et necessaria; custodiant sylvas, unde habeant pastiones; defendant et excolant prata, unde habeant pabula; quatinus non sit vobis necesse per quascunque occasiones, quorumcunque hortatibus, circuire loca episcoporum, abbatum, abbatissarum vel comitum, et majores quam ratio postulat paratas exquirere, et pauperes ecclesiasticos et fidelium vestrorum mansuarios in carricaturis et paraveredis contra debitum exigendis gravare, et peccatum de facultatibus indebite consumptis in animam vestram congerere..... Judices vero villarum colonos distringant, ut non ecclesiasticos homines vel francos pauperiores, aut alienos servos, propter privilegium regium opprimant, aut sylvas vel quæcunque aliorum sunt in sua vicinitate devastent*[1].

En signalant les abus dont les *judices villarum* se rendaient coupables, ce document confirme en même temps l'idée que l'on doit se former de ces officiers d'après le capitulaire *de Villis*.

Le *villicus*, dont il est question dans un capitulaire de Charlemagne, paraît répondre au *judex villæ*, plutôt qu'au *major*. Ses devoirs sont en effet définis, par ce capitulaire, de la manière suivante : *Ut vilicus bonus, sapiens et prudens in opus nostrum eligatur, qui sciat rationem misso nostro reddere et servitium perficere, prout loca locata sunt; ædificia emendant; nutriant porcos, jumenta, animalia, ortos, apes, aucas, pullos, vivaria cum pisces, vennas, molina, stirpes; terram aratoriam studeant*

1. *Epist. episcopor. ad Ludov. reg.*, c. 14; dans Bal., II, 115.

femare. In forestis mansum regale, et ibi vivaria cum pisces, et homines ibi maneant. Et plantent vineas, faciant pomaria, et ubicumque inveniunt utiles homines, detur illis silva ad stirpandum, ut nostrum servitium inmelioretur. Et ut feminæ nostræ, quæ ad opus nostrum sunt servientes, habeant ex partibus nostris lanam et linum, et faciant sarciles et camisiles, et perveniant ad cameram nostram per rationem per vilicis nostris aut a missis ejus a se transmissis[1].

Les attributions du *villicus* carlovingien ressemblent, comme on voit, à celles de notre *judex*. C'est donc à tort que j'ai assimilé ailleurs ce *villicus* au maire; la ressemblance n'existe qu'entre le *major* du moyen âge et le *villicus* romain, qui tous deux étaient privés de la liberté. Le *villicus* et le *major* sont distingués l'un de l'autre, au treizième siècle, dans le cartulaire de Lausanne[2]. Le *villicus* se présente aussi, chez les Visigoths, avec tous les caractères d'un véritable magistrat[3].

Pour nous résumer, les *judices villarum* ne sont autres que les intendants des terres royales : c'étaient des hommes libres et souvent puissants, qui réunissaient à leur autorité domestique un pouvoir public sur tous les hommes du roi établis dans leur ressort.

Je terminerai ce travail en donnant une traduction, aussi claire et aussi précise que j'ai pu le faire, du texte que je me suis efforcé d'expliquer.

CAPITULAIRE DES TERRES ET COURS IMPÉRIALES.

1. Nous voulons que nos terres, dont nous avons affecté les revenus à notre profit, servent intégralement à notre usage, et non à celui d'autrui.

2. Qu'on ait bien soin de tous ceux qui nous appartiennent, et qu'ils ne soient réduits à la pauvreté par personne.

3. Que nos intendants se gardent de les mettre à leur service, et de les forcer de faire pour eux des labours par corvées, des coupes de

1. *Capitul.*, *a.* 813, c. 19; dans Pertz, *LL.* I, 189; Bal., I, 510.
2. P. 295-299.
3. *L. Wisig.*, VIII, 1, 5 et 9; IX, 1, 8 et 9; X, 1, 16; XI, 1, 2; XII, 1, 2; etc. Voy. aussi *Concil. Cabilon.* II, *a.* 813, c. 12, dans Mansi, XIV, 96; *charta Papponis*, *episc. Met.*, *a.* 1095, dans *Hist. de Metz*, t. III, pr. p. 100 et 101; *Cartul. de Romainmotier*, p. 801-803.

bois, ou toute autre espèce de travail; et qu'ils n'acceptent d'eux aucun présent, ni cheval, ni bœuf, ni vache, ni porc, grand ou petit, ni brebis, ni agneau, ni quoi que ce soit, excepté quelques bouteilles de vin ou d'autre boisson, du jardinage, des fruits, des poulets et des œufs.

4. Si nos hommes nous ont fait tort par des vols ou par d'autres fautes, qu'ils réparent entièrement le dommage, et que, pour le reste de la satisfaction légale, ils subissent la peine du fouet, à l'exception des cas d'homicide ou d'incendie, qui peuvent être punis d'amendes. Mais, pour le préjudice causé par eux à d'autres personnes, nos intendants auront soin de rendre aux parties lésées la justice qui leur est due d'après la loi; car, pour les torts commis envers nous, les coupables encourront seulement, au lieu d'amende, la peine du fouet, comme nous l'avons dit. Quant aux hommes libres qui habitent dans nos fiscs ou dans nos terres, qu'ils réparent, selon leurs lois, le mal qu'ils auront fait, et que les amendes encourues par eux soient payées à notre profit, soit en bétail, soit en autres valeurs.

5. Lorsque nos intendants doivent procéder aux travaux de nos champs, aux semailles, aux labours, à la moisson, à la fauchaison, à la vendange, que chacun d'eux, au temps du travail et dans chaque lieu, prévoie et règle de quelle manière on doit opérer pour que tout soit mené à bien. S'ils ne sont pas dans le pays et qu'ils ne puissent se rendre eux-mêmes sur les lieux, qu'ils envoient quelqu'un de nos hommes en état de les bien remplacer, ou une autre personne bien accréditée, pour pourvoir à nos affaires et les conduire à bonne fin. Mais que nos intendants apportent la plus grande attention à n'employer à leur place, pour notre cause, que des hommes fidèles.

6. Nous voulons que nos intendants donnent intégralement la dîme de tous les produits aux églises qui sont dans nos fiscs, et que notre dîme ne soit pas donnée aux églises d'autrui, excepté à celles qui, d'après une institution ancienne, sont en usage de la recevoir. Nous voulons aussi que ces églises ne soient pas possédées par d'autres ecclésiastiques que par les nôtres, c'est-à-dire par ceux qui sont de notre maison ou de notre chapelle.

7. Que chaque intendant fasse exactement et complétement son service, tel qu'il lui a été prescrit. Et s'il y a nécessité pour lui de l'augmenter, qu'il fasse calculer s'il doit pourvoir à ce surcroît de service par un supplément d'hommes ou par un supplément de journées.

8. Que nos intendants prennent la charge de nos vignes, qui sont de leur ressort, qu'ils les fassent bien cultiver; qu'ils mettent le vin dans de bons vaisseaux, et veillent avec soin à ce qu'il n'y en ait pas de

perdu. Quant à l'autre vin dont ils ont à se pourvoir au dehors, qu'ils en fassent acheter ce qu'il faut pour l'approvisionnement des maisons royales. Et lorsqu'il en aura été acheté plus qu'il n'est nécessaire pour cet approvisionnement, qu'ils nous en donnent avis, afin que nous leur mandions ce qu'ils en doivent faire. Nous voulons, en effet, qu'ils fassent servir à notre usage le produit des ceps de nos vignes. Le vin qui provient du cens de nos vignes, et qui nous est dû par ceux qui les possèdent, sera mis dans nos celliers.

9. Nous voulons que chaque intendant ait, pour mesures, dans son district, des muids, des setiers (la situle étant de 8 setiers) et des *corbus*, de la même contenance que ceux que nous avons dans notre palais.

10. Que nos mairès, forestiers, préposés aux haras, cellériers, doyens, péagers et tous nos autres officiers, fassent les labours réguliers et fixes, et payent la redevance des porcs pour leurs manses; et que, pour la main-d'œuvre qui leur est remise, ils aient à bien remplir leurs offices. Que tout maire qui aura un bénéfice en sa possession fasse mettre quelqu'un à sa place, de manière que son remplaçant s'acquitte pour lui de la main-d'œuvre et des autres services.

11. Que nul intendant ne prenne à son profit, ni même pour ses chiens, de gîte chez nos hommes ni chez les étrangers.

12. Qu'aucun intendant ne fasse garder à personne notre otage, placé dans notre terre.

13. Qu'ils aient bien soin des étalons, c'est-à-dire des *waraniones*, et qu'ils se gardent de les laisser longtemps dans le même pâturage, de peur qu'ils ne le détruisent. S'il y en a un qui ne soit plus propre au service ou qui soit trop ancien, ou qui vienne à mourir, qu'ils nous en donnent avis en temps utile, avant la saison de mettre les étalons avec les juments.

14. Qu'ils veillent au bon entretien de nos juments, et qu'ils séparent les poulains en temps convenable. Et lorsque les pouliches se seront multipliées, qu'ils les séparent également pour en former un nouveau troupeau.

15. Qu'ils aient soin que nos poulains soient rendus à notre palais à la Saint-Martin d'hiver (11 novembre).

16. Nous voulons que nos intendants exécutent ponctuellement ce qui leur sera commandé soit par nous et par la reine, soit, en notre nom ou au nom de la reine, par nos officiers le sénéchal et le bouteiller. Celui qui se rendra coupable de négligence dans l'exécution de nos ordres, devra s'abstenir de boire du moment où il aura été averti, jusqu'à

ce qu'il vienne en notre présence ou en présence de la reine, et qu'il sollicite de nous sa grâce. Si l'intendant est à l'armée, s'il est de garde, en mission ou ailleurs, et qu'il ait commandé à ses aides quelque chose qu'ils n'aient pas fait, alors qu'ils viennent à pied au palais, et qu'ils s'abstiennent de boire et de manger, jusqu'à ce qu'ils aient exposé leurs motifs d'excuse, et qu'ensuite ils reçoivent leur sentence, et soient punis sur leur dos ou de tout autre peine qu'il plaira à nous ou à la reine de leur infliger.

17. Que chaque intendant ait autant d'hommes employés aux abeilles pour notre service, qu'il a de terres dans son ressort.

18. Qu'ils aient dans nos moulins des poules et des oies en proportion de l'importance des moulins et en aussi grand nombre qu'ils pourront.

19. Qu'ils n'aient pas moins de 100 poules et de 30 oies dans les fenils de nos terres principales, et pas moins de 50 poules et de 12 oies dans nos ménils.

20. Que chaque intendant fasse venir abondamment tous les ans à la cour de son district le produit des poules et des oies, et qu'en outre il visite ce produit trois ou quatre fois et plus.

21. Que chaque intendant ait des viviers dans nos cours, où il y en a eu précédemment; qu'il les augmente s'il est possible, et qu'il en soit établi de nouveaux où il n'y en a pas encore eu, et où il peut y en avoir aujourd'hui.

22. Que ceux qui possèdent des vignes n'aient pas moins de trois ou quatre couronnes de raisins chez eux.

23. Dans chacune de nos terres, que nos intendants aient des vacheries, des porcheries, des bergeries et des étables de chèvres et de boucs, autant qu'ils pourront en avoir, et qu'ils n'en soient jamais dépourvus. Qu'ils aient de plus, pour faire leur service, des vaches fournies par nos serfs; de manière que les vacheries et les charrues ne soient en rien amoindries par les travaux exécutés pour notre domaine. Qu'ils aient aussi, quand ils seront de service pour la fourniture des viandes, des bœufs boiteux, mais sains, et des vaches et des chevaux non galeux, ou d'autres bestiaux non malades; et qu'il ne dégarnissent pas pour cela, comme nous l'avons dit, les vacheries ou les charrues.

24. Que chaque intendant ait l'œil sur tout ce qu'il doit donner pour notre table, de manière que tout ce qu'il donne soit bon et excellent, et que tout soit apprêté avec beaucoup de soin et de propreté. Et qu'il ait à sa disposition du blé pour deux repas par jour, lorsqu'il sera chargé du service de notre table. Et que nos autres provisions soient également toutes de bonne qualité, tant la farine que la viande.

25. Qu'ils fassent annoncer, le premier septembre, s'il y aura paisson ou non.

26. Que les maires n'aient pas plus de terres, dans leurs districts, qu'ils n'en peuvent parcourir et administrer en un jour.

27. Que nos habitations aient en tout temps du feu et des gardiens, de manière qu'elles n'éprouvent aucun dommage. Et lorsque nos commissaires ou les envoyés étrangers viennent à notre cour ou en repartent, qu'ils ne prennent aucun gîte dans nos manoirs, sans un ordre particulier de nous ou de la reine; mais qu'ils continuent d'être logés et défrayés soit par le comte, soit par les hommes auxquels cette charge est depuis longtemps imposée par la coutume. Quant aux chevaux de conduite, qu'ils leur soient fournis avec soin, selon l'usage, avec toutes les autres choses qui leur sont nécessaires, afin qu'ils puissent se rendre au palais et s'en retourner commodément et honorablement.

28. Nous voulons que tous les ans, dans le carême, au dimanche des Rameaux, appelé *Osanna*, ils aient soin de faire, suivant notre ordonnance, le versement de l'argent de nos revenus, après que nous aurons reconnu et arrêté les comptes de l'année.

29. Que chaque intendant veille à ce que ceux de nos hommes qui ont des procès, ne soient pas dans la nécessité de venir les poursuivre devant nous, et qu'il ne laisse pas perdre par sa négligence les jours de service qu'ils nous doivent. Et si un de nos serfs a des droits à réclamer dans une terre étrangère, que son chef fasse tout ce qu'il pourra pour qu'il obtienne justice. Dans le cas où le serf ne parviendrait pas à l'obtenir, que son chef ne souffre pas qu'il se fatigue dans ses poursuites, mais qu'il ait soin de nous en informer par lui-même ou par un messager.

30. Nous voulons que nos intendants mettent à part, de chaque espèce de produit, ce qui est nécessaire pour notre usage, pendant leur service; qu'ils fassent mettre aussi à part ce qui doit être chargé sur les voitures pour l'armée, en le prenant tant dans les maisons que chez les pasteurs, et qu'ils sachent la quantité de toutes ces réserves.

31. Qu'ils mettent de même en réserve, tous les ans, la part destinée aux prébendiers et aux personnes des gynécées; qu'ils la leur distribuent intégralement en temps convenable, et qu'ils sachent nous rendre compte de ce qu'ils en font et d'où ils la prennent.

32. Que chaque intendant avise aux moyens d'avoir toujours de la semence de première qualité, soit par achat, soit autrement.

33. Après les approvisionnements ordonnés ci-dessus, après les semailles et après les autres sortes d'emploi qu'on aura pu faire des dif-

férentes espèces de produits, tout ce qui en restera devra être conservé jusqu'à nouvel ordre de notre part, pour être ensuite vendu ou mis en réserve selon que nous en aurons disposé.

34. Il faut absolument veiller avec la plus grande attention à ce que le lard, les viandes fumées, les salaisons, le petit salé, le vin, le vinaigre, le vin de mûres, le vin cuit, le garus, la moutarde, les fromages, le beurre, le malt, la bière, l'hydromel, le miel, la cire, la farine, en un mot tout ce qui s'apprête ou se fait avec les mains, soit apprêté et fait avec la plus grande propreté.

35. Nous voulons que l'on fasse de la graisse avec les brebis grasses, comme avec les porcs. Nous voulons, en outre, que nos intendants n'aient pas moins de deux bœufs gras, dans chacune de nos terres, soit pour en faire de la graisse sur les lieux, soit pour nous être envoyés.

36. Que nos bois et nos forêts soient bien gardés. S'il y a des places à défricher, qu'ils les fassent défricher, et qu'ils ne laissent pas gagner les bois sur les champs. Que, là où il doit y avoir des bois, ils ne souffrent pas qu'on les coupe trop ni qu'on les gâte. Qu'ils veillent attentivement à la garde de notre gibier dans nos forêts. Qu'ils veillent de même aux autours et aux éperviers réservés pour notre service. Qu'ils perçoivent diligemment les cens de nos bois. Et si nos intendants, ou nos maires, ou leurs hommes, y mettent engraisser leurs porcs, qu'ils soient les premiers à en payer la dîme, pour donner le bon exemple, afin qu'ensuite les autres hommes la payent exactement.

37. Qu'ils tiennent nos champs et nos cultures en bon état, et qu'ils fassent garder nos prés en temps opportun.

38. Qu'ils aient en tout temps un nombre suffisant d'oies et de poules grasses, soit pour en faire usage quand ils sont de service, soit pour nous les envoyer.

39. Nous voulons qu'ils soient chargés de recevoir les poulets et les œufs que nos sergents et les possesseurs de manses rendent chaque année, et qu'ils les fassent vendre lorsqu'ils ne sont pas de service.

40. Que chaque intendant ait toujours dans nos terres, pour servir à leur ornement, des oiseaux singuliers, tels que paons, faisans, canards, pigeons, perdrix, tourterelles.

41. Que les bâtiments, dans nos cours, et les haies qui les environnent soient bien entretenus, et que les étables, les cuisines, les boulangeries et les pressoirs soient tenus en bon état, afin que les employés à notre service puissent y remplir leurs fonctions convenablement et avec une grande propreté.

42. Que, dans chacune de nos terres, la chambre soit pourvue de

courtes-pointes, de coussins, d'oreillers, de draps de lit, de tapis de table et de banquettes; de vaisseaux d'airain, de plomb, de fer et de bois; de chenets, de chaînes, de crémaillères, de doloires, de cognées, de tarières, de couteias, et de toutes les autres espèces d'outils, de manière qu'on ne soit jamais dans la nécessité d'en aller chercher ou d'en emprunter au dehors. Que chaque intendant ait soin des instruments de guerre, pour qu'ils soient en bon état, et lorsqu'ils reviendront de l'armée, qu'ils soient replacés dans la chambre.

43. Que nos intendants fassent donner, en temps convenable, à nos gynécées, selon l'usage établi, les choses nécessaires pour le travail, c'est-à-dire du lin, de la laine, de la guède, de la teinture en vermeil, de la garance, des peignes à laine, des chardons, du savon, de la graisse, des vaisseaux, et les autres objets dont on a besoin aux gynécées.

44. Qu'ils nous envoient chaque année, pour notre service, les deux tiers des aliments maigres, tant en légumes, qu'en poisson, fromages, beurre, miel, moutarde, vinaigre, millet, panic, herbes sèches et vertes, radis et navets, et, de plus, les deux tiers de la cire, du savon et des autres denrées de cette espèce; et qu'ils nous fassent connaître ce qui sera de reste, au moyen d'un état qu'ils nous en adresseront, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus. Mais qu'ils ne négligent pas ce devoir, comme ils l'ont négligé jusqu'à ce jour; car nous voulons vérifier par les deux tiers envoyés la quantité du tiers restant.

45. Que chaque intendant ait dans son district de bons ouvriers, savoir : des ouvriers pour le fer, pour l'or et pour l'argent; des cordonniers, des tourneurs, des charpentiers, des fabricants d'écus, des pêcheurs, des oiseleurs; des fabricants de savon; des hommes qui sachent fabriquer la bière, le cidre, le poiré et toutes les autres espèces de boissons; des boulangers qui fassent de la pâtisserie pour notre table; des ouvriers qui sachent bien faire les rets tant pour la chasse que pour la pêche et pour prendre les oiseaux, et les autres ouvriers qu'il serait trop long d'énumérer.

46. Qu'ils fassent bien garder nos parcs, qu'on appelle vulgairement des breuils; qu'ils aient toujours soin de les faire réparer à temps, et surtout qu'ils n'attendent pas qu'il devienne nécessaire de les reconstruire à neuf. Qu'ils se conduisent de même à l'égard de tous les édifices.

47. Que nos veneurs, nos fauconniers et les autres officiers qui nous font un service assidu au palais, reçoivent assistance dans nos terres, pour l'exécution des ordres contenus dans nos lettres ou dans celles de la reine, lorsque nous les envoyons pour nos affaires, ou lorsque le sé-

néchal et le bouteiller commandent quelque chose de notre part à nos intendants.

48. Que les pressoirs de nos terres soient en bon état. Et que nos intendants veillent à ce que notre vendange ne soit pas foulée avec les pieds ; mais que tout se fasse avec propreté et convenance.

49. Que nos gynécées soient bien ordonnés, c'est-à-dire pourvus d'habitations, de chambres à poêles et d'*escrènes* ; qu'ils soient entourés de bonnes haies, et que les portes en soient solides, afin qu'on y puisse bien faire nos ouvrages.

50. Que chaque intendant voie combien on doit placer de poulains dans la même écurie, et combien d'hommes on peut mettre avec eux pour les soigner. Que ces hommes, s'ils sont libres et qu'ils possèdent des bénéfices dans le même district, vivent de leurs bénéfices. De même, s'ils sont fiscalins et qu'ils possèdent des manses, qu'ils vivent de leurs manses; mais, s'ils n'ont ni bénéfices ni manses, qu'ils soient nourris par le domaine.

51. Que chaque intendant prenne garde que les méchants ne puissent cacher sous terre ou ailleurs nos semences, et que pour cela les blés ne viennent mal. De même pour les autres maléfices, que chacun veille à ce qu'ils n'en puissent commettre.

52. Nous voulons qu'ils obligent les fiscalins, les serfs qui nous appartiennent, et les colons étrangers qui habitent nos terres, à faire pleinement et entièrement droit à chacun, comme il le mérite.

53. Que tous nos intendants veillent à ce que nos hommes qui sont de leurs districts ne puissent se livrer au vol ni commettre de maléfices.

54. Que chaque intendant veille avec le même soin à ce que nos hommes fassent bien le travail qu'il a droit d'exiger d'eux, et n'aillent pas perdre leur temps à courir les marchés et les foires.

55. Nous voulons que nos intendants fassent écrire séparément, dans un inventaire, tout ce qu'ils ont donné, fourni ou réservé pour notre usage; et séparément, dans un autre inventaire, tout ce qu'ils auront dépensé eux-mêmes, et qu'ils nous fassent connaître, dans un troisième, tout ce qu'ils ont de reste.

56. Que chaque intendant, dans son district, tienne de fréquentes audiences ; qu'il rende la justice, et veille à ce que tous les hommes qui nous appartiennent vivent honnêtement.

57. Si quelqu'un de nos serfs voulait nous dire contre son chef quelque chose d'important pour nos intérêts, qu'il ne soit pas empêché par lui de venir jusqu'à nous. Et si l'intendant apprend qu'ils ont l'intention

d'aller au palais porter plainte contre leur chef, qu'il nous expose lui-même, dans un rapport contradictoire, les raisons qui les amènent auprès de nous, de manière qu'ils ne fatiguent pas nos oreilles de leurs réclamations. Par ce moyen nous voulons savoir s'ils viennent par nécessité ou sans motif.

58. Lorsque les intendants auront été chargés d'élever nos jeunes chiens, qu'ils les nourrissent à leurs frais, ou qu'ils les confient à leurs aides, c'est-à-dire aux maires, aux doyens ou aux cellériers, qui devront alors les bien nourrir avec ce qui leur appartient, à moins qu'il n'y ait ordre de nous ou de la reine de les nourrir dans notre domaine, à nos frais. Dans ce cas, l'intendant désignera un homme pour prendre soin de leur nourriture, et il fera mettre à part ce que celui-ci devra leur donner, afin qu'il ne soit pas obligé de recourir tous les jours aux fenils.

59. Que chaque intendant, quand il sera de service, fasse donner par jour trois livres de cire et huit setiers de savon, et, en sus, à la Saint-André (30 nov.), partout où nous serons avec nos gens, six livres de cire, et autant à la mi-carême.

60. Que les maires ne soient jamais pris parmi les hommes les plus considérables, mais toujours parmi les honnêtes gens d'un état moyen.

61. Que tout intendant, lorsqu'il est de service, fasse conduire son malt au palais, et qu'il y amène en même temps des maîtres brasseurs, qui fabriquent de bonne bière.

62. Que nos intendants nous adressent tous les ans, à Noël, sur des états séparés, des comptes clairs et méthodiques de tous nos revenus; afin que nous puissions connaître ce que nous avons et combien nous avons de chaque chose, à savoir : le compte de nos terres labourées avec les bœufs que nos bouviers conduisent, et de nos terres labourées par les possesseurs des manses qui nous doivent le labour; le compte des porcs, des cens, des obligations et des amendes; celui du gibier pris dans nos bois sans notre permission, et celui des diverses compositions; celui des moulins, des forêts, des champs, des ponts, des navires; celui des hommes libres et celui des centaines engagées envers notre fisc; celui des marchés, celui des vignes et de ceux qui nous doivent du vin; le compte du foin, du bois à brûler, des torches, des planches et des autres sortes de bois d'œuvre; celui des terres incultes; celui des légumes, du millet et du panic, de la laine, du lin, du chanvre; celui des fruits des arbres, des noyers, des noisetiers, des arbres greffés de toutes les espèces, et des jardins; celui des navets; celui des viviers; celui des cuirs, des peaux

et de cornes d'animaux; celui du miel, de la cire, de la graisse, du suif et du savon; du vin de mûres, du vin cuit, de l'hydromel, du vinaigre, de la bière, du vin nouveau et du vin vieux; du blé nouveau et du blé ancien; celui des poules et des œufs; celui des oies; les comptes des pêcheurs, des ouvriers en métaux, des fabricants d'écus et des cordonniers; celui des huches et des boîtes; celui des tourneurs et des selliers; celui des forges, celui des mines de fer, de plomb et des autres mines; celui des tributaires, et celui des poulains et des pouliches.

63. Que rien de ce qui précède ne paraisse trop dur à nos intendants; car ce que nous requérons d'eux, nous voulons qu'eux-mêmes s'appliquent à le requérir également, sans dureté, des officiers placés sous leurs ordres. En effet, tout ce qu'un homme doit avoir dans sa maison et dans ses terres, nos intendants doivent l'avoir de même dans nos domaines.

64. Que nos chariots qui vont à la guerre, et qu'on nomme basternes, soient bien construits. Que les opercules soient bien couverts de cuirs, et qu'ils soient tellement cousus, que, s'il est nécessaire de passer l'eau, les chariots puissent traverser les rivières avec les provisions qu'ils renferment sans que l'eau y pénètre, et de manière que ce qui nous appartient passe, comme nous l'avons dit, sans éprouver de dommage. Nous voulons que l'on mette dans chaque chariot de la farine pour notre consommation, c'est-à-dire 12 muids. Dans les chariots pour le transport du vin, on en mettra 12 muids de notre mesure. On mettra aussi dans chaque chariot un écu et une lance, un carquois et un arc.

65. Que les poissons de nos viviers soient vendus, et que d'autres soient mis à la place, de manière qu'il y ait toujours du poisson. Toutefois, lorsque nous n'allons pas dans nos terres, que le poisson en soit vendu [sans être remplacé]; et que nos intendants nous fassent profiter du produit de toutes les ventes.

66. Qu'ils nous rendent compte des chèvres et des boucs, de leurs cornes et de leurs peaux; et qu'ils nous amènent tous les ans les quartiers salés récemment des chèvres et des boucs qu'ils auront engraissés.

67. S'ils manquent de tenanciers pour les manses disponibles et de places pour les serfs nouvellement achetés, qu'ils nous en donnent avis.

68. Nous voulons que tous nos intendants aient toujours de bonnes barriques cerclées de fer, toutes prêtes à être envoyées à l'armée et au palais. Quant aux outres de cuir, qu'ils n'en fassent pas fabriquer.

69. Qu'ils nous donnent avis sur-le-champ du nombre des loups que

chacun aura pris, et qu'ils nous en fassent présenter les peaux. Qu'ils procèdent, dans le mois de mai, à la recherche des louveteaux, et qu'ils les attrapent soit avec des poudres empoisonnées et des hameçons, soit à l'aide de fosses et de chiens.

70. Nous voulons qu'ils aient dans les jardins des plantes de toutes espèces, savoir : le lis, les roses, le fénugrec (*trigonella fœnum græcum* L.), la menthe-coq (*tanacetum balsamita* L.), la sauge (*salvia officinalis* L.), la rue (*ruta graveolens* L.), l'aurone (*artemisia abrotanum* L.), les concombres (*cucumis sativus* L.), les citrouilles (*cucurbita pepo* L.), les calebasses et artichauts d'Espagne (*cucurbita lagenaria* et *c. melopepo* L.), le haricot (*phaseolus vulgaris* L.), le cumin officinal (*cuminum cyminum* L.), le romarin (*rosmarinus officinalis* L.), le carvi (*carvi officinarum* L.), le pois-ciche (*cicer arietinum* L.), la scille (*scilla* L.), le glaïeul (*gladiolus communis* L.), la serpentaire (*arum dracunculus* L.), l'anis (*pimpinella anisum* L.), les coloquintes (*cucumis colocynthis* L.), l'héliotrope (*heliotropium europæum* L.), le méum d'athamante (*athamanta meum* L.), le séseli de Marseille (*seseli tortuosum* L.), les laitues (*lactuca sativa* L.), la patte d'araignée (*nigella damascena* L.), la roquette (*brassica eruca* L.), le cresson alénois (*lepidium sativum* L.), la bardane (*arctium lappa* L.), le pouliot (*mentha pulegium* L.), le maceron commun (*smyrnium olusatrum* L.), le persil (*apium petroselinum* L.), le céleri (*apium graveolens* L.), la livèche (*ligusticum levisticum* L.), la sabine (*juniperus sabina* L.), l'aneth (*anethum graveolens* L.), le fenouil doux (*anethum fœniculum* L.), les chicorées (*cichorium intybus*, et *c. endivia* L.), le dictame de Crète (*origanum dictamnus* L.), la moutarde (*sinapis nigra* L.), la sarriette (*satureia hortensis* L.), la menthe aquatique (*mentha aquatica* L.), la menthe des jardins (*mentha gentilis* L.), la menthe à feuilles rondes (*mentha rotundifolia* L.), la tanaisie (*tanacetum vulgare* L.), l'herbe-aux-chats (*nepeta cataria* L.), la petite centaurée (*gentiana centaurium* L.), le pavot des jardins (*papaver somniferum* L.), les bettes (*beta vulgaris* et *b. v. rubra* L.), le cabaret (*asarum europæum* L.), les guimauves (*althæa officinalis* L.), les mauves en arbre (*hibiscus syriacus* L.), les mauves (*malva sylvestris* et *m. rotundifolia* L.), les carottes (*daucus carota* L.), les panais (*pastinaca sativa* L.), l'arroche des jardins (*atriplex hortensis* L.), les amarantes blettes (*amaranthus blitum* L.), les choux-raves (*brassica rapa* L.), les choux (*brassica oleracea* L.), les oignons (*allium cepa* L.), les appétits (*allium schœnoprasum* L.), les poireaux (*allium porrum* L.), les raves et radis (*raphanus sativus* L.), les échalotes (*allium*

ascalonicum L.), les ciboules (*allium fistulosum* L.), les aulx (*allium sativum* L.), la garance (*rubia tinctorum* L.), les chardons à bonnetier (*dipsacus fullonum* L.), les fèves des marais (*vicia faba* L.), les pois (*pisum sativum* L.), la coriandre (*coriandrum sativum* L.), le cerfeuil (*scandix cerefolium* L.), les épurges (*euphorbia lathyris* L.), l'orvale (*salvia sclarea* L.).

Que le jardinier ait sur sa maison de la joubarbe (*sempervivum tectorum* L.).

Quant aux arbres, nous voulons que nos intendants aient des pommiers de diverses espèces, des poiriers de diverses espèces, des pruniers de diverses espèces, des sorbiers, des néfliers, des châtaigniers, des pêchers de diverses espèces, des coignassiers, des aveliniers, des amandiers, des mûriers, des lauriers, des pins, des figuiers, des noyers, des cerisiers de diverses espèces.

Noms des pommes : *gozmaringa*, *geroldinga*, *crevedella*, *spirauca*, les unes douces, les autres aigres, toutes de garde ; et celles qu'on mange aussitôt cueillies, et qui sont hâtives.

Poires de garde de trois ou quatre espèces, douces, à cuire [?], ou tardives.

FIN DU CAPITULAIRE ROYAL.

(Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, 3e série, t. IV; mars 1853.)

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.

7

MÉMOIRE

SUR

DES INSTRUMENTS EN SILEX

trouvés à St.-Acheul, près d'Amiens,

ET CONSIDÉRÉS

SOUS LES RAPPORTS GÉOLOGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE,

PAR LE D.r RIGOLLOT.



AMIENS,

Imprimerie de DUVAL et HERMENT, place Périgord, 3.

—

1854.

MÉMOIRE

SUR

DES INSTRUMENTS EN SILEX

trouvés à Saint-Acheul, près d'Amiens,

ET CONSIDÉRÉS

SOUS LES RAPPORTS GÉOLOGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE.

Au mois d'août 1819, j'ai donné lecture, dans une séance publique de l'Académie d'Amiens, d'une Notice sur des ossements d'éléphant, de rhinocéros et d'autres mammifères recueillis dans le diluvium qui existe, sur la rive gauche de la vallée de Somme, à St.-Roch, l'un des faubourgs d'Amiens. Les débris fossiles dont je m'occupais se trouvent, on le sait maintenant, à peu près partout où se rencontre le même terrain; mais ils me fournirent alors l'occasion de populariser les belles recherches qui ont immortalisé le nom de Georges Cuvier, et de montrer quel puissant intérêt s'attache aux études géologiques (1).

Je reviens, au bout de trente-cinq ans, appeler de nouveau l'attention sur le diluvium des bords de la Somme, et y signaler des découvertes qui prouvent que l'homme

(1) Voyez à ce sujet, dans les *Recherches sur les ossements fossiles* de G. Cuvier (édit. de 1821), les pages 110 du t. I.er et 50—111 du t. II, 1.re partie.

y existait en même temps que les grands animaux dont un cataclysme a détruit l'espèce. J'apppécie toute l'importance du sujet que j'entreprends de traiter et je sais combien il est nécessaire que les faits soient rigoureusement constatés ; aussi c'est à quoi j'ai apporté tous mes soins.

Première Partie.

On donne le nom de bassin de la Somme à un système de cours d'eau qui se rendent directement dans la Manche et qui est isolé du bassin de la Seine, dans lequel il a pu être compris autrefois (1). Il a pour limites au Nord-Ouest une ligne de partage qui de Landrecie se dirige vers Forges-les-Eaux et Ivetot, en formant une courbe dont la concavité est tournée au Nord-Ouest.

Le sol du bassin de la Somme, surtout si on se renferme dans la circonscription du département de ce nom, est formé essentiellement par la craie dont la puissance est variable, mais ordinairement très-grande. C'est seulement sur quelques-uns de ses points, principalement à

(1) C'est le docteur Ravin, de bien regrettable mémoire, noyé accidentellement dans le canal de St.-Valery, dans la nuit du 10 juillet 1849, qui a le premier indiqué les caractères spéciaux de ce bassin dans un *Mémoire géologique sur le bassin d'Amiens*, publié en 1828.

Ce bassin qu'il aurait, dit-il, volontiers appelé le bassin de la Manche, parce qu'il est traversé par cette mer qui le coupe dans sa largeur et le divise en deux parties inégales, l'une anglaise, l'autre française, est d'une figure irrégulière, mais qui se rapproche de celle d'un ovale allongé dont le grand diamètre serait une ligne tirée depuis Salisbury, en Angleterre, jusqu'à St.-Quentin, en France.

l'Est, vers les limites du département, que la craie est recouverte par des lambeaux superficiels et épars du terrain tertiaire, et rien encore, ce me semble, ne décide la question de savoir, si dans ce pays ce dernier terrain a été balayé par les grands cours d'eau qui ont signalé le commencement de la période quaternaire, ou s'il n'y a jamais été déposé qu'en faible proportion : on croit au moins que quelques-unes de ses formations, comme le calcaire grossier et peut-être le gypse n'en ont jamais fait partie. L'argile plastique, des sables, des couches de lignite qui appartiennent à son étage inférieur, en sont les principaux restes (1).

La craie, dans le bassin de la Somme, offre des élévations, des escarpements, des ravins peu en rapport avec ce qu'on présume des derniers évènements qui ont changé la surface du globe ; aussi pense-t-on qu'une partie de ses saillies, de ses dépressions, a été le résultat des bouleversements et des cours d'eau qui se produisirent lors du remplacement des terrains secondaires par ceux de l'époque tertiaire et que le reste est la conséquence de ce qui s'est passé pendant l'époque diluvienne ou quaternaire (2).

(1) On peut en lire l'énumération dans l'excellente *Esquisse géologique du département de la Somme* de M. Buteux, 1849. — 2.e édition.

(2) Il est d'ailleurs remarquable qu'à la fin de la période secondaire, il y ait eu des phénomènes semblables à ceux qui ont été produits par le cataclysme de la période quaternaire. — Ainsi, dans le bassin de Paris, on trouve sur la craie des poudings, des conglomérats osseux, résultat de la dénudation de la craie, recouverts eux-mêmes de couches d'argile plastique dont il est aussi difficile de dire l'origine que de celle qui recouvre les terrains diluviens. — Voyez les *Observations sur l'argile plastique*

Cette dernière époque, qu'il nous importe le plus de connaître pour l'objet de ce mémoire, a été depuis quelques années étudiée d'une manière toute particulière ; et l'on doit surtout savoir gré à M. d'Archiac du soin qu'il a mis à résumer, dans son *Histoire des progrès de la Géologie*, les travaux épars qui ont jeté un jour nouveau sur cette période de l'histoire du globe (1).

Les terrains qui, dans la plus grande partie du département de la Somme, reposent sur la craie et qu'on désignait sous le nom commun de *diluvium*, ont été distingués en deux fractions, séparées peut-être par un cataclysme secondaire, comme paraît l'indiquer un lit de cailloux qui leur est intermédiaire sur beaucoup de points. La portion inférieure ne se rencontre pas partout, mais seulement sur le bord des vallées, dans les escarpements, là où l'impétuosité des courants qui l'entraînait s'est ralentie et lui a permis de se déposer. C'est le *diluvium* proprement dit.

Le dépôt supérieur plus général qui recouvre non seulement les vallons, mais s'étend au loin sur les plaines, s'appelle *l'alluvion ancienne*, pour la distinguer des alluvions modernes, c'est-à-dire de celles qui se sont formées depuis que la terre a reçu sa configuration actuelle et qui continuent à s'accroître journellement. Cette division de terrains, autrefois confondus sous une même dénomination,

et les assises qui l'accompagnent dans la partie méridionale du bassin de Paris, par M.r E. Hébert, 1854.

(3) Voyez surtout la première partie du tome deuxième de cet ouvrage, 1848, *Terrain quaternaire ou diluvien.*

est surtout d'un haut intérêt pour le bassin de la Somme ; elle sert à indiquer, au moins d'une manière relative, quand se sont faites la séparation de l'Angleterre et du Continent et l'ouverture du Pas-de-Calais, par la rupture de l'isthme qui les unissait.

La partie inférieure du diluvium, celle qui repose immédiatement sur la craie, consiste en un dépôt formé des cailloux ou silex de la craie plus ou moins roulés, de sables, de graviers calcaires, mêlés confusément avec des lits d'argile et des blocs erratiques de grès. — C'est dans ce conglomérat, au milieu de ce sable, de ces cailloux déposés par des eaux tumultueuses, que se rencontrent, dans la vallée de la Somme, les ossements de mammifères dont au moins les grandes espèces n'existent plus sur la terre.

Un dépôt semblable s'observe avec tous ses caractères dans une grande partie de l'Angleterre où on lui donne le nom de *drift*.

L'alluvion ancienne, toujours supérieure au diluvium, est un limon argilo-sablonneux, jaunâtre ou brunâtre quelquefois calcarifère, d'une épaisseur variable, recouvrant la surface du sol et ne manquant que là où la craie s'élève à de trop grandes hauteurs et se montre à nu.

Ce limon recouvre non seulement les champs du bassin de la Somme, mais aussi presque toute la surface de celui de la Seine ; il se retrouve dans la vaste étendue de la vallée du Rhin, où il est désigné sous le nom de *lehm* ou *læss*. C'est à lui que les plaines de la Flandre, de l'Artois et de la Picardie doivent leurs richesses agricoles.

Ses caractères sont ceux d'un grand dépôt d'alluvion,

sans stratification distincte; on n'y trouve que des coquilles terrestres ou lacustres, analogues à celles qui vivent actuellement dans notre pays.

Suivant M. d'Archiac, cette *ancienne alluvion* fait naître l'idée d'un phénomène plus général et plus indépendant des circonstances locales que le *diluvium* ou la formation erratique qui lui est inférieure. Ce phénomène était comparativement très-calme, quoique les eaux aient dû être plus profondes, puisqu'elles ont couvert des plateaux que les torrents diluviens ne paraissent pas avoir atteints. — On pourrait peut-être le rattacher au *lehm* de la vallée du Rhin, dont il ne serait qu'une extension qui aurait occupé tout le nord de la France.

On a remarqué que ce dépôt s'amincissait à l'ouest, vers les côtes de la Manche, et qu'il manquait tout-à-fait de l'autre côté du détroit. Effectivement il n'y a pas en Angleterre de phénomène de ce genre, après le dépôt de cailloux roulés avec ossements de grands mammifères (1).

Cette circonstance peut être due, dit M. d'Archiac, soit au relèvement des couches de craie, de l'autre côté de la Manche, soit à ce que la séparation de l'île du continent a eu lieu immédiatement après l'accumulation du diluvium.

En effet, l'enfouissement de débris d'éléphant dans les brisures de la crête rocheuse sous-marine située au mi-

(1) Cela prouve qu'on a pensé bien à tort que le détroit du Pas-de-Calais n'avait été ouvert qu'environ 400 ans avant Jésus-Christ. — (Voyez les *Suppositions et considérations sur le confluent du Rhin dans la mer*, par Van der Wick).

lieu du Pas-de-Calais et qui se prolonge dans la mer du Nord, doit faire penser que la rupture n'est pas antérieure à la destruction de ces grands pachydermes. Les nombreux ossements d'éléphant et de rhinocéros trouvés en Angleterre dans les dépôts diluviens, prouvent d'ailleurs qu'avant la formation de ces dépôts, le canal de la Manche n'offrait pas encore une barrière à la migration vers l'ouest de ces animaux.

Il nous semble assez difficile, du reste, de se faire une idée juste de ce que les géologues appellent époque quaternaire, ou plutôt de celle où vivaient les animaux dont les débris la caractérisent. Il a fallu sans doute un temps suffisant, mais toujours considérable, pour qu'ils fissent leur établissement sur le globe. S'ils avaient existé lorsque se formaient les dernières assises d'eau douce de la période tertiaire, on y retrouverait leurs restes, comme elles ont conservé ceux des mammifères, de volume bien inférieur, qui y vivaient; et il est reconnu que la faune tertiaire ne renferme que par exception quelques espèces qu'on peut croire identiques avec celles de l'époque quaternaire.

Mais quels sont les caractères de cette dernière époque? Elle n'est signalée que par des traces de violences extrêmes, de ravages, d'immenses inondations qui durent anéantir les animaux terrestres partout où ils se rencontrèrent. Nulle part on n'y trouve les marques d'une période de repos, nécessaire cependant pour que la végétation et la vie animale pussent se développer.

C'est d'abord le grand phénomène de la formation erratique qui, partie des régions boréales et des points cul-

minants du globe, transporta au loin des blocs énormes, en striant, polissant les roches les plus dures, et balayant tout sur son passage. On présume que les animaux de l'époque diluvienne n'ont vécu que bien longtemps après le moment où s'est produit l'évènement du transport des blocs erratiques, et seulement jusqu'au grand cataclysme qui semble les avoir détruits simultanément en Europe, en Asie, dans les deux Amériques et dans l'Australie, et a enveloppé leurs débris dans le sable, le gravier et les cailloux des vallées.

C'est encore à M. d'Archiac (1) que j'emprunte cette assertion, d'où il résulterait que le phénomène dont nous scrutons les restes a été général et embrassait le monde entier, et qu'ainsi on peut lui conserver son ancienne dénomination de déluge universel.

Revenons maintenant sur le lieu où nous avons recueilli les preuves de la présence de l'homme dans des temps si éloignés du nôtre.

Il existe sur la rive gauche de la vallée de Somme, au milieu de laquelle la ville d'Amiens est située, au midi, à l'ouest et à l'est, un dépôt considérable de terre à briques alimentant beaucoup d'ateliers, d'argile sablonneuse servant à faire du mortier, de graviers et de cailloux employés à la confection des routes.

La terre à briques, qui se distingue par sa pureté et par l'absence de cailloux, occupe la région supérieure, immédiatement sous une faible couche de terre végétale. C'est

(1) Tom. II, 1.re partie, p. 423.

ordinairement par là que commence l'exploitation du terrain.— Elle représente le *lehm* ou *læss* des Allemands.

Les cailloux et les sables ne se trouvent au-dessous qu'à certains endroits plus ou moins escarpés des bords de la vallée, comme au faubourg de St.-Roch, près du confluent de la rivière de Selle, à l'ouest d'Amiens, et sur le terrain de St.-Acheul, qui forme à l'est une butte ou promontoire élevé de 20 mèt. au-dessus du niveau de la Somme (1) et qui est en aval d'un autre confluent de deux rivières, l'Avre et la Noye, qui, peu après s'être réunies à Boves, viennent se jeter dans la Somme à Longueau.— C'est de ce terrain, qui domine la vallée, qu'on extrait actuellement des cailloux après avoir tiré parti de la terre à briques.— Je savais qu'on y avait trouvé, à plusieurs reprises, des ossements d'éléphant, particulièrement des dents et des défenses, — celà n'avait rien que d'ordinaire; mais ma curiosité fut bien autrement excitée quand, vers le mois d'août dernier, M. Dutilleux, membre de la société des Antiquaires de Picardie, m'apprit qu'on y trouvait aussi des haches ou instruments en silex, évidemment travaillés de main d'homme.

Ce fait, tout étonnant qu'il dût paraître, l'était cependant moins depuis que M. Boucher de Perthes avait annoncé avoir fait de semblables découvertes à Menchecourt et au moulin Quignon, aux portes d'Abbeville. Il est vrai que les savants ne cherchèrent pas à vérifier les assertions

(1) L'élévation du terrain de St.-Acheul est une circonstance importante pour l'objet qui nous occupe; il ne peut s'y trouver aucun dépôt d'alluvion, de sédiment ou de transport de la période moderne.

de M. de Perthes, qu'ils n'y crurent pas et que le volume qu'il a publié en 1849 sous le titre d'*Antiquités celtiques et anté-diluviennes*, n'a pas été accueilli avec faveur (1).

Conduit par les circonstances à soutenir la même thèse que M. Boucher de Perthes, j'ai pensé que la question géologique était la plus importante et la première à traiter.

Le terrain où les silex taillés ont été trouvés est-il bien un véritable diluvium ancien? Est-ce réellement dans les couches inférieures, là où se rencontrent les ossements de pachydermes, que gisent ces silex?

Craignant qu'on m'accusât de prévention, ne voulant pas me fier à mes propres lumières, et désirant donner toutes les garanties possibles d'authenticité au fait qu'il s'agissait de constater, je priai M. Buteux, membre de la Société géologique de France, à qui on doit un si bon mémoire sur la géologie du département de la Somme, de venir à Amiens étudier de nouveau ce terrain qu'il connaissait bien d'ailleurs (2). M. Buteux voulut bien ré-

(1) M. d'Archiac dit, à la page 166 du tom. II de son *Histoire des progrès de la Géologie*, M. Boucher de Perthes signale dans le diluvium de la vallée de la Seine comme dans celui de la vallée de la Somme, des objets de l'industrie humaine, mais aucun détail ne prouve leur contemporanéité avec la formation du dépôt.— Nota. Je dois faire remarquer que l'ouvrage de M. Boucher de Perthes était imprimé en 1847, et que, dans les années précédentes, il avait annoncé ses découvertes à la société d'Emulation d'Abbeville, dans plusieurs mémoires.

(2) M. Buteux, dans sa *Description géologique du département de la Somme*, avait, à la page 76, mentionné, en les contestant, les découvertes de silex taillés dans le diluvium de Menchecourt et du moulin Quignon, à Abbeville.

pondre à ma prière, et, après un examen attentif des lieux, il m'en donna une note descriptive qu'on lira à la suite de ce mémoire.

J'eus recours aussi à l'obligeance de M. Dutilleux qui, le premier, m'avait donné l'éveil sur les trouvailles faites à St.-Acheul, et je lui suis redevable des dessins très-exacts représentant diverses coupes et le plan des fouilles faites sur ce terrain, qui enrichissent mon travail.

Le témoignage de ces Messieurs, tel satisfaisant qu'il fût, ne suffisait pas encore à me contenter; je sollicitai de nouveau M. Buteux et l'engageai à revenir, et à faire son possible pour amener avec lui un géologue ayant une position officielle et dont le nom pût faire autorité; il fut assez heureux pour décider à venir à Amiens M. E. Hébert, professeur de géologie à l'école normale supérieure de Paris, qui, depuis plusieurs années, n'épargne ni fatigues ni voyages pour étudier, d'une manière toute spéciale, les terrains quaternaires dont on apprécie de plus en plus la véritable importance. Nous visitâmes ensemble les exploitations de St.-Acheul et de St.-Roch; et, afin de compléter nos études, nous nous rendîmes à Abbeville pour examiner les terrains où s'étaient faites des découvertes du même genre et voir la collection très curieuse de haches celtiques et de silex taillés rassemblés par M. Boucher de Perthes.

A Abbeville comme à Amiens, les silex taillés se rencontrent exclusivement dans la partie inférieure de l'exploitation, au milieu des sables et des cailloux; quelques-uns, parmi ceux qui furent trouvés à St.-Acheul, sont encore recouverts d'une gangue calcaire adhérente qui, à

certaines places, enveloppe les cailloux et les graviers; gangue qui n'existe qu'à cette place et ne se retrouve dans aucune des couches supérieures.

A St.-Acheul, dans le lieu même où se recueillent ces produits de l'industrie humaine, on a trouvé un morceau de défense d'éléphant que possède M. Dutilleux, et des dents et des os, d'espèces peut-être perdues, des genres *equus, bos, cervus*, dont la substance est dense, lourde, comme imprégnée de matière calcaire et peut-être siliceuse et qui ne ressemblent en rien aux ossements d'hommes, de bœufs, de chevaux recueillis dans les couches superficielles; ceux-ci sont poreux, légers, quoiqu'ils datent de quinze à seize cents ans, comme nous le verrons plus tard.

Ainsi il est bien établi, et je le répète, les objets que nous allons décrire ne se trouvent ni dans le limon argilo-sableux ou terre à briques qui forme la couche supérieure; ni dans les lits intermédiaires d'argile plus ou moins pure, de sables et de petits cailloux, dont on peut avoir une notion précise par les coupes détaillées jointes à ce mémoire; mais ils se rencontrent exclusivement dans le véritable diluvium, c'est-à-dire dans le dépôt qui renferme les restes des espèces animales de l'époque qui a précédé immédiatement le cataclysme par lequel elles ont été détruites. Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard.

L'emplacement où s'exploitent les cailloux à Saint-Acheul, est de médiocre étendue, ainsi qu'on peut en juger par le plan annexé, et ce qui doit exciter la surprise c'est la grande quantité de silex taillés qui s'y dé-

couvrent journellement (1) ; vous ne pouvez aller sur le terrain sans que les ouvriers ne vous en présentent qu'ils viennent souvent de ramasser à l'instant, au milieu des cailloux qu'ils jettent sur la claie pour en séparer le sable et le gravier ; depuis le mois d'août dernier qu'ils les recueillent, jusqu'à ce mois de décembre où j'écris ces pages, on en a trouvé plus de quatre cents; et, pour ma part, depuis que j'en recherche, on m'en a apporté plus de cent cinquante.

Ce nombre doit faire présumer qu'ils proviennent d'une localité où les hommes qui vivaient alors, s'étaient réunis peut-être au moment du cataclysme, ou bien avaient formé une espèce d'établissement sans qu'on puisse, ce me semble, lui donner le nom de ville, comme l'avance M. Pictet dans son *Traité de Paléontologie* (2).

Tous ces silex sont travaillés de la même manière, c'est-à-dire qu'avec une adresse, nous n'osons dire un art, qui souvent nous étonne, on est parvenu, en en détachant les éclats, non seulement à les dégrossir, mais à leur donner la forme la plus convenable aux usages pour lesquels ils étaient destinés, armes ou outils.

En majeure partie, ils se ressemblent par leur forme générale, qui est le plus ordinairement un ovoïde aplati, dont la partie supérieure ou le gros bout qui est mousse est resté dans son état primitif, et dont les bords et la pointe

(1) On en a aussi recueilli quelques-uns dans la sablière de St.-Roch, qui n'en est éloignée que d'environ deux kilomètres.

(2) T. 1.er, page 154. — 1853, 2.e éd. — M. Pictet emploie peut-être cette expression pour se conformer au texte du verset 17 du 4.e chapitre de la Genèse.

sont aussi tranchants que le permet une industrie qui n'avait jamais songé à les polir (1).

D'autres ressemblent à un poignard ; d'autres encore ont la forme d'une pyramide triangulaire dont les arêtes sont creusées fort irrégulièrement par les éclats conchoïdes du silex.

Les figures que nous en donnons feront connaître la forme de ces produits d'un temps si reculé ; leur grandeur moyenne est de 10 à 12 centimètres dans leur plus grand diamètre. — Il y en a d'autres chez lesquels cette dimension n'est que de 8 centimètres, et quelques-uns où elle a 24 centimètres.

Quand on a vu quelques-uns de ces cailloux, on les reconnaît tout de suite comme appartenant au diluvium. Ceux que M. Boucher de Perthes a trouvés, dans le même terrain à Abbeville, ont une forme pareille et sont travaillés de la même manière. Je ne saurais dire quel était leur emploi ; dans un pareil sujet il faut exclure avec soin toute hypothèse, et se contenter d'exposer les faits dans toute leur simplicité.

Je dois encore ajouter que chez ces premiers habitants de la terre, l'instinct de la parure, instinct qui s'observe chez les peuples les plus sauvages et les plus incultes, avait commencé à se montrer. Les filles d'Eve d'alors, ressemblaient probablement déjà à celles que nous connaissons tous. Au milieu des silex taillés et des os fossiles on a trouvé un certain nombre de petites boules,

(1) Cette forme a fait appeler par les ouvriers *langues de chat*, les silex travaillés qu'ils nous apportent.

adroitement percées d'un trou et paraissant avoir servi à former des colliers ou des bracelets ; j'en ai réunis plus de 60 et leur destination n'est pas douteuse ; ce qu'il faut remarquer, c'est que la plupart de ces perles ont été trouvées réunies en groupes comme si elles avaient été déposées par l'inondation avant que le lien qui les attachait n'ait été rompu.

Elles sont faites avec des pierres calcaires plus ou moins dures, rarement avec des silex. On n'y a trouvé mêlé aucune terre cuite ou pâte vitrifiée, matières dont sont faits la plupart des colliers des sépultures gauloises ou mérovingiennes (1).

Si ce mémoire n'était destiné qu'aux savants, je n'aurais rien à y ajouter ; mais comme il peut tomber dans les mains de personnes à qui les questions que je traite sont peu familières, on me pardonnera d'y joindre quelques observations.

Les géologues actuels, ceux dont l'opinion fait loi, sont presque tous d'accord sur ce point que l'existence de l'espèce humaine est postérieure à l'époque diluvienne, c'est-à-dire qu'elle n'était pas née lors du cataclysme qui a détruit en Europe les grands pachydermes.

Je citerai d'abord M. Élie de Beaumont, secrétaire-perpétuel de l'Académie des sciences, qui déclare, dans son *Traité de Géologie pratique*, que ce qu'il a nommé l'ère des dunes, c'est-à-dire l'époque moderne ou humaine,

(1) On trouvera aussi dans les planches le dessin d'un petit couteau en silex, remarquable par sa délicatesse et l'habileté de son exécution ; c'est le seul de ce genre que je sache avoir été trouvé à St.-Acheul.

ne peut remonter bien haut, et que c'est dans ce cadre extrêmement simple que se trouve renfermée toute l'histoire des hommes.

M. Beudant, dans son *Cours élémentaire de Géologie* (édit. de 1851, pag. 258), parlant des terrains diluviens ou du diluvium, dit que le nom qui leur a été donné tient à ce que, dans le principe, on les a regardés comme le résultat du déluge universel dont le récit exposé dans la Bible se reconnaît même dans les traditions de tous les peuples; mais il est à croire ajoute-t-il qu'ils n'ont rien de commun avec ce fait important, car nulle part on n'y a trouvé la moindre trace d'industrie. Plus loin, page 334, M. Beudant dit que l'homme n'a paru sur le globe que longtemps après les animaux les plus modernes dont nous trouvons aujourd'hui les ossements fossiles.

Le docteur W. Buckland, (dans son *Traité de Géologie et de Minéralogie*, chap. XI), examinant si les couches dont se compose l'écorce du globe renferment des traces de l'espèce humaine, dit que tous les témoignages qu'on a pu recueillir sur ce point sont négatifs, et que, de toutes les conclusions auxquelles la science s'est élevée, il n'en est pas de mieux établie que ce fait important, que dans la série tout entière des formations géologiques il y a absence totale de vestiges appartenant à l'espèce humaine. De ce qu'aucun reste humain ne s'est montré conjointement avec les débris des espèces perdues, on a la confirmation de l'hypothèse que ces diverses espèces ont vécu à la surface du globe et en ont disparu avant que l'homme eût été créé.

M. Charles Lyell, (dans ses *Eléments de Géologie*) n'ad-

met l'existence des débris humains que dans ce qu'il appelle *les couches pliocènes récentes et modernes*, c'est-à-dire qu'il les exclut des terrains plus anciens.

M. Pictet (dans son *Traité de Paléontologie*, t. 1.er, pag. 148 et 149), est moins explicite ; il y pose nettement la question de l'apparition de l'homme sur la terre, et dit qu'elle doit avoir une solution très-facile et qu'elle se borne à constater si on a trouvé ou non des ossements humains ou des preuves de son industrie dans les dépôts diluviens. Il nous semble que les faits rapportés dans ce mémoire y répondent (1).

(1) Quoique dans cette discussion nous laissions entièrement de côté tout ce qui regarde les cavernes à ossements et les brèches osseuses, car il reste trop d'incertitude sur l'époque de leur formation ou sur celle où elles furent habitées ou remplies pour qu'on puisse en rien conclure, nous indiquerons le *Mémoire sur des ossements humains découverts dans une caverne de la province de Namur* (Bruxelles 1853) de M. le docteur Spring lequel dit (pag. 12) qu'il se range franchement du côté de ceux qui croient à l'existence des fossiles humains dans les sédiments diluviens de notre continent; il ajoute, dans la note VI, que ce n'est pas le lieu de citer tous les faits sur lesquels repose cette conviction et qu'il n'en reproduit qu'un seul.

L'Edimburg Register de 1846 raconte qu'un M. Dickeson de Philadelphie a déterré près de Natchez, aux bords du Mississipi, à cent pieds sous le sol, un os fossile qui a été examiné à Philadelphie, dans la maison du célèbre ethnographe docteur Morton par plusieurs naturalistes parmi lesquels se trouvait le professeur Agassiz, et qu'il a été reconnu comme l'os du bassin d'un homme: cet os humain se trouvait au milieu des restes fossiles appartenant au mégathérium ou mégalonyx et à d'autres animaux anté-diluviens ; il est conservé au muséum d'histoire naturelle de Philadelphie (voyez aussi l'*Algemeine Zeitung* d'Augsbourg, n.o 345, du 11 décembre 1846.)

M. Pictet se fait une autre question ; quels animaux peuplaient l'Europe lorsque l'homme y est apparu pour la première fois ? On doit croire facilement que ceux dont les débris sont renfermés dans les mêmes couches que les silex taillés, étaient ses contemporains, et il parait résulter de leur examen qu'ils étaient différents, au moins spécifiquement, de ceux qui vivent actuellement sur la terre.

Cela est prouvé pour *l'elephas primigenius* ou mam-

Nous ajouterons qu'on trouve un fait analogue mentionné dans les *Proceedings and papers* de la Société historique du Lancashire et du Cheshire, session 5.— (Liverpool 1851) Un mémoire du révérend A. Hume, sur les instruments de la période de pierre (*Stone period*) nous apprend qu'il y a peu d'années on a exposé à Liverpool un squelette du *Mastodon giganteum* de Cuvier, qui avait été retiré de la rivière *pomme de terre*, dans le bassin du Mississipi ; près de ses côtes on a trouvé des pointes de flèches en silex, pareilles à celles qu'on rencontre dans les tumulus des Celtes et indiquant l'existence contemporaine de l'homme. Ceci est raconté d'après le témoignage d'un M. Kock, qui avait découvert le squelette et en faisait l'exhibition.

Le mémoire de M. Hume est puisé en grande partie dans l'ouvrage de M. Boucher de Perthes ; on y indique les lieux où les instruments de pierres ont été trouvés, leur forme, leurs dimensions, leur matière, ou l'espèce de pierre qui les forme, leurs montures, la nature plus ou moins ancienne des terrains où on les a trouvés, l'usage qu'on en faisait et l'âge qu'on peut leur assigner.

Dans un mémoire de M. W. Usher, sur la géologie et la paléontologie dans leurs rapports avec les origines de notre espèce, lequel fait partie de l'ouvrage publié à Philadelphie sous le titre de *Types of mankind or ethnological researches*, 1854 in-4.°, l'auteur se prononce formellement en faveur de l'existence des fossiles humains ; des os d'hommes découverts dans des cavernes et des brèches à ossements et dans le *diluvium* du Mississipi, lui paraissent avoir ce caractère.

mouth, dont l'espèce n'est pas la même que l'éléphant des Indes actuel avec lequel il a d'ailleurs le plus de ressemblance et pour le *rhinoceros tichorinus* dont j'ai porté autrefois à M. Cuvier un os nasal bien caractéristique trouvé à St.-Roch, et qui est certainement bien différent des espèces de rhinocéros vivants.

Restent les chevaux, les bœufs, les cerfs, mais on n'a guère recueilli dans le diluvium que des os de petite dimension qui peuvent difficilement servir à une détermination spécifique; ce sont particulièrement des dents, des astragales, des os métacarpiens ou métatarsiens, des phalanges onguéales, des vertèbres qui suffisent seulement pour assurer le genre.

On est à peu près certain que ces animaux n'existaient pas dans l'époque tertiaire; mais ont ils été tous détruits par le cataclysme diluvien? à quelle époque d'autres races sont elles apparu plus tard? Je sens ici le besoin de m'arrêter; il est trop facile de s'égarer lorsqu'on poursuit ces questions ardues et qu'on se laisse entraîner à en développer les conséquences.

Je terminerai cette partie de mon mémoire en invoquant, en faveur de la cause que je tâche de soutenir non par des raisonnements, il s'en faut de beaucoup, mais par le simple exposé de faits parfaitement constatés, ce que l'illustre Alexandre Brongniart écrivait le 31 octobre 1844 à M. Boucher de Perthes: « Nous » avons besoin de preuves bien évidentes pour être con- » vaincus de la présence de l'espèce humaine sur la terre, » en même temps que les animaux antédiluviens; des » observations faites par vous même, appuyées de descrip-

» tions claires et détaillées des terrains, de figures, d'é-
» chantillons, seront peut-être de nature à détruire une
» loi géologique qui n'est fondée que sur des observations
» négatives, bien nombreuses, il est vrai, bien débattues;
» mais enfin il ne faut qu'un fait positif, évidemment
» établi, qu'on ne puisse attribuer à une exception lo-
» cale, pour détruire cette loi » (1).

(1) Un savant géologue anglais, M. Algernon Mantell, a présenté à une réunion de l'Institut archéologique tenu à Oxford, un mémoire intitulé : *Des restes humains et des ouvrages de main d'homme enfouis dans des rochers et des strates, pour servir à éclairer les rapports de l'archéologie et de la géologie*. Je ne l'ai pas lu, mais un des hommes les plus instruits de notre époque et auquel aucune matière érudite ou scientifique n'est étrangère, M. Alfred Maury, bibliothécaire de l'Institut, l'a cru assez intéressant pour en faire l'objet d'une analyse détaillée qu'il a lue en 1851 à la Société des Antiquaires de France, en y ajoutant ses observations et des recherches qui lui sont particulières. Il résulte de ce rapport (inséré dans le t. XXI des mémoires de la Société des Antiquaires de France), que jusqu'ici il n'est démontré ni pour M. A. Mantell, ni pour M. A. Maury, que des ossements humains ou des produits de l'industrie de l'homme aient été rencontrés dans le même terrain que les ossements des grands pachydermes, et que par conséquent l'homme ne peut-être regardé comme ayant été leur contemporain.

Cependant M. Maury ajoute : *ne nous hâtons pas de conclure*; au temps où Cuvier écrivait son magnifique discours *sur les révolutions de la surface du globe*, on ne connaissait pas encore de singes fossiles et depuis on en a rencontré en divers endroits dans ce système éocène où ils ne s'étaient point offerts d'abord ; il peut en arriver de même pour l'homme dont l'organisation physique se rapproche tant de celle du singe, etc.

Seconde Partie.

Le sujet traité dans ce mémoire n'offre pas seulement un grand intérêt pour la géologie, il en a un non moins intéressant au point de vue de l'archéologie, c'est-à-dire de la science qui a pour objet les œuvres de l'industrie, ou, si l'on veut, de l'art humain à ses différents degrès de barbarie ou de civilisation, en remontant, aussi haut qu'il est possible, dans la série des âges. Ici je m'élève bien au-delà des limites ordinaires de ses recherches, je vais au-delà du déluge.

Si, comme je le pense, les faits exposés dans la première partie ne peuvent pas être mis en doute, il en résulte que nous connaissons quels étaient les armes, les outils, la parure des enfants d'Adam avant l'immense catastrophe qui les anéantit.

Ce qui nous en est resté indique une habileté, une adresse incontestable à façonner, à tailler d'informes cailloux, de manière à en obtenir des objets propres à les aider à satisfaire non seulement leurs premiers besoins, mais aussi des instincts, à ce qu'il paraît, inhérents à la nature humaine.

Les silex ne sont point taillés au hasard ; il y avait des formes convenues, un modèle arrêté d'avance, d'après lequel on arrivait, suivant l'adresse plus ou moins grande de l'ouvrier, suivant le temps qu'il pouvait y mettre et le choix plus ou moins heureux du caillou, à fabriquer des instruments qu'il serait peut-être difficile d'exécuter maintenant avec d'aussi faibles moyens que ceux dont

on pouvait disposer : en frappant, on le suppose, les cailloux les uns contre les autres.

Voilà à quoi se borne ce que nous pouvons savoir de cette ancienne population, anéantie probablement tout entière par les inondations de l'époque diluvienne.

Après un intervalle de temps que nous n'essaierons pas d'apprécier, probablement dans les commencements de la période moderne, notre pays fut de nouveau habité par des peuplades dont on a aussi receuilli les débris, non plus dans le diluvium, mais dans un autre terrain, dans les couches inférieures des dépôts qui occupent le lit même de la Somme.

M. Boucher de Perthes a trouvé, d'abord en 1837 à Abbeville, au lieu dit la Portelette, des silex taillés pour la plupart, réunis en amas plus ou moins espacés, mêlés à des fragments de poterie, à des charbons, à des ossements, des détritus de végétaux, au-dessus d'une sorte de plate-forme formée de madriers de chêne grossièrement équarris, le tout recouvert de sable fluvial, de tuf calcaire, de tourbe, et reposant sur du sable, sur de la tourbe ou sur la craie (1).

Depuis, M. Boucher de Perthes a rencontré des silex du même genre dans des excavations faites à Abbeville, non loin de l'ancien pont rouge, derrière le nouvel abattoir ; ils étaient réunis en grand nombre et tous ensemble sous la tourbe, dans de la craie blanche délayée, à la profondeur de 1 mèt. à 1^{m},6 au dessous du niveau de la Somme (2).

(1) Voyez *Antiquités celtiques et anté-diluviennes*, chap. X.

(2) Lettre de M. Boucher de Perthes, en date du 9 novembre 1854.

Quoique j'eusse vu ces cailloux dans sa curieuse collection, il a bien voulu m'en envoyer un certain nombre pour me mettre à même de les mieux examiner.

Si on les compare aux silex taillés provenant du diluvium, ils ne paraissent plus qu'une ébauche informe ; ils semblent cassés au hasard par une main maladroite, et, quoique les arêtes en soient très-nettes, on est porté à croire que cette industrie n'avait pas atteint sous la seconde race ou post-diluvienne l'espèce de perfection qu'elle possédait sous la première.

Cependant, à en juger par les échantillons que M. Boucher de Perthes m'a envoyés, ceux qui les fabriquaient paraissent avoir eu en vue les mêmes modèles et s'être servis des mêmes patrons.

Maintenant si nous arrivons aux haches ou instruments en silex trouvés dans des couches de tourbes moins profondes et d'une origine moins ancienne, dans les terrains meubles, dans les tombelles, dans les oppidum (1) ou camps

(1) Une des découvertes les plus intéressantes en ce genre est celle qu'a faite sur le mont de Catenoy, dans le département de l'Oise, Mr Ledict-Duflos, de Clermont. Au-dessous d'ojets gallo-romains, en fouillant plus profondément la terre, on trouva exclusivement des armes et des ustensiles celtiques, des haches ou casse-tête de toutes dimensions, des couteaux, des poignards, des pointes de flèches en silex, des pierres de fronde et des *haches coulées en bronze* ou *keltes*. Il existait au même lieu un tumulus construit en pierres sèches et recouvert en pierres plates, où gisaient, sur trois couches superposées, vingt-deux squelettes, à deux desquels la tête manquait. On y recueillit entr'autres objets un casse-tête en silex de la plus grande dimension, des pointes de couteaux ou poignards aussi en silex, et enfin une très-grande quantité d'éclats de cette pierre, taillés

retranchés des Celtes ou des Gaulois qui habitèrent notre pays, ces objets qu'on peut voir dans toutes les collections d'antiquités, se présentent sous un tout autre aspect; non seulement ils sont polis avec soin et, sans doute, à la suite d'un bien long labeur, mais, et c'est surtout sur quoi je désire attirer l'attention, leur forme est entièrement différente. Ils sont tranchants à leur extrémité la plus large à la façon d'un ciseau de menuisier ou de la cognée du bûcheron, ou encore d'un coin à fendre le bois; les bords en sont arrondis et l'extrémité opposée à leur tranchant est plus ou moins pointue; en un mot ils ne ressemblent en rien aux plaques ovalaires, ayant une arête aigue dans les trois-quarts de leur pourtour, qu'on n'a jamais essayé de polir, et dont nous avons donné la description.

Ce qui les différencie encore, c'est que ces haches celtiques étaient destinées à être emmanchées dans des montures diverses, le plus souvent faites en bois de cerf. C'est dans les tourbières de la vallée de Somme qu'on a trouvé

plus ou moins régulièrement à trois facettes, pour façonner des poignards, des couteaux et des pointes de flèches. — Le grand nombre de ces éclats trouvés réunis sur ce point ayant fixé l'attention, fit reconnaître que toute la surface de l'enceinte (de l'oppidum) et plus spécialement le versant méridional en étaient jonchés, et qu'on pouvait en ramasser sans efforts une grande quantité, surtout quand la terre est fraîchement remuée. — Ces éclats grossiers, sans forme arrêtée, ne peuvent être comparés avec les véritables pointes de flèches qui ont toute la perfection et le poli des haches terminées. (*Notice sur le mont de Catenoy ou camp de César*, à Clermont (Oise), sans date, 15. pag. in-8.°) La collection des armes en silex provenant de Catenoy est déposée au Musée d'Archéologie de Beauvais.

les premiers échantillons de ces instruments garnis de leur monture, et cela est dû à la propriété conservatrice ou désoxidante de la tourbe, qui retarde la décomposition des matières osseuses ou ligneuses, garantit les métaux de la rouille, et nous a conservé les armes et les monnaies de bronze des Romains en leur donnant souvent l'éclat de l'or, aussi bien que les grands couteaux de fer des Francs dont nous possédons des exemplaires bien entiers (1). Il ne me paraît pas possible que les silex taillés venant de St.-Acheul aient pu avoir une monture quelconque.

Il s'est trouvé, par une circonstance bien remarquable que sur le même terrain de St.-Acheul dont les couches profondes nous ont révélé l'existence d'une race antédiluvienne, il existait aussi un cimetière romain.

On trouve effectivement dans le limon ou terre à briques, recouvert d'un peu de terre végétale, de nombreuses sépultures qui ne le dépassent pas et qui ont été creusées carrément et d'une façon très-nette dans cette argile.

Les diverses coupes jointes à ce mémoire les font facilement apercevoir, et on en découvre chaque jour de nouvelles, à mesure que le terrain est déblayé pour les besoins de l'exploitation. Dans les cas les plus ordinaires on creu-

(1) On peut voir sur les montures des haches celtiques deux dissertations de feu Casimir Picard, insérées dans les *Mémoires de la Société d'Émulation d'Abbeville, des années* 1834 *à* 1837. Voyez aussi dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, pour l'année 1838, une description de deux haches celtiques enchassées dans leurs gaines en corne de cerf, par M. Bouthors.

sait dans la terre un parallélogramme parfait, dans le quel on se contentait de déposer les morts; quelquefois ils étaient renfermés dans des espèces de coffres en bois, garnis de pentures en fer dont on recueille encore les débris; quelque fois on se servait de cercueils en pierre calcaire assez dure, que les ouvriers brisent maladroitement au lieu de les conserver pour en faire des auges. On a trouvé dans un endroit une espèce de fosse commune, plus large que les autres et ayant servi à inhumer plusieurs cadavres.

Dans toutes ces fosses on voit de nombreux ossements humains; on y a recueilli quelques cranes entiers, parfaitement conservés et qui paraissent appartenir à des races différentes.

Tous ces os sont légers et poreux et n'ont aucune ressemblance avec ceux qui sont extraits du diluvium.

Le plus souvent on ne trouve rien autre dans ces fosses; cependant on y rencontre parfois quelques bijoux, des vases de verre ou de poterie fine, des bagues de cuivre, et assez rarement des médailles; cependant on m'a apporté dernièrement un moyen bronze de Gordien-le-Pieux, ce qui prouve que le cimetière existait vers le milieu du 3.me siècle de l'ère chrétienne.

Ce lieu conserva longtemps sa destination, car on y a trouvé des sépultures mérovingiennes bien caractérisées par les boucles de ceinture et les autres ornements propres aux races teutones qui y étaient déposées (1).

(1) Ces objets ont été acquis pour le Musée de la Société des Antiquaires de Picardie.

L'existence de ce cimelière se rattache à l'histoire de l'introduction du christianisme chez les Amiénois. La tradition et les légendes nous apprennent que le sénateur Faustinien avait dans cet endroit appelé, dit-on, autrefois Abladène, une métairie et un lieu de sépulture où il déposa le corps de St.-Firmin, martyr, et où il fut enterré lui-même avec sa famille, vers le milieu du IV.e siècle. Plus tard St.-Firmin-le-Confesseur, évêque d'Amiens, fils et héritier de Faustinien, fit construire une église sur le tombeau du saint martyr, et la dédia à la S.te-Vierge. Cette église qui servait alors de Cathédrale de la ville d'Amiens, porta depuis le nom de St.-Firmin; ensuite celui de SS. Ache et Acheul, lorsqu'elle cessa d'être Cathédrale, puis celui de Notre-Dame-des-Martyrs au temps de l'etablissement des chanoines réguliers, et en dernier lieu celui de St.-Acheul.

Tous les érudits savent que dans le cours du XVII.e siècle, en 1632, en 1653, en 1697, en creusant le sol de la vieille église et de son voisinage, on découvrit des pierres sépulcrales sur lesquelles se voyaient les symboles du christianisme et des inscriptions plus ou moins lisibles. On crut y retrouver les tombeaux et les restes de St.-Firmin, martyr et Apôtre de la Picardie, du sénateur Faustinien, de St.-Firmin-le-Confesseur. — Comme les reliques de St.-Firmin, martyr, avaient été déposées depuis longtemps dans la Cathédrale d'Amiens où elles avaient opéré des miracles, ce n'était pas une chose indifférente que de retrouver de nouveau les restes du saint personnage. — Aussi la discussion à laquelle prirent part les savants les plus renommés comme l'abbé de Lestoille,

de Lestocq, Thiers, Mabillon, eut elle beaucoup de retentissement; elle se prolongea très-longtemps et il fallut pour y mettre fin qu'un arrêt du conseil du 27 avril 1699 imposât silence à ceux qui soutenaient l'authenticité de la découverte.



NOTE

SUR

LES TERRAINS AU SUD D'AMIENS,

PAR M. BUTEUX.

Au Sud de la ville d'Amiens, le bas de la côte près de la route de Compiègne, des remparts et de la route d'Abbeville, depuis la vallée de l'Avre à Longueau jusque près de Dreuil, est composé, au-dessus de la craie, 1.º de limon roux argilo-sableux dans lequel se trouvent quelques petits silex et, en moindre quantité encore, de petits morceaux de craie roulée, presque seulement dans la partie inférieure ; 2.º d'une bande de silex roulés dont un grand nombre à croûte jaunâtre, même sur les fractures, comme la plupart de ceux du fond et des bords des principales vallées du département, de silex à croûte blanchâtre, même sur les fractures, mêlés à d'autres, surtout à la nouvelle carrière de St.-Roch et à Montières, de galets amygdaloïdes de silex, de petits morceaux de craie roulée, de lits de sable blanc, de silex comme ceux du premier banc et enfin de quelques grès roulès au milieu des silex.

Le limon, les bancs de silex et le sable ont généralement une disposition horizontale, mais assez souvent irrégulière et inclinée dans le sens de la côte.

Le limon entre Bray et Albert, près de Molliens-Vidame

vers Camp-l'Amiénois, entre Ailly-sur-Noye et Sourdon, contient, comme auprès de la ville d'Amiens, de petits silex et de petits morceaux de craie roulée, ce qui annonce un remaniement; car, dans les plaines et sur les coteaux où il est resté en place, il est très pur excepté dans la partie inférieure.

Les bancs de silex qu'on trouve à Abbeville entre la bouvaque et la porte St.-Gilles, dans la plaine, au bas de Longpré-lès-Corps-Saints, traversée par le chemin de fer, et à Boves à la station du chemin de fer, offrent une composition semblable à ceux de la vallée depuis Longueau jusqu'à Dreuil. Tous sont dans une même situation relativement aux vallées,

Après le dépôt de la craie qui a eu lieu dans une mer tranquille, cette roche a été bosselée, ravinée. La craie déplacée, soit délayée, soit en fragments, a été emportée au loin, mais les silex plus pesants ont été réunis en amas considérables. La mer tertiaire a fait disparaître les aspérités des silex de quelques uns de ces amas en les roulant assez longtemps pour en former de petits galets; des silex ont acquis, par suite des influences atmosphériques auxquelles ils ont été exposés, une croûte blanche même sur les fractures; d'autres silex qui ont pris, également même sur les fractures, une croûte jaunâtre ont été un peu roulés par les eaux des anciens cours d'eau, Telle est l'origine des matériaux qui composent les bancs de silex au Sud d'Amiens.

Les bancs de silex et le limon qui les recouvre sont considérés comme diluviens par presque tous les géologues, mais selon les savants éminents, auteurs de la carte géo-

logique de France, ils font partie des terrains tertiaires moyens ou supérieurs : *non nobis...... tantas componere lites.*

Coupes prises en différents points entre la vallée de Longueau et Dreuil.

1.re St.-Acheul.

1 Limon avec quelques petits silex et de rares morceaux de craie roulée. . . . . 2^m.

2. Argile rougeâtre peu cohérente . . . 1^m.

3. Sable blanc avec de petits silex . . . 0^m. 50

4. Silex et quelques petits morceaux de craie roulée ; les interstices sont remplis par du sable, rarement de sable noirci par la décomposition de végétaux ou par du fer hydroxidé . . . . 1 à 2

5. Craie blanche.

2.me St.-Acheul.

1. Limon avec de petits silex et de rares morceaux de craie roulée. . . . . 2^m. 66

2. Banc de silex dans une argile brune. . 1^m.

3. Silex dans une craie terreuse, parfois sableuse. . . . . 1^m.

4. Silex dans un sable blanc, avec de petits morceaux de craie roulée, les ouvriers ont trouvé dans ce banc un fragment de dent d'éléphant. . . . . . 1 à 1 66

5. Craie blanche.

3.me St.-Acheul.

1. Limon rougeâtre avec quelques petits silex, et de rares morceaux de craie roulée. . . . . 1^m. 33

2. Limon grisâtre, avec de petits silex et de rares morceaux de craie roulée. 0m. 66

3. Argile brune terreuse. 0m. 80

4. Sable blanc avec de petits silex et de petits morceaux de craie roulée. 0m. 80

5. Banc de silex, et de petits morceaux de craie roulée plus abondants; les interstices sont remplis de sable blanc. 2m. 50

6. Craie blanche. . . . .

4.me St.-Acheul.

1. Limon roux. . . . . 1m.

2. Limon grisâtre, avec quelques petits silex et quelques morceaux de craie roulée. 1m. 50

3. Banc de silex. 1m. 60

4. Argile sableuse d'un jaune brun, contenant des silex; sable blanc pur, puis entremêlé de sable jaunâtre, avec de petits morceaux de craie roulée et des tests de *succinea amphibia* et d'*helix rotundata* 2m. 50

Craie blanche. . . . . .

Les ouvriers ont remis à M. Rigollot des ossements ayant plus de poids que dans l'état ordinaire, un fragment de dent d'éléphant et des silex pyromaques noirs, évidemment travaillés, mais non polis, tous objets trouvés dans le banc inférieur de silex.

5.me Bastion de Longueville.

1. Limon avec de petits silex et de rares morceaux de craie roulée 2m. 50

2. Sable gris un peu argileux contenant quelques petits fragments de silex et de craie roulée. 2 50

3. Grès grossiers calcaires peu cohérents, en nodules ou rognons un peu aplatis 0 10

4. Craie blanche.

Une dent d'éléphant a été trouvée près de là dans le fossé des fortifications.

6.me St-Roch, *nouvelle carrière.*

1. Limon avec quelques silex et de rares morceaux de craie roulée. 3 00

2. Banc de silex avec de rares morceaux de craie roulée. Les interstices sont remplis principalement avec du sable argileux 4 00

Une dent d'éléphant d'une grande dimension a été trouvée dans ce banc par les ouvriers.

3. Marne grise. Elle a peu d'étendue, quarante mètres environ. 0 66

4. Banc de silex dont les interstices sont remplis de sable blanc et parfois d'argile sableuse . 3 à 4

Craie blanche.

7.me St-Roch, *ancienne carrière.*

1. Limon avec quelques silex et de rares morceaux de craie roulée. Il n'a guère maintenant que 0,33 d'épaisseur, la partie supérieure ayant été enlevée pour divers usages. Il avait auparavant . . . . 1 à 2

2. Banc de silex, la plupart roulés. Leur couleur en quelques endroits est noirâtre à la surface, lorsqu'ils sont en contact avec une poussière noire provenant de débris de végétaux et plus

souvent avec du fer hydroxidé. Ailleurs, elle est blanchâtre lorsqu'une argile marneuse remplit les interstices, mais alors aussi, à l'exception de la surface, ils ont la couleur jaunâtre de la plupart des silex de ce banc, du moins de leur croûte. Il y a aussi quelques grès roulés, des galets de silex amygdaloïdes, et l'on y a trouvé des os appartenant aux espèces suivantes : *elephas primigenius*, *rhinoceros tichorinus*, *cervus somonensis*, *bos priscus (aurochs fossile)*, *equus*, plus petit que le cheval ordinaire, ainsi que des fragments de *catillus Cuvieri* et un moule intérieur de *cardium hippopeum* . . . . 6 à 7

3. Craie blanche.

8.me Briqueterie de Montières.

1. Limon avec de petits silex et de petits morceaux de craie roulée 2 50

2. Lit de plaquettes de grès calcaires peu cohérents 0 20

3. Banc de silex avec des lits irrégulièrement stratifiés de sable blanc . . . . 3 à 4

4. Craie blanche.

Extrait du tome XIV des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie.

EXPLICATION DES PLANCHES.

PLANCHE Ire.

Elle donne le plan des fouilles exécutées dans le courant de 1854, près de Saint-Acheul, pour l'extraction du sable et du silex.

Cette exploitation occupe le centre d'une sorte de triangle dominant la plaine, circonscrit au Nord-Est, par la route impériale d'Amiens à Compiègne, à l'Ouest et au Sud, par le chemin de Cagny, et au Sud-Est, par l'ancienne voie qui conduit de St.-Acheul au chemin de Cagny. — Ce plateau se trouve à six ou sept cents mèt. de l'entrée d'Amiens et à mille quatre-vingt-dix mètres Sud-Ouest de la Somme ; il est, d'après les indications de la carte du dépôt de la guerre, élevé de quarante-cinq à cinquante m. au-dessus du niveau de la mer, et de vingt m. environ au-dessus des eaux moyennes de la Somme.

Les lettres A, B, C, D, E, se rapportent aux différentes coupes décrites ci-après.

PLANCHES II A VI.

Ces planches représentent les coupes de terrains prises sur divers points de l'exploitation.

Les chiffres indiquent la nature des couches ainsi qu'il suit:

1. Terre à briques.
1'. Terres rapportées, chargées de décombres.
2. Argile sableuse.
3. id. id. mélangée de silex.
4. Argile ferrugineuse.
5. id. id. mélangée de silex.
6. Sable pur.
7. Craie sableuse, mélangée de silex.
8. Sol crayeux, formant la base du terrain.

Les lettres *AA* marquent les endroits où ont été trouvés les instruments en silex, objets du Mémoire qui précède.

Toutes ces coupes sont dressées à l'échelle de 2 millimètres pour mètre.

Les coupes désignées par les lettres A et E sont parallèles à la Somme. — Les trois autres sont perpendiculaires à cette rivière.

La planche II représente, assise dans l'argile sableuse, une tombe antique, en pierre calcaire, composée de trois pièces: les deux premières, en forme d'auge, étaient réunies, avant leur disjonction, par un ciment peu consistant; la troisième était une large dalle servant de couvercle, posée à plat sur les bords de l'auge.

Cette tombe mesure : 1 m. 49 c. de longueur (à l'intérieur).

— » 42 de largeur, aux pieds.

— » 46 id. à la tête.

— » 31 de hauteur (à l'intérieur).

Ses parois ont de onze à treize centimètres d'épaisseur : elle est orientée assez exactement de l'Ouest (tête) à l'Est (pieds).

On a rencontré dans la même exploitation plusieurs autres tombes en pierres. L'une d'elles, d'un seul morceau, était arrondie du côté de la tête et fermée à angles droits du côté des pieds. — Une autre, présentant des dimensions doubles de celle figurée dans la planche II, avait dû renfermer plusieurs corps. — Elles paraissent être toutes orientées de la même manière.— Ces tombes en pierre ne contiennent plus que quelques ossements mêlés à la terre, et semblent avoir été ouvertes et profanées à une époque déjà fort reculée.

Dans la coupe B, au point marqué par les lettres AAA, ont été trouvés en mai 1854, non loin de plusieurs instruments en silex, des dents de sanglier et les fragments de défenses d'éléphant, dont il est parlé à la page 14 du Mémoire.

La planche V offre une particularité qu'il importe de remarquer : Dans cette partie de l'exploitation, la terre à briques a été enlevée à une époque très-ancienne, et remplacée par une couche profonde de près de deux mètres, formée de décombres et de terres rapportées ; au-dessous de cette première couche s'est rencontrée une aire en moellons grossièrement juxta-posés, et mélangés de ciment, de morceaux de briques et de tuiles ; cette aire dont il est assez difficile d'apprécier

la date et l'usage, paraît s'être étendue sur une surface assez considérable. — Elle repose sur une autre couche assez mince de gravois et de terre, et ensuite le terrain naturel se continue sans mélange comme dans les autres endroits. — Plusieurs silex taillés ont été trouvés à quatre mètres de profondeur de cette aire, les 18 et 20 septembre dernier, à côté d'un bloc assez considérable de grés erratique (D).

PLANCHE VII.

Dessins de plusieurs instruments en silex trouvés dans les terrains de Saint-Acheul.

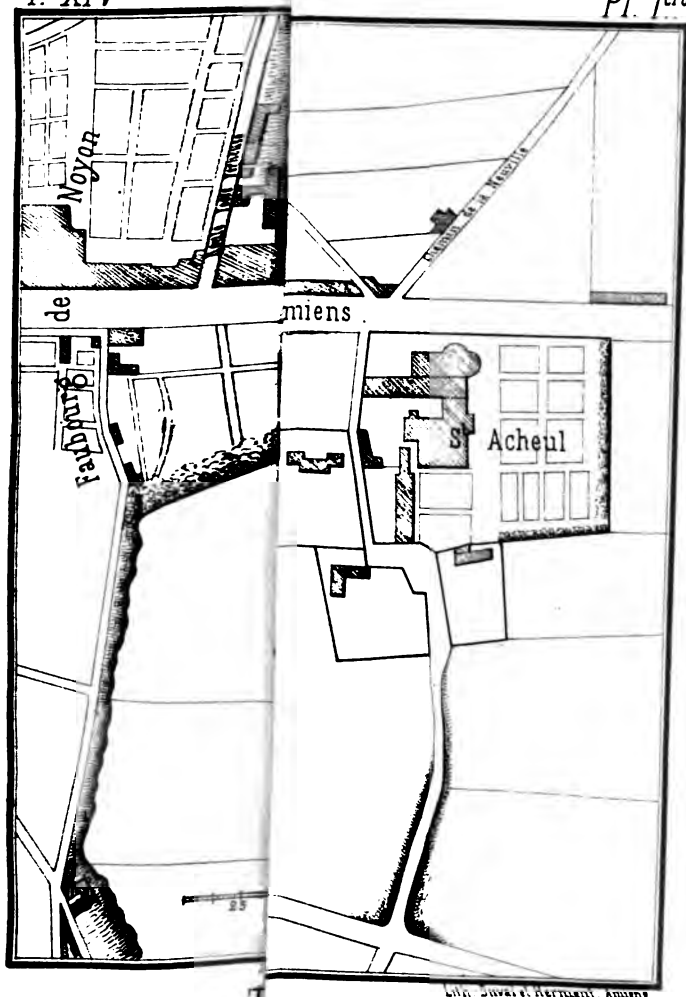
Ces figures sont réduites à moitié de grandeur des objets dessinés; — La figure 4 représente le couteau à quatre côtes dont il est parlé dans la note de la page 17 du Mémoire; la figure 7 donne la forme des petites boules en pierre, percées d'un trou, et probablement destinées à être réunies en collier, dont M. Rigollot fait mention à la page 16.



Amiens. — Imp. de Duval et Herment, Place Périgord, 3.

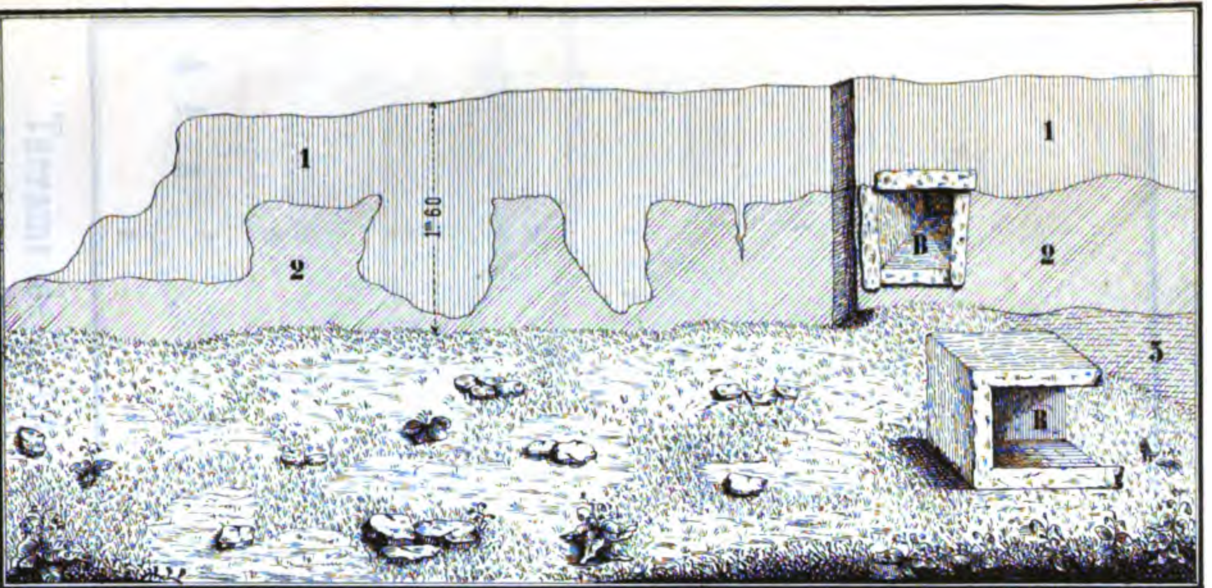
T. XIV

Pl. 1ère



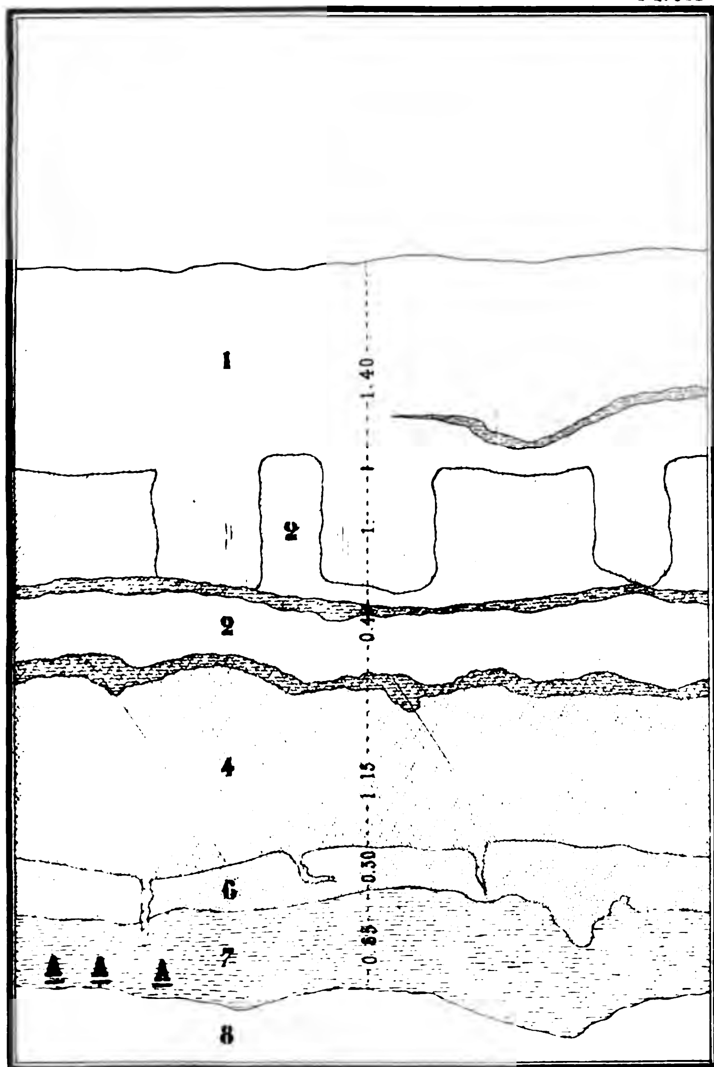
es , 1854.

Pl. II

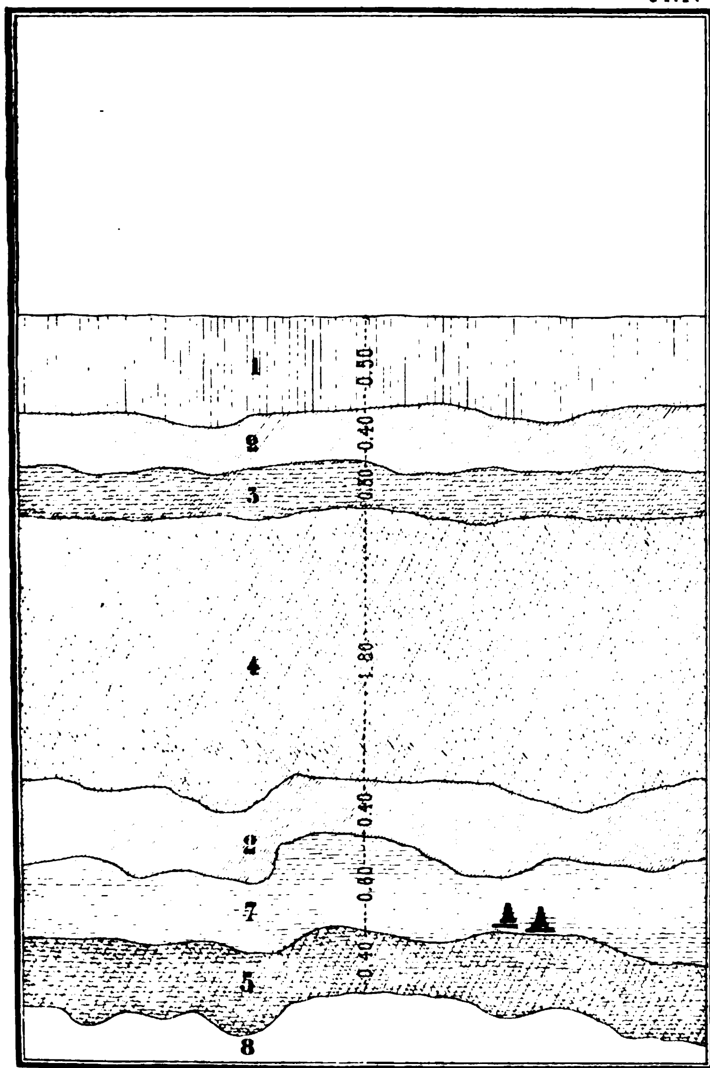


Terrains de St Acheul. — Coupe **A**.

Pl. III



Terrains de St. Acheul._Coupe B.



Lith. Duval et Hermont, Rouen

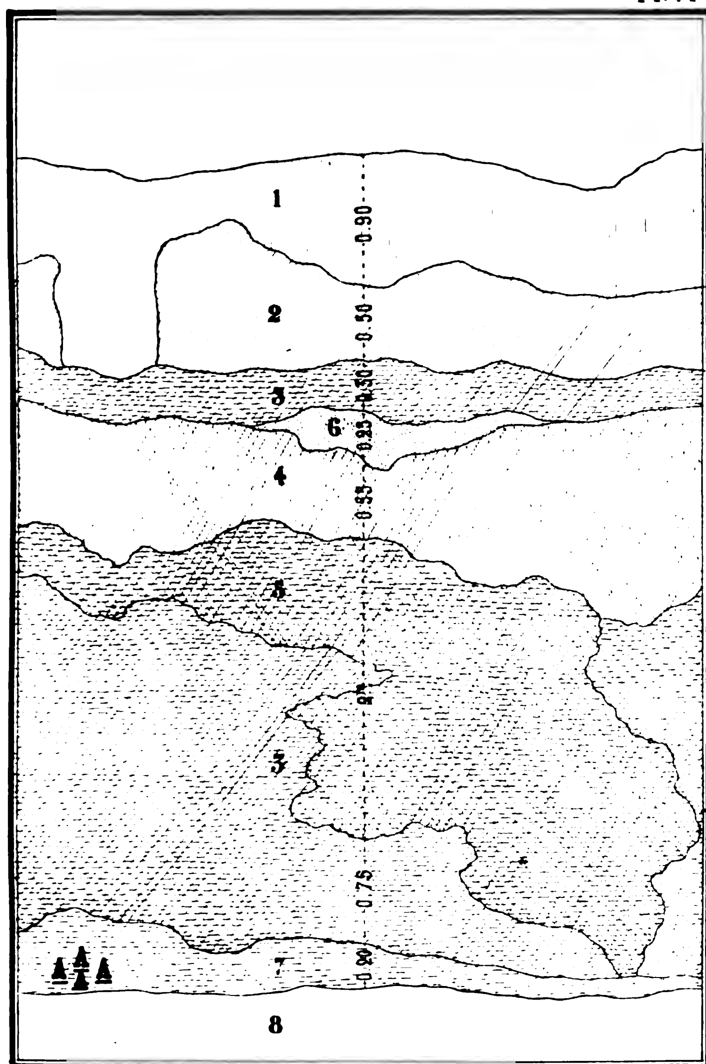
Terrains de St Acheul. — Coupe C.

Pl. V

1'
1'
4
5
2 et 4
6
7
5
7
A
A
4
8

Lith. Duval & Herment, Amiens

Terrains de St Acheul._Coupe **D**.



Lith. Duval et Herment, Amiens

Terrains de St. Acheul. _ Coupe E.

8

RAPPORT

SUR

LA CHAPE ARABE DE CHINON,

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

LU A L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

DANS LA SÉANCE DU 19 OCTOBRE 1855,

PAR M. REINAUD,

MEMBRE DE L'INSTITUT,

PROFESSEUR D'ARABE LITTÉRAL À L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES,

CONSERVATEUR DES MANUSCRITS ORIENTAUX DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE,

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE, ETC.

EXTRAIT N° 16 DE L'ANNÉE 1855

DU JOURNAL ASIATIQUE.

RAPPORT

SUR

LA CHAPE ARABE DE CHINON,

LU À L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

DANS LA SÉANCE DU 19 OCTOBRE 1855 [1].

La chape que l'on conserve à Chinon, dans l'église de Saint-Étienne, a été primitivement une étoffe de soie présentant la forme d'un parallélogramme. Comme elle est ornée de figures et que le travail en est riche, eu égard du moins à l'état où les arts se trouvèrent jadis chez nos pères, on la disposa, à une certaine époque, en forme de chape, et elle servit à relever l'éclat des cérémonies du culte catholique. Pour cela, on coupa les angles inférieurs, et l'on fit usage des deux morceaux qui restaient de cette mutilation pour donner plus d'ampleur au vêtement sacerdotal.

A Chinon, cette étoffe est désignée par l'appellation de *Chape de saint Mexme.* Saint Mexme est le nom d'un disciple de saint Martin, évêque de Tours, lequel vivait, par conséquent, vers la fin du IV[e] siècle de l'ère chrétienne et dans la première moitié du V[e]. Ce saint, dont le nom s'écrit plus régulièrement *Maxime*, pratiqua d'abord la vie monastique dans le

[1] L'académie avait nommé pour cet objet une commission composée de MM. Quatremère, Garcin de Tassy, de Saulcy, Caussin de Perceval, Adrien de Longpérier, et de M. Reinaud, rapporteur.

célèbre couvent de l'île Barbe, aux environs de Lyon, ensuite il se retira à Chinon, où il prit la direction d'un monastère et où il mourut. Sa mémoire est encore en grande vénération dans le pays.

Un même sujet est représenté plusieurs fois sur la chape de Chinon. Ce sont deux espèces de léopards, placés en face l'un de l'autre, et qu'une chaîne tient attachés à un objet en forme de pyramide. Sous le ventre de chaque léopard est un petit quadrupède qui ressemble à un chien; au-dessus du léopard est un oiseau qui vole. Les deux léopards sont séparés par une plante garnie d'une partie de ses branches et de ses feuilles. La couleur des groupes varie de manière à donner à l'ensemble un caractère plus original.

A quel pays, à quelle époque et à quel ordre d'idées fallait-il rattacher ce sujet singulier? On sait que l'archéologie, notamment l'archéologie orientale, a fait de grands progrès dans ces dernières années. L'Égypte, l'Assyrie, la Perse et l'Inde ont été examinées de plus près qu'on ne l'avait fait jusqu'ici; on ne s'est pas contenté, comme par le passé, de rapprocher les divers témoignages des écrivains de l'antiquité; on a parcouru de nouveau les contrées mêmes où les différentes civilisations s'étaient développées; on a fouillé la terre, et successivement, les civilisations primitives, ainsi que les croyances sous l'empire desquelles elles s'étaient formées, se sont en partie dévoilées pour nous.

A la première vue, l'œil exercé d'un archéologue pouvait reconnaître sur ce tissu un sujet analogue

à ceux que les princes de la dynastie sassanide, qui régnèrent en Perse depuis le IIIe siècle jusqu'à l'invasion musulmane au VIIe siècle, aimaient à représenter sur les objets à leur usage. De tout temps les monuments de la Perse ont reproduit des images d'animaux groupés de diverses manières : tantôt ces animaux semblent courir à la suite les uns des autres; tantôt ils sont poursuivis par des hommes à cheval, et paraissent vouloir rappeler ces chasses gigantesques tant recherchées des rois et des grands [1]. Dans certains cas, les sujets sont subordonnés aux croyances religieuses du pays.

En 1848, notre savant confrère M. Charles Lenormant, qui eut occasion de voir l'étoffe de Chinon, crut reconnaître, dans le groupe des deux léopards, les deux lions qui jouent un rôle considérable dans l'ancienne mythologie orientale, et qu'on retrouve sur les monuments assyriens et perses. D'après la même idée, l'objet pyramidal auquel les léopards sont attachés lui parut être l'autel sur lequel les Asiatiques entretenaient jadis le feu sacré, et que les Grecs désignèrent en conséquence par le nom de *pyrée* [2]; la plante qui sépare les léopards l'un de l'autre de-

[1] Ces chasses s'exécutaient ordinairement dans des parcs appelés en persan du nom de *fardous*, mot dont les Grecs et nous, à leur exemple, avons fait *paradis* (*παράδεισος*).

[2] En grec *πυρεῖον*. C'est l'équivalent de la dénomination persane, employée encore à présent par les Guèbres, آتشگاه ou آتشکده pour designer l'édifice consacré à l'entretien d'un feu permanent. (Voy. le *Zend-Avesta*, traduit et publié par Anquetil Duperron, t. I, p. CCCLVIII et suiv. t. II, IIe partie, p. 568 et suiv.)

vint le Hom, plante qui, encore à présent, tient une grande place dans le culte de Zoroastre[1]. M. Lenormant cita à l'appui de son interprétation des monuments analogues, particulièrement une étoffe que l'on conserve au Mans, sur laquelle les symboles sont reproduits d'une manière plus exacte[2]. La lettre adressée à ce sujet par notre confrère à M. de Caumont se trouve dans le *Bulletin monumental* (volume de l'année 1848).

Une tradition, qui a cours dans la Touraine, dit que la chape de Chinon est contemporaine de saint Mexme, et qu'elle lui servit de vêtement sacerdotal. M. Lenormant, partant de l'idée que cette étoffe était d'un travail sassanide, et que, par conséquent, elle pouvait remonter jusqu'au temps de saint Mexme, émit l'opinion que la tradition n'avait rien d'incompatible avec les faits. La vérité est que Sidoine Apollinaire, qui vivait en Auvergne, quelques années après la mort de saint Mexme, parle des tapis persans comme d'un objet qui entrait dans les riches ameublements de l'époque[3]. Il est vrai aussi que la chape de Chinon

[1] Voyez le *Zend-Avesta*, traduit et publié par Anquetil Duperron, t. II, II[e] part. p. 535.

[2] Cette étoffe, qui porte dans le pays le nom de *suaire de saint Bertrand*, a été signalée pour la première fois par M. Hucher dans le recueil que M. de Caumont publie sous le titre de *Bulletin monumental* ou *Collection de mémoires et de renseignements sur la statistique monumentale de la France*, année 1846, t. XII, p. 24 et suiv. Dans ce recueil, les descriptions sont le plus souvent accompagnées de dessins.

[3] *Lettres de Sidoine Apollinaire*, l. IX, lettre 13, éd. du Père Sirmond, Paris 1652, p. 275.

et l'étoffe du Mans elle-même pouvaient n'être qu'une imitation faite en d'autres temps et dans d'autres pays. Le type que nous offre l'étoffe du Mans se retrouve sur un vase peint, d'un style très-archaïque, qui a été découvert dans l'île d'Égine, et qui est maintenant conservé dans le cabinet du duc de Blacas[1]. Un autre vase du même genre existe au Musée du Louvre. Nous pouvons citer encore la fameuse porte des Lions de Mycènes, qui remonte probablement au delà du siége de Troie. D'un autre côté, l'on croit reconnaître l'image des deux lions séparés par la plante Hom, sur le tympan d'une porte latérale de l'église de Marigny, dans le département du Calvados[2].

Quelque temps après, un membre distingué de la société archéologique de Touraine, M. Victor Luzarche, ayant soumis à un nouvel examen la chape de saint Mexme, aperçut une inscription arabe sur le chef de l'étoffe. Ce qui avait jusque-là dérobé cette inscription à tous les regards, c'est qu'elle se trouve sur le rebord, justement à l'endroit d'où part le capuchon de la chape, et qu'elle était recouverte par un galon. M. Luzarche publia à ce sujet, à Tours, en 1851, une brochure qu'il a réimprimée en 1853,

[1] Voyez le Mémoire de M. Raoul-Rochette sur l'Hercule assyrien et phénicien, considéré dans ses rapports avec l'Hercule grec (*Recueil des Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XVII, 2ᵉ partie, p. 76 et pl. VIII). Voy. aussi la *Notice des antiquités assyriennes, babyloniennes, perses et hébraïques du musée du Louvre*, par M. de Longpérier, préface de la troisième édition, p. 15 et suiv.

[2] *Bulletin monumental*, année 1852, t. XVIII, p. 492.

avec quelques additions, notamment un dessin, malheureusement imparfait, d'une partie de l'inscription[1]. Dès ce moment, l'opinion qui faisait remonter le tissu au temps de saint Mexme était compromise. En effet, l'écriture qui est usitée chez les Arabes n'a été inventée que quelques années avant Mahomet, c'est-à-dire vers le milieu du vi[e] siècle de notre ère; et ce ne fut que plus de deux siècles après que la nouvelle civilisation et le luxe qui en est la suite firent assez de progrès pour que les enfants des nomades fussent en état d'approprier à leur usage ce genre d'industrie.

M. Lenormant se hâta de reprendre la question, et, tout en reconnaissant que la chape de saint Mexme ne pouvait pas avoir l'ancienneté qu'il lui avait d'abord attribuée, il entra dans de nouveaux développements sur l'origine orientale des symboles qui y sont représentés. On trouvera l'exposé des idées de notre savant confrère dans le troisième volume des *Mélanges d'archéologie, d'histoire et de littérature* de MM. Charles Cahier et Arthur Martin[2].

Non content de cela, M. Lenormant, qui cherche avant tout la vérité, a prié M. le curé de Saint-Étienne de lui envoyer la chape même, et M. le curé, qui déjà avait donné des marques de son esprit éclairé,

[1] Le titre est : *La chape de saint Maxime, ou saint Mexme de Chinon*, in-8°.

[2] P. 119 et suiv. Ce recueil contient aussi des dessins joints au texte. Quelques-unes des observations de M. Lenormant se retrouvent, avec des applications un peu différentes, dans le mémoire de M. Raoul-Rochette, déjà cité.

a bien voulu se départir de l'espèce de règle qui retient dans les églises les objets exposés à la vénération des fidèles. On ne peut que louer M. le curé de sa condescendance. En effet, la religion n'a rien à perdre dans la question qui se débat en ce moment. Il s'agit uniquement des intérêts de la science; quelque opinion qu'on adopte sur l'origine de l'étoffe de Chinon, le saint dont elle porte le nom en aura-t-il eu moins de vertu, et ses droits à notre respect ne seront-ils pas les mêmes? On doit aussi des remercîments à notre confrère, qui, une fois en possession de la chape, s'est empressé de la communiquer à l'académie et de faire un appel à ses lumières.

La question est belle en elle-même, et l'intérêt qui s'attache à l'étoffe de Chinon s'étend aux monuments du même genre qui sont épars dans les églises ou qui même sont enfouis dans le sein de la terre. En effet, à une certaine époque, les tissus orientaux n'étaient pas seulement recherchés pour ajouter à l'éclat des cérémonies du culte; ils servaient à envelopper la dépouille mortelle des saints, c'est-à-dire tout ce qu'on possédait de plus précieux au monde, et on les appelait alors du nom spécial de *suaire;* on les employait aussi pour ensevelir les évêques et les membres du haut clergé. L'esprit curieux de notre siècle a rendu pour ainsi dire à la vie plusieurs de ces débris des vieux âges; combien il en reste encore qui sont inconnus!

Nous ne dirons qu'un mot sur le travail de l'étoffe. C'est ce que nos fabricants nomment le *lancé*

croisé; ici les figures sont doublées en sens inverse par le *retour*, c'est-à-dire par le renversement du *carton* qui était employé dans ce mode de tissage. Nous passons tout de suite à l'inscription, qui, dans cette circonstance, aurait dû présenter quelque chose de décisif; malheureusement, elle n'est pas dans les conditions nécessaires pour nous apprendre ce que nous aurions le plus d'intérêt à savoir.

Sur les étoffes qui ont été tissées pour les princes et les grands, par exemple sur l'étoffe que l'on conserve à Paris aux archives de la métropole, l'inscription occupe un lieu apparent, et les caractères ont reçu une forme monumentale [1]. Ici l'inscription est reléguée à l'extrémité du tissu, et les caractères n'offrent rien que d'ordinaire.

Le plus souvent, lorsqu'il s'agit d'un prince ou

[1] Feu M. Willemin a donné le dessin de cette étoffe dans son recueil intitulé : *Monuments français inédits pour servir à l'histoire des arts*, pl. CXIX. On y lit très-distinctement le nom et les titres du khalife fatimite d'Égypte Hakem bi-amr Allah, qui vivait au commencement du XI[e] siècle de notre ère. Il en est de même d'une étoffe qui a été fabriquée pour un des successeurs de Hakem, le khalife Al-Mostaly billah, et qui se trouve à Apt, en Provence, où elle sert à envelopper le corps de sainte Anne, mère de la Sainte Vierge, ce qui lui a fait donner le nom de *suaire de sainte Anne*. On y lit le nom et les titres du prince avec ceux de son premier ministre, Al-Afdal. Comme ce prince régna entre les années 1094 et 1101 de notre ère, l'incertitude sur l'époque précise de la fabrication du tissu est circonscrite entre un petit nombre d'années. Ce fut sous ce règne que les guerriers de la première croisade prirent Jérusalem et remportèrent la victoire d'Ascalon. Pour la description matérielle de ce monument, on peut consulter le petit volume que M. l'abbé Gay a publié en 1850, à Avignon, sous le titre de : *Le Pèlerinage de sainte Anne d'Apt, ou Histoire de la dévotion des peuples*, etc.

d'un grand, l'inscription porte son nom, ou du moins quelque titre propre à le faire reconnaître. Ici l'inscription ne renferme ni nom propre, ni aucune épithète qui puisse s'appliquer à personne en particulier. Encore moins y trouve-t-on une date ou un nom de pays. Il n'y a qu'une formule banale, qui peut convenir à tout le monde.

Les mots qui composent l'inscription consistent en quelques souhaits pour la personne qui devait faire l'acquisition du tissu. Des formules analogues se rencontrent souvent sur les étoffes orientales, les miroirs, les vases, etc.[1]. Elles avaient l'avantage de mettre les objets à la portée des acheteurs de toutes les classes, ce qui donnait aux fabricants la facilité de les multiplier en aussi grande quantité que le comportaient les besoins du commerce. De plus, ces objets convenaient également aux chrétiens et aux juifs, à qui des légendes purement musulmanes auraient pu inspirer des scrupules.

La formule est répétée un grand nombre de fois, et, chose singulière, dans cette répétition, les termes sont disposés deux par deux, et de manière que, dans chaque groupe, la formule se lit deux fois et en sens contraire, c'est-à-dire, que celle qui est placée à droite se lit, suivant la méthode arabe, de droite à gauche, tandis que celle qui se trouve à

[1] On en trouvera des exemples dans l'ouvrage intitulé : *Monuments arabes, persans et turks du cabinet de M. le duc de Blacas et d'autres cabinets, considérés dans leurs rapports avec les mœurs et les croyances des nations musulmanes.* Paris, 1828, t. II.

gauche, se lit, suivant notre méthode, de gauche à droite. Cette circonstance se rencontre sur d'autres étoffes orientales, où, pareillement, l'inscription ne contient que quelques vœux pour le bonheur du propriétaire. Nous citerons comme exemples celle qui, au commencement de notre première révolution, fut découverte à Paris, dans un tombeau de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, et dont on conserve un fragment au Musée du Louvre, ainsi que celle qui se trouve à Toulouse, dans le trésor de l'église de Saint-Sernin. La première, qui a été publiée plusieurs fois [1], mais dont l'inscription n'avait pas été bien lue [2], servit primitivement à envelopper le corps d'un abbé du monastère [3]. Le sujet qui y est représenté, et qui revient un grand nombre de fois, est placé dans un hexagone portant à chaque angle la figure de deux lièvres, ou, peut-être mieux, de deux

[1] La première fois, par Desmarets, dans les *Mémoires de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut*, année 1806, 2ᵉ partie, p. 119 et suiv., et la seconde fois par M. Willemin, recueil déjà cité, pl. XV. Ce dernier dessin n'est pas tout à fait exact.

[2] *Chrestomathie arabe* de Silvestre de Sacy, 2ᵉ éd. t. II, p. 305.

[3] M. Pottier, dans le texte qu'il a joint aux planches de M. Willemin, dit que cet abbé se nommait Ingon, et qu'il mourut vers l'an 1025. D'après cela, cette étoffe aurait été fabriquée vers la fin du xᵉ siècle ou au commencement du xiᵉ. Mais M. Albert Lenoir, fils du fondateur de l'ancien Musée des monuments français, d'où ce fragment provient, pense, contrairement à son père, que le tissu a servi pour un abbé mort seulement en 1334, ce qui retarderait considérablement l'époque de la fabrication. (Voy. les *Recherches sur le commerce, la fabrication et l'usage des étoffes de soie, d'or et d'argent, et autres tissus précieux, en Occident, principalement en France, pendant le moyen âge*, par M. Francisque Michel, t. I, p. 51.)

gazelles affrontées. Ce sujet se compose d'un paon, accompagné de chaque côté d'un autre paon plus petit, avec ces mots arabes : اليمن لصاحبه, « bonheur à son propriétaire ; » répétés quatre fois. A l'égard de l'étoffe de Saint-Sernin, sur laquelle M. de Caumont a le premier appelé l'attention [1], et qui se distingue par une finesse de travail et par une richesse de couleurs vraiment admirables, on y remarque encore deux paons placés en face l'un de l'autre avec deux oiseaux au-dessus, deux espèces de cerfs au-dessous, et ces mots arabes déjà expliqués par M. de Longpérier : البركة الكاملة, « bénédiction parfaite. »

L'usage de marquer des figures d'animaux disposés deux par deux et placés en face l'un de l'autre n'a pas seulement existé pour les tissus ; il a été aussi employé pour les miroirs de métal, etc. [2]. En ce qui concerne les étoffes, ce retour symétrique des mêmes dessins, qui a aussi lieu quelquefois sur les tissus fabriqués en Europe, s'explique naturellement par le système de tissage usité en pareil cas, et dans lequel le renversement du *carton* produit, à partir de la moitié du lé, un dessin identique (en sens inverse) à celui qui décore la première moitié, en sorte que si un oiseau a le bec tourné vers le centre de l'étoffe

[1] *Bulletin monumental*, année 1854, t. XX, p. 49. Depuis cette époque, un nouveau dessin colorié de cette magnifique étoffe a été publié par M. de Linas, dans les *Archives des missions scientifiques et littéraires, ou choix de rapports et instructions*, publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique, année 1855, t. IV, p. 149.

[2] *Monuments arabes du cabinet de M. le duc de Blacas*, t. II, p. 394.

et appliqué au fil du milieu, il rencontre un autre oiseau qui est en quelque sorte sa contre-épreuve[1].

Sur la chape de saint Mexme, chacun des groupes qui, ainsi que nous l'avons dit, se compose de l'inscription répétée deux fois en sens contraire, correspond à l'un des sujets représentés dans le champ de l'étoffe. L'endroit où un groupe finit et où un autre commence coïncide avec la figure du pyrée en forme de pyramide, auquel les léopards sont attachés, tandis que le point de réunion des deux inscriptions dirigées en sens contraire répond à l'image de la plante Hom. Chose remarquable, sur la chape de saint Mexme, les groupes de léopards sont séparés par le pyrée, tandis que sur l'étoffe du Mans la séparation est marquée par la figure du Hom. M. Lenormant fait remarquer avec raison, dans sa seconde publication, que le symbole primitif n'a pas été reproduit sur la chape de Chinon avec la même fidélité que sur l'étoffe du Mans. Sur la chape, il a perdu son caractère sacré, et l'ensemble de la composition paraît se rapporter à des chasses, telles qu'on les exécute encore quelquefois en Orient, et telles qu'elles furent pratiquées par nos pères au moyen

[1] Cette remarque est empruntée à M. de Longpérier (*Mémoire sur la chronologie et l'iconographie des rois parthes arsacides*; Paris, 1853, in-4°, p. 45). L'usage dont il s'agit n'est pas de l'invention des Arabes. Quinte-Curce, parlant du luxe qui régnait chez les rois de Perse renversés par Alexandre, s'exprime ainsi (lib. III, cap. III) : « Cultus regis inter omnia luxuria notabatur : purpureæ tunicæ medium album intextum erat : pallam auro distinctam aurei accipitres, velut rostris inter se corruerent, adornabant. »

âge[1]. En effet, au lion est substitué un guépard, genre de panthère qui est recherché pour la facilité qu'on a à le dresser pour la chasse; l'oiseau qui vole dans les airs est peut-être le faucon qui va à la recherche du gibier, ou peut-être le gibier lui-même, etc. Si, pour distinguer les sujets les uns des autres, l'artiste a fait usage de l'image du pyrée, c'est uniquement parce que, ayant besoin d'un corps solide pour attacher les léopards, la pyramide lui paraissait plus propre à offrir de la résistance.

Voici la transcription et l'interprétation de l'inscription de la chape de saint Mexme :

لله رلانا واداں ىعمه لصاحىه

Ces mots sont privés de tout point diacritique; il y en a même un qui, probablement, est altéré, et malheureusement, d'après le système de tissage adopté, du moment qu'une erreur était commise, elle a dû se répéter à chaque fois que le mot revient. Deux choses sont certaines : 1° l'inscription est arabe; 2° elle contient des vœux pour la personne qui devait faire l'acquisition du tissu; les derniers mots se retrouvent dans les formules du même genre qui, par leur fréquence, nous sont devenues pour ainsi dire familières.

Le premier mot est évident; il signifie *à Dieu*. Le second commence par une lettre qui semblerait de-

[1] On trouvera des représentations de ces chasses, accompagnées de longs éclaircissements, dans les *Monuments arabes, persans et turks du cabinet de M. le duc de Blacas*, t. II, p. 425 et suiv.

voir être rendue par une ر ou un ز; or, ici il est impossible, avec un mot commençant par une de ces deux lettres, d'obtenir un sens raisonnable; que, si l'on substitue au ر le و, on pourra avoir l'expression ولاءنا, laquelle, se combinant avec le mot qui précède, serait susceptible de signifier *à Dieu est notre patronage.* Pour les mots qui suivent, la commission croit reconnaître les termes واذاق نعمه لصاحبه, « et qu'il fasse goûter ses bienfaits à son propriétaire. » La principale difficulté dans la lecture de ces mots vient de ce que la cinquième lettre est susceptible de correspondre à un و, à un ن ou à un ق. Ordinairement, en pareil cas, le sens suffit pour décider; mais ici, l'on a devant soi une formule qui se montre pour la première fois.

Au fond, l'on saisit le sens général des paroles. Ce qui est le plus à regretter, c'est l'incertitude où l'inscription nous laisse sur le lieu précis et sur le temps où le tissu a été fabriqué. Nous nous bornerons à dire que, d'après le caractère général, ce tissu paraît avoir été fait dans le XIᵉ siècle de notre ère.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1855.

LOTHAIRE,

ROI DE LORRAINE,

FUT-IL EMPOISONNÉ PAR LE PAPE ADRIEN II ?

—

Ce problème historique nous présente un double intérêt: d'abord, en lui-même il est très-grave; puis il n'est point étranger aux annales du Lyonnais et de la Bresse qui, en 869, obéissaient au roi de Lorraine. C'est donc de la mort d'un de nos souverains qu'il va être question. Quelques brefs préliminaires sont indispensables.

Vers l'an 857, Lothaire, roi de Lorraine, accusa d'un crime honteux son épouse Theuteberge, qui se justifia par l'épreuve de l'eau bouillante. L'inculpation fut renouvelée, deux ans après, devant plusieurs conciles, qui déclarèrent le mariage nul et autorisèrent le prince à en contracter un autre. La seconde reine se nomma Valdrade. Theuteberge, retirée en France, rétracta les aveux qu'elle avait faits et en appela au pape Nicolas I[er]. Lothaire soumit aussi le débat au souverain pontife. Nicolas cassa les actes des conciles favorables au divorce, déposa les principaux coupables d'entre le clergé, exigea la rentrée de l'épouse légitime à la cour et excommunia Valdrade, en se bornant toutefois à menacer Lothaire de cette même peine (1), qui aurait été suivie de la

(1) Nicolai *Ep.* 83, 148, 149; Adriani *Ep.* 1, où on lit: *Sciat se a nobis perpetui anathematis vinculo esse procul dubio inodandum.* Ainsi, en 867, Adrien se bornait encore à menacer Lothaire, comme l'avait fait Nicolas 1[er] dans son épître 149, écrite la même année. Sans doute, on te-

déchéance du prince, comme il semble résulter de la correspondance de celui-ci avec le pape (1). En 867, Adrien II, successeur de Nicolas Ier, voulant mettre un terme au scandale dont s'attristait l'Église depuis si longtemps, leva d'abord l'excommunication de Valdrade, à la prière de l'empereur Louis, qui protestait de la docilité de cette femme aux ordres du Saint-Siége ; il eut ensuite, au Mont-Cassin, une entrevue avec Lothaire. C'est de ce fait que nous avons à nous occuper. Voici comment M. Henri Martin le raconte dans son *Histoire de France :*

« En 867, Nicolas Ier étant mort, Lother alla à Rome réclamer la levée de l'excommunication : le pape Adrien lui donna la communion de sa propre main, mais après lui avoir fait jurer qu'il n'avait point commis d'adultère avec sa concubine depuis l'arrêt du pape Nicolas; les seigneurs qui accompagnaient le roi jurèrent pour leur compte qu'ils n'avaient point communiqué depuis cette époque avec l'excommuniée Valdrade. Roi et seigneurs se parjurèrent également. Lother mourut peu de jours après d'une maladie prompte et violente, et tous ceux de ses compagnons qui avaient communié en même temps que lui moururent dans l'année (*Annales Metenses*). La multitude prit pour un châtiment de leur parjure cette catastrophe, qui soulève de terribles soupçons contre la cour de Rome. Il est difficile de savoir jusqu'à quel point la doctrine insensée des épreuves pouvait

nait à Rome le roi pour excommunié par le fait seul de sa désobéissance (*excommunicatum habemus*, Nicolai *Ep.* 112), mais le pape s'était abstenu de fulminer la sentence.

(1) Lothaire, dans un épître à Nicolas, placée à la suite des lettres de ce pontife, se plaint d'être calomnié à Rome par ses ennemis qui convoitent la Lorraine; le pape, de son côté, avertit (*Ep.* 27) les deux oncles du jeune prince, c'est-à-dire Charles le Chauve et Louis de Bavière, qu'il le ménage pour éviter toute effusion de sang : preuve que déjà l'on croyait indigne du trône un souverain excommunié.

pervertir les esprits. « L'attente d'un miracle, dit un histo-« rien (M. de Sismondi), rendait indifférent à la conscience du « prêtre que la chose présentée fût salubre ou mortelle (1). »

Ce récit, sans inculper formellement Adrien, laisse planer sur lui un soupçon dont je désire sauver sa mémoire, et pour cela je tâcherai de montrer que la communion du roi de Lorraine ne fut point une épreuve judiciaire, et que Lothaire ne périt pas avec une grande partie de sa suite pour avoir reçu, mêlé à l'hostie, quelque ingrédient mortel.

1° *Adrien n'administra pas la Communion comme une ordalie*. — L'assertion qu'émettent MM. Sismondi et H. Martin avait déjà été avancée, dans les *Mémoires de l'Académie française* (2), par l'historien et moraliste Duclos, qui toutefois ne faisait pas empoisonner l'hostie. Malgré l'autorité de ces trois noms, j'ose soutenir que le prince et les seigneurs lorrains ne furent soumis à aucune épreuve.

L'événement est ainsi raconté par les *Annales de S. Bertin*, la plus estimée des histoires écrites au IXe siècle (3).

« Lothaire partit pour Rome, mais il voulut commencer par s'entendre avec l'empereur Louis, son frère, dont l'intervention pourrait décider le pape Adrien à autoriser le renvoi de Theuteberge et le rappel de Valdrade... Il longea la ville de Rome et se rendit à Bénévent auprès de son frère, alors occupé contre les Sarrazins... Après bien des sollicitations, des présents, des refus, il obtint, par l'intermédiaire de l'impératrice Engelberge, que cette princesse l'accompagnerait jusqu'au monastère de S. Benoît, au mont Cassin.

(1) *H. de France*, t. II, p. 614, ad ann. 863 — 869, édit. de 1844. La savante et consciencieuse Revue intitulée : *Bibliographie catholique*, prévient ses lecteurs que, dans une nouvelle édition, M. H. Martin modifie, sur bien des points, les opinions qu'il avait empruntées à ses prédécesseurs. Je souhaite que la présente explication tirée de M. Sismondi soit de ce nombre.

(2) T. XXIV, p. 17, édit. in-12; t. XV, p. 626, édit. in-4°.

(3) *Hist. litt. de France*, par les Bénédictins, t. V.

Appuyé d'un ordre de l'empereur, il manda auprès d'Engelberge et de lui-même le pape Adrien. Il offrit de nombreux présents à ce pontife qui, à la prière de l'impératrice, chanta la messe en présence de Lothaire et lui donna la communion, mais à la condition que, depuis l'excommunication de Valdrade par le pape Nicolas, il n'aurait ni habité sous le même toit que cette femme, ni eu de criminels rapports avec elle, pas même une conversation. Le malheureux, s'armant comme Judas d'un front impudent et feignant d'avoir la conscience sans reproche, ne refusa pas ; il osa recevoir à cette condition la communion sacrée. Ses fauteurs communièrent aussi de la main du pontife. Parmi eux se trouvait Gonthaire (*archevêque de Cologne déposé*), cause principale de l'adultère public du roi. Il fut admis à la communion laïque par Adrien, quand il lui eut présenté, devant tout le monde, une déclaration (*de sa soumission*)..., datée de l'église de Saint-Sauveur, au Mont-Cassin, le jour des calendes de juillet (1er du mois) (1). »

Dans cet extrait des *Annales de S. Bertin*, rien ne montre que l'église de Saint-Sauveur ait vu procéder à une épreuve judiciaire. Ce ne fut point pour une épreuve que Lothaire prit le chemin de Rome, rechercha l'intervention de l'empereur son frère, et employa les prières de sa belle-sœur Engelberge. Le pontife, de son côté, n'en a point proposé. Personne même n'en prononça le nom. Adrien, il est vrai, défendit au prince de s'approcher de la sainte Table s'il avait désobéi au pape Nicolas ; mais il ne lui dit pas qu'il allait lui administrer la communion afin de connaître si réellement il n'avait point désobéi ; et cependant c'est ce que le pontife aurait fait, supposé qu'il eût eu recours au jugement de Dieu par l'Eucharistie.

(1) *Annales Bertiniani*, ad an. 869. Voir la *Patrologie latine* de M. l'abbé Migne, t. CXXV, 1er vol. d'Hincmar, col. 1245.

Quoique les histoires postérieures aux *Annales Bertiniennes* ne nous apprennent rien de plus que celles-ci sur la communion de Lothaire, nous interrogerons encore les *Annales de Metz*, auxquelles M. H. Martin nous renvoie. Or, nous y lisons : « Le pontife ayant demandé à Lothaire s'il avait très-fidèlement suivi jusqu'alors les avertissements de son pieux père Nicolas, et s'il n'avait jamais violé son serment, le prince répondit qu'il avait tout observé, comme si ces ordres fussent venus de Dieu lui-même. Les grands et les seigneurs de la suite attestèrent la même chose, et personne n'osa élever la voix contre le prince. » Le pape universel poursuivit de la sorte : « Si vous dites vrai, nous rendons « au Dieu Tout-Puissant et avec la plus vive allégresse de « nombreuses actions de grâces. Il vous reste donc, très-cher « fils, à vous approcher de la confession de S. Pierre (1), où « nous immolerons, au Dieu bon, l'hostie propitiatoire pour le « salut de votre âme plus que pour celui de votre corps. Il « faut y participer afin de mériter, par cette participation, d'être « incorporé aux membres du Christ dont vous sembliez sé- « paré. » La messe terminée, le souverain pontife invite le prince à la table du Christ, puis, tenant dans sa main le corps et le sang du Seigneur, il lui dit : « Si vous vous re- « connaissez pur du crime d'adultère que vous a défendu « et interdit le seigneur Nicolas..., approchez avec confiance « et recevez, pour la rémission de vos péchés, le sacre- « ment du salut éternel ; mais si votre conscience vous « accuse et vous déclare atteint d'une blessure mortelle...,

(1) *Les Annales de Metz*, d'après la chronique de Réginon qu'elles copient, font arriver Lothaire directement de Lorraine à Rome, et disent que la communion eut lieu dans cette ville. L'assertion est inexacte, comme l'établissent soit le témoignage contraire des *Annales de S. Bertin* plus voisines des événements, soit la déclaration de Gonthaire au pape, datée de l'église même où l'Eucharistie fut administrée au Mont-Cassin. — On appelle confession de S. Pierre le tombeau de cet apôtre.

« n'ayez pas la présomption de recevoir ce sacrement, de « peur que le sacrement préparé par la Providence comme « un remède pour les Fidèles, ne vienne en vous pour votre « jugement et votre condamnation. » Le prince aveuglé communia. Le pontife, se tournant après cela vers les compagnons et les partisans du roi, dit à chacun d'eux, en lui présentant la communion : « Si vous n'avez pas favorisé le « crime d'adultère reproché à votre seigneur et roi Lothaire, « que le corps et le sang de Notre Seigneur Jésus-Christ « vous servent pour la vie éternelle (1) ! »

Entreverrait-on dans les paroles d'Adrien un indice d'épreuve judiciaire, parce le pontife dit au roi : « *il vous reste donc* à vous approcher de la confession de S. Pierre ? » Cette invitation donnerait-elle à croire que le prince fut sommé de venir confirmer par la réception de l'Eucharistie ce qu'il avait assuré ? — Nullement, et la suite du discours du pape a montré que Lothaire fut convié à la Table sainte pour prouver que l'église le comptait toujours au nombre de ses enfants, et non pas pour attester qu'il avait déclaré la vérité.

Peut-être pensera-t-on qu'Adrien songea réellement à faire du sacrement une épreuve, puisqu'il prévint le prince que, s'il s'en approchait indignement, l'Eucharistie deviendrait son jugement et sa condamnation ? Cette interprétation serait peu juste. Quand, dans notre enfance, le catéchisme nous disait que « celui qui communie en état de péché mortel... boit et mange sa propre condamnation ; » *judicium sibi manducet et bibit* (2), nous imposait-il une épreuve judiciaire ? Ne se bornait-il pas à nous faire craindre les peines réservées, plus souvent dans l'autre vie seulement qu'en

(1) *Ann. Met.* d'après Réginon, p. 311. On trouve la *Chronique* de Réginon dans la *Patrologie*, t. CXXXII, et les *Annales de Metz*, dans Duchesne, t. III. D. Bouquet et Pertz ont aussi publié tous ces anciens documents.

(2) S. Paul, *aux Corinthiens* E. 1re, chap. XI, v. 29.

celle-ci, aux coupables de sacrilége? Or, il n'en fut pas autrement dans l'église de Saint-Sauveur. Cela se confirme par les paroles alors adressées aux seigneurs lorrains, et que, chaque jour, le prêtre répète en admettant les fidèles à la communion : « Que le corps de Notre Seigneur Jésus-Christ vous conserve pour la vie éternelle ! » Tout cela ne caractérise pas le moins du monde une ordalie. Ce furent donc des paroles de la liturgie et non les menaces d'une ordalie qu'Adrien prononça. Il ne suffisait pas de rappeler à un communiant la justice de Dieu pour qu'il y eût jugement de Dieu; il fallait encore que le patient dît : « Que le corps du Seigneur soit aujourd'hui pour moi une épreuve (1) » mais nul au Mont-Cassin n'a été sommé de les proférer; il n'y a donc point eu d'épreuve.

Si l'on s'en tenait à la dissertation de Duclos, mentionnée précédemment, cette formalité n'aurait pas été oubliée. L'honorable académicien dit que le roi assura par serment qu'il avait renvoyé Valdrade, puis il ajoute de suite en note : *Corpus Domini sit mihi in probationem !*

Cette phrase latine, citée en pareil lieu et en pareille circonstance, ne semble-t-elle pas le serment même fait par Lothaire? Il n'en est rien pourtant. Afin de nous en convaincre il suffit de recourir à la source où Duclos l'a puisée et qu'il nous indique, c'est la collection de décrets publiée par Gratien (2). Eh bien! dans ce passage, Gratien transcrit le chapitre XV des actes d'un concile de Worms, exigeant des moines soumis à l'épreuve de l'Eucharistie ces paroles imprécatoires : *Corpus domini sit mihi in probationem !* Ce

(1) Muratori, diss. de judiciis Dei, *antiq. ital. medii ævi*, et *Patrol. lat.*, t. LXXXVII, col. 933.

(2) Gratien. Conc. Worm. cap 17. — Cette indication donnée par Duclos est un peu brève; il la faut compléter ainsi : Decreti pars II causa II quæst. V, cap. 23, conc. Worm., cap. 15.

qui n'a aucun rapport avec Lothaire ni avec la communion du Mont-Cassin. Pourquoi donc Duclos a-t-il fait cette citation? C'est que, regardant la communion du prince comme une épreuve, il se persuada que le serment, partie si importante de la cérémonie, ne dut point être négligé. De façon qu'en voulant mieux représenter l'acte religieux de Lothaire, il le dénatura; il en fit une ordalie, chose à laquelle cependant nul ne songea (1). Je puis donc conclure que, si Adrien empoisonna le jeune souverain de la Bresse et du Lyonnais, ce ne fut pas dans une ordalie.

La suite des rapports de ces deux hauts personnages établit encore qu'ils ne s'étaient pas réunis au Mont-Cassin pour une épreuve judiciaire. Selon les *Annales* de S. Bertin, « Engelberge (*après la cérémonie de l'église de Saint-Sauveur*) retourna vers l'empereur son époux, et Adrien à Rome;

(1) Le docteur Thiers, dans son *Hist. des superstitions*, t. II, liv. II, ch. IX, p. 283, range parmi les épreuves la communion de Lothaire, mais en se fondant sur l'autorité de Sigebert, chroniqueur du XII[e] siècle. Cette date dit assez que nous avons mieux fait de nous en tenir aux écrivains beaucoup plus voisins de l'événement, et qui ne parlent pas d'ordalie en cette circonstance. — Muratori (*ubi supra*), sans toutefois donner des preuves de son opinion, pense comme Thiers. Il faut qu'il se soit rappelé le fait de la même manière qu'il le cite, c'est-à-dire très-vaguement et en passant. — Le père Longueval, *Hist. de l'église gallicane*, t. IV, p. XXII du Discours préliminaire sur les épreuves judiciaires, ne manque pas d'enrichir, comme Duclos, sa dissertation de l'anecdote relative à Lothaire; seulement, afin de rendre vraisemblable sa manière de voir, il intercale quelques paroles. D'après sa traduction du passage de Réginon, le même que celui des *Annales de Metz*, Adrien, s'adressant au roi, se serait écrié : « Si vous dites la vérité, nous avons bien des actions de grâces à rendre à Dieu; mais, *pour nous en assurer*, il faut que vous veniez à la confession de S. Pierre. » De telles licences, heureusement, sont fort rares chez le savant jésuite! Celle-ci, par exemple, ne se retrouve pas au livre XVII de l'*Hist. de l'église gallicane*, ad an. 869, où le voyage de Lothaire en Italie est raconté, mais sans préoccupation cette fois de dissertations à orner de tragiques curiosités.

Lothaire suivit le pape. Quand celui-ci entra dans la ville, le prince se rendit à l'église du bienheureux Pierre. Nul clerc ne parut à sa rencontre. Accompagné seulement de ses gens, il arriva au tombeau de l'apôtre, d'où il alla, près de l'église, à l'étage supérieur d'une maison qu'on lui donnait pour demeure et qui n'était pas même nettoyée. Il pensa que le dimanche suivant, c'est-à-dire le lendemain,... on lui chanterait la messe; mais il ne put l'obtenir du pape. La seconde férie il pénétra dans Rome, et dîna au palais de Latran avec Adrien, à qui il offrit des vases d'or et d'argent, et qui lui donna un manteau, une palme ainsi qu'une férule (*sorte de sceptre*),» Un premier concile en Gaule, puis un second à Rome, furent alors annoncés pour terminer l'affaire du divorce (1).

Il résulte de ces détails, ce me semble, que le pape, au Mont-Cassin, n'en avait point appelé à un jugement de Dieu. S'il y avait eu épreuve, le prince, qui en était sorti sain et sauf, se trouvait justifié. Or, Adrien en a-t-il ainsi jugé ? L'accueil qu'il fit dans Rome à Lothaire le laisse-t-il penser? Cette humble entrée dans la ville papale, cette visite solitaire au tombeau de S. Pierre, cette demeure pas même balayée, ce refus d'une messe un dimanche, montrent-ils que Lothaire ait semblé un heureux vainqueur de la double et terrible épreuve de l'hostie et du poison ? Le lundi, je l'avoue, Adrien, touché probablement de la soumission si patiente du roi, l'admit à sa table ; mais cela n'empêche pas que la réception de Lothaire, le samedi, ne ressembla nullement à celle d'un accusé déclaré innocent par une ordalie. La communion accordée au prince ne fut donc qu'un acte de déférence momentanée aux désirs d'Engelberge et rien de plus.

Ne disons pas que les matières secrètement choisies par Adrien pour l'épreuve, ne devant produire sans doute qu'un effet tardif, l'on n'aura pu de suite, après la communion, croi-

(1) *Annales Bertiniani*, ubi supra.

re, à Rome, Lothaire justifié ou condamné. Soit, mais alors la fin tragique du prince aurait été pour Adrien la véritable réponse de l'ordalie ; or, cela est faux, et le pape n'a pas vu dans la mort du chef lorrain un arrêt de la justice de Dieu.

Dès que Lothaire eut expiré, ses oncles partagèrent entre eux la Lorraine. Adrien, qui s'efforçait de conserver cet héritage à l'empereur Louis, donna plusieurs fois au défunt, dans ses lettres, des marques de regret et d'affection ; il le nomma *un prince illustre, dont la mémoire est glorieuse; il partage la douleur du peuple qui le regrette, et chaque jour il demande à Dieu pour son âme le repos éternel* (1); en un mot, il témoigne pour le prince mort autant de respectueux attachement que lorsque, à Rome, il le fit asseoir à sa table et échangea des présents avec lui. Or, si le souverain pontife eût cru Lothaire frappé par la vertu d'une ordalie, il ne se serait point certainement exprimé de la sorte ; il n'aurait point osé louer un maudit de Dieu. Autrement à quoi lui aurait donc servi l'effroyable épreuve que l'on suppose ? Après avoir poussé jusqu'à une stupide barbarie la croyance aux ordalies, il aurait ensuite poussé jusqu'au dédain l'indifférence pour leur témoignage ? C'est deux fois trop de bizarres imaginations.

Mais ces expressions de sympathie après le décès de Lothaire n'ont-elles pas tendu à écarter tout soupçon loin du pape ? Certes non ; car autrement les précautions d'Adrien auraient commencé dès l'arrivée du prince à Rome ; puis, personne n'avait attribué au poison, ni même à une épreuve judiciaire la mort des seigneurs lorrains, ou celle de leur maître.

Tout nous défend donc d'admettre, avec MM. Sismondi et H. Martin, qu'il y ait eu dans l'église de Saint-Sauveur, au Mont-Cassin, une ordalie secrète ou publique, quand Lothaire et ses compagnons y communièrent.

(1) Adriani, Ep. 20, 21, 23.

2° *Lothaire et sa suite ne moururent pas empoisonnés.* — Montrons, d'abord, le peu de probabilité de ce soupçon.

On dit que *l'attente d'un miracle rendait la conscience du prêtre indifférente dans le choix de la matière de ce qu'il présentait dans les épreuves judiciaires.* Mais puisque le prêtre était indifférent dans le choix de la matière des épreuves, pourquoi supposer qu'Adrien, au lieu de présenter simplement l'hostie, y avait ajouté du poison, dont les traces, sur tant de cadavres, auraient, d'ailleurs, trahi plus tard son affreuse curiosité ?

Il n'est point exact non plus d'avancer qu'on ait pu donner indifféremment tout ce qu'on voulait dans les ordalies. Ceci est contredit par les documents authentiques où nous lisons les règles fixées pour les cérémonies de ce genre (1). Or, rien dans le caractère d'Adrien, rien dans sa vie ne porte à croire que, s'il eût souhaité employer une épreuve, ce n'aurait pas été une épreuve loyale et légale (2), une de ces épreuves dans lesquelles, d'après les règlements, l'accusé savait à quels périls il allait s'exposer et auxquels il se préparait par le jeûne, la prière, l'assistance à la messe et la réception de bénédictions propres à la circonstance ; une de ces épreuves qui, établies afin de mettre l'inculpé à l'abri de l'ignorance des juges, cherchait en même temps, par un appareil solennel et religieux, à le rassurer contre les ruses de ses adversaires.

Puis, de quoi s'agissait-il au Mont-Cassin ? Le pape ne demandait pas à Lothaire si le crime dont il accusait Theuteberge en concluant au divorce était vrai, il n'entreprenait pas de vider le long différent des deux époux ; il cherchait unique-

(1) *Patrol, lat.* de M. Migne, t. LXXXVII, col 956 ; t. CXXIX, col. 986, t. CXXXVIII, col. 1127.

(2) Sur Adrien, voir Anastase le bibliothécaire, *Hist. de vitis Rom. Pontif.*, dans la *Patrol, lat.*, t. CXXVIII, col. 376.

ment si, depuis l'arrêté de Nicolas 1er, le roi demeurait séparé de Valdrade. Or, est-ce que sur cet incident, après tout fort secondaire de la grande procédure, Adrien se serait abandonné à l'abominable espèce de recherche que nos deux historiens seraient tentés de lui reprocher ? Ils oublient que, pour croire Valdrade soumise aux ordres du Saint-Siége et pour la décharger de toute excommunication, le souverain pontife s'en était tenu, comme nous l'avons déjà rappelé, à la parole de l'empereur Louis (1) ? Il est donc évident que, sur le même sujet, il n'aurait pas exposé la vie de Lothaire et celle de toute sa suite. Locuste était certes moins prodigue de poisons que le pape de M. Sismondi !

L'opinion de cet historien, à s'en tenir toujours aux seules invraisemblances, soulève encore une bien sérieuse difficulté. Nous avons vu que le pape, lorsqu'il eut pu mieux apprécier Lothaire, s'adoucit à son égard au point que celui-ci partit satisfait de sa négociation. Mais si le roi avait reçu l'hostie dont M. Sismondi s'épouvante, il faudrait supposer qu'Adrien accueillit à sa table, honora de présents, réjouit par un paternel langage l'homme qu'il avait empoisonné, l'homme sur le visage duquel il devait, par conséquent, chercher à chaque instant, et cela pendant plus d'un mois, les pronostics d'une mort effrayante ? Ces conséquences, ridicules à force d'atrocité, montrent combien est fausse l'idée qui les amène. De quel côté que l'on examine la question, l'on arrive donc toujours à cette réponse : Non, le roi n'a pas été empoisonné par le pape.

Cependant, si la mort inopinée de Lothaire et de ses compagnons de voyage ne résulta pas de la tentative soupçonnée par M. Sismondi, comment donc l'expliquerons-nous ? Faut-il y voir un miracle ?

Pour ma part je préférerais sans nul doute ce dernier

(1) Adriani *Ep.* 5 et 6.

parti au premier; mais nous ne sommes pas réduits à choisir l'un de ces deux extrêmes, puisque les documents contemporains ne mentionnent qu'une épidémie, et n'établissent pas que Lothaire ait été accompagné au tombeau de ceux-là seulement qui l'avaient suivi à la Sainte-Table.

« Lothaire, disent les *Annales de S. Bertin*, quitta Rome satisfait de sa négociation et vint à Lucques, où il fut pris de la fièvre. La maladie sévissait au milieu des gens de sa suite, qui tombaient en foule sous ses yeux. Il ne voulut pas y reconnaître la justice de Dieu, et, le huit des ides du mois d'août (6 *du mois*), il arriva à Plaisance. Il y séjourna le dimanche. Vers la neuvième heure, il perdit soudain la parole et sembla presque mort. Il expira le lendemain à la sixième heure. Le petit nombre de personnes qui avaient échappé au fléau l'enterrèrent dans un monastère peu considérable, près de la ville (1). » Ainsi donc l'annaliste de S. Bertin, tout en croyant que les voyageurs lorrains et leur chef étaient punis à cause de la conduite coupable de ce dernier, ne disait pas, comme nous l'avons déjà fait observer, que ce fût le résultat d'une épreuve judiciaire, ni que les communiants du Mont-Cassin expirassent seuls, ni que le fléau semblât autre chose qu'une fièvre. Or, en tout cela quelle matière y a-t-il aux *terribles soupçons* de MM. Sismondi et H. Martin? Quel indice les force donc, en voyant tant de morts, à penser avec horreur au pape?

Vers l'an 910, Réginon, copié depuis par les *Annales de Metz* que suit M. H. Martin, mêla le premier du merveilleux à ce fait, en disant que la mort avait choisi les seuls sacriléges. Toutefois il déclara expressément et l'annaliste de Metz répéta que les Lorrains moururent de la peste; il ne parla pas de symptômes d'empoisonnement. Puis (chose qui mérite bien d'être notée!) ils ajoutèrent tous les deux quel-

(1) *Annales Bertiniani*, ubi supra.

ques détails prouvant contre eux-mêmes qu'il y eut de nombreuses victimes en dehors des complices de la mauvaise communion de Lothaire. « Les ravages du mal, dit Réginon, furent si considérables parmi le peuple de Lothaire que c'était moins la peste que le fer ennemi qui semblait abattre la force et la noblesse de tout le royaume ; cette noblesse tellement multipliée qu'elle remplissait l'empire jusqu'aux limites, comme une épaisse moisson, ou un immense essaim (1). » Tout le peuple lorrain, tout le royaume de Lothaire furent donc visités par le fléau. Or, est-ce que la nation entière avait communié dans l'église de Saint-Sauveur ?

La correspondance d'Adrien prouve de son côté que tous les communiants de la suite du roi ne périrent pas. Parmi eux se rencontra au Mont-Cassin l'archevêque de Cologne, Gonthaire, fauteur principal des projets adultères du prince et déposé de son siége par Nicolas 1er. C'était bien lui que la miraculeuse vengeance de l'ordalie aurait surtout atteint ; pourtant, l'année suivante, le v des calendes de juillet (27 juin), il vivait encore, et l'on songeait à Rome à réviser sa cause (2). Par conséquent tous les complices du roi ne moururent pas ; d'autre part, il ne mourut pas que de ses complices. L'Eucharistie n'avait donc pas été empoisonnée.

Le douloureux événement de 869 fut évidemment la répétition de celui qui, deux ans auparavant, avait largement décimé une armée lorraine en Italie, où elle guerroyait contre les Sarrasins. « Après de nombreux combats, disent les annalistes de Metz et de Saint-Bertin, l'armée de Lothaire fut

(1) Réginon ne parle plus ici de la mort des compagnons de Lothaire en Italie, puisqu'il s'en est déjà occupé avant de raconter celle du roi, et puisque *toute la noblesse du royaume* n'avait certainement pas suivi Lothaire au delà des monts. Le chroniqueur Marianus Scothus a aussi compris que Réginon décrit maintenant les ravages de la peste en Lorraine. Voir la *Patrologie latine*, t. CXLVII, ad an. 870.

(2) Adriani Ep. 28, ad Ludovicum regem Germaniæ.

assaillie par la peste. Une chaleur extraordinaire et l'intempérie de l'air amenèrent la dyssenterie ou la lienterie ; une multitude innombrable fut emportée par la maladie. Beaucoup périrent aussi par suite de morsures d'araignées, et il devint facile de comprendre que la dureté et l'impénitence du cœur de Lothaire attiraient sur lui-même et sur le peuple la sévérité de Dieu. Il revint donc en France après avoir perdu bien du monde (1). » Et pourtant cette armée ne subit point d'ordalie et n'eut aucun rapport avec Nicolas 1er ou Adrien II. Or, ce qu'on avait vu en 867, on le revit en 869, excepté qu'à cette dernière date mourut Lothaire ; aux deux époques une maladie contagieuse frappa les Lorrains, attirée, dit-on, par la conduite du roi.

Il se peut que Dieu ait voulu châtier tout le peuple à cause des fautes de son souverain dont il ne désapprouvait peut-être pas assez la scandaleuse conduite ; mais, comme il a été démontré, le ciel, pour exercer sa justice, se servit d'une épidémie qui n'atteignit pas les seuls coupables de sacrilége. Le récit tiré des *Annales de Metz* par M. H. Martin et l'explication qu'il en a cherchée dans M. Sismondi, sont donc aussi faux l'un que l'autre, et il reste certain que personne ne fut empoisonné par le Saint Père dans le couvent du Mont-Cassin.

Si un médecin étudiait cette question, il arriverait, j'en suis persuadé, à la même conclusion en montrant que l'on ne connaît aucun poison qui, administré le 1er juillet, commencerait à produire son effet le 6 août seulement et ne tuerait que le 8 du même mois, c'est-à-dire trente-neuf jours après avoir été absorbé. Il ferait sans doute encore observer combien les symptômes de l'empoisonnement diffèrent essentiellement de ceux qu'offrit la maladie de Lothaire. Il ne m'appartenait pas d'aborder le sujet par ce côté,

(1) *Annales Bertiniani* et *Annales metenses*, ad an. 867.

et je me suis borné au point de vue historique, m'efforçant de prouver que notre malheureux prince ne subit point d'épreuve judiciaire et qu'il mourut d'une fièvre épidémique et non du poison.

En signalant les deux principales inadvertances du récit de M. H. Martin, j'en ai rectifié plusieurs autres encore que je rappellerai sommairement. Nous avons vu, par exemple, que Lothaire n'alla pas en Italie réclamer la levée de son excommunication, puisqu'il n'avait jamais été retranché du corps de l'Église ; il ne communia pas à Rome, mais dans le monastère de S. Benoît ; il n'eut point de serment à prêter avant de communier, et sa mort, que M. H. Martin, ce semble, ne devait pas appeler *violente*, suivit, non de *peu de jours*, comme dit le même historien, mais presque d'une quarantaine de jours, la réception de l'Eucharistie. Ces inexactitudes sont d'autant plus regrettables que toutes, plus ou moins, font incliner à regarder l'explication de M. Sismondi comme l'inévitable conséquence de la narration.

Ce n'est qu'après de très-scrupuleuses vérifications que l'on doit adopter, sur les hommes et les choses qui touchent à l'Église, les censures de M. Sismondi qui vient d'égarer M. H. Martin. « On découvre, a dit M. Sylvestre de Sacy, dans un Rapport sur les prix décennaux, on découvre dans M. Sismondi un ennemi déclaré du catholicisme, un partisan des doctrines réformées et peut-être quelque chose de plus. On pourrait encore le considérer comme un historien instruit..., si ses opinions ne l'empêchaient pas de voir et de dire la vérité. » Cet arrêt est extrêmement sévère, mais le juge était compétent (1).

L'abbé Gorini.

Saint-Denis, près Bourg (Ain), le 13 mai 1855.

(1) Voir, sur M. Sismondi, notre *Défense de l'Eglise contre les erreurs des principaux historiens modernes*, t. II, p. 230.

Lyon.—Imprimerie d'Aimé Vingtrinier, quai St-Antoine, 36.

10

RECONNAISSANCE

DE

L'AQUEDUC ROMAIN

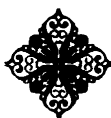
qui amenait à Lyon les eaux de la vallée du Giers,

PAR

M. PAUL de GASPARIN,

ANCIEN INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES.

(Mémoire couronné par l'Académie de Lyon, dans sa séance publique du 23 janvier 1855.)



LYON

IMPRIMERIE DE REY ET SÉZANNE

rue Saint-Côme, 2.

—

1855.

RECONNAISSANCE

DE

L'AQUEDUC ROMAIN

Qui amenait à Lyon les eaux de la vallée du Giers,

Par M. PAUL de GASPARIN,

ANCIEN INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES.

(Mémoire couronné par l'Académie de Lyon, dans sa séance publique du 23 janvier 1855.)

L'étude des constructions d'utilité publique élevées sous la domination romaine, présente un double intérêt, un intérêt historique et un intérêt scientifique : il est curieux de restituer en quelque sorte les éléments matériels d'une civilisation détruite; on nous permettra de trouver encore plus de satisfaction à rechercher, dans les ouvrages de l'antiquité, les données expérimentales et les connaissances scientifiques qui guidaient leurs auteurs. Bien que les sciences exactes et les arts qui en dépendent aient fait de grandes conquêtes depuis deux siècles, nous croyons qu'on ne fait pas assez forte la part de l'habileté avec laquelle les constructeurs romains suppléaient aux connaissances scientifiques qui manquaient alors.

Nous avons voulu étudier, sous ce point de vue surtout, l'aqueduc antique qui amenait à Lyon, sur les hauteurs de Saint-Just, les eaux de la vallée du Giers. L'exactitude à laquelle nous obligeait la nature de nos recherches, pourra ne

pas paraître inutile aux archéologues eux-mêmes, qui sont quelquefois égarés dans leurs raisonnements par des données incomplètes.

Il est question de cet aqueduc dans plusieurs ouvrages; parmi ces ouvrages, le plus intéressant et celui qui a servi de point de départ à tous les autres, est un Mémoire de Delorme, publié il y a environ soixante ans, et reproduit en entier dans un petit volume, imprimé à Lyon, en 1805, sous le titre : *Promenades autour de Lyon.*

Rondelet parle de cet aqueduc dans la traduction du commentaire de Frontin : il extrait du Mémoire de Delorme tout ce qu'il rapporte, tout en combattant ou rectifiant certaines opinions de celui qu'il cite, notamment en ce qui concerne le débit de l'aqueduc; mais il s'est glissé probablement une erreur dans le calcul de Rondelet, car il arrive à un résultat aussi différent par défaut de celui qu'il aurait dû trouver, que le résultat de Delorme l'est par excès.

Genieys parle encore de cet aqueduc dans son *Essai sur la conduite des Eaux* : cet habile ingénieur, tout en adoptant comme Rondelet les bases posées par Delorme, rectifie l'erreur commise par le traducteur de Frontin, sur le débit probable de l'aqueduc. Ainsi Delorme avait fixé ce débit à 2397 pouces de Fontainier, Rondelet à 300 pouces seulement, et Genieys à 1305 pouces.

Enfin le général Andréossy cite cet aqueduc dans son ouvrage sur le Bosphore, mais tout à fait en passant, et toujours d'après les mêmes données.

Il n'existe donc en réalité, sur ce travail remarquable, que le Mémoire de Delorme qui présente un intérêt réel. Il donne une description de quelques parties apparentes de l'aqueduc, aussi exacte que pouvait le comporter la nature de ses recherches. Mais cette description ne pouvait nous suffire : le Mémoire de Delorme ne contient ni le plan, ni le nivellement

de l'aqueduc et de ses principaux ouvrages; faute d'opérations rigoureuses, le développement du canal est estimé par cet auteur à 22900 toises; le relevé sur le terrain, en chaînant presque constamment sur la ligne de l'aqueduc, nous a donné une longueur double. Ainsi, quel que soit le tribut d'éloges dû à Delorme pour son travail, nous étions obligés à faire sur le terrain des opérations complètes qui n'ont pas coûté moins de six mois d'un travail assidu.

L'idée et la direction de ces études ne nous appartiennent pas; nous avons eu le bonheur, au début de notre carrière, d'être conduit et protégé par M. K. Maingant, alors ingénieur en chef du département du Rhône, qui, non content de nous avoir donné son impulsion et ses conseils dans le courant de cette étude, a bien voulu provoquer des vérifications et des opérations supplémentaires par les soins de M. Jordan, ingénieur en chef du Rhône, et de M. Lanteirès, ingénieur des ponts et chaussées. Ces travaux supplémentaires, en assurant la valeur de notre travail, et en étendant notre reconnaissance et nos obligations, sont en partie cause du long retard qu'a éprouvé la rédaction définitive.

§ Ier. — Époque de la construction.

La date de la construction de cet ouvrage est très incertaine : assez habituellement on rapporte à l'empereur Claude, au milieu du premier siècle de notre ère, les constructions qui ont été faites à Lyon sous la domination romaine, et c'est, nous le croyons, un peu en raison de ce qu'on pourrait appeler une coutume locale qu'on place à cette époque l'établissement de l'aqueduc du Giers.

Sans vouloir faire ici une dissertation archéologique, nous croyons pouvoir combattre cette opinion par des raisons péremptoires. Sous le règne de l'empereur Claude, la ville de

Lyon commençait à prendre une grande importance, mais était très loin de la splendeur à laquelle elle devait parvenir plus tard, quand elle mérita le nom de métropole des Gaules. Vienne avait alors une prépondérance marquée, et de nombreux monuments dont quelques-uns sont d'une très bonne époque, attestent cette splendeur passée. Les aqueducs qui amenaient l'eau à Vienne, présentent la plus grande analogie avec ceux de Rome, et datent très probablement du premier siècle de notre ère; il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner les planches du remarquable ouvrage sur les antiquités de Vienne, format in-folio, publié en 1831 par M. Rey.

Quand l'influence de Lyon eut pris le dessus, les habitants songèrent à mettre à profit leur opulence pour rendre plus commode et plus agréable le séjour de leur ville. Ils construisirent successivement plusieurs aqueducs pour y amener les eaux des sources environnantes. La ville ancienne, Fourvières *(Forum vetus)*, étant placée sur une colline isolée, l'idée d'y amener des eaux ne fut pas certainement une idée simple: il n'existait aucun exemple de difficultés pareilles à celles qu'on avait à surmonter; toujours les Romains avaient amené les eaux par des canaux continus, en maintenant, autant que leurs moyens de nivellement le leur permettaient, une pente uniforme. Pour se conformer à ces précédents, il fallait ou augmenter de plus de dix lieues le développement du canal, et encore était-on obligé de construire des arcs de cinquante mètres de hauteur pour faire arriver les eaux à Fourvières, ou bien traverser des vallées profondes, et notamment celle d'Iseron, avec des arceaux de cent quarante mètres de hauteur maximum, prolongés sur une étendue de trois mille mètres. Si on peut concevoir la possibilité théorique d'une pareille construction, elle n'était pas praticable financièrement, et l'on dut créer de nouveaux moyens pour faire traverser à l'eau des vallées aussi profondes; pour arriver à ce

but, on employa des siphons en plomb, et nous ne trouvons dans l'antiquité aucun exemple sur une grande échelle d'une construction de cette nature, si ce n'est, comme l'a remarqué le général Andréossy, dans les aqueducs de Bourgas à Constantinople, construits en 527; encore faut-il observer que la division du trajet en plusieurs parties, au moyen des soute-razy (châteaux d'eau intermédiaires), est bien moins hardie sous le rapport de l'art hydraulique que les siphons immenses de l'aquedue du Giers, qui traversent la vallée dans toute sa largeur. Quoiqu'il en soit, les aqueducs de Bourgas sont une preuve qu'au commencement du VIe siècle, on savait quel usage on pouvait faire des siphons pour diminuer la dépense et abréger la route parcourue par l'aqueduc. On voit déjà que l'aqueduc du Giers a dû être coustruit entre le commencement du IIe et la fin du Ve siècle.

La grande invasion des Visigoths dans le midi des Gaules, eut lieu au commencement du Ve siècle. A cette époque tous les grands ouvrages d'utilité publique durent évidemment être interrompus; or, l'aqueduc du Giers, ayant été complètement terminé dans toutes ses parties, a été construit avant le Ve siècle de notre ère. Voilà une limite inférieure pour la date que nous cherchons; la limite supérieure sera déterminée par des considérations d'une autre nature.

En examinant l'architecture des arceaux, il est facile d'y reconnaître une époque de décadence; l'emploi de pierres noires et blanches disposées diagonalement en damier sur les parements, se retrouve au théâtre antique de Mandeure (en Franche-Comté), dont les ornements architectoniques sont d'une très mauvaise époque; les assises de quatre en quatre pieds, séparées par un lit de briques grossières; la qualité médiocre du béton qui compose le corps des maçonneries; l'ignorance des conditions de stabilité d'une voûte poussée si loin, qu'on a été obligé, après la construction

pour soutenir l'aqueduc, de faire dans les arceaux les plus élevés un mur de remplissage ; tout, en un mot, nous reporte au plus au commencement du IIIe siècle de notre ère. Nous venons de voir que l'aqueduc devait être terminé avant la fin du IVe siècle ; on peut donc présumer qu'il fut construit dans le courant du IIIe siècle.

Aucun témoignage historique, à notre connaissance, n'est en contradiction avec ce que nous avançons ; il n'est question des aqueducs de Lyon dans aucun des ouvrages du Recueil de Dom Bouquet ; seulement, dans une liste des bourgs des environs de Lyon, donnée par l'anonyme de Ravennes, on trouve à partir de Lyon la liste suivante :

NOMS DU TEXTE.	SYNONYMIE.
Lucdonon secusianorum.	Lyon.
Aquae.	Aqueducs.
Sicut mageon.	Soucieu.
Ribisium.	Rive-de-Giers. — Givors ou Riverie.
Condate anderitum.	Condrieu.

Il est évident qu'en partant de Lyon et allant à Condrieu par Soucieu, on passait par un endroit qui avait pris son nom des constructions apparentes qui servaient à amener les eaux. Il y a, en effet, à Chaponost, entre Lyon et Soucieu, une immense ligne d'arceaux soutenant l'aqueduc, qui constituent l'ouvrage le plus apparent de tout le canal, et qui ont pu motiver le nom d'*Aquae*, donné alors au bourg qui était en tête de cette ligne. Quelques antiquaires prétendent même que le nom actuel de Chaponost en dérive, et qu'il s'appelait autrefois Cap-des-Eaux, *Caput aquarum.* Quoiqu'il en soit de cette opinion, que notre ignorance en archéologie ne nous permet pas de discuter, il est certain que du temps de l'anonyme de Ravennes, c'est-à-dire au VIIe siècle, il existait un bourg entre Lyon et Soucieu, qui tirait son nom des

aqueducs. Nous avons cité ce témoignage historique de l'existence des aqueducs avant le VIIe siècle, dans le double but de montrer que nous n'avons pas négligé de chercher des fondements solides à notre opinion, et d'empêcher qu'on ne put supposer, ce qui aurait été à la rigueur possible, que l'aqueduc eût été construit après les invasions des barbares.

Nous ne terminerons pas cet aperçu sans discuter l'opinion de quelques personnes très éclairées qui pensent que l'aqueduc n'a jamais servi, et fondent cette conviction sur l'absence complète de dépôts le long des parois de l'aqueduc; d'après ces personnes, l'aqueduc n'aurait été terminé qu'à la fin du IVe siècle, et aurait été rompu par les barbares presque immédiatement après; cela n'est pas impossible : toutefois il est difficile de croire qu'un aqueduc, terminé dans toutes ses parties, et qui remplit toutes les conditions nécessaires au mouvement de l'eau, n'ait jamais servi. Mais il y a plus: en se déterminant à employer des siphons immenses pour la conduite des eaux, la première condition dont on avait dû s'assurer, était que les eaux ne fussent pas incrustantes; aussi l'absence de dépôts calcaires dans les conduits s'explique tout naturellement par la nature des eaux du Giers, qui ne contiennent pas de sels calcaires en dissolution, et qui n'ont pu former des incrustations semblables à celles qu'on remarque dans l'aqueduc de Nîmes par exemple. Du reste M. Lanteirès a remarqué, dans une conduite secondaire près de Chagnon (destinée probablement à amener à l'aqueduc principal les eaux de la rivière de Chagnon), à un point que nous avons reconnu nous même parfaitement conservé, à l'abri des eaux pluviales et connu sous le nom de Cave-du-Curé, un dépôt calcaire uniforme de sept dixièmes de milimètres d'épaisseur : il est donc très probable que cette branche a servi pendant un certain temps, d'où il est facile de tirer la même conséquence pour le canal principal qui reçoit les eaux du Chagnon assez près de son origine.

Il pourra paraître extraordinaire à quelques personnes que le dépôt qui existe dans une branche accessoire ne se retrouve pas dans le canal principal. Cette circonstance s'explique par la réunion même des eaux du Chagnon, qui sont du reste très peu calcaires elles-mêmes avec celles du Giers qui ne le sont pas du tout : la dissolution étant considérablement étendue, il ne pouvait plus y avoir précipitation sur les parois. En outre, il est permis de supposer que les anciens, très délicats sur la qualité des eaux, n'employaient les eaux du Chagnon qu'accidentellement, en cas d'insuffisance ou de réparation de la prise du Giers; la disposition du siphon de Saint-Genis-Terrenoire leur permettait, au moyen d'une surcharge, de faire passer par ce siphon toutes les eaux nécessaires à l'alimentation du canal.

Nous avons donc tout lieu de penser que l'aqueduc du Giers a été construit pendant le IIIe siècle, et qu'il a servi au moins jusqu'à l'année 412 de notre ère, époque de l'établissement des Visigoths dans le midi des Gaules, si toutefois on veut supposer qu'il a été nécessairement détruit dans les scènes de désordre et de violence qui ont dû accompagner cet établissement.

§ 2. — Tracé.

La prise d'eau se trouve à la Martinière, petit hameau au-dessus d'Izieux, à une distance de mille mètres de ce village. La vanne de prise que Delorme paraît avoir vue n'existe plus; mais il est facile de reconnaître, par la dépression du terrain, le bassin dans lequel les eaux reposaient avant d'entrer dans le canal; il est circulaire et a environ 50 mètres de rayon; il présentait donc une surface de 7,854 mètres carrés, et comme le niveau des eaux dans le bassin était à $5^m,80$ au-dessus du plafond du canal, il pouvait emmagasiner

45550 mètres cubes d'eau. Or, le débit du canal étant de 24000 mètres cubes d'eau par jour à très peu près, ainsi que nous l'établirons plus bas, le bassin pouvait contenir l'alimentation du canal pendant deux jours. Sans nous laisser entraîner dans des hypothèses sur la manière dont on aménageait l'eau de ce bassin, il nous sera permis de faire remarquer combien il pouvait être utile, tant pour la netteté de l'aqueduc et des siphons, que dans l'intérêt des consommateurs, de fermer la prise du Giers pendant les crues torrentielles, et cela deux jours entiers s'il était nécessaire, sans compromettre sérieusement l'alimentation du canal; il nous serait impossible de trouver aujourd'hui un procédé plus efficace, et d'établir un rapport plus juste entre la capacité du réservoir et le débit de l'aqueduc.

La communication du bassin avec le Giers a lieu au moyen d'une tranchée assez large qui ne devait pas être voûtée, et dont probablement la capacité venait en supplément à celle du bassin; la tranchée était séparée du Giers par la vanne de prise dont Delorme a vu les restes.

A partir du bassin, l'aqueduc existe dans son intégrité jusqu'à Isieux; là, il a été entamé par la tranchée du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon; il est en percé sous la colline d'Isieux. Nous donnons, dans les dessins, la disposition des puits et du souterrain romain, au point où il rencontre le tunnel du chemin de fer; il pourra paraître curieux à nos lecteurs d'observer cette rencontre des deux types principaux de deux civilisations.

Par le percé d'Isieux, l'aqueduc quitte la vallée du Giers pour entrer dans celle du Jeannon en amont de la Varizelle, sur un pont aqueduc de 200 mètres de longueur, dont les débris servaient encore, à l'époque de nos opérations, à entretenir la route de Saint-Étienne à Lyon; il redescend ensuite la vallée du Jeannon, en se développant le long du

côteau situé sur la rive gauche, remonte le vallon de Langonan qu'il traverse sur un pont peu élevé, à 500 mètres en amont de la réunion du Langonan et du Jeannon; un second pont aqueduc le soutient au-dessus d'un affluent du Langonan. Le canal reprend alors la vallée du Jeannon, rejoint Saint-Chamond, passe au-dessous du château, le contourne, et vient reparaître près de la Grange-Mortier, à 600 mètres nord-ouest de Saint-Chamond. A partir de ce point, il se développe d'après les mouvements du terrain, traverse deux ruisseaux qui se réunissent plus bas pour se jeter dans le Giers, au-dessous de Saint-Chamond, passe auprès de la grange Peyrard, coupe le chemin de Saint-Chamond à Cellieu près du Fay, contourne la colline du Fay, et vient traverser sur un pont aqueduc le ruisseau des Arcs, qui doit son nom à l'aqueduc même. Du pont aqueduc des Arcs, jusqu'au réservoir d'arrivée du siphon de Saint-Genis-Terrenoire, la trace de l'aqueduc peut être suivie pied à pied sur le versant méridional de chaque colline. Ces versants étant très abruptes ne sont pas cultivés, et la trace du canal est marquée tout le long du côteau par la différence de teinte et l'élévation de l'herbe; du reste la voûte étant crevée de distance en distance, on peut vérifier à tout moment cette indication naturelle. Les ruisseaux de Fáverge et de Collinon étant très torrentiels, les ponts-aqueducs qui servaient à les traverser ont été enlevés; on retrouve des blocs de maçonnerie qui faisaient partie des piles dans le ruisseau de Collinon, au-dessous du point de passage. Une tranchée dans le roc, maçonnée intérieurement, nous conduit jusqu'au réservoir de chasse, de Saint-Genis-Terrenoire.

Ce réservoir, dégradé en plusieurs parties, se compose d'une chambre carrée de $6^m,48$ de longueur sur $2^m,26$ de largeur et revêtue de ciment jusqu'à une hauteur de $1^m,56$ au-dessus de la sole; il existe, dans la paroi opposée à l'en-

trée de l'aqueduc, neuf trous auxquels venaient aboutir évidemment les tuyaux ou siphons qui servaient à faire traverser, à l'eau amenée dans le réservoir, la vallée du Chagnon. De ces neuf trous, deux sont bouchés en maçonnerie et ont été condamnés évidemment avant l'achèvement des travaux, car la maçonnerie qui les ferme est recouverte par la couche uniforme de ciment qui revêt l'intérieur du réservoir de chasse, sans la moindre apparence de discontinuité ou de reprise. La longueur d'une dégradation qui existe au milieu de la face du réservoir de chasse, qui reçoit les trous, indique qu'il devait y en avoir un dixième, en retranchant les deux ouvertures condamnées; l'eau s'écoulait donc en ce point par huit siphons.

Ces siphons étaient soutenus pour la traversée du Chagnon, par un pont à siphons, dont on voit des restes considérables, et dont l'extrados est à 82 mètres au-dessous de la sole du réservoir de chasse; le réservoir de fuite est entièrement détruit, et il est impossible d'en trouver des vestiges; mais on trouve à peu de distance le canal qui aboutissait à ce réservoir au-dessous de Saint-Genis, ainsi qu'à la rencontre du chemin de Saint-Genis à Rive-de-Giers.

Quant au réservoir de chasse, comme il est placé exactement en face de Saint-Genis, et que les trous sont percés dans la direction du bourg, les habitants, faisant deux singuliers anachronismes, prétendent que ce bâtiment est un château-fort construit du temps des Sarrazins, et que les trous servaient d'embrasures aux couleuvrines dirigées contre Saint-Genis. Il est à peu près certain que les tuyaux des siphons étaient en plomb : c'était la seule matière que l'on pût, dans l'état ancien de la métallurgie, adapter à la construction de tuyaux continus, ayant près de 900 mètres de longueur, et soumis sur le pont à siphons à une charge de 82 mètres; du reste, une tradition que nous avons recueillie

dans le village de Saint-Genis-Terrenoire, nous apprend qu'il y a deux siècles environ, on trouva justement sur la ligne que devaient occuper les siphons une mine de plomb métallique, mais par malheur bientôt épuisée. Les traditions ont peu de valeur historique en général; mais la fable de la mine de plomb, venant des mêmes personnes qui considèrent le réservoir de chasse comme une batterie sarrazine, revêt un caractère particulier, et nous ne craignons pas de nous aventurer en supposant que les parties des siphons faciles à enlever ont été détruites les premières, et que les parties noyées à une certaine profondeur dans le sol, sur le versant septentrional du Chagnon, ont pu être conservées plus ou moins altérées jusqu'au commencement du XVIIe siècle.

Nous sommes tenu d'insister sur cette première partie du tracé, car elle contient évidemment l'histoire de tous les tâtonnements et de tous les essais que dût faire l'ingénieur, pour amener à Lyon une quantité d'eau correspondant aux besoins de cette ville, besoins que dans l'état de leur expérience au début de cette grande entreprise, ils mesuraient évidemment sur le débit même de leur aqueduc, coulant à fil d'eau à pleine section. Nous allons entrer ici dans une analyse difficile, et tout en reconnaissant ce qu'un pareil travail a nécessairement d'hypothétique, tout en admettant et appelant la critique, nous ferons nos efforts pour ne marcher qu'appuyé sur des données matérielles, qu'il ne nous est pas permis du reste de négliger, sous peine d'être accusé de légèreté dans notre étude. Or, les marques des tâtonnements sont nombreuses; nous allons les énumérer :

1° On trouve, parallèlement au canal que nous venons de décrire, un canal supérieur sur le revers de tous les vallons situés entre Saint-Chamond et Saint-Genis-Terrenoire; ce canal est surtout apparent sur les revers méridionaux, par la raison toute simple que ces revers étant beaucoup plus abruptes, la

tranchée est faite constamment dans le roc; mais en l'étudiant avec soin au moyen du niveau, nous avons retrouvé les tranchées dans tous les points du revers septentrional où le roc vient affleurer le sol. On pourrait considérer ces tranchées, ainsi que des personnes distinguées l'ont fait d'abord, comme des travaux destinés à protéger le canal contre les érosions des eaux pluviales; mais un examen attentif des lieux détruit absolument cette opinion. D'abord, l'aqueduc inférieur maçonné dans tous les points où il est établi en tranchée dans le rocher, est absolument inattaquable, et bien que la tranchée supérieure, si elle a jamais fonctionné, ne fonctionne plus depuis des siècles, l'aqueduc est aussi bien conservé que le jour de sa construction; en second lieu, là où le canal est en souterrain dans les rochers, à quoi bon un second souterrain à quelques mètres plus haut; en troisième lieu, par quel singulier hasard toutes ces tranchées se rapporteraient-elles par un nivellement continu? Enfin pourquoi ces tranchées disparaissent-elles absolument, passé Saint-Genis-Terrenoire, quand les vallons du Bosençon, d'Orliénas et de plusieurs autres points, auraient justifié sérieusement, par leur pente et leur nature affouillable, un conduit supérieur destiné à rejeter les eaux pluviales. Il est donc impossible de supposer que cette ligne de tranchées dans le rocher, sur 22000 mètres de longueur, fût destinée à autre chose qu'à l'établissement d'un canal continu, dont l'idée a été abandonnée; car on ne trouve nulle part ni l'apparence d'un ouvrage d'art ni trace de maçonnerie, soit dans les tranchées mêmes, soit entre les tranchées. Ce canal supérieur devait, dans la pensée des directeurs du canal, contourner la vallée du Chagnon, car ces tranchées se retrouvent sur les deux rives.

2° Il existe sur la rive droite du Chagnon un aqueduc continu et maçonné qui devait amener les eaux d'un affluent du Chagnon au réservoir de chasse, et qui, d'après les nivel-

lements de M. Lanteirès, a une pente vers le réservoir de 1 millimètre par mètre en moyenne.

3° Il existe sur la rive gauche du Chagnon une conduite pareille qui devait amener au réservoir de fuite les autres affluents du Chagnon. Ces deux aqueducs sont, bien entendu, tout à fait indépendants des tranchées de l'aqueduc supérieur, qui n'ont jamais été maçonnées ni reliées par un conduit en maçonnerie ou par tout autre conduit, car il y a des portions de tranchées dans des rochers tellement abruptes, que la liaison de ces tranchées ne pourrait être supposée autrement qu'en maçonnerie.

4° L'aqueduc du Giers, à son arrivée dans le réservoir de chasse de Saint-Genis-Terrenoire, est surélevé de manière à faire raccorder suivant une ligne horizontale la voûte de l'aqueduc avec celle du réservoir;

5° Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, deux des ouvertures destinées à recevoir les siphons de Saint-Genis ont été condamnées et recouvertes de la couche de ciment commune à tout le réservoir de chasse.

Pour donner une explication plus nette et plus courte de notre opinion sur les causes de ces différents ouvrages, on nous permettra de substituer à l'analyse laborieuse qui nous a servi à former notre conviction, la méthode synthétique, c'est-à-dire l'exposé de la marche des travaux.

L'ingénieur chargé de la direction du travail a dû évidemment s'occuper d'abord à rechercher les eaux qui, par leur niveau et leur qualité, pouvaient être amenées à Fourvières de la vallée du Giers. Le Giers, le Jeannon et la rivière de Chagnon, dûrent appeler seuls son examen en raison de l'abondance et de la permanence de leurs eaux. Les eaux du Jeannon étant aujourd'hui tout-à-fait impotables, et probablement dès lors d'une mauvaise qualité, et les eaux du Giers d'une pureté parfaite, l'ingénieur s'arrêta à l'idée d'une dérivation

principale du Giers et au besoin d'une dérivation accessoire du Chagnon. Or, comme pour dériver les eaux du Chagnon il était absolument nécessaire de faire un canal continu entre un point de cette rivière, pris à une hauteur convenable, et l'aqueduc du Giers, l'idée la plus naturelle était évidemment de déterminer la prise du Giers à une hauteur suffisante pour que la pente du canal permît de se développer dans la vallée du Chagnon, et d'aller se rapprocher de la prise d'eau dans cette rivière. L'ingénieur ne devait pas songer *à priori* à traverser la vallée du Chagnon au moyen d'un siphon, puisque la moitié au moins du développement de l'aqueduc qui contournait la vallée était dans tous les cas obligatoire; il s'arrêta donc à cette pensée, et fit commencer l'exécution par l'ouverture des tranchées dans le rocher, sur le tracé ainsi déterminé. Ces tranchées venaient rejoindre à Saint-Genis le tracé du canal existant; en effet, entre Lyon et Saint-Genis le tracé ne pouvait pas varier.

Quand le travail préparatoire des tranchées fut achevé, travail plus long en raison des procédés d'exécution que réellement dispendieux, l'ingénieur fut effrayé de l'immense développement des travaux à faire dans la vallée de Chagnon et dans celle du Jeannon. En effet, même en adoptant des ponts-aqueducs de la même hauteur que le pont à siphons existant pour passer les affluents du Chagnon, le développement du canal supérieur ne pouvait être dans cette vallée de moins de 15 kilomètres, et comportait trois ouvrages d'art considérables. Mais ce n'était encore là qu'un seul des inconvénients; ce développement, à la pente de 1 pour 1200 ou de 0,0008 qui était très rapprochée du minimum usité, faisait perdre 12 mètres de hauteur, tandis qu'un siphon ne faisait perdre que 6 mètres; il en résultait que le canal supérieur, conséquence du développement dans la vallée de Chagnon, conduisait forcément à un développement considéra-

ble dans la vallée de Langonan, dans celle de son affluent, dans la vallée du Jeannon et dans celle de son affluent, et parsuite on ne pouvait rejoindre le Giers qu'à un point peu propice à l'établissement du grand bassin que nous avons décrit plus haut, et qui a donné probablement le nom de Creux (inscrit sur la carte de Cassini) à un hameau rapproché de la prise.

Il ne faut pas oublier que l'ingénieur était déjà fixé sur l'emploi des grands siphons pour la conduite des eaux, car le projet seul d'amener les eaux à Fourvières était impossible sans cette ressource; il fut donc conduit à en faire une première application dans la vallée de Chagnon. Il pouvait ainsi baisser de 6 mètres sur la rive droite du Chagnon le niveau de l'aqueduc, diminuer son développement dans les vallons de Langonan et de Jeannon qu'il passait près de l'entrée, et au prix d'un très petit souterrain sous la colline d'Isieux, établir son bassin de retenue et sa prise à un point que la nature même semblait avoir disposé à cet effet; il était bien obligé, il est vrai, à construire une rigole pour amener au canal principal les eaux des affluents principaux du Chagnon; mais cette rigole, par suite de l'abaissement du canal principal, avait moins de longueur que dans le projet primitif. Le siphon de Saint-Genis n'avait du reste en lui-même rien d'effrayant, il n'avait pas tout à fait 900 mètres de développement; la charge maximum n'était que de 82 mètres; le pont à siphons était un ouvrage de peu d'importance; les réservoirs de chasse et de fuite reposaient directement sur le sol naturel, et ne comportaient pas de grandes substructions comme les siphons de Soucieu et de Mornant; le point était par conséquent admirablement choisi pour expérimenter le mouvement de l'eau dans les tuyaux, et pour calculer sur des bases positives la disposition des deux ouvrages immenses dont la construction devait être la préoccu-

pation constante de l'ingénieur. Ainsi, moitié considérations d'économie, de convenance pour la prise, moitié désir de constater, par une épreuve faite sur une certaine échelle, les phénomènes dont il devait plus loin faire un si grand usage, l'ingénieur se décida à abandonner les tranchées déjà faites dans le rocher, et les abandonna sans retour, sans penser à les faire servir comme canal de garde, usage auquel leur disposition les rendait du reste tout à fait impropres.

Il s'agissait donc, ce parti étant pris, de disposer les réservoirs de chasse et de fuite, de manière à pouvoir expérimenter complètement le mouvement de l'eau, non seulement pour le passage du vallon du Chagnon, mais encore en vue des ouvrages de même nature et bien plus considérables qu'on devait exécuter.

Toutes ces dispositions sont écrites en caractères évidents dans le réservoir de chasse de Saint-Genis-Terrenoire: tandis que le réservoir de Soucieu, exécuté postérieurement, n'a que $4^{m},67$ de longueur dans œuvre, le réservoir de Saint-Genis-Terrenoire a une longueur de $6^{m},48$; le réservoir de Soucieu est percé de neuf trous; le réservoir de Saint-Genis est percé de dix trous; le réservoir de Soucieu est pénétré par l'aqueduc, sans que la section de l'aqueduc éprouve aucune modification; le réservoir de Saint-Genis est raccordé horizontalement avec l'aqueduc, au moyen d'un surhaussement de la voûte de l'aqueduc évidemment destiné à empêcher l'aqueduc de fonctionner comme siphon quand l'eau s'élèverait dans le réservoir de chasse en avant des tuyaux. En deux mots, le réservoir de Soucieu est une œuvre d'art faite en connaissance de cause, dans lequel toutes les parties sont calculées d'avance en vue d'un effet déterminé; le réservoir de Saint-Genis est une véritable machine à expériences; on pouvait, en débouchant tous les trous, examiner le mouvement de l'eau dans les tuyaux sans pression, et en

en bouchant successivement un, deux, ou un plus grand nombre, examiner la charge qui s'établissait sur les orifices d'entrée et de sortie, et mettre le mouvement permanent de l'eau dans les siphons en harmonie aussi parfaite que possible avec le mouvement permanent de l'eau dans l'aqueduc.

On nous pardonnera une hypothèse : il ne serait pas impossible que la rigole qui amène l'eau du Chagnon au réservoir de chasse et dont la dépense ne devait pas être considérable, eût été construite uniquement pour réunir dans ce réservoir les eaux du Chagnon aux eaux du Giers, et expérimenter ainsi sur la totalité des eaux qui devaient être amenées à Lyon ; l'épreuve faite, la rigole définitive aurait été établie sur la rive droite, parce qu'on y trouvait l'avantage, en cas de réparation du siphon de Saint-Genis, de pouvoir toujours amener à Lyon, au moins les eaux du Chagnon. L'exiguité des ouvrages de la rigole de la rive droite, comparée avec le fini et la difficulté des ouvrages de la rigole de la rive gauche, pourrait venir à l'appui de cette assertion.

Quoiqu'il en soit, l'expérience sur le mouvement des eaux dans les siphons n'a pas été seulement disposée ; elle a été faite avant l'achèvement des ouvrages, avant la pose du ciment dans le réservoir, et l'expérience faite, on a bouché deux des dix trous percés dans le réservoir, parce qu'on a reconnu que ces deux ouvertures étaient superflues pour l'écoulement permanent des eaux provenant de la prise du Giers ; on a laissé subsister seulement huit siphons, et on a recouvert les deux ouvertures condamnées de la couche uniforme de ciment qui a été employée à revêtir le plafond et les maçonneries du réservoir jusqu'à la naissance des voûtes.

Il est donc constant que toutes les épreuves et tous les tâtonnements ont été faits entre la prise du Giers et Saint-Genis-Terrenoire. A partir de Saint-Genis jusqu'à Lyon, il n'y a plus aucun indice d'hésitation ; toutes les parties du

canal ont été établies suivant un nivellement arrêté d'avance, et les travaux ont été exécutés d'un seul jet. Reprenons la description du tracé.

L'aqueduc passe au midi de Saint-Genis-Terrenoire, traverse le Feloing, près du chemin de Saint-Genis à Saint-Martin, sur un pont aqueduc dont on voit les restes, passe de la même manière un affluent du Feloing, et un petit vallon à 600 mètres S.-E. de Saint-Martin, traverse le Rieux et un de ses affluents sur deux ponts, se développe sur la plaine comprise entre le Rieux et le Bosençon pour aller joindre la vallée du Bosençon près de Bissieux, remonte le Grand-Bosençon qu'il traverse sur un pont aqueduc assez bien conservé, descend la vallée du Grand-Bosençon, remonte celle du Petit-Bosençon jusqu'à 600 mètres en amont de la réunion des deux Bosençon, et passe le Petit-Bosençon sur un pont aqueduc d'une hauteur considérable dont on retrouve encore une pile debout. Le canal descend ensuite, en se développant sur une très grande longueur, la rive gauche du Bosençon, passe trois petits affluents de cette rivière au moyen de trois ponts aqueducs, dont l'un subsiste intégralement, et dont les deux autres sont assez bien conservés. En quittant la vallée du Bosençon, il passe à une grande distance de Saint-Maurice, au sud et à l'est de ce bourg, et vient, en se développant dans la plaine, couper en quatre points la route de Lyon à Saint-Étienne; on voit le premier de ces points sur le côté gauche de la route, le suivant à 950 mètres du premier, et les deux autres tout près du hameau de Bellevue. A partir de Bellevue, le canal se dirige vers le nord-ouest, passe le ruisseau de Fandangy sur un pont aqueduc, descend le vallon du Fandangy, rejoint celui de Mornantet, rencontre, avant d'arriver au Mornantet, un petit vallon et un ruisseau qu'il passe sur deux ponts aqueducs, et traverse le Mornantet à 560 mètres en amont de Mornant. On voit des restes fort intéressants de ces trois ponts aqueducs.

A Mornant, le tracé était embarrassant. Mornant est un point minimum du faîte compris entre le Mornantet et le Jonan, et il fallait, ou augmenter beaucoup le développement, ou passer au moyen d'un souterrain au-dessous de Mornant même. C'est ce dernier parti que les constructeurs ont adopté, et l'on trouve encore à Mornant, dans un état parfait de conservation, les puits qui servaient, soit à aérer le canal, soit à le nettoyer ou à le visiter de temps à autre, et qui surtout avaient servi à la construction. Le souterrain se change en tranchée auprès de la grange Dodieu. L'aqueduc se dirige alors vers le nord, traverse le ruisseau le Jonan à 900 mètres en amont du chemin de Mornant à Saint-Laurent-d'Agny, descend la vallée de Jonan, soutenu en partie par un massif de maçonnerie, et se développe dans la plaine comprise entre Saint-Laurent-d'Agny et Taluyers. Le conduit est si bien conservé dans cette plaine, que M. Berthot, propriétaire d'immenses prairies, a pu s'en servir pour l'écoulement des eaux: l'aqueduc est dans cette partie à une assez grande profondeur au-dessous du sol; aussi trouve-t-on de distance en distance des puits carrés, semblables à ceux que l'on voit à Mornant, et qui mettent en communication l'aqueduc avec le sol. Le canal, en quittant la plaine de Taluyers, entre dans les bois du Flachat et d'Orliénas, traverse le Merdançon sur un pont aqueduc dont il reste deux arches, et après avoir descendu sur une assez grande longueur le vallon du Merdançon, se retourne sur le plateau compris entre le Merdançon, le Furon et le Garon. Arrivé à ce point, il fallait nécessairement franchir la vallée du Garon pour arriver sur la colline de Chaponost, puis la vallée de l'Iseron pour arriver de la colline de Chaponost sur la colline de Sainte-Foy, enfin le thalweg qui sépare la colline de Sainte-Foy de celle de Fourvières. Les points culminants de ces trois collines diffèrent peu de hauteur entre eux; mais ce sont des points maxima assez élevés

par rapport aux collines environnantes, jusqu'à une assez grande distance. On ne pouvait donc arriver de la plaine de Taluyers (comprise entre Orliénas et Soucieu) que de deux manières, soit en commençant par faire des développements infinis dans les vallées du Furon, du Garon, de l'Iseron et de leurs affluents, et en rejoignant Fourvières au moyen d'un immense pont aqueduc, dont les arches, ainsi que nous l'avons dit plus haut, auraient dû avoir 50 mètres de hauteur, soit en traversant les trois vallées au moyen de siphons. Il n'y avait pas à hésiter. Le premier moyen était tout-à-fait inadmissible, et le second fut certainement adopté dès l'origine des travaux. Les essais sur le mouvement de l'eau dans les siphons avaient été faits au siphon de Chagnon, afin de pouvoir déterminer complètement et *à priori*, toutes les dispositions des grands siphons du Garon et de l'Iseron.

Pour diminuer la longueur du siphon du Garon, que nous appellerons, afin de nous conformer aux habitudes locales, le siphon de Soucieu, on établit une ligne de substructions, pleines d'abord, et ensuite d'arcs très élevés, et on amena ainsi la conduite jusqu'au réservoir de chasse qui existe encore assez bien conservé, et qui est décrit très exactement dans le Mémoire de Delorme. Le Garon est traversé sur un pont à siphons de 195 mètres de longueur; le massif du réservoir de fuite se voit dans la plaine de Chaponost, ainsi que la ligne d'arceaux dont ce réservoir est l'origine. Bientôt après le canal entre en tranchée, reparaît au-dessus du sol soutenu par des arceaux près du hameau du Mont, se maintient encore sur une assez grande longueur, rentre de nouveau en souterrain à l'approche de Chaponost, traverse le village au nord, vient joindre le chemin de Chaponost à Francheville, et, jusqu'au réservoir du siphon de Bonnant, est soutenu par un magnifique pont de 90 arches, qui est certainement un des plus beaux restes d'antiquité qui sont en France.

Le siphon de Bonnant, qui sert à franchir la vallée d'Iseron, a plus d'une demi-lieue de développement, et la longueur du pont à siphons est de 270 mètres. On voit encore la position du réservoir de fuite sur le plateau de Sainte-Foy, près du sentier de la Courtille. On trouve les arceaux qui soutiennent l'aqueduc sur le plateau de Sante-Foy, à Sainte-Foy même, sur le chemin de Sainte-Foy à Saint-Just; enfin, sur la droite de ce chemin, jusqu'au réservoir d'arrivée du dernier siphon qui amenait les eaux de Saint-Irénée à Saint-Just, en remontant le chemin des Vieux-Remparts, on voit une bifurcation de l'aqueduc, qui est l'origine de la distribution des eaux arrivées à leur destination, distribution sur laquelle il n'existe à partir de ce point aucune donnée assez positive pour pouvoir être présentée avec quelque certitude.

Nous ne ferons pas ressortir les différences entre ce tracé et celui indiqué par Delorme; il suffit de jeter un coup d'œil sur le plan pour les apercevoir. Nous nous contenterons d'observer que le développement est à peu près double de celui qu'il indique, et qu'au lieu de quatorze ponts aqueducs signalés par lui, on voit les restes de trente-cinq, sans compter les trois ponts à siphon sur le Chagnon, le Garon et l'Iseron.

Avant de quitter la description de l'aqueduc, nous devons nous expliquer sur une opinion de Delorme, au sujet de l'alimentation du canal. Il suppose des prises accessoires au Jeannon, au Furand, au Langonan, au Chagnon. Sauf pour le Chagnon, il n'existe aucune trace de ces dérivations, du moins nous n'avons pu en retrouver, et comme il n'est pas un seul endroit de l'aqueduc principal et des dérivations du Giers et du Chagnon, que nous n'ayons pu retrouver à l'aide du niveau et par l'examen de la configuration du terrain, quand nous désirions prendre une côte sur le plafond de l'aqueduc, nous sommes autorisé à penser que la dérivation

du Jeannon, et *à fortiori* celle du Furand qui verse dans la vallée de la Loire, n'ont jamais existé. Du reste l'eau du Jeannon, ainsi que nous l'avons dit plus haut, n'est pas potable jusqu'à Terrenoire, et la crase du Jeannon, où Delorme place la prise du Jeannon, est tellement élevée au-dessus du pont aqueduc de la Varizelle, qu'on doit accepter avec quelque méfiance un tracé sans vestiges, qui n'aurait pas moins de 1 centimètre par mètre de pente.

Il n'existe pas plus de vestiges de la dérivation du Langonan, que de celle du Jeannon et du Furand; mais cette hypothèse même, d'une dérivation du Langonan, nous donne l'explication de l'erreur dans laquelle est tombé Delorme. Il a pris évidemment, pour autant de dérivations partielles, les divers fragments de la tranchée supérieure dont nous avons donné la description. S'il avait pu suivre avec le niveau cette tranchée, il aurait reconnu, comme nous, qu'elle ne rejoint en aucun point, jusqu'à Saint-Genis-Terrenoire, le canal inférieur, qu'elle existe sur les deux côtés de chaque vallon, et que, du reste, l'eau n'a jamais pu y couler, puisque les coupures dans le roc existent seules, sans avoir jamais été reliées par des ouvrages destinés à établir la continuité, car il est impossible d'admettre que tous ces ouvrages aient été détruits intégralement par le temps, quand le temps a conservé presque intégralement tous les ouvrages du canal inférieur.

M. Kermaingant a voulu faire résoudre la question *à priori* par le jaugeage du Giers et du Chagnon, ce qui aurait permis d'affirmer, qu'à l'étiage, ces deux rivières étaient suffisantes pour alimenter l'aqueduc. Des circonstances atmosphériques n'ont pas permis de faire une expérience concluante, l'étiage n'ayant pas été atteint à l'époque où on avait fait les dispositions pour le jaugeage; mais en attendant cette opération, que nous recommandons à nos anciens camarades, employés

dans le département de la Loire, nous croyons pouvoir affirmer à vue d'œil, que le Giers seul est plus que suffisant pour assurer le débit de l'aqueduc. Par conséquent, dans notre pensée, la dérivation du Chagnon, qui est extrêmement probable d'après les vestiges que nous avons retrouvés, ne servait qu'accidentellement à l'alimentation de l'aqueduc.

§ 3. — Profil en long.

Tous les points du nivellement que nous présentons ont été pris sur le radier même de l'aqueduc, au moyen d'un très bon niveau à bulle d'air (système Lenoir); la longueur de l'opération ne nous a pas permis de faire un contre-nivellement; mais la vérification constante des pentes, entre deux point consécutifs de l'aqueduc, nous a empêché de commettre des erreurs notables; car nous reprenions toute portion du nivellement qui nous présentait des anomalies. Comme vérification de l'ensemble des opérations, nous avons pris les nivellements du chemin de fer entre Izieux et le pont de la Mulatière à Lyon, et la hauteur du réservoir de Saint-Irénée au-dessus de Lyon, fournie par les opérations du génie militaire. La concordance n'est pas parfaite; ce dernier procédé donne de trois à quatre mètres de plus de pente totale. Toutefois, si l'on considère qu'il s'agit d'un développement de 75 kilomètres, et d'une pente totale dont le chiffre est compris entre 90 et 100 mètres, l'erreur sur les pentes partielles, en la mettant toute de notre côté, n'est que d'un vingt-cinquième, et si on la partage, est réduite à un cinquantième seulement, soit, sur des pentes moyennes de 0,001, de deux centièmes de millimètre par mètre; cette différence qui serait inadmissible, s'il s'agissait d'opérations très délicates en vue de l'exécution, est évidemment sans aucune portée pour l'examen auquel nous devons nous livrer; on verra, que lorsqu'il s'est agi de vérifier le débit de l'aqueduc au moyen du

siphon de Soucieu, nous ne nous sommes pas contenté d'une approximation pareille.

Les auteurs anciens, Vitruve et Frontin, ne nous apprennent rien sur l'avancement de l'art du nivellement chez les Romains; nous devons retrouver, dans les ouvrages destinés à la conduite des eaux, la mesure de leur habileté. Or, si l'on examine le profil en long de l'aqueduc de Lyon, il est facile de reconnaître au premier abord que le nivellement préparatoire a été fait par des ingénieurs très capables et très habitués au maniement des instruments. Il ne suffirait pas en effet, comme pour les conduites à fil d'eau, d'établir des pentes *grosso modo*, quitte à vérifier par des épreuves directes les conditions de l'écoulement : il fallait marquer *à priori* les points d'arrivée et de fuite et la hauteur des quatre siphons destinés à établir la continuité, et ces points ont été si bien choisis, sous le double rapport de la convenance topographique et du nivellement, que le plus habile de nos ingénieurs ne trouverait à faire que des changements parfaitement insignifiants.

Les deux grandes sections, la première entre la prise et le siphon de Saint-Genis, la seconde entre le siphon de Saint-Genis et le siphon de Soucieu, ont été établies sur une pente générale de 1 millimètre par mètre environ, et les différences en plus ou en moins tiennent au détail du développement. Les deux dernières sections ont une pente générale moindre; mais cette pente était commandée par la configuration des lieux et les exigences des siphons; en effet, les aqueducs, dans ces deux dernières sections, sont placés sur une crête et sont soutenus, surtout sur la plaine de Chaponost, par des lignes d'arceaux considérables; on n'aurait pu régler la pente de ces sections sur les précédentes, qu'en relevant le siphon de Soucieu, et par suite tous les ouvrages d'art qui en dépendent, et augmentant ainsi considérablement les dépenses,

sans aucune utilité réelle, car les pentes des deux dernières sections sont, d'après les bases adoptées, suffisantes pour assurer le débit et la pureté de l'eau. On peut donc regarder comme constant que les opérations principales, à savoir la fixation de la prise, de l'arrivée et de la fuite des siphons, ont été faites avec une sagacité et une habileté parfaites.

On serait tenté, au premier coup-d'œil, après avoir concédé la justesse des grandes bases du projet, de condamner les détails d'exécution, et on aurait raison si on entrait dans les derniers détails. Il est certain qu'entre des points très rapprochés, il existe des variations de pente que rien ne motive et qui ont dépendu évidemment des agents secondaires d'exécution qui étaient ou pourvus d'instruments moins perfectionnés ou moins scrupuleux dans la fixation des repères intermédiaires, et qui étaient contents pourvu qu'ils finissent par atteindre sans contre-pente les repères principaux; mais il ne faudrait pas en conclure que ces agents aient été abandonnés à eux-mêmes dans la détermination des principaux points de passage du tracé. Si nous déterminions ces points par les côtes de notre nivellement, nous ne prouverions rien du tout; en effet, il est toujours possible de déterminer sur un nivellement des points qui correspondent à la pente moyenne, et de les décorer du nom de points principaux de passage; mais il y a des positions topographiques très importantes en elle-même, et dont il fallait profiter sous peine d'augmenter outre mesure le développement et les dépenses du canal. Ces positions topographiques sont les plaines au-dessous de Saint-Martin, de Saint-Maurice et de Saint-Laurent-d'Agny dite de Taluyers. Pour profiter de ces dispositions naturelles, il fallait soutenir le niveau de l'aqueduc entre Saint-Genis-Terrenoire et Bellevue, précipiter la pente entre Bellevue et Orliénas; c'est justement ce qui a été fait, et on rendrait un jugement superficiel et téméraire si on

arguait d'impéritie les ingénieurs romains de ce que les pentes de l'aqueduc présentent de grandes inégalités entre la première et la seconde partie de cette section du tracé. Nous en donnerons sur-le-champ une preuve sans réplique pour les personnes familières avec l'emploi des instruments. La pente de l'aqueduc est soutenue régulièrement entre 0,0006 et 0,0007 pendant plus de 20 kilomètres entre Saint-Genis-Terrenoire et Bellevue; il leur sera impossible d'admettre que ce soit l'effet du hasard; une inclinaison de 50 à 60 centimètres par kilomètre, paraît être la limite inférieure que s'étaient imposé les constructeurs; une fois qu'ils entraient dans des pentes considérables, qui n'entraînaient aucun inconvénient, dans des conduits maçonnés et parfaitement cimentés, il est évident que la seule règle sensée était de combiner ces pentes, de manière à se procurer la meilleure assiette au moins de frais possible.

§ 4. — Débit.

L'absence complète de dépôts dans l'aqueduc empêche de déterminer le débit au moyen de la section des eaux courantes, car, un élément essentiel, la hauteur de la tranche manque. Genieys avait fixé la dépense d'eau à 1 305 pouces de Fontainier, soit à 25 056 mètres cubes par jour, en supposant la hauteur de la section d'eau égale à la largeur du canal, soit de 0,568, et la pente de 0,00166. Cette détermination, beaucoup plus approchée de la vérité que celle des autres auteurs qui se sont occupé des aqueducs de Lyon, ne peut pourtant inspirer une grande confiance, parce que les éléments sur lesquels Genieys a basé ses calculs sont inexacts. La pente moyenne de l'aqueduc est de beaucoup inférieure à celle adoptée par Genieys, et, de plus, les pentes ne sont pas uniformes, soit qu'on compare entre elles les quatre sections de l'aqueduc, soit qu'on examine le détail de

chaque section. Si les siphons n'existaient pas, il faudrait évidemment choisir dans le canal la longue partie entre Saint-Genis-Terrenoire et Bellevue, qui est réglée à 0,00062, et encore conserverait-t-on des incertitudes sur la hauteur de la section d'eau; mais les siphons existent, et leur débit, dans toutes les hypothèses que comporte l'état des ouvrages, ne pouvait varier que dans des limites assez resserrées.

Nous donnons ici les éléments qui peuvent être reconnus de chacun des quatre siphons :

SIPHON DE SAINT-GENIS-TERRENOIRE.

Éléments généraux.

Différence de niveau du point d'arrivée et de sortie.	5m,842
Longueur d'un tuyau en plomb.	897 80
Diamètre extérieur d'un tuyau	0 25
Maximum de charge.	82 813
Longueur du pont à siphons.	203 60
Nombre des tuyaux ouverts.	8 »
Nombre des ouvertures bouchées.	2 »
Pente générale du conduit avant l'arrivée au réservoir	0,00097
Pente générale du conduit entre le siphon et le suivant.	0,00111
Largeur du conduit.	0,57

Dimensions du réservoir de chasse.

Longueur du réservoir.	6m,48
Largeur du réservoir.	2 26
Hauteur jusqu'à la naissance de la voûte.	1 56
Épaisseur du ciment de fonds.	0 14
Hauteur du centre des orifices au-dessus du fonds.	0 35

Hauteur du canal jusqu'à la naissance de la voûte à son entrée dans le réservoir. 1, 56

Les autres éléments sont inconnus.

SIPHON DE SOUCIEU.

Éléments généraux.

Différence de niveau entre le point d'arrivée et celui de sortie. 8^{m},844

Longueur d'un tuyau. 1204 00

Diamètre extérieur d'un tuyau. 0 25

Charge maximum. 92 822

Longueur du pont à siphons. 195 37

Nombre des tuyaux. 9

Pente de l'aqueduc entre le siphon de Soucieu et celui de Bonnant. 0,00052

Dimensions du réservoir de chasse.

Longueur dans œuvres. 4^{m},57

Largeur id. 1 53

Hauteur jusqu'à la naissance de la voûte. 1 50

Largeur de l'aqueduc. 0 57

Hauteur de l'aqueduc jusqu'à la naissance de la voûte. 1 30

Hauteur au-dessus du sol du réservoir du centre des orifices. 0 33

SIPHON DE BONNANT.

Charge maximum. 723^{m}, 00

Longueur d'un tuyau. 2612 08

Différence de niveau du point d'arrivée et de sortie. 9 263

Longueur du pont à siphons. 270 00

Pente du siphon de Bonnant à celui de Saint-Irénée. 0,00079

Les autres éléments sont inconnus.

SIPHON DE FOURVIÈRES.

Charge maximum	47^{m}.
Différence de niveau de l'arrivée et de la fuite . . .	1, 60
Longueur d'un tuyau.	608 00

Les autres éléments sont inconnus.

De l'examen de ces données il résulte les faits suivants :

En premier lieu, les éléments des siphons de Bonnant et de Fourvières sont trop incomplets pour servir de base à un calcul positif.

En second lieu, les éléments du siphon de Saint-Genis, quoique beaucoup plus complets, présentent encore quelque incertitude, à cause de l'absence totale du réservoir de fuite, ce qui ne permet de restituer la différence de niveau entre l'entrée et la sortie, qu'en supposant la pente de l'aqueduc à l'aval du siphon, prolongée jusqu'au réservoir de fuite; de plus, il n'est pas certain que la totalité des eaux amenées à Lyon, passât par le siphon de Saint-Genis, puisqu'une conduite supplémentaire existant sur la rive droite du Chagnon paraît destinée à amener les eaux de cette rivière dans l'aqueduc après ce siphon. L'examen du siphon de Saint-Genis pourra nous être utile pour apprécier, *grosso modo*, l'importance de la prise du Chagnon, mais ne saurait servir à déterminer la quantité d'eau amenée à Lyon.

Enfin, tous les éléments essentiels du siphon de Soucieu sont parfaitement conservés et ont été reconnus avec la plus grande précision; nos propres nivellements sont complètement d'accord avec ceux qui ont été exécutés par les ordres de M. Jordan. Ainsi, nous avons trouvé pour la différence de niveau du point d'arrivée et de sortie 8^{m},818; M. Jordan a trouvé 8^{m},844. Cet ingénieur estime le diamètre extérieur des tuyaux à 0^{m},25, tandis que par nos mesures nous l'avons estimé à 0^{m},246; enfin la longueur totale du siphon est esti-

mée par cet ingénieur à 1204^m, et nos mesures nous avaient donné 1246^m, c'est la différence la plus importante, mais elle n'a pas d'influence sensible sur les résultats.

Toutefois nous avons adopté la longueur donnée par M. Jordan; d'abord, parce qu'il a plus d'autorité et d'expérience que nous ne pouvions en avoir au moment où nous avons fait nos opérations, et que nous ne prétendons en avoir à aucun moment; en second lieu, parce qu'il est probable qu'entre deux longueurs chaînées dans des terrains en pente, la plus courte est la plus approchée de la vérité.

Nous pouvons donc calculer le débit minimum et maximum de l'aqueduc d'après les éléments du siphon de Soucieu. On peut affirmer que les dispositions et dimensions des réservoirs de Bonnant et de Saint-Irénée, en ce qui concerne le nombre et le diamètre des tuyaux, ont dû être combinées de manière à satisfaire à l'égalité du débit sur tout le parcours de l'aqueduc. Du reste, ce qu'on voit des ouvrages du siphon de Bonnant, par exemple, qui, pour traverser la vallée de l'Iseron, n'avait pas moins de 2600 mètres de longueur, démontre que le nombre des tuyaux était plus considérable que pour le siphon de Soucieu, ce qui compensait la différence de pente.

Nous attachant donc au siphon de Soucieu, déterminons le débit.

La formule du mouvement permanent dans un tuyau de conduite donnée par Prony, est :

$$0{,}0000173314 . v + 0{,}000348259 . v^2 = \frac{1}{4} d \frac{z - H' + H}{l}$$

v Est la vitesse d'écoulement inconnue.

d Est le diamètre intérieur d'un tuyau. Nous avons vu que le diamètre extérieur était de $0^m,25$; on ne peut supposer à la lame de plomb moins de $0^m,027$ d'épaisseur. Cette épaisseur est nécessaire pour résister à la charge maximum de $92^m,822$; par conséquent nous avons, en retranchant la double épaisseur, $d = 0^m196$.

z Est la différence de niveau entre l'entrée et la sortie, soit $8^m,844$.

l Est la longueur d'un tuyau, soit 1204^m.

H et H' sont les charges sur l'entrée et la sortie des orifices; nous ne les connaissons pas *à priori*, mais nous pouvons calculer un maximum et un minimum de débit.

Le minimum a lieu évidemment quand $H = H'$, c'est-à-dire quand les charges sur l'entrée et sur la sortie sont égales; car rien n'est si facile que de disposer les pentes de l'aqueduc à la sortie, de manière à faire disparaître ou à diminuer considérablement la charge à la sortie, et cela a été même fait ainsi, car la pente de l'aqueduc à la sortie du réservoir de fuite est au début de 0,0015, c'est-à-dire triple de la pente moyenne du canal entre le siphon de Soucieu et celui de Bonnant.

En supposant $H = H'$ nous avons pour le second terme de l'équation, la valeur 0,0003599; la valeur correspondante de v tirée des tables de Prony est $0^m,998$; si on calculait la vitesse de l'eau dans les tuyaux par la formule-pratique $v = 26.79 \sqrt{d \frac{z}{l}}$, on trouverait $v = 1^m,016$; nous pouvons donc admettre la vitesse de $1^m,00$ par seconde comme exacte, et le débit d'un tuyau par seconde est :

$$\frac{\pi D^2}{4} v = 0^m,030184$$

Le débit des neuf tuyaux était donc par seconde de $0^m,271056$ au minimum. Le maximum de débit avait lieu quand l'eau s'élevait à la plus grande hauteur possible dans le réservoir de chasse et à la moindre hauteur possible dans le réservoir de fuite, c'est-à-dire quand $H - H'$ était un maximum, H est limitée par la moindre hauteur de la couche de ciment dans le réservoir de chasse et dans l'aqueduc qui y aboutit; cette moindre hauteur est de $1^m,30$. H' est déterminée par les conditions de l'écoulement dans le canal de

fuite. Nous ne savons pas encore exactement quelle quantité d'eau pouvait passer dans ce canal; mais nous en avons une première valeur approchée par la détermination que nous venons de faire du minimum du débit. Cette valeur est d'environ 0^{m},271; le canal a 0^{m},57 de largeur, et sa pente à la sortie du réservoir de fuite est de 0,0015.

Le débit est égal à la section multipliée par la vitesse; la section est égale à la base multipliée par la hauteur H' que nous cherchons; nous avons donc la relation :

$$0{,}271 = 0{,}57 \times H' \times v$$

$$\text{d'où } H'v = 0{,}4755 \text{ , } H' = \frac{0{,}4755}{8} \quad v = \frac{0{,}4755}{H'}$$

Mais nous avons entre la vitesse v, la pente 0,0015, la section d'eau $0{,}57 \times H'$ et le périmètre mouillé $0{,}57 \times 2\,H'$ la relation :

$$av + bv^2 \qquad \frac{0{,}57 + H'}{0{,}57 + H'} \times 0{,}0015$$

substituant dans cette relation à v sa valeur $\frac{0{,}4755}{H'}$ et aux constantes a et b leurs valeurs données par Eytelwein, soit: $a = 0{,}0000242651$ $b = 0{,}000365543$; il vient l'équateur du troisième degré :

$$H'^3 - 0{,}027\,H'^2 - 0{,}201\,H' - 0{,}0551 = 0$$

dont la racine positive est $H' = 0{,}56$

La valeur maximum de $H - H'$ est donc $430 - 0{,}56$ soit 0^{m},74.

Remettant cette valeur dans la formule du mouvement permanent dans les tuyaux, on trouve, au moyen des tables, $v' = 1^{m}{,}04$.

D'où le débit maximum dun tuyau :

$$\frac{\text{H D'}}{4} v' = 0^{m}{,}0^{c}314$$

Le débit minimum étant de 0^{m},0302, on voit que la différence entre le minimum et le maximum n'est que d'un trentième, c'est-à-dire tout à fait insignifiante, et l'on peut dire avec une grande approximation, que par ses neuf tuyaux, le

siphon débitait $0^{m.c.}$,28 par seconde, soit par jour 24000 mètres cubes, ou 1247 pouces de Fontainier.

Si nous appliquons les mêmes calculs au siphon de Saint-Genis-Terrenoire, nous avons dans ce cas :

$$Z = 5^m,842$$
$$L = 897^m,80$$
$$D = 0^m,196$$

d'où $\frac{1}{4} D \frac{z}{l} = 0{,}0003185$, et la valeur correspondante de la vitesse, d'après les tables, est $v = 0{,}93$. Le débit minimum d'un tuyau $\frac{\pi D^2}{4} v = 0{,}028$. Or, le réservoir de Saint-Genis a huit tuyaux ouverts seulement; le débit du siphon de Saint-Genis était donc de 0^m,224 par seconde. On se rappelle que ce siphon a, en outre, deux ouvertures condamnées : quand les dix ouvertures fonctionnaient, elles débitaient 0^m,28 par seconde, c'est-à-dire exactement le débit du siphon de Soucieu. Ce calcul sommaire donne un bien plus grand degré de probabilité aux hypothèses que nous avons présentées sur la destination des différents ouvrages de la première partie du tracé.

On a dû faire une prise supplémentaire au Chagnon, puisque l'eau qui passait au siphon de Soucieu ne passait pas tout entière en fait au siphon de Saint-Genis, et l'aqueduc maçonné qu'on trouve sur la rive gauche du Chagnon avait cette destination.

On avait expérimenté le mouvement de l'eau dans les siphons, au siphon de Saint-Genis, puisqu'il y a eu dix ouvertures qui permettaient de faire passer la totalité des eaux, et que deux de ces ouvertures ont été condamnées lors de l'achèvement définitif des ouvrages.

Le conduit, très économiquement établi sur la rive droite du Chagnon, avait donc été destiné à joindre provisoirement, dans le réservoir de chasse, les eaux du Chagnon à celles du Giers, pour que les expériences fussent concluantes.

Le surhaussement de l'aqueduc, à son arrivée dans le réservoir de chasse de Saint-Genis, avait pour objet de permettre des variations de charge sur les orifices, variations qui n'amenèrent pas des différences bien considérables dans le débit.

On prenait au Chagnon, en temps ordinaire, le débit de deux tuyaux, soit $0^m,056$ par seconde; il est probable qu'en cas d'accident à la prise du Giers on augmentait cette quantité.

Il pourrait encore rester quelques doutes sur la capacité de l'aqueduc pour amener $0^m,28$, soit 280 litres par seconde; or, en négligeant de très petites variations de pente, on peut considérer la pente de l'aqueduc, d'après le profil en long, comme étant au *minimum* de 0,0005 ou d'un demi-millimètre par mètre; dans ce cas, la relation entre la vitesse v, la pente 0,0005, la section d'eau $0,57 \times H$, et le périmètre mouillé $0,57 \times 2H$ devient :

$$av + bv^2 = \frac{0,57 + H}{0,57 + 2H} \times 0,0005$$

Mais le débit est égal à la section multipliée par la vitesse; donc la vitesse est égale au débit divisé par la section; le débit est de $0^m,28$; la section est $0,57 \times H$, il s'en suit $v = \frac{0.28}{0,57 + H}$ substituant cette valeur dans la relation ci-dessus, il vient l'équation du troisième degré :

$$H^3 - 0,0836\,H^2 - 0,6427\,H - 0,1764 = 0$$

dont la racine positive est $H = 0^m,96$.

Voilà donc la hauteur à laquelle devait s'élever l'eau dans les parties les moins inclinées de l'aqueduc. Mais la moindre hauteur de la couche de ciment sur les parois latéraux est de $1^m,22$; la portée de l'aqueduc était donc plus que suffisante.

On peut donc tenir pour certain que l'aqueduc du Giers amenait à Fourvières, à la fin du IV[e] siècle de notre ère, 24 000 mètres cubes d'eau par jour, ce qui, pour l'agglomération lyonnaise actuelle, ferait plus de cent litres par habitant. Mais la population agglomérée sur la rive droite de la

Saône qui, seule à cette époque était desservie par l'aqueduc du Giers, était sans doute loin d'atteindre le chiffre actuel de l'agglomération lyonnaise. On peut en conclure le luxe avec lequel les habitants de Lyon étaient desservis sous ce rapport à l'époque de la domination romaine.

§ 5. — Construction.

Nous nous bornerons à quelques lignes sur les détails de construction ; nous n'avons pas voulu faire un mémoire sur l'architecture, et du reste ces détails se retrouvent assez exactement reproduits dans l'ouvrage de Rondelet : les planches en donnent une idée plus exacte que toutes les descriptions.

Nous dirons seulement que tout est sacrifié à l'utile ; les aqueducs sont partout où cela est possible placés à une assez grande profondeur sous le sol (1 mètre au cerveau de la voûte au moins), pour que la température extérieure ne pût influer, ni sur la température de l'eau, ni sur sa pureté. L'aqueduc est soigneusement isolé des terrains par une double voûte ; l'intérieur des conduits est parfaitement soigné : le ciment de briques qui est excellent existe partout sur une forte épaisseur, qui est portée à 12 centimètres dans les réservoirs qui pouvaient avoir à résister accidentellement à une plus grande charge : les angles sont garnis de bourrelets en ciment.

Mais en revanche, la maçonnerie est assez grossière : pour qui l'a vue, il est impossible de conserver un doute sur le mode de construction ; les fondations faites, on élevait le parement seul en petit appareil sur les quatre faces, dans des caisses semblables à celles employées actuellement pour les constructions en pisé, jusqu'à une hauteur de 1^{m},30 ; on remplissait le vide intérieur de pierres noyées dans le mortier, qu'on jetait probablement dans des paniers ; pardessus cette

première assise on mettait deux rangs de briques grossières, puis on en construisait une seconde exactement de la même manière, et ainsi de suite jusqu'à la naissance de la voûte. La voûte était construite tantôt avec des pierres plates très minces, tantôt avec des briques qui adhéraient l'une à l'autre par le mortier; on mettait sur l'extrados des briques à plat, et on continuait le bétonnage jusqu'au niveau du réservoir.

On employait très probablement des briques sèches et poreuses; il en est résulté que le mortier en contact avec elles a été desséché et n'a pu faire prise. Aussi toutes les dégradations ont-elles commencé par les briques, et il n'est pas rare de rencontrer des arceaux d'une grande élévation, couchés par terre, et séparés en autant de blocs qu'il y avait de rangs de briques; on dirait à les voir ainsi régulièrement alignés, qu'on a pris plaisir à les placer régulièrement à côté les uns des autres comme des pierres d'appareil.

L'opinion vulgaire attribue aux Sarrazins la destruction des aqueducs. Des antiquaires plus judicieux ont fait remarquer que le renversement d'une assez grande longueur de la partie placée au delà de Brignais, a été effectué de manière à la coucher presque entièrement d'un même côté. Or, les hordes dévastatrices ne s'assujettissant évidemment pas à des précautions de ce genre, leur œuvre de démolition aurait dû produire un désordre complet, et, partant de ce raisonnement, on a imaginé que l'arrangement actuel des débris est le résultat d'une secousse de tremblement de terre. M. Fournet, professeur de la Faculté de Lyon, a opposé à cette explication le fait de l'orientation de cette partie de l'aqueduc, dont tout un flanc se trouvait en butte aux vents pluvieux du bassin du Rhône. Les faces des édifices, soumises à leur action, sont exposées à une dégradation plus rapide que les autres, et cette influence bien connue a dû

s'exercer surtout sur des briques mal cuites, comme le sont celles qui relient les divers autres matériaux de la construction. Etant donc profondément corrodées sur un même versant, et les massifs supérieurs n'étant plus soutenus par leurs imparfaites jointures, l'inclinaison générale s'est opérée uniformément dans le sens exigé par les lois météorologiques, c'est-à-dire vers l'ouest.

Nous finirons ce mémoire en émettant un vœu. Déjà, depuis la date de nos opérations, des ouvrages très importants, comme souvenirs et indices de l'état de l'art hydraulique chez les romains, et notamment les réservoirs de chasse de Saint-Genis et de Soucieu, ont subi de nouvelles dégradations; il serait à craindre que bientôt il devînt impossible de reprendre les études que nous avons effleurées, si les amis des arts ne s'interposaient pour en assurer la conservation.

En prenant des mesures dans ce but, ils rendraient service à tous les amateurs de l'antiquité, à l'histoire générale, et en particulier à l'histoire lyonnaise.





servoir de fuite.

49.325

186.60

11.944

14.051

12.00

12.63

13.33

15.25

22 90

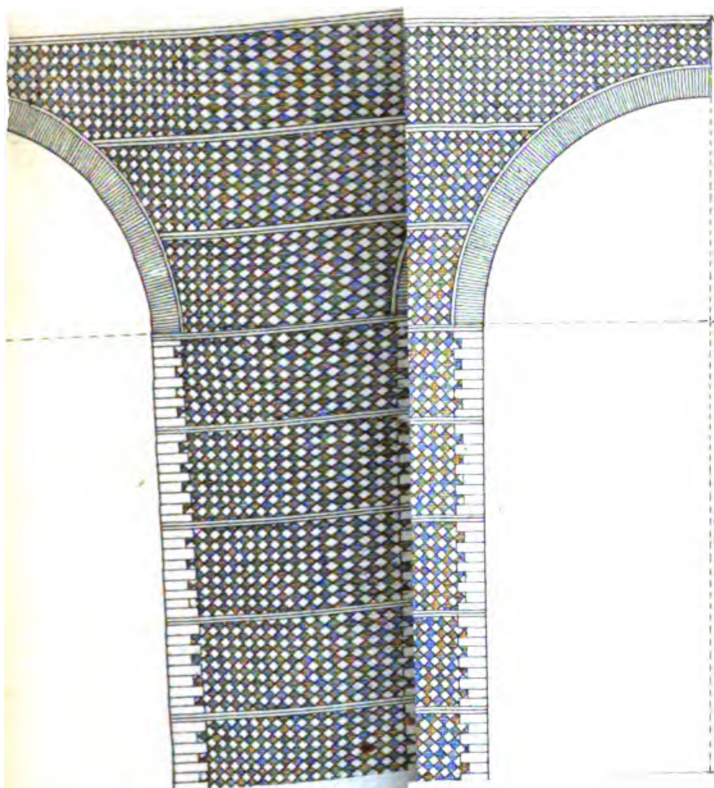
20 00

22 30

20 00

126. 60

45


15.00

FORMULES

INÉDITES.

Paris. — Typographie de FIRMIN DIDOT frères, rue Jacob, 56

11

FORMULES

INÉDITES

PUBLIÉES D'APRÈS UN MANUSCRIT

DE LA

BIBLIOTHÈQUE DE SAINT-GALL,

PAR M. EUGÈNE DE ROZIÈRE,

PROFESSEUR AUXILIAIRE A L'ÉCOLE DES CHARTES.



PARIS,

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

RUE DES GRÈS, 5.

M DCCC LIII.

FORMULES INÉDITES

PUBLIÉES D'APRÈS UN MANUSCRIT

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE SAINT-GALL.

Il y a deux ans, j'ai publié une série de formules inédites, tirées d'un manuscrit de la bibliothèque de Strasbourg[1]. J'y ai joint des variantes fournies par un manuscrit de la bibliothèque de Saint-Gall, et j'ai promis de faire connaître ultérieurement ce second manuscrit. Je viens aujourd'hui remplir ma promesse, à l'exécution de laquelle j'étais du reste plus intéressé que le public.

Le manuscrit dont il s'agit appartient à la bibliothèque capitulaire de Saint-Gall, et y porte le n° 550. Il est de format in-12, et contient 121 feuillets, ou 242 pages, de parchemin. L'écriture me paraît de la fin du IXe siècle; les rubriques, formées d'un mélange de lettres capitales et onciales, sont tracées à l'encre rouge. Quoiqu'il faille assurément pardonner beaucoup à l'ignorance des auteurs et à la grossièreté des copistes de cette époque, je dois avouer qu'il existe peu de textes où le langage et l'orthographe soient aussi corrompus; les mots défigurés, les désinences méconnues, les membres de phrases tronqués s'y rencontrent en si grand nombre, que le sens en devient souvent difficile, quelquefois même impossible à comprendre.

Les matières assez diverses que ce manuscrit renferme sont rangées dans l'ordre suivant :

1° *Fragmentum artis grammaticæ* (pag. 1-2).

1. Paris, 1853, in-8°, chez Durand.

2° *Passio sancti ac beatissimi Georgii martyris*, commençant par ces mots : *In illo tempore erat rex paganorum nomine Decianus*, etc. (pag. 3-29).

3° *Passio sanctorum Felicis et Regulæ* (pag. 29-37).

4° *Historia de inventione sancti Michaelis ecclesiæ archangeli*, commençant par ces mots : *Memoriam beati Michaelis archangeli toto orbi venerandam*, etc. (pag. 37-56).

5° FORMULÆ CARTARUM, TRADITIONUM ET EPISTOLARUM (pag. 56-161).

6° *Cumeani Scoti liber pœnitentiarum.*

Le formulaire compris entre les pages 56 et 161 fait seul l'objet de mon travail. Il comprend quatre-vingt-cinq formules, dont les deux premières répondent aux nos 7 et 8 du livre II de Marculfe ; deux autres ont été publiées dans les *Analecta* de Mabillon, (page 418, édition in-fol.) ; j'en ai moi-même imprimé douze d'après le manuscrit de Strasbourg ; les soixante-neuf dernières me paraissent inédites.

Rien ne fait connaître l'auteur de cette collection. Une note écrite au siècle dernier sur la marge du manuscrit l'attribue à Ison, moine de Saint-Gall, et M. Pertz, trompé sans doute par cette note, a reproduit dans ses *Archives* la même assertion [1]. On sait en effet qu'Ison, chargé tour à tour de diriger les écoles de Saint-Gall et celles de Grandfel, avait composé des formules à l'usage de ses élèves [2]. Mais il y a une telle distance entre la latinité correcte de la *Vie de saint Otmar* [3] et le style barbare de notre formulaire, qu'il me semble impossible d'attribuer ces deux ouvrages au même auteur. Les formules d'Ison, qui paraissent perdues pour nous, ont d'ailleurs été connues de nos devanciers; Goldast les a eues entre les mains, et en a publié cinq [4], que Baluze a reproduites d'après lui [5] ; or le recueil dont il s'agit ne contient aucune de ces cinq formules, et cette raison suffit pour faire écarter l'opinion de M. Pertz.

Si l'auteur doit rester inconnu, il est du moins permis de former des conjectures sur le temps et le lieu où il a vécu. Plusieurs

1. *Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichts-Kunde*, tom. VII, pag. 800.

2. *Histoire littéraire de la France*, V, 401.

3. *De Miraculis S. Otmari libri duo* (ap. Pertz, *Monumenta*, II, 47).

4. *Rerum Alamannicarum Scriptores*, II, 4 (édit. de 1661).

5. *Capitularia*, II, 586 et sqq.

formules fournissent à cet égard des renseignements positifs. — Ainsi, parmi les nombreuses et grossières fautes d'orthographe que j'ai déjà signalées, il en est dont le retour fréquent, et pour ainsi dire systématique, semble attester l'origine allemande de l'ouvrage, par exemple la substitution de la lettre *p* à la lettre *b*, de la lettre *t* à la lettre *d*, de la lettre *f* à la lettre *v;* on trouve en effet *puplice* pour *publice*, *supscripcio* pour *subscriptio*, *inpuendum* pour *imbuendum*, *subtitus* pour *subditus*, *tricto* pour *dricto*, *fasallo* pour *vasallo*, etc...

La présomption qui résulte de ce système orthographique est d'ailleurs confirmée par des passages nombreux et décisifs. Les formules 27 et 29 contiennent, l'une un modèle de jugement, l'autre un modèle de constitution de douaire, rédigés tous deux *secundum legem Alamannorum ;* les formules 3, 5, 21, 24, 27 et 30 mentionnent les signatures de *sept* témoins, nombre exigé par le titre Ier de la loi des Allemands, et même la formule 24 ajoute à la mention des signatures cette seconde mention : *signa aliorum Alamannorum ;* dans la formule 63, il est question des dommages causés à un monastère par les dissensions excitées *inter Alamannos et Alsacenses ;* enfin, dans la formule 41, un abbé prie un de ses confrères de lui envoyer une semence, qu'il n'a pu trouver *in tota Francia*, expression qui sert en général à désigner le royaume de France Orientale, dont le pays des Allemands faisait partie [1].

Je dois ici faire observer que les formules contenues dans le manuscrit de Saint-Gall ne forment pas un tout homogène, et qu'elles paraissent appartenir à deux collections séparées. Il existe en effet entre les pages 121 et 122 du manuscrit une solution de continuité, qui ne tient pas seulement à la perte de quelques feuillets. Les pages 122 et suivantes diffèrent par la nature du parchemin et par le caractère de l'écriture de celles qui précèdent : cette différence semble indiquer qu'on a réuni dans une même reliure les fragments de deux ouvrages distincts, et le soupçon se change en certitude si l'on considère les noms d'hommes et de lieux conservés par les copistes. Dans cinq formules, qui appartiennent au premier fragment, il est question de l'abbaye, des moines et des abbés de Reichnau : l'abbaye est dé-

1. Voy., dans l'*Annuaire de la Société de l'histoire de France pour* 1849, une savante dissertation de M. Guérard sur *le nom de France et les différents pays auxquels il fut appliqué.*

signée par les noms de ses patrons, la Sainte Vierge, saint Pierre et saint Paul ; les moines reçoivent l'épithète d'*insulanenses*, qui rappelle la situation géographique de leur couvent ; enfin, les abbés mentionnés sont Pierre et le célèbre Walafrid Strabon. Dans cinq autres formules, qui appartiennent au second fragment, il est question du monastère de Morbach et de ses abbés Amico et Sindbert. Ne doit-on pas en conclure que le manuscrit de Saint-Gall renferme deux formulaires distincts, dont l'un avait été rédigé à Reichnau, l'autre à Morbach? Ces deux abbayes étaient du reste situées dans le pays des Allemands, et cette circonstance vient appuyer les conjectures que j'ai précédemment exposées.

Il reste à fixer, au moins approximativement, l'époque où ces deux recueils furent composés. Plusieurs des noms propres déjà cités peuvent à cet égard servir de renseignements : on sait en effet que Pierre fut élu abbé de Reichnau en 781 et Walafrid Strabon en 842, qu'Amico fut élu abbé de Morbach en 774 et que Sindbert gouverna le même monastère de 779 à 809. Ce n'est pas tout : deux formules offrent des modèles de requêtes adressées à Charlemagne ; une troisième est datée du règne de Louis le Germanique. On trouve enfin dans le premier fragment une lettre adressée par les religieux de Reichnau au pape Grégoire III, qui régna de 731 à 741, et dans le second fragment une lettre de saint Prudence, qui occupa le siége épiscopal de Troyes depuis 847 jusqu'en 861. Ces observations suffisent pour montrer que les deux recueils sont contemporains, et qu'ils ont été rédigés pendant la période de la domination carlovingienne.

Je n'ai pas l'intention de publier les formules inédites du manuscrit de Saint-Gall dans l'ordre où ce manuscrit les présente. J'ai cru me rendre plus utile au lecteur en les disposant avec une certaine méthode. Je les ai donc partagées en deux classes : la première comprend toutes celles qui offrent des modèles d'actes juridiques ; la seconde renferme principalement des lettres échangées entre des évêques et des abbés, ou même de simples particuliers.

PREMIÈRE PARTIE.

I.

Je place cette formule la première, parce qu'elle est la seule qui se rapporte au droit public. Elle offre le modèle des ordres expédiés par le souverain pour le logement de ses envoyés. On sait que l'obligation de recevoir les délégués de l'empereur et de leur fournir tout ce qui était nécessaire à leur nourriture et à leur voyage était chez les Romains une des formes de l'impôt. Cette institution fut maintenue par les conquérants germaniques, et nous trouvons dans les Capitulaires et dans les recueils de formules de nombreuses preuves de son application (Cf. du Cange, V° *Mansio, Tractoria.*)

AD PRINCIPEM [1].

Cognoscas, ille, ut, cum iste homo ille at te venerit, ut facias dare illi et illa et mansionem ei et suis et hominibus. Cave ne inde neglegens appareas. Vale bene.

II et III.

Les deux formules suivantes offrent des modèles d'affranchissements, le premier devant l'Église, le second par acte privé.

On fait généralement remonter à Constantin l'introduction des affranchissements devant l'Église. Il est vrai que Sozomène (liv. I, c. 9) mentionne trois constitutions de ce prince sur cette matière, et que deux d'entre elles ont été insérées dans les codes de Théodose et de Justinien. Cependant il me paraît probable que les chrétiens affranchissaient leurs esclaves devant les ministres de leur religion longtemps avant la conversion de Constantin; mais ce mode d'affranchissement était sans doute alors considéré comme un *mode privé*, et ne conférait pas aux affranchis la qualité de citoyen romain. Les constitutions de Constantin eurent pour but de le transformer *en mode public* ou *solennel*, en assimilant le prêtre au magistrat. Quoi qu'il en soit, c'est à Constantin que la tradition des siècles barbares a rap-

1. Le mot *princeps* est pris ici dans son sens le plus large, et signifie le comte ou le duc de la province.

porté l'origine de cette institution, comme on le voit par la formule cinquante-sixième de l'*Appendix ad Marculfum*. L'Église en conserva précieusement l'usage après la chute de l'Empire, et nous trouvons dans les lois des Ripuaires (tit. 58), des Allemands (tit. 17 et 18), des Lombards (II, 35, et III, 9) la preuve qu'elle fut admise et pratiquée chez les différentes nations germaniques.

Quant aux affranchissements *per cartam* ou *per epistolam*, c'est-à-dire par acte privé, ils ne conféraient, d'après le droit romain, qu'une liberté restreinte. Mais cette distinction avait disparu dans les états germaniques ; l'affranchi *per cartam* pouvait jouir d'une liberté parfaite et recevoir, aussi bien que ceux qui avaient été affranchis devant les églises, le titre de *civis romanus*. La condition de l'affranchi dépendait moins du mode d'affranchissement que des restrictions que le maître y apportait.

DE INGENUITATE AD ECCLESIAM.

Ego, in Dei nomine, ille, tractans pro Dei intuitu vel animæ meæ remedium ut servum iuris mei, nomine illo, ingenuitatem concederem, quod ita feci, et circa sacra sancta altaria illum duci precepi, ut ab hodierno die ingenuus permaneat, tamquam si ab ingenuis parentibus fuisset procreatus, sibi vivat, sibi laborat atque laboratum suum omni tempore possideat, mundburdium vel defensionem ad ipsam ecclesiam pertineat, et ibidem annis singulis trimissa valente in cera aut quicquid potuerit solvat [1]. Si quis vero, quod fieri esse non credo, si ego ipse aut ullus heredum vel proheredum meorum, qui contra hanc ingenuitatem a me factam venire temptaverint aut eam inrumpere voluerit, sociante fisco multa componat, id est auri uncias duo, argenti pondere quinque coactus exsolvat, et quod repetit per nullius ingenium evindicare non valeat; sed hec presens epistula ingenuitatis omni tempore firma et stabilis debeat perdurare.

Actum in villa illa, puplice, presentibus quorum hic signacula continentur.

Signum illius, qui hanc cartam fieri rogavit.

1. C'était à l'église, dans laquelle l'affranchissement avait lieu, qu'appartenaient de plein droit le *mundeburdium* de l'affranchi et tous les avantages qui en découlaient. Cf. *Lex Ripuar.*, tit. 58, et *Lex Alaman.*, tit. 17.

Sig. testium septem vel amplius [1].

Tempor'a regis vel nomen eius, nomen cancellarii cum supscripcione, et mense et die, in quo facta fuerit [2].

CARTA AD INGENUIS RELAXANDUM EXTRA ECCLESIAM.

In Dei nomine, ego ille talis. Mihi sumpsit consilium, pro Dei amore et animæ meæ remedium, ut vernaculum iuris mei, nomine illo, ingenuum relaxare debueram et ab iugo servitutis absolvere, pro eo quod semper circa me fideliter in omnibus deserviret, et propter divinam vocem dicentem : *Sive servus, sive liber, omnes in Christo unum sumus* [3]. Propterea ego tibi integram ingenuitatem concedam, ut sis ingenuus, sicut reliqui [in]genui, qui sub tale titulum relaxantur, tibi vivas, tibi laboras atque laboratum tuum possideas, portas apertas cives romani vias, discendendi partibus quas libet pergas, mundpurtium vel defensionem ubi ipse elegere volueras pertineas, nullum debitum obsequias, sed in integro ingenuitate vivas. Si quis vero, quod fieri non credo, si ego ipse aut ullus heredum vel proheredum meorum, qui contra hanc ingenuitatem agere aut infrangere voluerit, inprimitus enim iram Dei et sanctorum eius incurrat et pena inferni experire pertimescat, et insuper sociante fisco auri libras tres, argenti pondera quinque coactus exsolvat, et hec ingenuita[s] a me facta omni tempore firma et inviolata permaneat cum stipulacione subnixa.

Actum in villa illa, que dicitur illa.

Signum qui hanc ingenuitatem fieri et firmare rogavit, et sig. aliorum septem.

IV, V, VI.

Une femme libre, en s'unissant à un esclave, perdait son ingénuité, et appartenait, ainsi que ses enfants, au maître de son mari. La loi salique (tit. 14, § 7), la loi des Allemands (tit. 18), le troisième capitulaire de 819 (§ 3) ne laissent aucun doute sur la coutume suivie à cet égard par les peuples

1. Le nombre de *sept* témoins, qui se retrouve dans plusieurs des formules suivantes, était exigé par la loi des Allemands (tit. 1er).

2. Le titre 43 de la loi des Allemands déclarait nuls les actes qui ne portaient point la date du jour et de l'année.

3. Epist. prim. B. Pauli ad Corinth., cap. 12, v. 1

germaniques. Mais il dépendait du maître de renoncer à l'exercice de ce droit, en permettant à la femme de conserver son ingénuité et de la transmettre à ses enfants. Les concessions de cette nature, dont les trois formules suivantes offrent le modèle, devaient même être assez communes, si l'on en juge par le nombre d'exemples qu'on en rencontre. (Cf. *Form. Marc.*, II, 29; *Bign.*, 10; *Andegav.*, 58.)

CARTA DE INGENUA FEMINA CONIUGATA A SERVO.

Ego, in Dei nomine, ille et ille. Dum cognitum est quod servus meus, nomine illo, filiam aut parentem tuam aut neptam aut consobrinam tuam, nomine illa, accepisset uxorem, propterea ego eam talem epistulam et firmitatem pro hanc concopulacionem emitto, ut pro hanc causam ad iugum servitutis declinare non debeat, neque ipsa neque geniti eius, qui ex ea nati fuerint, sed habeant licentiam libertatis; debitum tuum quod tibi debuunt pro id ubi manum reddant secundum placito vel legem[1]; et si exire voluerint, ut ipsa supernominata femina aut infantes eius, quicquid de eorum laboratum eis legitimum optinet, cum ipso procedant sine ulla contradictione[2]. Si quis vero ullus adest de egentibus nostris, heredum vel proheredum meorum, aut quislibet ulla amposita persona, qui contra hanc firmitatem istam venire temptaverit, aut eos inservire voluerit, partibus fisce multa componat, id est auri tantum, argenti tantum coactus exsolvat, et quod repetit evindicare non valeat; sed hec presens epistula omni tempore debeat esse conservata cum stipulatione subnixa.

Actum in villa illa, publice, presentibus quorum hic signacula continentur.

1. Le sens de ce membre de phrase est obscur; peut-être, au lieu de MANUM, faut-il lire MANENT, et entendre par ces mots *pro id ubi manent* la redevance payée par ceux qui habitaient sur la terre d'autrui. Quant aux expressions *secundum placito vel legem*, elles montrent que cette redevance était dans certains cas convenue entre les parties, dans d'autres fixée par la coutume.

2. Comme les esclaves étaient attachés à la terre de leur maître, et n'avaient pas la permission d'en *sortir*, on caractérisait la condition d'une personne libre en disant qu'elle avait *la faculté de sortir*. C'est ainsi qu'on lit dans la loi des Allemands (tit. 18, § 3), au sujet des enfants nés d'une femme libre et d'un esclave : *Ipsi servi et ancillæ permaneant*, POTESTATEM EXEUNDI NON HABEANT. Le droit de conserver et d'emporter avec soi le produit de son travail est aussi un des signes de la liberté, parce que l'esclave acquiert exclusivement pour son maître.

Sig. hominis illius, cuius servus fuerit, qui hanc epistolam fieri rogavit.

EPISTOLA CONCULCATURA [1].

In Christo sorore illa, ego ille. Quia hominibus non est incognitum quiliter tu servo meo, nomine illo, accepisti maritus, quod et ita fecisti; et ego tibi de præsenti talem epistula emitto conculcaturia, quod nullum periculum exinde non habetis de tuas ingenuitates, nisi sub integra ingenuitàte debeas permanere. Si quis vero, quod fieri non credo, si ego ipse aut quislibet de heredibus meis vel quislibet......

ITEM ALIA.

Ego, in Dei nomine, ille. Dum non habetur incognitum qualiter homo servus meus, nomine ille, feminam ingenuam, cuius vocabulum est illa, in coniugio sociavit; sed illorum fuit petitio et mea voluntas decrevit ut eis cartulam conculcàtionis pro mercede facere deberem, quod et ita fæci. Ideoque talem firmitatem per hanc cartulam facimus adque manu confirmamus, ut, si, Deo volente, agnatio ex illis procreata fuerit, sub integra ingenuitate omni tempore vite sue permaneat [2]; et nec ipse ego nec heredes mei ullunquam tempore eos in servitio revocæmus, sed pro mercede nostra, sicut diximus, sibi vivent, sibi laborant, seu mundebordo cui voluerint pro defensione elegant.

Facti epistolam conculcationis, anno XIII regnante.....

1. Les expressions *epistola conculcaturia* ou *conculcatoria*, *epistola* ou *carta conculcationis*, sont presque toujours employées dans les recueils de formules pour désigner les actes de la nature de celui-ci. Bignon, dans ses notes sur les *Formul. Bign.*, n° 10, avoue qu'il ne peut expliquer le sens propre de ce mot, et propose de lire *conciliatoria*; mais le mot *conculcatoria* se trouve dans un trop grand nombre de manuscrits d'âge et de pays différents pour que la correction de Bignon puisse être admise. Du Cange, dans son Glossaire, fait dériver *conculcatoria* du verbe *conculcare*, parce que *conculcato et irrito facto ob agnationem, quæ inter eos intercedebat, matrimonio, mulierem libertati suæ reddit*. Mais cette explication est contraire au sens de l'acte lui-même, et les auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique* (I, 262) l'ont relevée avec raison; en effet, les àctes intitulés *conculcaturia* n'ont pas pour but de rompre le mariage, mais seulement d'en modifier les conséquences rigoureuses.

2. Il paraît résulter de cette phrase que, dans l'espèce, la liberté n'était point accordée à la femme, mais seulement aux enfants à naître du mariage.

VII et VIII.

Il s'agit, dans ces deux formules, de la *dot*, dans le sens germanique, c'est-à-dire de la donation faite à la femme par le mari avant le mariage. Le texte s'en rencontre également dans le manuscrit de Strasbourg, mais avec beaucoup de mutilations.

LIBELLUM DOTIS.

Domino patri[1] illi, ego ille. Dum cognitum est quod ego sororam tuam aut neptam tuam per[2] conventu parentorum nostrorum ex utraque partem accepissem uxorem, propterea ego tibi talem epistolam dotis[3] emitte in has litterulas scribere præcipio secundum legem Alamannorum[4], vel haberem nostrum quod esse dinoscitur, hoc est curti clausa cum spurima[5] et alias officinas[6] quantum sunt, mancipas tantos, boves aut vaccas tantos, borcos[7] et birbices[8] quantum sunt, caillidarias vel ferramentum si sunt, campo arativo ilihes tantos, pratas segaturias tantas et carradas tantas. Quod supperius diximus aut donamus, dum vivis, sub usufructuario habeas, teneas atque possideas cum stipulacione subnixa ; post tuum vero discessum ad me, si vivo, aut infantes meos, si Dominus donare voluerit, si sunt, ad illos revertantur ; et si illi non sunt, ad meos proximos heredes ipse dotis, quam tibi dedi, revertant secundum legem. Si quis vero, quod fieri non credimus, si ego ipse aut ullus heredum vel proheredum meorum, qui contra hanc libellum dotis agere aut venire voluerit, partibus fisce[9] multa conponat, id est auri tantum, argenti pondera tanta coactus exsolvat, et quod repetit per nulliusque ingenuis[10] evindicare non valeat ; sed hec epistola dotis omni tempore firma et stabilis permaneat.

Signum illius, qui istam dotem donavit atque firmare rogavit.

1. Strasb., *Domino et patri*.
2. Strasb., *pro*.
3. Manque dans Strasb.
4. La loi des Allemands n'a pas de disposition expresse qui oblige le mari à doter sa femme avant le mariage ; mais le titre 56 de cette loi fixe la quotité de la dot, pour es cas où elle n'aurait point été stipulée, et montre par cela même sa nécessité.
5. Ce mot ne se trouve pas dans le Glossaire de du Cange. Peut-être signifie-t-il le lieu où, dans une exploitation agricole, on déposait le fumier.
6. Strasb., *officias*.
7. Strasb., *porcos*.
8. Strasb., *berbices*.
9. Strasb., *fisci*.
10. Strasb., *nullius ingenii*.

LIBELLUM DOTIS.

Quia per dispositionem Domini nostri Ihesu-Christi et consensu amicorum nostrorum ego ille te ita filiam illius in legitimum coniugium suscepi, idcirco tibi dotem legitimum decretum do manu potestativa in pago nuncupante illo, in villa que vocatur illa, curtem clausam cum ceteris edificiis, cum terra salice[1], id est iurnales tantos, prata ad carradas tantes[2] et hobas tantas, cum agris, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, ut a die presente habeas, teneas atque possideas; in ea videlicet racione ut, quamdiu vixeris, easdem res sub usu fructuario habeas; post obitum vero tuum ipse res in meam revertantur potestatem vel ad meos heredes legitimos, si me supervixeris. Si quis vero, quod futurum esse non credo, si ego ipse aut ullus heredum vel proximorum meorum, hanc donationem dotis legaliter a me factam infringere voluerit, ad partes fisci multa conponat, id est auri libras tantas, argenti libras tantas, et insuper tibi aliud tantum quantum repetit coactus exsolvat[3]; hec vero donatio firma et stabilis permaneat cum stibulacione subnixa.

Actum in villa illa, anno Ludovvici invictissimi regis, in menses illo, die Iovis, indictione III, coram comite illo et frequentia populi testibusque subnotatis[4].

Sig. illius, qui hanc donationem dotis fieri rogavit. Sig. ceterorum testium.

Ego itaque ille notavi diem et annum, scripsi et subscripsi feliciter, amen.

IX.

Cette formule et les huit autres, qui la suivent immédiatement, se rapportent aux actes de donation. Les premières sont de simples préambules; les deux dernières offrent des modèles complets.

1. Cf., au sujet de la *terre salique*, l'ouvrage de M. Pardessus sur la *Loi salique*, p. 705 et suiv.

2. Strasb. ajoute : *mancipia nominata tantos*.

3. Strasb., *restituat*.

4. Le souverain désigné dans cette date me paraît être Louis le Germanique; le diplôme sur lequel la formule a été rédigée appartenait donc aux années 840, 855 ou 870, les trois seules qui, pendant le règne de ce prince, correspondent à la troisième indiction.

PROLOGUS.

Dum unusquisque pro modulo quantitatis sue propria largitate decreverit, ille bene tribuit, qui, quamvis parum, nihil tamen extra datum dimiserit. Ideo in Dei..................

X.

PROLOGUS.

Ille bene possidet, qui sibi in secula ista conparat premia sempiterna. Propterea ego......................

XI.

PROLOGUS.

Domino sacra sancta basilica Sanctæ Marie semper virginis seu Sancti Petri apostoli ceterorumque sanctorum [1], que est constructa in loco nuncupante illo. Dum non est incognitum...............

XII.

PROLOGUS.

In Dei nomine, perpetrandum unicuique quod evangelica vox ammonet dicens : *Date elemosinam et ecce omnia munda sunt* [2]. Huius ergo salutiferi precepti ammonicione conpunctus, dono donatum.....

XIII.

PROLOGUS.

Ego, in Dei nomine, talis. Mihi decrevit voluntas in animo meo ut aliquam porcionem de rebus ad ecclesiam sancti illius tradere debuissem, quod ita et tradidi...............

XIV.

PROLOGUS.

Ego tamen huius rei exemplum elegi donare ad oratorium, cuius

1. Le monastère désigné ici me paraît être celui de Reichnau, qui avait été fondé sous l'invocation de la Sainte Vierge, de Saint Pierre et de Saint Paul.
2. Evang. sec. Luc., cap. XI, v. 41.

vocabulum illud, [ubi] turma monachorum, Christo propicio, non modica esse videtur, omnes res meas, que mihi legitimo iure contingere videntur, ut ex eo augmentacione victus et vestitus habeat.........

XV.

INDICULUM REGALE.

Illi rex Francorum, viris inlustribus, illo duce, illo comite. Illut nobis ad eterna retributionem vel stabilitatem regni nostri credimus, in Dei nomine, pertinere, si pe[ti]tionibus sacerdotum vel oportunitatem loca sanctorum aut ecclesiarum, in quo meis fuerint auribus prolati, effecti mancipamus. Dum ante hos dies paginola aliqua............ nostra [1]....... in loco nuncupante...........

XVI.

CARTA DENOMINATIONIS [2] AD ECCLESIAM DE TERRA AUT MANCIPIIS AUT QUISLIBET.

In Dei nomine, ego ille. Recordatus innumerabilia peccatorum meorum, propterea dono ad ecclesiam illius sancti, dono quod in perpetuum esse donatum volo, pro remedium animæ meæ vel eterne retribucione, hoc est quod diximus; a die presente de meo iure ad ecclesiam sancti illius vel eius rectoris trado in dominacionem, habeant, teneant atque possideant, quicquid exinde facere voluerint liberam ac firmissimam habeant potestatem faciendi, cum stibulacione subnixa. Si quis vero, quod fieri non credo, si ego ipse aut ullus heredum vel proheredum meorum, qui contra hanc donacionem a me factam venire presumpserit, sociante fisco restitucionem [cum] multa conponat, id est auri libras duo, argenti pondera quinque coactus exsolvat, et duplum ad ipsam ecclesiam restituat, et quod repetit per nullius ingenium evindicare non valeat.

XVII.

CARTA TRADITIONIS.

In Dei nomine, ego ille talis. Mihi decrevit voluntas ut aliquid de

1. Ces derniers mots, bien que tronqués, semblent indiquer qu'il ne s'agit pas d'une donation actuelle, mais de la confirmation d'une donation antérieure.

2. Le mot *denominatio*, qui signifie simplement ici une *donation*, a exprimé plus tard la reconnaissance officielle faite par le vassal des biens qu'il tenait de son seigneur; c'est ce qu'on appelait le *dénombrement*. Cf. du Cange, v° *Denominatio*, *Denominare*.

rebus meis illo homini tradidissem, quod ita et tradidi; [a] die presente de meo iure in tua trado dominacione, habendi sive commodandi, vendendi vel quicquid exinde facere pro utilitate tua volueris, liberam atque firmissimam habeas potestatem faciendi. Et [si] ullus est de agentibus nostris aut heredum vel postheredum meorum aut quislibet ulla opposita persona, qui contra hanc tradicionem a me factam agere aut venire aut ullam calumniam generare voluerit, partibus fisce multa conponat, id est auri libras duo, argenti pondera quinque coactus exsolvat, et quod repetit per nulliusque ingeniis evindicare non valeat; sed hec presens epistula omni tempore firma et stabilis permaneat cum stibulacione subnixa.

Actum in villa, publice, presentibus quorum hic signacula continentur.

Sig. qui hanc cartam fieri rogavit.

XVIII.

Cette formule, semblable pour le fond à toutes les formules de vente qu'on connaît, est rédigée avec plus d'intelligence que la plupart des documents de cette nature. L'auteur ne s'est pas borné à copier servilement la charte qui lui servait de modèle; il a voulu donner à son œuvre un caractère de généralité, et l'approprier aux différentes applications du contrat de vente.

CARTA VINDITIONIS.

In Dei nomine, ego ille venditor et ille emptor. Constat me tibi vindidisse, quod et ita vendidi, terram aut mancipium iuris mei; si mancipius est, nomine illo; si terra est, in loco nuncupante ubi est, in pago illo aut in villa aut in sito illo, terra tantum quantum; si mansura est, cum adpenditiis eius; et accepimus a te precium adtaxatum inter auro et argento et cavallos et boves et alium precium tanter et tanter; hoc, quod ego, homo ille, a die presente in tua trado dominacione, habendi, vindendi, sive commodandi, seu pro animæ salute donandi vel quicquid exinde facere volueris, in omnibus [liberam] ac firmissimam habeas potestatem facere.

XIX.

La réflexion que j'ai faite sur la rédaction de la formule qui précède est également applicable à celle-ci.

CARTA CUMCAMBIO.

Dominis fratribus in societate illo et illo. Sic et inter nos conplacuit atque convenit ut aliquid de rebus nostris in concambio confirmare debuerimus, quod et ita fecimus, aut quicquid fuerit accepimus, hoc est aut mancipia aut terra; a te mancipium hoc, nomine illo, et dedi alium mancipium in concambio isto, nomine illo, vexatum; et si terra fuerit, dedimus tibi terram istam in concambio tanter et tanter, in loco nuncupante, in sito illo aut in pagello, et accepimus a te alteram terram, in loco nuncupante, in sito illo aut in pago illo, tanter et tanter. Quicquid ego tibi dedi, teneas, habeas atque possideas licentiam absque ulla contradicto unde commutare seu pro anima salutem donare, ut nec ego ipse nec ullus heredum meorum tibi hoc contradicere nec minuare possit, quicquid exinde facere volueris liberam ac firmissimam habeas potestatem faciendi. Si quis vero, quod fieri non credo, si ego ipse aut ullus heredum vel proheredum meorum, qui contra literulas concambitairas a me factas venire presumpserit aut infrangere voluerit, sociante fisco multum conponat, id est auri tantum, argenti tantum coactus exso[l]vat.

XX.

Les mots *carta post cartam*, qui servent de rubrique à cette formule, sont synonymes de *precaria*. On devait, en effet, dans les contrats de précaire, rédiger deux originaux, dont l'un contenait les stipulations du concédant, l'autre les engagements du concessionnaire. Il n'est donc pas étonnant que le second de ces actes ait été nommé *carta post cartam*, puisqu'il devait être précédé par le premier. Je ferai seulement remarquer que cette expression n'a été signalée ni dans le Glossaire de du Cange ni dans le Nouveau Traité de diplomatique.

CARTA POST CARTAM.

In nomine Dei summi. Dum cognitum est quod ex facultatibus ex spontanea voluntate pro animæ meæ salutem ad ecclesiam illius tradidi, rogo subtitus vel per vestram consolacionem abbatem illum et fratres eius ut ipsas res, dum advivo, mihi precariam prestare iubetis, et post meum discessum ad infantes meos, si voluerint, sub usufructario; singulis annis per festivitatem sancti Remedii confessoris, quod in kalendas octobris, censum pro eo solvo, hoc est tantum vel quantum; et si

de ipso censo, quod diximus, negligens aparuero in festivitate sancti Remedii anno primo, in secundo vero anno neglegens fuero, reddo duplum, et si in tercio anno de ipso censo per ipsam festivitatem sancti illius neglegens aparuero, ipsas res, quod per cartam firmitate ad ecclesiam illam dedi, in omnibus admelioratas ibidem revertantur partibus meis in omnibus conservata. Si qui[s] vero, quod fieri non credo, si ego ipse, abbas aut alius qui post eum venit, qui contra hanc precariam a me factam infrangere voluerit, solvat in publico auri uncias tres, argenti pondera quinque coactus exsolvat, et quod iustum repetit non prevaleat evindicare; sed hoc presens precaria ista omni tempore sit conservata.

Sig. abbatis, qui hanc precariam fieri atque firmare rogavit.

Sig. præposito et decano et cancelario et camerario et portario et seniorum fratrum inter totos.

Sig. de ipsa familia ecclesiastica laicorum septem consentientes.

Sig. aliorum Alamannorum, ubi ipsa tradicio adesse videntur.

Ego enim cancellarius anno vel die mensis quod fuerat scripsi et subscripsi.

XXI.

La formule qui suit offre un modèle de jugement, et mérite à plusieurs égards de fixer l'attention. On y voit figurer un comte, des rachimbourgs et des juges; ces derniers, distincts des autres membres du tribunal, me paraissent être les vicomtes ou vicaires, qui jouissaient probablement du droit de siéger avec le comte, lorsqu'ils se trouvaient présents au chef-lieu du *pagus*. On y voit aussi des témoins proprement dits, choisis parmi les habitants du voisinage, et des fidéjusseurs ou cautions, destinés sans doute à garantir l'exécution du jugement par la partie condamnée. Enfin l'expédition du jugement est souscrite par sept témoins, conformément au principe de la loi des Allemands, qui s'appliquait à tous les actes écrits.

EVINDICATE IUDICIO VIRO INLUSTRO.

Vir inluster comis ille. [Cum] in pago illo resedissem, in villa illa, cum iudicibus et reginburgis et aliis populis multis ad discendum iudicium, ad presentem nostram veniens homo iste, nomine illo, [repetebat] ei, [dum diceret quod] per malo ordine res suas tulisset. Et nos hanc causam per vicinos eorum diligenter adquisivimus, per fideius-

sores positos et sacramentum iurata. Et ipsi dixerunt nobis innotuisset causam. Et ille alter expressus iudicio non potuit denegare et nullam potuit reddere racionem, et per suum vuadium ad nostram presentiam eum revestivit. Et cum se recognovisset in omnibus exuatum, definito iudicio, iste alter, qui contra illum habuit racionem, secundum legem Alamannorum vestitu manu in palacio nostro reversus est in propria. Et si illa causa, que ante nos fuit diiudicata et iudicibus nostris vel regiqburgis nostris vel iudicibus constitutis et aliis pagensis plurimis ibidem sistentibus, hoc sunt illi et illi, qui hoc inquietant, solvant in publico solidos sexaginta et duplam repetitionem apud quem habuit racionem, et quod iterum repetit non prevaleat evindicare.

Sig. testium septem ibidem adsistentium, ubi istum iudicium fuit definitum.

Sig. comitis illius et iudicibus, quorum ista continentia definita sint.

XXII.

Cette formule et les trois suivantes, sans offrir, comme celle qui précède, des modèles de jugements, se rapportent cependant à l'administration de la justice. Ce sont des requêtes adressées au roi dans des causes qui étaient probablement de la compétence du tribunal du palais.

INDICULUM AD REGEM.

Viro gloriosissimo a Deo decorato illo, gratia Dei regi Francorum et Langobardorum Romanorumque, ille peccator vocatus abba una cum congregatione Sancti Petri et Sancti Leudegarii oratorum vestrorum salutem vobis obtamus in Domino perennem [1]. Subplicamus clementia vestra ut non dedignetis audire necessitatem nostram. Innotiscimus celsitudine vestra de hoc quod nobis nisum habetis ad Dei servitium et mercede vestra providentia habere, unde et nos infra pago de iustitias

1. La requête, dont cette formule offre le modèle, est adressée par un abbé de Morbach à Charlemagne. Ce prince est en effet le seul des souverains carlovingiens qui ait porté les titres réunis de *roi des Francs et des Lombards*. (Cf. Heumann, *Commentarii de re diplomatica*, tom. I.) Quant à l'abbaye de Morbach, elle fut d'abord fondée sous l'invocation de la Sainte Vierge, de saint Pierre, de saint Paul et de saint Michel. On joignit bientôt aux noms de ces saints patrons celui de saint Léger, parce que le comte Eberhard, premier bienfaiteur du monastère, était proche parent de l'illustre évêque.

nostris consequi minime possimus, vobis celare non ausi sumus. Nam ante hos annos, cum aliqua turbatio fuit inter Alamannos et Alsacenses, multi de illa mancipia, qui iuræ sancti illius debentur, de parte illa et de proprio servitio evaserit, et modo se aliqui ingenuas esse dicunt, et aliquas nobis contendunt illi comis, et alii homines per alios comitatos dicunt se ipsos in vestro beneficio habere. Unde subplicamus vobis ut illi aut cui vobis placet iubeatis commendare ut nostram iustitiam consequi valeamus. Nam et ille episcopus infra valle Recianorum uno locello de suo proprio in sua elemosinam ad monasterium nostrum delicavit; unde modo ille episcopus unam basilicam et unam castelonæm montanico seu et alia conpendia nobis violenter abstulit, et exinde iussionem vestra subplicamus.

XXIII.

AD REGEM.

Domno gloriosissimo adque excellentissimo Karolo regi, Amico pecator vocatus abba una cum fratribus in cenobio Morbacheinse degentibus in Christo Ihesu optat salutem [1]. De cetero autem sugg[er]imus celsitudine vestre eo quod comis vester, nomine ille, nos de rebus aliquis expoliavit adque devestivit, videlicet unde nos, Domino protegente, per avio vestro atque genitori vestro et per vos per vestram pietatem usque in præsens tempus vestiti esse videbamur. Qua ex re subpliciter exoramus sublimitatem vestram ut exinde taliter pietas vestra iubeat agere, quatenus optima potestas vestra, Domino inspirante, secundum iustitiam ineffabili modo agere consuevit.

XXIV.

[*Sine rubrica.*]

Gloriosissimo et nobis valde karissimo ac summo honore nominando illi glorioso regi, fidelis famulus vester ille fidelem et devotissimum servicium. Confidentes in vestram nobilissimam prudentiam, destinavimus ad vestram clementiam has litteras, obsecrantes ut erga filium illum per nostro amore sic agatis, sicuti in vos confidimus, videlicet ut res sponsæ suæ absque alicuius subtractione habere liceat, quousque ipse

1. Amico fut élu abbé de Morbach en 774. (Cf. Mabillon, *Annales O. S. B.*, t. II, pag. 200.)

de hac expedicione a nobis absolutus ad vestram presentiam venire possit. Vos enim scitis ad quantum necessitatem pergimus; ideo tam ipsum quamque et omnes fideles nostros dimittere non utile iudicamus; mox autem inde reversus fuerit, eum ad vos dirigimus. Ideo humiliter obsecramus ut interim ipsas res quiete teneat, et post quicquid lex dictaverit in vestra presentia facere studebit. Optamus vos in Domino semper bene valere.

XXV.

[*Sine rubrica.*]

Clementissimo ac serenissimo regi illi plurimo augusticæ dignitatis stemate comptissimo, ille sancte illius ecclesie humilis antestis cunctorumque famulorum Dei famulus presentis ac future beatitudinis salutem in Christo Ihesu cernuus. Elegantissime vestræ perspicue sublimitatis atque excellentissime noverit claritudo sophye quod mei cuiusdam parasiti, illius videlicet, filius, illo nomine, puellam quendam, vocabulo scilicet illam, legaliter suscepit in sponsam. Cuius itaque res aliquantulas, regni vestri sitas in dicione, quidam auferre nituntur iniuste. Quocirca vestre augustissime serenitatis subpliciter flagito clementiam, ut ob amorem beati Christi sancti illius, cuius vestre saluti iugiter imploro suffragium, in predictis rebus adquirendis prefato illi vestrum ferre dignemini presidium. Universorum igitur Dominus, cuius omnes regnant protegente nomine regis, vestrum continuo regnum iuvamine sublimare vestrisque planctis cunctos naviter dignetur inimicus subicere.

XXVI.

Cette formule n'est pas à proprement parler une requête, mais seulement une recommandation adressée à un évêque ou à un abbé, qui jouissait probablement du droit de rendre la justice sur les terres de son église.

ITEM ALIUM.

Venerabili in Christo fratri seu dulcissimo amico nostro illo et illo, donum Dei episcopus, Deus scit, tuus verus amicus. Cognosce, dulcissime, ut tu stare facias aput nostro fasallo illo aput recta ratione de illa causa sancto ille, quod ipse dixerit, qualiter vel nos nostró tricto

recipiamus. Taliter exinde agite, qualiter nos confidamus de vestra bona caritate.

DEUXIÈME PARTIE.

XXVII.

La formule, par laquelle je commence cette seconde partie, est une lettre des moines de Reichnau au pape Grégoire III. L'abbaye de Reichnau ayant été fondée en 724, et Grégoire III ayant régné de 731 à 741, cette lettre doit être postérieure de bien peu d'années à l'érection même du monastère. En effet, le fondateur de Reichnau, saint Pirminius, n'ayant pas voulu commencer son œuvre sans avoir obtenu l'autorisation spéciale du saint-siége, il était naturel que les moines s'empressassent de faire connaître au souverain pontife le succès de leur nouvel établissement [1].

[*Sine rubrica*].

Summo romanæ ecclesiæ pontifici et sanctissimo excellentissimo sedis custodi egregio pape illi, humillima et devotissima fidelium oratorium congregatio ab insula, que ab incolis Alamannæ Augia vocitatur, prosperum in Domino optat provectum et vitam perpetuam. Nisi quia inextinguibilis vere caritatis nos ardor sepius inflammat nec non totius ecclesie orthodoxorum suasio accendit, nullatenus, pater, nec scriptis ausi fuissemus nec dictis per aliquem, quamvis inlustrissimum, tante quid et tali indicare nobilitati. Ideo post tantam, immo et tam probatissima rumoris laudem, ausi sumus et missum et scriptam beatitudine vestre dirigere. Locus etiam iste, pater venerande, quem nomine prædiximus, principatum per has partes terre obtinet; Sancte Marie semper virgini Petroque principi apostolorum consecratus [2], regularis vitæ normam ducencium partem non minimam conglomerat, quorum spiritalis doctrine cumulus totum quoque vicinatum circumquaque nostrum doctrinis longissimis pascit. Igitur hereno [3] ab Alpibus Eois Occidentem ver-

1. Cf. sur la fondation de l'abbaye de Reichnau, Mabillon, *Annales O. S. B.*, cap. XX, lib. 65.

2. L'abbaye de Reichnau était en effet consacrée à la sainte Vierge et à saint Pierre. Cf. Mabillon, *Annales O. S. B.*, lib. XX, cap. 65.

3. Ce mot est certainement corrompu : il s'agit ici du *Rhin*, dont les eaux environnent l'île où était bâtie Reichnau, et il faut corriger *è Rheno*.

sus nimio currentem fragore eundem loci habitum per mare unaisonum circumluens, insulam omni ornatu novorum edificiorum comptam media reddit; fons autem prædictus, in visu cœpta via percurrens, mare, quod dicitur Orcarium, inluit [1]. Inde sanctissime et beatissime virginis Marie matris Domini clarescente sanctitate, necnon superne domus clavigeri, videlicet Petri, pastoris ecclesiæ iubare inlucescente, audacia nobis talis increvit, ut nos tanti et in tantum infirmi tam benignissime nobilitati scripta vel missum dirigere decreverimus. Quippe......... sanctissimi omonimi vestri Gregorii [2] celestium ru[di]mentorum exempla sacra, cuius viicem admodum iure iteratis, insuper dierum longitudine Cœphin Christi discipulorum probatissima virtutum beatitudinem sequentem, ob id etiam divine vos pietate devotissima committimus prece, ut die[s] adhuc in posterum vestros ob edificacionem et unitatem commissi divinitus populi quadruplicent, et vitam perenni......... [3].

XXVIII.

Cette formule et les trois suivantes se rapportent à l'usage constamment observé par l'Église de prier pour les morts. On sait qu'au huitième siècle commencèrent à se former, entre les églises épiscopales, les chapitres de chanoines et les monastères d'hommes ou de femmes, des associations spirituelles, dont le but était de soulager par des prières communes les défunts de chaque maison. Les associés se faisaient connaître par des lettres désignées sous les noms de *brefs* ou *encycliques*, les membres qu'ils avaient perdus, et qui devaient être inscrits sur l'*obituaire* [4]. Nous voyons dans un ancien document recueilli par

1. Cette description a quelques traits de ressemblance avec celle que Walafrid Strabon a donnée des mêmes lieux :

> Rhenus ab Ausoniis quo ducitur Alpibus æquor
> Miscet in occiduis diffusus partibus; ingens
> Illius in medio suspenditur insula fluctu,
> Augia nomen habens..............
> Hæc solet egregias monachorum gignere turbas.

2. Ces mots prouvent que le pontife, auquel est adressée la lettre des moines de Reichnau, ne peut être que Grégoire III, successeur de Grégoire II, et qui régna de 731 à 741. C'est en effet le seul pape du nom de Grégoire, qui ait succédé à son homonyme.

3. Le manuscrit présente ici une lacune de plusieurs feuillets.

4. Cf. Mabillon, *Analecta*, pag. 169 (edit. in-fol.). Voyez aussi un bon travail de M. Delisle, intitulé : *Des monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts*, et inséré dans la *Bibl. de l'École des chartes*, t. III (2[e] série).

Goldast, qu'une association de cette nature existait entre les monastères de Saint-Gall, de Morbach et de Reichnau [1].

INDICULUM AD EPISCOPUM.

Domino reverentissimo illo episcopo, Sinbertus gracia Dei vocatus episcopus atque abba de monasterio Morbac [2] una cum fratribus eternam in Christo Ihesu Domino nostro salutem. De cetero compereat beatitudo vestra eo quod frater vester, nomine ille, kalendas illas de ac luce migravit, ut credimus, ad Christum. Qua de causa subplices exoramus sanctitatem vestram ut pro eius anima de psalmis seu missis vigiliisque taliter agatis, ut optima continet consuetudo vestra. Et ut as apices inantea remearc faciatis postulamus.

XXIX.

[*Sine rubrica.*]

Venerabilibus in Christo fratribus nostris in cenubiis degentibus, ac si indignus abbas exiguus servorum Dei salutem vobis in Domino distinemus. De cetero agnoscatis quod frater noster, nomine ille, kalendis de ac luce migravit. Qua ex re subplices exoramus almitatem vestram ut de eo faciatis sic[ut] vestre consuetudo bona est, et istum apicem inantea remeare faciatis.

XXX.

PRO DEFUNCTO FRATRE.

Domino reverentissimo illo abbati, ille abbas in Domino salutem. De cetero innotescimus beatitudine vestre eo quod frater vester, nomine ille, illis kalendis de ac luce migravit. Qua de causa exoramus sanctitatem vestram ut pro eius anime de psalmis seu missis vigilisque taliter agatis, quatenus obtime continet consuetudo vestra.

1. *Rerum Alamannicarum scriptores*, tom. II, pag. 140 (édit. de 1661).

2. Sindbert fut à la fois évêque d'Augsbourg et abbé de Morbach. Bucelin et le P. Lecointe ont prétendu qu'il fut seulement évêque; mais la suscription même de cette formule montre qu'il réunissait les deux dignités, et nous trouvons dans Mabillon (*Annales O. S. B.*, tom. II, pag. 229) la preuve qu'il gouverna le monastère de Morbach pendant trente années, de 779 à 809.

XXXI.

[*Sine rubrica.*]

Venerabili vereque felici abbati illi et omnibus fratribus sub regula sancti Benedicti secum commorantibus, ille exiguus et peccator in Salvatore mundi præopto salutem. Noverit quidem prona benivolentia vestra quia ego, in quantum vires parvitatis meæ suppetunt, in missarum celebracionibus et psalmodiis seu et ceteris supplicacionibus pro vobis divinam deposco clementiam, quatenus vos eadem clementia hic ad meam et ad multorum consolacionem longevis conservet temporibus, novissime ad gaudia paradisi perducat. Vestrorum enim fratrum nomina, que sparsim actenus haberem, peto ut pleniter una cum fratribus abere merear, quia nostrorum fratrum nomina iam multo tempore habuistis. Deprecor scilicet vos omnes patres et abbatem ut commendetis me vestræ sanctæ congregacioni, et ut me familiariter habeat perficite, maxime in sacris oracionibus; et quando dies obitus mei vobis notus fuerit, misericordissime de me facere dignemini, sicut Iacobus apostolus ammonet : *Orate pro invicem, ut salvemini* [1]; quia, sicut optime nostis, omni humane consilio destitutus sum præter vos, et tales pro Dei amore aliquod refrigerium et auxilium mihi faciunt. Quicquid enim mihi indigno iniunxeratis, paratus sum ad exequenda, quantum vires divina gratia mihi attribuit, et utinam tam utiliter quam libenter ! Nomina fratrum defunctorum libenti animo suscipite, et preces consuetudinarias facite, et ad vicina monasteria dirigite. Sancta Trinitas vos custodiat in evum.

XXXII.

Les églises et les monastères étaient au moyen âge un lieu d'asile, où se réfugiaient tous ceux qui avaient encouru la disgrâce de leurs supérieurs, et qui redoutaient leur justice ou leur vengeance. Les évêques et les abbés intercédaient alors en faveur des fugitifs, et obtenaient le plus souvent la remise ou du moins la modération du châtiment. On trouve dans les quatre formules qui suivent des exemples de cette intercession.

1. Epist. cathol. B. Jacobi, cap. V, § 16.

INDICULUM AD EPISCOPUM.

Domno atque venerabili illo episcopo, gratia Dei omnipotentis vocatus abba una cum fratribus in Christo Ihesu salutem. De cœtero autem innotescimus almitati vestræ eo quod homo vester, nomine illo, ad nos veniebat dicens se valde negligenter habuisse factum contra vos et per ipsam negligentiam incurrisse in vestram offensionem. Qua de causa inploramus sanctitatem vestram ut pro nostra parvitate atque deprecationem excusatus de iam præfato offensione coram vobis aperere valeat. Sic exinde agere dignetis, quatenus de optima benevolentia vestra ineffabili modo confidimus. Optamus ut in Christo valeatis.

XXXIII.

[*Sine rubrica.*]

Viro inlustro illo cente[na]rio, Sindbertus episcopus in Domino salutem. De cetero cognoscas quia tuus veniebat ad nos, dicens se in offensionem tuam incurrisse propter aliquas culpas. Qua ex re rogamus te ut nihil exinde malefacias, sed excusatus tecum permaneat. Age taliter exinde, sicut valde bene de te confido. Valete in Domino.

XXXIV.

INDICULUM HOMINEM EXCUSARE.

In Christo venerabile ille abba, ego ille in omnibus amicus vesterque. Inprimis salutamus vobis, et pro vobis, in quantum valemus, in orationem pro vobis sumus et pro vestra caritatem et congregationem, et nos taliter in vos confidimus. Cognoscite iste homo vester, nomine illo, ad patrono vestro sancto illo venit, et nobis dixit quod culpas commiserat; nos una cum consilio fratres nostros quorum penitentia videamus. Propterea has litteras cognoscatis, ut de illa iam dicta pauperrima mercede habeatis. Salutamus vobis.

XXXV.

INDICULUM UBICUMQUE VOLUERIS.

Desiderantissimo patri illo abba cum omni congregacione sancti illius, ille bene cupiens vester salutem. Provenit namque ad nos ille

cum literis commendatitiis, quem nos libenti animo suscepimus ad salvandum, et in illum locum constituendo, ubi sine detrimento suam animam salvare potuisset. Sed dictum est mihi ut tu voluntatem habeas iterum recipi eum in pace et concordiam. Propter et allias litteras ad vos direxi, ut si tua et illius voluntas sit prumta, sciatis me benivolum erga caritatem vestram et alacri animo cupientem vestram in Domino concordiam. Optime...

XXXVI.

Les deux formules suivantes offrent, comme les précédentes, des modèles d'intercession, mais d'une nature particulière; il s'agit ici de moines expulsés de leur couvent. Le cas était prévu dans la plupart des associations spirituelles formées entre monastères. On devait accueillir réciproquement les religieux qui avaient encouru la disgrâce de leurs abbés, et les garder jusqu'au jour de la réconciliation [1].

[*Sine rubrica*].

Venerabili in Christo patri illi cunctisque vestro regimini subiectis fratribus, nos fratres de illo loco sancti illi obtamus salutem. Omnium quippe causarum accedentium, que variis contingere solent eventibus, utportet ut nos utrimque mutuis consolemur affectionibus; ac ideo plus de vobis possumus impetrare, sicut et vos de nobis. Unde evenire solet ut hi, qui in aliqua parte et nostros offenderint, respectum ad vos habeant, sicut presens frater ad nos ille, qui tam diu pro suis peccatis, sicut ipse fatetur, sui loci commoditate ius[s]us est carere. Qua ex causa pater ipsius fratris lacrimabiliter pietatem sancti illi nostramque intercessionem ad vos postulavit, quatenus apud [vos] congrue reconciliaretur. De qua re subpliciter postulamus ut illum dignamini suscipere vestroque magnifico gregi restituere errantem diu ovem non dubitetis; non tamen credimus a vestra dignitate reiciendum, sed pro nostro amore benigna caritate suscipiendum. Pro illi facite, sicut in vos obtime confidimus. Valete, dulcissimi patris et fratris in Domino, amen.

1. Cette condition est insérée textuellement dans l'association formée entre les abbayes de Reichnau et de Saint-Gall. Cf. Goldast, *Rerum Alamannicarum Scriptores*, tom. II, pag. 143 (edit. de 1661).

XXXVII.

ITEM ALIUM.

Domino viro et in Christo vel a nobis cum summa dilectione venerabiliter amplectando dulcissime fratri nostro, ille et ille abba, si non opera vel nostrorum servus servorum Dei ultimus, Deus scit, et tuus verax in omnibus amicus, in Christo nomine, ille episcopus. Præsentes fratres nostros et amicus tuus, id sunt illi et illi, qui ibi incircum sunt, qualiter precabat pro te pro illas culpas, que contra illum habet commissas, ut nullam inquietudinem pro id facias, si gratia et amicitia sua vellis habere, in tantum ut tu ad ipsum revertere facias; et si tantum induratus est cor tuum, ut in monasterium suum habitare non vellis, postea absolvead te de ipsa obedientia quod ad illum es colligatus, et donet tibi consilium et suas litteras ad alium abbatem aut quemlibet hominem pergas, ut absque peccatum sis ubi es; denique ut alium non facias ut ab ipso isto suo misso illo ad eum venire facias. Salutamus illos fratres vel monachos, si ad plescito isto verba quod hic invenis scripta.

XXXVIII.

Les formules qui suivent reproduisent évidemment de simplès correspondances, et n'offrent pas le genre d'intérêt qu'on a coutume de chercher dans les formulaires; mais on y trouve de curieux détails sur les denrées, les étoffes, les moyens de communication, l'état du commerce et de l'agriculture, et généralement sur les habitudes de la vie intérieure dans les monastères.

INDICULUM AD ABBATEM.

Venerabili viro et omni caritatis amore diligendo illo Dei annuente gratia abbati, ille dono et misericordia Dei largiente abbas perennem in Deo Patre salutem. Cognoscat fraternitas vestra in Christo oracionis nostri studium die noctuque pro vobis indesinenter actum, petentes ut et huius vite ita feliciter in Domino peragatis cursum, quatenus valeatis æterne venire felicitatis premium. Deinde ammonentes ut nostri memores esse dignemini in Christo, et librum *De civitate Dei* obnixe flagitamus prestet nobis caritas pectoris vestri; per nuncium et por-

tatorem istorum apicum pervenire faciat iussio vestra, et hoc vulgare proverbium secundum huius rusticitatis linguam accipias et scias :

« Sit salus atque decus tecum pietate paterna,
« Sit tibi pacificum tempus et omne bonum. »

XXXIX.

AD ABBATEM.

Ille exiguus, illi abbati et amicorum meorum karissimo copiosa in Christo salutem. Recepi vestre dulcedinis litterulas, quas presens lator detulerat, et intellexi queque continebant. Sed mittam vobis, cum citius potero, illum communem fidelem, per quem conditionem emtionis pelliciarum et alia, que voluero, remandabo. Gratulor enim modo certus de tua sospitate, quam actenus ignorans multo tedio sicut pro unanimo amico adfectus sum. Queso tamen tuam dulcedinem caritatem ut frequentius scriptis et missis mutuo nos visitemur, et non seiungant longa terrarum spacia, quos Christi nectit amor. Et rogo te ut istoriam dictis nomen *De bello Gregorum et Troianorum*, quam penès te novimus, transscribi iubeas et per memoratum et communem fidelem, cum ad vos misero, nobis remittatis, quia nusquam illam inter nostros invenire possimus. Vale in Domino, dulcissime frater, m[e]i semper per te tuosque benigne memor et diligentem te dilige, et Deus pacis te custodiat ubique.

XL.

[*Sine rubrica.*]

Domino venerabili illi abbati et fratribus Insulanensibus [1], ille Dei dono abbas salutem. Sciat inmensa paternitas vestra quod ubique in vestro solacio confido, vel uti daret hoc sedulo in actu tam divinis quam forasticis rebus. Misi autem libros vestros ad proprium sinum applicandos, pro quibus gratias inmensas refero caritati vestræ vel tibi. Et pro omni benivolentia erga me inpensa posco ut, si ullo modo fieri valeat, post festivitatem sancti illius iubeatis illum medicum ad me venire, quia adiutorio eius indigeo. Sed et domno illi gratias referte pro fraterculo meo illo, quia, ut a referentibus audivi, bene procurat cum scolastico pedagogio amicaliter docendo. Bene valete memores mei.

1. On désignait ainsi les moines de Reichnau à cause de la situation de leur couvent. Cf. Mabillon, *Annales O. S. B.*, tom. II, pag. 375 et 485.

XLI.

[*Sine rubrica.*]

Dulcissimo in Christo patri illi archiepiscopo, ille non merito abbas summam in Domino salutem optat. Misse per illum peripateticum littere vestræ prius fundamenta quedam in nobis gaudio nostri de sanitatis vestræ indicio conceptorum letetur, sed per illum fidelem vestrum, nostrum autem amicum, viva voce energius quedam similitudo eorundem fabricam gaudiorum non mediocriter erexit : pro vestris enim prosperis non minus quam nostris hilarescimus. Ut iussistis, scutarium et cerevisæ confectorem, ceteraque, [quæ] potuerimus ad servicium vestrum, per missum nostrum cum illo directuri; ad subitum enim nequivimus ea, que inperastis, invenire, quia incommodatis temporis mali, que et vobis nonnihil officit, nobis obsistit in plurimis.

Ergo salutetur vestro prudentius ore,
Antistes nostræ pars preciosa animæ.
Felices ille quibus est hec gratia plebes
Ut tantos habeant lucis in arce duces!
State simul fortes, pugnate viriliter, ut dum
Regnetis semper quos alitis gregibus.
Esto mei memores, sum vestri; debeo vobis
Et voveo totum quicquid amore....

Valete.

XLII.

[*Sine rubrica.*]

Familiari nostro domno illi, ille vester eternam in Christo. Suscepta epistola vestra nuper nobis transmissa, in apertis gavisi sumus, in topicis vero acumen ingenii laudavimus, obtantes communi conloquio hec exponi quandoque. Interim cum Dei amminiculo sospitatem nostram dinoscite vestramque nobis demum intimate; dies est enim obtabilis, quo vestri vestrorumque salutem audire meremur. Dum flagitamus largam benivolentiam vestram, ut, si ullo modo fieri valeat, cum gerulo presentis pittacioli Matheum vitrearium nobis transmittatis, quatenus ad basilicam Sancti Viti martyr [1] summe fenestre exemplar osten-

1. Plusieurs monastères ont été mis sous l'invocation de saint Vite; peut-être s'agit-il ici de celui de Corvey (*Corbeia nova*), qui possédait les reliques du saint martyr.

tet infantulis nostris, statimque post ebdomade unius cursum remeare poterit. Super fraterculo autem nostro illo obnixe deposcimus ut liceat cum beato illi commendari destinare cum altero infantulo, que eum in suis procuret, et quando qualiterve transmitti debeat remandate. De mellis vero opulentia, qua vos adiuvari poposcitis, scitote nos gratias rara quam vos plura extendere velle : mittite nuncium vestrum, qui decem siclas mellis perferat vobis. Bene valete semper memores nostri.

XLIII.

[*Sine rubrica.*]

Domino vere venerabili patrique karissimo illi abbati, ille exiguus et peccator eternam in Domino optat salutem. Diu multumque huius mundi notissimis perturbationibus agitatus, vicem debitam vestris beneficiis per condignas graciarum acciones rependere mutuis distuli, quoniam et ipse angustie, quibus tunc tenebar, cum vestris adprime solaciis sublevarer, hactenus me premebant, et necessitas paupertatis pocius placare inimicos quam amicos cogebat sedare. Nunc vero, Domino tandem laboribus nostris aliquod prestante levamen, nolui diucius, ne ingratus viderer, debitum salutacionis me munus obmittere, quo intelligeret prudentia vestre dilectionis ardorem in nostri cordis arula sopitum pocius quam extinctum. Igitur dignamini me tam fidelem vobis reputare quam vestra meruit sanctitudo : quicquid in me vivum est, non dubitetis vestris me velle mancipare serviciis. Misi vestre karissime paternitati parvas e[ulo]gias, id est manutergium et pectinem, non quo hec digna vestris conspectibus iudicarem, sed quo conprobarem melius esse parvo quam nullo pignore dilectionem mutuam demonstrare. Bene vos in Domino semper opto valere et nostri in oracionibus sacris memores esse : talem me reputate qualem me vobis debitorem fecistis, quia talis vobiscum qualem amicissimum amicissimo esse oportet.

XLIV.

[*Sine rubrica.*]

Ille sanctæ illæ ecclesiæ humilis contistes, probeatissimo ac prestantissimo dignissime fratri viro illi abbati cunctisque fratribus Domino vobiscum militantibus presentis futureque felicitatis salutem. Sanctitatis vestre epistolam relegentes, admodum fuimus gavisi, quia textus ipsius

vestram nobis ostendit sospitatem atque benivolentiam. Quod vero significastis de pellibus, antea omnino fuit intimandum, eo quod multo earius tempore hiemis quam estatis emantur. Attamen transmisimus modo vestre largissime caritati viginti et quinque pelles, plura largituri, si Deus vitam locumque nobis concesserit. Denique precamur ut fratrem illum, mox quo facultas adriserit, nobis, sicut polliciti estis, admittite ne differatis. Valete, fratres omnes, nostra invicem salutando, et ut nostri inter precum suarum vota meminerit humiliter exposco.

XLV.

INDICULUM AD ABBATEM.

Mella geris tecum firmato gluttine septa;
Dulcia que dederis quis cupis, ast mihi non.

Probatissimo ac divini cultus ingenio adprime decenter decorato illi insignissimo illi abbati, quanquam inmeritus episcopus, quas lingua explicare non sufficit, salutes obtat. Cum enim assiduis vestris accumuler, eo longus dignas nequeo de tante caritatis ardore rependere grates; sed quia debitas persolvere deficio, iam quas habes in ara cordis sensus perquirens repererit, omni aviditate rependere cupio. Nunc vero de presentibus, que nuper direxistis, muneribus inmensas copiosasque gratias reffero, que me ita ad vestrum provocaverunt servitium, ut nulli, excepto seniore, me amplius quam vobis delectet servire, et si aliquid nostre parvitati vestra sagacitas iniungere decreverit, devotum in omnibus, favente Domino, reperiet. Equum namque, quem dudum iam direxistis, licet sit bonus ad opus, tamen quod optavimus non adeo utilis habet. Quapropter dignitatem petimus vestram ut omni industria optimum deinceps invenire studeatis, ut ad opus, quod elegi, sit aptius, et nobis quandoque ad equitandum utilitatem possit prestare. Per regulum [1] itaque scedule huius quicquid de ac causa vestra invenerit voluntas remandare curate. Vestris, sacratissime, denique committo precibus, quas pro vobis, licet peccatis obstantibus inutilès, ad mundi regnatorem me fundere absque difficultate scitote. Valeat sanctissima vestra religio per innumeros annos.

1. Il faut évidemment corriger *gerulum*.

XLVI.

[*Sine rubrica.*]

Reverentissimo ac vere beatissimo patri, quem gratia sedulo caritatis amplector, illi insigni abbatum abbati, ille licet inmeritus episcopus præsentia futuraque perenniter gaudia optat. Quia literis significare studuistis totis vos ardere præcordiis ut vincolo caritatis nostræ vestræ adnecteretur dilectioni, maxima interius exteriusque leticia exilaratus utique sum, et ut sator rerum id fieri permittat totis exopto gemitibus. Eulogie namque, quas destinare vestra decrevit sanctitas, magne atque adeo gratissime fuerunt, que etiam si modice forent, a nobis pro magnis, quia a vobis directe, utique susciperentur. Sed quod deinceps præ pare vos plurima vellem, si familiaritate perfrui nobis licet, et nostra scedula personuit, vestra me adeo concussit, quis ego sum qui talibus tantisque patribus parvitatis me denegare familiaritatem, cum pocius vestre caritatis indigeam solacium, quorum precibus me sublevari denique non ambigo. De beneficio namque per nuncium nuper missum nos promisisse asseritis : profecto nihil mandavimus, sed puer iuvenili adhuc sensu depressus talia non iussus promisit, que ex nostro non suscepit imperio. Precibus sanctissimis vestris me inmanitate sceleris languidum committere fidens de vestra caritate præsumo; meas namque pro vobis licet viles ad Dominum fundere procul dubio cernuo abhinc poplite non cessabo. Munuscula vestræ licet modica dirigimus dignitati, que vestra sublimitatis pro magno suscipere non recuset; nisi enim vobis iniunctum partibus gratia instauret iter, maiora utique destinarentur. Mittimus namque banriles quatuor olei, ad calciamenta conficienda hyrcinas pelles sex, libras argenti tres. Faciat vos rerum sator rectis presentem transigere gressibus vitam et futuram cum sanctis eternaliter perfrui. Bene in Christo valete.

XLVII.

[*Sine rubrica.*]

Vir ille exiguus, illo Strabi[1] suo salutem. Frater ille remeans a vobis, auctore Deo, ad nos usque inlesus pervenit, et munera, que misistis, valde nobis grata adtulit. Sed inpetrato ex parte pro quo venerat negocio, et non potui illum amplius tenere, quia festinabat ante hiemem pro-

1. Le personnage désigné ici me paraît être le célèbre Walafrid Strabon, abbé de Reichnau. Il est encore question de lui dans la formule suivante.

prium intrare solum et ea que deferet vobis monstrare. Sed quia non potui vobis que volueram et que vestris dignum dextram presentanda conspectibus mittere, cum citius manibus nostris ea Dominus commodaverit, vestri ut potero per illum memorabor. Cetterum nolens memoratum fratrem vacuum ad vos reverti, missi per illum vobis tapete unum obtemum, cuius sessione pociora vos melius delectet expectare. Et salutate omnes fratres nostros, monachos videlicet cenobii vestri, et ut mei in illorum sacris orationibus et sacrificiorum oblationibus memores esse dignentur precibus quibus valetis admonete. Licet enim aliqui propinquorum meorum inter eos conversati illis devotissimi extiterint, non minus procul dubio in eorum utilitatibus, auctore Deo, vita comite, profecturus, si voluerint, pro viribus spondemus esse; teraque his licet litteris non mandamus, fratri nostri vobis dicenda more posuimus. Vale, amicorum meorum dulcissime, et omnes qui tecum sunt plurimum in Domino; et cum locum citius inveneris, cristallum pietas maioris quam modo miseras et cornua bicina mittere nobis, ut et nos tibi, si volueris, quæ nostra regio abundat indesinenter mittam.

XLVIII.

[*Sine rubrica.*]

Ille, suo illo eternam. Posco fraternum pectus vestrum uti nostri nostrorumque in presenti quadragesima vestris oracionibus coniungendo instantius memoriam faciatis, vel uti et nos pro vobis et pro omnibus vestris agere cupimus cum omnibus nostris. Et quia nos tenus venire distulistis, remandate quando iterum mansio bis iam vobis parata tercio paranda sit; equanimemque virum queris, qui una die id precipis, quod die altero interdicis: namque si tam rabula apes, ut tu is [1], fuissem, aculeum quandoque vel avolando senssises. Ceterum obnixe deposcimus ut, si ulla facultas sit, pro semine poryi nos adiuvetis, quia in tota Francia nec ad conparandum aliquid huiusmodi aud invenimus. Ad ultimum... Straboni... gratias refero pro munusculo suo, quo solent stolidi in domo vagari. Optime vale in eucharia Dei.

XLIX.

[*Sine rubrica.*]

Karissimo preceptori domno illo abbati, ille abbas una cum fratribus

1. Le manuscrit donne *tuis* en un seul mot; mais il faut, je crois, lire *tu is* pour *tu es*.

eternam in Christo salutem. Gracias denique referi ideo paternitati vestræ, quod non solum divino verum et corporali solamine nos sedulo sublevatis, et pro asumendo amminuculo indeficiendo permaneatis, sicuti nuperrime fecistis, illum medicum nobis transmisistis, qui tanto studio et affectu infirmitatibus nostris conpassus est, ut obtime sentiremus quod a vestra benivolentia nobis destinatus est. Quapropter, ut sciatis qualem apud nos optinuit gratiam, petimus ut nostra ex parte primo fratribus dein et ipsi inmensas gratias referetis pro communi labore et salute. Ceterum, mi domine pater, si vestræ mentis sit aliqua vicinitate ire ad videndum domnum conseniorem nostrum, ne transmeatis nos, quia tam ego quam omnes fratres nostri valde cupimus uti, vel ad unum momentum, conloquio vestro. Et ne phobi adventum impediat; Bahchus apud nos hoc anno obiit cum Cerere; tantum facilis palma restat; vel ad hoc venite, ut discatis qualiter eam obtime domitare valeatis. Sancta et inconcussa caritas conservet vos nostri memorando semper, amen.

L.

[*Sine rubrica.*]

Sacro viro studiis sacratissimis intento illo reverentissimo abbati, ille infimus ministrorum Christi famulus interminabilem in Domino opto beatitudinem. Multimodas graciarum laudes vestre refero sanctitati pro munere quod misistis. Magnum etenim quoddam vestra benigna caritas de vilitate meæ personæ sentire voluit, cui in regna altera munus deferri iussit. Littere siquidem prudenciæ vestræ in illo kalende per horam nonam diei ad me pervenerunt, et senior meus in illis kalendis in istis partibus iter arripiebat. De vasis vero, quæ petistis, mox sollicitus fui cuius generis esse deberent, ferrea, testia an lapidea; interrogavi namque cuidam artifici nostro quæ essent et ubi invenire potuissent; qui dixit ea ex petra nigra fieri venis subrubeis intermixtis, que vulgo apud nos *lapidee* vocantur, et ad Sanctum Mauricium inveniuntur; est enim illuc ab eo loco ubi tunc eramus iter trium dierum, et idcirco nullatenus ea adquirere potui. Si vero significaveritis que vel quod esse debeant, cum spacium habuero, iussionem vestram iuxta virium possibilitatem in his atque aliis rebus libentissime implebo. Opto vos in Domino diu feliciter valere, sanctissime pater.

LI.

[*Sine rubrica.*]

Ille superne largitatis munere humilis antistes, illi fratri karissimo multimodeque cultu sophiæ simul et decore sanctitatis abbati comptissimo presentis ac futuram copiam felicitatis in Domino. Multifariis igitur pro vestre conspicue devocionis beneficiis plurimas nos sepius referre gratias oportet. Verumtamen vestræ copiosissime commodum putavimus intimare benivolentie, quod fratrem vestrum nimis flagrantem desiderio nobiscum retinere nequivimus: vestra plurimum frui desiderabat presentia. Quocirca vestram subpliciter gratissimam poscimus fraternitatem, ut ab amore Dei eiusque confessoris Ambrosii vestra summa cum gratia ad nos eum quam tocius remittere dignemini, quatenus quod deest operi bene cepto perficiatur ab ipso. Nos igitur semper et ubique sumus vestre dumtaxat amantissime caritati congrue nempe vicissitudinem reddere, si quid vestre benignitati largissime placuerit nobis iniungere. Valete nostri semper memor in oracione, ô dignissime frater.

LII.

[*Sine rubrica.*]

Viro egregio atque prudenti illi reverentissimo, ille in Domino salutem. Obsecro caritatem vestram ut illum puerum nepotem illi episcopi ad studium discendi acrius incitetis. Poterat namque illum alibi ad erudiendum ubicumque vellet dirigere, sed meo maximo ortatu vestris eum disciplinis tradidit inbuendum. Quapropter peto ut deinceps adhibito studio nostram etiam sibi apud vos sentiat prodesse peticionem; et ubicumque peragitis, vobiscum eum ire permittite; mercedem vero vestri laboris, quanta esse in presenti potest, ego rependam. Noveritis etiam quia ille hominem ipsius pueri apud illum episcopum excusatum habeo; ideoque peto ut ipsum, cui molestus extitit, in vestram venire faciatis presentiam, [ad] concordiam eos reducite, verumtamen reatus sui penitenciam gerat, iuxta quod vobis visum fuerit.

LIII.

[*Sine rubrica.*]

Petrus [1] divino fretus auxilio humilis ille, illi dilecto fratri multimodam in Domino opto salutem. Cum vestra denique, karisstme, sospitate tam missi præsentiam quam vestri dulcissimi intimamur apices, inmensa per omnia iocundantes sumus repleti leticia, insuper quod et vestrum studium ac pium erga puerulum, quem in Domino accepistis, sincero sentiamus diligi affectu. Ea igitur [karissimeque a nobis indaganda vestra requirit industria quid in filosofica doctrina prius quidve sequens ad eundem inpuendum indolem manifeste ponerem indiciis. Immo dubium non est vos per omnia, ut sapiens architectus, fundamenta prius ponere, hac deinde fabricam in altum ex diversis lapidibus attolli. Cum ea qui incrementum dat mensura hedificio credimus operari. Vestri igitur arbitrii omnia ordinanda sanctimus, quid prius de divinis libris vel postmodum de gentilium fabulis didicenda sint. Ut pio magistro mellifluo patri petimus ut cura incumbat non modica in tantum ut puerulus ipse nostrique amoris unicus in bonis documentis sumat incrementum, qualiter Deum agnosci ac timere valeat et eius adsequi mandata concupiscat, et ut omnis vestra laudabilis docma in eundem in evum floreat et omnibus manifesta per eum ubique fiat, necnon etiam de geminato talento premium ab eo, qui dedit, recipiatis, et a nobis dignum per omnia obsequium capiatis. Parva igitur munera karissime vestre direximus almitati. Rogamus denique ut ea, que missa sunt, caritate sumantur. Vere quidem plura mitti decrevimus, sed ne itinera ablata fuissent timuimus. Cum itaque nos, ut iussum est, citius obsequium pii augusti properamus, vestram presentiam requiri non omittimus, et ea, que desunt, subpleri in omnibus, ut dignum est, satagemus. De fratre videlicet illo, de quo mandastis ut alienus de loco isto fieret, usque dum nos hic veniamus, rogamus ut pene vos maneat; cum, Deo auxiliante, venti fuerimus, et istum auferimus et exceptorem nobiscum deducimus. In omnibus, ut per vos fidimus, agitis : vale, vir Dei, vale et memento mei.

1. Pierre fut élu abbé de Reichnau en 781. Cf. Mabillon, *Annales O. S. B.*, t. II, pag. 260.

LIV.

[*Sine rubrica.*]

Carissimo abbati illi [et] omnibus suis, sincellites ille mansuram in Salvatore salutem. Non vos latere suspicor quod manente domno imperatore illo novissime apud illam villam non longe a vobis consistente, provocante vestræ religionis fama, vestrum mihi libuit adire cœnobium illucque perveni. Et visa benignissima vestra sanctitate, placuit ut me, quamvis sceleribus squalidum, vestri vestrorumque commendare[m] oracionibus, quod et vos et vestri, sicut caritatis pleni, benignissimo suscepistis affectu. Pro qua munera, quia vobis condignam remuneracionem reddidere nequeo, maximas tamen devotasque grates, quantum quivero, referre non differam; et nunc vobis lego triginta solidos argenti, flagitoque pronus et sumissus posco et aclinis postulo ut in vestra solertissima permaneat oracione illa eius memoria nostri, et ego, quamtum potero, incontaminatam vobiscum observabo amicitia. Et ni leudes nostri et equi flerent fessi ob nimitatem itineris, quod nos hoc anno Romam eundo Romaque redeundo peregimus, nullo modo omittere vobiscum colloqui pacemque cum meis patribus, qui sub vestra paternitate degunt, mutuam habere. De quorum salubritate et salubri prosperitate et de vestra queso rescribas, ni grave fuerint calamum tinguere tinctumque in vitulino campo ovinoque trahere. . . . .

Premia perpetui sumpturi maxima regni,
Est qui vita suis, Dominum colite.
Me precor et vestris precibus; mandate Tonanti
Vobiscum ut partem regna poli capiam.

Kere kyri agapite.

LV.

INDICULUM AD ABBATEM [1].

Ille exiguus levita, illo salutem. Cum amicos caritate visitamus, debitum mansure mercedis implemus; cum autem de [e]orum sospitate perquiremus, per missionum nostrarum effectus curamus; cum illorum bona videre et audire desideramus, participes maxime caritatis incunctanter efficitur; si autem, quod absit, sinistre op-

1. Ce document est extrêmement curieux par les renseignements qu'il donne sur la situation politique. Bien qu'il ne soit peut-être pas possible de déterminer les événements auxquels il fait allusion, on reconnait cependant qu'il s'agit d'une des phases de la lutte engagée contre Louis le Débonnaire par ses enfants.

pinionis de amicorum societate fama percrebuerit, secundum apostolum : *Quis infirmatur, et ego non infirmor, qui scandalizatur, et ego non uror.* Qua pro causa hoc totum scribere commodum duximus, quatenus, quantum ad dominorum vel amicorum vestrorum causam exspectant, in futuro maximam adibeatis cautelam, ne forte, quod Deus non paciatur, electio domni imperatoris in vestra causa frustretur. Misimus etiam vasallum nostrum illum amicabilem, caritatemque precamur ut benigne suscipiatis et erga illum, ubicumque indiguerit, agatis, et locum, ubi nostri caballi esse infra vestram potestatem vel quicquid habere debeant, demonstretis, quatenus in via nos de his certum reddere valeat et efficere apud mansionarios domni imperatoris, qui in villa, quem Domo vocant, propter iniunctum nobis officium mansionem congruam presenti nostri homini tribuat, qualiter, cum ad nos venerit, non nos pro hoc sollicitum reddat. Cum enim hec omnia vestra caritas impleverit, remittito, queso, nobis presentem nostrum missum, intimantes quicquid exinde vestra bonitas fecerit. De novis causis nihil ad presens mandare possimus, nisi quia Elia extra palacium et mihi de eius servicio usquequaque iniunctum est, et ille dudum vester come recepit suam alode; videtur mihi eius recuperacione infans adhuc, tamen est comendatus attoniti comiti ; et quoniam rex missos suos patri suo illo kalendarum marciarum direxit, tria capitula rogans : primo ut liceret ei hominis, quos hinc adduxit, secum abere et ipsis infra nostrum regnum suis proprietatibus, quousque simul cum fratre veniens eos domni imperatoris obtutibus presentaret ; secundo ut terminos sibi a domno imperatore concessos nec idem imperator vel etiam exercitus eius insidiando invaderet, usque ad memoratum fratris et sui ad patrem adventum; tertio absolveret illum, quatenus liceret ei instanti quadragesima pro communi salute decertaretur : unde responsum. Nos autem, si eorum relatum conperimus, vestre caritati significare curavimus, ut et vos pro communi caritate et debita fide Domini misericordiam indefesse implorari faciatis, quatenus Dominus rerum, si fieri ullo modo potest, concordiam et ecclesiæ suæ unitatem misericorditer largire dignetur. Deus te custodiat semper, ammantissime frater et pater, in omnibus memoremus.

LVI.

[AD] ABBATEM.

Patri et domino abbati illi carissimo, ille humilis non adhuc mona-

ebus eternæ felicitatis implorat salutem. Quod acteuus paternitati vestræ minime scripsi et quid circa me ageretur evidentius non significavi, difficultates et non voluntates causa exstitit; si enim oportunitas sineret, obtarem creberrime vobis conloqui et hoc posse daretur difficultatem longi itineris perpeti. Siquidem valde doleo quod cum monacho vestro, quem ad illum episcopum misistis, nec loqui neque ab illo sciscitari desiderabilem sospitatis vestræ prosperitatem valui. Scitis enim quia post obitum bonæ beatæque memoriæ domni et patris nostri venerabilis illius abbatis minime ad vos, quemadmodum volui, mittere potui, ut eius memoriam in vestris sacris oracionibus iure ac pie recordare dignaremini : unde modo, licet sero, vestre benignitati tres argenti libras mitto, ut his susceptis refectionem, prout potestis, fratribus preparetis, et quod defuerit ex nostro, vos, ut subpliciter peto, adimpleatis ex vestro. Ut vere ipse confisus est et nos obtime confidimus, memoriam sui crebro habere dignentur fratres vice sua et nostra exortari deprecarique dignemini. Ille etiam nobilis vasallus illius, qui ei ceteris amabilior extitit, vos valde salutat et precatur ipse una mecum, (licet habeatis eum incognitum, tamen et habebitis et habetis semper devotum), ut nihilominus sui dignemini habere memoriam. Ego equidem ille paratus sum vobis in his, que apud nos melius inveniuntur, venerabiliter atque amicabiliter obediens obsequi, ita tamen ut abbas prepotens pauperis non obliviscatur : vos namque ea, que in divinis cultis apta sunt, penes vos et in regionem vestram habetis, ex quibus nobis solacium prebere potestis, ut sacris lineis induti, quando, licet indigni, ad sacrosanctum altare accedimus, memoriam vestri habentes, sicut et vos nostri, propensius oracioni incumbamus, pro salubritate vestra Domini misericordiam exorantes. Est etiam aliud valde precipuum, quod [si] nostre parvitati, sicut promittere dignati estis, inpendere studueritis, maximam et eternam vobis apud Deum proinde adquiretis mercedem, scilicet ut libros domni illius, quos in *Eptaticum* et in *Machabeorum gesta* conposuit, nobis transcriptos mittatis; et si quilibet penes nos fuerint, quibus indi[g]eatis, nos vobis similiter transscriptos, si tamen ita vultis, devotissime mittemus. Deus omnipotens vos incolomem pro nobis orantem et nos pro vobis feliciter conservare dignetur.

LVII.

INDICULUM AD ABBATUM.

Reverendissimo domino patrique egregio illi, cunctorum servorum

Dei ultimus vesterque iam olim alumnus ille indignus in roseo Christi sanguine preopto salutem. Reminisci conlibeat almitati vestre iamdudum peticionis meæ, quam non solum ore, sed ex corde, sed ipso corpore prostrato, plenissime vobis ostendi. Nam quod tunc præsentialiter egi, nunc iterum, absens corpore, sed præsens spiritu, eadem subpliciter per vitarium meum illum omnimodis repeto, quatenus mihi annuere dignemini, si hæc voluntas mea penes vos impleri queat, nec ne. Sed scitote quia plerisque in locis ab ipsis etiam archimandritis oppida sua sursum [1], ut seculo derelicto saltim nudus sub monachico conversacione degerem apud illos. At ego horum nulli actenus adsensum præbui, neque facturus sum, Domino mihi sospitatem concedente, quoad usque responsione vestra recrear, vel, quod absit, deiciar. Sitio enim valde auditui a vobis veniente, quoniam, ut scriptum est, *vulneratus caritate vestra ego sum et ideo amore langueto* [2]. Maria prius peccatrix humiliter ad pedes Ihesu accessit, lacrimis rigavit, capillis tersit osculata vestigia eius; propter quod meruit audire Domino dicente : *Dimissa sunt ei peccata multa, quoniam dilexit multum* [3]. Ideo in hac parte exemplo uti mihi necesse est pocius quam illius Pharisei, qui arroganter ipsum fontem misericordie Dominum reprehendit dicens : *Hic, si esset propheta, sciret utique que et qualis est mulier, que tangit eum, quia peccatrix est* [4]. Nam vos, qui huic mundó exuti et digni estis effecti ut nardo spicato capud perungueatis Domini, oportunum vobis cogitandum est ut illud dictum Domini conservetur a vobis : *Estote ergo misericordes, sicut et pater vester misericors est* [5], *qui solem suum oriri facit super bonos et malos et pluit super iustos et iniustos* [6]. At vos, qui instar astrorum Dei rutilans inlu[mi]nantes terram, sicut ait Dominus : *Vos estis lux mundi* [7], considerate quia non solum in montibus et campis, silvis et pratis amœnibus, sed in palustribus et cloacis radiant locis. Apostolus quoque in inferioribus condescendens Christi membris pariter conpaciens dicit : *In domo divitis non solum aurea et argentea sed et lignea et fictilia sunt vasa, et aliud quidem vas in honore, aliud in contumeliam* [8]. Ipse quoque alias inseri nos ortatur in

1. Il faut probablement corriger *suasus sum*.
2. Cantic. canticor., cap. II, § 5; cap. IV, § 9.
3. Evang. sec. Lucam, cap. VII, v. 47.
4. *Ibidem*, cap. VII, v. 39.
5. *Ibidem*, cap. VI, v. 36.
6. Evang. sec. Matthæum, cap. V, v. 45.
7. *Ibidem*, cap. V, v. 14.
8. Epist. secund. B. Pauli ad Timoth., cap. II, v. 20.

bonam olivam [1]; nam quia oleaster inutilis sum, ideirco inseri capio in bonam olivam. Omissis iam omnibus arboribus frugistris, adeo vos et adloquar de ulmo et salice, quia cum ipse fructum non ferant, portant tamen fructum simul cum vite. Sed quia queritati estis multitudinem inopia sustentari non posse, confido in Deum, quia ipse vós instigante receptus fuero a vobis. Non ero vobis inplacabilis neque nimium oneri. Non enim paupertatem vel calamitatem perorresco mundi, sed fugere conabor ab eo, ac Deum veraciter quero, sicut ait Dominus Christus : *Petite et accipietis, querite et invenietis, pulsate et aperietur vobis ; omnis enim qui petit accipit, et qui querit invenit, et pulsanti aperietur* [2], *et non dabit illi eo quod amicus eius sit, propter inprobitatem tamen eius surget et dabit ei quicquid necessarium habuerit* [3]. Magnopere cupio in hac parte imitari prophetam dicentem : *A finibus terre ad te clamavi, Domine, dum anxiaretur cor meum* [4]. Almitatem vestram mundo et mihi minimo succurrentem divina pietatis calce tenus custodire dignetur.

LVIII.

INDICULUM AD AMICUM FIDELEM.

Domno reverentissimo adque carissimo seu ab omnibus ortodoxis amplectando, multiplici scientie variarumque virtutum gracia insigniter decorato, illo, qui in omnibus profunda solercia hac summa vigilantia necessaria que anima^bus et utilia sapienter discernis, ego ille exiguus advena proprio præsuli sincerissimam in Domino Deo eterno salutem. Age iam, ô meus carissime frater, ego te sapientie dapibus impleari cupio, ut te palmitem vitis electe celestis expurget colonus, cum divinis fontis imbribus fueris inroratus; nosque una adque eadem paradisi amœnitas recipere exopt[am]us, ut in regni celestis libertate gaudere cum sanctis in eterna beatitudine, ubi nulla est vere bea-[ti]tudinis formidanda corruptio, per caritatem solam Christi Ihesu ad ista venire valeamus. Ante omnia debemus ad istam caritatem contendere, ut post seculum regnare cum Christo possemus sine fine in eterna beatitudine. Propter quod obsecro ut huius epistolę verba firmiter et indubitanter teneas, quia *levis et infidelis similis est fluctibus maris*

1. Epist. B. Pauli ad Roman., cap. XI, v. 17 et 20
2. Evang. sec. Matthæum, cap. VII, v. 7 et 8.
3. Evang. sec. Lucam, cap. XI, v. 8.
4. Psalm. LX, v. 3.

et arundine omni vento agitato [1]. Pro hoc suadeo tibi, si vis terrarum spatio divisi simus adque sequestramur in vallo[2] et celi inequali climate dirimemus, pari tamen tribulacionum depremimur face. Propter quod diligentissime deprecor vos uti nos oracionum mutua vicissitudine iugiter muniamur, nos reminiscentes sermonis Domini, que dixit sicut senserit : *Et vobis dico , vel tres super terram de omni re quecumque petierint, fiat illis a patre* [3], *et reliqua.* Optata valere in Christo, cuius iste celestem sophiam satis amplector : ego ille epigraphus curavi tibi carrexere de agia crafa adque de inclitis viris catholicis adque de religionis. Salutamus te obnixe et per portatorem aliqua exemiola tibi mandavimus.

LXIX.

INDICULUM ABBATISSA AD ABBATEM.

Domno Dei famulo et a nobis cum maxima veneratione plurimum diligendo domno illo abbati, exigua omnium famularum Christi et vestra in omnibus bene cupiens vel omnes in Christo sorores servientes vestras plurimum in Domino almitatem vestram amabiliter et dulciter salutare præsumimus usque ad gaudium sempiternum. Cognuscatis, carissimi, quod in istis sanctis diebus omnis congregatio psalterium per omnes dies canens pro vita et stabilitate vestra, ut Dominus eam conservare dignetur annis multis, et consolacionem vestram. Et nos pro grande fiducia ad vestros diregimus; deprecamur vobis sub[p]liciter ut iubeatis nobis consolare quantitate de hoc, ut aliquid de te h[abe]am ad sancto illo, quia exinde grande necessitatem habebimus. Amabiliter, dulcissime domno et pater, annis multis de vestra gaudere mereamur prosperitate et felicitate.

LX.

INDICULUM AD ABBATEM VEL EPISCOPUM.

Religionis culmine conspicue titulo decorato domno abbati vel episcopo illo, ego ille famulus vester in omnibus proprius servus vel omnes in Christo servientes vestri plurimi in Domino almitatem vestram salutare presuminus usque ad gaudium sempiternum. Cognuscatis, piis-

1. Epist. S. Iacobi, cap. I, v. 6. — Evang. sec. Matthæum, cap. XI, v. 7.
2. Peut-être faut-il corriger ce passage en lisant *intervallo*.
3. Evang. sec. Ioannem, cap. XVI, v. 23.

sime pater, quale necessitate : propter hoc vobis deprecamur subpliciter ut iubeatis consolari de hac necessitate, quia nobis necessarium est. Benignissimi domini, agite taliter, ut vobis permaneat mercis et oratio sempiterna.

LXI.

ITEM ALIUM INDICULUM.

Religionis culmine conspicuæ titulo decorato illi abba, ego ultima verculana [1] vestra plurimum vobis in Domino amabiliter et dulciter salutare presumo usque ad gaudium sempiternum, et deprecor subpliciter ut iubeatis me infirma in vestris sacris orationibus memorare, quia ego, quamvis debida et fragilis, pro vobis in oratione adsisto. Cognoscatis, piissimi domini, in quam grande paupertate et penuria remansi pro obitum seniores meos, qui me in hunc monasterio vinire fecerit. Proinde ergo suggestiuncula parvitatis meæ ad clemenciam vestram destinare presumo; deprecor vobis subpliciter ut mihi consolare dignetis, unde luminaria faciam pro animas eorum, qui me in isto monasterio reciperunt, vel quicquid Dominus inspirare iubeat, quia mihi omnia necessaria sunt. Ego iuxta Deo et sancto illo toto adiutorio et consolacionem per vos spero, dulcissime domne et pater.

LXII.

[*Sine rubrica.*]

Memorabili atque excellentissimo viro mitissimo placida bonitate necnon honestate et morum dignitate cum omni mansuetudine repleto et Christi famulatu insaciabili illi, ille inequali conparacione bonitatum vestrarum iuvenili etate florens, tamen fidelis et bene devotus vester perpetualiter existit, salutem optabilem et perseverantem mandat in Domino. Epistola reverentie dignitatisve vestræ usque ad vilitatem personæ meæ pervenit, quam tota nisu perlegens, in imo cordis recludi volens, eam sepius iterando in tenuem locum memorie mee recondere, quia dulcedinem mellis in fauces meas portavit, magistrali compositione suffulta et maxima piissima ammonicione mentem parvitatis confortavit et exemplo senili iuventutem meam edificavit. Quapropter cognoscat sagacissima prudentia vestra me non parva angustia coortari, quia in quibus verbis eidem dulcedini occurram non invenio et ut sponsionem convenientem sibi congruo sermone perfun-

1. Corrigez *vernacula*.

gat, ita dumtaxat ut opacam benignitatem vestram humillima laude amplectar et plenitudini opusculi mei honestissime et oportune metam inponam, ut favore paternitatis vestre commoda et inreprehensibilis donetur. De cetero cognovit almitas vestræ me in presentia vilissimis vestibus indueri et nil pargamenis uti, nisi mihi excellentia vestra consueta ope subveniat atque a parte largissima manu his, in quibus inops et pauper videor, frequentari congruo tempore et frui congratuler. Et, ut ita dicam, Domnus vero noster iuventutem meam despicit et illam castigare contempnit, necnon mores abhominabitur et me ceu quotdam inmundicie respuit, et adiutorem se mihi labenti porrigere differt; sed iam summos gradus dignitatis in me vult habere, hac stultos sensus diucius proicit, querit a me quod non habeo et quod desiderat adhuc non subsistit. Antequam mihi Deus annuerit et aliorum exemplariis instructus vir perfectus et placabilis efficiar, idcirco obnixe peto ut citissime huc veniatis et serenissimus vester vultus appareat, qui iam terribilis et odibilis mihi videbatur, moderno quippe, destructa lege veteri, oblitis omnibus, carus et serenus iudicat. Et hoc pro certo scitote quod in vobis maxime confidens et de his omnibus iudicem elegi, et vestro eru[di]tissimo iudicio me confirmari apud Dominum studete.

Altithronus, qui regnat in ante polorum,
Det vobis requiem vitam donetque perennem.
Ast faciat magnum vos scandere limen Olimphi,
Livido mortiferaque procul tunc tartara pellat.
Grandis enim vobis mercesque futura manebit,
In oleis quoniam magnam meruistis in arvis.
Semper enim rectum exercente vocaberis insons.
Omnipotens Deus, indigno concedito servo,
Dona mihi quod posco, quidem qui es conditor orbis.
Augi saluiiferamque supradicto sanitatem,
Nec illum tangit, Christo duce, morbus iniquus;
Dumque caduca manet vita, dum flatus anelet,
Eternam concede domum, qui regnas ubique!

LXIII.

J'ai réuni sous ce numéro et les suivants un certain nombre de formules incomplètes, et dans lesquelles on trouve seulement des modèles de phrases initiales ou finales.

INDICULUM AD REGEM.

Domino excellentissimo atque proexcellentissimo viro inlustro illo

regi generis Franchorum, cui Dominus curam regiminis dilatavit, ego servus vester et omnium fidelium vestrorum subiectus peto clementiam vestram, quasi ad pedes vestros iaceam. Quando istas literolas ad vos venerint, quicquid de necessitate vobis innotuerint, benigno animo eas dignetis audire et secundum vestram misericordiam nobis reannunciare. Deus omnipotens rex omnium regum faciat regnum vestrum esse incomutatum et omnium fidelium vestrorum in salute suæ prosperitatis disponat stabilitatem regni vestri eam fiat.

LXIV.

INDICULUM AD REGEM.

Domina gloriosissime adque præcellentissime filie illa regina, ille servus servorum Dei. Postquam excellentie vestre sollicitudo regia est ubi gubernatione laudabilis ad a[u]gmentum glorie sue vigilancione se debet et providam exibere, ut quos consilio regit exterius perire interius non permittat, ut post huius quod geritis temporalis regni fastigia ad eterna, Deo auctore, gaudia possitis, regine, pertingere sempiterna...

LXV.

INDICULUM AD ABBATEM.

Domino venerabili atque honorabili illi abbati, ille donum Dei vocatus sic eternam in Domino salutem. Nostra humilitas sanctitatem tuam deprecat ut illam rem, qui apellabatur illa, per isto presente legatum nostro nobis transmittere non dedicnemini, videlicet ad rem faciendam; et cumque perexpletum fuerit, statim ad vos salvum remeare curremus. Valete in Domino semper.

LXVI.

[*Sine rubrica.*]

Amabile adque præ ceteris patribus spiritalibus a nobis dilectus ille abba, ille servus servorum ultimus et vester fidelis in omnibus in Domino. Idcirco, domne adque vir beatissimus pater ille, ille quamvis ego indignus peccator monachus proprius fedelis et mi[ni]ster salutem in Domino dirigimus. De cetero rogamus..........

LXVII.

ITEM ALIUM.

Domino mihi in Christo meritisque venerando illo, ego ille, ac si indignus peccator et exiguus omnium vestrorum, salutem tibi amabilem presumsi mittere in Domino. Precor summam trinitatem inseparabilem ut te conservet ubique. De cetero rogamus.......Vale in Domino, vir virtutum, decus amicorum tuorum, ubique ovans, edocatus in Ihesu redemptore omnium.

LXVIII.

[*Sine rubrica.*]

Dilecto mihi fratri nostro illo præposito sanctæ con[gre]gationis illi monasterii, ego ultimus clientulus et servus vester salutem vobis amabilem præsumi mittere in Domino nostro Ihesu Christo, et preco quod caritas et amicitia vel iussio sit vestra super me, sicut inchoasti et semper egisti, ut ita in antea tua bona dilectio et caritas permaneat; et in quantum est sensus aut intellectus, Deo adiuvante, nobiscum, corde et sensu in semper ero tecum communis in tua voluntate. Iterum atque iterum salutamus vos usque ad gaudium.

LXIX.

INDICULUM DE FRATRE AD FRATREM.

Dilecto adque valde amabili illo in Christo fratri, ille exiguus eternam in Domino salutem. De cetero rogamus diligentiam vestram ut, quando hæc epistula ad præsentiam caritatis vestræ pervenerit, ut illam causam nobis transmittere non dedignemini. Vale sospis adque incolomis per multa curricula annorum.

Afin de mieux faire connaître le manuscrit et de permettre au lecteur d'en rétablir l'ordonnance, je présente ici un tableau, où l'on trouvera le numéro d'ordre et la rubrique de chaque formule, le lieu où sont imprimées celles qui étaient déjà connues, et le rang que les inédites occupent dans mon édition.

	[FORMULÆ AUGIENSES.]		
1	Interdonationes inter viros et feminas de eorum rebus	Marc. II, 7.	»
2	Item alia siue aliqua minuatione	Marc. II, 8.	»
3	Carta traditionis, quam vir et uxor eius faciunt de amborum rebus, generaliter de omnibus suis, sine aliquo censu	Strasb. I.	»
4	Carta tradicionis, quam vir et uxor eius faciunt de eorum rebus suis et cum censu prosolvere diebus vitæ suæ	Strasb. II, § 1.	»
5	Precariam	Strasb. II, § 2.	»
6	Carta tradicionis, quam vir fecit de rebus suis et vult ut uxor eius habeat post se, aut quam uxor facit de rebus suis et vult ut vir eius habeat post se	Strasb. III, § 1.	»
7	Precaria	Strasb. III, § 2.	
8	Carta tradicionis, quam facit homo et vult ut infantes eius habeant post se cum censu	Strasb. IV, § 1.	
9	[*Sine rubrica*]	Strasb. IV, § 2.	»
10	Quod omnis posteritas habere debet	Strasb. V.	»
11	Quomodo per semetipsum redimere voluerit	Strasb. VI.	»
12	Quod infantes eius redimere post obitum eius debent[1]	Strasb. VII.	»
13	[*Sine rubrica*]	Strasb. VIII.	»
14	[*Sine rubrica*]	Strasb. IX.	»
15	Prologus	»	IX.
16	Prologus	»	X.
17	Prologus	»	XI.
18	Prologus	»	XII.
19	Prologus	»	XIII.
20	Prologus	»	XIV.
21	De ingenuitate ad ecclesiam	»	II.
22	Carta traditionis	»	XVII.

1. Le copiste a omis de transcrire le texte de cette formule et n'a donné que la rubrique.

23	Carta denominationis ad ecclesiam de terra aut mancipiis aut quislibet	»	XVI.
24	Carta post cartam	»	XX.
25	Carta cumcambio	»	XIX.
26	Carta vinditionis	»	XVIII.
27	Evindicate iudicio viro inlustro	»	XXI.
28	Carta de ingenua femina coniugata a servo.	»	IV.
29	Libellum dotis	»	VII.
30	Carta ad ingenuis relaxandum extra ecclesiam	»	III.
31	Indiculum ad regem	»	LXIII.
32	Libellum dotis	»	VIII.
33	Indiculum ad abbatum	»	LVII.
34	[*Sine rubrica*]	»	XXXI.
35	[*Sine rubrica*]	»	L.
36	[*Sine rubrica*]	»	LIII.
37	[*Sine rubrica*]	»	XXIV.
38	[*Sine rubrica*]	»	XXV.
39	Indiculum ad abbatem	»	LV.
40	[*Sine rubrica*]	»	XLVIII.
41	Indiculum ad abbatem	»	XXXVIII
42	[*Sine rubrica*]	»	XLIX.
43	[*Sine rubrica*]	»	XLVII.
44	[*Sine rubrica*]	»	XLVI.
45	[*Sine rubrica*]	»	XLII.
46	Indiculum ad abbatem	»	XLV.
47	[Ad] abbatem	»	LVI.
48	[*Sine rubrica*]	»	XXXVI.
49	Ad abbatem	»	XXXIX.
50	[*Sine rubrica*]	»	LI.
51	[*Sine rubrica*]	»	XLIV.
52	[*Sine rubrica*]	»	LII.
53	[*Sine rubrica*]	»	LIV.
54	[*Sine rubrica*]	»	XL.
55	[*Sine rubrica*]	»	XLIII.
56	[*Sine rubrica*]	»	XLI.
57	[*Sine rubrica*]	»	LXII.
58	[*Sine rubrica*]	»	XXVII.

	[FORMULÆ MURBACENSES.]		
59	Indiculum ad episcopum..............	»	XXXII.
60	Indiculum ad abbatem...............	»	LXV.
61	Ad principem.......................	»	I.
62	Ad regem...........................	»	XXIII.
63	Indiculum ad regem.................	»	XXII.
64	Indiculum de fratre ad fratrem.........	»	LXIX.
65	Pro defuncto fratre..................	»	XXX.
66	[*Sine rubrica*]....................	»	LXVIII.
67	Indiculum ad abbatem vel episcopum...	»	LX.
68	[*Sine rubrica*]....................	»	XXXIII.
69	Ad abatissam.......................	Anal., p. 418.	»
70	Indiculum ad episcopum [1]............	»	XXVIII.
71	Indiculum abbatissa ad abbatem.......	»	LIX.
72	Item alium indiculum................	»	LXI.
73	Indiculum hominem excusare..........	»	XXXIV.
74	Item alium.........................	»	XXXVII.
75	Item alium.........................	»	XXVI.
76	Epistola conculcatura...............	»	V.
77	Item alia..........................	»	VI.
78	Indiculum [ad] amicum fidelem........	»	LVIII.
79	Item alium.........................	»	LXVII.
80	Indiculum ad regem..................	»	LXIV.
81	[*Sine rubrica*]....................	»	XXIX.
82	[*Sine rubrica*]....................	»	LXVI.
83	Indiculum ubicumque volueris.........	»	XXXV.
84	Indiculum regale....................	»	XV.
85	[*Sine rubrica*]....................	Anal., p. 418.	»

1. Mabillon a donné la suscription de cette formule, mais le texte même est inédit.

/2

DEUX VOYAGES

D'ÉLISABETH D'AUTRICHE,

ÉPOUSE DE CHARLES IX, ROI DE FRANCE.

CORRESPONDANCE INÉDITE DU SEIZIÈME SIÈCLE.

COLMAR,
Imprimerie et Lithographie de Mme veuve DECKER.
1855.

DEUX VOYAGES

D'ÉLISABETH D'AUTRICHE,

ÉPOUSE DE CHARLES IX, ROI DE FRANCE.

CORRESPONDANCE INÉDITE DU SEIZIÈME SIÈCLE.

Les archives du département du Bas-Rhin renferment, dans la partie ecclésiastique (fonds de l'évêché de Strasbourg) (1), une correspondance curieuse, relative à deux voyages d'Elisabeth, archiduchesse d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien II.

Cette princesse, fiancée, en 1570, au roi de France Charles IX, arrive vers la fin de cette année dans sa patrie d'adoption; elle est escortée pendant une partie de la route jusqu'à Mézières, par l'évêque de Strasbourg, et par un assez grand nombre de seigneurs alsaciens.

Puis, après la mort prématurée de son époux, elle retourne, vers la fin de 1575, à Vienne, auprès de son père. Le même évêque, *Jean de Manderscheid*, qui avait accueilli la royale fiancée quatre ans auparavant à Saverne, reconduit la jeune veuve de Nancy jusqu'a Bâle, en passant par Colmar.

Deux cahiers in-folio, l'un renfermant cinquante-trois lettres en langue allemande, et une en latin, l'autre contenant soixante-treize lettres en allemand, et la copie d'un document en latin, initient le lecteur dans les préparatifs et dans les incidents de ces deux voyages princiers, dont le premier aboutissait à un trône, le second à un couvent, où la royale veuve alla cacher ses souvenirs poignants, ses émotions cruelles et sa douleur.

---

(1) Boîte 1, liasse 2, lettre O. — Série G, 294 du numérotage actuel.

Nous parlons à dessein de ses émotions ; car la St-Barthélemy se trouve jetée entre les deux époques de l'arrivée et du départ de la princesse autrichienne. Un torrent de sang sépare ses fiançailles et son veuvage, son entrée en France et sa sortie du royaume. Comme son illustre belle-sœur, comme Marie Stuart, veuve de François II, la veuve de Charles IX n'a fait que toucher le sol de la France ; mais tandis que la reine d'Ecosse, dans le château d'Holyrood d'abord, et plus tard dans les prisons d'Angleterre se souvient du doux pays de France comme d'un beau rêve de jeunesse, Elisabeth d'Autriche n'emporte de Paris et du Louvre que les tableaux déchirants de la guerre civile, le souvenir de l'infidélité de son époux, et du bonheur maternel tranché dès les premiers temps par la mort d'une enfant.

Avant de donner l'analyse complète, et en partie la traduction des pièces citées en tête de ce travail, je crois utile d'introduire mes lecteurs, non point dans la famille de Catherine de Médicis, que tout le monde connaît, mais dans la famille impériale, d'où sortait la fiancée de Charles IX, cette triste et pâle figure, qui n'apparaît qu'un seul moment et pour ainsi dire à la dérobée sur le théâtre du monde, et qui expie volontairement sous le cilice sa royauté d'un jour.

L'empereur Maximilien II, père d'Elisabeth, a imprimé à son règne de douze ans un cachet particulier. Fils de Ferdinand Ier, et neveu de Charles-Quint, il ne ressemblait, d'humeur et de tendance, ni à son père, ni à son oncle. La tolérance et la bonté faisaient le fond de son caractère. Né dans un siècle, où tout homme politique prenait forcément parti soit pour soit contre la réforme, Maximilien s'appliquait à être juste pour les catholiques et pour les protestants. Pour lui, la paix de religion n'était pas une vaine formule. Il blâma officiellement Philippe II d'Espagne, et lui fit des représentations au sujet de sa politique cruelle à l'endroit des Pays-Bas ; et pendant les troubles civils de France, il sut contenir, aussi longtemps que dura son règne, les princes allemands dans le cercle d'une complète neutralité. On lui supposait, avec quelque raison, un penchant secret pour les doctrines de la réforme ; il tolérait en effet — chose inouïe ! — les protestants à Vienne ; il fit traduire la Bible pour les habitants slaves de la Carinthie, de la Styrie et de la Carniole, et il entama des négociations, au surplus infructueuses, avec le pape Pie IV pour abolir le célibat des prêtres. C'étaient là, sans doute, des symptômes assez

graves pour faire suspecter la foi catholique de Maximilien : nous pensons toutefois que l'empereur resta constamment attaché à l'église, dans laquelle il était né ; l'entourage de sa famille lui aurait opposé un infranchissable obstacle, s'il avait eu des velléités d'arborer le drapeau de la réforme. Sa femme, Marie, fille de Charles-Quint, ses frères les archiducs, étaient les disciples dévoués des jésuites, et il donna deux de ses filles aux plus âpres antagonistes des protestants. (1)

Maximilien II appartenait à ce genre de caractères, je ne dirai pas vacillants, mais indécis à raison même de la droiture de leur intelligence et de leur cœur ; il était de cette classe d'hommes, qui voient le fort et le faible de chaque système, de chaque parti, et qui se flattent du chimérique espoir de concilier les extrêmes, avant qu'une lutte à mort n'en ait usé les aspérités. Aussi un écrivain protestant, l'historien W. Mentzel, reproche-t-il avec quelque dureté à Maximilien de n'avoir, en toute chose, pris que des demi-mesures, et de n'avoir rien fait pour prévenir la grande guerre religieuse du XVIIe siècle.

Qu'un prince ainsi fait, aît pu accepter pour gendre l'un des fils de Catherine de Médicis, il n'y a là rien qui doive étonner; mais on s'expliquerait plus difficilement que la reine douairière de France aît pu choisir pour le roi Charles IX une princesse fille d'un empereur, qui protégeait les luthériens, si le rapprochement de l'époque des négociations matrimoniales avec la politique qui dirigeait alors les actes de Charles IX ou de ses conseillers, ne donnait la clef de l'énigme.

Nous sommes en 1570. La paix fourrée de St.-Germain vient d'être conclue, et Charles IX, alors âgé de vingt ans, cherche à s'émanciper, à secouer le joug de sa mère et celui des Guise. C'était, en un mot, le moment d'une réaction contre le parti catholique. Le roi tournait sa pensée vers les Pays-Bas ; peut-être songeait-il à creuser un nouveau lit aux dissensions intestines, en portant la guerre au-delà des frontières. Aussi l'Espagne vit-elle de mauvais œil les négociations de Charles IX avec Maxmilien II, et l'union matrimoniale qui s'en suivit entre le roi de France et la fille de Maximilien. Philippe II dût en être effrayé ; car à la même époque, on songeait déjà, en France, au mariage de Marguerite de Valois, sœur de Charles IX, avec le

(1) Anne d'Autriche, la sœur d'Elisabeth, femme de Charles IX, épousa Philippe II d'Espagne.

huguenot Henri de Bourbon, et l'un des fils de Catherine de Médicis, le duc d'Alençon, avait été proposé comme époux à la reine Elisabeth d'Angleterre.

C'étaient là des tendances très-significatives. La réaction contre la politique des Guise, en 1570, nous semble un fait positif; et nous le répétons, le mariage d'Elisabeth d'Autriche, fille d'un empereur aux trois quarts protestant, avec Charles IX, ne peut trouver son explication que dans une velléité d'émancipation passagère du roi, qui deux ans plus tard, retombé sous la main de Catherine, permit le massacre de la St-Barthélemy.

Il est temps de montrer sa jeune fiancée, qui, née le 5 juin 1554, avait à peine seize ans, au moment où il fut question de conclure cette union préparée par des pourparlers antérieurs. Le sécrétaire d'Etat Villeroi fut envoyé auprès de l'empereur pour prendre les derniers arrangements, et Albert de Gondi, comte de Retz, premier gentilhomme de la chambre du roi et son favori, eut la charge d'honneur de recevoir, à Spire, la nouvelle reine de France. Le mariage avait été célébré par procuration à Vienne, le 22 octobre 1570. Ferdinand d'Autriche, le frère de l'empereur et l'oncle de la reine, avait représenté Charles IX dans cette cérémonie; il eut, de son côté, la mission honorifique d'escorter sa nièce jusque sur les frontières de France. C'était ce même Ferdinand d'Autriche, qui avait épousé Philippine Welser, la belle bourgeoise protestante d'Augsbourg, protégée par ses principes sévères contre les séductions archiducales, mais non contre le poison, que lui administrèrent plus tard ses ennemis.

L'archiduc Ferdinand ne fut pas le seul personnage désigné par l'empereur pour faire cortège à la jeune reine de France. Maximilien voulut que sa fille arrivât sur le sol français avec une escorte aristocratique, digne de l'empire; il voulait que ce mariage, qui resserrait des liens déjà existants entre sa maison et celle des Valois, fut adopté comme une œuvre politique par ses grands feudataires. Aussi les princes protestants d'Allemagne, anciens alliés de la France, (l'électeur palatin, les ducs de Brunswick, et de Saxe, le margrave de Brandebourg, le duc de Würtemberg, celui de Meklenbourg, le landgrave de Hesse et le margrave de Bade) envoyèrent-ils une ambassade au roi Charles IX, pour le féliciter de l'union qu'il contractait,

et pour lui recommander la tolérance, l'esprit de concorde et de charité. (1)

Ici nous touchons à la correspondance, que je compte analyser et en partie reproduire dans ce travail. (2) Je dois encore, avant de citer des lettres, familiariser mes lecteurs avec quelques-uns des personnages, qui les ont écrites, ou qui vont y jouer un rôle.

Dans la seconde moitié du xvi[e] siècle, l'évêque de Strasbourg, quoique son influence eût été considérablement diminuée par la réforme, conservait toujours sur les deux bords du Rhin-moyen un rang très-distingué. Il ne demeurait plus à Strasbourg, où la nouvelle doctrine avait triomphé; il était tour à tour dans ses belles résidences de Saverne, de Dachstein ou de Molsheim; et à la rigueur il aurait pu y attendre patiemment des temps meilleurs, si les troubles civils de France n'avaient réagi sur l'Alsace, et si les discussions incessantes avec le magistrat luthérien de Strasbourg n'avaient jeté dans l'existence politique et religieuse du prélat un ferment incommode.

En 1570, le siège épiscopal était occupé par Jean de Manderscheid-Blankenheim, qui avant son élection remplissait au chapitre de Cologne les fonctions d'écolâtre, et tenait à Strasbourg un siège de chanoine au grand-chapitre. Ce prélat, issu d'une très-ancienne et très-noble famille, fut *élu évêque* de Strasbourg, à l'unanimité, le 26 juin 1569. Il portait encore ce titre provisoire, au moment où Maximilien II s'adressait à lui; car le 24 ou 25 juin 1573 seulement son élection fut confirmée par le pape Grégoire XIII.

Dès son début, Jean de Manderscheid eut des démêlés avec Strasbourg; lui, refusant de prêter le serment traditionnel, qui impliquait la promesse de respecter les privilèges de la cité; et les bourgeois de leur côté dédaignant de jurer l'observance de leurs anciens devoirs vis-à-vis de l'église et du chapitre.

C'était mal commencer, et toute la durée de son administration de

(1) Voir Sismondi, *Histoire des Français*, tom. XIX, p. 100.

(2) Je donnerai la plupart des lettres par extrait très-complet et très-fidèle; j'en traduirai textuellement un bon nombre, pour donner une idée du style de ces pièces. C'eût été fatiguer la patience de mes lecteurs que d'essayer de traduire toutes les lettres sans exception; non seulement les répétitions sont fréquentes, les unes sont souvent la reproduction presque identique des autres; toutes sont écrites d'une manière détestable, dans le style diffus de l'allemand du xvi[e] siècle.

vingt-trois ans répondit à ces premiers errements. Sous Jean de Manderscheid se produisit la séparation du grand-chapitre en deux camps hostiles ; sous lui, des bandes armées tantôt lorraines et catholiques, tantôt allemandes et huguenotes, dévastèrent à tour de rôle le pays, au beau milieu d'une paix garantie par les Etats de l'empire ; sous lui, de fréquentes années de disette décimèrent, à la suite de ces désordres ou pendant les troubles même, la population alors très-clairsemée.

Ce prélat cependant aurait été digne d'un meilleur sort ; sa vie privée était irréprochable ; il maintenait son clergé sous la règle d'une sévère discipline ; studieux et toujours utilement occupé, il défendait avec la conviction de son bon droit, les privilèges de sa charge et de sa suzeraineté temporelle.

Antagoniste déclaré de la réforme, Jean de Manderscheid fonda, en 1581, le collège des jésuites à Molsheim, pour lutter avec les établissements de l'enseignement luthérien à Strasbourg ; il introduisit dans son diocèse les statuts du concile de Trente, sans désespérer toutefois d'amener un compromis entre les deux religions. A cet effet, il avait même convoqué, en décembre 1588, les conciles ou états de la haute et de la basse Alsace près de Schlestadt ; tentative qui devait demeurer infructueuse en face des passions surexcitées et des intérêts engagés dans la lutte.

Au mois d'août 1570 toutefois, c'est-à-dire au moment où l'empereur d'Allemagne envoyait auprès de l'évêque son fidèle général et conseiller *Lazare de Schwendi*, le pays d'Alsace jouissait d'un calme relatif ; de part et d'autre on put traiter tranquillement, comme une question de haute politique, la formation d'un cortège d'honneur pour la reine de France.

Lazare de Schwendi, dont le nom va paraître dès les premières lettres de notre correspondance, est l'un des caractères les plus originaux de ce XVIe siècle, si riche en figures hardiment dessinées. Issu d'une ancienne famille suisse, qui s'était établie en Souabe, il comptait parmi ses ancêtres Berthold de Schwendi, le favori du roi d'Allemagne Henri l'Oiseleur.

Lazare était fils de Roland de Schwendi de Hohlandsberg ; il s'était distingué dans les guerres d'Espagne, des Pays-Bas et d'Allemagne sous Charles V et Philippe II. En 1546, Charles l'avait envoyé dans les villes libres d'Augsbourg et de Strasbourg, afin de les détacher de la

ligue de Schmalcalde. C'était une mission qui ne devait point réussir; aussi Lazare de Schwendi essuya-t-il un refus. En 1547, il prit, sur les protestants, la forteresse de Gotha et l'année suivante il procéda, sur les ordres de l'empereur, à l'arrestation de son ami Vogelsberger, qui fut exécuté à Augsbourg, pour crime de lèse-majesté. Schwendi n'a pu se disculper, dans cette circonstance, du crime de lèse-amitié. Cette faute, résultat d'une loyauté de sujet poussée jusqu'au servilisme, est une tache dans sa belle carrière. Il faut chercher le point culminant de sa vie dans le commandement qu'il exerça, vers 1564, en Transylvanie, où il eut à lutter contre le grand rebelle, Sigismond Zapolya. En 1565, il se rendit maître de Tokay, et de plusieurs villes hongroises; en 1567 on le trouve en lutte avec le rebelle George Bebeczi.

Trois ans plus tard, au moment où l'empereur négociait avec la France le mariage de l'archiduchesse, Lazare de Schwendi prend place dans la correspondance qui fait le sujet de ce travail ([1]).

A partir de là, il figure plus souvent dans les négociations et les diètes qu'à la tête des armées. C'était un esprit prophétique; à cette époque déjà, il prévoyait, près d'un demi-siècle à l'avance, l'inévitable lutte entre les deux cultes. Dès 1574, lui, bon catholique, il représente à l'empereur, combien les cruels procédés de Philippe II vis-à-vis de ses sujets évangéliques des Pays-Bas devaient remplir d'épouvante le cœur des Allemands. — « Une fois que les choses en seront venues « à des voies de fait et à des guerres civiles, » écrit-il à l'empereur en 1574 ([2]), « une situation déplorable en sortira! et comme les nations « étrangères verseraient de l'huile dans le feu, pour nous user les « uns par les autres, et nous faire tomber entre leurs mains, et dans « leur gueule!.... »

— « Le pape, dit-il plus tard, s'applique dès ce moment à semer la désunion et la zizanie entre les catholiques et les luthériens; à cet effet on se sert des jésuites comme d'un instrument empoisonné; on s'entend à les introduire, çà et là, à la sourdine, afin d'irriter par eux les esprits..... »

([1]) En 1573 l'archiduc Ferdinand lui engagea pour cent ans la Vogtey de Kaysersperg, dépendance de la préfecture de Haguenau. Au bout de ce terme, Louis XIV conféra la Vogtey de Kaysersperg à M. de Madry. Plus tard elle passa aux Peschery, et enfin aux d'Andlau.

([2]) GOLDAST, *Politische Reichshændel*, pp. 962 et suivantes.

Pendant la diète de Ratisbonne de 1576, peu de temps avant la mort de Maximilien II, le brave Schwendi recommande en vain la fermeté aux protestants pour obtenir le maintien complet et l'application sérieuse des articles de la paix de religion. Dès lors la chance tournait contre la réforme et contre la conciliation. Schwendi, avec son esprit de prévoyance, pouvait, dès le début du règne de Rodolphe II, deviner l'avenir de l'Allemagne. Triste et dégoûté des affaires, il alla mourir dans ses terres, en 1584, à l'âge de soixante-deux ans.

Je vais maintenant aborder la correspondance, sauf à faire connaître incidemment les personnages, dont les noms y figurent.

Dans le cahier, conservé aux archives, les lettres ne se suivent point dans un ordre chronologique; elles sont reliées un peu au hazard. J'essayerai, dans mon compte rendu, de rétablir autant que possible cet ordre.

La correspondance ouvre par une lettre (n° 2 du Receuil) que les conseillers épiscopaux, accrédités par l'évêque de Strasbourg auprès de la diète de Spire écrivent à leur maître, le 15 août 1570.

« Prince éminent, que votre seigneurie daigne agréer avant tout l'expression de notre humble obédience. Nous avons reçu hier soir la missive actuelle de V. S., par les mains de celui qui remettra la présente, et avons, en fidèles sujets, appris avec bonheur Son heureuse arrivée à Saverne, et l'amélioration survenue dans sa santé; nous ne devons de plus, pas cacher à V. S. que dimanche dernier nous avons rédigé, pour Elle, une lettre, que nous joignons à la présente, parce que nous n'avons pas de plus prompte occasion pour un message. V. S. y verra, ce que, sur la proposition impériale, les électeurs, princes, Etats et députés de l'empire ont décidé, ainsi que le point actuel de la négociation.

« Ensuite, ce matin même, avant le service divin, nous avons déposé en mains propres de très-grâcieux sire Jean Trautsam (1) et de messire *Lazare de Schwendi*, les deux missives à nous transmises par votre seigneurie.

« Ces deux seigneurs nous ont annoncé qu'ils répondraient eux-mêmes par écrit à V. S.; de plus ils nous ont fait connaître que, V. S. les ayant engagés dans sa lettre à négocier concernant plusieurs objets

(1) Nom peu connu.

avec sa Majesté Impériale, il serait urgent de leur faire parvenir un mémoire écrit, et une indication des points, sur lesquels portent vos désirs, et qu'il s'agirait d'obtenir de S. M. I. et sur lesquels V. S. aurait à s'expliquer catégoriquement; qu'eux, de leur côté, y mettraient leur meilleure diligence, et ne doutaient nullement que S. M. ne fit, en cela, tout ce qui serait possible. Et ces deux seigneurs comptant écrire eux-mêmes à V. S., nous ne pouvons douter qu'Elle n'entrevoie suffisamment, dans leur lettre, leur avis et leur pensée.

« Nous avons aussi dîné ces jours-ci avec le sire de Schwendi, qui nous a dit que S. M. I. avait reçu une lettre annonçant la publication de la paix en pays de France ([1]); mais que les conditions de cette paix n'avaient pas encore été transmises à S. M. La même chose, nous l'avons apprise, il y a peu de jours, de la part de M. de Winnebourg, nous avons enfin l'assurance que V. S. aura dû recevoir par la Lorraine des nouvelles précises à ce sujet.

« On répand aussi constamment le bruit en ces lieux, que les Vénitiens auraient essuyé de grandes pertes en Chypre, de la part du Turc, qui leur aurait tué beaucoup de monde; et que deux forteresses resteraient seules entre les mains des Vénitiens; que les chevaliers de Malte y auraient perdu quatre galères, ce qui pourrait occasionner en Italie terreur et crainte. Que le Dieu tout-puissant daigne avoir pitié de la chrétienté! En fidèles sujets, nous n'avons pas dû le cacher à V. S., et continuerons à faire parvenir à V. S. les faits dignes de créance et ayant une valeur quelconque. Et nous nous recommandons en toute humilité à V. S.

« Fait à Spire le 15 août 1570 (v. style) de V. S., les très-humbles serviteurs *Otton de Sultz*, et *Conrad Pfeilstücker*, licencié. »

Les deux noms, apposés à cette missive, se retrouvent plus d'une fois dans le cours de ces négociations.

A la date du 18 août 1570, l'empereur Maximilien II annonce, de Spire, à l'évêque de Strasbourg que la reine Elisabeth passerait en France vers la fin de septembre, qu'il serait convenable et même nécessaire de lui préparer un cortége. L'empereur compte sur les bons soins de l'évêque ([2]).

([1]) La paix de Saint-Germain.

([2]) La pièce, cotée sous le n° 2bis, n'est qu'une copie. L'original se trouve inséré dans le recueil, sous le n° 35.

L'empereur répète son invitation à la date du 29 août et fixe le 25 septembre ([1]) comme jour du rendez-vous à Spire. Il se hâte aussi de prévenir qu'il ne s'agira d'accompagner l'archiduchesse, future reine de France, que jusqu'à la frontière, où les députés du roi l'attendront. ([2]) L'empereur donne l'assurance réitérée qu'il tiendra compte à l'évêque de l'empressement qu'on mettra à se rendre à cette invitation.

Le jour de la Nativité de la Vierge (le 8 septembre 1570), les deux délégués de l'évêque, Otton de Sultz et le licencié Conrad Pfeilstücker accusent réception d'une missive épiscopale qui leur a été remise par Lazare de Schwendi; ils attendent l'arrivée prochaine de l'évêque, et lui envoient en attendant un exemplaire de l'édit de paix de St-Germain (pièce no 4).

Dans un post-scriptum, ils ont soin d'ajouter que le messager n'a pu être engagé qu'à raison de deux batz (environ 0,30c) par mille d'Allemagne (10 kilomètres). On ne trouverait guère de commissionnaire aujourd'hui qui consentît à faire la même course au même prix.

A la date du 7 septembre 1570, l'évêque écrit une lettre de convocation pour le 21 septembre aux sieurs Jâques de Pfaffenlapp, de Kriechingen, de Kageneck, de Seebach et d'Eberstein (pièce no 5, minute) ([3]).

([1]) Est-il nécessaire de rappeler que les dates, dans cette première partie de la correspondance, c'est-à-dire deux ans avant l'introduction du calendrier grégorien, sont du vieux style? — Dans la seconde partie, en 1574, les dates correspondent au calendrier actuel.

([2]) Cette pièce est copiée à la suite de la précédente. — La dépêche originale est insérée au recueil, sous le no 37.

([3]) Jâques de Pfaffenlapp appartenait à une ancienne famille qui déjà au XIVe siècle siégeait dans la magistrature de Strasbourg. En 1570, les frères Jean et Michel Pfaffenlapp ont accepté un fief de l'évêque de Strasbourg (voir SCHŒPFLIN, *Alsatia illustrata*, tome II, page 662, et tome V, page 701 de la traduction de M. Ravenèz). Je suis tenté de croire que celui auquel s'adresse la circulaire de l'évêque, est l'un des deux feudataires de l'évêque, cités par Schœpflin, qui se sera trompé sur le prénom de Jâques.

Le sire de Kriechingen ou Créhanges était coadjuteur de l'évêque. Ses ancêtres, originaires de la Wetterau ou Wetteravie, possédaient au XVe siècle la seigneurie de Putelanges près de la Petite-Pierre. Jean IV de Créhanges acquit, par l'intermédiaire de sa femme, la seigneurie de Beaucourt, et perdit celle de Putelanges, qui fut confisquée par Maximilien I d'Autriche, époux de Marguerite de Bour-

Cette lettre d'invitation n'a d'autre intérêt que celui du nom des destinataires. L'avant-veille déjà, l'évêque avait écrit aux membres du grand chapitre pour les consulter au sujet du cortége à donner à la future reine de France. Il trouve que ces dispositions préparatoires méritent la plus sérieuse réflexion. Voici au surplus la traduction complète de cette lettre (nº 7, minute) :

« A nos très-dignes, très-hauts, très-pieux, amis et féaux. Quoique nos conseillers que nous tenions récemment réunis à Strasbourg pour autres affaires, nous aient référé et informé de ce qui, au moment de leur arrivée, était votre advis, à propos de la demande très-gracieuse de S. M. I. et R. quant à l'escorte de sa très-aimée fille jusqu'en France, nous désirerions néanmoins tenir par écrit le dit votre avis pour plus de sûreté, en ce que cette entreprise veut être mûrement débattue. Or doncques notre demande franche et gracieuse serait, que conformément à notre demande première, vous nous fissiez parvenir, si ce n'est par notre messager même, du moins im-

---

gogne, contre laquelle le sire de Créhanges s'était déclaré. Les petits-fils de Jean IV formèrent deux branches, l'une protestante, l'autre catholique.

La famille s'éteignit en 1797, après avoir fourni, au XVIIe siècle, un doyen au grand chapitre de Strasbourg.

Les *Kageneck* figurent au XIIIe siècle déjà dans le gouvernement de Strasbourg, et prennent parti pour l'évêque, alors en lutte avec la ville. Au XVe siècle Maurice de Kageneck se distingue dans les guerres contre Charles-le-Téméraire. Un Maurice de Kageneck est attaché, au XVIe siècle, en qualité de majordôme au grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Malte, à Heitersheim ; et à la même époque un Bernard de Kageneck est bailli à Ettenheim. C'est à ce dernier que s'adresse évidemment la circulaire de l'évêque.

La famille de *Seebach* est originaire de Thuringe ; elle remonte au XIIe siècle. La branche alsacienne date de Jodocus II, grand-bailli de Bernstein, qui s'établit dans notre pays au commencement du XVIe siècle Il est connu pour avoir été un homme d'une puissante stature. C'est probablement de son fils puîné, Jean-George de Seebach, qu'il est question dans la circulaire épiscopale. Son petit-fils a été feld-maréchal au service d'Espagne et il est mort, en 1653, à Girone. Ses descendants possédèrent, au XVIIIe siècle, les villages d'Osthoffen, Wœrth, Uttenheim et Krautergersheim.

La famille d'*Eberstein* rattache son origine à Charlemagne. Sous Henri l'Oiseleur elle était établie dans le Hegau, et s'étendit plus tard dans plusieurs parties de l'Allemagne. Celui auquel s'adresse l'évêque est l'un des seize enfants de Bernard III de la ligne de Souabe.

médiatement après et par écrit, votre advis à propos de notre dernière lettre, afin que nous puissions répondre à S. M. I. et R., et par là, vous nous ferez un plaisir spécial, et nous n'avons pas voulu vous cacher notre gracieux et amical advis. Fait à Saverne après St-Egidius. (6 septembre, vieux style). »

Cette lettre trahit quelqu'embarras, soit que l'évêque s'attendît à des refus de la part des personnes de distinction auxquelles il allait s'adresser, soit qu'il ne fût pas lui-même animé d'un grand zèle pour un empereur qui penchait vers le parti de la réforme.

Pour comprendre cette consultation *par écrit*, il faut se rappeler que le prélat résidait à Saverne, tandis que le grand chapitre siégeait encore à Strasbourg.

A la date du 19 septembre 1570 (n° 4, minute), le prélat écrit une lettre d'excuse aux sires de Pfaffenlapp, Seebach et Kageneck; il regrette de les avoir convoqués pour le 21 septembre; dans l'intervalle il a été à Spire auprès de S. M., et il a appris d'Elle que le départ de la reine n'aurait lieu que dans le courant d'octobre; il les prie en conséquence de se trouver à Saverne, dans la soirée du 27 septembre, pour se mettre en route le 28.

Le même jour, qui était un mardi, le prélat adresse une lettre circulaire (n° 3, minute) aux sieurs Jâques Wurmser de Schæffolsheim et à ses fils, à Guillaume de Berkheim, à Jâques de Landsperg, à Marzolff de Landsperg, au sire de Müllenheim, à Balthazar de Wittersheim (Weitersheim), à Alexandre d'Andlau, à Adam de Berstett, qui appartenaient tous aux premières familles de l'Alsace. (1)

---

(1) Je viens de dire que les destinataires de cette lettre d'invitation appartenaient tous aux premières familles de notre province. En effet, qui ne les a entendus nommer? qui n'a visité quelques-uns des châteaux ou des localités que les noms de ces nobles rappellent?.... Les *Berstett* faisaient remonter leur origine jusqu'aux Romains; celui qui est nommé dans la circulaire, c'est-à-dire *Adam de Berstett*, était, depuis 1548, bailli de Brumath.

La famille d'*Andlau* (Andelo), originaire de Rome, était venue en Allemagne dès le commencement du onzième siècle, peut-être précédemment déjà; elle a vu sortir de son sein plusieurs dignitaires ecclésiastiques et civils. Au seizième siècle, Jean d'Andlau paraît sur le théâtre politique comme favori de Ferdinand Ier, empereur d'Allemagne, qui le nomme conseiller à Ensisheim. C'est probablement l'un de ses fils qui doit accompagner l'évêque.

Les *Berkheim* étaient une branche issue de la famille d'Andlau; ils ont les

Voici la traduction littérale de cette circulaire :

« S. M. Romaine et Impériale (*sic*), notre très-gracieux seigneur, nous ayant gracieusement chargés, nous et quelques autres princes et seigneurs, d'escorter vers la fin de ce mois jusqu'à Mézières (*Mesir* dans le texte) sur la frontière de France la très-haute et sérénissime princesse Elisabeth, reine fiancée de France, reine de Hongrie et de Bohême, archiduchesse d'Autriche, la très-aimée fille de S. M., et nous, par respect dû à S. M. R. et I., voulant concourir à ce voyage avec quelques chevaux — le dit voyage d'ailleurs devant être de courte durée — te faisons connaître notre gracieux désir, savoir : que tu aies

---

mêmes armoiries. Schœpflin énumère plus d'un homme marquant, qui a dignement porté ce nom. Les d'Andlau et les Berkheim, comme on sait, ne sont point éteints ; ils ont marqué ou marquent encore dans la carrière des armes. (*)

La famille des *Landsperg* figure dès le douzième siècle dans nos annales ; elle a fourni des stettmeistres à la ville de Strasbourg, des capitaines à l'évêque de Strasbourg, dont elle tenait des fiefs nombreux, tels que des rentes sur la monnaie de Strasbourg, une partie du château de Nideck, la ville de Niedernai, les villages de Meistrazheim, Düttlenheim, Flexbourg, le château de Mutzig.

Les *Müllenheim*, moins anciens que les Berstett, les d'Andlau, les Landsperg et les Berkheim, habitaient Strasbourg et diverses villes de l'Alsace, telles que Haguenau, Schlestadt, Rosheim, Mutzig ; car ils s'étaient subdivisés en une douzaine de branches. Leurs rivalités avec la famille des Zorn remplit plus d'une page dans les annales locales de Strasbourg. Dans la magistrature de cette ville, leur nom figure fréquemment. Vers 1570 les noms de Blaise et Fédéric de Müllenheim sont cités par Schœpflin. C'est probablement à l'un des deux que s'adresse la circulaire épiscopale.

Ils tenaient, en fief, de l'évêché, diverses rentes, des collonges, des dîmes de toute nature, le château de Hüttenheim, etc., etc. (**)

La famille des *Weitersheim* apparaît au treizième siècle ; mais leur illustration date surtout du dix-septième siècle, pendant lequel certains de leurs membres servent dans les camps suédois et autrichiens, tandis que d'autres remplissent des fonctions ecclésiastiques et judiciaires.

Balthazar de Weitersheim, le membre mentionné dans la circulaire, était bailli de Balbronn.

(*) Il est convenu que je renvoie mes lecteurs à Schœpflin, pour plus de détails, et surtout à l'excellente traduction de M. Ravenèz.

(**) Il est inutile de prévenir le lecteur, que les limites qui me sont assignées dans ce Recueil, me défendent de donner des notices étendues sur toutes les familles, sur tous les noms mentionnés dans la correspondance. Je me borne à des résumés, quoique j'eusse été tenté de détailler, à l'aide des archives épiscopales, les fiefs, que tous ces nobles tenaient de l'évêque.

à te présenter avecque tes deux montures, mardi 27 de ce mois de septembre vers le soir, auprès de nous à Saverne, pour faire, avec quelques autres, le susdit voyage; mais dans le cas, où pour affaires tu en serais empêché, nous te prions de nous le faire connaître par écrit, et par retour du message, afin que nous puissions prendre nos mesures en conséquence, et par là tu nous feras un plaisir infini, que nous saurons reconnaître. »

Les noms des personnes convoquées sont portés sur le *verso* de la minute et en regard de chaque nom se trouve le nombre des chevaux à amener.

Le S[r] Bernard de Landsperg est porté pour trois chevaux. Quant à Messieurs d'Andlau et de Berstett, le prélat les prie, l'un et l'autre, de permettre qu'un de leurs fils fasse le voyage, avec monture, de façon que ces jeunes gens soient rendus à Saverne le 27 septembre (1).

Le mercredi 20 septembre, l'évêque s'adresse encore à l'un de ses voisins, à Bernard de Lützelbourg, en ces termes:

« Notre salut amical, avant toute chose! Très-aimé et très-fidèle, comme nous vous avons informé ces jours derniers que S. M. R. et I., notre gracieux maître, nous a chargés, nous et quelques autres princes et seigneurs, d'escorter aux frontières de France la très-haute et sérénissime princesse Elisabeth, reine fiancée de France, reine en Hongrie et en Bohême, archiduchesse d'Autriche, fille aînée de S. M. I., et comme alors vous nous avez fait l'offre (2) en tant que le susdit voyage ne se ferait pas à travers le pays de Lorraine de vouloir par gracieuse obédience marcher avec nous, et comme ces jours derniers nous avons été à Spire où S. M. I. et R. nous a gracieusement informé que le voyage se ferait, à partir de Spire, à travers le pays de Lützelbourg jusqu'à Mézières, et qu'il serait entrepris au prochain mois d'octobre; nous n'avons pas voulu négliger de vous en donner advis, en vous requérant gracieusement puisque le dit voyage ne s'étendra pas au-delà de Mézières, et ne touchera point au pays de Lorraine, — de vouloir bien faire avec nous le dit voyage, et de vous présenter chez nous, le 27 de ce mois de septembre, dans la soirée, avec ceux de vos chevaux que vous voudrez amener, et d'attendre

(1) Minute n° 8.

(2) Les lettres préliminaires de l'évêque et de Bernard de Lützelbourg ne se trouvent point dans notre collection.

nos ordres ultérieurs. Et par là vous nous ferez un plaisir spécial, que nous reconnaîtrons gracieusement. Fait à Saverne le 20 septembre 1570. »

Bernard de Lützelbourg répond immédiatement. Sa lettre est datée de Sarrebourg, 21 septembre 1370. (¹)

« Prince éminent, et très-gracieux seigneur ! avant toutes choses, mes très-humbles devoirs à votre seigneurie ! gracieux prince et seigneur !... j'ai reçu votre lettre, datée du 20ᵉ jour du présent mois de septembre, et je vois que V. S. me demande de faire avec Elle le voyage de Mézières en France, et de me présenter à cet effet auprès d'Elle, à Saverne, pour y attendre ses ordres ultérieurs.... lequel voyage je ferais volontiers avec toute l'obédience dûe; mais très-gracieux prince, V. S. daignera se rappeler que lorsqu'Elle m'a invité à faire ce voyage avec Elle, je l'ai prévenue, que, sans le permis de mon très-gracieux seigneur le prince de Lorraine je ne pourrais quitter aussi longtemps mes fonctions; ce à quoi V. S. a répliqué qu'Elle en écrirait à mon seigneur et maître. Mon humble prière consisterait doncques à ce que V. S. voulût bien écrire à mon prince et seigneur de Lorraine afin qu'il me donne ce permis et ne fasse point empêchement à ce que j'entreprenne le dit voyage avec V. S., et je suis convaincu que mon seigneur, le prince de Lorraine, sur la lettre de V. S., me le permettra volontiers et de bonne grâce. Doncque s'il plaît à Dieu, je me rendrai, sur votre demande, le 27 de ce mois à Saverne; car si V. S. écrit au plus tôt à mon seigneur, sa réponse pourra........ (²), et s'il plaît à V. S. de quitter Saverne, je serai prêt à partir pour Spire avec Elle, et j'y attendrai la réponse de Mgr de Lorraine, et c'est ce que je n'ai dû ni voulu cacher, en guise de réponse à V. S., à laquelle je suis très-humblement dévoué, et me recommande par la présente très-humblement à V. S.

« Que le Dieu tout-puissant veuille conserver V. S. en durable

---

(¹) N° 9. — Lettre originale.

(²) ......Probablement : « arriver à temps. »

Il existe ici une solution de continuité dans le sens de la phrase. Le style de toutes ces lettres est détestable, verbeux, ne respectant ni les règles de la syntaxe naturelle, ni celles de la ponctuation. Le traducteur est constamment obligé d'y suppléer, pour rendre la correspondance intelligible.

santé, et en heureux gouvernement. Fait à Sarrebourg, le 26 septembre 1570. De votre seigneurie princière, le très-humble serviteur.

« Signé : *Bernard de Lützelbourg.* »

Et en guise de post-scriptum, ou de « *postlatum* », comme le porte la lettre originale, la note suivante :

« Très-gracieux prince et seigneur, monseigneur de Lorraine est en ce moment à Nancy (*Nanssé*, dans l'original).

Le seigneur de Lützelbourg était originaire d'une bien ancienne famille, qui remonte à Louis de Moncion, époux de la fille de Frédéric duc de Lorraine (1). Les fiefs que les Lützelbourg tenaient de l'évêque de Strasbourg, consistaient, entr'autres, en rentes sur la ville et la métairie de Saverne, et en droits sur les boulangers de la même ville.

Bernard de Lützelbourg, auquel s'adresse l'évêque Jean avec tant de confiance, a joué, quelques années plus tard, un rôle assez important, comme adversaire de son seigneur féodal. De concert avec les seigneurs de la Marche de Marmoutier, dont il était l'un des officiers, il arracha les scellés épiscopaux, apposés lors de la mort de l'abbé Georges de Marmoutier, après avoir fait violemment invasion dans l'abbaye, dont les portes furent enfoncées. Accusé de félonie par l'évêque, il ne rentra en grâces qu'après de longues suppliques, et des démarches humiliantes auprès de puissants personnages. Il fut obligé de déclarer qu'il n'avait pas entendu manquer à son serment de fidélité envers l'évêque, en accomplissant une mission des seigneurs de la Marche de Marmoutier. (2)

Le prince de Lorraine, dont il est question dans cet échange de lettres entre l'évêque de Strasbourg et le sire de Lützelbourg, était le duc Charles-le-Grand, né en 1543, qui régna pendant soixante-trois ans (de 1545 à 1603) et qui fut un des lieutenants-généraux de la Ligue. C'est lui que Catherine de Médicis songeait à faire roi de France, au détriment de la maison de Bourbon et de la famille de Guise. Il faut, pour comprendre ce projet, se rappeler que le duc de Lorraine était allié à la maison de Valois par les liens de la plus étroite

---

(1) Ferry I, seigneur de Bitsch, duc en 1205.

(2) Ces détails sont empruntés à l'analyse que donne l'inventaire de Grandidier des fiefs épiscopaux

parenté, puisqu'il avait épousé la princesse Claude, sœur de François II, fille de Henri II et de Catherine de Médicis.

Il a mérité, en Lorraine, le surnom de *grand*, — tout est relatif — parce qu'il a su arrondir son duché héréditaire et en régler les limites par plusieurs traités. Il est le fondateur de l'université de Pont-à-Mousson, et l'un des plus ardents et intelligents soutiens de la Ligue.

C'est à ce même duc que l'évêque de Strasbourg, prévenant les désirs du Sr de Lützelbourg, avait écrit, dès le 22 septembre, en ces termes : (1)

« Très-haut prince, et cher seigneur! avant toutes choses, agréez l'assurance de notre amical empressement à vous servir.... Après que S. M. I., notre très-gracieux maître, nous a chargés, nous, ainsi que d'autres princes et seigneurs, d'escorter jusques à Mézières à la frontière de France, à la fin de ce mois, la très-haute et sérénissime princesse Elisabeth, reine fiancée de France.... et désirant accomplir ce voyage en l'honneur de S. M. I. et R. avec quelques chevaux et quelques personnages nobles et considérées, et ayant déjà convié quelques unes d'elles à cet effet, et voulant aussi nous adjoindre le très-noble, aimé et féal Bernard de Lützelbourg, lequel nous est attaché à raison du fief que lui et son frère tiennent de notre évêché, et devant considérer, que, sans que votre seigneurie le sache et le permette, il ne pourrait s'absenter, nous n'avons pas voulu faillir d'en donner avis amical à V. S., la suppliant amicalement, puisque le dit voyage ne s'étendra pas au-delà de Mézières, et comme nous le pensons, ne sera pas de longue durée, de vouloir bien accorder gracieusement et permettre au dit Bernard de Lützelbourg qu'il entreprenne avec nous et quelques autres personnes le dit voyage, et qu'il réponde à notre confiance par cette preuve patente. Et, sans préjudice des services qu'en tout temps nous sommes portés à vous rendre, nous nous disons prêts à reconnaître, en bonne amitié, ce que ferez pour lui.

« Signé : *Jean*.

« Au duc de Lorraine. »

Le même jour, l'évêque écrit à une personne dont le nom n'est point indiqué dans la minute (n° 11) mais qui n'est autre que le sire de Lützelbourg, puisque le prélat lui mande d'avoir écrit à Charles duc

(1) N° 10, minute.

de Lorraine, et prie le destinataire de faire parvenir l'incluse au duc par un messager que lui, évêque, paiera de ses peines.

Suivent plusieurs accusés de réception de la part des seigneurs conviés par l'évêque à Saverne.

C'est d'abord Adam de Berstett, qui écrit, le 20 septembre, qu'il enverra l'un de ses fils, avec des chevaux (n° 12). A la date du 22 septembre 1570 c'est Marzolff Reinhardt de Landsperg qui écrit de Fénétranges (n° 13), et sera au rendez-vous le 27 septembre ; il fera le voyage, en compagnie de l'évêque, à l'aide de Dieu, en l'honneur de S. M. I. et R. et de l'évêque, quoiqu'il ne doive pas cacher qu'à raison d'autres occupations, le voyage lui arrive mal à propos (*wiewol mir's wegen anderer gescheffi gar übel gelegen*).

A la même date, Balthazar de Weitersheim annonce qu'il se rendra à Saverne au jour fixé. (N° 16, lettre datée de Strasbourg).

Le 23 septembre, Philippe Welsinger écrit de Bade, qu'il sera rendu à Saverne, le 27, ou bien à Spire, du 28 au 29, s'il ne pouvait tenir parole pour Saverne. (N° 17).

Le même jour (23 septembre) Jâque de Landsperg s'excuse de ne pouvoir venir, il est empêché par ses affaires, et prie l'évêque de ne pas lui en vouloir. — La lettre est datée de Krantznau (?), en Brisgau [1]. (N° 23.)

L'évêque, par surcroit de précaution, a écrit, le 22 septembre, à Lazare de Schwendi, et à ses conseillers résidant à Spire (n°° 14 et 15) pour demander à quelle époque précise l'archiduc Ferdinand arriverait à Spire avec la royale fiancée. La lettre, adressée à Schwendi, est conçue en ces termes :

« Quoique nous soyons prêts et bien intentionnés de partir d'ici le 28 septembre et d'arriver à Spire le dernier du mois, et d'escorter à la frontière de France, en compagnie d'autres princes et seigneurs à ce députés, notre très-gracieuse princesse Elisabeth, reine fiancée de France ; mais ne sachant pas si c'est toujours chose arrêtée que S. A. Sérénissime le prince Ferdinand, notre très-gracieux seigneur doive arriver le dernier de ce mois à Spire, ou si, par suite des changements depuis lors survenus, on attend S. A. S. un peu plus tard, nous n'avons pas voulu manquer de vous écrire à cette occasion et de prendre à ce sujet des informations auprès de vous. Vous requé-

---

[1] Le nom de la localité est illisible.

rant gracieusement si tant est que vous sachiez quelque chose de sûr et de certain, de nous le mander, par le présent messager, ou par un messager spécial, expédié de jour et de nuit, à mes frais, si vous appreniez quelque chose plus tard, afin que nous ayons d'autant mieux à prendre nos arrangements ; car quoique notre désir soit de nous trouver à Spire au temps où notre seigneur l'archiduc Ferdinand doit y arriver et de chevaucher à la rencontre de S. A. S. avec d'autres (personnes), ainsi qu'il est dans les convenances, il nous serait pénible, comme pouvez le penser, d'y arriver trop tôt, et d'y attendre longtemps à grands frais, avec les nôtres ; ce que nous n'avons pas voulu vous cacher, en attendant votre réponse, demandée par le présent (messager). »

Dès le 24 septembre Lazare de Schwendi répond (n° 17), qu'à la date du 23 on a reçu des lettres de S. A. S. l'archiduc, qui n'arrivera que le 6 ou le 7 octobre.

Deux jours auparavant (le 22 septembre), les conseillers épiscopaux Christophe Vuelsinger et Conrad Pfeilstüker ont déjà prévenu l'évêque du retard que l'arrivée de l'archiduc allait éprouver.

« Prince éminent, nous présentons avant toute chose à V. S. nos humbles et bénévoles services : Gracieux prince et seigneur, quoique nous espérions journellement votre retour en ces lieux, mais ayant en vain attendu un message nous n'avons pas voulu faire moins que de Vous écrire et Vous mander comme quoi nous sommes dûment informés que S. M. R. et I. aurait traité ces jours-ci avec notre très-gracieux seigneur l'archévêque de Trèves, (1) pour qu'il veuille bien prendre part au voyage projeté en France ; et quoique sa grâce électorale s'en soit sérieusement et vivement défendue, Elle aurait fini néanmoins par y consentir. Ainsi S. G. E. doit partir d'ici (de Spire) la semaine prochaine pour Trèves, afin d'y attendre la princesse et les autres personnes qui vous sont adjointes, et se réunir à elles ; ce qui nous a été mandé et fidèlement indiqué par Christophe. (2) De même V. S. va être mandée ici pour le dernier du mois courant, ainsi que le margrave Charles de Bade, lequel doit arriver ici avec dix-huit chevaux.

---

(1) C'était Jâques de Els, successeur de I. von der Leyen, qui a occupé le siège épiscopal de Trèves de 1567 à 1580.

(2) Nous n'avons pu découvrir la qualité de l'individu, indiqué sous ce nom.

« Quant aux affaires de l'empereur.... » Suivent ici quelques lignes qui font allusion à un procès en instance à la chambre impériale de Spire ; elles n'ont aucun intérêt. La lettre se termine ainsi :

« Depuis le départ de V. S. (au commencement de septembre) sont arrivés ici le duc Jean Guillaume de Saxe, et celui de Meklenbourg (Mechelburg) et nous nous recommandons humblement à V. S. princière.

« De V. S., les très-humbles conseillers présidents. » (Lettre nº 18).

Le margrave Charles de Bade, dont il est question dans cette lettre, appartient à la famille de Bade-Durlach. Né en 1529, et margrave en 1553 après la mort de son père Ernest, c'est lui qui introduit le luthéranisme dans sa principauté. Agé de 41 ans, au moment de l'arrivée de la reine de France, il avait été probablement invité par l'empereur lui-même à faire partie du cortège. Le choix de ce prince est significatif, puisqu'il appartenait, comme le prince de Saxe et celui de Meklembourg, au parti de la réforme.

Jean Guillaume de Saxe, de la branche Ernestine, était le fils puiné de Jean Frédéric (Ier) le magnanime qui, après la bataille de Mühlberg, avait payé de sa liberté et de sa dignité électorale l'amitié qu'il portait à Luther. Il était le frère de Jean Frédéric II, qui avait été mis au ban de l'empire en 1566, et qui mourut en prison en 1595. — Jean Guillaume était à peu près du même âge que Charles margrave de Bade, et mourut peu d'années après le passage de la princesse (en 1573).

Nous pensons que le duc de Meklenbourg, qui n'est pas désigné d'une manière plus précise, est le Jean Albert Ier, duc depuis 1547, le même qui introduisit la réforme et le droit de primogéniture dans son petit Etat, et qui mourut en 1575.

Le 25 septembre, les conseillers Christophe Vuelsinger et Conrad Pfeilstücker accusent réception de la lettre épiscopale du 22 septembre. (Lettre nº 19). Ils se sont rendus immédiatement auprès des sieurs Trautsam [1] et Baptiste Weber, l'un et l'autre conseillers impériaux à Spire, dans l'intention de s'informer auprès d'eux de l'arrivée de S. A. S. l'archiduc, qui arrivera à Spire le 7 octobre. Après avoir recueilli l'avis de Lazare de Schwendi, ils prient l'évêque de venir deux ou trois jours plutôt à Spire :

(1) Ou Trautson.

« L'archevêque Electeur de Trèves a reçu en présence des princes et électeurs, ses lettres de créance (Regalien) de la part de l'empereur; il va se rendre à Trèves, le 26, et y recevoir la princesse.... »

« S. A. S. d'Autriche arrivera avec 5 ou 600 chevaux......... »

Suivent quelques lignes sans aucun intérêt, et d'ailleurs inintelligibles, sur les affaires pendantes à la chambre impériale de Spire. En y arrivant, l'évêque apprendra lui-même ce qui concerne ses affaires. Les deux conseillers lui annoncent l'arrivée du domestique de son frère, le comte Eberhard de Manderscheid; ce dernier est lui-même attendu à Trêves, du jour au lendemain.

Sur une cédule, attachée au corps de la lettre, ils annoncent qu'ils ont déjeûné chez M. de Schwendi, qui les a invités à retarder le départ du messager, afin de lui donner le temps d'écrire lui-même à l'évêque. Aussi joignent-ils à la présente missive la lettre de M. de Schwendi, et de plus un exemplaire de la traduction allemande du traité de paix, récemment conclu à Saint-Germain.

Le lendemain (26 septembre 1570. Lettre n° 25), les conseillers Vuelsinger et Pfeilstücker annoncent l'arrivée d'un domestique Polonais avec un garçon d'écurie et deux chevaux de Cologne, pour attendre à Spire même le retour de l'évêque. Mais les signataires croient devoir prendre sur eux d'expédier le domestique jusqu'à Saverne, puisque l'arrivée de l'archiduc d'Autriche est différée. Ils attendent, le même soir, le comte Eberhard de Manderscheid.

Cette lettre s'étend sur les préparatifs que l'on fait à Spire pour y recevoir dignement la princesse. Dans la cour de l'hôtel-de-ville une construction temporaire s'élève pour les cérémonies. Le margrave Charles de Bade arrivera avec force équipages.

Le même jour (26 septembre. Lettre n° 20), Marzolff Reinhard de Landsberg s'excuse humblement auprès de l'évêque; il est pris de fièvre depuis plusieurs jours et ne peut se rendre à Saverne pour faire le voyage de Mézières; mais il enverra deux chevaux. Il termine sa supplique, en souhaitant à l'évêque longue vie et règne heureux. La lettre ne porte point l'indication du lieu de résidence du signataire.

A la même date du 26 septembre, l'évêque écrit au gardien de la Chartreuse près Strasbourg, pour lui demander quelques chevaux: il le prévient que le voyage durera quinze jours à trois semaines. (Lettre n° 21).

Le 27 septembre, Christophe Vuelsinger annonce à l'évêque que

le Sr *Metternich*, conseiller de l'électeur archévêque de Cologne, lui a fait remettre une missive, avec invitation de la faire parvenir à S. S. par la première occasion. Il l'envoie par l'entremise d'Abraham Heldt, altammeister de Strasbourg. L'électeur de Trèves est parti ce même jour. (Lettre n° 38).

Mes lecteurs n'auront pas manqué d'être frappés du nom du conseiller épiscopal de Cologne. La famille de Metternich, qui est parvenue depuis à une si grande illustration, est en effet originaire de la Prusse rhénane (Electorat de Trèves). Au XVIe et XVIIe siècle déjà, elle avait donné à l'Allemagne des électeurs ecclésiastiques.

La lettre incluse qui doit avoir été remise par le Sr de Metternich au conseiller Vuelsinger, ne se trouve point dans notre collection.

Nous touchons au mois d'octobre 1570. A la date du 1er de ce mois, Jacques Wurmser de Schæffolsheim (1), en résidence à Illkirch près de Strasbourg, écrit à l'évêque que, le voyage de la princesse ayant été différé, il ne pourra se rendre à l'appel ; qu'il est obligé de prendre part à des affaires de succession ; qu'il vient d'ailleurs d'apprendre que le voyage pourrait bien s'étendre au-delà de Mézières ; que l'automne approchait et que le postulant à besoin de faire des achats de vin, ainsi que d'autres fournitures de ménage. (Lettre n° 22).

L'évêque ne tient aucun compte des lettres d'excuse qui lui sont adressées. A la date du 3 octobre (lettre n° 24), il envoie une nouvelle circulaire à Jacques Pfaffenlapp de Still, à Ernest de Berstett, à Alexandre d'Andlau, fils, à Bernard de Lutzelbourg, au Sr de Kageneck, à J. Wurmser de Schæffolsheim, à Nicolas Jacques d'Ingenheim, Seebach, J. George Hattstein, (2) Guillaume de Berkheim, Erhard de Wangen, (3) Rebstock, et Weitersheim.

---

(1) La famille des Wurmser se sépare au XVe siècle en deux branches, celle de Vendenheim et celle de Schæffolsheim ; cette dernière s'éteint en 1643. Les Wurmser ont occupé à Strasbourg, pendant une longue série d'années, de hautes charges dans la magistrature locale.

(2) La famille Hattstein est très-ancienne ; elle résidait sur les bords du Rhin. Marcard de Hattstein meurt en 1581 évêque de Spire. — Jean de Hattstein était grand-bailli à Deux-Ponts, au service bavarois.

(3) Les *Wangen*, comme personne ne l'ignore, appartiennent à l'une des plus anciennes familles d'Alsace et paraît, dès le XIIe siècle, dans nos annales. Au XIVe siècle un Erhard de Wangen épousa Adelaïde de Géroldseck, et l'empereur Sigismond, en 1413, permit à la famille de porter le nom de *Gerold-*

L'évêque a appris que le rendez-vous ne serait fixé qu'au 12 octobre ; il écrira de Spire, pour que chacun des invités sache au juste à quoi s'en tenir.

Le même jour (3 octobre), l'évêque fait savoir à Jean, comte de Wied, seigneur d'Isenbourg, qu'il ait à se rendre à Spire, le 11 ou le 12 octobre (lettre n° 29) (1).

Le 4 octobre, il écrit à Guillaume Bœcklin de Bœcklins-Au et ses fils (2), et à Nicolas Jâques d'Ingenheim (3), pour les inviter de se rendre à Spire, le 17 octobre (lettre n° 33).

La même invitation est adressée, à la même date, à Bernard de Kageneck, Alexandre d'Andlau, J. Wurmser de Schæffolsheim le jeune, Guillaume de Berckheim, Blaise de Müllenheim (lettre n° 34). Ainsi, dans les dernières vingt-quatre heures, sur un avis reçu, mais dont nous ne trouvons pas de traces, la date du rendez-vous a été reculée de près d'une semaine.

Le 8 octobre (lettre n° 26) les conseillers Vuelsinger et Pfeilstücker écrivent aux conseillers de la régence épiscopale à Saverne, pour leur annoncer l'heureuse arrivée de l'évêque, le 7, à Spire. Les cérémonies du mariage n'auront lieu que dans huit jours ; et le 23 octobre seulement on partira pour la France. On ignore encore la direction que prendra le cortége, soit par Trèves, soit par Saverne ; Bernard de Lützelbourg devra être averti, et apprendre le contenu de cette lettre.

Par un *post-scriptum*, les conseillers annoncent le prochain retour à Saverne de la voiture de Thomann, que l'évêque renvoie, avec les chevaux de carrosse, jusqu'à nouvel ordre.

Dès le 10 octobre, les conseillers épiscopaux de Saverne font connaître sommairement le contenu de la précédente missive à Bernard de Lützelbourg. (Lettre n° 27).

---

seck am Wasichen. — Au XVIIe siècle la famille se sépara en deux branches, celle de Strasbourg et celle de Haguenau. A la dernière appartiennent les deux membres qui la représentent aujourd'hui. (V. Ravenèz, traduction de Schœpflin, t. V, p. 807. Je dois en général renvoyer aux excellentes notices de ce laborieux traducteur pour tout ce qui concerne les familles nobles d'Alsace).

(1) La famille d'Ysenbourg remonte au temps de Henri l'Oiseleur ; elle a occupé, sous divers empereurs, de hautes charges militaires, ecclésiastiques et civiles.

Jean Wied d'Ysenbourg appartenait à une ligne qui avait adopté la réforme.

(2) Il meurt, préfet de Marmoutier, en 1590.

(3) V. Schœpflin, V, 779 sur cette famille et celle des *Bock*.

À la date du 9 octobre, l'évêque de Strasbourg écrit, de Spire, à ses conseillers Louis Falckenberger et Martin Mitterspacher à Saverne, pour leur annoncer son arrivée à Spire, d'où il ne partira probablement pas avant quinze jours. Il leur enjoint de lui faire parvenir des lièvres, des alouettes et un sanglier, le gibier étant rare dans le Palatinat; il réclame de plus l'envoi d'un acte qu'il désigne spécialement, et, de plus, la liste de la domesticité, que le sommelier en chef a dû rédiger. Il termine en demandant l'envoi d'une centaine de saucissons fumés. (Lettre n° 28).

Dès le 14 octobre suivant, les conseillers Louis Falckenberger et Martin Mitterspacher accusent réception à l'évêque de Strasbourg de sa dépêche du 9. Ils le prient de vouloir bien leur faire connaître :

1° Le temps précis, auquel les personnes de la noblesse auront à se trouver au rendez-vous ;

2° Les personnes qui se sont déjà rendues à Spire ;

3° Celles qui devront encore être mandées.

Ils envoient un sanglier de trois ans, que le forestier a tué près du Mittelberg ; de plus huit lièvres et cinquante alouettes que le fauconnier a tirées ; de plus un héron, qu'Ulric a tiré dans le Kreutzfeld ; de plus quelques coqs d'Inde et autres oiseaux.

L'instrument demandé par l'évêque a été spécialement confié à un garde-du-corps *(trabant)* pour que l'acte ne soit pas endommagé sur la charette. La liste de la domesticité et des étrangers arrivés à Saverne a déjà été transmise au licencié Louis; ils désirent savoir si ce papier est arrivé.

Dans un *post-scriptum* ils font allusion à des affaires qui se sont passées à Reichshoffen. Le prévôt, après avoir pris langue à Saverne, a reçu l'ordre de faire connaître instantanément toute tentative qui pourrait être faite contre lui par l'ancien bailli. Rien n'étant au surplus parvenu à la connaissance de la régence, les conseillers sont convaincus que l'affaire est étouffée.

Dans l'intervalle, l'évêque a écrit de nouveau, de Spire, à ses deux conseillers, Mitterspacher et Falckenberger. (Lettre du 11 octobre, n° 31). Il leur annonce que le départ pour Mézières aura lieu le 25 octobre ; que les personnes du cortége devront être rendues à Spire le 23 ; que les voitures et les chevaux de l'évêque devront y être à la même époque.

Le 15 octobre, les conseillers écrivent une lettre circulaire, dans

le sens des instructions reçues. (Lettre n° 32). La circulaire est visée par Jâques Pfaffenlapp, Jâques Wurmser de Schæffolsheim le jeune, Bernard de Kageneck; Nicolas Jâques d'Ingenheim, Blaise de Müllenheim, Adam de Berstett, Bernard de Lützelbourg, Jean Théobald Rebstock (¹), Balthazar de Wittersheim, Alexandre d'Andlau, Gérard de Wangen, J. George Hattstein.

A la date du 21 octobre la régence de Saverne écrit au bailli épiscopal de Dachstein pour lui donner l'ordre de livrer deux chevaux à un voiturier, qui doit les conduire à Spire (lettre n° 36). Cet attelage arrivera encore à temps; car le voyage de la reine fiancée a encore été différé.

Le 27 octobre 1570, l'empereur Maximilien écrit, de Spire, à Jâques, archevêque de Trèves, à notre évêque qui dans l'intervalle paraît avoir de nouveau quitté la ville de Spire, et à Charles, margrave de Bade, pour leur transmettre de nouvelles instructions (lettre n° 54). A la date du 30 octobre, le même souverain mande à Jean, évêque de Strasbourg, que le départ, à raison d'un message venu de France, se trouve définitivement fixé au 4 novembre, et que le 7 novembre le cortége royal passera la nuit à Saverne. A cette occasion l'empereur prie de faire préparer des approvisionnements, contre paiement en espèces. La suite et les bagages du margrave Charles de Bade se trouveront dans le cortége. L'itinéraire de Spire à Longwy est tracé à part, sur la troisième page de la lettre; il embrasse onze jours, et se trouve réglé ainsi qu'il suit:

De Spire à Landau	cinq lieues.
De Landau à Wissembourg	cinq lieues.
De Wissembourg à Haguenau	six lieues.
De Haguenau à Saverne	six lieues.
De Saverne à Saarbourg (²)	cinq lieues.
De Saarbourg à Bouquenom	cinq lieues.
De Bouquenom à Saarbrück	six lieues.
De Saarbrück à Walderfingen	cinq lieues.
De Walderfingen à Sierck	cinq lieues.
De Sierck à Luxembourg	six lieues.
De Luxembourg à Longwy (³) . .	sans désignation de distance.

(¹) Les Rebstock remontent au XIVᵉ siècle. Parmi les abbesses d'Andlau figure une Rebstock.

(²) Indiqué sous le nom de *Kauffmannssaarburg*. — (³) *Lang wig*.

Cette direction, donnée au voyage de la princesse, doit paraître assez bizarre, si l'on veut bien jeter un coup-d'œil sur la carte. Pour se rendre de Spire à Longwy, la route la plus directe conduisait par Neustadt, Kayserslautern et Deux-Ponts sur Saarbrück; c'est la direction que suit aujourd'hui, à travers les montagnes de la Hardt, le chemin de fer de Ludwigshafen à Metz. Au lieu de cette ligne droite, on fait faire à la fiancée de Charles IX un long détour vers le Sud, jusqu'à Saverne, pour remonter de là à Saarbrück. — Voulait-on, en vue de la saison avancée, éviter la route à travers les montagnes? l'empereur désirait-il, par courtoisie, diriger le cortége par la résidence de l'évêque de Strasbourg? le chemin du Nord était-il obstrué par des gens de guerre?.... la correspondance nous laisse à ce sujet dans la plus complète incertitude.

Mais ce qui doit surtout frapper le lecteur, ce sont les distances modiques, franchies jour par jour. On met onze jours à franchir un pays, que la locomotive traverserait maintenant en moins d'une demi-journée. Même en tenant compte des égards que l'on voulait avoir pour la royale fiancée et qui ont pu décider à ne point la fatiguer par des journées trop longues, toujours est-il certain que l'on est arrivé à donner aujourd'hui une impulsion dix fois plus grande aux moyens de transport, et qu'en 1570 on mettait autant de temps pour aller de Spire à Longwy, que pour traverser aujourd'hui l'immense espace de l'Océan, qui sépare la France des Etats-Unis.

La missive impériale qui nous a entraîné si loin de notre sujet, renferme l'invitation réitérée de suivre la princesse au moins jusqu'à Luxembourg. (Lettre n° 47).

Le même jour, 30 octobre, le *licencié Conrad Uranius Pfeilstücker* (¹) écrit à l'évêque pour lui annoncer que, peu d'heures auparavant, il lui avait transmis les informations, données par Trautson, l'intendant en chef (²) de S. M. I., savoir, que le voyage aurait lieu samedi suivant et que le cortége se dirigerait par Saverne; que le messager n'était pas encore parti, et qu'un rescrit impérial lui ayant été remis tout-à-l'heure, par l'intendant, il s'empressait de joindre la présente à la première lettre. Le messager devra être rendu à Saverne dans la soirée du mercredi.

(¹) Ce sont les prénoms et le titre que porte Pfeilstücker dans cette lettre (n° 41).
(²) Le nom est illisiblement écrit.

Pfeilstücker pense qu'à présent le voyage ne souffrira plus de retard ; cependant il ne manquera pas de s'informer dans l'intervalle auprès de l'intendant.

Sous le n° 42 se trouve intercalée la lettre, dont il est fait mention dans la précédente. Pfeilstücker a informé l'évêque de la direction que suivra le cortége, qui passera par Landau, Wissembourg, Haguenau et sera, le 1er novembre, à Saverne. Ces informations viennent de Trautsam et du « docteur Weber. » Pfeilstücker promet d'envoyer, samedi prochain, Jean d'Essen. Rien n'indique la qualité de ce dernier individu, probablement attaché à la maison de l'évêque.

A la date du 30 octobre, Jean Schilder (dont la qualité demeure inconnue) écrit à l'évêque (lettre n° 50) que la lettre adressée au maréchal de l'électeur de Cologne a été remise en propres mains du destinataire. Schilder transmet aussi la feuille de route, qui est tout-à-fait conforme à celle rapportée par la lettre impériale. La lettre de Schilder est détestablement écrite ; évidemment c'est un employé subalterne, qui donne ces renseignements, déjà connus de l'évêque par la voie officielle.

L'évêque Jean de Manderscheid, qui, ainsi que nous venons de le voir, avait de guerre lasse quitté Spire, et attendait à Saverne l'arrivée d'Elisabeth d'Autriche, l'évêque écrit, le 1er novembre (n° 39), à *Jean de Fleckenstein* (1), dont le nom figuré pour la première fois dans notre collection. Le prélat prie ce seigneur de se tenir constamment prêt à monter à cheval, vu que le jour du départ n'était pas encore connu. Cette circonstance mentionnée dans la lettre de l'évêque prouve qu'il ne tenait pas encore en main les nouvelles du 30 octobre. — La présente lettre, est-il dit dans une suscription, devra être transmise au destinataire par le prévôt de Zutzendorff près Bouxwiller.

Le même jour, 1er novembre, le prélat adresse une circulaire, de la même teneur que la précédente, aux sieurs de Seebach, Wetzel de Marsilien (2), de Müllenheim, d'Andlau, Wurmser, Kageneck,

(1) La famille des Fleckenstein remonte au XVIe siècle. L'empereur Frédéric III éleva les membres de la branche de Dagstuhl à la dignité baroniale ; plus tard ils siégèrent parmi les comtes de la Wetterau.

(2) C'est une ancienne famille de l'ordre équestre à Strasbourg. Elle commence à figurer au XIIIe siècle dans la haute administration de Strasbourg. Wetzel et

Berstetter (*sic*), de Weitersheim, Henri de Flekenstein, Pfaffenlapp, Holtzapfel ([1]), de Wangen et un autre nom illisible.

Le même jour, 1er novembre, (nº 48) Conrad Uranius Pfeilstücker écrit à l'évêque, pour rappeler ses précédentes lettres. Il n'a rien appris dans l'intervalle : le départ de Spire reste fixé à l'époque précitée. Il tient ces détails de l'intendant en chef, du vice-chancelier et de M. de Winnenberg.

Une lettre sans date (insérée sous le nº 49), probablement des premiers jours de novembre, est adressée par l'évêque ou par la régence au bailli de Dachstein. On fait connaître à ce fonctionnaire qu'il y aura beaucoup d'étrangers à Saverne ; qu'en vue de ce rassemblement, le bailli devra y envoyer, pour le 6 novembre, une vingtaine d'arquebusiers avec leurs armes, et ceux des sujets de son bailliage dont il pourra disposer.

A la date du 3 novembre, l'évêque écrit au grand chapitre de Strasbourg (lettre nº 24), que le cortége royal se mettra en marche le 4, et sera, le 7, à Saverne.

Suit une circulaire illisible, sans date (nº 44), qui contient l'invitation faite au prévôt, de se rendre à Saverne.

Le 3 novembre, une nouvelle circulaire, adressée aux nobles déjà convoqués, fixe au 6 novembre, le jour du rendez-vous. La même circulaire sert de lettre de convocation pour le bailli de Schirmeck (lettre nº 45).

La même invitation est adressée, de rechef, à Bernard de Lützelbourg (nº 48).

A la même époque, c'est-à-dire le 3 novembre, l'évêque s'adresse aux abbés d'Altorff et de Marmoutier (nº 51) ; il les prie de vouloir bien lui prêter, pour le voyage, des chevaux, des voitures et de la vaisselle d'étain.

Il ne formule cette prière qu'après avoir rappelé que jusqu'ici il les a constamment ménagés, lorsqu'il s'est agi d'aller à Spire et d'y défendre les intérêts de l'évêché ; que jamais il ne s'est prévalu des anciens priviléges et usages de l'évêché à l'endroit de ses vassaux,

---

Henri, fils de *Marsilien*, sont les vrais fondateurs de la famille. — Wetzel et Marsilien sont devenus des noms patronymiques.

([1]) Les Holtzapfel figurent au XIVe siècle pour la première fois. Ils possédaient Schweinheim.

ou subordonnés, lorsqu'il s'est agi d'assemblées plénières ou partielles...... voitures et chevaux, qu'on prêtera au cortége, seront traités avec le même soin que ceux de l'évêque.

On devrait croire, qu'à la suite de tous ces retards, il n'y en avait plus à craindre. Cependant, le 7 novembre, *Zollern*, un officier de l'évêque, écrit à son maître, dans une lettre datée de Haguenau (n° 53), que de nouveaux changements sont survenus dans l'ordre de route. On n'arrivera à Saverne que le 8 au soir. « Zollern aurait volontiers mandé plus tôt cette circonstance; mais il s'en est rapporté à *Francolin*, qui tenait la feuille de route, et qui a légèrement agi. » Zollern entre à ce sujet dans des détails peu intelligibles, et accumule contre son confrère des récriminations sans fin.

C'était là, toute fois, le dernier délai. La reine arrive, et elle laisse trace de son passage, dans une lettre de recommandation, qui honore son cœur. Voici ce qu'elle écrit, à la date du 13 novembre, en langue latine très-élégante, à l'évêque de Strasbourg (lettre n° 52).

« Elisabeth, par la grâce de Dieu, reine de France, archiduchesse d'Autriche.

« Une certaine Marie Kisin (1) nous a humblement exposé, que son mari était retenu en prison à Strasbourg, qu'elle-même avait été évincée de tous ses biens et exilée de sa patrie, enfin qu'elle était privée de tout secours, et n'espérait plus qu'en l'assistance divine et dans la nôtre, ainsi que Votre Grandeur pourra s'en assurer plus amplement dans la supplique de cette femme. C'est pourquoi, Votre Grandeur étant le chef spirituel de la ville en question, Nous avons voulu Vous recommander particulièrement la suppliante, son mari et ses intérêts, et réclamer vivement et gracieusement de Votre Grandeur qu'Elle daigne s'appliquer avec zèle auprès de qui de droit, pour que son mari soit libéré, par égard pour Nous, et que cette malheureuse femme soit sans délai réintégrée dans la jouissance de ses biens et du sol natal.

« Quoique nous sachions que Votre Grandeur a constamment été zélée pour le service de toute notre famille, nous aurons fait l'épreuve de Votre dévouement particulier pour nous même, si Votre Grandeur

(1) Marie Küss.

veut bien mener cette affaire à bonne fin, comme nous sommes portés à le croire.

« Gmünd, 13 novembre 1570.

« Signé : YSABELLE. (1) »

La lettre porte la signature d'*Ysabell*, identique, comme l'on sait, avec Elisabeth. C'est probablement une note, remise à l'évêque, soit pendant la route, soit au moment où le prélat a pris congé de la reine, car il n'est point dit qu'il ait accompagné S. M. jusqu'à Luxembourg ou Mézières.

Ainsi là seule et unique fois que la princesse autrichienne apparaît, dans cette galerie de portraits historiques, en face desquels nous avons été placés par cette correspondance du XVIe siècle, elle se montre intercédant pour le malheur. Cette pétition royale, quelque brève qu'elle soit, peut aider à soulever le voile derrière lequel se dérobe la jeune et malheureuse épouse de Charles IX ; il est permis de deviner une âme compatissante dans ce caractère humble et modeste, écrasé, à la cour de France, et sur la scène de l'histoire, par les sinistres figures de Cathérine de Médicis et de Charles IX. Sans témérité aucune, nous pouvons affirmer que si par une rare beauté ou par une forte volonté, elle avait exercé la moindre influence sur son époux ou sur sa belle-mère, le signal du massacre de la nuit du 24 août 1572 ne serait point parti du Louvre. Mais, comme sa belle-sœur Marguerite de Valois, elle ignorait, jusqu'au dernier moment,

---

(1) *Helisabetha Dei gratia Franciæ Regina Archiduchessa Austriæ.*

Maria quædam Kisin nobis humiliter exposuit ejus maritum Argentorati in vinculis detineri, seque bonis omnibus et patria ipsa fuisse ejectam omnique ope nisi divina ac nostra esse destitutam; prout in ejus supplicibus litteris Reverentia tua fusius videre poterit. Quare cum Reverentia tua illius civitatis præsul sit, volumus illam, maritum ac res ejus omnes reverentiæ tuæ non vulgariter commendare; ab ea vehementer ac clementer petentes, ut omni studio contendere velit apud quos spectat, ut maritus ejus liberetur, nobisque condonetur, et misera bonis ac patriæ statim restituatur : quanquam Reverentiam tuam antea erga nos omnes studiosam fuisse intellexerimus, nunc si hoc perfecerit, ut constanter nobis pollicemur, nostri ipsius studiosissimam experiemur.

Ghmuntii (*) *die* XIII *Novembris* 1570.

Signé : *Ysabell.*

(*) C'est très-probablement de la ville de Sarreguemines qu'il s'agit.

et les projets improvisés de la cour, et les plans prémédités des Guise ; elle fut réveillée par le tocsin, par les cris déchirants des victimes, et le souvenir de cette nuit d'angoisse laissa, dans son organisation délicate, un de ces sillons qui ne se ferment plus.

La seconde partie de la correspondance dont je donne l'analyse, ouvre en juin 1575. Quatre ans et demi se sont écoulés depuis que la jeune reine a écrit à l'évêque de Strasbourg. Dans cet intervalle, que d'événements ! et quelles catastrophes !..... Elisabeth d'Autriche a épousé, le 26 novembre 1570, à Mézières, le roi de France ; elle a éprouvé la douloureuse joie de la maternité, en mettant au monde (trois mois après la Saint-Barthélemy !) une fille, Marie-Elisabeth, née le 27 octobre 1572 (1), qui n'a vécu que cinq ans et demi.

Au moment de la mort de Charles IX (décédé le 30 mai 1574), la reine paraît avoir été écartée de son époux, qui reçut, d'après le témoignage de quelques contemporains, les soins de sa nourrice. On assure toutefois que Charles avait, en dernier lieu, aimé d'un amour respectueux son épouse légitime qu'il appelait « *sa sainte.* »

Le roi mort, il n'y avait plus de place marquée pour la jeune veuve dans cette cour astucieuse et criminelle. Aussi l'empereur Maximilien exigea-t-il, au bout d'une année, employée à régler le douaire, qu'on lui renvoyât sa fille qui n'avait plus de devoirs à remplir à Paris.

Le 25 juin 1575, l'empereur écrit en ces termes à l'évêque de Strasbourg : (N° 55 du recueil).

« Prince vénérable, pieux et bien aimé ! Depuis qu'après la mort

---

(1) Une circonstance singulière marque la naissance de la fille de Charles IX. Comme s'il avait voulu prouver à l'Europe que le massacre des Huguenots ne le brouillait pas avec la reine protestante d'Angleterre, Charles la fit prier d'être la marraine de Marie-Elisabeth de France. Elisabeth d'Angleterre y consentit, et se fit représenter par le baron de Worcester, qui apporta, en cadeau, une cuve à baptême en or massif.

Nous livrons, sans commentaire, à l'appréciation de nos lecteurs, l'*acte de politesse* de la reine d'Angleterre.

de l'illustre prince, Charles, neuvième de ce nom, roi de France, notre très-cher fils, le douaire de la reine de France, sa veuve chérie et délaissée, notre toute gracieuse et bien aimée fille, a pu à la fin être réglé, et comme S. M. ne connaît chose plus désirable que de quitter le dit royaume, et de se rendre auprès de nous, et comme nous ne souhaitons rien de mieux pour elle, (ainsi que notre très-chère épouse la reine des Romains), si ce n'est qu'elle puisse retourner, sans encombre, et le plus tôt, auprès de nous, nous avons déclaré notre intention et celle de notre chère fille au roi actuel de France, en ce sens, que S. M. a déclaré de son côté être prête à faire reconduire notre très-aimée fille, avec les honneurs dûs à son rang, jusque sur les confins de l'empire d'Allemagne. Et nous mandons par écrit dès ce moment à notre bien aimée fille, d'arranger dès à présent et de la sorte son départ, qu'elle puisse à peu près arriver à la mi-septembre à Nancy, laquelle ville nous tenons pour la localité la plus convenable. Et comme il convient que S. M. y soit reçue, des mains du cortège français, en Notre nom, et qu'Elle soit accueillie avec les honneurs à Elle dûs, par une ou plusieurs personnes princières, et qu'elle soit escortée jusqu'à Ratisbonne, où nous comptons nous trouver vers ce temps, avec la protection divine, et comme nous avons en Votre Grandeur cette gracieuse confiance, que de même qu'Elle a fait preuve de bonne volonté, naguère, en donnant l'escorte à Notre fille, Elle voudra de même, sans trop d'embarras, assumer la même charge du voyage, lequel pourra se faire en peu de temps, et sans causer trop de désagréments, nous n'avons pu nous dispenser de vous en requérir (1). Vous demandant et vous priant gracieusement, que V. G. veuille consentir, au nom de l'amitié qu'Elle nous porte à nous et à notre très-chère fille, à se montrer en ce sens disposée à nous être agréable, ainsi que nous nous y attendons avec confiance. Notre prière consisterait donc que les choses fussent arrangées de telle sorte que V. G. pût arriver en temps marqué à Nancy, et y exécuter nos ordres avec d'autres personnes auxquelles nous donnons et prescrivons la même charge

(1) Le texte porte : *Deine Andacht* (*Ta Piété*); c'est l'allocution, sans équivalent en français, dont l'empereur se sert vis-à-vis de l'évêque. Nous croyons pouvoir la remplacer par la formule usitée chez nous. Nous remplaçons aussi le tutoiement par le pronom usité en France.

et qui porteront nos instructions que nous ferons parvenir à temps ; et nous saurons reconnaître ce service en toute occasion vis-à-vis de V. G. et de Votre Chapitre, en toute grâce et en tout bien, ainsi que nous en avons déjà plusieurs fois donné les preuves. Et nous attendons au plus tôt votre déclaration volontaire.

« Fait en notre château royal de Prague, le 21 du mois de juin 1575, la 13e année de notre règne en Empire, la 12e de notre règne en Hongrie, et la 27e de notre règne en Bohême.

« Signé : MAXIMILIEN.

« Contresigné par Jean-Baptiste Weber, docteur.

« *Ad mandatum sacræ Cæsareæ majestatis proprium.*

« Signé : *Joh. Obernburger.* »

A travers le voile de la traduction, qui a dû s'appliquer à couvrir certaines défectuosités et négligences de style, on a pu entrevoir à quel point la rédaction de cette lettre est verbeuse, décousue, quelquefois peu intelligible. (1) C'est, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, le caractère général des pièces de cette correspondance.

L'évêque Jean de Manderscheidt répond (n° 56) (2), à la date du 12 juillet 1575, à l'empereur :

« Sérénissime, très-haut, très-puissant et invincible Empereur des Romains !

« J'offre avant toute chose à V. M. I. et R. mes plus humbles et mes plus diligents services (3), en cette occasion, et en toute autre circonstance.....

« Seigneur très-gracieux !

« J'ai reçu, en toute humilité, le rescript de V. M. I. dans lequel Elle daigne me requérir pour recevoir, avec quelques autres personnes, des mains du cortége français, vers la mi-septembre prochain, à Nancy, la fille très-aimée de V. M., la très-hante, très-digne et sérénissime princesse, dame Elisabeth, reine douairière de France, née reine en Hongrie et en Bohême, archiduchesse d'Autriche, ma

(1) La minute ou la copie de cette lettre est aussi faite avec peu de soin, et rapidement, au point d'être quelquefois illisible.

(2) La collection renferme double minute de cette réponse ; l'une est remplie de ratures et de renvois ; l'autre est évidemment une copie de seconde main.

(3) L'original allemand porte : « Mes services les plus humbles, les plus obéissants et les plus bénévoles, ainsi que toute ma diligence. »

très-gracieuse reine, et de l'accompagner ensuite jusqu'à Ratisbonne auprès de V. M.

« Sire très-gracieux, quoique je reconnaisse devoir à V. M. I. ma très-humble obéissance en toutes choses fesables, je ne puis néanmoins cacher à V. M., comme quoi le très-vénérable grand Chapitre de l'archevêché de Cologne m'a mandé il y a quelque temps déjà comme quoi V. M., malgré les multiples prières et offres, faites (par les membres du Chapitre), a maintenu le sequestre des revenus de la douane et du baillage, sequestre obtenu en cour aulique. Ce pourquoi, le dit grand Chapitre et tous ses membres ayant honneur, réputation et bien-être engagés en cette affaire, et en cette accusation effectuée (auprès de S. M.), a dû forcément sommer tous les membres du Chapitre absents de venir en août prochain, en toute diligence et avec zèle, et m'a, en conséquence, invité en ma qualité de prélat et parent du Chapitre, de comparaître sans faute, vers la dite époque pour le plus grand bien de l'église. Si donc, très-gracieux Empereur, d'autres archevêques et évêques, et d'autres seigneurs capitulaires y comparaissent, sans égard pour les besoins que V. M. pourrait avoir d'eux, il ne serait pas convenable pour moi, qui suis, comme il a été dit, en ce moment encore apparenté au susdit grand Chapitre, à raison de ces liens de parenté et de devoir, de ne me point montrer, surtout dans une occasion si complexe.

« Comme je me suis offert, et toujours tenu prêt, sur la demande plusieurs fois faite par V. M., et comme, en ce moment, à raison de plusieurs voyages forcément entrepris, et à raison de dépenses multiples, de disettes, surprises et passages de troupes, pendant le court espace depuis que j'administre mon évêché, je me trouve épuisé et accablé au dernier point ; il arrive que je me vois empêché, pour les susdites raisons, de prendre part au cortége royal, prescrit par V. M.

« De plus, me reconnaissant, comme je le dois, trop petit et impuissant en ma personne pour pareille réception royale et pour ce cortége, j'ose supplier V. M. I. très-humblement, que V. M. I. daigne très-gracieusement m'en dispenser, et ne pas prendre impatiemment en mal cette mienne excuse.

« Mais si la reine dirigeait sa route ici, sur Saverne, je me reconnais très-humblement tenu — et je le ferai volontiers — de témoigner à S. M. R. toute révérence très-humble, et tout honneur, selon le

peu de pouvoir de mon évêché, ce que je n'ai pas dû cacher, à la suite de la demande très-gracieuse de V. M. I., demandant au Tout-puissant de La conserver en long et heureux règne et en santé, et me recommande moi et mon évêché très-humblement à la protection de V. M. I.

« Fait à Saverne, le 22 juillet 1575.

« Signé : JEAN.

« A S. M. I. »

A la date du 16 juillet 1575, Christophe Ladislas, comte de Nellenbourg, seigneur de Thengen, prévôt du grand Chapitre, lieutenant ou gouverneur du doyenné et du grand Chapitre, répond à l'évêque (lettre n° 57) : (1)

Que le grand Chapitre a pris connaissance de la missive du 12 juillet, et de la lettre impériale incluse..... On aurait sans doute préféré que S. M. eût prétérit le Chapitre, qui n'a déjà eu que trop de dépenses; néanmoins on a été d'avis de ne pas se refuser à l'invitation impériale, en limitant toutefois le voyage en ce sens que l'on offrirait d'aller à la rencontre de la reine jusqu'à Nancy, et de l'escorter jusqu'à Haguenau ou Strasbourg. Le Chapitre pense que S. M. l'Empereur acceptera cette offre, et aura soin de faire escorter la reine par les seigneurs des autres principautés qu'elle devra traverser. Le Chapitre supportera une partie ou la totalité des frais, si l'évêque s'y refusait (2).

L'empereur Maximilien n'accepte point les excuses de l'évêque ; il lui écrit de Prague, à la date du 30 juillet 1575 (n° 58) (3), pour faire remarquer, que le Chapitre de Cologne excusera bien certainement l'évêque ; que l'assemblée capitulaire, d'ailleurs, aura lieu en août, que le cortége de la reine ne se mettra en route qu'à la mi-septembre, et qu'en conséquence tout pourra s'arranger.

L'empereur insiste donc pour que l'évêque accompagne au moins sa fille de Nancy jusque vers la terre de Souabe, où le duc de Bavière aura soin de se charger de la conduite du cortége. Il joint, au sur-

(1) La collection renferme l'original et une copie de la lettre.

(2) La lettre du grand Chapitre est datée de Strasbourg. Le comte de Nellenbourg appartient à une très-ancienne famille qui remonte à 1050.

(3) La dépêche n'existe qu'en copie dans notre collection.

plus, une lettre pour le Chapitre de Cologne, à l'effet d'excuser l'évêque de Strasbourg, sur lequel il persiste à compter.

Sous le n° 59, se trouve intercalée la lettre de l'empereur au Chapitre de Cologne. Maximilien représente que le voyage de l'évêque de Strasbourg à Nancy est de toute nécessité ; que les dispositions sont prises, en vue de l'acceptation de l'évêque ; qu'il n'y a plus moyen de prendre d'autres arrangements. S. M. compte bien que le Chapitre de Cologne ne gardera point rancune, et qu'il tiendra l'évêque pour dûment excusé.

A la date du 7 août 1575, les conseillers de régence écrivent, de Saverne, à l'évêque, qui est à Cologne. Ils ont ouvert, en son absence, et conformément à ses instructions, une lettre impériale qui vient d'arriver avec une lettre jointe pour le Chapitre de Cologne ; un messager spécial est chargé de porter l'une et l'autre de ces pièces. (N° 60 du dossier. — Minute).

L'évêque répond de Cologne à la régence (n° 61, lettre originale), à la date du 15 août : il commence par accuser réception de la lettre du 7 et des incluses ; il pense que les conseillers auront immédiatement informé S. M. de l'absence de leur maître ; lui, de son côté, a déjà répondu à l'empereur par la poste de Rinhausen (1). Il sera bientôt de retour à Saverne, et prie la régence de ne plus lui adresser de lettres à Cologne. L'évêque pense que l'empereur ne le dispense pas du voyage ; il prescrit de faire tous les préparatifs voulus, à Saverne même. Les membres de la noblesse, désignés sur une cédule jointe à la dépêche, devront être immédiatement convoqués ; on avertira aussi le seigneur de *Hohenems ;* ce dernier se trouve sans autre désignation. Il appartenait évidemment à l'ancienne famille, établie dans la haute vallée du Rhin (*im Rheinthal*, sur la route des Grisons), et qui, depuis Henri l'Oiseleur, figure dans les annales d'Allemagne et de Suisse. Je dois croire que le Sr de Hohenems, mentionné dans la dépêche épiscopale, est le même que Jean-Philippe de Hohenems, conseiller aulique de Frédéric III, Electeur palatin, gouverneur de Gueldre en 1577, et tué en 1591 par son propre neveu.

A cette dépêche de l'évêque, se trouve annexée la minute de la supplique qu'il a adressée à l'empereur (le 14 août 1575, de Cologne) pour prier itérativement Sa Majesté d'agréer ses excuses. Il informe

(1) Vis-à-vis de Spire.

l'empereur de son séjour à Cologne, où il a été obligé de se rendre pour assister à la conférence diétale, dont il a déjà parlé dans une lettre précédente ; il ne pourra, pendant le peu de temps qui reste, prendre les dispositions convenables pour le voyage. De plus, il a entendu dire qu'une troupe de huguenots à pied et à cheval allait traverser l'évêché de Strasbourg, qui avait déjà beaucoup souffert dans les dernières années par la disette et le passage des troupes. Il prie en conséquence l'empereur de le dispenser de faire partie de l'escorte de la reine douairière de France, ou de la *reine-veuve*, comme il l'appelle.

La minute de cette lettre (n° 63 de la collection) est presqu'illisible.

La circulaire de convocation adressée par l'évêque à vingt-et-un membres de la haute noblesse, presque tous les mêmes que ceux déjà convoqués en 1570, est datée du 23 août seulement. (N° 62).

Voici la liste des personnes invitées :

Georges de Landsperg ou l'un de ses frères.

Jean et Henri de Fleckenstein, frères.

Jean-Gaspard et Georges-Melchior de Rathsamhausen. (1)

Ernest de Berstett.

Jean Wolff de Seebach.

Michel Pfaffenlapp.

J. J. Holtzapfel.

J. Philippe de Kippenheim. (2)

Balthazar de Wittersheim (Weitersheim).

Georges de Windeck. (3)

---

(1) Les Rathsamhausen se divisaient, comme chacun sait, en deux branches, les Rathsamhausen *Zum Stein*, et les Rathsamhausen d'*Ehenweyer*.

Les *Zum Stein* furent investis de plusieurs villages par l'Autriche, par l'empereur, par l'évêque de Strasbourg.

Les d'*Ehenweyer* se subdivisèrent en branche de Wibolsheim et d'Ehenweyer. C'est à cette dernière qu'appartenait probablement le membre mentionné dans la circulaire; car la branche de Wibolsheim passa à la réforme, et mit quelques uns de ses membres au service de Hesse-Darmstadt.

(2) Les *Kippenheim* venaient originairement de l'Ortenau. La branche, établie à Strasbourg, avait des propriétés à Neuwiller, Hangenbieten, etc., etc.

(3) Famille de l'Ortenau, où elle jouissait, au treizième siècle, de l'avouerie du monastère de Schwarzach, de Stollhofen, etc., etc. La famille s'éteignit en 1592, dans la personne de Jâques de Windeck, qui mourut à Venise. Georges de Windeck, malade, ainsi que nous allons le voir plus bas, paraît aussi être mort sans progéniture.

Frédéric de Müllenheim ou son frère.
J. Louis d'Andlau ou l'un de ses frères.
Daniel Münch de Leyenberg. (1)
Frédéric de Sickingen ou Schweikart de Sickingen, son frère. (2)
Jâques Wormbser de Schaffoltzheim (Wormser de Schæffolsheim).
Gabriel zum Trübel (3) (au raisin) ou son frère.
Rodolphe Bœckle de Bœcklins-Au.
J. J. Wormbser de Vendenheim.
Hamann Truchsæss (4) de Rheinfelden.

L'empereur Maximilien écrit à l'évêque de Strasbourg, à la date du 26 août 1575. (N° 64). Ce n'est point une réponse à la lettre d'excuses de l'évêque. Au moment où il dicte ou fait écrire sa dépêche, il n'a pas encore reçu de lettre ni de l'évêque de Strasbourg, ni du duc Guillaume de Bavière, mais il a pleine confiance dans la bonne volonté de l'évêque. La reine douairière de France arrivera à Nancy le 1er ou le 2 octobre; S. M. l'empereur ne pourrait plus prendre d'autres dispositions.

La reine sera accompagnée en grande pompe jusqu'à Nancy, par

---

(1) *Münch de Leyenberg* ou *Leuwenberg* appartenait à une famille du canton de Bâle, qui a rempli plus d'une charge honorifique dans la ville de Bâle. On comptait jusqu'à onze branches de la famille des Münch.

(2) Le nom de la famille de *Sickingen*, plus spécialement illustrée par le célèbre François, l'ami de Luther et de Hutten, a pris son nom d'un château dans le Kraichgau. Elle figure dès 936 dans l'histoire d'Allemagne. Reinhard de Sickingen, le chevalier noir, est préfet de Haguenau vers 1400, puis gouverneur en Italie.

Frédéric de Sickingen, le membre mentionné dans la dépêche, commence la ligne de Hohenbourg. Schweikart, conseiller palatin, continue la branche de Sickingen. Tous les deux sont petits-fils de François de Sickingen.

(3) Gabriel *zum Trübel*, fils d'Eckard, et descendant de Reinbold zum Trübel (en 1333 sénateur strasbourgeois) mourut en 1596, comme préteur de Strasbourg.

(4) Il existait en Allemagne beaucoup de familles qui remplissaient, auprès de quelque souverain laïque ou ecclésiastique, la charge d'échanson, de pannetier, d'écuyer tranchant, ou de sénéchal, et se nommaient en conséquence *Truchsess* (*). — Deux familles de Truchsess, ceux de Wolhausen et ceux de Rheinfelden se sont établis en Alsace au treizième siècle.

Je me borne à relever ici les noms des familles qui ne figurent pas dans les listes de convocation de 1570.

(*) Voir Ducange, voce Dapifer, et Seneschallus; — Scherz, Glossarium, voce : Truchsess (Dapifer).

des princes et dignitaires parmi lesquels on compte le cardinal d'Este. La dignité impériale exige que la reine soit convenablement accompagnée, lorsqu'elle quittera son cortége français.

Par forme de post-scriptum l'empereur fait accuser réception de la lettre épiscopale du 14; il admet les excuses de l'évêque de Strasbourg et le dispense du voyage au-delà du Rhin; le propre frère de l'empereur, Ferdinand d'Autriche, sera chargé de reconduire la reine.

Au surplus, l'empereur compte sur les hommes du cortége alsacien, et sur leur bonne volonté à accompagner l'archiduc. On écrira au Chapitre, afin qu'il n'ait point à se plaindre du voyage, et on donnera des ordres aux commissaires impériaux et aux conseillers de Francfort, pour que le danger éventuel, dont parle l'évêque, soit détourné. Dans le cas où le passage des hommes de guerre aurait néanmoins lieu, on prendra des mesures de nature à sauvegarder la constitution de l'Empire.

A la suite de la circulaire épiscopale, il fallait, comme en 1590, s'attendre à une série de refus. Le dossier en renferme plusieurs, ainsi que des lettres d'acceptation.

C'est en premier lieu Henri de Fleckenstein, qui s'excuse, en vue du passage de troupes, auxquelles il doit s'attendre. Il peut d'autant moins s'éloigner que ses sujets sont réduits à une pauvreté extrême. Sa lettre est datée de Soultz, 28 août 1575. (N° 65).

Jean de Fleckenstein écrit le 27 août (n° 66) qu'il est prêt à se rendre à l'invitation, mais il ne doit point cacher qu'il est à la solde de Frédéric Electeur palatin; que si la reine de France venait à passer sur les terres de l'électorat et si lui, Jean de Fleckenstein, était assigné par son souverain, il serait obligé d'obtempérer à cet ordre; que dans le cas contraire, et en supposant qu'il n'y ait d'autre empêchement pour cause de maladie ou d'occupation, il se rendrait à l'appel de l'évêque.

Mes lecteurs voudront bien se rappeler que ce même Jean de Fleckenstein avait déjà été convoqué une première fois en 1570.

La lettre de ce noble ne porte que la date mentionnée, mais pas de nom de lieu.

A la date du 28 août, Rodolphe Bœcklin de Bœcklins-Au écrit, de Molsheim, à la régence. Il a dû ouvrir la dépêche adressée à Jâques

Bœcklin ; il s'y trouve aussi désigné, et demande s'il n'y a pas confusion de noms ; il se trouvera au surplus au rendez-vous. ([1]) (N° 68).

Jean-Louis d'Andlau s'excuse pour motifs de santé et d'affaires. Il n'a point de frères à envoyer ; ses cousins, au nombre de deux, habitent au-delà du *Landgraben*. ([2]) La lettre est datée d'Ensisheim, 25 août 1575. (N° 69).

Jean-Philippe de Kippenheim — c'est un seigneur badois — se reconnaît l'obligé de l'évêque, et tenu d'obéir à ses ordres ; il sera prêt au jour indiqué. Sa lettre est datée d'*Oberkirch* dans l'Ortenau, 25 août 1575. (N° 68).

Frédéric de Sickingen écrit de Hohkœnigsbourg, dont il était le commandant autrichien et le seigneur engagiste, à la date du 26 août 1575. (N° 70). Il a déjà promis de faire partie du cortége de Ferdinand, archiduc d'Autriche, qui se rend à Nancy dans le même but que l'évêque. Il prie les conseillers de la régence de vouloir bien l'excuser auprès de Sa Grandeur. Quant à ses frères, il ignore obsolument s'ils pourront se rendre à l'appel ; l'un d'eux est à Spire, et ne pourra s'absenter, pour cause de service.

Jean-Jâques Holtzapfel de Herxheim écrit le 30 août, directement, à l'évêque ; il se rendra à l'appel dès qu'on lui aura fait connaître le moment. Sa lettre est datée de Frœningen. (N° 74).

Daniel Münch de Lœwenberg sera au rendez-vous. Sa lettre est du 30 août 1575, et datée de Neubourg sur le Rhin. (N° 72).

Georges de Windeck s'excuse ; il est malade à la Huob, et de l'avis des médecins, il est obligé d'attendre sa guérison ; si Dieu la lui accorde, il se rendra à l'invitation de l'évêque. Sa lettre est datée des bains mêmes de la Huob, le 30 août 1572. (N° 73).

Nos lecteurs alsaciens n'ignorent pas que la Houb ou Hub est un établissement d'eaux thermales, très-anodines, d'un contenu chimique analogue à celui des eaux de Baden-Baden, mais d'une efficacité bien moindre. La Hub est située presqu'aux pieds du château de Win-

---

([1]) Les Bœcklin, très-ancienne famille, ont adopté le nom de Bœcklins-Au en 1450. Ils possédaient Niedermodern, Bischheim, une partie de Bouxwiller. Comme les autres familles nobles d'Alsace, ils remplissaient des charges dans la haute magistrature.

([2]) Fossé ou rempart territorial qui formait la ligne de séparation entre la Haute et la Basse-Alsace.

deck, à trois kilomètres de la petite ville de Bühl, entre la plaine et les premières ondulations de la Forêt-Noire. Les constructions actuelles sont toutes modernes, à l'exception de quelques caveaux des bains, et d'uue porte à ogive, qui donne accès dans un corridor à fleur de terre. On a conservé, dans la forme du bâtiment d'habitation et de la cour, les dimensions de l'ancien cloître ainsi que la disposition des corridors devant les chambres ou cellules; car les bains de la Houb étaient dans l'enceinte même d'un ancien couvent.

Les environs de la Hub, sans être aussi pittoresques que ceux de Bade, ont un caractère spécial de beauté rustique, qui les recommande aux visiteurs du grand duché.

Gabriel zum Trübel écrit à la régence une lettre d'excuses, datée de Hindisheim (Bas-Rhiu), le 5 septembre (nº 74); plusieurs événements pénibles l'empêchent de se rendre à l'invitation de l'évêque; il a eu le malheur de perdre récemment son frère que Dieu a rappelé de cette vallée de misère.

Le *Grand Chapitre* lui-même envoie à l'évêque une lettre qui n'est nullement explicite, tant il en coûte de réunir ce cortége pour la pauvre veuve royale. C'est Philippe, comte de Walbourg, lieutenant de l'évêque, qui écrit au nom du Chapitre (Strasbourg, 6 septembre 1575) lequel a entendu lecture de la lettre épiscopale, et n'aurait pas de plus cher désir que de pouvoir obéir à l'invitation impériale, d'autant plus qu'il en rejaillirait certainement quelqu'avantage sur l'évêché même. Mais les membres capitulaires ne sont pas tous réunis; ce n'est même que la minorité qui se trouve à Strasbourg; il ne peut leur convenir de prendre une décision en l'absence de leurs collègues; les temps sont critiques; d'après l'observation même de l'évêque, il faut s'attendre à de grands passages de troupes. Ils attendent que l'évêque veuille bien leur indiquer les voies et moyens pour se mettre en mesure d'obéir à son invitation; alors ils en délibéreront avec leurs collègues, dont ils attendent la prochaine arrivée.

Par forme de post-scriptum le Chapitre annonce ne pas avoir reçu la lettre impériale qui a dû lui être adressée.

Le baron de Walbourg, qui est l'organe du grand Chapitre, prenait le titre de grand Pannetier (*Erbtruchsæss*). Il appartenait à une très-ancienne famille souabe, dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Sous la date du 8 septembre, je trouve au dossier la *copie* d'une dépêche que Ferdinand, archiduc d'Autriche et comte de Tyrol, adresse à Philippe de Schwartzenberg, membre de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en Allemagne. Elle est écrite d'*Inspruck*. L'archiduc annonce la prochaine arrivée de la reine douairière de France à Nancy (le 1er ou le 2 octobre); il invite le Sr de Schwartzenberg à s'y rendre, et à se charger de la conduite de la reine jusqu'à Villingen dans la Forêt-Noire, à travers les terres de l'Autriche antérieure (*die vorder œstreichischen Lande*). Il est nécessaire que le cortége soit sous la direction d'un chef. L'archiduc prie itérativement Philippe de Schwartzenberg de ne point se refuser à cette charge honorifique. Il lui envoie une liste des personnes mandées dans les terres de l'Autriche antérieure.

La situation de la petite ville de Villingen, qui renfermait dans son sein une commanderie de Saint-Jean, explique parfaitement cette invitation, adressée à un maître ou commandeur, en résidence dans cette partie des domaines autrichiens. En effet, la reine douairière ne pouvait guère suivre de route plus directe, pour rejoindre son père, que de passer de Nancy à Strasbourg, et de là, par Offenbourg et la vallée de la Kintzig, regagner les plateaux où jaillissent les sources du Danube. C'est sur ces hauteurs un peu inhospitalières que se trouve Villingen, non loin de Donaueschingen, sur la route qui aboutit soit au lac de Constance, soit à l'intérieur de la Souabe.

Villingen avait été fondée par les ducs de Zæhringen; elle passa de leurs mains à la famille des comtes de Fürstenberg et de ces derniers, par achat, à la maison d'Autriche.

De la commanderie de Saint-Jean, établie à Villingen, relevaient quatre villages : *Dürrheim*, *Weigheim*, *Orschach* et *Neuhausen*.

Philippe de Schwartzenberg, le commandeur, appartenait, je dois le croire, à l'ancienne famille franconienne, qui descend d'Erkinger de Seinsheim, lequel acheta en 1420 la seigneurie de Schwartzenberg, et devint le véritable fondateur de la maison qui s'est illustrée, en Autriche, au XVIIIe siècle et dans l'histoire contemporaine.

L'archiduc écrit, à la même date (8 septembre), à l'évêque de Strasbourg, une lettre toute pareille à celle qu'il adresse au commandeur de Villingen (copie n° 77), et à Guillaume Pœklein, prévôt du Grand Chapitre de Magdebourg. La lettre renferme la liste des trente-

cinq seigneurs nobles convoqués pour faire partie du cortége. (Copie n° 78).

Ce sont : Egenolph de Rappoltstein (Ribeauvillé). (1)

Lazare de Schwendi.

---

(1) La famille de Rappoltstein (ou de Ribeaupierre), dont l'un des membres figure en tête de cette circulaire, mérite bien quelques lignes spéciales ; son origine, le rôle qu'elle a joué dans l'histoire d'Alsace, lui assignent une place à part au milieu de tous ces nobles, dont quelques uns ne sont point sortis de leur rang de vassaux obscurs.

Les seigneurs de Rappoltstein, qui résidaient dans les pittoresques châteaux au-dessus de Rappoltsweiler ou Ribeauvillé, prétendaient descendre de la famille des *Ursini* de Spolète. Un membre de cette famille italienne aurait été, d'après la tradition, exilé et serait venu se réfugier en Alsace. Il est plus probable que l'empereur Frédéric Barberousse avait imposé un gouverneur à Spolète, pendant l'une de ses excursions en Italie, et que ce gouverneur avait été pris dans la famille alsacienne des *Urselingen*, dont descendent les Ribeaupierre.

Le premier chevalier de Rappoltstein dont les chartes fassent mention est Egelolphe, père d'Ulrich (1178). A partir de là, nous trouvons fort souvent des personnalités marquantes au sein de cette forte race, qui sut contracter de puissantes alliances avec les ducs de Lorraine, les landgraves d'Alsace, fonder des monastères et des villes fortes, lutter avec les empereurs, et réunir de vastes possessions féodales.

Au nombre des individualités historiques, appartenant aux Rappoltstein, nous devons désigner Anselme-le-Téméraire (vers 1293) ; Bruno ou Braun de Ribeaupierre, caractère ambigu, qui fut en partie la cause de la dissension entre l'évêque Frédéric de Blankenheim et la ville de Strasbourg, et qui quitta le parti municipal pour celui du prélat (1392) ; Maximin ou Smassmann (fils de Braun), qui fut échanson à la cour de Philippe de Bourgogne, gouverneur des provinces antérieures de l'Autriche (*in den vorder œstreichischen Landen*, c'est-à-dire le Brisgau, le Sundgau et une partie de l'Alsace), un instant même le fiancé de Catherine de Bourgogne, veuve de Léopold d'Autriche, protecteur du concile de Bâle, et qui n'est mort qu'en 1450 (*) ; son fils Smassmann II, chambellan de Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne ; un autre de ses fils, Wilhelm-le-Grand (mort en 1507), qui fut aussi gouverneur, au nom de l'Autriche, des mêmes provinces qu'avait administrées son père ; Wilhelm II, qui fut maréchal de la cour de Maximilien d'Autriche ; Egelolphe III qui embrassa la réforme et mourut en 1585. — Ce fut très-probablement le même que l'évêque convoqua, malgré son changement de religion.

La famille s'éteignit en 1673, et par mariage (Catherine-Agathe, fille de Jean-

(*) V. sur Smassmann de Ribeaupierre, STROBEL, Hist. d'Alsace, tom. III, pp. 66 et suiv.

Jean Dietrich de Hohenlandenberg, commandeur de l'ordre de Saint-Jean à Fribourg. (¹)

Georges de Gemmingen, commandeur de l'ordre de Saint-Jean à Mulhouse. (²)

J. Erhardt de Reinach. (³)

Jâques-Sigismond de Reinach. (³)

Melchior de Reinach. (³)

Frédéric de Sickingen.

Jâques Reich de Reichenstein. (⁴)

Jâques de Rappoltstein, avait épousé Chrétien II, prince palatin de Birkenfeld) les biens étendus des Ribeaupierre passèrent à la maison de Birkenfeld-Deux-Ponts, qui les conserva jusqu'à la révolution française. (*)

(¹) On comptait trois châteaux de Landenberg dans le canton de Zurich : Altenlandenberg, Hohenlandenberg, Breitenlandenberg, et autant de branches de la famille. — Au dix-huitième siècle, la branche de Breitenlandenberg subsistait seule encore.

Les Landenberg comptent des illustrations historiques dans leur sein. Pérégrin de Landenberg était préfet de l'empire dans l'Unterwalden, sous Albert I d'Autriche.

Au seizième siècle, Jean de Breitenlandenberg quitta Zurich pour opinions religieuses.

(²) Les *Gemmingen* prétendent dériver leur origine de l'une des familles ou *gentes* de Rome ancienne. Ce qui est un peu moins incertain, c'est qu'ils remontent au septième siècle de notre ère ; mais encore pour cette filiation faudrait-il des preuves plus précises que l'affirmation d'Iselin. Le château, dont la famille tire son nom, est situé dans le Palatinat.

(³) Les *Reinach* sont d'origine suisse. Après la bataille de Sempach, ils se réfugièrent dans le Sundgau, car ils avaient franchement adopté le parti de l'Autriche et s'étaient battus pour elle.

La famille se subdivisa en trois branches, dont l'aînée, celle de Foussemagne, eut à son tour plusieurs ramifications ; c'est à la sous-branche de Hirtzbach qu'appartiennent les membres actuellement existants dans le Haut-Rhin.

(⁴) Les *Reich de Reichenstein* sont originaires de l'évêché de Bâle ; les uns passèrent dans la seigneurie de Rœteln, les autres dans le Sundgau. Ils figurent sous

(*) Voici quelques uns des fiefs passifs de la famille de Rappoltstein :

Fiefs relevant de l'Autriche : le château de Hoheneck et le val d'Orbey ; plusieurs châteaux dans le Brisgau.

Fiefs relevant des ducs de Lorraine.

Fiefs relevant de Bâle : le château de Rappoltstein et la ville de Ribeauvillé.

Fiefs relevant de Strasbourg : Zellenberg, Bennwihr.

Fiefs relevant de l'abbaye de Murbach : une série de villages, etc., etc.

Pour les fiefs actifs, voir Schœpflin, traduction de Ravenèz, V, pp. 522 et suivantes.

Jodocus de Ferrette. [1] ***(Jopst von Pfirdt).***
Jean-Christophe de Westenberg. [2]
Jean-Paul de Rüst. [3]
Hamann, Edelbourg, Ulmann } Truchsess de Rheinfelden. [4]
Wolf Waldner de Freundstein. [5]
Jean-Rodolphe de Schœnau. [6]
J. Wernher de Pfort. [7]
Petermann Schnabel d'Eptingen [8]

---

le nom de Rich, *dives*, dans quelques chartes du treizième siècle. Plusieurs de leurs membres ont rempli de hautes charges ecclésiastiques.

Le château de *Reichenstein*, au-dessus de Riquewihr, était le siège d'une famille toute différente qui ne s'appelait point *Reich*.

(1) Les comtes primitifs de Ferrette s'éteignirent au quatorzième siècle déjà ; tandis que les ministériaux de ces comtes existaient encore au dix-huitième siècle, subdivisés en plusieurs branches.

(2) Je dois croire que c'est le même nom que celui de Wessenberg, famille originaire du Frickgau, et dont quelques membres passèrent au quinzième siècle en Alsace. Je n'ai pu découvrir une famille de Westenberg.

(3) Les *Rüst*, de Colmar, apparaissent dans les chartes du quatorzième siècle ; Thiébaut de Rüst est landvogt autrichien d'Alsace en 1347. La famille s'éteignit au commencement du dix-huitième siècle.

(4) Les Truchsess de Wolhausen et ceux de Rheinfelden se sont établis en Alsace au treizième siècle.

(5) Les *Waldner de Freundstein* remontent au treizième siècle. C'est une famille riche en illustrations militaires ; elle a continué jusqu'à nos jours à fournir aux armées un contingent d'officiers supérieurs. Les châteaux de Thann, de Soultz, de Guebwiller leur appartenaient.

(6) Les *Schœnau* avaient des propriétés au-delà du Rhin, dans l'Ortenau et le Brisgau. Au seizième siècle Louis de Schœnau est landvogt de l'Ortenau. Beaucoup de leurs membres ont fait partie de l'ordre teutonique et de l'ordre de Malte.

(7) Les *Pfort* comptaient parmi les vassaux de Rappoltstein. Je dois croire que Wernher de Pfort appartenait à cette famille.

(8) Eptingen, village dans le Sisgau, canton de Bâle.

La famille de ce nom était subdivisée en plusieurs branches, et compte parmi ses membres quelques illustrations historiques. Sous Charles-le-Téméraire, Herrmann d'Eptingen soustrait le Brisgau et l'Alsace au joug de ce prince, et succède comme landvogt autrichien au fameux Pierre de Hagenbach. Vers la fin du seizième

Ulrich Diebold de Schauenbourg. (1)
Hannibal de Pernfeld. (2)
Hartung de Landau (3)
Sigismond d'Andlau.
Ulrich Stürtzel. (4)
Jean-Albert de Hagenbach. (5)
Balthazar de Baden. (6)
Sigelmann dans le Brisgau. (7)

---

siècle Petermann, dit Schnabel d'Eptingen, est investi par Rodolphe II de divers fiefs mouvants de l'Autriche.

Les d'Eptingen ont souvent rempli des fonctions honorifiques à Bâle.

(1) Il existait deux châteaux de Schauenbourg, l'un près de Bâle, l'autre dans l'Ortenau. La branche suisse est éteinte; celle de l'Ortenau se subdivisa en plusieurs branches, qui fleurirent en Alsace, en Moravie, dans le Brisgau et le Luxembourg. C'est au quinzième siècle que les Schauenbourg vinrent s'établir en Alsace.

Ulrich-Thiébault de Schauenbourg, le même qui figure dans la circulaire épiscopale, est petit-fils de Nicolas de Schauenbourg, mort nonagénaire en 1540.

Ulrich-Thiébault hérita des biens de la famille de Hattstatt et devint le véritable fondateur de la famille de Schauenbourg en Alsace.

Au dix-septième siècle cette branche Ulrico-Théobaldine était subdivisée en quatre sous-branches : 1° celle de Herrlisheim; 2° celle de Moravie; 3° celle de Jungholtz; 4° celle de Fribourg.

Les Schauenbourg aujourd'hui existants descendent du général Balthazar de Schauenbourg, fils du dernier seigneur de Jungholtz.

(2) Ce Pernfeld est sans aucun doute le même qu'Annibal de Bærenfels, descendant d'une ancienne famille, illustrée dans les fastes de Bâle. Leur château était situé sur la Birse.

(3) Une personnalité parfaitement inconnue.

(4) Un Conrad Stürtzel de Buchheim a rempli les charges de chancelier de l'empereur Maximilien I.

(5) Les *Hagenbach* se partagèrent en deux branches au commencement du quinzième siècle; la branche protestante s'éteignit en 1705. A la branche catholique appartenait le célèbre Pierre de Hagenbach. En 1584 Jean-Christophe de Hagenbach remplit une charge de landvogt autrichien.

(6) Il existait une famille alsacienne de ce nom, éteinte en 1604. Des nobles de *Baden* sont enterrés au Glœckelsberg.

(7) Personnalité inconnue.

Jean-André de Lichtenfels. (1)
Pierre-Jâques de Wendelsdorff.
Jean-Christophe de Landenberg.
Georges de Greminghofen.
Jâques de Greminhofen.
Rodolphe d'Ostheim (Ostaim).

Le 10 septembre 1575, l'évêque est à peine de retour de Cologne à Saverne, qu'il envoie une nouvelle circulaire à seize gentilshommes, pour les prier de se trouver le 28 à Saverne, et se rendre de là à Nancy. L'empereur n'a point dispensé l'évêque d'assister au cortége.

Les personnes invitées font partie des listes précédemment transcrites. (N° 79, minute).

A la date du 15 septembre; nouvelle circulaire à quinze personnes. (N° 80).

Et à la même date (n° 81) une circulaire plus brève aux baillis de Rouffach, Reichshoffen, Epfig, Ettenheim, avec une note portant que dans la dernière localité le message a été fait verbalement.

Je crains de fatiguer l'attention de mes lecteurs, en leur annonçant qu'à la suite de ces circulaires nous retombons dans une série de lettres d'excuses.

A la date du 16 septembre 1575, Wolf Dietrich d'Urendorff écrit, d'Ernolsheim (2), à l'évêque, de le dispenser; il a la fièvre; il est en général très-maladif; de plus il a les vendanges à soigner; il s'attend au passage de troupes; cependant les affaires ne l'auraient pas empèché s'il n'était très-malade. (N° 82). (3)

A la date du 17 septembre, c'est Guillaume de Berkheim, en résidence à Ibisheim (de nos jours *Jebsheim*), qui écrit à l'évêque pour s'excuser; il est malade de la vessie; il a été de plus mordu par un cheval, pendant qu'il était au service du sire de Ribeauvillé, et depuis ce moment, sa main et son bras maigrissent. Son épouse est

---

(1) Un Jean-Guillaume de Lichtenfels était assesseur de la régence d'Ensisheim en 1543, et Melchior de Lichtenfels évêque de Bâle.

(2) Le village d'Ernolsheim est situé près de Saverne, au pied d'une pittoresque chataigneraie. Il a été complètement dévasté et dépeuplé pendant la guerre de trente ans. Les habitants étaient réduits au nombre de dix; — de chevaux et de bétail plus de trace. Voir mon rapport au préfet du Bas-Rhin, session du conseil général de 1849, page 312.

(3) Voyez, sur Wolf Dietrich Ritter d'Urendorff, SCHŒPFLIN-RAVENÈZ, V, p. 706.

enceinte, et pour cette seule raison, il devrait ne pas quitter la maison ; cependant cette circonstance ne l'aurait pas empêché de se rendre à l'appel de l'évêque. (N° 83).

Philippe de Kageneck l'aîné s'excuse pour motifs de santé et affaires de ménage. Sa lettre est datée d'Erstein 18 septembre 1575. (N° 84).

Wolfgang Dietrich Zorn de Plobsheim annonce à l'évêque (Plobsheim 23 septembre) que sa femme est très-malade ; il se trouve seul, dans un village et dans une maison *sans défense*, avec des enfants et ses domestiques ; des tentatives d'incendie ont été récemment faites à Plobsheim ; il prie l'évêque de l'excuser. (N° 85).

Jean-Louis Surger (de Mutzig) écrit à l'évêque, le 22 septembre (n° 86), que depuis quelque temps il ne tient plus de cheval de selle ; que dans ces temps de détresse, il ne pourrait s'en procurer assez promptement, à moins de frais énormes.

Pancrace de Landsberg, résidant à Quatzenheim, annonce, le 22 septembre, que depuis cinq semaines il a la goutte ; il ne saurait, sans fatigue, endurer le voyage ; son frère Frédéric n'est pas non plus disponible ; il est parti pour le Haut-Rhin, et se trouve auprès de son beau-frère. Il prie l'évêque de le tenir pour excusé et lui souhaite toute espèce de prospérité pour le voyage.

La lettre n'est point signée, mais le nom du sire de Landsberg se trouve au dos.

Jâques de Berne, en résidence à Offenbourg, a la fièvre quarte depuis un mois ; il prie l'évêque de le tenir pour excusé. (Lettre du 23 septembre, n° 88).

Frédéric de Müllenheim écrit de Hüttenheim à l'évêque (le 23 septembre, n° 89) ; il est malade depuis cinq ans, et ne monte plus à cheval ; il peut tout au plus, de temps en temps, aller en voiture ; il prie, en conséquence, de l'excuser.

L'évêque envoie de nouveau une circulaire aux Pfaffenlapp, Reichshoffen et Seebach, pour leur annoncer que le voyage est remis au-delà du 28 septembre, surtout à raison du passage des troupes étrangères ; ils seront ultérieurement informés. Les gens à cheval ont passé la montée de Saverne, mais ils ont été repoussés et campent aux environs ; on ne peut savoir quelle tournure prendront les choses ; il faudra prendre soin de toutes les localités closes et « autre part aussi. » (N° 90).

Le 23 septembre, nouvelle circulaire de l'évêque à vingt-trois membres de la noblesse, pour leur annoncer que le voyage est remis au-delà du 22 septembre; on annoncera ultérieurement l'époque précise. (N° 91, minute).

Parmi ces vingt-trois noms, les familles suivantes n'ont pas figuré sur les listes déjà relatées :

J. George *Hattstein.*

Erasme d'*Uttenheim.*

Christophe Bapst de *Bolsenheim.* (1)

George Engelhard *Bockh* d'*Erlenbourg.*

J. J. Voltz d'*Altenau.* (2)

Ils n'ont pas de valeur historique. (3)

Suivent encore quelques lettres d'excuse.

Sous le n° 93 se trouve une lettre adressée à l'évêque, sans date ni signature. C'est évidemment une note confidentielle, écrite avec des abréviations, et à peu près illisible. On envoie à l'évêque une lettre de Gaspard de Schœnberg, et on annonce le dessein du duc de Guise, qui se propose de raser deux forteresses, celle de Turkestein et celle de Phalsbourg.

« Le duc de Guise paraît être posté à Volkeringen; il attend ses arquebusiers et arrivera, dès que ceux-ci l'auront rejoint.

« Les troupes, *descendues hier,* par la montée de Saverne, sont campées à Olvisheim, Furchhausen et Altenheim. Les Allemands sont campés à........ (4); ils disent que bientôt ils se mettront en route, on ignore de quel côté. »

---

(1) V. SCHŒPFLIN-RAVENÈZ, v, p. 688.

(2) Idem, v, p. 720.

(3) Je ferai seulement remarquer que les d'Uttenheim, qui remontent au XIIe siècle, sont annotés par Schœpflin et Ravenèz comme éteints en 1569 dans la personne de J. J. d'Uttenheim. La convocation d'*Etienne* en 1575 prouve le contraire.

Les *Bapst* de Bolsenheim s'éteignent au XVIIIe siècle.

Les Bock d'Erlenbourg ne figurent dans Schœpflin que dans la persome d'*Eucharius.*

Les Voltz d'*Altenau* prenaient ce titre du nom d'un petit château situé près de Kolbsheim. Le premier qui porta ce nom fut Rodolphe Voltz qui commandait vers la fin du XVe siècle le château de Herrenstein.

(4) Illisible.

Cette note est évidemment écrite dans la dernière huitaine de septembre; peut-être le 23.

George Engelhardt Bock, d'Erlenbourg, écrit à l'évêque, le 20 septembre pour rappeler qu'il s'est déjà excusé auprès de George de Wangen, maître des cérémonies, pour raison de santé. (Lettre du 26 septembre 1575, sans indication de localité, n° 92).

Jean Pfaffenlapp écrit de Rouffach, à la date du 19 septembre, qu'il est empêché de se rendre à l'appel, parce qu'il n'est pas suffisamment pourvu de domestiques ; il n'en a que deux, qui sont malades depuis deux mois; il a écrit en plusieurs localités, pour en avoir d'autres ; mais jusqu'ici il n'a pu y parvenir; de plus ses chevaux dépérissent. On est à l'époque des Quatre-Temps, où il faut payer toutes les redevances; les vendanges approchent....... affaire importante dans le bailliage de Rouffach ! des troupes considérables de huguenots à pied et à cheval descendent dans les environs. Il supplie l'évêque de vouloir bien considérer toutes ces choses, et le dispenser de faire la route, à moins qu'il ne puisse lui fournir des domestiques. (N° 94).

Le 21 septembre, Jean de Fleckenstein écrit de Rœdern (Haut-Rhin), qu'il a été convié par l'Electeur palatin Frédéric, dont il est le serviteur né, à l'effet de se rendre à l'assemblée collégiale de Ratisbonne. Il s'était déjà rendu à Heidelberg, pour se mettre aux ordres de l'Electeur, lequel étant tombé malade l'avait invité à retourner en son domicile à Rœdern, mais avec injonction de se tenir prêt. Il ne pourra donc faire partie du cortége. (Lettre n° 95).

On s'expliquera très-facilement le vrai motif du refus de ce Jean de Fleckenstein, par la position que son suzerain a prise dans les affaires de la réforme. L'Electeur, dont il est question dans la lettre d'excuse, n'est autre que Frédéric III, *dit le pieux*, de la branche palatine de Simmern, qui avait embrassé avec ardeur le calvinisme en 1560, et mourut peu de temps après le passage de la reine douairière de France.

Qu'un vassal de ce prince protestant, sous lequel le catéchisme réformé de Heidelberg a été rédigé, ne se soit nullement soucié de faire acte de courtoisie envers la veuve du prince ennemi des huguenots, rien de plus facile à concevoir. Il y a même lieu de s'étonner que l'évêque, qui aurait dû prévoir ce refus, se soit adressé à lui en toute confiance. Mais il s'agissait de grossir autant que possible le

cortège royal, et pour arriver à ce but, il ne fallait négliger aucun moyen.

A la date du 22 novembre 1575, l'empereur Maximilien II écrit de Vienne à l'évêque de Strasbourg (lettre n° 96) que la reine, après un retard dont les causes doivent être connues du prélat, partirait définitivement le 25 novembre de Paris; qu'elle mettrait douze jours pour aller à Nancy, où le duc de Lorraine la retiendrait probablement quelques jours. L'empereur prie l'évêque de vouloir bien se rendre à Nancy, pour le jour de la Ste Lucie, et reconduire ensuite la reine jusque sur la frontière de Souabe, en compagnie du duc Guillaume de Bavière (1) qui apportera des instructions à ce sujet, et de l'archiduc Ferdinand d'Autriche frère de l'empereur.

L'empereur attend encore un courrier de la reine sa fille, mais il ne pense pas que cette dernière lettre puisse apporter un changement quelconque dans les dispositions du voyage.

Les instructions données par l'empereur à l'évêque de Strasbourg et à Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de haute et basse Bavière, pour la direction du voyage de la reine douairière, sont datées du 25 novembre. (Elles n'existent qu'en copie au dossier, n° 97).

Le préambule ne renferme aucune circonstance qui ne nous soit déjà connue. Parmi les seigneurs qui feront partie, ou plutôt qui seront à la tête du cortége, se trouve nommé le prince de l'empire, le très-pieux Philippe Flach de Schwartzenberg, grand-maître de Saint-Jean, commandant en chef des vassaux convoqués par l'archiduc pour faire partie de la garde d'honneur; de plus Otton-Henri, comte de Schwartzenberg (2), seigneur de Hohenlandsberg, conseiller impérial, en qualité de grand-maître des cérémonies.

Il demeure bien entendu, comme le portent les instructions, que l'évêque et le duc Guillaume auront à recevoir la fille bien-aimée de

(1) Guillaume de Bavière était le neveu de l'empereur Ferdinand I, lequel avait épousé Anne de Bavière, sœur d'Albert V le Magnanime. — Celui-ci était encore duc régnant de Bavière, au moment de notre récit. Guillaume V le Pieux, né en 1548, ne succéda à son père qu'en 1579, et abdiqua en 1588.

(2) Otton Henri, comte de Schwartzenberg, était petit-fils de Jean-le-Fort, et fils de Christophe de Schwartzenberg établi en Bavière. Il remplissait les fonctions de conseiller impérial, de président de la cour aulique et de grand-maréchal de la cour. En 1577 il était député dans les Pays-Bas pour des négociations diplomatiques.

l'empereur en son nom, des mains des personnes qui l'auront accompagnée jusqu'à Nancy de la part du roi de France; ils auront à remercier convenablement (*gebürlich*) les dites personnes, et offrir immédiatement leurs services à la reine.

« Mais, c'est ainsi que continuent les instructions, dans le cas où l'évêque et le duc arriveraient avant notre fille à Nancy, ils ne pourront se dispenser d'aller au-devant d'elle le jour de son arrivée, et procéder au-delà de la dite ville à la cérémonie de la réception et du congé à donner (laquelle cérémonie pourra néanmoins, d'après le bon plaisir des deux mandataires, se faire à Nancy seulement.)

« Quant aux discours à faire en ces deux localités ou en l'une d'elles, il appartiendra à l'évêque de Strasbourg, tel est du moins l'avis mais non l'ordre de l'empereur, à s'en occuper; à partir de là le même soin doit, en d'autres localités, incomber au comte de Schwartzenberg, grand-maître des cérémonies. On rappellera aussi au duc de Lorraine, de la part de l'empereur, de prendre, lors de la rencontre avec le cortége français, et lors de l'entrée à Nancy, des arrangements de nature à sauvegarder tous les droits du saint empire.

« Quoique, est-il dit dans la dépêche, quoique le cortége formé par nos ordres doive commencer à fonctionner en la dite ville, et que, de la part du roi de France, les choses soient arrangées de telle manière, qu'à l'exception d'un très-petit nombre de personnes allemandes, désignées par la lettre A dans la liste annexée, toutes les autres, qu'elles remplissent des offices supérieurs ou non, retourneront sur leurs pas, — en vue de quoi nous eussions été très-disposés à désigner dès ce moment les gentilshommes et autres qui auraient à remplir les dites charges — nous avons dû considérer le peu de temps disponible et prendre d'autres dispositions, commandées par les circonstances pressantes. Et nous n'avons pu trouver de meilleure voie à suivre que de faire remplir les charges d'écuyer (*Stabelmeister*), d'échanson (écuyer tranchant) et de pannetier depuis Nancy jusqu'à Villingen, en laquelle ville le cortége souabe aura à se trouver le 24 décembre, par des personnes prises au nombre des feudataires et vassaux convoqués par notre très-cher frère Ferdinand d'Autriche; et puisqu'à Villingen les vassaux de l'Autriche antérieure se retireront du cortége, nous avons pensé que ces mêmes charges seraient remplies jusqu'à Munich par des personnes prises parmi les

comtes, seigneurs et gentilshommes souabes, et à partir de là jusqu'en notre cour, par quelques uns de nos vassaux *ob der Ens* (Autrichiens), et nous abandonnons l'arrangement ultérieur de toutes ces choses à nos chers cousins et princes, à l'évêque de Strasbourg et au duc Guillaume de Bavière, auxquels nous en avons écrit, ainsi qu'au comte de Schwartzenberg, en sa qualité de grand-maître des cérémonies.

« En ce qui concerne le maître d'hôtel (*Küchenmeister*), l'intendant ou payeur (*Zahlmeister*), et d'autres personnes désignées par la lettre B dans la liste annexée, nous avons estimé qu'il conviendrait s'entendre à ce sujet avec le comte de Fiesque d'abord, qui aura le commandement de cette partie de la maison, et en second lieu avec les officiers eux-mêmes, à savoir ceux qui sont désignés par la lettre B, de telle façon qu'ils veuillent bien suivre notre bien-aimée fille, et lui continuer leurs services pendant toute la durée du voyage et nous invitons à cet effet Leurs Seigneuries l'évêque de Strasbourg et le duc de Bavière, ainsi que le susdit comte de Schwartzenberg, et notre conseiller bien-aimé et très-fidèle Auger de Busbeck (*Buozbeckh*), grand-chambellan de nos bien-aimés fils les archiducs Mathieu et Maximilien, et, durant le voyage, grand-chambellan de notre bien-aimée fille, à traiter directement à ce sujet avec ledit comte de Fiesque et avec les officiers eux-mêmes, et à mettre toute diligence à décider les dits officiers à accompagner la reine jusque devers nous, en leur donnant toute assurance, que nous les congédierons gracieusement et avec toute considération, de manière à compenser largement leurs peines et leurs services. — Nous avons de plus la certitude, que notre demande trouvera bon accueil auprès du susdit comte ou auprès de qui aura la direction de la maison, et auprès des officiers eux-mêmes, puisque le roi (de France) a déjà fait l'offre de faire accompagner notre bien-aimée fille jusqu'en notre résidence ou en tel lieu qu'il nous plairait désigner.

« Dans le cas, contrairement à notre attente, où l'on éprouverait un refus, notre intention et demande est que le duc Guillaume de Bavière et le comte de Schwartzenberg fassent remplir les offices, de leur mieux, par quelques uns de leurs affiliés, et pour cette éventualité, le dit Auger de Busbeck a reçu les instructions nécessaires pour congédier et remercier les dits officiers français. »

L'empereur trace ensuite en quelques lignes la route à suivre de

Nancy à Villingen dans la Forêt-Noire; puis le Danube n'étant pas navigable dans cette saison, de Villingen à Munich, de là à Schærding, et enfin à la résidence impériale, en distribuant les journées selon l'occurrence.

La tendresse paternelle prévoit aussi le cas de maladie ou d'accident, et s'en rapporte, pour les conseils et l'aide à donner en pareil cas, à l'intelligence et à la fidélité de ses deux mandataires.

Dans l'avant-dernier paragraphe de ses très-longues et très-diffuses instructions, l'empereur annonce aux deux princes, qu'il a fait choix, pour remplir la charge de grande-maîtresse des cérémonies auprès de la reine, de Madame Marguerite de la Marck, comtesse d'Arnsberg, et il leur recommande vivement cette dame, ainsi qu'au comte de Schwartzenberg.

L'empereur termine, en donnant à ses deux mandataires l'assurance qu'il se tiendra particulièrement obligé envers eux et leur famille à raison du service qu'il leur demande en cette circonstance.

Une dépêche spécialement adressée à l'évêque de Strasbourg (n° 98), à la date du 17 novembre, répète les mêmes instructions sur la maison de la reine. On prendra certains officiers parmi les personnes du cortége; les offices inférieurs continueront à être remplis jusqu'à Vienne par les personnes venues de Paris.

A la date du 4 décembre 1575 (n° 99, minute) l'évêque écrit à l'empereur, en rappelant à S. M. qu'il est revenu de Cologne pour se mettre à ses ordres; que l'arrivée de la reine avait été annoncée pour le 1er ou le 2 décembre; qu'il n'a pas manqué de s'informer en Lorraine dans l'intervalle; qu'on y pensait que les circonstances actuelles retarderaient encore ce voyage, surtout en vue de la paix négociée par la couronne de France; que le Sr Philippe Flach de Schwartzenberg venait d'arriver avec plusieurs personnes de l'Autriche antérieure; qu'il fallait des instructions nouvelles et des ordres; que les routes commençaient à être très-mauvaises.

L'évêque, de plus, vient d'apprendre que six mille chevaux et quelques fantassins du prince de Condé devaient passer vers la fin du mois par l'évêché et traverser le Rhin; il supplie l'empereur de faire en sorte que l'évêché, déjà si fort maltraité, soit épargné et que les troupes passent autre part; que, si cela ne se pouvait autrement, une caution au moins fût fournie par ordre ou décret et que les choses

ne se passent point, comme cela était arrivé récemment, au détriment des pauvres gens.

Le 5 décembre Guillaume, duc de Bavière, écrit, de Landshut, à l'évêque de Strasbourg. (Nº 100). Il l'informe que les ordres de l'empereur lui sont parvenus, qu'il se mettait en route avec son épouse, mais qu'il craignait fort de n'arriver à Nancy que quelques jours après la Sainte-Lucie, car il serait peut-être obligé de mettre vingt-huit jours (!) à faire le voyage, à raison des mauvais chemins et de la longueur des nuits; il envoie à l'évêque *copie* des instructions (que nous connaissons déjà) avec pièces jointes (qui manquent au dossier). La *copie* est donnée parce que le duc n'ose confier l'original à la poste.

Le 8 décembre 1575 (nº 101, minute) l'évêque adresse, de Dachstein, une circulaire à vingt-quatre personnes de la noblesse. Il attend encore un courrier de l'empereur pour être absolument sûr de l'époque où la reine devra arriver à Nancy; en attendant il les engage à se tenir prêts, comme si elle devait y être le jour de la Sainte-Lucie.

Le même jour, une circulaire à peu près de la même teneur, est adressée par l'évêque à quatre autres personnes, savoir: à

Jean-Frédéric de Rathsamhausen zum Stein;

Blaise de Müllenheim;

Louis Bœcklin de Bœcklins-Au, bailli de Palbrun (*Balbronn* près de Dachstein);

Philippe Camerer de Worms, dit de Dalberg (1).

Ce dernier s'est fait excuser par Joachim, le secrétaire de la chambre épiscopale.

Le 11 décembre (nº 103) nouvelle circulaire de l'évêque, qui a reçu l'avis certain de l'arrivée de la reine à Nancy pour le 15 ou le 16. L'évêque partira, le 14, de Dachstein ou de Molsheim pour Nancy. Il invite les personnes auxquelles il s'adresse, à se trouver à Molsheim, le dimanche 13. La circulaire est adressée à trente-quatre personnes. Outre les noms déjà connus et cités, nous y trouvons:

---

(1) Un *Camerer de Worms* figure, au XIVe siècle (en 1385), comme co-propriétaire du château de Herrenstein près Neuwiller. Par le mariage de Marguerite *de Dalberg*, avec le chevalier Gerhard, chambellan ou camerier *de Worms*, les biens des Dalberg (branche primitive) passèrent en 1330 à la famille du chambellan.

Les Dalberg passaient comme on sait pour être les premiers chevaliers de l'empire.

Jâques Pfaffenlapp, bailli de Rouffach;
George de Seebach, bailli de Bernstein;
Bernard de Kageneck (¹), bailli d'Ittenheim;
J. Théobald Rebstock, bailli de Reichshoffen;
J. Schœner de Straubenhardt, bailli de la Wantzenau.

Arrivent les lettres d'excuse :

Le 10 décembre, Wolf Dietrich, chevalier d'Uhrendorff, écrit d'Ernolsheim (n° 104), en réponse à la lettre circulaire du 8, qu'il ne peut monter à cheval, pour cause de santé.

Le 11 décembre, Frédéric de Sickingen écrit de Hohkœnigsbourg (n° 105) qu'il est déjà invité et mandé, pour la même époque et dans le même but, par Ferdinand, archiduc d'Autriche, et que son frère Schweickard de Sickingen, résidant à vingt-huit milles de distance, ne pourrait non plus se rendre à temps à la destination voulue.

A cette lettre est jointe, comme pièce à l'appui, (n° 105) une dépêche, écrite d'Ensisheim, le 6 décembre, *à minuit*, par Rodolphe, comte de Zollern, landvogt d'Alsace, à Frédéric de Sickingen, pour l'inviter à se tenir prêt à escorter la reine douairière de France, qui quittera Paris le 1ᵉʳ décembre, et sera le 15 au plus tard à Nancy (²).

Le 13 décembre, Frédéric de Sickingen écrit de rechef à l'évêque, pour lui rappeler la première lettre d'excuse que le prélat a dû recevoir dans l'intervalle.

Le même jour, Jean-Louis Surger écrit de Mutzig (n° 108), pour rappeler à l'évêque que depuis trois ans il n'a ni chevaux ni valets, et ne peut s'en procurer dans un si court espace de temps. Il fait de très-humbles excuses et prie le prélat de vouloir bien rester son très-gracieux seigneur.

Le même jour, Reinbold Wetzel de Marsilien écrit de Jebsen (Jebsheim, Haut-Rhin) à l'évêque; il s'excuse parce qu'au jour fixé pour le voyage, il est obligé de se rendre pour affaires d'héritage à Ha-

---

(¹) Appartient à la fameuse famille équestre, qui, de tout temps, a rempli des charges importantes à Strasbourg. Au XVIᵉ siècle on compte trois Kageneck de père en fils, parmi les stettmeister de Strasbourg : Philippe, Bernard I et Bernard II.

(²) Le comte de Zollern est cité par Schœpflin, V, p. 596, mais sans autre indication, comme landvogt de l'Alsace supérieure.

guenau [1]. Il a déjà été obligé de présenter ses excuses au Sr de Ribeaupierre, son seigneur, qui l'avait convié dans le même but.

L'évêque répond à Reinbold Wetzel de Marsilien, le 17 décembre (minute, n° 110); il insiste et fixe comme jour de rendez-vous à Molsheim le 20 décembre, ou au plus tard le jour de Saint-Thomas.

Le bailli d'Ettenheim, Bernard de Kageneck, s'excuse dès le 13 décembre (n° 111). Il a reçu le 12 la circulaire du 11, et rappelle à l'évêque que lors de son dernier voyage à Dachstein il a été pris de rheumatismes et d'autres incommodités qui se sont agravées depuis cette époque. En ce moment il a un rheumatisme au bras gauche et est obligé de se tenir au chaud par ordonnance du médecin. Dieu vient d'appeler à lui le prévôt de l'évêque; le greffier de la ville d'Ettenheim est surchargé de comptes à l'approche de Noël; lui-même est fort occupé à raison des années de disette qui ont précédé et qui font qu'en ce moment il s'agit de régler l'arriéré. Un employé spécial a dû être aposté à cet effet.

L'évêque répond immédiatement (lettre du 17 décembre, minute n° 112) de Dachstein : il insiste; beaucoup de nobles se sont déjà fait excuser, l'un pour telle raison, l'autre pour telle autre. Le bailli d'Ettenheim devra être rendu le 20 à Molsheim. Il paraît que l'évêque se méfie du rheumatisme, venu tout à point au bras gauche, pour empêcher le bailli de monter à cheval.

Le 15 décembre, Jâques de Berne écrit à l'évêque (n° 113) pour lui annoncer que dans la dernière quinzaine Jodocus Holdermann de Holderstein, le frère de sa femme, est mort, veuf et sans enfants légitimes. Jâques de Berne est occupé, avec ses autres frères, à partager cet héritage. Il ne pourrait faire la route de Nancy, qu'au grand détriment des intérêts de sa femme et des siens propres.

L'évêque insiste auprès de Jâques de Berne, comme il a fait auprès du bailli d'Ettenheim. (Lettre datée de Dachstein, 18 décembre, n° 114). Un autre que lui pourra donner ses soins aux affaires d'héritage pendant le court espace de temps que durera son absence.

Sous le n° 115 se trouve une feuille, signée Henrich, et datée de Nancy 14 décembre; c'est un accusé de réception, délivré au nom de Charles, duc de Lorraine, au messager de l'évêque de Strasbourg,

---

[1] Il s'agit de l'héritage d'Eschau, que le Sr de Schœnbourg doit extrader.

qui avait écrit au duc. Celui-ci se réserve de répondre verbalement puisque le prélat va arriver lui-même.

Eberhard Holdermann de Holderstein s'excuse auprès de l'évêque, à raison de la mort toute récente de son frère Jodocus, et de l'état de sa santé. Il prie l'évêque de ne pas lui en vouloir. La lettre est datée de Gengenbach, 14 décembre. (N° 116).

Jean-Jâques Holtzapfel de Herxheim vient d'être blessé au bras par un cheval; il s'excuse à la date du 16 décembre. Sa lettre ne porte point d'indication précise de localité. C'est probablement de Herxheim même qu'il écrit. (N° 117).

L'évêque apprend avec déplaisir qu'un accident empêche le Sr Holtzapfel de venir. Il lui mande de Dachstein, à la date du 19 décembre (n° 118), que fort heureusement le voyage a été un peu différé, à raison des Suisses, qui ont pris leurs quartiers d'hiver dans l'évêché. Le prélat espère que la plaie du Sr Holtzapfel sera guérie d'ici là, et lui donne rendez-vous à Molsheim, le mercredi ou jeudi soir.

Le même jour, que Holtzapfel de Herxheim, une autre lettre d'excuse a été écrite par le jeune *Wallraff Zuckmantel*. Ce jeune noble réside à Strasbourg; il a reçu la lettre épiscopale qui lui enjoint d'être à Molsheim le dimanche prochain; mais il n'est pas encore majeur; il a passé sa jeunesse dans les études; de l'avis de ses tuteurs et amis, il continue journellement ses études pour être en mesure d'aller en Bourgogne ou en Italie, à l'effet d'y apprendre les langues étrangères. Il compte partir à Noël avec plusieurs de ses camarades; il ne pourrait en conséquence se rendre à l'invitation de l'évêque sans déranger tous ses projets; il a déjà vendu ses chevaux; il ne pourrait, dans le peu de temps qui lui reste, en racheter d'autres; cependant si l'évêque avait daigné l'avertir quinze jours plus tôt, il aurait gardé ses chevaux et il se serait équipé le mieux possible, car il aurait en vérité grande envie de faire le voyage. Il termine en priant l'évêque de le tenir pour excusé. Cette lettre (n° 119) n'est pas une des moins curieuses de la collection.

Le 18 décembre, Daniel Münch de Leuwenberg écrit à l'évêque: il n'a point de chevaux, et n'en trouve pas à emprunter ni à acheter; il prie l'évêque de l'excuser.

Jean-George de Seebach, bailli de Bernstein, écrit à l'évêque, le 29 décembre, du château de Werde; ce fonctionnaire épiscopal s'excuse dans les termes les plus humbles; il a été pris d'un malaise subit

en allant visiter le bailli de Rouffach, comme ce dernier pourra l'attester au besoin; il avait espéré se rétablir depuis et être en mesure de faire le voyage; mais les frissons de fièvre ne le quittent point, et le débilitent au point de le rendre incapable de voyager. (N° 121).

Balthazar, abbé d'Ebersheimmünster, n'est point dans le cas de s'excuser; le prélat de Strasbourg ne lui a demandé que quatre chevaux de voiture pour le cortége; l'abbé les lui enverra, quoiqu'il en ait grand besoin pour faire rentrer la redevance des fermiers du couvent.

Le reste de la lettre, datée du 15 décembre (n° 122), est relatif à des affaires de dîme qui n'ont aucun rapport avec celle du cortége.

Une pièce portée au dossier sous le n° 123, et datée de Dachstein, 18 décembre, est d'une importance majeure. Elle renferme les instructions données par l'évêque à

Robert, comte d'Eberstein;
Arnold, comte de Manderscheidt-Blankenheim;
et Jâques Murr, conseiller épiscopal,

sur ce que les dits dignitaires du grand chapitre et ce fonctionnaire auraient à faire et à dire auprès du duc Guillaume de Bavière.

Ils auront à protester, en premier lieu, du dévouement de l'évêque, et à informer le duc que sa lettre, datée de Pforzach, 15 décembre, est parvenue à l'adresse du prélat, qui a été heureux de se convaincre que le voyage du duc s'est fait jusqu'ici sans accident.

Ils diront que l'évêque se ferait un plaisir de recevoir le duc à Saverne, sa résidence habituelle, mais que la dyssenterie la plus dangereuse y régnait en ce moment, et forçait le prélat à résider alternativement dans les divers châteaux, dont il était le propriétaire: qu'à raison de ces inconvénients il avait déjà été sur le point de manquer au rendez-vous à Nancy, mais qu'engagé par son devoir d'obédience, par la nouvelle de l'arrivée positivement prochaine de la fille de l'empereur à Nancy, et par le fait que le comte de Schwartzenberg, gouverneur ou lieutenant de l'empereur à Bade, était aussi en route, il avait enfin pris la résolution de se rendre à Nancy, soit par le val de Villé, soit par le val de Lièpvre, et non par le val de la Bruche, dont les chemins sont détestables, et où les châteaux de Turkestein et de Châtillon sont encore occupés par les Welches.

Il informe en même temps le duc du campement de six mille Suisses

dans l'évêché ; cette soldatesque forme seize à dix-huit compagnies (*Fæhnlein*) ; ils occupent en ce moment les villages du bailliage de Dachstein ; ils avaient fait savoir aux baillis épiscopaux et au délégué du commandant en chef du cercle du Haut-Rhin, (lequel leur avait rappelé les constitutions de l'empire, les cautions fournies, et les tribunaux de l'empire) « qu'ils n'avaient point d'argent, et qu'ils ne s'en iraient pas sans en avoir obtenu ; qu'ils attendaient de plus mille cinq cents arquebusiers welches et quelques centaines de chevaux, qui devaient arriver par la montée de Saverne ; que le commissaire Condéien, qui leur était adjoint, avait exhibé un écrit du prince de Condé qui leur enjoignait de rester près de Saverne ; que le prince enverrait auprès d'eux quelques personnes de la noblesse, qui les passeraient en revue ;

Que le duc devait comprendre combien il serait difficile pour l'évêque de quitter son évêché au milieu de pareils embarras ; qu'indépendamment de ces mouvements, qui auraient pu motiver la non comparution de l'évêque dans le cortége, il s'était trouvé très-indisposé ces jours derniers ; que, de plus, sa cour était en ce moment très-mal pourvue d'appartements, qu'il n'oserait prier le duc de passer chez lui, mais comme il (le duc) serait probablement désireux de s'entendre avec l'évêque au sujet de ce voyage et du cortége, les délégués épiscopaux, porteurs de la présente, avaient reçu l'ordre de conférer à ce sujet avec S. A. ;

L'évêque ayant appris que la reine arriverait prochainement à Nancy (le dimanche suivant) il était décidé à s'y rendre, en supposant que sa santé se rétablît d'ici là ;

Il n'a point répondu à la première lettre du duc, parce qu'il ignorait où adresser sa réponse, vu que le duc avait annoncé qu'il serait en route pendant vingt-huit jours. Le duc Charles de Lorraine ayant au surplus envoyé des courriers au duc de Bavière, l'évêque pense que le duc aura été informé, par cette voie, des embarras de l'évêque et qu'il le tiendrait pour excusé.

Ces instructions, que j'ai presque textuellement relatées, donnent lieu à quelques indispensables observations.

L'évêque, en premier lieu, ne tient nullement à recevoir l'envoyé impérial ; son trésor est évidemment dans une triste situation, après la séparation violente d'une partie des habitants, et des Chapitres de son diocèse ; les guerres de religion ont aussi ravagé le beau pays

d'Alsace; une maladie cholérique règne à Saverne...... que de motifs pour ne pas désirer la venue d'un prince de l'empire, dont le séjour à Saverne donnerait lieu à d'excessives dépenses.

Ceux de mes lecteurs, qui connaissent la position respective des diverses vallées des Vosges, ont aussi dû remarquer, que le prélat ne veut ou ne peut point se rendre à Nancy par le chemin le plus direct, qui le conduirait de Dachstein à travers la vallée de la Bruche; mais qu'il se propose de suivre des routes plus commodes et plus sûres, à travers le val de Villé ou le val de Sainte-Marie-aux-Mines.

La présence des troupes suisses, en Alsace, n'est pas non plus sans intérêt · elle indique le désordre de ces temps, où une bande d'aventuriers, appartenant à l'un ou à l'autre des partis soi-disant religieux, pouvaient faire la loi à toute une contrée, et se moquer des constitutions ou des lois de l'empire germanique comme d'un être abstrait, incapable de mettre à exécution les menaces de ses représentants légaux.

Nous touchons au terme de cette longue correspondance, qui tourne, de fait, sur des questions d'étiquette et de convenance, mais qui prend quelqu'importance à raison des personnages et des événements auxquels le voyage de la reine douairière de France se rattache.

Le 27 décembre 1575, l'évêque de Strasbourg écrit, de *Bergarten* (localité parfaitement inconnue), à la reine, qu'il s'est mis en route, mais qu'il vient d'apprendre que des troupes welches se trouvent aux environs de Nancy. Il ignore si le passage sera libre, ou si la reine n'a pas, à raison de cette circonstance, différé son voyage; il attend les ordres ultérieurs, par retour de son messager. (N° 134, minute).

La députation a dû rejoindre la reine dans les premiers jours de 1576; car à la date du 8 janvier l'évêque de Strasbourg et le duc Guillaume de Bavière écrivent, de Colmar, au bourguemestre et au conseil de la ville de Bâle, qu'ils viennent d'arriver, le 7 janvier, au chef-lieu de la Haute-Alsace, avec la reine douairière; que Sa Majesté est décidée à continuer son voyage; qu'Elle arriverait à Bâle le mercredi pour y passer la nuit; que le courrier et quartier-maître de S. M. avait été envoyé en avant, à l'effet de préparer des logements à peu près pour six cents chevaux. (N° 125) (1).

(1) Cette lettre clot notre recueil, car trois autres pièces, qui s'y trouvent jointes

La reine douairière, de retour à Vienne, y passa le reste de ses jours dans des œuvres de piété. Le renom de ses hautes vertus lui valut, pendant les premières années de son veuvage, de nouveaux prétendants couronnés : Philippe II, son beau-frère, et Sébastien de Portugal demandèrent sa main. Elisabeth n'eut point de peine à rejeter ces offres qui auraient pu tenter une ambition terrestre, mais ne devaient avoir aucune prise sur un cœur élevé comme le sien à l'école de la souffrance intime. La veuve de Charles IX commença par fonder des refuges pour des âmes tourmentées, éprouvées ou résignées comme la sienne : l'église de tous les saints, à Prague ; le couvent de Sainte-Claire, à Vienne ; puis elle finit par se retirer dans ce dernier asile, et elle y mourut, à peine âgée de trente-huit ans, le 22 janvier 1592 (1).

Si jamais âme d'élite a été digne d'entrer dans le séjour du bonheur éternel c'est bien Elisabeth d'Autriche, et l'on peut, à bon droit, lui appliquer, dans le sens à la fois le plus littéral et le plus profond, les paroles d'adieu, que l'antiquité romaine adressait à ses morts chéris : *Have anima pia !*

L. Spach,
Archiviste en chef du Bas-Rhin.

---

sous les nos 126, 127 et 128 n'ont plus d'intérêt ; les deux derniers numéros ne se rapportent même pas à l'objet principal du dossier.

Le no 126, sans date, mais probablement du mois de septembre 1575, est la minute d'une lettre de l'évêque à l'empereur, avec très-peu de variantes ; elle répète ce qui est contenu dans les lettres précédentes. L'évêque revient de Cologne à Saverne ; il y apprend que le voyage de la reine est différé ; il informe S. M. de l'arrivée des troupes de Condé.

Le no 127 est la minute d'une lettre de l'évêque à la régence autrichienne du Haut-Rhin, et n'a absolument rien de commun avec les lettres concernant le cortége.

Enfin le no 128 est intitulé : *Instrumentum traditionis Reginæ Hispaniæ*, et daté du 15 août 1570. C'est le procès-verbal des formalités observées lors de la remise d'Anne d'Autriche, sœur d'Elisabeth d'Autriche, entre les mains du cortége espagnol qui allait la conduire à Madrid, pour y épouser Philippe II.

Cette pièce étant aussi en-dehors du plan de mon travail, je ne crois pas devoir m'étendre davantage à ce sujet.

(1) Elle avait perdu son père l'année même de son retour en Autriche, car Maximilien mourut le 15 octobre 1576, et, comme nous l'avons vu, Elisabeth était arrivée à Bâle, dans la première quinzaine de janvier, et probablement à Vienne vers la fin du même mois.

Colmar, impr. et lith. de Camille Decker.

13

QUAND EST NÉ

CHARLEMAGNE.

Extrait du t. XXIII, n° 9, des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*.

13

QUAND EST NÉ

CHARLEMAGNE.

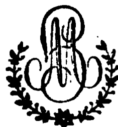
NOTICE

lue à la Classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique,

le 6 octobre 1856,

Par M. L. Polain,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE, CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE, ETC.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

1856.

QUAND EST NÉ
CHARLEMAGNE.

L'Académie a renvoyé à l'examen de trois commissaires le travail que je lui ai lu le 26 mai dernier, touchant la patrie de Charlemagne, et, dans sa dernière séance, elle a entendu les observations de M. Arendt à ce sujet. L'honorable rapporteur a trouvé moyen d'être neuf et piquant sur une matière que l'on pouvait croire épuisée, et je m'y attendais : c'est le privilége des bons esprits de savoir ainsi rajeunir tous les sujets auxquels ils touchent. Mais mon savant confrère a-t-il réussi à prouver la thèse qu'il a si ingénieusement défendue, et qui consiste à démontrer que le fils de Pepin le Bref est né en 743, et non en 742, comme on l'a cru généralement jusqu'ici? C'est ce qui reste à examiner.

Il faut distinguer deux choses dans cette discussion, dit M. Arendt : le *jour* et l'*année* de la naissance de Charlemagne. Mon judicieux ami ne conteste pas le jour, et il admet volontiers la date du 2 avril. Quant à l'année, il

reconnaît que, depuis Mabillon, l'opinion commune est acquise à l'an 742. Éginard, en effet, dans sa biographie de l'empereur, fait mourir le héros en 814, à l'âge de 72 ans (1). La même mention se trouve dans la vie de Louis le Débonnaire, composée par Thégan, chorévêque de Trèves, en 835 (2); mais celui-ci, dit-on, s'est probablement borné à copier Éginard, de sorte qu'il n'y aurait là, en réalité, qu'un seul et même témoignage.

L'année 742 est encore formellement indiquée dans trois autres monuments contemporains : les *Annales juvavenses minores* (3), le *Supplementum Annalium juvavensium majorum* (4), et les *Annales salisburgenses* (5). M. Arendt avoue, sans hésitation, que c'est là une autorité respectable; toutefois, avant de l'accepter comme décisive, il se demande ce qu'il faut entendre par l'année 742. S'agit-il de l'année commençant au 1er janvier? Dans ce cas, il déclare n'avoir rien à dire. S'il est question, au contraire, de celle qui prenait cours à Pâques, l'honorable rappor-

---

(1) *Decessit anno aetatis suae septuagesimo secundo, et ex quo regnare coeperat quadragesimo septimo, 5e kalendas februarii, hora diei tertia.* Einhardus, *Vita Karoli Magni*, apud Pertz, t. II, p. 459.

(2) *Sequenti vero anno (814), qui est annus regni ejus XLVI, mense januario, accepit domnum imperatorem post balneum febris.... Statim post haec in senectute bona plenus dierum perrexit in pace : ipso eodemque die humatum est corpus ejus in ecclesia quam ipse construxerat Aquisgrani palatio, anno aetatis LXXIIo, indictione septima.* Theganus, *Vita Ludovici Pii*, apud Pertz, t. II, p. 585.

(3) 742. *Natus est Carolus qui factus rex 27o anno, imperator anno 60o*. Apud Pertz, t. I, p. 88.

(4) 742. *Natus est Carolus.* Apud Pertz, t. III, p. 122. Nous avions cité le *Supplementum* dans notre rapport, sous la désignation de *Annales juvavenses majores;* c'est la différence de titre qui aura fait croire à l'honorable rapporteur que nous avions négligé d'en parler.

(5) 742. *Karolus imperator natus est.* Apud Pertz, t. I, p. 89.

teur fait observer qu'en transcrivant cette date dans notre style vulgaire, on trouve qu'elle signifie 743. Il exige, en conséquence, que je détermine d'abord le système de notation chronologique dont se servaient les annalistes chez lesquels la naissance du fils de Pepin est fixée à l'an 742.

Il y a, du reste, aux yeux de mon savant ami, une autorité plus considérable à consulter que les annales du temps, simples annotations auxquelles on ne saurait, dit-il, reconnaître la valeur ni l'importance d'un titre, d'un document authentique, et cette autorité, c'est Éginard. Cet écrivain rapporte, il est vrai, au trentième chapitre de sa biographie de Charlemagne, que l'empereur mourut à l'âge de 72 ans; mais dans les Annales, Éginard a lui-même révoqué ce témoignage, en substituant à ce chiffre celui de 71 environ (*circiter*), date conforme au texte de l'inscription placée sur le premier tombeau du fils de Pepin, où on lisait que Charlemagne était mort septuagénaire (*septuagenarius*); ce qui signifie, ajoute M. Arendt, âgé de soixante et dix ans accomplis, mais n'ayant point encore achevé sa soixante et onzième année.

Charlemagne ne serait donc né qu'en 743, suivant mon honorable confrère, et, s'il en est ainsi, la question, dit-il, se présente dans des conditions nouvelles; toutes les traditions belges et allemandes redeviennent possibles, la guerre contre le duc Odilon ayant eu lieu cette année, et Liége, Aix-la-Chapelle, les environs de Mayence et Carlsberg, se trouvant sur l'itinéraire que devait suivre une armée partant des bords de la Meuse et du Rhin, et marchant vers la Bavière.

Voilà le seul argument qu'on nous oppose! Que je parvienne à établir que Charlemagne est né en 742, et le savant rapporteur se dit prêt à se ranger à mon avis, et à pro-

clamer avec moi que le héros franc est né en Neustrie. La question ainsi posée, j'aborde immédiatement la discussion.

Tout le monde sait que, dans l'Occident, l'année n'a pas toujours commencé uniformément au 1er janvier, comme aujourd'hui, et que les anciens annalistes, notamment, ne s'accordaient point entre eux à cet égard. Les uns prenaient pour point de départ la fête de Noël, et ouvraient l'année sept jours avant nous; d'autres, la commençaient au 1er janvier; d'autres encore, le 1er ou le 25 mars. D'après ces différents systèmes, les années avaient une égale durée; mais il n'en était pas ainsi de celle qui s'ouvrait à Pâques, cette fête étant mobile, et variant du 22 mars au 25 avril. Une même année, dans ce système de notation, avait parfois en double un certain nombre de jours appartenant à l'un ou à l'autre de ces mois; et c'est précisément le cas pour l'an 742, selon le style de Pâques, puisque ayant pris cours le 1er avril de cette année, il n'a fini que le 13 du même mois, l'année suivante (1).

Pour la preuve que nous avons à faire, il suffira de démontrer que les annalistes chez lesquels on trouve la mention de la naissance de Charlemagne à l'an 742, ne se servaient point de la notation pascale, l'objection de l'honorable rapporteur n'ayant de fondement qu'avec ce système.

Il y a plusieurs moyens de reconnaître le style chronologique d'un ancien écrivain. Le premier, et le plus simple, c'est de vérifier si lui-même n'en dit rien dans le cours de son récit; autrement, on cherche à déterminer ce style

---

(1) Voy. *Art de vérifier les dates*, par les Bénédictins, t. I. — *Nouveau traité de diplomatique*, par les Bénédictins, t. IV. — De Wailly, *Éléments de paléographie*, t. I, etc.

à l'aide d'événements dont la date, relativement à notre ère, est bien connue, et qui se sont passés du 25 décembre au jour de Pâques. Appliquons cette méthode aux monuments historiques dont nous avons invoqué l'autorité.

Le doute ne saurait exister à l'égard des *Annales juvavenses minores*, composées en 816, et dont, à cause de leur date certaine, mon savant confrère tient, avec raison, le témoignage pour fort important : l'auteur de ces annales, en effet, a pris soin de noter aux années 767 et 791, qu'il suit le style de Noël (1).

Un renseignement presque aussi positif se trouve en tête des *Annales salisburgenses*, où on lit qu'elles ont été supputées d'après l'ère de l'Incarnation (2), dénomination souvent confondue avec celle de la Nativité, mais qui ne peut, en tout cas, raisonnablement s'appliquer qu'à ce dernier genre de notation, ou à celui qui ouvrait l'année au 25 mars, jour de la Conception.

Quant au *Supplementum*, qui porte en tête, comme les annales de Salzbourg, l'année de l'Incarnation, il est aisé de prouver, en employant le second moyen dont nous avons parlé, que l'auteur de ce document suivait également le style de Noël (3).

On connaît avec certitude, en effet, la date du couron-

---

(1) 767. *Pippinus Wasconiam conquisivit. Sunt anni 50, anno Nativitatis Domini 816.* Apud Pertz, t. I, p. 88.

791. *Karolus perrexit cum hoste in Pannoniam. Sunt anni 27, anno Nativitatis Domini 816.* Ibidem, t. III, p. 122.

C'est ce qui résulte également de la date assignée dans ces annales au couronnement de Charlemagne comme empereur.

(2) Pertz, *Monumenta Germaniae historica*, t. I, p. 89.

(3) C'est aussi le sentiment du savant éditeur des *Monumenta Germaniae historica*. Voy. t. III, p. 122, où Pertz revient sur ce qu'il avait dit à cet égard, t. I, p. 87.

nement de l'empereur Charlemagne. Ce couronnement a eu lieu le 25 décembre de l'an 800, selon notre manière actuelle de compter. En conséquence, tous les annalistes commençant l'année à Noël, et l'auteur du *Supplementum* est de ce nombre, ont mentionné ce fait à l'an 801, le 25 décembre étant le premier jour de cette année; chez ceux, au contraire, qui se servaient d'un autre style, le couronnement figure à l'an 800, l'année nouvelle n'ayant point encore commencé pour eux à la date où il a eu lieu (1).

Des trois annalistes dont l'honorable rapporteur a demandé que nous fissions connaître le système de notation chronologique, deux suivaient donc incontestablement le style de Noël, et le troisième celui de l'Incarnation, c'est-à-dire des styles autres que celui de Pâques. Ce dernier, d'ailleurs, n'était guère en usage alors dans les contrées où vivaient ces auteurs; c'est le style de l'Incarnation ou de la Nativité qui, dès la fin du VII[me] siècle et au commencement du VIII[me], domine généralement en Allemagne et en Angleterre (2).

Outre les *Annales juvavenses minores,* le *Supplementum annalium juvavensium majorum* et les *Annales salisburgenses*, nous avions encore invoqué à l'appui de l'opinion qui fait naître le fils de Pepin en 742, les *Annales*

---

(1) Une remarque de même nature pourrait être faite, par rapport à la mort de l'empereur, arrivée le 28 janvier 814, dit Éginard, *qui se servait du style de Noël*, et rapportée à l'an 813 par les annalistes commençant l'année au 1[er] ou au 25 mars, ou faisant usage de la notation pascale.

(2) Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, ad verbum *Annus*, nova edit. in-4°. — Mabillon, *De re diplomatica*, liber 2, cap. XXIII. — De Wailly, *Éléments de paléographie*, t. I, et les monuments de l'époque, dans le tome 1[er] du recueil de Pertz.

S. Amandi breves, et les *Fuldenses antiqui*. Mon savant ami rejette ce témoignage, la mention de la naissance de Charlemagne étant incomplète dans les premières, et les mots *natus est*, placés après *Carolus*, une simple conjecture de l'illustre éditeur des *Monumenta Germaniae historica*, qui a cru devoir restituer ainsi un texte détruit par la vétusté. Quant aux annales de Fulde, les trois manuscrits conservés à Vienne, à Cassel et à Munich, ne portent, à la date indiquée, que ces mots : *Karolus rex Francorum*, et c'est M. Pertz encore, nous oppose-t-on, qui a ajouté en note *natus est*. De plus, on lit dans les mêmes annales, à l'année 772, époque vers laquelle mourut Carloman, cette autre mention également écourtée : *Karlomannus*, que M. Pertz a complétée par le mot *obiit;* de sorte que, dit l'honorable rapporteur, la simple inscription d'un nom dans ces annales, signifierait tantôt la naissance, tantôt la mort de celui qui le portait : « Est-ce là, ajoute-t-il, une indication sur laquelle on puisse bâtir quoi que ce soit? »

Faisons d'abord remarquer, en ce qui concerne les annales de Saint-Amand, que ce qu'on y dit indéchiffrable aujourd'hui, s'y lisait encore parfaitement il y a deux siècles. Henschenius, en effet, a publié cette chronique, en 1658, sous le titre de *Breve chronicon elnonense*, et l'on trouve imprimés tout au long, dans cette édition, les deux mots que le savant éditeur des *Monumenta* aura sans doute restitués d'après le texte du célèbre Bollandiste (1).

---

(1) Voy. les *Acta sanctorum*, t. I, februarii, p. 895. Ces lignes étaient écrites, lorsque nous avons reçu de notre savant confrère et ami M. le baron de Saint-Genois, conservateur de la bibliothèque de Gand, où se trouve aujourd'hui l'ancien manuscrit des annales de Saint-Amand, une lettre qui nous apprend que les mots *Carolus natus est* se lisent encore très-distincte-

Nous ignorons si l'absence des mêmes expressions, dans les annales de Fulde, a également eu pour cause le degré de vétusté des manuscrits qui ont servi à leur publication; nous n'éprouvons aucune répugnance à admettre le contraire; mais alors il faut absolument laisser à la simple inscription d'un nom, dans ces annales, la double signification que M. Pertz lui attribue. Les monuments de l'époque, d'ailleurs, et notamment les vieux calendriers, offrent plus d'un exemple de ces annotations abrégées, que les annalistes complétaient, parfois, à l'aide de signes paléographiques fort peu apparents (1).

Mais, peut-on nous objecter, le passage des annales de Fulde ne saurait-il s'appliquer à Charles Martel, mort en 741? Je n'y vois qu'une difficulté, c'est que Charles Martel n'a pas été roi des Francs, et qu'on ne lui a jamais donné ce titre dans aucun monument contemporain (2). Les mots *Karolus rex Francorum* ne peuvent donc se rapporter qu'au fils de Pepin le Bref, et cette mention, formulée comme elle l'est, a, de plus, l'inappréciable avantage de marquer l'époque à laquelle elle a été tracée, c'est-à-dire

---

ment dans ce manuscrit, en regard de l'année 742. Ce renseignement coupe court à toute discussion sur ce point.

(1) Voy. à ce sujet les *Monumenta* de Pertz, t. I, pp. 6 et 93, en note, et les traités de diplomatique.

(2) Les seuls qu'on lui ait attribués sont ceux de *Inluster vir, majordomus, dux, princeps* et *subregulus.* C'est le pape Grégoire III qui donne cette dernière qualification à Charles Martel, dans des lettres de l'an 739, c'est-à-dire pendant l'interrègne qui eut lieu après la mort de Thierry IV, dit de Chelles. — On trouve dans la *Vita Sancti Silvini,* de l'évêque Anténor, un passage où le titre de *rex* est donné à Charles Martel; mais Bollandus et dom Bouquet n'ont pas manqué de faire remarquer que ce passage est fautif, et qu'au lieu de *Caroli regis et Childerici*, le manuscrit de Corsendonck porte la leçon suivante : *Karoli principis et Childerici regis.*

avant l'avénement de Charlemagne à la dignité impériale, par conséquent, AU HUITIÈME SIÈCLE.

Ajoutons, pour en finir avec les annales de Fulde et celles de Saint-Amand, que leurs auteurs suivaient également le style de Noël, le couronnement de l'empereur y étant placé à l'an 801.

Voilà donc, sans parler d'Éginard et de Thégan, cinq monuments d'une haute importance, qui tous sont d'accord sur la date à assigner à la naissance de Charlemagne. En l'absence de titre authentique, il serait difficile de contester la valeur d'un pareil témoignage, et nous doutons qu'il y ait beaucoup d'événements du VIIIme siècle, à l'appui desquels on puisse en produire de semblable.

Mais la tradition qui fait naître le fils de la reine Berthe en 743, peut invoquer, dit-on, des preuves aussi certaines, et, à ce propos, l'honorable rapporteur a cité les annales de Quedlinbourg et celles de Saint-Emmeran de Ratisbonne.

La première partie des annales de Quedlinbourg a été rédigée, selon Pertz et Lappenberg, vers l'an 1002, par conséquent, au commencement du XIme siècle (1). Si mon savant ami a refusé, avec raison, d'admettre l'autorité de la chronique saxonne, qui est du dixième, et celle de la vie de saint Goar et de la chronique de Lambert d'Aschaffenbourg, qui appartiennent au siècle suivant, il ne saurait trouver mauvais que nous rejetions également le témoignage des annales de Quedlinbourg. Il n'est fait, d'ailleurs, dans ce document aucune mention directe de la naissance

(1) Voy. Pertz, t. III, p. 20. — *Archiv der Gesellschaft für altere deutsche Geschichtskunde*, t. VI, pp. 635 et suiv.

de Charlemagne; on y lit seulement que l'empereur est mort en 814, à l'âge de 71 ans (1).

Quant aux annales de Saint-Emmeran de Ratisbonne, la date de 743, qui y est assignée à la naissance du fils de Pepin, n'existe que là, et c'est évidemment une erreur dans le genre de celle qu'a relevée Pertz, à propos des annales de Lobbes, qui font naître le héros en 747 : *Karolum Magnum anno 742 natum esse apud omnes constat*, dit à ce sujet l'éminent critique, *nolui tamen aliquid mutare, quia annales petavianos in eumdem errorem incidisse vidi* (2). Ajoutons qu'on ne connaît pas, au juste, l'époque

---

(1) Ce n'est pas la seule indication de ce genre existant dans les monuments du moyen âge; nous en citerons encore deux autres, appartenant au IXme siècle, et dont l'honorable M. Arendt a négligé de parler dans son excellent travail, non par oubli, sans doute, mais parce qu'il aura aisément reconnu qu'elles n'ont pas la moindre importance. La première qui se trouve dans les *Annales Sancti Emmerani*, n'est, en réalité, que la reproduction, sous une forme différente, de celle qu'on lit dans les *Annales Sancti Emmerani breves*; il est évident, en effet, que la tradition de Saint-Emmeran, fixant la naissance de Charlemagne à l'an 743, les moines de ce monastère ne pouvaient assigner à l'empereur mourant en 814, d'autre âge que 71 ans.

La seconde indication existe dans l'Annaliste de Fulde, communément désigné sous le nom de *Continuateur d'Éginard;* mais on sait que cet annaliste, pour les temps antérieurs à celui où il vivait, s'est borné à copier presque textuellement les annales de Lorsch et la continuation de ces annales par Éginard. Aussi, la mention de la mort de Charlemagne, faite par ce chroniqueur, est-elle exactement la même que celle de ce dernier, y compris l'adverbe *circiter*. En voici le texte, que l'on peut comparer avec celui d'Éginard, imprimé plus loin, en note :

814. *Karolus imperator dum Aquisgrani hiemaret, anno aetatis suae circiter 71°, regni autem 47°, subactaeque Italiae 43°, ex quo vero imperator et augustus appellatus est, anno 14°, 5° kal. februarii rebus humanis excessit.* (Pertz, *Monumenta*, t. I, p. 337.)

Nous laissons de côté les monuments postérieurs au IXme siècle; ils sont sans valeur dans ce débat.

(2) Pertz, t. I, p. 10, en note.

à laquelle ont été rédigées les annales de Saint-Emmeran, qui embrassent les années 732 à 1062. Oefel les attribue à deux auteurs seulement, sans préciser l'âge auquel ils ont vécu (1); Pertz croit qu'il y en a eu un plus grand nombre. On ne saurait, en tous cas, faire remonter au delà du IXme siècle la mention de la naissance de Charlemagne qui s'y trouve, puisque celui-ci y est qualifié d'empereur.

Nous le demandons à l'honorable rapporteur, ce témoignage isolé, que la tradition n'a pas même conservé, peut-il balancer les autorités considérables que nous avons invoquées? Non, sans doute, et mon judicieux ami n'aurait probablement jamais songé à s'en appuyer, s'il n'eût trouvé dans Éginard un passage qui lui a semblé confirmer l'opinion de l'annaliste de Ratisbonne. Voyons ce passage.

Nous avons dit qu'Éginard, dans la vie de Charlemagne, fait mourir l'empereur à 72 ans, et que, dans les Annales, au lieu de ce chiffre, on lit celui de 71 *environ* (2). Or, prétend mon savant ami, « quand on considère que les Annales ont été rédigées au moins dix ans après la biographie du héros, il faut admettre que l'intention de l'auteur de revenir sur sa première date, ne saurait faire l'objet d'un doute. »

Ce point a déjà été touché incidemment par M. Borgnet,

---

(1) Oefel, *Rerum boïcarum scriptores*, t. I, in-fol.

(2) 814. *Domnus Karolus imperator dum Aquisgrani hiemaret, anno aetatis* CIRCITER *71°, regni autem 47°, subactaeque Italiae 43°, ex quo vero imperator et augustus appellatus est anno 14°, 5° kal. februarii rebus humanis excessit.* Einhardi *Annales*, apud Pertz, t. I, p. 201.

dans le rapport qu'il a présenté à l'Académie le 26 mai dernier : « Il y aurait peut-être moyen, disait alors cet honorable confrère, d'expliquer pourquoi l'âge de Charlemagne est indiqué d'une manière plus précise dans un ouvrage que dans l'autre; en tous cas, le second texte renferme un adverbe (*circiter*) qui l'empêche d'être en contradiction avec le premier. »

Mais le savant rapporteur n'est point de cet avis; il y a désaccord, selon lui, entre les deux textes, et ce désaccord provient de la date différente de leur rédaction. Soit! seulement, lequel est postérieur à l'autre? Voilà ce qu'il eût d'abord fallu démontrer. Essayons de remplir cette lacune.

Éginard a indiqué lui-même l'époque à laquelle il conçut le dessein d'écrire la vie de son bienfaiteur : ce fut immédiatement après la mort de l'empereur, et l'on sait que ce travail était achevé vers 820, puisque, l'année suivante, on le conservait déjà dans la bibliothèque d'un monastère situé près de Neugart, dans l'évêché de Constance (1).

Nous ne possédons malheureusement point des données aussi sûres quant aux Annales; on conteste même qu'Éginard en soit l'auteur. Henschenius et le Cointe, au XVIIme siècle, et de nos jours l'abbé Guillon l'ont formellement nié, en s'appuyant des différences qui existent entre cet ouvrage et la vie de Charlemagne, dont l'authenticité n'est point douteuse (2). L'opinion contraire a été soutenue

---

(1) Pertz, Praefatio in Einhardi *Vitam Karoli Magni*, t. II, *Monument.*, p. 427.

(2) Pertz, Praefatio in Einhardi *Annales*, t. I, *Monument.*, pp. 124 et suiv. — L'abbé Guillon : *Est-il vrai que Pepin ait été autorisé par le pape Zacharie à s'emparer de la couronne des Mérovingiens?* Paris, 1817, in-8°.

par Duchesne et Mabillon. Bien qu'on ne puisse prétendre être arrivé là-dessus à une entière certitude, nous ne faisons aucune difficulté de nous ranger à ce dernier avis, qui est aussi celui de Pertz. Le savant éditeur des *Monumenta*, après avoir longuement discuté ce problème, examine également celui qui nous occupe, et voici quelle est sa conclusion à cet égard : La première partie de l'ouvrage, embrassant les années 741 à 788, a eu pour fondement les annales de Lorsch; la seconde, qui s'étend jusqu'en 829, est un travail original, qu'Éginard n'a point rédigé d'un seul jet, mais d'année en année, et à mesure que les événements se déroulaient devant lui. Cela ressort de divers passages ayant tout le caractère d'un récit contemporain (1).

Il serait trop long de reproduire ici les passages invoqués par l'illustre critique; nous les croyons, quant à nous, décisifs, et de nature à exclure toute espèce de doute. Il en

---

(1) *Prior siquidem pars inde ab anno 741 ad annum usque 788, annalibus laurissensibus nititur.... Annorum vero 789-829, quibus ipse regni negotiis a Karolo et Hludowico adhibitus et in summo fere fastigio versatus esset, historiam propriis auspiciis absolvit. Quod num inter ipsa reipublicae administrandae negotia, an per otium seligenstadense fecerit, non satis in aprico est, magis tamen in eam partem inclino, ut per singulos annos, dum ipse rebus gerendis magna ex parte praeesset, scripsisse existimem. Nam licet et post voluntariam rerum saecularium abdicationem, tam vivente quam defuncto Hludowico Augusto, rebus publicis se immiscuisse exploratum habeamus, ideoque nec ab historia scribenda temperare debuisse credendus sit, tamen in annalibus anno 806 de eclipsibus, annis 823 et 825 de puella Commerciacensi dicta ipsis annis composita esse apparet.... etc. Secundam igitur operis partem per singulos annos, dum ipse aulae imperatoriae adhaereret, et Aquisgrani praecipue, ab Einhardo compositam esse propono.* Pertz, Praefatio in *Annales* Einhardi, t. I, *Monument.*, pp. 126 et 127.

résulte, que les dix ou douze dernières années des Annales ont été écrites après la vie de Charlemagne, sans doute, mais que les précédentes, et, par conséquent, l'année 814, où il est fait mention de la mort de l'empereur, sont antérieures à ce dernier ouvrage. En un mot, les Annales ne doivent être considérées que comme de simples matériaux recueillis successivement par un auteur curieux de garder le souvenir des événements dont il était le témoin; la *Vita*, au contraire, est une vraie composition littéraire, rédigée sur ces matériaux, et après de nouveaux soins. Dans les Annales, écrites sans préparation et, pour ainsi dire, en présence du fait, Éginard indique l'âge de Charlemagne d'une manière approximative, et lui donne 71 ans, *environ*, ce qui, du reste, n'est point inexact. Dans l'ouvrage consacré à la vie de l'empereur, ouvrage qui a naturellement exigé de sa part des études et des recherches toutes spéciales sur le grand homme dont il retrace l'étonnante carrière (1), l'auteur est plus précis, et fait mourir le héros à l'âge de 72 ans, dans la quarante-septième année de son règne, le 5 des calendes de février (28 janvier), à la troisième heure du jour.

Cette date est fautive, dit-on, et l'auteur l'a rectifiée dans les Annales. Mais on oublie qu'Éginard a vécu encore *un quart de siècle*, après avoir achevé la Vie de son bienfaiteur. Si l'erreur qu'on nous signale eût réellement existé, pourquoi ne l'a-t-il point corrigée dans le texte même de la *Vita?* Or on connaît encore aujourd'hui plus de soixante copies manuscrites de ce dernier ouvrage, et pas une seule

(1) Éginard le déclare lui-même dans sa préface : *Operam impendens*, dit-il, *ut de his quae ad meam notitiam pervenire potuerunt, nihil omitterem*, etc. *Vita Karoli Magni*, apud Pertz, t. II, p. 443.

ne présente de variante sur ce point : toutes font mourir l'empereur dans sa soixante et douzième année (1)..... Cette observation nous paraît décisive et nous dispense d'insister davantage là-dessus.

Les annales d'Éginard ne sont pas le seul monument invoqué par l'honorable rapporteur à l'appui de l'opinion qui fait mourir Charlemagne à 71 ans; il y a, de plus, l'inscription placée sur le premier tombeau de l'empereur, où on le dit décédé septuagénaire (2). Ceci n'est qu'une simple discussion de mot qui ne nous arrêtera pas longtemps.

Que signifie l'expression septuagénaire dans notre langage usuel? Que signifiait-elle autrefois?

On appelle septuagénaires, nous le savons, ceux qui sont âgés de 70 ans. Mais faut-il donner à ce mot le sens étroit que lui prête mon savant confrère. Quand la loi dit que les septuagénaires sont exempts de certaines charges publiques, ou qu'ils ne peuvent être emprisonnés pour dettes purement civiles, n'accorde-t-elle ces privilèges qu'aux citoyens qui ont juste soixante et dix ans, et non à ceux qui en ont soixante et douze? La réponse n'est pas douteuse (3).

---

(1) Voy. le texte publié par M. Pertz, avec les variantes, et la préface que ce savant a placée en tête de cette édition, au t. II des *Monumenta*.

(2) Voici le texte de cette épitaphe : *Sub hoc conditorio situm est corpus Karoli Magni atque orthodoxi imperatoris, qui regnum Francorum nobiliter ampliavit, et per annos 47 feliciter rexit. Decessit septuagenarius, anno Domini 814, inditione VII, 5e kal. februarii.*

(3) « Les septuagénaires ne pourront estre emprisonnez pour debtes purement civiles, si ce n'est pas pour stellionat, recélé, et pour dépens en matière criminelle, et que les condamnations soient par corps. » *Ordonnance civile de 1667*, tit. 34, art. 9. — *Code civil*, liv. 3, tit. 16, art. 2066.

On ne rencontre le mot *septuagenarius* que fort tard chez les écrivains de l'antiquité. Le seul exemple que nous en ayons trouvé existe dans un texte du jurisconsulte Callistrate, rapporté au cinquantième livre du *Digeste*, titre VI, sur les immunités, et là encore, cette expression a le sens large qu'on lui applique dans les dispositions de nos lois modernes, relatives à certains priviléges de l'âge (1).

Il en était également ainsi dans la basse latinité, et c'est Éginard lui-même qui va nous en fournir la preuve. C'est *lui seul*, en effet, qui nous a conservé le texte de la première épitaphe de Charlemagne. Or ce texte, veut-on savoir où il est? dans la *Vita*, six lignes plus bas que le passage où cet auteur fait mourir l'empereur à 72 ans. Assurément, si le mot *septuagenarius* avait eu alors la signification restreinte que lui attribue mon savant ami, c'était bien l'occasion ou jamais, pour Éginard, de faire la correction à laquelle on veut qu'il n'ait songé que dix ou douze ans plus tard, en rédigeant les Annales.

Mais cette expression a-t-elle réellement existé dans la première épitaphe du fils de Pepin? C'est ce dont il est même permis de douter, et voici nos raisons.

On a vu tantôt combien la Vie de Charlemagne par Éginard a été populaire au moyen âge, puisque, malgré les pertes nombreuses qu'on a faites, il en existe encore plus de soixante copies dans les bibliothèques de l'Europe. Le savant éditeur des *Monumenta*, qui les a toutes étudiées et

---

(1) *Hoc circa vacationes dicendum est, ut si ante quis ad munera municipalia vocatus sit quam negociari inciperet, vel antequam in collegium assumeretur quod immunitatem pariat, vel antequam septuagenarius fieret, vel antequam publice profiteretur, vel antequam liberos susciperet : compellatur ad honorem gerendum.* Digest., lib. L, tit. VI, § 5.

collationnées, les divise en deux familles ou branches, tirant leur origine de deux *codices* de la fin du IXme siècle, conservés aujourd'hui à Vienne, et qu'il rattache à des copies contemporaines d'Éginard lui-même, l'une transcrite par ce dernier, peut-être, et l'autre par son ami Gerward, bibliothécaire de l'empereur (1). Or voici la particularité curieuse que présentent ces deux manuscrits sur le point qui nous occupe.

Dans le premier, l'inscription est rapportée telle que la donne mon honorable confrère; dans le second, au contraire, au lieu des mots : *decessit septuagenarius*, on lit : *decessit LXXII° aetatis anno...* (2). N'avons-nous pas eu raison d'avancer que l'existence du mot *septuagenarius*, dans la première inscription du tombeau de l'empereur, peut même être révoquée en doute? La variante que nous venons de citer, et que l'on trouve également dans plusieurs autres manuscrits fort anciens, n'est-elle pas, en tout cas, l'interprétation la plus exacte et la plus sûre qu'on puisse donner de ce mot, puisqu'elle émane d'un contemporain? et cette variante, une autorité de plus, et une autorité du IXme siècle, à l'appui de la thèse que nous soutenons?

Nous avons, croyons-nous, répondu à toutes les objec-

---

(1) *Sunt igitur prioris classis codices, quos ab ipso Einhardi authentico, diversa licet ratione descendisse puto..... Secundae classis codices omnes ex uno quodam fluxerunt, cui Gerwardus, Karoli et Hludowici bibliothecarius et praecipuus Einhardi amicus, tria in Karoli et Einhardi laudem disticha adscripserat. Unde quum pateat, codices istos originem suam ad antiquissimum exemplum et Einhardo coaetaneum referre, qui studiosius ab editore evolvantur digni videntur. Nec lectionum bonitas origini impar.* Voy. le détail de tous les manuscrits dérivant de ces deux sources, dans le tome II des *Monumenta* de Pertz, pp. 426 et suiv.

(2) Pertz, *Monumenta, etc.*, t. II, p. 460, variante, en note.

tions du savant rapporteur. L'honorable M. Arendt ne cherche, comme moi, que la vérité, je ne désespère donc point de l'avoir ramené à mon sentiment. J'aurais pu ajouter bien d'autres preuves encore à celles que j'ai invoquées : c'est d'abord Thégan, dont on récuse le témoignage, comme ayant copié Éginard, et qui diffère néanmoins de celui-ci en un point essentiel, le chiffre des années de règne de l'empereur; c'est l'auteur des *Annales juvavenses minores*, qui ne se borne pas à placer la naissance du héros en 742, et qui ajoute, indication précieuse, qu'à l'époque où il monta sur le trône, c'est-à-dire au mois de septembre 768, le fils de Pepin le Bref était entré dans sa vingt-septième année; c'est le même, enfin, qui, après avoir fait naître l'empereur en 742, fixe à l'année suivante la guerre de Bavière, etc. (1). Il y a là autant d'arguments qui pouvaient être développés avec avantage, mais nous avons craint de fatiguer l'attention de la classe.

Il est pourtant un dernier genre de preuve que nous ne voulons pas négliger. Oublions un instant tout ce qui vient d'être dit; admettons, avec notre savant confrère, que Charlemagne est né en 743, et discutons les conséquences de ce fait, relativement au système qui place le berceau du héros en Neustrie.

La division du royaume par Charles-Martel n'a point varié : Carloman gouverne toujours l'Austrasie, et Pepin,

---

(1) 742. *Natus est Carolus, qui factus rex 27° anno, imperator anno 60°.*

743. *Carlomannus et Pippinus pugnabant contra Baioarios; anno 816, sunt anni 74.*

Annales juvavenses minores, apud Pertz, t. I, p. 88.

la Neustrie; ce point, dit M. Arendt, est établi de façon à exclure le doute (1). Mais en 743, objecte-t-on, les deux frères entreprennent une expédition contre la Bavière; la reine Berthe *a pu* les suivre et donner le jour à son illustre enfant, dans quelques-uns des palais royaux qui se sont trouvés sur l'itinéraire des deux armées.... Ne

---

(1) Nous pourrions nous en tenir ici à l'affirmation si positive du savant rapporteur, mais cela ayant été contesté depuis dans un travail anonyme publié à Liége, où les convenances ne sont pas plus respectées que les règles de la critique historique, nous croyons utile d'y revenir.

Il n'y a que deux objections possibles à la division du royaume telle que nous l'avons indiquée : la première est tirée du partage que fit Pepin de ses États, en 768, entre ses fils : « Les Francs, réunis en assemblée générale, dit Éginard, se donnèrent pour rois ces deux princes, sous la condition préalable qu'ils se partageraient également le royaume : que Charles aurait, pour la gouverner, la portion échue primitivement à leur père Pepin, et Carloman, celle qu'avait régie leur oncle Carloman. Tous deux acceptèrent ces conventions, et chacun reçut la partie du royaume qui lui revenait d'après le mode de partage arrêté. »

Or, Charlemagne, ayant incontestablement obtenu l'Austrasie dans le partage de 768, il faut bien admettre, dit-on, que Pepin l'avait également eue dans celui de 741.

Mais ici Éginard s'est évidemment trompé, et ce n'est point la seule inexactitude qu'on trouve dans ses ouvrages. A cet auteur, écrivant 80 ans après le partage de 741, nous opposons l'autorité d'un témoin oculaire, et parfaitement informé, le troisième continuateur de Frédegaire, qui rédigea ses Annales par ordre du comte Childebrand, oncle paternel de Pepin le Bref, et qui cessa d'écrire en 752 (voir notre *Rapport,* p. 7, en note). Nous lui opposons également les monuments authentiques et contemporains, dont nous parlerons tantôt, monuments qui établissent à l'évidence la thèse que nous soutenons.

Ce qui aura produit l'erreur d'Éginard, c'est que, dans le partage de 768, Pepin, comme l'a très-bien fait remarquer avant nous le savant Fauriel (*Histoire de la Gaule méridionale sous la domination des conquérants germains*. Paris, 1836, t. III, p. 302), combina d'une façon nouvelle les anciennes divisions territoriales de la monarchie franke, en coupant l'em-

recherchons pas ce qui est *possible*, voyons seulement ce qui est *probable*, et appliquons, à l'année 743, la méthode que nous avons suivie précédemment dans l'examen des faits qui se passèrent en 742.

Où se trouve Pepin le Bref au 1er janvier 743? A Metz, où il renouvelle une charte de l'église de St-Vincent de

---

pire de l'est à l'ouest en deux portions égales, l'une au nord et l'autre au midi. Dans la première, qu'obtint Charlemagne, furent comprises presque en entier, non-seulement l'Austrasie, mais encore la Neustrie, avec la Frise, la Thuringe et la Bavière; à la seconde appartinrent les territoires détachés de la Neustrie et de l'Austrasie, la Bourgogne, la Provence et la Septimanie. Quant à l'Aquitaine, elle fut partagée du nord au midi en deux moitiés, l'une orientale, limitrophe de la Burgondie, fut donnée à Carloman; l'autre occidentale, communiquant par le nord avec la Neustrie, fut comprise dans les États de Charlemagne. Tout cela ne ressemble guère, comme on voit, au partage de 741, et si Pepin le Bref, en mourant, a conçu un instant la pensée de faire de ce partage la base du sien, ce que le texte d'Éginard laisse supposer, il n'a certainement pas donné suite à ce projet. (Voir à ce sujet M. Pertz, qui a indiqué plus exactement qu'on ne l'avait encore fait avant lui, les limites du partage de 768. *Monumenta Germaniae historica*, t. I, p. 147, en note.)

Nous passons à la seconde objection. Là ce que nous avons dit du partage de 741 n'est plus contesté; mais cet acte, dit-on, n'eut ses effets que plus tard, après l'expédition d'Aquitaine; et à l'appui de cette assertion, on cite Éginard et d'autres annalistes rapportant que les deux frères après s'être emparés du château de Loches, en 742, se partagèrent le royaume en un lieu nommé Vieux-Poitiers. Cette objection des savants Valois et le Cointe a été amplement réfutée par dom Bouquet et Pagi, auxquels il suffira, croyons-nous de renvoyer le lecteur. (Voir dom Bouquet, t. III, p. 667, en note; Pagi, *Critica historico-chronologica*, Antv. 1727, t. III, p. 253). Nous n'ajouterons qu'un mot à la démonstration de ces deux savants, et ce mot, nous le trouvons dans le seul historien contemporain que l'on ait de cette guerre : après la prise du château de Loches, dit le troisième continuateur de Frédegaire, les deux frères *se partagèrent le butin* (PRÆDAM SIBI DIVIDENTES. Fredegarii *Chronicon contin.*, pars III, ad annum 742.) Voilà l'explication du texte d'Éginard : à Vieux-Poitiers, Carloman et Pepin se

Mâcon (1). Un peu plus tard, vient le couronnement de Childeric III (2). On reconnaîtra que c'est là un événement considérable et qui suppose la présence et le concours du maire de Neustrie. Le 1er mars, Carloman, à son tour, préside, en Austrasie, le concile de Leptines, et en publie bientôt après les décisions (3). Nous voilà dans les

---

partagèrent le butin, c'est-à-dire le royaume enlevé à Griffon, qu'ils avaient jusqu'alors possédé en commun, et probablement aussi leur récente conquête.

Mais on n'aurait pas ce mot du continuateur de Frédegaire, qu'il faudrait néanmoins toujours admettre que le partage de Charles Martel avait reçu son exécution immédiatement après la mort de celui-ci; cela résulte à l'évidence des monuments *authentiques* que voici :

1° Les chartes du monastère de Weissembourg, qui nous montrent Carloman déjà reconnu en Austrasie dès le mois de décembre de l'an 741;

2° Une lettre de saint Boniface au pape Zacharie, où l'illustre missionnaire rapporte que Carloman l'a fait appeler auprès de lui, et l'a prié d'assembler un synode dans la partie du royaume des Francs qui est sous sa domination (*In parte regni Francorum, quae in sua est potestate*);

3° Enfin le capitulaire du 21 avril 742, prescrivant l'exécution des décisions de ce synode, tenu en Austrasie, capitulaire où Carloman s'exprime en ces termes : *Cum consilio servorum Dei et optimatum* QUI IN REGNO MEO SUNT, *cum presbyteris et concilium et synodum pro timore Christi congregavi.*

Si l'on possède d'autres documents authentiques et contemporains contredisant ceux-ci, qu'on les produise.

Nous croirions manquer à l'Académie en admettant comme sérieuses et en discutant devant elle les autres objections faites à notre premier travail par l'auteur de la brochure citée au commencement de cette note. Nous les abandonnons à l'appréciation de nos confrères.

(1) Pardessus, *Diplomata, chartae, epistolae, leges*, etc., t. II, p. 382.

(2) Voy. touchant la date du couronnement de Childeric III, ce que nous disons, en note, à la page 37 de notre rapport intitulé : *Où est né Charlemagne.*

(3) Voy. le capitulaire de Leptines, dans les *Monumenta* de Pertz, *leges*, t. I.

premiers jours de ce mois, à la veille des couches de la reine Berthe, et il n'y a point encore d'apparence que la guerre de Bavière ait commencé. Il n'était point d'usage alors, en effet, qu'une armée entrât en campagne, à une époque aussi peu avancée de l'année, avant les grandes assemblées populaires du printemps (1), et c'est en vain, croyons-nous, qu'on en chercherait des exemples dans les monuments contemporains, même pendant les grandes guerres de Charlemagne. Qu'on ouvre tous les annalistes du VIII[me] et du IX[me] siècle; qu'y voit-on? Le prince, à la fin de l'automne, allant fixer sa résidence d'hiver dans l'un ou l'autre des palais royaux, et y célébrant les fêtes de Noël et de Pâques. On n'entreprenait jamais rien avant cette dernière solennité. Or, en 743, c'est le 14 avril que

(1) *Evoluto anno praefatus rex* (*Pippinus*) *ad Kalendas martias omnes Francos*, sicut mos Francorum est, *Bernaco villa publica ad se venire praecepit. Initoque consilio cum proceribus suis*, eo tempore quo solent reges ad bella procedere, *cum Stephano papa*, *et reliquas nationes quas in suo regno commorabantur*, *et Francorum agmina ad partem Langobardiae cum omni multitudine per Lugdunum Galliae et Viennam pergentes*, *usque Mauriannam pervenerunt.* (Fredegarii *Chronicon continuatum ad annum 754*, *edit.* Ruinart, — Ibidem, *ad annos 766 et 767*.)

— *Æstatis initio*, *cum jam* propter pabuli copiam *exercitus duci poterat*, *in Saxoniam eundum...*, *etc.* (Einhardi *Annales*, *ad annum 782*.) — *Adridente veris temperie*, *cum ad expeditionem saxonicam se praeparasset.* (Ibidem, *ad annum 783*.) — *Cum et hiemis tempus expletum*, *et sanctum Pascha in Attiniaco villa fuisset a rege celebratum.* (Ibidem, *ad annum 786*.) — *Transacta hieme*, *ut primum herba pabulum jumentis praebere potuit*, *etc.* (Ibidem, *ad annum 820*.) — Nous pourrions multiplier ces exemples à l'infini, mais en voilà assez, croyons-nous. Frédegaire est le seul annaliste du huitième siècle où nous ayons trouvé la mention d'une expédition entreprise avant Pâques, et ce fut pendant une guerre qui avait duré tout l'hiver.

cette fête a eu lieu, et c'est le 2, au plus tard, que le fils de Pepin a vu le jour (1).

Quoi qu'on fasse donc, que le héros soit né en 742 ou en 743, c'est en France qu'il faut nécessairement placer son berceau (2).

Concluons.

De toutes les traditions relatives à la patrie de Charlemagne, une seule peut se concilier avec l'histoire, c'est la

---

(1) Ceux qui n'admettent point la date du 2 avril font naître l'empereur le 26 février 742, ou à d'autres jours se rapprochant encore davantage du commencement de l'année. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que dans tous ces systèmes, l'opinion qui place son berceau en Neustrie acquiert d'autant plus de certitude.

(2) On a opposé, dans la presse, un singulier argument au système que nous avons défendu . sa *nouveauté!... Res novae quia inauditae,* pourrions-nous répondre. En effet, dom Germain avait déjà mis ce système en avant, au XVIIme siècle, dans le chap. IV de la diplomatique de Mabillon, dont il est l'auteur. Ce dernier n'a donc pas eu à rétracter, comme on l'a dit, une opinion qu'il n'a jamais soutenue. (*Meliori ergo jure,* dit dom Germain, *vel Parisiis, vel in vicino quodam Luteciae palatio, natum atque educatum fuisse Carolum Galli nostrates possunt asserere.*) Du Four de Longuerue, que dom Bouquet appelle un savant de premier ordre, a été du même avis que dom Germain : *Praeterea Carolum in occidentali Gallia natum, non in Germania uti contendunt Germani, certissimum est. Nam a fine anni 741 ad autumnum anni 742, Pippinus et Bertha, Caroli Magni parentes, in Neustria seu Aquitania manserunt.* (*Annales Francorum,* apud Bouquet, t. III, p. 704, col. I.) Après eux, le père Pagi, qu'on a osé invoquer à l'appui de la tradition liégeoise, et qui ne la mentionne que pour la combattre, s'est aussi expliqué d'une manière catégorique à cet égard; après avoir établi que Charlemagne naquit en 742, il ajoute : « Cette année étant reconnue comme celle de sa naissance, on ne peut se refuser à admettre que le fils de Pepin est né en France, dans quelque ville du majordomat de son père. » *Verum nativitate ejus anno suo reddita, omnes hae opiniones*

tradition qui le fait naître en Neustrie : la ville d'Aix n'a pour elle que le témoignage fort incertain du moine de Saint-Gall; Ingelheim, deux vers d'un poëte italien du XIIme siècle; Carlsberg, une vieille chanson de geste du XIVme, évoquée plus tard, par Aventin; et Liége.... rien.... ou du moins, rien que de simples *on-dit* du XVIme et du XVIIme siècle, qu'une saine critique ne saurait admettre, et dont nous avons, ailleurs, démontré le peu de fondement (1).

---

evanescunt, ac constat eum in lucem prodiisse in aliqua urbe Franciae et majoratus Pippini. (*Pagi Critica historico-chronologica*, t. III, p. 255.) Le célèbre Danville a soutenu la même thèse dans un travail qu'a publié la Société des antiquaires de France (*Mémoire pour prouver que Charlemagne est né en France et non pas en Allemagne;* t. VIII, p. 315). Enfin, de nos jours, en Belgique même, M. l'abbé Tiron a prôné avec beaucoup de verve le système neustrien contre M. l'abbé Normand, qui avait cherché à établir la tradition d'Aix-la-Chapelle (*Recherches historiques sur le lieu où est né Charlemagne*, par l'abbé Tiron. Bruxelles, 1838, in-18). Nous pourrions en citer d'autres encore, mais en voilà assez, croyons-nous, pour nous laver du reproche d'avoir osé dire une chose neuve.

(1) Nous nous sommes livré à de nouvelles recherches dans les annalistes liégeois, antérieurs au XVIIme siècle, pour y trouver un seul texte faisant mention de la naissance de Charlemagne, à Liége, et nous déclarons positivement, qu'à notre connaissance, il n'y en a point. Si pareille tradition eût existé chez nous, le père de toutes nos vieilles fables historiques, Jean d'Outremeuse, n'aurait pas manqué de la recueillir. Or on a vu que ce chroniqueur lui-même fait naître Charlemagne en France. (Voir notre *Rapport*, p. 42.) A coup sûr, nous n'invoquons pas cela comme une autorité, ainsi qu'on l'a prétendu; nous n'appartenons point à l'école historique qui se contente de *commérages* du XVIIme ou du XVIIIme siècle, pour établir l'authenticité de faits qui se sont passés au VIIIme, qui tronque les textes, ou les interprète à son gré, suivant les besoins d'une discussion, et qui oppose à des documents contemporains,..... l'autorité du président Hénault!.. .. Jean d'Outremeuse n'a d'autre importance à nos yeux, dans ce cas-ci, que de prouver la non-existence de la tradition liégeoise sur Charlemagne au

Aurons-nous réussi à prouver d'*une manière absolue* où est né Charlemagne? Nous avons, dès le principe de cette discussion, déclaré une telle preuve impossible. Tout ce qu'on peut faire, dans l'état actuel des sources historiques, c'est d'arriver là-dessus à une quasi-certitude. Mais quant au point de savoir si le héros est né dans la province de Liége, *seul objet du concours*, nous croyons la question suffisamment éclaircie, et nous estimons qu'il n'y a pas lieu de la maintenir sur le programme de l'Académie.

XIV[me] siècle. Quant au texte de Jean de Klerk, nous en avons suffisamment discuté la valeur dans notre premier travail, nous n'y reviendrons pas. Que signifie, d'ailleurs, un texte semblable; si l'on se contente de preuves de cette nature, l'Italie et l'Espagne peuvent aussi revendiquer l'honneur d'avoir vu naître le fils de Pepin le Bref, et la province de Brabant elle-même entrera dans la lice. Dynterus ne dit-il pas quelque part : *Est sciendum quod non eventu vel casu fortuito, sed magna sanctorum principum actum est solercia, et permaxima Graecorum et Romanorum atque Merovingorum desidia, quod translatio hujusmodi facta sit in personas Pipini et Karoli predictorum, qui ambo fuerunt duces Brabantiae,* ET IBI NATI ET NUTRITI?
